

F.A. 035
v. 2

826182

LA REPUBLIQUE
ROMAINE,
OU
PLAN GÉNÉRAL
DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT
DE ROME,
TOME SECONDE.



R. 36185

LA REPUBLIQUE
 ROMAINE
 OU
 PLAN GÉNÉRAL
 DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT
 DE ROMAINE
 TOME SECOND.

LA REPUBLIQUE
ROMAINE,
OU
PLAN GÉNÉRAL
DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT
DE ROME,

Où l'on développe les différens ressorts de ce Gouvernement, l'influence qu'y avoit la Religion; la Souveraineté du Peuple, & la manière dont il l'exerçoit; quelle étoit l'autorité du Sénat & celle des Magistrats, l'administration de la Justice, les Prerogatives du Citoyen Romain, & les différentes conditions des sujets de ce vaste Empire.

PAR MR. DE BEAUFORT,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE LONDRES.
TOME SECOND.



A LA HAYE,
Chez NICOLAS VAN DAALEN, Libraire.
M. D. CC. LXVI.

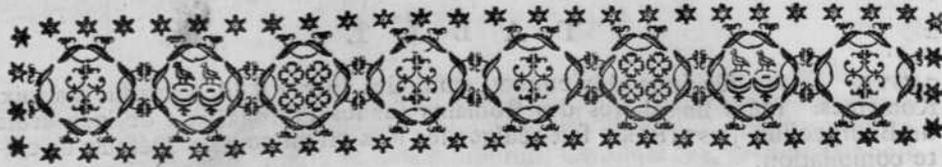
LA REPUBLIQUE
 ROMAINE
 OU
 PLAN GÉNÉRAL
 DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT
 DE ROME.

On l'on développe les différents ressorts de ce Gouvernement, l'influence qu'il a eue sur la Religion; la Souveraineté du Peuple, & la magistrature dont il l'exerçoit; quelle étoit l'autorité du Sénat & celle des Magistrats; l'Administration de la Justice, les Prétoriques du Citoyen Romain, & les différentes conditions des sujets de ce vaste Empire.

PAR MR. DE BELLEFORT,
 MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE LONDRES.
 TOME SECOND.



M. D. CC. LXXV.
 Chez NICOLAS VAN DALEN, Libraire.



T A B L E D E S A R T I C L E S.



L I V R E V.

DE LA MANIERE DONT LA JUSTICE s'AD-
MINISTROIT à ROMÉ. pag. 1.

C H A P I T R E I.

Des différentes Loix des Romains. pag. 3.

I. Des loix Royales. Par quelles loix Rome fut gouvernée jusqu'aux loix des XII. tables. HERMODORE. II. Loix des XII. tables. III. Des loix proprement ainsi dites. IV. Des Plébiscites. Différences entre la loi & le Plébiscite. Manière de désigner les loix. Leur grand nombre. V. Des Sénatus-Consultes. VI. Des Ordonnances des Empereurs. VII. Des Edits des Préteurs. Tous les Magistrats étoient en droit de publier des Edits. Les Edits des Préteurs & des Ediles étoient plus importants que ceux des autres Magistrats. Surtout celui du Préteur de la ville. Ces Edits se changeoient tous les ans, & même quelquefois dans l'année. Ce qui fut défendu par la loi CORNELIA. Les Préteurs adoptoient les Edits de leurs Prédécesseurs. Ils rendoient la justice d'une manière fort arbitraire. Comment ils éludoient les loix. Ces Edits forment ce qu'on appelle le droit honoraire. VIII. Des décisions des Jurisconsultes. Les Jurisconsultes étoient fort considérés à Rome. L'établissement des loix des XII. tables fait quelque brèche à leur autorité. Ils inventent les Formules & les Actions de la loi. Qu'ils tiennent fort cachées. FLAVIUS les divulgue. Ils en inventent de nouvelles, qui sont encore divulguées. Les Jurisconsultes furent toujours les gens les plus distingués de l'Etat. Manière dont ils donnoient leurs leçons & leurs avis. C'étoit toujours gratuitement. Leurs décisions font partie du droit civil. C'étoit sur leurs décisions que les Empereurs faisoient des loix. Les Juges s'en écartoient rarement. AUGUSTE les oblige de s'y conformer. Politique d'AUGUSTE

GUSTE. Leurs décisions deviennent enfin des loix. Réflexions sur les loix Romaines. Idées singulières des Romains sur les Prérrogatives de leur droit de Bourgeoisie. **JUSTINIEN** fait rédiger les loix en un corps. Défauts de cette compilation.

CHAPITRE II.

Des Tribunaux Civils. pag. 30.

Il y avoit deux sortes de tribunaux. Des Juges civils. Différentes espèces de juridictions. Manière dont le Préteur exerçoit sa Jurisdiction. Il pouvoit charger un autre de ses fonctions. Distinctions à cet égard entre les Juridictions civile & criminelle. Des lieux où se rendoit la justice. Des Décemvirs. Des Centumvirs. Des Juges ordinaires. **CAIUS GRACCHUS** ôte les tribunaux aux Sénateurs & y place les Chevaliers. La loi de **GRACCHUS** paroît n'avoir regardé que les tribunaux publics. Les Chevaliers commettent beaucoup d'injustices. **CÉPION & DRUSUS** tâchent de partager les tribunaux entre les deux Ordres. La loi **PLUTIA** y admet les trois Ordres. Autres changemens faits dans les tribunaux. Les Juges partagés en Décuries. **A** quoi on avoit égard dans le choix des Juges. 1. A l'Ordre. 2. Aux biens. 3. A l'âge. La charge de Juge étoit honorable & onéreuse. Le Préteur de la ville dressoit le rôle des Juges. Différence de la manière de plaider devant le Préteur, ou devant les Juges ordinaires. Des Récuperateurs. Des Arbitres. Ordre selon lequel les causes se plaïdoient. Des jours *Fastes* & des jours *Nefastes*.

CHAPITRE III.

De la manière de procéder devant les Tribunaux civils. pag. 49.

Les procès étoient rares à Rome au commencement. De l'ajournement. Comment le procès s'entamoit. De l'action. Suretés que le Juge exigeoit des parties. Celle qui manquoit à l'ajournement perdoit la cause. Comment la cause se plaïdoit. Du jugement & de la sentence. Des Arbitres. De la restitution en entier. Peines contre les chicaneurs.

CHAPITRE IV.

Des Tribunaux publics. pag. 59.

Ce que c'étoit que les jugemens publics. Il y en avoit d'ordinaires & d'extraordinaires. C'étoit au peuple qu'appartenoit le droit de juger certains crimes. Il nommoit des commissaires. Ou jugeoit par lui même, surtout le crime de majesté. Et de celui de péculat. Dans quels Comices il en jugeoit. Il devient difficile d'assembler si souvent le peuple. On établit des tribunaux pour divers crimes; mais le peuple continue à exercer quelques jugemens. Etablissens des Questions perpétuelles ou de quatre tribunaux. **SYLLA** en ajoute deux, & depuis on y en ajoute d'autres. Des fréquens changemens, qui se faisoient dans les loix & dans les tribunaux. 1. Du crime de majesté. Loi de **SYLLA** sur ce crime. Si les esclaves étoient reçus en témoignage. Si les personnes libres étoient exposées à la torture. **JULES CÉSAR & AUGUSTE** renouvellent la loi de **SYLLA**. Les Empereurs l'étendent à divers autres chefs. II. Du crime de brigues. Moyens qu'il étoit permis d'employer pour gagner les suffrages. Moyens illicites qu'on mettoit en œuvre. Loix faites en divers tems contre les brigues. Autres loix sur le même sujet. Toutes ces loix ne peuvent empêcher les intrigues des ambitieux.

Loi

Loi de CICÉRON. Abus qui se commettoient à cet égard. Qui se multiplient tous les jours. On n'eut plus besoin de reprimer les brigues sous les Empereurs. III. Du crime de péculat. Etablissement d'un tribunal pour la recherche de ce crime. IV. De la concussion. Le Sénat en prenoit connoissance. Etablissement d'un tribunal permanent. Des loix qui régloient ce tribunal. Loi JUNIA. Loi SERVILIA. Loi ACILIA. Loi CORNELIA. Loi JULIA. Il intervenoit deux sentences. Dans la seconde on taxoit la somme de l'amende. Il n'est pas bien certain si ces loix ordonnoient l'exil. Les peines furent aggravées sous les Empereurs. V. Loix contre les Assassins, les Parricides, les Empoisonneurs. Le peuple nommoit des Commissaires pour les juger. SYLLA établit de nouveaux tribunaux. Loix contre les Parricides. Loi de POMPÉE. S'il y avoit deux Préteurs qui jugeoient des assassins. VI. Les Empoisonneurs, les Fausaires, & les Juges corrompus se jugeoient au même tribunal. La loi de SYLLA concernoit les testamens, & la monnoye. VII. Loi de PLAUTIUS contre la violence. Loi de LUCIUS CATULUS. Ces loix établissent un nouveau tribunal. Ce tribunal étoit le même que celui qui jugeoit des assassins. Ce fut à ce tribunal que se jugèrent les complices de CATILINA. MILON & CLODIUS s'entr'accusent à ce tribunal. Loi de JULES CÉSAR. Loi d'AUGUSTE. VIII. De la violence privée. IX. Loi FABIA contre les plagiaires. X. Il n'y avoit point de peine statuée contre l'adultère sous la République. Loi d'AUGUSTE. Quelle étoit la peine des adultères, selon cette loi. Remarques sur les différens tribunaux. Si un même Préteur présidoit à deux tribunaux. Si le nombre des tribunaux excédoit celui des Préteurs. L'accusé ne pouvoit être jugé que selon les loix, qui régloient le tribunal, où se portoit l'accusation. Du juge de la Question. Il présidoit quelquefois à un tribunal. Quelquefois il étoit subordonné à un Préteur. Cette charge s'exerçoit après l'édilité. Il n'étoit point magistrat. Des Juges.

CHAPITRE V.

Manière de procéder devant les Tribunaux publics. pag. 102.

Des accusateurs. Récompenses par lesquelles on invitoit à accuser. Tout le monde n'étoit pas admis à accuser. Choix des accusateurs, lorsqu'il s'en présentoit plusieurs. Manière dont s'intentoit l'accusation. L'accusé changeoit d'habit. Nombre des Avocats. De l'ajournement. Du choix des Juges. De leur nombre. Plaidoyer de l'accusateur. Des preuves. Défense de l'accusé. Des apologistes. Manière de recueillir les suffrages des Juges, si, en cas d'égalité de suffrages, l'accusé étoit censé absous. Action de l'accusé contre l'accusateur. De la sentence. Manière de procéder devant l'assemblée du peuple. De l'ajournement. De l'accusation & de la défense. Moyens dont se servoit l'accusé pour fléchir le peuple. Du jugement. Des peines qui s'infligeoient aux criminels. De l'amende, de la prison. Du fouet. Du talion. De l'ignominie. De l'exil. De la mort civile & de la mort violente. Suplices des esclaves. Autres suplices.

LIVRE VI.

DES HABITANS DE ROME.

CHAPITRE I.

Du droit de Bourgeoisie Romaine. pag. 121.

Du droit de Bourgeoisie Romaine. S'il étoit différent du *jus Quiritium*. Prérogatives du Citoyen Romain. La liberté. De n'en pouvoir être privé

malgré lui. Non plus que de son droit de Bourgeoisie. Ni privé de la vie. Ni être battu de verges. Du droit d'apel. De la protection des Tribuns du peuple. Loi dure contre les débiteurs abolie. Des mariages. De la puissance paternelle. Les Empeereurs la modèrent. Du cens. Du service militaire. Du droit de suffrage. Des magistratures & sacerdoces. Des testaments & des mariages. Particularités sur le droit de Bourgeoisie. Habille- ment & noms particuliers aux Citoyens Romains.

CH A P I T R E II.

Des différentes Professions des Citoyens Romains. pag. 130.

Les Citoyens Romains étoient ou nés libres, ou affranchis. Les habitans de la campagne étoient plus considérés que ceux de la ville. Les Romains abandonnent l'agriculture. Deux sortes de laboureurs. Habitans de la ville. Se divisoient en divers ordres. Leurs différentes professions. Selon lesquelles ils donnoient leurs suffrages dans les Comices. Des Tribuns du trésor. Des Greffiers. Des Marchands. Différence entre Marchand & Négociant, selon CICÉRON. Ils formoient deux communautés à Rome. Des Négocians. Des Usuriers. Des Banquiers. Que le négoce & les métiers n'étoient pas interdits aux Citoyens Romains. Jugement de CICÉRON sur les gens de métier & sur ceux qui vendent en détail. Sur les arts libéraux. NUMA établit des communautés & des corps de métiers. Il s'en établit de nouvelles. Le menu peuple de Rome exerçoit des métiers. De ceux qui étoient employés par les Magistrats. Des Comédiens.

CH A P I T R E III.

Des Affranchis. pag. 144.

Prérogatives de ceux qui étoient nés libres. Manière d'affranchir les esclaves. Les affranchis étoient renfermés dans les quatre Tribus de la ville. Ils étoient exclus de toutes les dignités de la République. Et de la milice, excepté de la marine. Ne pouvoient contracter des mariages avec des Citoyennes nées libres. Droit que le Patron conservoit sur son affranchi. Sur sa succession. 1. Selon la loi des douze tables. 2. Selon les édits des Préteurs. 3. Ces droits étoient héréditaires. 4. Ils devoient souvent une partie de leur travail au Patron. Loi d'AUGUSTE, qui restreint le droit de Bourgeoisie à certains affranchis. Autre loi, qui limite le nombre de ceux qu'on pouvoit affranchir par testament. Depuis ce tems il y eut trois sortes d'affranchis. Des noms des affranchis. Il y en avoit qui acquéroient de grandes richesses. Ils s'élèvent beaucoup sous les Empeereurs.

CH A P I T R E IV.

Des Esclaves. pag. 153.

Grand pouvoir des maitres sur les esclaves. Autorisé par les loix. Ils en usent avec assez de modération, dans les commencemens. Ils en abusent de bonne heure. Diverses loix des Empeereurs contre les maitres trop cruels. ADRIEN remédie à la rigueur des maitres. Des esclaves qui se refugioient auprès de la statue des Empeereurs. Cruautés qu'on exerçoit sur les esclaves. Mis à la torture pour le moindre sujet. Ils faisoient partie des biens de leurs maitres. On en trafiquoit comme de toute autre marchandise. Formalités qui

qui

DES ARTICLES.

57

qui s'observoient dans la vente des esclaves. Droits qu'on levoit sur ceux qui se vendoient ou s'affranchissoient. Des différentes sortes d'esclaves. Des esclaves publics. Portions réglées qu'on donnoit aux esclaves par mois ou par jour. Ce qu'ils épargnoient là-dessus leur appartenoit, & ils le faisoient valloir par quelque trafic. Esclaves employés au travail des terres, tenus aux fers, & renfermés dans des prisons. Abus de ces prisons. Grand nombre d'esclaves que possédoient quelques particuliers. Et qui ne servoient qu'au faste & au luxe. Grand prix qu'on en payoit. Esclaves mis en liberté par le testament de leurs maîtres. Des mariages des esclaves.

CHAPITRE V.

Des Etrangers établis à Rome. pag. 168.

Ceux qu'on apelloit étrangers à Rome. Tous ceux qui n'étoient pas Citoyens Romains. Leur condition n'étoit pas des meilleures. Il y avoit un Préteur pour leur rendre justice. Ils étoient exclus de tous les privilèges dont jouissoit le Citoyen Romain. On leur accorde quelques privilèges. On les chassoit quelquefois de Rome.

CHAPITRE VI.

Du droit de Bourgeoisie Romaine, conféré en divers tems à divers peuples, & enfin étendu à tous les sujets de l'Empire Romain. pag. 173.

Au commencement, il étoit facile d'obtenir le droit de Bourgeoisie. On le donnoit à des villes & à des peuples entiers. Aux Latins. On en excluoit quelquefois le droit de suffrage. Revolte des Italiens. Les Romains sont forcés de leur accorder le droit de Bourgeoisie. Et de les éгалer en tout aux anciens Citoyens. Le droit de Bourgeoisie est accordé à la Gaule Cisalpine. JULES CÉSAR l'accorde à quelques villes d'Espagne. AUGUSTE est plus réservé sur cet article. CALIGULA y est trop facile & trop difficile. Conduite de CLAUDE à cet égard. De NÉRON, de GALBA, d'OTHON, &c. Que ce n'est ni ADRIEN, ni ANTONIN le Pieux, ni MARC ANTOINE, qui ont donné le droit de Bourgeoisie à tous les sujets de l'Empire Romain. C'est CARACALLA qui est auteur de cette loi. Motif de ce Prince pour en agir ainsi. Les affranchis ne furent pas compris dans cette loi. Le droit de Bourgeoisie s'acqueroit par des services, & quelquefois par argent. Divers peuples le refusent. Motifs de ce refus. Cette Bourgeoisie étoit quelquefois préjudiciable à un particulier.

LIVRE VII.

DES PRIVILÈGES ACCORDÉS À DIFFÉRENS PEUPLES. pag. 186.

Les Romains laissent aux peuples d'Italie leurs loix & leur gouvernement. Les provinces hors de l'Italie sont soumises à des Magistrats envoyés de Rome. Villes & peuples privilégiés. Colonies.

* 3

CHA-

C H A P I T R E I.

Des Privilèges des Latins, ou du Droit du Latium. pag. 188.

La condition des Latins étoit la plus avantageuse. Leur origine étoit la même que celle des Romains. Le Latium se divisoit en ancien & en nouveau. Etroite union des Albains & des Romains. Alliance entre les Latins & les Romains. Autre traité entr'eux. Quels étoient les Latins compris dans ce traité. Difficultés sur ce traité. Autre guerre entre les Romains & les Latins. Comment elle fut terminée. Si ces Latins jouissoient du droit de Bourgeoisie Romaine. Il n'y en avoit qu'une partie qui en jouit. Des Herniques. Les Romains ne leur accordent le droit de Bourgeoisie qu'assez tard. Mais ils entroient dans une portion du butin & des conquêtes. Quelques cantons des Herniques continuent à se gouverner par leurs loix. D'autres obtiennent la Bourgeoisie, mais à l'exclusion du suffrage. Les Volsques & les Eques, après de fréquentes guerres, obtiennent les privilèges des Latins. Du nouveau Latium. Les peuples Latins ne furent pas tous mis sur le même pié. Ils obtiennent enfin tous le droit de Bourgeoisie. Les privilèges des Latins continuent d'avoir lieu à l'égard de divers autres peuples. En quoi la condition des Latins étoit moins avantageuse que celle du Citoyen Romain. Des peuples *Fundi*, ou qui adoptoient des loix Romaines. Ces peuples pouvoient être Latins, Alliés, ou Citoyens Romains. Et n'acquéroient aucun droit par là. Privilèges des Latins. 1. Par rapport au cens. 2. Par rapport à la milice. 3. Par rapport au tribut. 4. Au droit de suffrage. 5. Autres privilèges des Latins. 7. Il y avoit diverses cérémonies religieuses, qui leur étoient communes avec les Romains.

C H A P I T R E II.

Du Droit Italique. pag. 205.

Ce qu'on nommoit proprement Italie. Des Sabins. Des Toscans. Les Romains en avoient emprunté une partie de leur Religion. Quand ils furent entièrement soumis. Ceux de Capoue se donnent aux Romains. Le droit de Bourgeoisie accordé à une partie de la Campanie. Fréquentes revoltes des Campaniens. Des Lucaniens & des Appuliens. Des Tarentins, des Brutiens, &c. Guerres des Romains contre les Samnites. Des Hirpins & des Frentaniens. Des Marses, des Pelignes, &c. Des Picentins. De l'Ombrie. Des Gaulois Sénonois. Quand les Romains achevèrent la conquête de l'Italie. Les Latins & les Italiens fournissoient les deux tiers des armées Romaines. La condition des Italiens étoit meilleure que celle des autres peuples. Politique des Romains dans la conduite qu'ils tenoient à l'égard des nations conquises. Etat où se trouvoit l'Italie à la fin du 5^e. Siècle de Rome. Il n'y avoit plus de confédération entre ces différens peuples. Manière dont les Romains dispofoient de leurs conquêtes. Privilèges des Italiens. 1. Ils étoient libres. 2. Ils ne payoient point de tributs. 3. Autre privilège. 4. Ils fournissoient leur contingent en troupes. 5. Privilège par rapport au nombre d'enfans. Différence entre les Latins & les Italiens. Le droit de Bourgeoisie Romaine accordé à toute l'Italie. Rend la condition de tous les Italiens égale. Le droit Italique continue d'avoir lieu à l'égard de diverses villes des provinces.

CHAPITRE III.

Des Villes Municipales. pag. 222.

Deux sortes de villes municipales, par rapport à leur gouvernement particulier. Ce qui en constitue essentiellement de 4. sortes. Comment AULUGELLE s'est trompé à cet égard. Difficultés sur ce sujet. Comment elles peuvent être levées. Privilèges des villes municipales. Leurs Citoyens avoient deux patries. Si elles pouvoient donner le droit de Bourgeoisie. De leur gouvernement. De leur Sénat. De leurs magistrats. Des Duumvirs. Leurs différens titres. Des Censeurs & autres magistrats. Des Chevaliers. Du Peuple. Elles avoient leur culte particulier. Il y avoit peu de villes municipales en Italie, avant la loi JULIA. Céré. Tusculum. Lanuvium. Aricie. Pédum. Nomentum. Fondi. Formies. Cumes. Acerre. Priverne. Anagnia. Arpinum. Trobula. Les Sabins. TITE LIVE & AULUGELLE nomment villes municipales des villes, qui ne le devinrent que par la loi JULIA. Politique des Romains en divisant les suffrages d'une nation. Questions sur la manière dont ces villes exerçoient le droit de suffrage.

CHAPITRE IV.

Des Colonies. pag. 235.

Différence entre colonie & ville municipale. Politique des Romains dans l'établissement des colonies. L'établissement d'une colonie devoit être autorisé par le Sénat, ou par le peuple. Le peuple nommoit les commissaires. Et on leur donnoit une suite nombreuse. Formalités observées dans la fondation des colonies. Différentes sortes de colonies. Des colonies Romaines. Si elles continuoient à jouir du droit de Bourgeoisie en entier. Opinion de MANUCE & de SIGONIUS. Elles paroissent avoir été exclues du suffrage, & de divers autres avantages. Des colonies Latines. Des colonies Italiennes. Quels étoient leurs privilèges. Colonies Plébeyennes. Colonies militaires. SYLLA est le premier qui en établit, & son exemple est suivi par les Empereurs. Les colonies confidéroient comme des mères les villes, dont elles tiroient leur origine. Elles avoient les mêmes loix, le même gouvernement &c. Colonies établies par les Romains en divers tems. Colonies établies par ROMULUS & les autres Rois de Rome. Colonies établies sous la République jusqu'à la 2^{de}. guerre Punique. Remarques sur l'établissement de ces colonies. Colonies établies depuis la 2^{de}. guerre Punique. Le Sénat devient fort réservé sur l'établissement de nouvelles colonies. Par quelle raison? Raison qu'en donne VELLEIUS PATERCULUS.

CHAPITRE V.

Des Préfectures & des lieux apellés Fora, ou Conciliabula.

pag. 260.

Ce que c'étoit que les Préfectures. Définition de FESTUS. Les villes municipales, qui se revoltoient, étoient réduites en Préfectures. Exemples de villes réduites en Préfectures. Comment les Romains traitèrent Capoue. Il y avoit des Préfectures qui continuoient d'avoir une espèce de gouvernement. Devenues villes municipales, elles continuent à être gouvernées par un Préfet. Des lieux apellés *Fora* ou *Conciliabula*. Différentes significations de ces termes. Différence entre *Forum* & *Conciliabulum*. Opinions de SIGONIUS & du Marq. MAFFEI sur ces endroits. De qui ces lieux ont obtenu leurs privilèges. JULES CÉSAR en établit deux dans les Gaules.

CHA-

CHAPITRE VI.

Des Villes alliées, libres, & jouissant de l'immunité. pag. 268.

Les Romains donnoient le titre d'alliés à leurs sujets. Et les traitoient avec douceur. Ils changent de conduite à cet égard. Et les traitent avec dureté & avec hauteur. Politique du Sénat de Rome. Manière des Romains de traiter avec les nations étrangères. Comment ils réduisirent la Sicile en province. Et l'Espagne. Comment ils armèrent toute la Grèce contre PHILIPPE. A quelle conditions ils lui accordent la paix. Comment ils recompensent leurs alliés. Etat de la Grèce. Gloire que les Romains acquirent dans cette guerre & dans celle d'ANTIOCHUS. Alliés des Romains contre ANTI-CHUS. Récompensés libéralement. Différence de la condition de ces alliés & de ceux d'Italie. Comment les Romains dominoient sur leurs alliés. Comment ils les assujettirent? Ces alliés quoique libres étoient censés faire partie de l'Empire Romain. Privilèges dont jouissoient ces alliés. Avec quelles restrictions ils jouissoient de ces privilèges? Ne pouvoient entrer en guerre, ni faire d'alliance, sans l'approbation des Romains. Ils étoient obligés de loger les troupes Romaines. Et quelquefois de recevoir un Préfet de Rome. S'ils étoient exemts du tribut. S'ils étoient exemts de la juridiction du Gouverneur.

CHAPITRE VII.

Des Rois & des Princes, qui portoient le titre d'alliés. pag. 290.

Rois qui recherchent l'alliance des Romains. Véritable époque de l'assujettissement de ces Rois. Cette alliance fut très avantageuse à quelques Rois. Terreur que les Romains inspiroient aux Rois. Manière basse & soumise dont ils faisoient leur cour aux Romains. Le Sénat s'érigeoit en Juge de ces Princes. Et ne decidoit leurs différends que selon ses intérêts particuliers. Facilité que les Romains trouvèrent à mettre tous ces Princes dans leur dépendance. Artifices qu'ils employèrent. Leur supériorité de forces. Leur alliance recherchée avec empressement. Elle se vendoit aux Princes. Ce qui les rendoit tributaires des Grands de Rome. Qui dispoisoient quelquefois des Royaumes. Ces Princes mettoient leurs royaumes sous la protection d'un Grand. Présens que le Sénat faisoit à ces Princes. Supériorité que les Grands de Rome affectoient sur les Rois. Soumissions du Roi des Parthes à l'égard de l'Empereur. Les Rois alliés étoient des espèces de vassaux. Et étoient même traités en sujets. Ils étoient assujettis aux mêmes charges que les peuples alliés. Tous ces royaumes sont réunis l'un après l'autre à l'Empire Romain. JULES CÉSAR dispose de plusieurs royaumes. MARC ANTOINE dispose souverainement des royaumes d'Orient. AUGUSTE réunit l'Egypte à l'Empire. La Galatie & la Judée. TIBÈRE la Capadoce. CALIGULA la Mauritanie. Réunions faites par CLAUDE. Par NÉRON. Par VESPASIEN.

L I V R E V I I I.

DU GOUVERNEMENT DES PROVINCES.

CHAPITRE I.

Des Provinces de l'Empire Romain. pag. 311.

Ce que c'est qu'une Province. Signification plus étendue de ce terme. Les premières provinces la Sicile & la Sardaigne. Les deux Espagnes. La Macédoine. L'Achaye, & l'Afrique. L'Asie. La Gaule Narbonoise. La Libye Cyrénaïque. La Cilicie. La Bithynie. La Syrie. Les Gaules. La Numidie

die. La Mauritanie. L'Egypte. La Gaule Cispaline. Partage des Provinces entre l'Empereur & le Sénat.

CHAPITRE II.

Forme de Gouvernement que les Romains établissoient dans les Provinces. pag. 320.

Manière dont les Romains traitoient les vaincus. Leur modération à l'égard des Carthaginois. Et à l'égard de la Macédoine. Formalités qui accompagnoient la Publication de la Paix. Comment on réduisoit un pays en Province. Différentes conditions des habitans d'une même Province. Des Citoyens Romains répandus dans les Provinces. Ils étoient fort à charge aux Provinces. Des villes privilégiées. Etat de la Sicile. Comment la justice s'y administroit? Des villes nommées *Conventus*. Loix concernant le gouvernement des Provinces. De l'Edit du Gouverneur. De la Religion. Taxes auxquelles les Provinces étoient sujettes. Des domaines de la République. Terres qui payoient une certaine redevance en argent. Terres qui payoient en fruits. Différentes de celles du domaine. Du Tribut.

CHAPITRE III.

Des Proconsuls & des Propréteurs, ou des Magistrats qui gouvernoient les Provinces. pag. 336.

Origine du Proconsulat. Si les Proconsuls étoient des Magistrats. Premier Proconsul. On continue souvent le commandement aux Consuls en qualité de Proconsuls. Proconsuls qui n'avoient pas été Consuls. Proconsuls & Propréteurs, Gouverneurs de Provinces. En quel sens il y avoit des Provinces Consulaires. Jusqu'où la distinction en Provinces Consulaires & Prétoriennes peut avoir lieu. Différence entre les trois sortes de Proconsuls. C'étoit le Sénat, qui dispoisoit des Provinces. Loi de C. GRACCHUS. Changemens faits sous les Empereurs. Des Procurateurs. Les Empereurs se font donner le titre de Proconsuls. Trois sortes de Proconsulats sous les Empereurs.

CHAPITRE IV.

De la suite des Proconsuls. pag. 347.

La République fournissoit l'équipage du Proconsul. Du Questeur. Ses fonctions. Des Lieutenans. Ils étoient choisis par le Proconsul. En quel nombre? Etoient très considérés. Des Tribuns Militaires. Autres Officiers du Proconsul. De la Cohorte Prétorienne.

CHAPITRE V.

Du départ des Proconsuls, de leur arrivée, & de leur séjour dans la Province, & de leur retour à Rome. pag. 353.

Arrangement que prenoient les Proconsuls, dès qu'une province leur étoit assignée. Leur départ de Rome. Leur voyage. Ils devoient suivre une route prescrite. La République, ou quelque peuple allié, fournissoit les vaisseaux, lorsque le voyage devoit se faire par mer. Il n'étoit plus permis au Proconsul d'en sortir. Combien son passage étoit à charge. Edit qu'il pro-

posoit à son arrivée. Il employoit la belle saison à la guerre. Et employoit l'hiver à régler les affaires politiques. Modération de CICÉRON. Le Gouverneur ne pouvoit rester dans la province que 30. jours au delà de son terme. Il étoit obligé de rendre compte. Ses revenus étoient considérables. Honneurs qu'on lui rendoit dans la province. Son retour à Rome. CICÉRON demande le triomphe. Conditions auxquelles on accordoit le triomphe. On ne les exigeoit pas toujours à la rigueur. Le Gouverneur pouvoit être appelé à compte. De même que tous ses officiers.

CHAPITRE VI.

Abus qui se commettoient dans le gouvernement des Provinces.

pag. 369.

Gouvernement tyrannique des provinces. Conduite de VERRES en Sicile. Celle des autres Gouverneurs étoit peu différente. Les gouvernemens n'étoient regardés que comme des moyens furs de s'enrichir. Grande autorité des Gouverneurs. Combien leur passage étoit à charge aux sujets. Et surtout ceux qui composoient leur suite. Ils ne s'astreignoient à aucune règle dans l'administration de la justice. Ils imposoient des taxes arbitraires. Mettoient un prix exorbitant au blé que la province étoit obligée de fournir à leur maison. Ils exigeoient les contingens d'une manière arbitraire. Sommes qu'ils retiroient des quartiers d'hiver. Ils reduisoient la province à des emprunts ruineux. Tous les moyens d'extorquer de l'argent leur paroissoient légitimes. Tribut que les Ediles levoient dans les provinces. Honneurs que les provinces rendoient à leurs Gouverneurs. Couronnes d'or qu'elles leur offroient. Députés qu'elles envoyoient à Rome pour louer leur administration. La République payoit richement ses magistrats & les pourvoyoit de tout. Tribunaux où ils étoient jugés.

CONSIDÉRATIONS

Sur les différends du Sénat & du Peuple. pag. 387.

Partialité des Historiens. Orgueil & injustices des Patriciens. Ils refusent de corriger les abus. Sagesse & modération du peuple. Les changemens, qu'il fit, étoient nécessaires & utiles. Caractère des premiers Tribuns.

ARTICLE I.

Quels furent les premiers griefs du Peuple. pag. 392.

Dureté des créanciers envers leurs débiteurs. Le Sénat manque à ses promesses, & le peuple se retire au mont sacré. Il se contente de demander des Tribuns, qu'on lui accorde. Véritable motif de cette demande. Conduite différente du Sénat & du peuple dans cette occasion. La charge de Tribun du peuple étoit absolument nécessaire dans la République. Considérations sur les Tribuns.

ARTICLE II.

Etablissement des Comices des Tribus. pag. 398.

Les Tribuns y jugent les Patriciens, y font des loix, & y portent l'élection des magistrats inférieurs.

ARTI-

ARTICLE III.

Sur la distribution des trois pouvoirs dans l'établissement de la République. pag. 400.

Le peuple n'exerçoit le pouvoir législatif que d'une manière subordonnée. Les Tribuns le lui font exercer dans les comices des Tribus. Si les Patriciens étoient exclus des comices des Tribus. Pourquoi les Patriciens n'y exerçoient pas leur droit de suffrage. De la puissance exécutive. Quelle influence elle donnoit au Sénat au dedans de Rome. Effets de cette puissance entre les mains du Sénat. Du pouvoir de juger. Le peuple se l'arroge. Et l'exerce rarement. Le peuple n'abuse ni du pouvoir législatif, ni du pouvoir de juger.

ARTICLE IV.

Le Peuple demande des loix fixes. pag. 407.

Différence de l'esprit du peuple & de celui du Sénat dans leurs différends. Dans quel esprit les Décemvirs composèrent leurs loix. Caractère du peuple de Rome.

ARTICLE V.

Les Plébéyens arrachent un consulat aux Patriciens. pag. 411.

Les Plébéyens se plaignent d'être exclus du consulat. On convient de créer des Tribuns militaires. Prédilection du peuple pour les Patriciens. *SEXTIUS & LICINIUS*, Tribuns du peuple, viennent à bout d'arracher un consulat aux Patriciens.

ARTICLE VI.

De la loi agraire ou du partage des terres. pag. 415.

La proposition d'une loi agraire toujours dangereuse. Etoit odieuse au Sénat. Pour quelle raison? Le peuple se refroidissoit souvent. La loi de *LICINIUS* mise en exécution contre lui même. Ce fut cette loi que *TIB. GRACCHUS* voulut faire revivre.

ARTICLE VII.

Sur les dettes & sur l'usure.

Dureté de la loi contre les débiteurs insolvables. Quel étoit l'intérêt ordinaire à Rome. Les Sénateurs & les Patriciens étoient tous usuriers. Loi de *LICINIUS* sur l'acquit des dettes. L'intérêt déclaré illicite. Inconvéniens des loix qui abolissoient l'intérêt. Sont cause qu'on ne les exécute pas. Comment

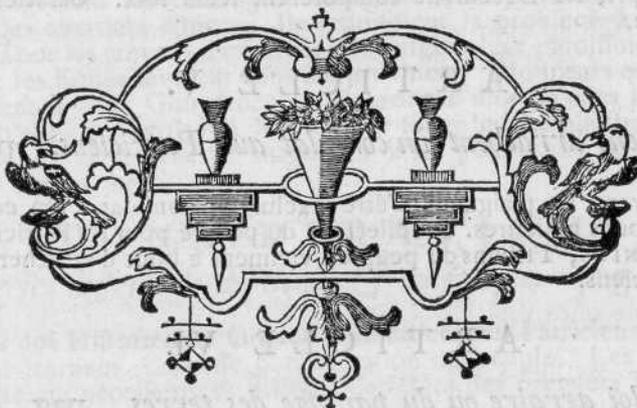
ment on éludoit la loi. Préteur affaîné pour avoir voulu faire exécuter la loi. Mauvaise foi des débiteurs. Ils s'attendoient à une abolition des dettes. Les loix sur l'usure ne furent jamais observées.

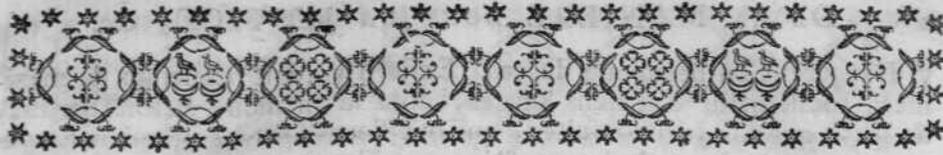
ARTICLE VIII.

Frugalité & simplicité du Peuple Romain.

Docilité de ce peuple. Grand pouvoir d'un pere de famille. Sur sa femme. Sur ses enfans. Sur ses esclaves. Le peuple conserve ses mœurs jusque dans le septième siècle. Harangue de SP. LIGUSTINUS. Vie laborieuse de la jeunesse Romaine. Différence du peuple de la ville. Et de celui de la campagne. C'est par les mœurs que la République se maintient; & c'est la corruption des mœurs qui en entraîne la chute.

FIN DES ARTICLES DU II. TOME.





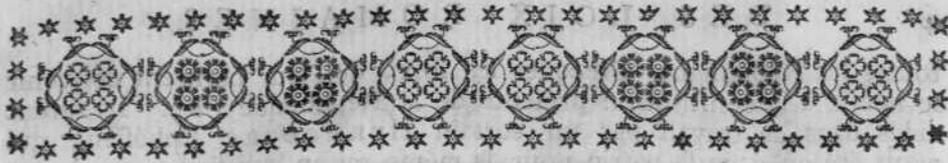
L I V R E V.

DE LA MANIERE DONT LA JUSTICE S'ADMINISTROIT À ROME.



Le sujet, que j'entreprends de traiter ici, est beaucoup plus intéressant pour nous, qu'on ne le pense communément. La connoissance en est utile & nécessaire, puisque c'est jusqu'aux premiers siècles de Rome qu'il nous fait remonter, comme à la source, pour trouver l'origine de diverses loix qui ont encore lieu de nos jours. C'est aux Romains que nous devons les loix civiles, qui sont reçues dans presque toutes les cours de justice de l'Europe, & sur lesquelles se forment la plupart du tems les décisions des Juges. L'étude de ces loix est accompagnée de bien des difficultés ; mais elle en auroit infiniment davantage, si on n'en alloit chercher les principes dans les coutumes, & dans les premières loix des anciens Romains. Ce n'est que par une connoissance exacte de leurs mœurs, autant qu'il est possible de l'acquérir aujourd'hui, qu'on peut se flatter de découvrir le sens de plusieurs de leurs loix, & d'expliquer ce qu'elles ont d'obscur. C'est la seule méthode qu'on puisse employer avec succès, & c'est par ce seul moyen que les *ALCIATS*, les *HOTTMAN*, les *CUJAS*, les *BRISSENS*, & divers autres savans Jurisconsultes ont expliqué beaucoup de loix, qui avoient été inintelligibles pour leurs devanciers, ou qui même avoient été obscurcies par leurs fausses interprétations.

Les fréquentes révolutions arrivées dans le gouvernement de Rome, apportèrent aussi du changement dans les loix, & y causent une obscurité, qu'on ne dissipe que par une grande attention au tems, où ces loix ont été faites, & au but des législateurs. La jurisprudence Romaine changea diverses fois de face. Elle fut sans doute fort différente sous la République de ce qu'elle avoit été sous les Rois. Les loix des XII. tables lui firent encore prendre une nouvelle forme. Ces loix des XII. tables vieillirent, & devinrent inintelligibles pour la plupart des Romains, par les changemens que subit la langue Latine. Les Jurisconsultes y apportèrent encore de nouvelles obscurités par les interprétations qu'ils y donnèrent, & par les subtilités qu'ils introduisirent dans le barreau. Les Préteurs, par leurs édits,



CHAPITRE I.

Des différentes Loix des Romains.

I. **T**outes les sociétés civiles ont d'abord eu peu de loix. La prudence humaine va rarement jusqu'à prévoir les cas qui peuvent survenir, & ce n'est qu'à mesure que les inconvéniens se font sentir, qu'on pense à y remédier. Rome eut donc d'abord peu de loix. Ses Rois firent sans doute divers réglemens, selon l'exigence des cas; mais ces réglemens n'avoient force de loix, qu'après avoir été confirmés par les suffrages du peuple (a). ROMULUS fit donc confirmer ses loix par les suffrages des Curies, & aparemment que NUMA en agit de même par raport aux divers réglemens qu'il fit, & dont la plupart avoient la religion pour objet. Les autres Rois en agirent aparemment de même, & toutes leurs loix, ou du moins celles qu'on crut pouvoir convenir à une République, furent recueillies en un corps par un Patricien, nommé PAPIRIUS, qui, selon DENIS d'Halicarnasse (b), fit cette compilation peu de tems après qu'on eut secoué le joug de la royauté. Cette collection fut intitulée *Jus Civile Papirianum*, du nom de son compilateur (c).

Ces loix ne furent point abolies avec la royauté, mais les Patriciens les cachèrent soigneusement au peuple, pour pouvoir le gouverner d'une façon tout à fait arbitraire. J'ai déjà raporté, en parlant des Décemvirs, comment le peuple, ou plutôt ses Tribuns, obtinrent, après bien des instances de leur part, & beaucoup de défaites de la part du Sénat & des Patriciens, que l'on envoyeroit des députés en Italie & en Grèce, pour y recueillir les loix les plus sages des différentes Républiques de ces contrées, & comment ensuite les Décemvirs en formèrent un recueil, qui fut affiché, afin que le peuple jugeât par lui même si ces loix lui convenoient.

Les Décemvirs firent entrer dans cette collection plusieurs des anciennes ordonnances des Rois, & nous y en retrouvons encore quelques unes, entre les divers fragmens qui nous en restent. Entre les loix étrangères, qu'ils crurent devoir adopter, celles de SOLON, ce sage législateur d'Athènes, tinrent le premier rang, comme le remarque TITE LIVE (d). Mais en général, ils empruntèrent de toutes

(a) Leg. 2. §. 2. de Orig. Jur.

(b) Lib. III. pag. 178.

(c) D. l. 2. de Orig. Jur.

(d) Lib. III. C. 31.

toutes les Républiques Grecques les loix, qui leur parurent convenir le mieux à la constitution présente de la République (a). Ils furent aidés dans ce travail par un certain HERMODORE Ephésien, qui avoit été exilé de sa patrie pour la même raison qui fit bannir ARISTIDE d'Athènes, parceque ses concitoyens le trouvoient trop honnête homme (b). Il se trouva à Rome tout à propos pour donner aux Décemvirs l'intelligence de ces loix, la langue Grecque étant encore fort peu cultivée à Rome dans ce tems-là. On lui fut tant de gré du secours qu'il leur avoit donné, que la République, pour reconnoître l'obligation qu'elle lui avoit, lui dressa une statue dans la grande place de Rome (c), honneur bien rare dans ce siècle-là, & que les Romains n'auroient eu garde d'accorder à un étranger, si ses services n'avoient été très importants.

Loix des
XII. ta-
bles.

II. Telle est l'origine des loix des XII. tables, ainsi nommées des douze chefs principaux, sous lesquels les Décemvirs les rangèrent, ou plutôt parcequ'ils en remplirent douze tables d'airain, sur lesquelles elles furent gravées. Il n'y en eut d'abord que dix, que le peuple confirma, en donnant ses suffrages par Centuries. Les deux autres, qui y furent ajoutées depuis, furent confirmées avec les mêmes solemnités. TITE LIVE remarque, que dans le nombre infini de loix, accumulées les unes sur les autres, elles étoient encore de son tems la source & le fondement de tout le Droit Romain, tant public que particulier (d). HORACE les appelle des tables qui empêchent de pécher (*Tabulas peccare vetantes*), (e) à cause de la sévérité avec laquelle elles punissoient les délits. Personne n'en fait un plus bel éloge que CICÉRON, qui n'hésite pas à préférer cette compilation à toutes les bibliothèques des Philosophes (f). Il remarque ailleurs, que les jeunes gens de son tems s'appliquoient à apprendre ces loix par cœur (g). On trouve dans AULUGELLE une dispute entre le Philosophe FAVORIEN & le Jurisconsulte CÆCILIUS, où le premier reprend, dans les loix des XII. tables, diverses choses qui lui paroissent trop dures, que, d'un autre côté, le dernier s'efforce d'excuser (h). Il nous en reste encore quelques fragmens répandus dans les écrits des anciens, & que quelques Savans ont recueillis & mis en ordre. De tous ces recueils, celui qui est le plus exact, & qui mérite d'être préféré à tous les autres, est celui que nous a donné JACQUES GODEFROI.

Ces loix des XII. tables fixèrent la jurisprudence Romaine & y donnèrent une forme tout à fait nouvelle. Mais comme tous les établissemens humains sont sujets à divers inconvéniens, celui-ci ne pouvoit manquer d'en avoir. D'ailleurs comme l'intérêt particulier trou-

(a) GELL. Lib. XX. C. 1.

(b) D. Leg. 2. §. 4. CICERO, Tuscul. Quæst. Lib. V. C. 36. STRABO Lib. XIV. p. 642. BUDD. ad Pandect. p. 75.

(c) PLIN. Lib. XXXIV. C. 5.

(d) Lib. III. C. 34.

(e) Lib. II. Ep. 1.

(f) De Orat. Lib. I. C. 44.

(g) De Legg. Lib. I. C. 6.

(h) Lib. XX. C. 1.

ve son compte à éluder les loix, il se trouve toujours des gens assez ingénieux pour leur donner l'interprétation qui convient à leurs vues. Les Patriciens, qui étoient les seuls Jurisconsultes, & qui jusqu'alors avoient disposé des loix à leur gré, s'attribuèrent l'interprétation de ce nouveau corps de loix, & leur ôtèrent beaucoup de leur utilité, en introduisant dans les procédures les actions de la loi & les formules, qu'ils avoient grand soin de cacher au peuple. Quand on eut établi un Préteur, pour être le chef de la justice à Rome, on ne lui donna pas le droit de changer ces loix, mais seulement d'y suppléer dans les cas, auxquels elles n'auroient pas pourvu. Cependant sous prétexte de les interpréter & de les étendre, il y fit beaucoup de changement, & donna encore à la jurisprudence une forme très différente. C'est un sujet auquel je reviendrai tout à l'heure.

III. Outre les loix des XII. tables, il se faisoit encore de tems à autre d'autres loix, selon que la nécessité l'exigeoit. Ces loix étoient dressées par un magistrat, qui les faisoit approuver par le Sénat, & les proposoit au peuple, qui les rejettoit, ou les confirmoit par ses suffrages; & en ce dernier cas elles devoient encore être ratifiées par un Sénatus-Consulte. Celles-ci portent par excellence le nom de loix, & devoient être confirmées par les suffrages des Centuries, du moins depuis le règne de **SERVIUS TULLIUS**. Le Jurisconsulte **POMPONIUS** cite quelques loix que **ROMULUS** fit confirmer par les Curies (a); mais depuis que **SERVIUS TULLIUS** eut distribué le Peuple Romain en Centuries, ce fut dans ces derniers comices que se confirmèrent ordinairement les loix. Elles devoient, comme je l'ai dit, y être proposées par un magistrat supérieur, & avoir été approuvées par le Sénat (b). Il y a bien de l'apparence que les Décemvirs firent entrer dans les loix des XII. tables, avec quelques loix royales, la plupart de celles que les Consuls avoient fait confirmer jusqu'à leur tems.

IV. Les Plébiscites étoient les loix, qui étoient proposées par un Tribun du peuple, & confirmées dans les comices, où le peuple donnoit ses suffrages, selon sa distribution en Tribus. Ces loix n'avoient pas besoin d'être autorisées par un décret du Sénat. J'ai rapporté ailleurs, comment les Tribuns du peuple introduisirent cette manière de recueillir les suffrages par Tribus, & portèrent devant ces comices toutes les affaires, dont le peuple étoit en droit de prendre connoissance en vertu de sa souveraineté. Les Patriciens soutinrent longtems que ces assemblées étoient illégitimes, & que si elles pouvoient faire quelques réglemens, ils ne regardoient que les Plébéens, à l'égard desquels seuls les Tribuns du peuple pouvoient être considérés comme magistrats. Comme ils refusoient de se trouver à des assemblées convoquées par un Tribun du peuple, ils prétendoient que les résolu-

Des loix
propres-
ment ainsi
dites.

Des Plé-
biscites.

(a) D. l. 2. §. 2.

(b) Liv. Lib. I. C. 17. PLUTARC. CO-
RIOL. P. 227.

tions qui s'y prenoient, n'étant approuvées que d'une partie du peuple, & même de la partie la moins considérable, puisque les Sénateurs & les Patriciens n'y votoient point, ne pouvoient avoir la même force que les autres loix à l'égard de tout le peuple; mais tout au plus à l'égard des seuls Plébéyens. Les Patriciens, après avoir disputé le terrain assez longtems, furent enfin obligés de céder, & après l'abolition du décemvirat, les Consuls VALERIUS & HORATIUS firent confirmer par les suffrages des Centuries une loi, qui ordonnoit que tous les citoyens Romains seroient à l'avenir également soumis aux Plébiscites (a). Cette loi fut renouvelée en l'an de Rome 414. & le fut encore pour la troisième fois en 466 (b). Depuis ce tems-là, les Plébiscites ont eu la même force que les autres loix (c), n'y ayant plus eu aucune différence par rapport à l'effet, mais seulement dans la manière dont l'un & l'autre se confirmoient.

Différen-
ces entre
la loi & le
Plébiscite.

Les principales différences entre la loi & le Plébiscite consistent donc 1. en ce que la loi étoit proposée par un magistrat supérieur, au lieu que le Plébiscite étoit toujours proposé par un Tribun du peuple. 2. Les loix se confirmoient dans les comices des Centuries, & les Plébiscites dans les comices des Tribus. 3. Pour faire confirmer une loi, il falloit être autorisé par un décret du Sénat, au lieu que les comices des Tribus se pouvoient convoquer, & qu'on y pouvoit prendre des conclusions, sans consulter le Sénat. 4. Au commencement il y avoit encore une quatrième différence, qui consistoit en ce que les Plébiscites ne se confirmoient que par la partie du peuple appelée *Plebs*, les Tribus du peuple, qui convoquoient ces comices, n'étant pas en droit d'y appeler ni les Sénateurs, ni les Patriciens (d); & les Patriciens refusant de se rendre à des assemblées convoquées par les Tribus (e). Mais depuis que le droit des Tribus eut été bien établi, & la puissance législative partagée entre les comices des Tribus & ceux des Centuries, les Patriciens furent sans doute bien aises d'exercer leur droit de suffrage, chacun dans sa Tribu. J'ai parlé ailleurs des formalités, qui s'observoient, lorsqu'un magistrat vouloit faire confirmer une loi.

Manière
de désigner
les loix.

Il se faisoit assez fréquemment de nouvelles loix, soit pour introduire quelque nouveauté, soit pour abroger une ancienne loi, soit enfin pour pourvoir à quelque cas, sur lequel les anciennes loix ne régloient rien. On en trouve sur toute sorte de sujets. Ces loix, de même que les Plébiscites, qui portent aussi la plupart du tems le nom de loix, se désignoient par le nom de celui qui en avoit fait la proposition; comme la loi *Æmilia*, si c'avoit été un *EMILIUS* qui en eût fait la proposition, *lex Aurelia*, &c. Quelquefois elle portoit le nom

(a) DION. Hal. Lib. XI. p. 725. Liv. Lib. III. C. 55.

(b) GELL. Lib. X. C. 27. §. 4. Inst. de J. N. Gent. & Civ.

(c) L. 2. §. 8. D. de Orig. Jur.

(d) GELL. Lib. XV. C. 27.

(e) DION. Hal. Lib. IX. p. 593. Liv. Lib. II. C. 56.

nom des Consuls, s'ils l'avoient proposée conjointement, comme la loi *Funia Norbana*, proposée par les Consuls JUNIUS & NORBANUS; la loi *Pupia Poppæa*, *Ælia Sentia*, &c. Quelquefois au nom de l'auteur de la loi on ajoutoit ce qui en faisoit le sujet, comme *lex Fannia sumptuaria*; *lex Sempronia de Provinciis*; *lex Gabinia tabellaria*, &c. On a encore quelques unes de ces loix en entier, & l'on y peut voir la manière dont elles se dressoient, & dans quel stile elles sont conçues. Le Président BRISSON a recueilli toutes celles qui en partie, ou en entier, se sont conservées jusqu'à notre tems (a). Ces loix, après avoir été confirmées par le peuple, se gravoient sur des planches de cuivre, & se portoient au trésor.

Elles se multiplièrent bientôt de façon, qu'elles ne pouvoient qu'a- Leur grand
porter de la confusion dans la jurisprudence: ce qui fait dire à TIR nombre.
TE LIVE, qu'accumulées les unes sur les autres, elles formoient de son tems un amas immense; surtout les Plébiscites; car pour les loix proprement ainsi dites, ayant besoin d'être approuvées par le Sénat, & le Sénat n'aimant pas les innovations, il s'en faisoit assez rarement de nouvelles. Mais il ne se passoit guères d'année, qu'il ne se fit plusieurs Plébiscites, chaque Tribun du peuple cherchant à signaler par-là l'année de son tribunat. Comme il y avoit beaucoup de ces Plébiscites, qui se faisoient malgré le Sénat, il ne faisoit point casser ceux qui lui déplaisoient, de peur de choquer le peuple, qui les avoit confirmés, mais il les faisoit tomber dans l'oubli, en ne les faisant point observer, ce qui lui étoit facile, étant particulièrement établi pour veiller au maintien & à l'exécution des loix.

V. Après que TIBÈRE eut transféré le pouvoir législatif des co- Des Sénatus-
mices au Sénat, les Sénatus-Consultes prirent la place des loix & des tus-Con-
Plébiscites. Les Empereurs alors adressèrent eux mêmes au Sénat un sultes.
discours, qui contenoit le sujet de la loi, qu'ils souhaitoient que l'on fit, ou bien ils faisoient lire ce discours par leur Questeur (*Quæstor Candidatus*); & il se formoit en conséquence un décret du Sénat. Ce discours, soit que l'Empereur le prononçât lui même, soit qu'il le fit lire par son Questeur, s'apelloit *Oratio Principis*, & le Jurisconsulte GAIUS nomme ce discours au lieu de la loi ou du Sénatus-Consulte même, en disant qu'une chose a été ordonnée par le discours de l'Empereur MARC AURELE (b), laquelle avoit en effet été réglée par le Sénatus-Consulte, dressé en conséquence de la proposition faite par ce Prince au Sénat. Depuis le règne de TIBÈRE les Sénatus-Consultes commencèrent à avoir force de loi, ce qu'ils n'avoient point eu sous la République, comme il a déjà été remarqué, le pouvoir législatif ayant toujours résidé dans l'assemblée du peuple.

VI. Comme les Sénatus-Consultes n'avoient été substitués aux loix Des Or-
confirmées par les suffrages du peuple assemblé en comices, que pour donnances
laisser des Empe-
reurs.

(a) De Formul. p. 141. & seqq.

(b) Leg. 9. D. ad S. C. Tertull.

laisser subsister encore quelques apparences de la République, & accorder du moins une ombre d'autorité au Sénat; dès que les Empereurs sentirent leur pouvoir assez affermi, ils ne se mirent plus guères en peine d'observer ces formalités. Ils décidèrent souverainement, tant sur les cas particuliers, que sur le général, & disposèrent de tout arbitrairement. Ils cassèrent les anciennes loix, en firent de nouvelles, donnèrent des privilèges, ou les annullèrent à leur fantaisie. Enfin le moindre signe de leur volonté commença à tenir lieu de loi, & par conséquent la jurisprudence devint encore plus incertaine qu'elle ne l'avoit été.

On donne le nom général de rescrits à leurs ordonnances, mais il en faut distinguer de trois sortes. 1. Celles de la première sorte se nomment épîtres (*epistolæ*), soit que l'Empereur répondit à un magistrat, qui le consultoit sur quelque cas particulier; soit qu'il apointât la supplique ou la requête de quelque particulier, qui lui demandoit une grace. 2. Secondement lorsque les Empereurs, après avoir pris eux mêmes connoissance d'une cause, prononçoient l'arrêt ou la sentence, cela s'appelloit décret, qu'on donnoit aussi aux autres sentences des magistrats. 3. Enfin ils faisoient souvent de nouvelles loix, auxquelles on donnoit le nom d'édit, ou de constitution. On peut consulter là-dessus les Jurisconsultes (*a*). Il suffit, quant à mon sujet, de remarquer qu'en général on donnoit le nom de loix à ces différentes sortes d'ordonnances, quoique dans le fond il n'y ait que la dernière sorte qui mérite ce nom. Celles de la première sorte ne le méritent assurément pas, puisqu'elles ne décidoient que sur des cas particuliers, & qu'il est à présumer que les Empereurs eux mêmes ne vouloient pas qu'elles fussent appliquées à tous les cas semblables. On peut voir divers exemples de cette sorte de rescrits dans les réponses de TRAJAN à PLINE le jeune, de même que dans le Code & dans le Digeste (*b*).

Toutes ces ordonnances eurent depuis également force de loix, & succédèrent aux Sénatus-Consultes, comme les Sénatus-Consultes avoient succédé aux loix & aux Plébiscites, confirmés par les suffrages du peuple. Les Empereurs s'étoient arrogé insensiblement le pouvoir d'ordonner de tout par eux mêmes, ou avec leur conseil, composé de quelques Sénateurs, & des plus habiles Jurisconsultes (*c*).
Personne

(*a*) GRAVINA de ortu & progr. Jur. Civ. §. CXX.

(*b*) Vid. Leg. 9. D. de Lege Rhodia. BRISSON. de Formul. p. 292.

(*c*) AUGUSTE s'étoit déjà formé un conseil, avec lequel il préparoit les affaires, avant de les porter devant le Sénat. Mais il n'ordonnoit de rien de son chef, & les ordonnances se publioient au nom du Sè-

nat. ADRIEN fut le premier qui les fit publier en son propre & privé nom. Cependant il ne décidoit de rien, qu'après avoir fait débattre les matières dans son conseil, composé des plus habiles Jurisconsultes & des membres les plus illustres du Sénat. TITE ANTONIN & MARC AURELE suivirent son exemple, & j'ai remarqué ci-dessus que le conseil d'ALEXANDRE SEVÈRE

fonne n'osa s'oposer à leurs volontés, qui commencèrent à tenir lieu de loix (a). Le premier, qui se foit arrogé ce droit de décider de tout d'une manière arbitraire, a été l'Empereur ADRIEN; du moins les plus anciens rescrits, qui nous restent dans le Code, sont de lui. Cependant ses successeurs TITE ANTONIN & MARC AURELE ne laissent pas de continuer à consulter le Sénat, & à faire dresser des Sénatus-Consultes en conséquence. Mais après leurs règnes, il n'en est plus fait mention, & les Empereurs suivans décidèrent souverainement de tout.

Les principales parties du droit civil sont donc les loix des XII. tables, les loix proprement ainsi dites, les Plébiscites, les Sénatus-Consultes, & les ordonnances des Empereurs. Il y faut ajouter les édits des Préteurs, & les décisions des Jurisconsultes; les premiers par l'ordre de l'Empereur ADRIEN, & les dernières, par une loi de JUSTINIEN, ont pris force de loi, & forment actuellement la partie la plus considérable du droit civil.

VII. J'ai parlé ailleurs de l'origine & des fonctions de la préture. On peut se rapeller que j'ai dit que le Préteur de la ville étoit le chef de la justice civile: qu'il y avoit un autre Préteur établi pour rendre la justice aux étrangers, & pour juger les procès qui survennoient entr'eux & un citoyen Romain. Enfin qu'il y avoit encore plusieurs autres Préteurs, qui présidoient aux différens tribunaux, établis par les loix pour connoître du criminel. J'y ai parlé aussi des édits du Préteur de la ville, mais je me suis réservé à traiter ici avec plus d'étendue de ce qui concerne ces édits.

Il y a bien de l'apparence que tous les magistrats en général étoient en droit de publier des édits sur les choses qui étoient du ressort de leurs charges, & que ce droit n'appartenoit pas exclusivement au Préteur de la ville, comme quelques Savans l'ont cru. CICÉRON parle, en deux endroits, des édits qu'avoient proposés les Consuls, & les Tribuns du peuple (b). J'ai parlé ailleurs de l'édit des Censeurs LICINIUS CRASSUS & DOMITIUS AHENOBARBUS, qu'AULUGELLE rapporte en entier (c). PLINE l'ancien parle aussi d'édits des Censeurs concernant le luxe (d). VALÈRE MAXIME parle d'un édit du collège des Augures (e); & il y a bien de l'apparence que le collège des Pontifes, & les autres collèges de Prêtres, étoient en droit d'en publier de même sur les différentes affaires de leur département. Il est encore très apparent, que tous les magistrats ayant

VÈRE étoit composé de vingt Jurisconsultes & de cinquante Sénateurs. Ainsi les ordonnances se publièrent depuis ADRIEN au nom de l'Empereur; mais elles avoient été examinées dans le conseil privé, qui représentoit le Sénat.

(a) ULPIAN. Leg. pr. D. de constitut. Princ.

(b) Aucr. ad HEREN. Lib. II. C. 13. Pro SEXT C. 14.

(c) Lib. XV. C. 2.

(d) Lib. XIII. C. 3. Lib. XIV. C. 14.

(e) Lib. VIII. C. 2. N. 1.

B

droit de proposer des édits, tous les Préteurs, & non le seul Préteur de la ville, pouvoient en publier pour régler les procédures, qui étoient du ressort de leur tribunal. Mais comme les édits du Préteur de la ville, & ceux des Ediles, contenoient des réglemens sur des cas qui arrivoient journellement, & qu'ils formèrent depuis une partie considérable du droit civil, cela est cause qu'ils sont devenus beaucoup plus fameux. D'ailleurs les réglemens de ces magistrats n'étoient pas leur validité au-delà de l'année qu'ils étoient en charge.

Les édits des Préteurs & des Ediles plus importants que ceux des autres magistrats.

Il en étoit, à la vérité, de même des édits des Préteurs & des Ediles. Mais comme les réglemens, qu'ils faisoient dans leurs édits, étoient d'un usage continuel, leurs successeurs en transféroient une grande partie dans leurs nouveaux édits, & par-là leur donnoient, en quelque sorte, une forme constante; au lieu que les édits des autres magistrats n'étoient applicables qu'à certains cas extraordinaires, & se renouvelloient rarement par leurs successeurs. On ne peut douter que le Préteur étranger ne proposât ses édits, de même que les autres magistrats, puisque VALERE MAXIME rapporte celui de CN. CORNELIUS HISPALLUS, qui fut Préteur étranger en l'an de Rome 614. Il ordonnoit par cet édit à tous les Chaldéens, ou diseurs de bonne aventure, de sortir de Rome & de l'Italie, dans l'espace de dix jours (a). Mais ce règlement est à peu près de la même nature que celui des autres magistrats, & ne pourvoyoit qu'à un cas particulier. Cependant il y a bien de l'apparence que le Préteur étranger, de même que celui de la ville, se fixoit à lui-même dans l'édit, qu'il publioit en entrant en charge, certains principes d'équité, qu'il se proposoit de suivre pendant le cours de l'année, dans l'administration de la justice. C'est ce qui paroît évident par une lettre de CICÉRON, adressée au Préteur étranger, où le sollicitant en faveur d'un de ses amis, il ajoute, que c'est sans exiger qu'il s'écarte des règles qu'il s'étoit prescrites dans son édit (b). Ces édits doivent avoir pris une forme constante à peu près dans le même tems que ceux des Préteurs de la ville; & les Jurisconsultes commencèrent de même à les enrichir de leurs commentaires. ULPYEN cite le Livre XXX. du commentaire de LABÉON sur l'édit du Préteur étranger (c).

Surtout celui du Préteur de la ville.

Comme le Préteur de la ville étoit particulièrement établi pour le maintien des loix, & qu'il étoit le chef de la justice civile, les édits, qu'il publioit, étoient d'une toute autre importance, & intéressoient plus particulièrement tous les citoyens Romains. C'est pourquoi ils sont devenus beaucoup plus fameux, & d'un usage beaucoup plus général dans la jurisprudence, que les édits des autres magistrats, qui, comme je l'ai dit, ne concernoient que des cas extraordinaires, & ne for-

(a) Lib. I. C. 3. N. 2.

(b) Ad Fam. Lib. XIII. Ep. 59.

(c) Leg. 9. §. 4. D. de Dolo mal.

formèrent jamais de règles constantes de droit (a). Le Préteur de la ville, en entrant en charge, montoit à la tribune aux harangues, & dans un discours, qu'il adressoit au peuple, il lui déclaroit, sur quels principes de droit il avoit dessein de se régler dans l'administration de la justice pendant le cours de l'année, & lui exposoit la manière dont il avoit dressé son édit (b). Après quoi il prêtoit le serment ordinaire de tous les magistrats.

Ces édits n'avoient force de loi qu'aussi longtems que le Préteur étoit en charge, & son successeur pouvoit y faire tels changemens qu'il jugeoit à propos; d'où vient que CICÉRON appelle l'édit du Préteur une loi annuelle (*lex annua*) (c). Ce n'est pas tout, le Préteur lui même, dans le cours de l'année, y faisoit de fréquens changemens. Il dérogeoit assez souvent à son édit général par des édits particuliers, qui ne devoient être applicables qu'au cas présent, qui y avoit donné lieu, sans devoir être étendus à d'autres cas semblables. Cette licence des Préteurs fut la source d'une infinité de sentences injustes, & donna occasion à un Préteur, plus attaché à la justice & à l'équité que les autres, d'insérer dans son édit, „ qu'à l'avenir chacun seroit jugé „ sur les principes, sur lesquels il auroit jugé les autres” (*Quod quisque juris in alterum statuerit, eodem & ipse utatur*) (d). De sorte qu'un particulier, s'il se trouvoit lésé par la sentence d'un magistrat, pouvoit l'appeler en justice après qu'il étoit sorti de charge, & demander que le magistrat fût jugé sur les mêmes principes, sur lesquels il l'avoit condamné. Ainsi les Préteurs, bien loin de s'en tenir aux règles, qu'ils s'étoient prescrites eux mêmes, au commencement de l'année, varioient très souvent, & par-là apportoient beaucoup de désordres dans l'administration de la justice. Dès l'an de Rome 586. si tant est que l'on puisse faire quelque fond sur un monument, qui porte bien des marques de supposition (e), il se fit un Sénatus-Consulte, qui ordonnoit aux Préteurs de se conformer, pendant toute l'année, à l'édit qu'ils avoient publié en entrant en charge. Si ce Sénatus-Consulte est véritable, il est du moins certain qu'il n'eut que peu d'effet, & que les Préteurs continuèrent à administrer la justice d'une manière fort arbitraire, comme cela se voit par les variations que CICÉRON reproche à VERRÈS, pendant l'année de sa préture. DION CASSIUS témoigne expressément, qu'il étoit bien rare qu'ils s'en tinssent pendant toute l'année aux règles qu'ils s'étoient prescrites dans leurs édits, & que leurs sentences étoient la plupart du tems dictées par leurs passions (f).

Enfin

(a) Une autre raison qu'il est peu fait mention de l'édit du Préteur étranger dans le Digeste, c'est qu'il devint inutile, ou du moins de très peu d'usage, depuis que CARACALLA eut accordé le droit de bourgeoisie Romaine à tous les habitans de l'Empire Romain.

(b) Cic. de Fin. Lib. II. C. 22.

(c) In VERR. Lib. I. C. 42.

(d) Vid. Dig. Lib. II. Tit. II.

(e) PIGH. Ad An. 586. CL. WESSEL. Probab. C. 30.

(f) Lib. XXXVI. p. 21.

Ce qui fut
défendu
par la loi
Cornelia.

Enfin en l'an 686. de Rome, C. CORNELIUS, Tribun du peuple, tâcha d'arrêter cette licence des Préteurs, en faisant confirmer une loi, qui ordonnoit au Préteur de faire droit, pendant tout le cours de l'année, suivant l'édit qu'il avoit proposé, en entrant en charge, & il leur fut défendu de s'en écarter à l'avenir dans leurs arrêts (a). Le Sénat n'osa s'opposer ouvertement à la confirmation de cette loi, quoiqu'elle déplût fort à plusieurs de ses membres, qui trouvoient leur compte à pouvoir ainsi changer les loix, & les éluder à leur gré. Il se pourroit que les plaintes du peuple, sur les injustices & les variations des Préteurs, eussent obligé le Sénat de faire le Sénatus-Consulte, dont je viens de parler, & qui ordonnoit la même chose que la loi *Cornelia*. Il fut suffisant alors pour apaiser les murmures du peuple; mais le Sénat négligea de le faire exécuter, & fut même très mauvais gré au Tribun d'en avoir fait une loi, quelque juste qu'elle fût. En cela on peut reconnoître un principe constant de cette compagnie, qui n'aimoit point à voir limiter le pouvoir de ses magistrats, ni à voir redresser les injustices qu'ils pouvoient commettre, tant à l'égard des citoyens que des sujets de l'Empire Romain. En quoi le Sénat paroît n'avoir jamais eu d'autres vues, que d'accoutumer le reste des citoyens à la dépendance, & à tout souffrir de ses supérieurs.

Ils adop-
toient en
partie les
édits de
leurs pré-
décesseurs.

Depuis la loi *Cornelia*, les édits des Préteurs prirent une forme plus fixe & plus durable, puisqu'il ne fut plus permis d'y faire de changement dans le cours de l'année. Cependant le Préteur de l'année suivante n'étoit point obligé de se conformer à l'édit de son prédécesseur. Il en adoptoit, à la vérité, ordinairement une partie, qu'il faisoit entrer dans son nouvel édit, & cette partie s'appelloit *edictum tralatitium* (b). Ce qu'il y changeoit, ou ajoutoit s'appelloit *edictum novum*. On donnoit le nom d'édit perpétuel à ces réglemens des Préteurs, bien qu'ils ne subsistassent que pendant l'année. Mais comme les Préteurs étoient astreints à s'y conformer durant le tems de leur administration, on leur donna ce nom, qu'ils n'ont proprement mérité que depuis la compilation faite par ordre d'ADRIEN, & à laquelle cet Empereur donna force de loi. Bien que ce ne soit qu'alors que l'administration de la justice ait pris une forme bien constante, cependant elle avoit déjà quelque chose de plus fixe & de plus réglé depuis la loi *Cornelia*, & la jurisprudence Romaine avoit beaucoup changé de face. Les plus fameux Jurisconsultes avoient commencé à faire des commentaires sur les édits des Préteurs, & il nous reste encore, dans le Digeste, divers fragmens de ceux de SERVIUS Sulpicius, d'OFILIUS, &c. La jeune noblesse, qui jusqu'alors avoit commencé l'étude de la jurisprudence par les loix des XII. tables,

(a) DIO CASS. ib. ASCON ARGUM. CORNEL. p. 123.

(b) CIC. in VERR. Lib. I. C. 44. & 45.

bles, qu'elle aprenoit par cœur, la commença depuis par les édits des Préteurs (a).

Il faut bien remarquer que les Préteurs n'avoient pas été établis pour faire de nouvelles loix, mais seulement pour faire exécuter celles qui subsistoient. Ils devoient se conformer dans leurs arrêts aux loix des XII. tables, corps de loix approuvé par le peuple, & selon lequel il vouloit être jugé. Comme ces loix ne pouvoient avoir pourvu à tous les cas, il étoit en quelque sorte permis aux Préteurs d'y suppléer, par leurs édits, & comme, en bien des cas, ces loix paroissent trop rigoureuses, ils en tempéroient la rigueur par ce que leur dictoit l'équité. Quelquefois il n'étoit pas bien clair, si la loi étoit applicable au cas présent, ou le sens en étoit obscur. Dans ces différens cas, les Préteurs prononçoient suivant que la raison & l'équité paroissent le leur dicter. Mais sous ce prétexte, ils pouvoient tourner les loix & les changer à leur fantaisie, & ne s'y conformoient qu'autant qu'ils le vouloient bien. C'est ce que DION CASSIUS témoigne clairement. „ Les Préteurs, dit-il, ne suivoient point, dans „ leurs décisions, les loix qui régloient les contrats, & ne se con- „ formoient point au droit écrit. Ils changeoient les loix, ou les ac- „ commodoient aux cas qui se présentoient, selon que le leur dictoit „ leur caprice, tantôt pour favoriser l'un, tantôt pour faire perdre „ une cause à un autre” (b). C'est ce dont on peut trouver divers exemples dans le plaidoyer de CICÉRON contre VERRÉS, où l'on voit que ce magistrat avoit exercé la justice de la manière la plus arbitraire, & avoit commis les injustices les plus manifestes (c).

Ainsi, sans annuler les loix des XII. tables, ils ne les suivoient qu'autant qu'ils vouloient, & les éludoient par diverses subtilités, qui, selon eux, étoient fondées sur l'équité. 1. Par une fiction, ils suposoient que la prescription avoit lieu par rapport à une chose, quoique le tems prescrit par la loi ne fût pas encore écoulé; & par cette subtilité, ils ajugeoient à une des parties la possession d'une chose, dont elle eût été frustrée, si l'on se fût conformé à la lettre de la loi. Au contraire, le Préteur suposoit quelquefois que la prescription n'avoit pas lieu dans un cas, où, selon la loi, elle devoit avoir lieu (d). 2. Ils éludoient encore les loix par de nouveaux termes qu'ils introduisoient dans le barreau. Par exemple, si la loi excluait une personne de l'hérédité, le Préteur sans lui ajuger l'hérédité, lui donnoit la possession (*bonorum possessio*), quoique dans le fond ce fût la même chose que s'il lui eût ajugé l'hérédité, & que le Préteur ne se servît d'un autre terme, que pour ne pas renverser la loi d'une manière trop visible. 3. Si la loi donnoit action, le

Les Pré-
teurs ren-
doient la
justice d'u-
ne maniè-
re fort ar-
bitraire.

Comment
ils élu-
doient les
loix.

(a) Id. de Legg. Lib. I. C. 6. Lib. II.

C. 23. PERIZON. de Leg. Voc. p. 219.

(b) Lib. XXXVI. p. 21. D.

(c) In VERR. Lib. I. C. 42. & seqq.

(d) §. 3. Instit. de Action. NOODT Pro-
babil. Lib. III. C. 12.

Préteur admettoit le demandeur à l'intenter; mais il accordoit au défendeur une exception, qui rendoit l'action nulle. 4. Enfin par les restitutions en entier, qu'il accordoit en différentes occasions, il cassoit les sentences, qui avoient été rendues, & renversoit les loix. Ainsi les Préteurs, sans être revêtus du pouvoir législatif, trouvèrent l'art de changer les anciennes loix, & d'en introduire de nouvelles selon leur caprice. Cependant il faut avouer qu'une partie de ces décisions étoient fondées sur l'équité; mais aussi, sous prétexte d'adoucir ce que la loi avoit de trop dur, ou de pourvoir à des cas sur lesquels elle n'avoit rien décidé, ils introduisirent beaucoup de nouveautés dans la jurisprudence. Comme plusieurs Préteurs s'acquirent, dans l'administration de leur charge, une réputation de justice & d'équité, les nouveautés, qu'ils avoient introduites, méritèrent l'approbation du peuple, furent adoptées par leurs successeurs, qui les firent entrer dans leurs édits, & elles prirent force de loi par l'usage & par un consentement tacite.

La plupart des Préteurs, en dressant leurs édits, prenoient les avis des plus habiles Jurisconsultes, & adoptoient tant les décisions de leurs prédécesseurs, que celles des plus fameux Jurisconsultes. Il y a même quelques Savans, qui prétendent qu'ils prenoient aussi conseil des Tribuns du peuple, pour la composition de leurs édits (a). Ils appuient cette opinion sur un passage de CICÉRON, qui ne me paroît y avoir aucun rapport. Il n'y est point du tout parlé de l'édit du Préteur, mais seulement de régler un cas fort embarrassant du commun avis des Préteurs & des Tribuns du peuple (b). Encore ne font-ce pas les Préteurs qui consultent les Tribuns, mais les Tribuns qui consultent les Préteurs; de sorte que cela ne peut avoir aucun rapport avec l'édit du Préteur. Les Ediles, de même que les Préteurs, avoient le droit de proposer des édits, contenant divers réglemens sur les choses qui étoient de leur département. J'en ai parlé, en traitant de leurs fonctions.

Ces édits forment ce qu'on appelle le droit honoraire.

Ce fut de tous ces édits, réunis en un corps, ou plutôt de toutes les décisions les plus équitables qu'ils contenoient, que l'Empereur ADRIEN forma l'édit perpétuel, qui mérita ce titre avec plus de justice que les précédens. C'est la collection de ces édits, qui forme ce qu'on appelle le droit honoraire, parcequ'il émanoit des magistrats. Ce ne fut aussi proprement qu'après avoir été autorisé par cet Empereur, que ce droit honoraire prit force de loi; au lieu qu'auparavant ses décisions n'étoient reçues que par un consentement tacite.

Des décisions des Jurisconsultes.

VIII. Les décisions des Jurisconsultes font une partie très considérable du droit Romain. Quoique, dans leur origine, elles n'ayent été considérées que comme de simples opinions de théorie, auxquelles

(a) WICLING *Left. Jur. Civ. Lib. II. C. 28.* HEINECC. *Ant. Rom. Lib. I. Tit. II. § 23. Not.*

(b) *De Offic. Lib. III. C. 20.*

les les Juges n'étoient soumis, qu'autant qu'ils le trouvoient à propos, elles ne laissèrent pas d'être toujours de grand poids à Rome, par la grande considération où y étoient les Jurisconsultes, qui étoient toujours les personnes les plus distinguées de la République.

Pour bien comprendre d'où vient que cette profession y fut toujours si relevée, il faut se rappeler ce que j'ai dit dans le Chapitre troisième du second Livre, où j'ai parlé des patrons & des cliens. J'ai dit que, selon l'institution de ROMULUS, les Patriciens étoient les seuls qui fussent admis aux dignités, & aux sacerdoces, dont tous les Plébéyens étoient exclus. Pour former quelque liaison entre ces deux ordres, il voulut que les Plébéyens se choisissent des patrons, ou protecteurs, entre les Patriciens. On a pu voir dans cet endroit les devoirs réciproques des patrons & des cliens, dont un des principaux étoit, que les patrons devoient se charger des procès, qui survenoient à leurs cliens, les instruire des loix, & plaider eux mêmes leurs causes. Il falloit pour cet effet que les patrons fissent une étude particulière de la jurisprudence. Aussi paroît-il que le reste des citoyens en venoient puiser la connoissance chez eux, & qu'il n'y avoit au commencement que les seuls Patriciens qui cultivassent cette science. Comme il n'y avoit rien de plus honorable pour un Patricien que de s'attacher un grand nombre de cliens, chacun tâchoit de s'en former; & il n'y avoit point de moyen plus sûr d'y réussir, que d'être bon Jurisconsulte, afin de pouvoir les aider dans les procès qui leur survenoient. Les Grands de Rome se piquoient donc d'avoir tous les matins, dans leur antichambre, un grand nombre de cliens, qui venoient leur faire la cour, & les consulter sur les affaires qui leur survenoient. Leur porte étoit ouverte à tout le monde, comme le dit HORACE.

Les Juris-
consultes
étoient
fort confi-
dérés à
Rome.

*Romæ diu dulce fuit & solemne, reclusa
Mane domo vigilare, clienti promere jura (a).*

Le Poète fait sentir ailleurs, combien cette profession étoit pénible, puisque, dès le point du jour, il falloit qu'ils fussent prêts à répondre à ceux qui venoient les consulter.

*Agricolam laudat juris legumque peritus,
Sub galli cantum consultor ubi ostia pulsat (b).*

Pour donner plus de relief à leurs réponses, il semble qu'ils ne les rendoient que de dessus une espèce de trône, ou de tribunal, comme des oracles sacrés. Après avoir instruit ceux qui les interrogeoient, ils se rendoient au Sénat, ou au barreau, environnés de ce cortège de cliens, qui les y accompagnoit, & les ramenoit ensuite chez eux.

Tou-

(a) Lib. II. Ep. I. vs. 103.

(b) Lib. I. Sat. I. vs. 9.

Toutes ces cérémonies font très agréablement décrites par TIBULLE, qui sur le modèle de ces écoles de jurisprudence, vouloit en établir une de galanterie. „ Que les amans malheureux, dit-il, viennent me consulter, ma porte est ouverte à tout le monde. Il viendra un tems que donnant des leçons d'amour, je me rendrai chez moi accompagné d'un nombreux cortège de jeunesse.

Me, qui spernentur, amantes

Consultant: cunctis janua nostra patet.

Tempus erit, quum me Veneris præcepta ferentem

Deducat juvenum sedula turba domum (a).

L'établissement des loix des XII. tables fait quelque brèche à leur autorité.

Dans les premiers tems les Plébéyens ne choisissent leurs patrons qu'entre les Patriciens, qui aussi étoient les seuls Jurisconsultes. Ils mirent tout en œuvre pour se conserver cette prérogative, après que le gouvernement républicain eut été substitué au monarchique. Ils firent, au commencement de la République, un recueil des loix royales, dont ils cachèrent avec soin la connoissance au peuple, afin de se rendre plus nécessaires. C'étoit chez eux qu'il falloit venir puiser la connoissance des loix, & c'étoit eux qui en étoient les interprètes. Ils étoient les Juges, & étoient aussi les Avocats; de sorte qu'ils dispoient de la justice d'une manière tout à fait arbitraire, & étoient toujours maîtres de faire gagner une cause, ou de la faire perdre, quand ils vouloient. Les Tribuns du peuple demandèrent qu'on établît des loix, qui fussent soumises à l'examen du peuple, dont il pût s'instruire quand il voudroit, & auxquelles les magistrats fussent obligés de se conformer dans leurs arrêts. Rien n'étoit plus juste; cependant le Sénat & les Patriciens, en possession de décider de tout, selon leurs caprices, ne purent se résoudre qu'avec bien de la peine, à se laisser dépouiller de cet avantage. Enfin les Tribuns du peuple les obligèrent de céder, & de consentir à l'établissement des loix des XII. tables.

Ils inventent les formules & les actions de la loi.

Si ces nouvelles loix, qui étoient exposées publiquement à la lecture du peuple, firent quelque brèche à la considération, où étoient les Jurisconsultes, ils furent, d'un autre côté, se ménager une ressource, qui leur conserva en partie l'ascendant qu'ils avoient eu sur le peuple, lorsqu'ils étoient les seuls dépositaires de la connoissance des loix. Ils s'en réservèrent l'interprétation, & introduisirent, dans les procédures, certains actes & certaines formules, qu'il falloit que les parties observassent avec toute l'attention possible, & celle des parties, qui négligeoit la moindre de ces formalités, perdoit sa cause (b). Ces actes, nommés actes légitimes, ou de la loi (*actus legitimi*),

(a) Lib. I. El. IV. vs. 77.

(b) Vide GRAVIN. de Jur. Nat. Gent.

& Civ. §. LXXIX. BRISSON. Ant. Select. Lib. IV. C. 20.

&

timi), à cause qu'on prétendoit qu'ils étoient fondés sur la loi des XII. tables, ou plutôt parceque les Jurisconsultes les en dérivèrent par des conséquences, avoient ceci de particulier: 1. qu'ils devoient se faire d'une manière solennelle, en présence du Juge: 2. qu'on ne pouvoit les faire sous condition, ni à terme: 3. qu'il falloit qu'ils se fissent tout d'une suite, & que s'il s'y trouvoit quelque défaut, on perdoit sa cause, sans pouvoir y revenir, & sans pouvoir les renouveler. 4. qu'ils ne pouvoient se faire par Procureur.

Il ne se pouvoit pas que dans une compilation, telle que l'étoit celle des loix des XII. tables, il ne se trouvât bien des endroits obscurs & susceptibles de divers sens. Il ne se pouvoit pas non plus que les décisions, qu'elles renfermoient, fussent applicables à tous les cas qui se présentoient. Les Jurisconsultes travaillèrent donc à éclaircir les endroits obscurs, & à expliquer ce qui pouvoit être susceptible de plus d'un sens. Ils restreignoient la disposition de la loi, lorsqu'elle paroissoit trop vague; ou l'étendoient aux cas qu'elle paroissoit avoir omis. Souvent aussi ils en adoucissoient la rigueur par un tempérament d'équité; mais, sous ces prétextes, ils introduisirent dans les procédures diverses subtilités, sans la connoissance desquelles l'intelligence des loix devenoit absolument inutile. Du moins aucun particulier ne pouvoit-il poursuivre son droit en justice, qu'il ne se fût bien fait instruire par un Jurisconsulte. Ainsi pour reprendre l'ascendant qu'ils avoient eu sur le peuple, avant l'établissement des loix des XII. tables, les Jurisconsultes inventèrent les actes symboliques & les formules, dont je viens de parler, dont ils se réservèrent le secret. Pour en dérober encore mieux la connoissance au peuple, ils ne les exprimoient que par des chiffres, dont il étoit impossible de trouver la clé, qu'on n'eût été initié dans leurs mystères. Outre cela ils se réservoient encore à eux seuls la connoissance des fastes, ou du calendrier, de sorte que le peuple ne pouvoit favoir que d'eux quels étoient les jours judiciaires. Par ce moyen ils exerçoient sur les Plébéyens à peu près le même empire qu'ils avoient exercé avant l'établissement des loix des XII. tables.

Enfin FLAVIUS, qui avoit été secrétaire d'APPIUS CLAUDIUS, FLAVIUS les divulgue. furnommé depuis l'aveugle, Patricien, qui s'étoit vû revêtu des premières dignités de l'Etat, & qui étoit un des plus fameux Jurisconsultes de son tems: FLAVIUS, dis-je, qui avoit dressé sous lui un recueil de ces formules, les publia avec les fastes, & la clé des chiffres; & par-là mit le peuple au fait de diverses choses, qui l'avoient tenu jusqu'alors dans une entière dépendance des Jurisconsultes, ou plutôt des Patriciens, qui étoient encore les seuls Jurisconsultes. Cela arriva vers l'an de Rome 440. Ce recueil prit le nom de FLAVIUS, & fut nommé *Jus Flavianum*. Le peuple en fut si bon gré à FLAVIUS,

que peu de tems après, malgré les cabales de la noblesse, il l'éleva à la dignité d'Edile curule (a).

Ils en inventent de nouvelles, qui sont encore divulgués.

Les Patriciens, voyant combien cette publication des fastes & des formules portoit de préjudice à leur autorité, travaillèrent d'abord à inventer de nouvelles formules, & à les cacher sous des chiffres plus difficiles que les premiers. Cet artifice fut encore rendu vain, & un peu plus d'un siècle après FLAVIUS, SEXTUS ÆLIUS PÆTUS CATUS divulgua encore ces nouvelles formules, & cette nouvelle collection prit le nom de *ſus Ælianum* (b). PLINE, CICÉRON, & ENNIUS parlent avec de grands éloges de cet ÆLIUS PÆTUS, & comme du plus grand Jurisconsulte de son tems. Quoiqu'il en soit, les Jurisconsultes, voyant les mystères de leur science mis au jour, ne s'amusèrent plus à chercher à les cacher sous de nouveaux chiffres, dont tôt ou tard on leur déroboit le secret. Depuis ce tems-là il fut permis à tous ceux qui vouloient s'appliquer à l'étude du droit, & qui avoient assez de génie pour y faire des progrès, de s'ériger en Jurisconsultes. Il nous reste encore quelques unes de ces formules, que le Président BRISSON a recueillies avec un travail infini. Nous avons de même un recueil d'une grande partie des chiffres dont les anciens Romains se servoient, & que GRUTER a placé à la suite de son recueil d'inscriptions anciennes. NICOLAUS en a donné une explication dans un traité particulier (c).

Les Jurisconsultes furent toujours les gens les plus distingués.

C'est-là encore un de ces traits de la politique des Grands de Rome, & un des artifices qu'ils mettoient en œuvre pour tenir le peuple dans leur dépendance. En se réservant d'abord à eux seuls la connoissance des loix, & depuis en s'en apropiant l'interprétation, ils obligeoient la plupart des citoyens de se mettre sous leur protection, s'ils vouloient se faire rendre justice des torts qu'on leur faisoit. Quand on considère, d'un autre côté, que ceux qui faisoient profession de la jurisprudence à Rome, étoient ceux-là même qui gouvernoient la République, qui étoient revêtus des sacerdoces & des principales dignités, il étoit bien naturel que le peuple eût beaucoup de déférence pour leurs décisions. Il est vrai qu'après que FLAVIUS, & depuis ÆLIUS, eurent divulgué les formules & les fastes, cette science perdit quelque chose de la grande considération, où elle avoit été jusqu'alors. Il étoit d'ailleurs impossible que l'accès aux principales dignités de l'Etat & de la religion ayant été ouvert aux Plébéyens, les Patriciens pussent continuer à rester seuls maîtres de la jurisprudence. Mais quoiqu'il ne fût défendu à personne d'embrasser cette profession, Patricien ou Plébéyen, les Jurisconsultes furent toujours les

(a) Liv. Lib. IX. C. 46. VAL. MAX. Lib. II. C. 5. N. 2. CIC. de Orat. Lib. I. C. 41. PRO MURÆN. C. II. Ad ATT. Lib. VI. Ep. I. GELL. Lib. VI. C. 9. Leg. 2. §. 6. D. de Or. Juris.

(b) Leg. 2. §. 7. D. eod. Cic. pro MURÆN. C. II.

(c) De Siglis Veter. Lugd. Bat. 1703. 4to.

les principaux de l'Etat. C'étoit par cette science que la jeune noblesse commençoit à se faire connoître, & c'étoit par la réputation qu'elle y acquéroit, qu'elle s'ouvroit le chemin aux plus hautes dignités, soit en permettant qu'on vint les consulter chez eux sur les matières les plus difficiles, soit en plaidant eux mêmes les causes de ceux qui avoient recours à leur protection. On voit bien qu'une science cultivée par des gens si considérables, par des personnes qui avoient exercé ou le consulat, ou la préture, qui étoient du collège des Pontifes, ou de celui des Augures, ou enfin revêtus de quelque autre sacerdoce, devoit se rendre par-là même très respectable. Le premier qui rendit cette science un peu plus commune fut TIBERIUS CORUNCANIUS, qui a été Consul en l'an 473. de Rome & grand Pontife. Il ouvrit une école de droit, où la jeune noblesse se rendoit en foule (a); & depuis, à son exemple, divers autres, mais toujours des principaux de Rome, donnèrent des leçons de jurisprudence. Cependant CICÉRON se plaint que cette science, qui avoit été entre les mains des principaux de Rome, & qui étoit un des plus surs moyens de s'élever aux plus hautes dignités de l'Etat, commençoit de son tems à s'avilir (b).

On peut bien juger que la jurisprudence, empruntant tant de lustre de ceux qui en faisoient profession, les Jurisconsultes ne donnoient pas leurs avis & leurs leçons d'une manière ordinaire. Leurs maisons, à la vérité, étoient ouvertes à tous ceux qui venoient les consulter; mais leurs réponses, soit à leurs cliens, soit aux Avocats, qui venoient prendre leurs avis, étoient conçues fort brièvement, & elles étoient reçues comme des espèces d'oracles (c). Il y a bien de l'apparence que c'est à la gravité & à la hauteur, qu'ils affectoient, que CICÉRON fait allusion dans une de ses lettres à ATTICUS, où il dit que CAIUS AQUILLIUS, un des plus célèbres Jurisconsultes de son tems, renonçoit au consulat, tant à cause de ses infirmités, qu'à cause des occupations que lui donnoit l'empire qu'il exerçoit dans le barreau (d). Les Jurisconsultes ne s'amusoient point à appuyer leurs avis de preuves, ou de raisons; leurs réponses étoient courtes & décisives, & ce n'étoit que par une espèce de complaisance qu'ils s'abaissoient à en rendre raison par des preuves tirées ou des loix, ou de l'usage du barreau, ou enfin de la philosophie morale (e). Souvent aussi ils se rendoient à la grande place, à l'heure que les cours de justice étoient assemblées, afin que tous ceux qui avoient des affaires à porter devant les Juges, pussent les consulter plus aisément (f). Il arrivoit de même très souvent, que les Juges

Manière
dont ils
donnoient
leurs le-
çons, &
leurs avis.

(a) D. Leg. 2. §. 35. de Or. Jur.
Cic. de Senect. C. 9. pro Domo. C. 54.

(b) De Offic. Lib. II. C. 19.

(c) Id. de Legg. Lib. I. C. 3.

(d) Lib. I. Ep. I.

(e) SENECA Epist. XCIV.

(f) Cic. Topica. C. 17.

les confultoient, lorsqu'ils étoient préfens, ou même par lettres, s'ils étoient abfens, en leur expofant le cas par écrit; & le Jurifconfulte répondoit de même (a). Il arrivoit encore très fouvent que les Juges, ayant à prononcer fur des cas difficiles, prenoient confeil des Jurifconfultes, qui entendoient avec eux plaider la caufe, en qualité d'affeffeurs, & c'étoit fur leurs avis qu'ils fe régloient dans leurs arrêts (b). La manière dont ils enfeignoient le droit étoit affez fingulière. Ils ne donnoient point des leçons réglées; mais leurs maifons étant ouvertes à tous ceux qui vouloient venir prendre leurs avis, la jeune noblefle s'y rendoit, & affiftant aux queftions qu'on leur faifoit & aux réponfes qu'ils rendoient, elle acquéroit la fcience du droit plutôt par l'ufage & par l'exercice, que par des leçons réglées (c).

C'étoit
toujours
gratuite-
ment.

On fe figure aifément que des gens d'un rang fi élevé ne fe faifoient pas plus payer leurs leçons que leurs confultes. Il en étoit de même des avocats ou patrons, qui plaidoient gratuitement les caufes de leurs cliens: ce qui avoit fon origine dans l'établiffement de ROMULUS, qui avoit voulu que les Patriciens fuflent les protecteurs & les avocats des Plébéyens. De-là vient qu'encore aujourd'hui les Avocats font appellés patrons, & qu'on appelle cliens ceux qui remettent leurs caufes entre leurs mains. Il eft vrai que la fcience du droit ayant été rendue plus commune, tant par la divulgation des faftes & des formules, que parceque TIBÉRIUS CORUNCANIUS l'enfeigna publiquement, il y eut beaucoup de gens qui s'en mêlèrent, & qui fe fervirent même de ce moyen par acquérir des richesses. De forte que vers le tems de la féconde guerre Punique, CINCIUS ALIMENTUS, Tribun du peuple, propofa une loi, qui défendoit à qui que ce fût de fe faire payer, même de recevoir des préfens de celui dont il plaidoit la caufe (d). AUGUSTE renouvela cette loi, & défendit aux patrons de rien prendre de leurs cliens, fous peine de la restitution du quadruple (e). On renouvela encore cette défense fous les Empereurs fuivans, mais en y aportant diverfes restrictions felon les différens tems (f). Malgré toutes ces loix, les patrons ne laiffèrent pas de fe faire bien payer quelquefois. PLUTARQUE raporte que VERRÈS, pour engager HORTENSIUS à plaider fa caufe, lui avoit fait préfent d'un fphinx d'ivoire travaillé avec beaucoup d'art (g). AULUGELLE dit que CICÉRON toucha une fort grofle fomme de P. SYLLA, pour plaider fa caufe (h). Cependant ceux qui firent profeflion de la jurisprudence, furent toujours, jufqu'à la

(a) D. Leg. 2. §. 47. de Or. Jur.

(b) VAL. MAX. Lib. VIII. C. 2. N. 2. GELL. Lib. XII. C. 13.

(c) Cic. de Orat. C. 41. Brut. C. 89.

(d) Cic. de Orat. Lib. II. C. 71. Liv. Lib. XXXIV. C. 4.

(e) DIO CASS. Lib. LIV. p. 610. C.

(f) TACIT. Ann. Lib. XI. C. 5. Lib. XII. C. 42. PLIN. Lib. V. Epist. 21.

(g) In CICER. p. 861. C.

(h) Lib. XII. C. 12.

décadence de l'Empire, les plus considérables de Rome, & ce fut aussi, sous les Empereurs, le chemin le plus sûr à une haute fortune.

Cette considération des Jurisconsultes donna tant de relief à leurs décisions, qu'elles devinrent bientôt une partie considérable du droit civil. Elles étoient principalement de trois sortes. 1. Les actes légitimes & les formules, qui, comme je l'ai déjà dit, furent tirées de l'obscurité, où les Patriciens les tenoient, par FLAVIUS & par ELIUS. 2. L'interprétation de loix. 3. Diverses maximes entièrement nouvelles, qu'ils introduisirent dans le barreau à la faveur de cette interprétation. Toutes ces différentes décisions furent reçues par l'usage & par un consentement tacite, cependant sans que les Juges fussent obligés de s'y conformer dans tous les cas.

Avant que FLAVIUS & ELIUS eussent publié les formules & les fastes, aucun Jurisconsulte ne s'étoit avisé d'écrire sur la jurisprudence, & ce n'étoit que par l'usage qu'on se formoit dans cette science. Depuis ils commencèrent à faire des commentaires, tant sur les loix des XII. tables, que sur les autres loix qui se faisoient de tems à autre. Lorsque les termes de la loi étoient obscurs, on avoit recours à l'interprétation des Jurisconsultes, soit à celle qui se donoit de vive voix, soit à celle qui se trouvoit dans leurs écrits; & quoique cette interprétation n'eût point force de loi, elle avoit une autorité qui en étoit peu différente.

Outre ces différentes sortes de décisions, il y en eut encore d'une autre espèce, qui étoient des résultats de quelques conférences des plus habiles Jurisconsultes sur des questions difficiles. Lorsqu'il survenoit quelque cas de cette espèce, ils s'assembloient dans un lieu public, & là, après avoir bien discuté la matière, s'ils convenoient entr'eux de ce qui devoit être suivi, cela passoit pour un point décidé. C'étoit-là ce qu'on apelloit *Disputatio fori* (a). AUGUSTE, avant que de confirmer le droit des codicilles, assembla les principaux Jurisconsultes, entre lesquels se trouvoit TREBATIUS TESTA; & ce fut de leur avis qu'il régla ce qui concernoit cette matière (b). Il survint depuis une question, si le petit-fils devoit être exclus de la succession de l'affranchi de son ayeul. Les Empereurs MARC AURELE & LUCIUS VERUS la firent débattre en leur présence par MÆCIEN, & par quelques autres des plus habiles Jurisconsultes, & ce fut sur le résultat de cette conférence, qu'ils firent une loi sur ce sujet que nous avons encore (c).

Dans les différens cas que je viens de rapporter, ces décisions n'avoient force de loi qu'autant qu'elles avoient été confirmées par les Empereurs. Cependant il y en avoit beaucoup, qui avoient été autorisées par les Juges, & s'en étoient écartées.

(a) Leg. 2 §. 5. de Or. Jur.
(b) §. 1. Instit. de Codicill.

(c) Leg. 17. D. de Jure Patronat.

torifiées par l'usage du barreau, & auxquelles les Juges se conformoient presque toujours dans leurs arrêts. Souvent même on les étenoit, par des conséquences, à des cas à peu près semblables (a). Quand une matière avoit été ainsi débattue entre les Jurisconsultes, le résultat de leurs conférences passoit pour une décision authentique; d'où viennent les expressions de *receptum jus*, *recepta sententia* (b), par lesquelles on désignoit une décision des Jurisconsultes, que l'usage avoit confirmée. De-là viennent aussi quantité de maximes des Jurisconsultes, conçues en peu de mots, & avec énergie, qui servent encore de règles dans le droit. Le rang distingué, que la plupart des Jurisconsultes tinrent toujours dans l'Etat, ne contribua pas peu à autoriser leurs décisions, comme je l'ai déjà dit. Elles eurent beaucoup de poids, tant que dura la République, quoique les Juges ne fussent obligés de s'y conformer qu'autant qu'ils vouloient. Les Avocats mêmes, comme le remarque CICÉRON, les renversoient souvent dans leurs plaidoyers (c). Il en allègue lui même un exemple (d). CRASSUS, célèbre orateur, plaidant une cause devant les Centumvirs, obtint qu'on n'eût aucun égard à une décision de SCÆVOLA, le plus fameux Jurisconsulte de son tems. Si cet exemple prouve que les Juges n'étoient pas toujours astreints à l'avis des Jurisconsultes, il prouve en même tems qu'ils s'en écartoient bien rarement, puisque CICÉRON rapporte cet exemple comme un cas singulier.

AUGUSTE
les oblige
de s'y con-
former.

AUGUSTE donna une nouvelle forme à la jurisprudence, & augmenta encore l'autorité de ceux qui en faisoient profession. Comme il ne marchoit que par des routes secrètes, & qu'il cachoit, sous des titres très simples, le grand pouvoir dont il étoit revêtu, il travailla aussi d'une manière couverte à changer les loix, & à accommoder à un gouvernement monarchique celles qui avoient été faites pour un Etat libre. Il vit que les Jurisconsultes pouvoient lui être de grande utilité pour l'exécution de ce dessein. Il augmenta donc la grande considération, dont ils avoient joui sous la République, en ordonnant que dans la suite, les Juges fussent obligés de se conformer à leurs avis dans leurs arrêts (e). En même tems, pour s'assurer d'eux, il régla que personne ne pourroit s'ériger en Jurisconsulte, qu'il n'y eût été autorisé par un privilège particulier du Prince. De cette manière, il les mit dans sa dépendance, & par leur moyen, il se vit maître de faire dans la jurisprudence tous les changemens qu'il voudroit. Il prit encore une autre précaution, afin de pouvoir introduire ces nouveautés avec plus de liberté: ce fut de dispenser les

Jurif-

(a) Vid. NOODT ad Leg. Aquil. C. 15.
de Pactis C. 19.

(b) FESTUS & BRISSON. de Verb. Sign.
V. *Receptum*.

(c) Pro MURÆN. C. 13.

(d) Pro CÆCINA. C. 24.

(e) §. 8. Instit. de J. N. Gent. & Civ.
Leg. 2. §. ult. de Or. Jur.

Jurifconsultes de rendre raison de leurs opinions, ou d'avoir besoin de les appuyer de preuves.

AUGUSTE se servit de cet artifice, pour cacher les changemens, Politique qu'il avoit dessein de faire dans les loix, & pour les introduire d'une d'Auguste manière imperceptible. Il travailla donc à s'attacher, par des récompenses considérables, ceux qui avoient acquis le plus de réputation dans la science du droit, principalement TREBATIUS TESTA & ATEIUS CAPITON, dont le dernier fut même élevé au consulat. Tous ceux qu'il ne put gagner, ni faire entrer dans ses vues étoient hors d'état de lui nuire, puisqu'ils ne pouvoient être admis au barreau, ni à donner leurs avis, qu'il ne les y eût autorisés, ce qu'il étoit toujours maître de leur refuser. Ce font-là les vues que le célèbre HEINECCIUS attribue à AUGUSTE dans ce nouvel arrangement (a): & il est visible qu'il travailloit à établir son autorité particulière, en augmentant celle des Jurifconsultes, qu'il avoit commencé par mettre dans sa dépendance. Cet établissement eut lieu jusque sous le règne d'ADRIEN, comme le remarque DODWELL (b). Cet Empereur rétablit à cet égard la liberté qui avoit régné sous la République, & permit à tous ceux qui s'en trouvoient capables, de donner leurs avis, sans avoir besoin d'y être autorisés par un privilège particulier. Cependant l'ordonnance d'AUGUSTE fut renouvelée vers le règne d'ALEXANDRE SEVÈRE; car nous voyons que le Jurifconsulte INNOCENTIUS eut besoin d'être autorisé par les Empereurs, pour donner ses conseils sur les matières de droit (c).

Comme toutes les différentes opinions des Jurifconsultes, auxquelles de cette manière on avoit en quelque sorte donné la même force qu'aux loix, introduisoient beaucoup de confusion dans l'étude de la jurisprudence, les Empereurs THEODOSE II. & VALENTINIEN III. pour y remettre un peu plus d'ordre, & donner quelques règles fixes, autorisèrent par une loi les décisions des Jurifconsultes PAPINIEN, PAUL, CAIUS, ULPIEN, & MODESTIN (d). Ils ordonnèrent qu'en cas qu'ils se trouvaient d'avis différens, la pluralité l'emporteroit: que s'il y avoit égalité pour & contre une même opinion, on suivroit celle de PAPINIEN: que si PAPINIEN n'avoit rien décidé, le Juge seroit maître de se conformer dans son arrêt à ce qu'il croiroit le plus juste, dans les cas où les opinions des autres Jurifconsultes se trouveroient encore également partagées. Enfin JUSTINIEN, ayant fait faire une compilation de divers extraits des écrits des anciens Jurifconsultes, autorisa cette collection, & ordonna que les décisions qu'elle contenoit eussent force de loix. C'est cette

(a) Ant. Rom. Lib. I. Tit. II. §. 39.

Not.

(b) Prælect. Cambden. IX. §. II.

(c) EUNAP. in Vita CHRYSANTII. pag. 144.

(d) Leg. Un. Cod. Theodos. de Respons. Prudent.

cette compilation, qui porte le titre de Digeste, ou de Pandectes, & qui fait la partie la plus considérable du droit civil.

Réflexions
sur les loix
Romaines.

Comme ces mêmes loix font encore aujourd'hui celles qui font le fondement de l'étude du droit, & qu'elles font reçues dans presque toutes les cours de justice, je crois devoir ajouter ici quelques réflexions sur les difficultés qui en accompagnent l'étude, & sur les obscurités, qui y ont régné par rapport aux Romains eux mêmes, & qui doivent s'être multipliées pour nous. Ce sera en récapitulant en peu de mots ce que je viens de dire avec plus d'étendue.

I. On a vu que dès les premiers tems de Rome, la science du droit fut tenue fort cachée, & que les Jurisconsultes, bien loin de la mettre à la portée de tout le monde, ne travaillèrent qu'à l'embrouiller, & à rendre les loix inintelligibles au peuple, afin de l'obliger d'en venir puiser la connoissance chez eux.

II. Outre que les loix des XII. tables, qui faisoient le fondement de cette étude, s'exprimoient d'une façon fort concise, le langage en étoit devenu presque inintelligible dans le septième siècle de Rome. Cette obscurité ouvroit un vaste champ aux interprétations des Jurisconsultes, & facilitoit aux magistrats, préposés à l'administration de la justice, les moyens de donner à ces mêmes loix le tour qui convenoit à leurs vues.

III. Cette grande liberté avec laquelle les Préteurs rendoient leurs arrêts, ne s'astreignant point à suivre la disposition de la loi, mais tâchant de l'éluder, afin de pouvoir prononcer d'une manière tout à fait arbitraire, & sans s'en tenir aux règles qu'ils s'étoient prescrites eux mêmes (a), ne contribuoit pas peu à mettre de la confusion dans la science du droit.

IV. Enfin il se faisoit fréquemment de nouvelles loix, par lesquelles on en abolissoit d'anciennes, ou l'on y dérogeoit en quelques points. Plusieurs de ces loix n'étoient pas approuvées par le Sénat, qui n'ayant pu empêcher le peuple de les confirmer, les laissoit tomber insensiblement dans l'oubli par le non usage. Ce qui étoit cause que souvent un particulier, ou même un Jurisconsulte, ne pouvoit favoir, si le Préteur jugeroit sa cause selon cette loi, ou selon la loi ancienne (b).

Si l'étude des loix étoit accompagnée de tant de difficultés dès les tems de CICÉRON & d'AUGUSTE, combien ne devons nous pas avoir de peine à les surmonter aujourd'hui, après une révolution de tant de siècles, qui en a multiplié les obscurités pour nous. Outre les causes que je viens de rapporter, il y en a plusieurs autres, qui embrouillent encore davantage cette science par rapport à nous.

V. Car ce qui rend divers points de la jurisprudence Romaine obscurs

(a) VAL. MAX. Lib. VII. C. 7.

(b) WIELING Lect. Jur. Civ. Lib. II. C. 26. p. 219.

curs pour nous, provient de ce que quelques Jurisconsultes, s'étant mis à étudier la philosophie, embrassèrent différentes sectes, dont ils apportèrent les maximes & les opinions dans les écoles de droit (a). Comme la philosophie stoïcienne a été celle que plusieurs grands Jurisconsultes ont professée, on trouve encore des traces des maximes rigoureuses de cette secte dans leurs écrits. Comme il y en avoit de diverses sectes, chacun d'entr'eux fondeoit ses décisions & l'interprétation qu'il donnoit aux loix, sur les principes reçus dans la secte qu'il avoit embrassée. Ainsi les Jurisconsultes, à l'exemple des Philosophes, se partagèrent en différentes sectes. ATEIUS CAPITO & ANTISTHIUS LABEO, l'un disciple d'OFILIUS, & l'autre de TREBATIUS, jettèrent les fondemens de deux sectes différentes. Ces deux sectes prirent depuis les noms de *Cassienne* & de *Proculienne*, des noms de deux célèbres Jurisconsultes C. CASSIUS LONGINUS, & PROCULUS, qui florissoient sous les règnes de CLAUDE & de NÉRON. Elles prirent encore depuis les noms de *Sabinienne* & de *Pegasiennne*, de COELIUS SABINUS & PEGASE, qui florissoient sous le règne de VESPASIEN (b). Les premiers avoient pour principe qu'il falloit plutôt s'attacher à l'équité qu'à la lettre de la loi. Les Proculiens au contraire vouloient qu'on suivit la loi à la rigueur. On jugera aisément que ceux-ci étoient Stoïciens, & en effet ils apportoient l'esprit & les opinions de cette secte dans la jurisprudence, décidant toutes les questions suivant les maximes sévères & outrées de cette secte. JULIEN, qui étoit de la secte opposée, se moquoit des subtilités, que ses antagonistes introduisoient dans la jurisprudence, & se servoit d'une méthode plus simple & plus naturelle. On trouve encore bon nombre d'exemples de ce que j'avance ici, dans ceux des écrits de ces Jurisconsultes, qui sont venus jusqu'à nous, & sur lesquels je renvoie à l'auteur que j'ai cité, & qui a traité cette matière en abrégé, mais avec beaucoup de netteté & de discernement.

VI. A ces causes on en peut ajouter une autre tirée des fréquentes révolutions arrivées dans la jurisprudence Romaine. Cette science fut très incertaine avant les loix des XII. tables, qui devoient en quelque sorte la fixer. Mais on a vû qu'elle resta presque également obscure & incertaine, par les artifices des Patriciens, qui alors étoient les seuls Jurisconsultes. Leurs interprétations, aussi bien que les édits des Préteurs, y introduisirent tant de changemens, que dans le septième siècle de Rome, elle étoit bien différente de ce qu'elle avoit été dans le quatrième & dans le cinquième. CICÉRON attribue ces changemens aux subtilités, par lesquelles les Jurisconsultes avoient sù éluder les loix, & leur substituer leurs décisions. „ Les „ loix, dit-il, avoient réglé quantité de choses avec beaucoup de fa- „ gesse,

(a) GRAVINA de Orig. & Progr. Jur. Civil. §. XCVI.

Tome II.

(b) Id. ibid. §. XLV.

„ gesse, que les Jurisconsultes ont trouvé moyen de changer & de
 „ corrompre par leurs subtilités. Nos ancêtres ont voulu que tou-
 „ tes les femmes, à cause de la foiblesse de ce sexe, fussent sous la
 „ puissance de tuteurs; mais les Jurisconsultes ont inventé une espè-
 „ ce de tuteurs qui fussent sous la puissance des femmes &c. Enfin
 „ l'on peut dire que, de toutes les loix, ils en ont conservé les
 „ mots, mais en ont détruit l'esprit & l'équité" (a). Je crois, à la
 vérité, que CICÉRON outre ici un peu les choses; mais je crois aus-
 si que le reproche, qu'il y fait aux Jurisconsultes, est fondé en par-
 tie, comme ce que j'ai dit jusqu'ici sert à le prouver.

Si la jurisprudence essuya de si grandes révolutions sous la Répu-
 blique, quels changemens n'a-t'elle pas dû essayer sous les Empereurs!
 Dans ce période on travailla à accommoder des loix, qui avoient été
 établies pour un Etat républicain, à un gouvernement arbitraire &
 despotique. Comme les Jurisconsultes ne s'étudioient qu'à cacher les
 changemens qu'ils introduisoient dans les loix, on ne s'en aperçut que
 lorsqu'elles eurent déjà pris une forme toute différente. Ces nouveau-
 tés s'introduisirent imperceptiblement, & ne devinrent sensibles que
 lorsqu'on voulut les comparer aux anciens usages. Il y avoit une dif-
 férence trop sensible entre le droit, qui s'étoit introduit sous les pre-
 miers Empereurs, & celui qui avoit eu lieu dans les derniers tems de
 la République, pour qu'on ne l'aperçût pas; mais il étoit difficile,
 par l'art avec lequel on avoit caché ces changemens, de remonter
 jusqu'à leur origine, & d'en fixer la véritable époque. Les Juriscon-
 sultes, qui ont fleuri sous les Empereurs, n'y ont eux mêmes pas
 toujours fait attention. D'ailleurs quelques uns d'entr'eux, grands ad-
 mirateurs de leurs prédécesseurs, qui avoient fleuri sous la Républi-
 que, en adoptoient toutes les maximes, quelque incompatibles qu'elles
 fussent avec celles qui étoient reçues de leur tems. Ceux-ci travailloient
 à rapprocher les usages de leur tems de ceux qui avoient eu lieu sous la
 République, pendant que les autres ne pensoient qu'à faire tomber ces
 derniers dans l'oubli. Pour faire leur cour aux Empereurs, ils ont sou-
 vent supposé des choses manifestement fausses. Telle est peut-être,
 entr'autres, cette prétendue loi royale, par laquelle le peuple, en
 qui résidoit la souveraineté, s'étoit dépouillé de tous ses droits, &
 les avoit transférés au Prince (b); loi imaginaire, & dont il ne se
 trouve aucune trace dans l'antiquité, si ce n'est dans le cerveau de
 quelque Jurisconsulte qui avoit vendu sa plume à l'Empereur. Telle
 étoit encore la conséquence qu'ils tiroient d'un privilège particulier,
 accordé à quelques Empereurs, & qui les dispensoit de l'observation
 d'une loi: ils en concluoient qu'il étoit dispensé de toutes les loix.
 Tout cela n'avoit été inventé que pour favoriser le despotisme, & on
 rapor-

(a) PRO MURÆNA. C. 12.

(b) ULPIAN. L. I. pr. D. de Constitut. Princip.

raporte comme des loix ordonnées par le peuple, ce qui n'étoit qu'une usurpation des Princes.

Il est donc évident que la jurisprudence Romaine, dans tous ses différens ages, a été hérissée de bien des difficultés. Elles ont leur source tant dans les fréquens changemens que l'on fit dans les loix, que dans les subtilités que les Jurisconsultes introduisirent dans le barreau. Mais, pour dire encore plus, tout le droit n'étoit devenu que subtilité. Les Romains se formoient des idées si singulières sur les prérogatives attachées à leur droit de bourgeoisie, qu'on a de la peine à se familiariser avec leur manière de penser sur ce sujet. Il y avoit d'autres peuples, qui étoient libres; mais la liberté des Romains étoit différente de celle des autres. Les autres pouvoient posséder des biens fonds & des richesses; mais la propriété du Romain étoit encore différente. Je ne m'étens pas davantage sur cette matière, parcequ'elle fera le sujet d'un Chapitre dans le Livre suivant. Mais on sent assez que toutes ces distinctions n'étoient que de pures subtilités, à la faveur desquelles on en introduisoit tous les jours de nouvelles. On peut voir un bon nombre de ces subtilités recueillies par le célèbre Jurisconsulte, que je cite (a).

Une pareille jurisprudence ne peut paroître que peu propre à donner des principes justes & clairs sur une législation commune à toutes les nations, puisque celle-ci ne tendoit qu'à établir une distinction & une prééminence du Romain sur toutes les autres nations (b). Ces subtilités embarrassoient les Romains eux mêmes, & c'est pourquoi le peuple connoissoit si peu ses propres loix; & puisque l'étude en étoit difficile pour eux, à combien plus forte raison le sera-t'elle pour nous, qui n'en pouvons guères puiser la connoissance que dans le Digeste, compilation assez confuse, & qui a été rédigée avec trop de précipitation? L'Empereur JUSTINIEN, trouvant que ceux qui s'appliquoient à la jurisprudence étoient assujettis à un travail trop rude, étant obligés de lire les écrits de ce grand nombre de Jurisconsultes, qui avoient fleuri sous la République & sous les Empereurs, résolut de faciliter ce travail. Pour cet effet il donna ordre à TRIBONIEN & à ceux qu'il lui associa, de faire des extraits de ce qu'il y avoit de plus essentiel dans les écrits de ces Jurisconsultes, qui jusqu'à son tems s'étoient appliqués à commenter le droit civil. Ce travail étoit immense, puisque, comme le reconnoit cet Empereur, il y avoit plus de deux mille volumes, dont il s'agissoit de donner la substance. Cependant TRIBONIEN & ses associés eurent achevé cet ouvrage en trois ans, au bout desquels fut publié le Digeste, ou ce qu'on appelle autrement les Pandectes. Mais aussi faut-il avouer que cet ouvrage se ressent beaucoup de la précipitation avec laquelle il a été travaillé, n'étant qu'un amas informe de décisions tronquées, déplacées,

ou

(a) NOODT Probabil. Lib. III. C. 12.

(d) HOTTOMAN. Anti-Trib. C. 10.

ou altérées (a). Quand les écrits des anciens Jurisconsultes seroient parvenus jusqu'à nous, nous aurions bien de la peine, en beaucoup d'endroits, à en pénétrer le véritable sens. Mais ce qui nous y feroit toujours trouver bien des difficultés, c'est leur stile concis, leur manière de penser, très différente de la nôtre; & enfin l'ignorance où nous sommes de quantité d'usages, qu'ils suposent connus, comme ils l'étoient en effet de leur tems, & à ceux pour lesquels ils écrivoient, mais qui de nos jours sont ensevelis dans un entier oubli.

Défauts de
cette compilation.

Le travail de TRIBONIEN auroit pû nous être d'une grande utilité, s'il avoit eu le goût & le discernement nécessaires pour exécuter une pareille entreprise, & s'il y avoit employé le tems qu'exigeoit un ouvrage de cette importance. Mais au lieu de cela, son travail n'a fait qu'augmenter les difficultés pour nous; parcequ'il a formé cette collection trop à la hâte, & que d'ailleurs il nous donne souvent ses propres pensées pour celles des anciens Jurisconsultes.

I. Nous n'y trouvons que des fragmens de ces Jurisconsultes, qui la plupart du tems sont tronqués, ou mis hors de leur place; de sorte qu'il faut une très grande application, & beaucoup de sagacité, pour découvrir le vrai sens de ces loix, qui souvent est très différent de celui qui se présente d'abord à l'esprit. II. Les Jurisconsultes avoient introduit dans le barreau des opinions différentes, fondées sur les différens principes des sectes auxquelles ils étoient attachés. TRIBONIEN, travaillant avec trop de précipitation, s'est rarement donné la peine de discuter le véritable sens des auteurs, dont il rassembloit les extraits, & par-là nous a donné un amas informe de contrariétés, tant réelles qu'apparentes, qui donnent souvent la torture à ceux qui entreprennent de les concilier. III. Comme TRIBONIEN se donnoit la licence de retrancher des écrits des Jurisconsultes ce qui lui paroissoit superflu, il prenoit aussi celle d'y ajouter ce qu'il trouvoit à propos, lorsque le sens ne lui paroissoit pas bien clair. Comme il n'a pas toujours été heureux dans les éclaircissémens qu'il a cru devoir ajouter, de savans Jurisconsultes modernes se sont appliqués à distinguer ce qui part de sa main, & à le séparer du texte. Mais tandis que les uns croient y reconnoître la main de TRIBONIEN, d'autres revendiquent ces mêmes morceaux aux anciens Jurisconsultes. IV. Comme TRIBONIEN préféroit les Jurisconsultes, qui avoient fleuri sous les Empereurs, à ceux qui avoient fleuri sous la République, il a entièrement négligé les écrits de ceux-ci, & n'a inséré dans sa compilation que des extraits des premiers. Il est certain qu'il étoit fondé en raison, en suivant cette méthode, puisque le droit avoit tellement changé de face depuis le tems où ces Jurisconsultes avoient vécu, que leurs écrits ne pouvoient être que de peu d'usage dans le barreau. Mais cette omission ne laisse pas de nous être très préjudiciable,

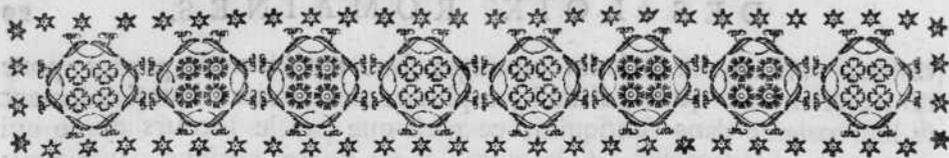
(a) Voyez DAUMAT Préf. des loix civiles dans leur ordre naturel.

ciable, puisque par-là leurs ouvrages sont entièrement perdus pour nous; & comme quantité d'usages plus récents avoient leur fondement & leur origine dans l'antiquité, ce n'est que par le secours de ce qui nous reste d'Historiens, d'Orateurs, & de Poètes anciens, que nous venons à bout d'en découvrir quelques traces, & de suppléer en quelque sorte à cette perte. C'est la méthode que divers Jurisconsultes modernes ont suivie avec un succès surprenant; & nonobstant les difficultés dont cette science est encore hérissée, on peut dire qu'il n'y en a guères d'autre qui ait été cultivée & avec tant de succès, & par d'aussi savans hommes. V. Enfin l'inconstance de JUSTINIEN, jointe à celle de son ministre TRIBONIEN, ne leur a pas même permis de laisser subsister longtems une compilation faite avec tant de travail, & que cet Empereur venoit d'autoriser de la manière la plus forte. Il changea encore pendant sa vie diverses loix, y dérogea en partie, ou les abolit entièrement, soit par légèreté, soit par avarice, comme l'en accuse PROCOPE (a).

L'importance de ce sujet me l'a fait traiter avec étendue. D'ailleurs ce que j'ai dit des difficultés, que nous trouvons dans les loix civiles, peut s'étendre à tout ce qui concerne les mœurs & les usages des Romains, & par conséquent à ce qui fait le sujet de tout cet ouvrage. Si bien souvent on n'y trouve pas tous les éclaircissements qu'on pourroit désirer, il faut considérer combien il est difficile de débrouiller les usages, qui ont eu lieu dans des tems si éloignés: que nous sommes privés d'une infinité de monumens, qui auroient pû y répandre du jour: que dans ceux qui nous restent, les anciens ne se sont pas toujours mis en peine d'expliquer bien des choses, qui étoient connues de leurs contemporains, & qui sont obscures pour nous. Enfin les anciens eux mêmes ont commis des fautes, qu'il est bien difficile que nous redressions, & encore plus de concilier les contradictions, où ils tombent quelquefois. Si l'on entre dans toutes ces considérations, on ne sera point surpris que je laisse quelques articles indécis, faute de monumens bien sûrs, qui puissent me servir de preuves.

(a) НОТТОМ. Anti-Tribon. C. II. & 12.





CHAPITRE II.

Des Tribunaux Civils.

Deux formes de tribunaux.

IL y avoit à Rome deux sortes de tribunaux ou de jugemens (*Judicia privata & publica*). CICÉRON les distingue de la manière suivante. *Omnia judicia, aut distrahendarum controversiarum, aut puniendorum malefactorum causa reperta sunt (a)*. C'est à dire. „ Tous les „ tribunaux ont été établis, ou pour terminer les différends qui surviennent entre des particuliers, ou pour punir les crimes”. Ainsi les jugemens privés (*judicia privata*) étoient les tribunaux, où se jugeoient les causes civiles, ou les différends des particuliers. Les jugemens publics (*judicia publica*) étoient les tribunaux, où se jugeoit tout ce qui avoit un rapport direct, ou indirect, à l'intérêt public, ou en général tous les crimes, qui troublent la tranquillité publique. Je commence par les tribunaux civils, & je traiterai des autres dans un des Chapitres suivans.

Des Juges civils.

J'ai déjà dit que les Rois furent d'abord les Juges souverains, & que les Consuls leur succédèrent dans les fonctions de rendre la justice (*b*). Le Dictateur, lorsqu'il y en avoit un, étoit de même le Juge souverain; & les Tribuns militaires, qui furent pendant quelque tems substitués aux Consuls, remplirent aussi leurs fonctions dans ce qui concernoit l'administration de la justice. J'ai déjà dit aussi, que la préture ne fut qu'un démembrement du consulat, & que lorsqu'en l'an de Rome 387. on établit un Préteur, ce fut pour le charger de l'administration de la justice, qui jusqu'alors avoit été du département des Consuls. Depuis, comme le concours des étrangers devenoit tous les jours plus grand à Rome, on établit encore un Préteur, qui fut chargé de juger les différends qui survenoient, tant entre ces étrangers, qu'entre un étranger & un citoyen. Celui-ci n'étoit point astreint à d'autres loix qu'à celles que lui dictoient la raison & l'équité. Mais l'autre Préteur, qu'on nomme ordinairement le Préteur de la ville, au lieu que le premier se nommoit le Préteur étranger, étoit obligé, dans ses arrêts, de se conformer aux loix établies, & n'étoit chargé que de les faire exécuter. Ce n'étoit que dans

(a) *Pro CECINA. C. 2.*

(b) *DION Hal. Lib. II. pag. 87. Lib. X. p. 627. Liv. Lib. II. C. 27.*

dans les cas, où elles n'avoient rien réglé, qu'il lui fut permis de suivre ce que lui dictoit l'équité.

Les Ediles avoient aussi leur juridiction, comme je l'ai dit en traitant de leurs fonctions. Ils faisoient des réglemens sur les poids & les mesures, les ventes, tant d'animaux que d'esclaves, & en général sur toutes les choses qui s'exposoient en vente dans les marchés, & sur tout ce qui tendoit à entretenir le bon ordre & la police dans la ville. Mais souvent la juridiction du Préteur concouroit avec celle de l'Edile; & le Préteur pouvoit évoquer à lui des causes, qui étoient proprement du département des Ediles; parceque les Ediles, n'étant que des magistrats inférieurs, étoient dans la dépendance des magistrats supérieurs (a).

Il faut faire une distinction entre la juridiction, qui apartenoit aux magistrats supérieurs, & celle des magistrats inférieurs. Les Jurisconsultes distinguent la première en *mixtum imperium* & *merum imperium* (b). Tout magistrat supérieur avoit la juridiction proprement ainsi dite, qui est celle que les Jurisconsultes appellent *mixtum imperium*, & qui consistoit à pouvoir faire citer devant leur tribunal & y faire conduire de force ceux qui refusoient d'y comparoitre. En conséquence, ils étoient accompagnés de licteurs, pour faire exécuter leurs ordres. Cette juridiction étoit purement civile, & mettoit le magistrat en droit, ou de juger par lui même, ou de donner des Juges (c), selon la définition que CICÉRON nous donne des fonctions du Préteur (*qui privata judicet, judicariæ jubeat*); „ qu'il juge par „ lui même, ou nomme des Juges. *Merum imperium*, selon ULPYEN, étoit le droit du glaive, ou le pouvoir de punir de mort les criminels (d). A Rome ce fut d'abord le peuple seul, ou les Commissaires qu'il nommoit pour cet effet, qui exerça ce pouvoir. Dans les armées & dans les provinces, les Proconsuls & les Propréteurs exercèrent toujours ce droit dans toute son étendue, afin qu'ils pussent les contenir dans l'ordre & dans l'obéissance. Les magistrats inférieurs, tels que les Ediles, n'avoient qu'une juridiction fort bornée, & désignée par le nom de *potestas*; nom par lequel se désigne, en général, le pouvoir attaché à toute charge de magistrature, soit supérieure, soit inférieure (e). Les magistrats inférieurs, tels que les Ediles & les Questeurs, n'avoient ni le droit de citer à comparoitre devant eux, ni celui de faire saisir ceux qui refusoient de leur obéir (*neque vocationem, neque prehensionem habebant*) (f). Les Tribuns du peuple, selon LABÉON, n'étoient point en droit de faire citer une personne devant eux, & cependant ils pouvoient faire arrêter ceux qui leur défobéissoient (g). Mais, comme le remarque AULUGELLE, c'étoit une

(a) CUIAC. Observat. Lib. VIII. C. 38.

(b) ULPYEN. Leg. 3. de Jurisd.

(c) Vid. NOODT de Jurisd. Lib. I. C. 4.

(d) Idem ibid. C. 3.

(e) Vid. BRISSON. de Verb. Sign. V. *Potestas*.

(f) GELL. Lib. XIII. C. 13.

(g) Ibid. C. 12.

une subtilité ridicule dans LABÉON, de disputer aux Tribuns du peuple le droit de citer à comparoître devant eux, pendant qu'il leur accordoit celui d'y faire conduire de force ceux qui refusoient de reconnoître ce droit.

Manière
dont le
Préteur
exerçoit
sa jurisdic-
tion.

Comme le Préteur de la ville étoit le chef de la justice civile, il s'agit ici principalement de la manière dont il exerçoit sa juridiction. Il le faisoit de deux manières; soit en jugeant une cause lui même, & en ce cas-là l'arrêt qu'il prononçoit s'appelloit décret (*decretum*) (a); soit en nommant un Juge, auquel il prescrivait une formule, selon laquelle il devoit juger, & dont il ne lui étoit pas permis de s'écarter le moins du monde (b). Il n'étoit pas toujours le maître de se réserver tels ou tels jugemens; car il y avoit certaines causes déterminées, qu'il falloit qu'il jugeât lui même; & au contraire, il y en avoit d'autres qu'il ne pouvoit évoquer à son tribunal, & dont il devoit remettre le jugement à un Juge ordinaire. Les causes, qui devoient se plaider devant le Préteur, étoient celles dont le cas n'étoit pas exprimé clairement dans la loi, & où la question rouloit sur le droit, & non sur le fait. Si au contraire, la loi étoit claire sur le cas en question, & qu'il ne s'agit que du fait, le Préteur renvoyoit l'affaire au Juge inférieur. Cela se voit par la formule même, dont il se servoit, & où, après avoir exposé au Juge le cas, & ce qu'ordonnoit la loi, il ajoutoit, „ si la chose est prouvée, con- „ damnez le” (*Si paret condemna*). „ Il y a des cas, dit SENE- „ QUE (c), que le Juge le plus ignorant peut décider. Telles sont „ les questions de fait, où les preuves, apportées de part & d'au- „ re, mettent la chose en évidence. Mais lorsque c'est à la raison „ à décider la question; lorsqu'il faut que la sagesse, après un mûr „ examen, dicte ce qui est juste; ces sortes de causes ne se ju- „ gent point par un Juge ordinaire, qui ne se trouve au nombre „ des Juges, qu'en considération de son bien, & de son rang de „ Chevalier”. On voit par-là que lorsque le fait se trouvoit claire- ment exprimé dans la loi, & qu'il ne s'agissoit que de produire les preuves & les témoins, le Préteur renvoyoit l'affaire à un Juge; mais que lorsqu'il s'agissoit de modérer la rigueur de la loi, & de consulter plutôt la raison & l'équité, c'étoit le Préteur lui même, assisté de son conseil, qui jugeoit. Si le Juge ordinaire, après un mûr examen, trouvoit que le fait n'étoit pas bien prouvé, il en faisoit son rapport au Préteur, & ayant fait serment que la chose ne lui paroissoit pas claire, il étoit dispensé de la juger (d).

Il pouvoit
charger un
autre de
ses fonc-
tions.

Il faut remarquer que le Préteur, en cas de maladie, ou d'absence, pouvoit établir en sa place une autre personne, qui remplissoit toutes ses fonctions dans l'administration de la justice. Cette prérogative

(a) NOODT de Jurisd. Lib. I. C. 5.

(b) Ibid. C. 7.

(c) De Benefic. Lib. III. C. 7.

(d) GELL. Lib. XIV. C. 2.

gative des magistrats supérieurs, à cet égard, tire son origine de la coutume qu'avoient les Rois de Rome, lorsqu'ils étoient obligés de s'absenter, d'établir un Lieutenant, ou Préfet de la ville, pour rendre la justice en leur nom (a). Comme les Consuls entrèrent dans tous les droits de l'autorité royale, ils eurent aussi le privilège de pouvoir établir une personne en leur place, pour rendre la justice en leur nom; & de même les Préteurs, qui entrèrent dans tous les droits, dont les Consuls avoient joui, en qualité de Juges supérieurs. Nous avons peu d'exemples que cela se soit pratiqué à Rome (b). Mais les Proconsuls & les Propréteurs, qui, dans leurs gouvernemens, fuivoient les mêmes formalités que les magistrats à Rome, étoient souvent obligés de se reposer d'une partie des affaires sur leur Questeur, ou sur leurs Lieutenans. C'est ainsi que JULES CÉSAR, étant Questeur en Espagne, rendoit la justice dans diverses villes (c), sans doute au nom, & par une commission expresse du Gouverneur de la province. L'effet d'une pareille commission étoit, que celui qui en étoit revêtu, exerçoit, au nom du commettant, le même pouvoir, prononçoit les arrêts de dessus son tribunal, assembloit le conseil, & y présidoit, le tout dépendant au nom de celui dont il tenoit la commission (d). Il faisoit de même exécuter la sentence.

Ce que je viens de dire doit se restreindre à la juridiction civile; car les magistrats qui jugeoient le criminel, ne pouvoient transporter à un autre le droit du glaive. La raison de cette différence, selon le célèbre Jurisconsulte (e), que je prens pour guide dans toute cette matière, est tirée de la différente manière dont s'exerçoient à Rome la juridiction civile & la juridiction criminelle. Les magistrats exerçoient la juridiction civile en vertu du pouvoir attaché à leurs charges; mais la juridiction criminelle s'exerçoit, du moins jusqu'au tems de l'établissement des questions perpétuelles, ou par le peuple lui-même, ou par les Commissaires qu'il nommoit pour cet effet. Quoique depuis que ces questions eurent été établies, il y eût des tribunaux permanens à Rome, pour connoître du criminel, & que les Proconsuls & les Propréteurs exerçassent toujours cette juridiction dans les armées & dans les provinces, les uns & les autres étoient toujours censés ne l'exercer qu'en vertu d'une commission particulière. C'est là l'origine de la distinction que les anciens Jurisconsultes font, qu'un magistrat pouvoit faire exercer par un autre la juridiction, qui lui appartenoit par le droit de sa charge: telle étoit la juridiction civile; mais qu'il ne pouvoit transférer à un autre la juridiction, qu'il n'exerçoit que par une concession particulière de la loi, d'un Sénatus-Consulte, ou d'un ordre de l'Empereur (f).

Ainsi

(a) NOODT de Jurisd. Lib. II. C. 1.

(b) Vid. Liv. Lib. XXIV. C. 44.

(c) SUTTON. in JUL. C. 7.

(d) NOODT de Jurisd. Lib. II. C. 9. & 10.

(e) Ibid. Lib. II. C. 4.

(f) PAPINIAN. L. I. D. de Offic. ej. cui mand. Jurisd. ULPIAN. L. 6. D. de Offic. Procos.

Ainsi les Préteurs à Rome, les Proconsuls & les Propréteurs dans les provinces, jugeoient les causes civiles en vertu du pouvoir attaché à leurs charges, & par conséquent, pouvoient faire exercer ces fonctions par un autre. Mais le droit de connoître du criminel étoit toujours censé ne leur être conféré que par une commission particulière, & par conséquent étoit personnel, & ne pouvoit être transféré à un autre. Ainsi un Proconsul, en chargeant quelqu'un de ses Lieutenans d'exercer ses fonctions, ne pouvoit le revêtir que du pouvoir civil, & non du pouvoir de condamner ou d'abfoudre les criminels, qui étoit inhérent dans la personne de ce magistrat; amoins cependant que la personne, qu'il vouloit charger de ces fonctions, n'y eût été autorisée par quelque loi, ou par quelque privilège particulier. C'est ainsi qu'à Rome celui qu'on apelloit le Juge de la question (*judex questionis*), dont j'aurai occasion de parler plus au long ci-après, pouvoit, en l'absence, ou par commission du Préteur proposé à la recherche d'un certain crime, exercer ses fonctions, de même que depuis le Vicaire du Préfet de la ville, en l'absence du Préfet (a). Le Proconsul pouvoit cependant donner à son Lieutenant la commission d'ouïr & d'examiner les criminels; mais sans que ce dernier pût ni les abfoudre, ni les condamner.

Des lieux, où se rendoit la justice.

On apelloit *Jus* le lieu où le Préteur rendoit la justice, en quelque lieu qu'il donnât audience, soit chez lui, soit dans la rue même (b); Le lieu ordinaire, où il se tenoit, étoit le comice, ou quelque une des basiliques. Anciennement il ne paroît pas y avoir eu d'autre lieu destiné aux audiences que la grande place, ou le *forum*; & on y étoit en plein air. Mais depuis qu'on eût bâti les basiliques, qui étoient de grands édifices, composés de diverses sales, & environnés de portiques, c'étoit dans quelque une de ces sales que les Juges s'assembloient (c). Comme ces basiliques étoient dans les grandes places, désignées par le nom de *forum*, c'est aussi très souvent par ce dernier nom que se désignent les lieux, où se rendoit la justice. Il y en avoit trois à Rome, comme le dit SÉNÉQUE, qui ajoute qu'elles suffisoient à peine pour y juger toutes les causes qu'on y portoit (d). Lorsqu'il s'agissoit d'une cause importante, & dont la discussion étoit difficile, le Préteur faisoit placer sa chaire curule sur un tribunal, fait en forme de demi cercle. Ses assesseurs prenoient place à côté de lui, & les autres Juges étoient assis sur des sièges ordinaires. Il y avoit des causes de moindre importance, que le Préteur jugeoit indifféremment partout où il se trouvoit, & cela s'apelloit *cognoscere de plano*. Souvent le Préteur ayant fini la séance, & ayant quitté son

(a) NOONT Ibid. C. 5.

(b) Leg. II. D. de Justit. & Jure.

(c) QUINCTIL. Lib. X. C. 5. Lib. XII.

C. 5.

(d) De Ira Lib. III. C. 9. OVID.

Trist. Lib. III. El. XII. vs. 24. MARTIAL.

Lib. III. Ep. 38.

tribunal, il y avoit encore diverses personnes, qui s'adressoient à lui, ou l'abordoient en rue, ou le venoient trouver chez lui. Ceux qui s'adressoient ainsi au Préteur, lui présentoient une requête, qu'il apointoit, s'il le trouvoit à propos. Il arrivoit très souvent que les affaires, que le Préteur entendoit ainsi chez lui, ou en rue, demandant un plus ample informé, étoient encore portées devant son tribunal, où il prononçoit la sentence définitive (a).

Lorsqu'une cause se plaidoit devant le tribunal du Préteur, il avoit Des Décemvirs. ses assesseurs, qui étoient en plus petit, ou en plus grand nombre, selon l'importance ou la difficulté de la cause (b). Ces assesseurs sont souvent nommés Juges, & quoique ce ne fût pas eux qui prononçoient la sentence, c'étoit sur leurs avis, que se dressoit celle qu'il prononçoit en son propre nom. ULPYEN nous apprend qu'à Rome les assesseurs du Préteur étoient au nombre de dix, cinq Sénateurs, & cinq Chevaliers (c). Ces assesseurs étoient, sans doute, les mêmes que les *Decemviri stlitibus judicandis*, dont il est souvent parlé dans les auteurs anciens (b). J'ai déjà dit ailleurs que, de ces Décemvirs, des Triumvirs de la monnoie, des Triumvirs capitaux, & des *Quatuorviri viales*, ou Intendants des chemins, AUGUSTE avoit formé le collège du vigintivirat, ou des vingt magistrats inférieurs; & que c'étoit le premier degré, par où la jeune noblesse montoit aux autres dignités. AUGUSTE fixa l'âge de vingt ans pour cette charge, & voulut que ces Décemvirs fussent tirés de l'ordre des Chevaliers; & ils ne devenoient Sénateurs que lorsque quelque dignité plus considérable leur ouvroit l'entrée du Sénat. Cela étoit aparemment changé du tems d'ULPYEN; car ils étoient alors mi-partis des deux ordres du Sénat & des Chevaliers. Le Jurisconsulte POMPONIUS place l'établissement des Décemvirs à la fin du cinquième siècle de Rome, peu après l'établissement d'un second Préteur, & à peu près au même tems où l'on institua les charges des Triumvirs monétaires & capitaux (e). C'étoit avec ces Décemvirs, & jamais sans eux, que le Préteur jugeoit toutes les causes qui se portoient devant son tribunal, & d'un autre côté, les Décemvirs ne jugeoient jamais sans le Préteur (f). On portoit devant ce tribunal toutes les causes, où il s'agissoit d'une question d'état: comme lorsqu'on mettoit en question si une personne étoit libre, ou esclave: qu'un père refusoit de reconnoître pour son fils celui qui se portoit pour tel: ou qu'un mari refusoit de reconnoître sa femme, &c. Les causes les plus importantes se plaidoient devant le conseil des Centumvirs, auquel les Décemvirs présidoient sous le Préteur. C'étoient ces derniers qui assembloient ce conseil, & qui y fai-

(a) NOONT Lib. I. C. 10.

(b) Id. Ibid. C. 9.

(c) Fragm. Tir. I. §. 13.

(d) DIO CASS. Lib. LIV. p. 618. TACIT. Annal. Lib. III. C. 29.

(e) Leg. 2. §. 29. de Orig. Jur.

(f) NOONT ubi supra C. 11.

faisoient diverses autres fonctions, qui paroissent être au dessous de la dignité du Préteur (a).

Des Centumvirs.

Le tribunal le plus considérable, & devant lequel se portoient les principales causes, étoit celui des Centumvirs, auquel le Préteur préfidoit aussi. Quoiqu'on les nomme Centumvirs, ils étoient au nombre de cent cinq; car on en choissoit trois de chaque Tribu, qui étant au nombre de trente cinq, cela formoit celui que j'ai marqué pour les Centumvirs. On ne peut placer leur établissement avant le tems, où il y a eu trente cinq Tribus (b). Ainsi PIGHIUS le met vers l'an de Rome 520. On ne fait si ces Centumvirs s'éliisoient par les suffrages du peuple. Il me paroît pourtant très probable que chaque Tribu éliisoit ceux qui étoient tirés de son corps; puisque, selon ASCONIUS, la loi *Plotia* ordonnoit que les Juges fussent élus par les suffrages des Tribus (c), aparemment à l'exemple des Centumvirs. Leur nombre fut augmenté, & l'on voit que, du tems de PLINE le jeune, ils étoient cent quatrevingts, mais conservoient pourtant toujours le nom de Centumvirs (d).

Ce tribunal prenoit connoissance de tous les procès qui survenoient à l'occasion de la prescription, des tutèles, des testamens, & de quantité d'autres choses, dont CICÉRON fait l'énumération (e). Ces Juges s'assembloient dans la basilique *Julia*, & étoient partagés en quatre différens conseils, qui donnoient audience dans quatre différentes sales, où il se plaidoit souvent quatre causes à la fois (f). QUINTILIEN parle d'un Avocat, dont la voix étoit si forte, que, plaidant devant un de ces conseils, il se faisoit entendre de tous les quatre à la fois (g). Le Préteur choissoit tantôt un, tantôt deux de ces conseils, & même lorsque l'affaire étoit de la dernière importance, il les rassembloit tous quatre. Ce tribunal étoit fameux du tems de PLINE le jeune (h). C'étoit devant lui que se discutoient les affaires les plus compliquées, & que les plus célèbres Orateurs étaloient leur éloquence. Il paroît avoir été beaucoup moins célèbre du tems de la République, comme le remarque l'auteur des *Causés de la corruption de l'éloquence* (i), qui dit qu'entre tous les plaidoyers qui restoient de son tems des plus fameux Orateurs, il ne s'en trouvoit aucun qui eût été prononcé devant cette cour. C'étoient, comme je l'ai déjà dit, les Décemvirs, qui dirigeoient toutes les affaires dans ce conseil, sous les ordres du Préteur.

Des Juges ordinaires.

Lorsque les causes étoient de moindre importance, & que la question

(a) DIO CASS. Lib. LIV. p. 618. C. SUTTON. in AUG. C. 36. PLIN. Lib. V. Ep. ult.

(b) FESTUS V. *Centumviri*.

(c) ASCON. in CORNEL. pag. 140.

(d) Lib. VI. Ep. 33.

(e) De Orat. Lib. I. C. 38.

(f) PLIN. Lib. I. Ep. 18. Lib. II. Ep. 14.

(g) Lib. XII. C. 5.

(h) Lib. VI. Ep. 33. VAL. MAX. Lib. VII. C. 7. N. 1.

(i) Cap. 38.

tion rouloit sur le fait, & non sur le droit, le Préteur les renvoyoit à un Juge ordinaire, qu'il nommoit, ou qu'il laissoit au choix des parties. Comme le magistrat préposé à rendre la justice, ne pouvoit seul suffire à juger toutes les causes, il y eut toujours un certain nombre des principaux citoyens, qui firent les fonctions de Juges, & auxquels il renvoyoit toutes les affaires, qui paroissent mériter un peu moins son attention. Peut-être faut-il chercher l'origine de cet usage jusque sous les premiers Rois (a). DENIS d'Halicarnasse nous apprend que ROMULUS, en qualité de Juge souverain, se réserva la connoissance des principales causes, & qu'il renvoyoit les autres aux Sénateurs (b). Selon le même auteur, SERVIUS TULLIUS se réserva les jugemens publics, c'est à dire, la connoissance du criminel, & renvoya les causes civiles à des Juges, qu'il nommoit (c). Il les astreignoit à une formule, qu'il leur dictoit, & aux loix qu'il avoit faites. Cet ordre continua sans doute sous la République, & les magistrats, qui entrèrent dans toutes les prérogatives de l'autorité royale, continuèrent à nommer des Juges, pour les causes de moindre importance, comme cela se voit par les loix des XII. tables. (*Judicem arbitrumve in jure datum*) (d).

L'ordre, qui régnoit dans les jugemens à Rome, y avoit donc subsisté de tout tems, & c'étoit à l'exemple des Rois, que les magistrats choisissoient les Juges entre les Sénateurs, qui restèrent seuls en possession des tribunaux jusqu'à l'an de Rome 630. Alors CAIUS GRACCHUS fit confirmer une loi, par laquelle il transféroit les jugemens des Sénateurs aux Chevaliers. Il prit pour prétexte que les Sénateurs se laissoient corrompre par argent pour absoudre les criminels les plus manifestement atteints & convaincus, comme il avoit paru dans les causes d'AURELIUS COTTA, de SALINATOR, & de MANIUS AQUILIUS, qui avoient impunément vexé & pillé leurs provinces. Ces accusations étoient si bien fondées, & le Sénat si décrié à cause de ces jugemens, qu'il n'osa pas traverser la loi de CAIUS, qui fut confirmée sans opposition (e). Par-là GRACCHUS releva extrêmement l'ordre des Chevaliers, qui étoit déjà très considérable par ses richesses. Il fallut alors que les Sénateurs & les principaux magistrats subissent le jugement des Chevaliers, vinssent rendre compte de leur conduite devant eux, & se soumissent à leurs arrêts. Aussi CAIUS GRACCHUS se vançoit-il d'avoir, par cette loi, ruiné l'autorité du Sénat.

Je serois fort porté à croire, avec un sçavant Italien (f), que cette loi de GRACCHUS ne regardoit que les jugemens publics, & que pour

CAIUS GRACCHUS ôte les tribunaux aux Sénateurs, & y place les Chevaliers.

La loi de GRACCHUS paroît n'avoir regardé que les tribunaux publics.

(a) Vid. NOODT Lib. I. C. 6.
 (b) Lib. II. pag. 87. & 98.
 (c) Lib. IV. p. 228. & 229.
 (d) GELL. Lib. XX. C. 1.

(e) APPIAN. Civ. Lib. I. p. 180. VELL. PATERC. Lib. II. C. 13. PLUTARCH. in GRACCH. p. 837. B.

(f) FERRAT. Lib. I. Ep. I.

pour les causes civiles, les Juges se tiroient dès auparavant des trois ordres; ce qui continua de même après l'établissement de cette loi. En effet, il me paroît que depuis l'établissement des questions perpétuelles, & même longtems auparavant, les Sénateurs, qui n'étoient qu'au nombre de trois cens, ne pouvoient qu'à peine suffire, outre leurs autres occupations, à remplir les tribunaux publics, sans encore être chargés de juger les causes civiles. 2. Nous voyons que le père de CATON le Censeur, qui sûrement n'avoit pas été Sénateur, puisque son fils est traité d'homme nouveau, fut employé comme juge près d'un siècle avant la loi de GRACCHUS (a). 3. Nous voyons encore FIMBRIA, qui étant Consulair, & par conséquent Sénateur, fut Juge dans une cause civile, longtems après la loi de GRACCHUS (b); car il fut Consul dix-sept ans après la mort de GRACCHUS, & vingt-trois ans avant que cette loi fût abrogée par SYLLA. Ainsi la loi de GRACCHUS n'empêchoit pas les Sénateurs d'être Juges dans une cause civile, & il y a bien de l'apparence qu'elle ne faisoit que les exclure des tribunaux publics. 4. Enfin environ quatre ans après que SYLLA eut cassé la loi de GRACCHUS, & eut remis les Sénateurs en possession des tribunaux, nous voyons un certain CLUVIUS, qui n'étoit pas Sénateur, & qui cependant fut Juge dans la cause de QUINTUS ROSCIUS le Comédien (c). Je crois de même que CAIUS AQUILIUS, qui fut Juge dans la cause de QUINCTIUS, n'étoit pas encore Sénateur. Je suppose du moins sur ce qu'il fut Préteur la même année que CICÉRON, & sur ce que celui-ci craignit qu'il ne fût son compétiteur au consulat (d), qu'ils étoient à peu près de même age. Or CICÉRON n'étoit que dans sa vingt-sixième année, lorsqu'il plaida cette cause, & AQUILIUS étant à peu près de même age, n'avoit par conséquent pas encore l'age requis pour être Sénateur. Il me paroît donc visible que ces loix de GRACCHUS & de SYLLA, qui mirent tour à tour les Chevaliers ou les Sénateurs en possession des tribunaux, ne regardoient que les jugemens publics, & non les causes civiles. Cependant comme il est difficile de séparer ce qui concerne ces deux sortes de Juges, je continuerai à traiter dans ce Chapitre des Juges en général.

Les Chevaliers commettent beaucoup d'injustices. Si les Sénateurs avoient commis bien des injustices pendant qu'ils avoient été en possession des tribunaux, les Chevaliers n'abusèrent pas moins de leur autorité (e). Non seulement ils vendoient la justice; mais ils avoient encore fait une ligue entr'eux, pour ne point permettre qu'on citât à leur tribunal les Juges tirés de leur corps, quoique manifestement convaincus de corruption. Comme c'étoit encore

(a) VAL. MAX. Lib. VIII. C. 2. N. 1.

(b) CICERO de Offic. Lib. III. C. 19.

(c) Id. pro Q. Rosc. Com. C. 14.

(d) Id. ad Artic. Lib. I. Ep. 1.

(e) PLUT. in GRACCH. p. 238.

core eux qui prenoient à ferme les revenus de l'Etat, & que sous prétexte de lever les tributs, ils faisoient bien des extorsions dans les provinces, & véoient les fujets de la République, les Gouverneurs des provinces n'osoient s'oposer à ces injustices, ayant tout à craindre de l'ordre des Chevaliers, qui devoient être leurs Juges, & devant lesquels, à leur retour à Rome, ils pourroient être apellés à rendre compte de leur administration. L'exemple de RUTILIUS prouvoit combien ils étoient redoutables. Ce vertueux citoyen avoit été Lieutenant de MUCIUS SCÉVOLA, qui avoit gouverné l'Asie en qualité de Proconsul, avec une sagesse & une équité, dont il y avoit peu d'exemple. RUTILIUS, son Lieutenant, l'avoit bien fécondé, & s'étoit appliqué à empêcher les vexations des Publicains, & à remédier aux abus qu'ils commettoient dans la levée des tributs. Il ne fut pas plutôt de retour à Rome, qu'il se vit accusé de concussion; mais tout le monde étoit convaincu que son véritable crime étoit de n'avoir point connivé aux extorsions des Publicains. Cependant le plus honnête homme de Rome & le plus vertueux citoyen, malgré le témoignage que tout le monde rendoit à sa vertu & à son innocence, ayant les Chevaliers pour Juges & pour parties, se vit condamner à l'exil, & contraint d'aller chercher un asile loin de Rome (a).

Ce n'étoit qu'avec une extrême impatience que le Sénat souffroit l'assujettissement, où les Chevaliers le tenoient, en qualité de Juges. Dès l'an 647. Q. SERVILIUS CÉPION étant Consul porta une loi, qui ordonnoit qu'à l'avenir les tribunaux seroient remplis par des Juges tirés en égal nombre des deux ordres du Sénat & des Chevaliers (b). CICÉRON parle souvent de cette loi (c); & VALÈRE MAXIME dit qu'elle mérita à CÉPION le titre de patron du Sénat (d). Il ne paroît cependant pas qu'elle ait eu d'effet; puisqu'en 662. M. LIVIUS DRUSUS, Tribun du peuple, en proposa de nouveau une pour partager les tribunaux entre les deux ordres (e). Mais elle étoit très différente de celle de CÉPION; car il paroît que le plan de DRUSUS étoit de donner entrée au Sénat à trois cens Chevaliers, & par conséquent de doubler le nombre des Sénateurs, & qu'ensuite les Juges ne seroient pris qu'entre les Sénateurs. C'est du moins ainsi que j'entends ce que dit AURELIUS VICTOR, lorsqu'il nous apprend que DRUSUS fit entrer les Chevaliers dans le Sénat, & rendit les tribunaux aux Sénateurs (*Equitibus curiam, Senatui judicia permisit*). VELLEIUS PATERCULUS confirme cette explication, en disant que DRUSUS entreprit de remettre les Sénateurs

CÉPION & DRUSUS tâchent de partager les tribunaux entre les deux ordres.

(a) VELLEI. PAT. Lib. II. C. 13. Liv. Epit. LXX.

(b) JUL. Obseq. de Prod. N. 101.

(c) De Orat. Lib. II. C. 43. in BRUTO C. 43. & 44.

(d) Lib. VI. C. 9. N. 13.

(e) APPIAN. Civ. Lib. I. p. 186. VELLEI. PAT. ubi supra. AUREL. VICT. de Vir. ill. N. 6.

en possession des tribunaux (*judicia ab Equitibus ad eum transferre ordinem*). C'est le seul moyen de les concilier avec TITE LIVE, qui dit qu'il partagea les tribunaux entre les deux ordres: favoir en ajoutant à l'ancien nombre de trois cens Sénateurs un égal nombre de Chevaliers, & donnant à ces derniers entrée au Sénat (a), comme le dit clairement APPIEN. LIVIUS DRUSUS cherchoit par ce tempérament à contenter les deux ordres, le Sénat en le remettant en possession des tribunaux, & les Chevaliers en les élevant à la dignité de Sénateurs. Mais il arriva tout le contraire, & les deux ordres furent également mécontents, les Sénateurs, de ce qu'en augmentant si fort leur nombre, on avilissoit leur dignité; & les Chevaliers, de ce qu'il n'y avoit qu'un certain nombre d'entreux, qui continuât à avoir séance dans les tribunaux; & cela non à titre de Chevaliers, mais à titre de Sénateurs, de sorte que l'ordre étoit réellement exclus des tribunaux, & perdoit par-là une grande partie de sa considération. Ce mécontentement des deux ordres fut cause que la loi demeura sans effet, & qu'elle fut abolie la même année, avec toutes les autres loix de DRUSUS.

La loi Plotia y admet les 3 ordres.

Enfin deux ans après, favoir en l'an 664. de Rome, PLOTIUS SILVANUS, Tribun du peuple, proposa une loi, qui admettoit de nouveau les Sénateurs, dans les tribunaux (b). Cette loi portoit que chaque Tribu éliroit de son corps un certain nombre de Juges, qui seroient pris dans les trois ordres, de sorte que le peuple y étoit admis aussi. Je vois que les nouvelles éditions de CICÉRON, celles de GRONOVIVS & de GRÆVIUS, & même celle d'ELZEVIER, portent que chaque Tribu éliroit de son corps cinq Juges, ce qui auroit fait le nombre de cent soixante quinze. Mais aparamment que le texte des anciennes éditions portoit que chaque Tribu en éliroit quinze, ce qui en feroit monter le nombre à cinq cens vingt cinq. C'est le nombre qu'ont reconnu SIGONIUS (c), MANUCE (d), PIGHIUS (e), PATRICIUS (f), & quantité d'autres; & je ne vois pas que les nouveaux éditeurs rendent aucune raison, dans leurs notes, de cette variation. Il est pourtant évident que le premier nombre de Juges n'auroit pû suffire à remplir tous les tribunaux, & que le dernier nombre doit être le véritable. Par cette loi de PLOTIUS, les Sénateurs rentrèrent dans les tribunaux, & même il y eut divers Plébéyens d'admis, comme le témoigne ASCONIUS.

Autres changemens faits dans les tribunaux.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'à la dictature de SYLLA, qui ayant augmenté jusqu'à six cens le nombre des Sénateurs, ordonna aussi qu'ils fussent les seuls Juges (g). Le peuple ne fut pas plus content

(a) Epit. LXX.

(b) ASCON. in CORNEL. p. 140.

(c) De Judic. Lib. II. C. 18.

(d) De Legg. C. 15.

(e) Annal. Ad An. 664.

(f) In Not. ad h. l.

(g) APPIAN. Civ. Lib. I. p. 203. VELL. PAT. Lib. II. C. 32.

content de l'équité des Sénateurs que de celle des Chevaliers (a); & demanda hautement que les tribunaux fussent rouverts aux trois ordres. AURELIUS COTTA, Préteur en 683. de concert avec POMPÉE, qui étoit Consul la même année, fit confirmer une autre loi, par laquelle il joignoit non seulement des Chevaliers aux Sénateurs, mais y ajoutoit encore les Tribuns du trésor (b), qui étoient Plébéyens; de sorte qu'alors les Juges furent encore pris dans les trois ordres. POMPÉE, dans son second consulat, ne fit apparemment que confirmer la loi *Aurelia*, en ordonnant qu'on choisît les Juges dans les trois ordres entre les plus riches (*ex amplissimo censu.*). (c) Or les Tribuns du trésor restèrent en possession des tribunaux, & par conséquent, ils étoient les plus riches entre les Plébéyens. Il y avoit pourtant cette différence entre la loi *Aurelia* & celle de POMPÉE, que les Juges, selon la première, s'élevoient par Tribus, comme la loi *Plotia* l'avoit ordonné auparavant, au lieu que, par la loi de POMPÉE, ils devoient être élus par Centuries. JULES CÉSAR, étant Dictateur, retrancha encore le troisième ordre, & ne laissa dans les tribunaux que des Sénateurs & des Chevaliers, afin que les Juges ne fussent choisis que dans ce qu'il y avoit de plus distingué à Rome (d). MARC ANTOINE y introduisit une nouveauté, qui dut paroître fort étrange aux Romains. Aux deux ordres des Sénateurs & des Chevaliers, il ajoignit des Centurions, & même de simples soldats (e). AUGUSTE remit les choses sur l'ancien pié: c'est à dire, qu'il admit de nouveau les principaux des Plébéyens au nombre des Juges; de sorte qu'ils étoient divisés en trois Décuries, celle des Sénateurs, celle des Chevaliers, & celle de l'ordre du peuple. Il en ajouta depuis une quatrième, qui étoit d'un rang inférieur, & qui ne jugeoit que des petites sommes (f). CALIGULA y en ajouta encore une cinquième (g), & GALBA fut sollicité d'y en ajouter une sixième, mais il le refusa (h). Je crois, à la vérité, que ces dernières Décuries, formées sous les Empereurs, ne vaquèrent jamais qu'aux causes civiles; car, pour ce qui est des tribunaux publics, ils prirent une forme toute nouvelle.

Ces Décuries n'étoient proprement que les différentes classes, dans lesquelles le Préteur, en dressant son rôle, partageoit les Juges. On comprend aisément que ce n'est pas du nombre des Juges, dont elles étoient composées, qu'elles tirent leur nom. Chaque ordre, qu'on admettoit dans les tribunaux, formoit une Décurie particulière. Mais comme les Juges étoient partagés en Décuries, avant qu'on eût admis

Des Décuries.

(a) CIC. Divinat. in VERR. C. 3. & ibi ASCON.

(b) ASCON. in CORNEL. p. 130.

(c) Id. in PISON. p. 167.

(d) SUETON. in JUL. C. 41. DIO CASS. Lib. XLIII. p. 256. C.

Tome II.

(e) CIC. Philip. I. C. 8.

(f) SUETON. in AUGUST. C. 32.

(g) Id. in CALIG. C. 16. PLIN. Lib. XXXIII. C. 1. & 2.

(h) SUET. in GALBA. C. 8.

différens ordres dans les tribunaux, il n'est pas facile de déterminer comment ce partage se faisoit, lorsqu'un seul ordre étoit en possession des jugemens. Quoiqu'il en soit, on voit que, lorsque les trois ordres eurent été admis à juger, la première Décurie étoit celle des Sénateurs, que CICÉRON à cause de cela nomme notre Décurie (a). La seconde étoit celle des Chevaliers: & la troisième étoit celle des Tribuns du trésor, par la loi *Aurelia*, & des plus riches d'entre les Plébéyens, par la loi de POMPÉE. La quatrième, qu'AUGUSTE y ajouta, étoit composée de personnes aisées, mais moins riches que celles qui composoient la troisième (b). La cinquième, que CALIGULA établit, étoit de même moins riche que la quatrième. Ces Décuries paroissent n'avoir alors été distinguées que par la quantité de biens, qu'il falloit posséder, pour être admis dans une Décurie plus ou moins honorable. PLINE l'ancien dit que, de son tems, tous ceux qui avoient acquis du bien, tâchoient de se faire admettre au nombre des Juges, & qu'en cette qualité ils prenoient l'anneau d'or, & se portoient pour Chevaliers (c). C'est ce qui se voit en effet par une inscription de REINESIUS, où, au titre de Juge de la cinquième Décurie, se trouve joint celui de Chevalier (d); & cela se confirme par diverses autres inscriptions, où ces titres se trouvent réunis. PLINE se plaint que chaque Décurie, qui, avant son tems, ne passoit pas le nombre de mille, étoit alors composée de plusieurs milliers de Juges; parceque tous ceux qui avoient amassé la quantité de bien requise, même les affranchis, se faisoient inscrire au nombre des Juges, & prenoient l'anneau d'or. C'étoit sans doute, dans ces Décuries inférieures, qu'étoient les Juges, qu'on nommoit pédaïres (*Pedanei* ou *Pedarii*), distinction qui ne commença à avoir lieu que sous AUGUSTE, puisqu'on ne voit pas qu'il en soit fait mention dans les écrits de CICÉRON (e).

A quoi on
avoit égard
dans le
choix des
Juges.
A l'ordre.

I. Il n'est pas bien certain si, au commencement de la République, il falloit être Sénateur pour être Juge dans une cause civile. Pour ce qui est des tribunaux publics, les Sénateurs seuls y eurent séance, jusqu'à la loi de CAIUS GRACCHUS, qui les en exclut pour y mettre les Chevaliers. Mais il me semble que pour le civil, comme je l'ai déjà dit, les Juges furent toujours tirés indifféremment des trois ordres.

2. Aux
biens.

II. Ce ne fut que lorsque le troisième ordre, savoir celui du peuple, eut été admis au nombre des Juges, qu'on commença à avoir égard aux biens dans le choix des Juges. Selon la loi *Aurelia*, dont j'ai déjà parlé, la troisième Décurie des Juges étoit composée des Tribuns du trésor, (*Tribuni aerarii*) qui aparemment étoient les plus riches

(a) In VERR. Lib. I. C. Ult. Pro
CLUENT. C. 37. & ibi GRÆVIUM.
(b) Vide CASAUB. in SUET. AUG. C. 32.

(c) Lib. XXXIII. C. 2.
(d) Class. VI. N. 26.
(e) Vide FERRAT. Lib. I. Ep. 3.

riches & les plus considérables d'entre les Plébéyens. La loi de POMPEE paroît n'avoir fait que confirmer la loi *Aurelia*, en ordonnant que les Juges fussent choisis entre les plus riches des Plébéyens (*ex amplissimo censu*), qui étoient les mêmes que les Tribuns du trésor, que nous voyons rester en possession des tribunaux. Ce ne fut donc qu'après la loi *Aurelia*, qui admit le troisième ordre au nombre des Juges, qu'on fixa une certaine quantité de biens pour être admis dans les tribunaux, ce qui n'avoit pas été nécessaire tant que les Sénateurs & les Chevaliers en étoient seuls en possession. AUGUSTE en formant une quatrième Décurie de Juges, exigea qu'ils ne possédassent qu'une quantité de biens beaucoup moindre, & qui paroît n'avoir monté qu'à la moitié de celle qu'on exigeoit de la troisième Décurie (*Ducenarii*) (a). Aussi ne devoient-ils juger que des procès de petite importance. Il est encore plus incertain, quelle a été la quantité de bien qu'il falloit avoir pour entrer dans la cinquième Décurie, que CALIGULA ajouta aux quatre précédentes. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'alors on n'eut plus égard qu'aux biens, soit dans le choix des Juges, soit pour les partager en Décuries, comme PLINE l'ancien le témoigne (b). Il paroît par le même Auteur (c), & par SENEQUE (d), que la quantité de biens requise pour être Juge, suffisoit aussi pour prendre l'anneau d'or & le titre de Chevalier, que prenoient même les Juges de la cinquième Décurie, comme j'ai déjà remarqué que cela se pouvoit par diverses inscriptions.

III. Tant que les Sénateurs furent seuls admis dans les tribunaux, A l'age. il ne fut pas nécessaire de rien régler par rapport à l'age des Juges. Ce ne fut que depuis que GRACCHUS eut substitué les Chevaliers aux Sénateurs, qu'on pensa à faire quelque règlement à ce sujet. SERVIILIUS GLAUCIA, Tribun du peuple en l'an 649. fit une loi, par laquelle il ordonna, que personne ne pourroit être reçu au nombre des Juges avant l'age de trente ans, ni après celui de soixante (e). SUÉTONE rapporte qu'AUGUSTE voulut qu'on choisît les Juges à l'age de trente ans; & ajoute, que c'étoit cinq ans plutôt qu'on n'avoit coutume de les choisir avant ce tems-là (f). Cela feroit croire que, pour être Juge sous la République, il falloit être agé de trente-cinq ans. Mais CUVAS conjecture, avec beaucoup de probabilité, qu'il faut changer dans cet endroit *tricesimo* en *VICESIMO* (g). De sorte que, dans les derniers tems de la République, & au commencement du règne d'AUGUSTE, l'age requis dans un Juge étoit de vingt-cinq ans, & qu'AUGUSTE le réduisit à vingt. La conjecture de CUVAS a été approuvée par CASAUBON, & par Mr. de BYNKERSHOEK (h), & elle peut être

(a) SUET. in AUG. C. 32. & ibi CASAUB. & GRÆV.

(b) Procem. Lib. XIV.

(c) Lib. XXXIII. C. 2.

(d) De Benef. Lib. III. C. 7.

(e) FRAG. Leg. Servilia ap. SIGON. de judic. Lib. II. C. 27.

(f) In AUG. C. 32.

(g) Observat. Lib. XXI. C. 31.

(h) Observat. Lib. VI. C. 17.

être confirmée parceque cet age étoit aussi celui qu'AUGUSTE avoit prescrit à la charge de *Decemvir stlitibus judicandis*, dont il a été parlé ci-dessus. Or comme ces Décemvirs tenoient le premier rang entre les Juges civils, qu'ils étoient les assesseurs du Préteur, & qu'ils présidoient au tribunal des Centumvirs, il y a bien de l'apparence qu'on ne requéroit pas un age plus avancé pour les autres Juges. L'exemple d'AQUILIUS, que j'ai rapporté ci-dessus, prouve que, sous la République, on pouvoit être Juge avant l'age de trente ans, & un Chapitre de la loi même d'AUGUSTE, défendoit d'admettre au nombre des Juges avant l'age de vingt ans (a).

La charge de Juge étoit honorable & onéreuse.

Bien que la fonction de Juge fût très honorable, comme on le voit parcequ'ils étoient tirés des deux premiers ordres de l'Etat, & des plus considérables du troisième ordre, elle ne laissoit pas d'être onéreuse à divers égards; de sorte qu'on contraignoit même ceux qui cherchoient à s'en dispenser (b). Il y avoit diverses personnes, qui en étoient dispensées par des privilèges particuliers. AUGUSTE, par la loi *Julia & Papia*, avoit sans doute dispensé de cette fonction ceux qui avoient trois enfans; car SÛETONE rapporte que l'Empereur CLAUDE, dressant le rôle des Juges, ne voulut point y donner place à un Juge, qui, en vertu du nombre de ses enfans, jouissoit d'une exemption, qu'il n'avoit pas voulu alléguer (c). CLAUDE crut, qu'un homme si empressé à être Juge, & qui ne vouloit point faire usage d'une exemption, qui le dispensoit de cette fonction onéreuse, avoit des vûes peu légitimes, & en conséquence, le raya du rôle de sa Décurie. L'Empereur VESPASIEN accorda aux Philosophes, aux Grammairiens, aux Orateurs, & aux Médecins, des privilèges, qui les exemptoient de diverses charges civiles, & entr'autres de celle de Juges (d), & ces privilèges leur furent confirmés par ADRIEN. Il paroît aussi que les sacerdoces exemptoient de faire les fonctions de Juge (e). Je viens de rapporter la loi de GLAUCIA, qui défendoit de prendre les Juges au dessus de soixante ans. Ainsi il y a bien de l'apparence que cet age dispensoit aussi de juger.

Le Préteur de la ville dressoit le rôle des Juges.

Lorsque le Préteur dressoit le rôle des Juges, tous ceux qui prétendoient jouir d'une exemption, à cet égard, devoient la lui alléguer (f). Avant que de former le rôle des Juges, qui devoient juger pendant l'année, le Préteur de la ville, (car c'étoit lui à qui cela appartenoit de droit) (g) faisoit un serment, qu'il n'y donneroit place qu'aux plus honnêtes gens (*optimum quemque*) de l'ordre, qui alors étoit en possession des tribunaux. Après la loi d'AURELIUS COTTA, qui ordon-

(a) Leg. 41. D. de rec. Arbitr. & qui arbitr. rec.

(b) Leg. 13. §. 2. D. de Vacat. & Excusat. Leg. 39. D. de Judic. SÛETON, in AUG. C. 32.

(c) In CLAUD. C. 15.

(d) Leg. 18. §. 20. D. de Mun. & Hon. conf. PLIN. Lib. X. Ep. 66.

(e) Leg. 13. pr. D. de Vacat. & Excus. Muner.

(f) Ibid. & SÛETON. in CLAUD. C. 15.

(g) CIGER. pro CLUENT. C. 43.

noit que chaque Tribu élût de son corps quinze Juges, choisis dans les trois ordres; & après la loi de POMPÉE, qui transféra aux Centuries ce droit d'élection, les Préteurs continuèrent à nommer les Juges pour les causes civiles. Car il faut remarquer que ces loix ne regardoient que les Juges, qui siégeoient dans les tribunaux publics. A l'égard de ces derniers, les fonctions du Préteur se bornoient à les ranger selon leurs Décuries, & selon les différentes matières, qui devoient être de leur département. Chacun des Préteurs préposés aux tribunaux publics, tiroit au fort, d'entre ces Juges, le nombre que la loi prescrivoit pour chaque tribunal. Les autres, destinés à juger les causes civiles, étoient apparemment ceux que le Préteur de la ville lui même choisissoit, & qu'à cause de cela on nommoit Juges choisis (*Judices selecti*).

Les causes civiles étoient partagées, comme je l'ai déjà dit, & il y en avoit qui devoient nécessairement se juger devant le tribunal du Préteur. C'étoient comme je l'ai dit les plus difficiles, & celles dont le cas ne paroissoit pas bien clairement exprimé dans la loi. On apelloit celles-ci causes extraordinaires, & l'on disoit qu'elles étoient *cognitionis* (a), parceque le Préteur devoit les faire plaider devant lui, & les juger lui même. Alors il assembloit le conseil des Décemvirs, ou bien avec les Décemvirs celui des Centumvirs, selon la nature de la cause. La cause se plaidoit alors avec grand appareil, le Préteur siégeant dans son tribunal, la haste plantée devant lui (*hasta posita*), qui étoit le simbole de sa juridiction. Si la question rouloit simplement sur le fait, le Préteur renvoyoit la cause à un Juge ordinaire, qui étoit un des Juges choisis (*Judex selectus*), quelquefois à des récupérateurs, quelquefois à des arbitres (b). C'étoient les parties elles mêmes, qui s'adressant au Préteur, lui demandoient un Juge, ou un arbitre. Il paroît qu'alors le Préteur tiroit au fort le nom d'un de ceux qui étoient inscrits sur son rôle, & qu'il n'étoit pas maître de nommer qui il vouloit (c). Il falloit, outre cela, que le Juge fût agréé par les parties, qui étoient en droit de le recuser; mais dès qu'elles l'avoient une fois agréé, elles ne pouvoient plus le rejeter. Il en étoit de même lorsqu'elles avoient nommément demandé un certain Juge au Préteur, & qu'il le leur avoit accordé.

Lorsque le Juge avoit été approuvé par les parties, le Préteur lui prescrivoit certaines règles, dont il ne falloit pas qu'il s'écartât: c'étoit ce qu'on apelloit une formule: par exemple, *s'il paroît que MÆVIUS doive une telle somme, ou qu'il ait fait telle chose, condamnez le*. Cette formule contenoit en même tems le pouvoir d'absoudre, si le demandeur ne donnoit point de preuves suffisantes de ce qu'il avan-

Différence de la manière de plaider devant le Préteur, ou devant les Juges ordinaires.

(a) SUTTON. in Claud. C. 15. & ibi GRAEV. NOODT de jurisdic. Lib. I. C. 8.

(b) NOODT. ib. C. 13.

(c) PLIN. Paneg. C. 36.

çoit (a). Si le Juge trouvoit la cause si obscure, qu'il ne scût que prononcer, il déclaroit avec serment, qu'il n'y voyoit pas bien clair, (*jurabat sibi non liquere*) & par-là il étoit déchargé de juger cette cause (b). Les Juges prioient ordinairement quelques-uns de leurs amis, & c'étoient la plupart du tems quelques Jurisconsultes, de les assister dans le jugement des causes, qui leur étoient commises; & c'étoit sur leur avis qu'ils prononçoient (c).

Des Récupérateurs.

Quelquefois la cause se renvoyoit à des Récupérateurs, que le Préteur nommoit. Ce fut devant des Récupérateurs que CICÉRON plaida la cause de CÉCINA. Il n'est pas facile de déterminer quelle étoit la différence entre ces Récupérateurs & les Juges ordinaires, ni de distinguer la différence des causes qu'ils jugeoient (d). On voit que dans les provinces, tous les Juges, que le Gouverneur nommoit, pour juger les procès qui survenoient, étoient nommés Récupérateurs, & étoient ordinairement choisis entre les citoyens Romains, qui se trouvoient dans la ville, où le Gouverneur avoit convoqué les Etats de la province (e). Son conseil étoit aussi composé de vingt Récupérateurs (f). Mais pour ce qui est de ce qui se passoit à Rome, il n'est pas facile de dire en quoi différoient proprement les causes, pour lesquelles on donnoit des Juges ordinaires, de celles qui se plaidoient devant des Récupérateurs; car nous avons divers exemples de causes, que les anciens nous disent avoir été débattues devant des Récupérateurs, qui étoient de nature à être portées devant les Juges ordinaires, ou même devant le conseil des Centumvirs (g). La seule différence qu'on remarque entre le Juge ordinaire & le Récupérateur, me paroît consister en ce que, lorsque le Préteur donnoit plusieurs Juges pour une seule & même cause, on les nommoit Récupérateurs; au lieu que s'il n'en donnoit qu'un, on le désignoit simplement par le nom de Juge (h). En effet, on ne voit pas que jamais un Récupérateur ait jugé seul, ni qu'il y ait eu plusieurs Juges dans une cause civile, amoins qu'elle ne se plaidât devant le tribunal du Préteur, qui alors avoit ses assesseurs, les Décemvirs, ou les Centumvirs.

Des Arbitres.

Quelquefois aussi le Préteur, à la requisition des parties, nommoit des arbitres, dont le pouvoir étoit beaucoup plus étendu que celui des Juges ordinaires (i). Ceux-ci étoient astreints à la formule, que le

(a) Leg. 37. D. de Reg. jur.

(b) Leg. 55. D. de Re Judic. GELL. Lib. XIV. C. 2.

(c) CIC. in VERR. Lib. II. C. 29. GELL. Lib. XII. C. 13. Lib. XIV. C. 2. Vid. SIGON. de Judic. Lib. 1. C. 28.

(d) Vid. HOTTON in CIC. Or. pro CEC. C. 1. & TORRENT. ad SURET. NER. C. 17. MARCELL. DONAT ad TACIT. Ann. Lib. I. C. 74.

(e) Liv. Lib. XXVI. C. 48. & Lib. XLIII. C. 2. CIC. in VERR. Lib. III. C. 59. & 60.

(f) ULPIAN. Frag. Tit. 1. §. 13. THEOPHIL. ad Inst. §. 4. Qui & ex q. C. mandumitt.

(g) SURET. in VESPAS. C. 3. TACIT. Ann. Lib. I. C. 74.

(h) FERRAT. Lib. I. Ep. 3.

(i) FESTUS V. Arbitr.

le Préteur leur avoit dictée, & leur sentence devoit faire perdre le tout à une des parties; & au contraire, faire gagner le tout à celle en faveur de qui ils prononçoient. Mais l'arbitrage consistoit à faire relâcher à une des parties quelque chose de son prétendu droit, en lui accordant en même tems une partie de ce qu'elle demandoit (a). C'est ce qui fait dire à SÉNÈQUE, „ qu'il vaut „ beaucoup mieux porter une bonne cause devant un Juge ordinaire, qui est obligé de faire droit selon la loi & selon la formule, „ qui lui a été prescrite, que devant un arbitre, qui ne prononce „ que suivant que le lui dictent les sentimens de l'humanité, ou de la „ pitié (b)”.

Il paroît que le Préteur à Rome par son édit, & de même les Gouverneurs dans les provinces, régloient d'avance l'ordre dans lequel toutes les différentes matières devoient être débattues pendant toute l'année; de manière que chacun pouvoit s'instruire du tems auquel il devoit se présenter pour être ouï, & quand sa cause pourroit se plaider (c). JUVENAL nous fait une peinture fort vive des difficultés que les plaideurs avoient à essuyer, avant de pouvoir obtenir audience (d). SUÉTONE raporte que VESPASIEN, voyant que les procès s'étoient accumulés, & que les Juges nepouvoient suffire à tant d'affaires, érigea de nouveaux tribunaux, pour prendre connoissance de diverses causes, & surtout de celles qui devoient se porter devant le conseil des Centumvirs, dont il y en avoit de si anciennes, & dont le nombre étoit si grand, que la vie des Juges n'auroit pas suffi pour les terminer (e).

Il y avoit encore certains jours, où le Préteur donnoit audience, qu'on apelloit jours fastes, parcequ'alors il lui étoit permis de prononcer ces trois mots, *do, dico, addico*, lesquels expriment toute l'étendue de sa juridiction (f). OVIDE les renferme dans ces vers (g).

Ille nefastus erit, per quem tria verba silentur.

Fastus erit, per quem lege licebit agi.

Les jours fastes étoient donc ceux auxquels le barreau étoit ouvert, & où il étoit permis de vaquer aux affaires. Les jours néfastes comprennoient toutes les fêtes consacrées au culte religieux, & les jours malheureux (*dies atri*), auxquels les Romains se faisoient scrupule de rien entreprendre. Il y avoit encore des jours entrecoupés

(Dies

(a) Cic. Pro Rosc. Com. C. 4.

(b) De Benef. Lib III C. 3.

(c) THEOPHIL ad § 4 Inst. Qui & ex quib. caus. manum. SERV. ad VIRG. Æn. Lib. II. vs. 102. Lib. V. vs. 758.

(d) Sat. XVI. vs. 54. & seqq.

(e) In VESPAS. C. 10.

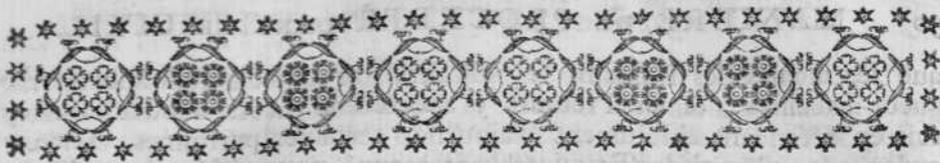
(f) VARRO de LL. Lib. V. pag. 50 & 54.

(g) Fast. Lib. I. vs. 47.

(*dies intercesi*), dont une partie étoit donnée au culte, & l'autre pouvoit être employée aux affaires; de sorte que les cours s'assembloient pendant une partie du jour (a). On apelloit ces jours *dies fessiomum*. Ce fut la connoissance de ces différens jours, que les Pontifes & les Patriciens cachèrent si longtems au peuple, afin de se rendre plus nécessaires, & de mettre les plaideurs dans la nécessité d'avoir recours à eux. Mais FLAVIUS, comme je l'ai déjà dit, publia cette distinction des jours, & par-là mit un chacun à même de s'en instruire.

(a) MACROB. Saturn. Lib. I. C. 36.





CHAPITRE III.

De la manière de procéder devant les Tribunaux civils.

Après avoir parlé des loix Romaines, & des différens tribunaux, Les procès étoient rares à Rome au commencement. commis à rendre justice aux particuliers, je passe aux procédures, qui y étoient usitées. Les procès doivent avoir été assez rares à Rome sous la République. L'empire absolu, qu'un père de famille exerçoit sur sa femme, sur ses enfans, & sur ses esclaves, coupoit la racine à bien des procès, & épargnoit bien de la peine aux Juges. La rigueur des loix des XII. tables étoit cause aussi qu'on ne s'exposoit pas volontiers aux hazards d'un procès, dont toutes les procédures étoient violentes, & dont l'issue pouvoit être funeste à l'une des parties; de sorte qu'avant que de s'appeler en justice, on tentoit toujours toutes les voyes d'accommodement, comme on en trouve encore divers exemples (a). On assembloit de part & d'autre quelques amis, qui tâchoient d'accommoder le différend à l'amiable. Si l'on n'avoit pu réussir à accorder les parties, l'affaire se portoit devant le Juge avec les formalités suivantes.

Le demandeur, rencontrant sa partie en rue, ou ailleurs, l'apelloit en justice, c'est à dire, l'ajournoit à comparoitre avec lui devant le tribunal du Préteur (b). Si la partie ajournée refusoit de comparoitre, le demandeur prenoit à témoins tous ceux qui étoient présens, & leur touchoit le bout de l'oreille (c). Les anciens considéroient cette partie du corps humain, comme le siège de la mémoire (d). Si la partie adverse refusoit de le suivre devant le Préteur, il étoit permis, par la loi des XII. tables, au demandeur de lui entourer le cou de sa robe, & de l'entraîner ainsi de force (*obtorto collo*) (e). La rigueur de la loi étoit telle à cet égard, que soit que le défendeur fût empêché par quelque maladie, ou accablé d'années, tellement qu'il ne pût marcher, elle permettoit au demandeur de le faire charger sur un cheval, & de le mener ainsi de force devant le Juge. A mesure que

(a) Liv. Lib. IV. C. 9. Cic. Pro QUINCT. C. 5. II. Pro CÆC. C. 2. Vid. NODD. de Pact. C. I.
(b) Vid. BRISSEAU, de Formul. Lib. V. p. 368.

(c) PLAUT. Curcul. Act. V. Sc. II. HORAT. Lib. I. Sat. IX. vs 76.

(d) PLIN. H. N. Lib. XI. C. 45. LIPS. Quæst. per Epist. XXVIII.

(e) Cic. de Legg. Lib. II. C. 23. GELL. Lib. XX. C. I.

que les mœurs des Romains se polirent, on remédia aussi à cette rigueur excessive, & les Préteurs y apportèrent divers adoucissements, soit en défendant absolument d'ajourner certaines personnes, soit en ordonnant qu'on s'adressât auparavant à eux, pour y être autorisé (a). Il ne fut plus permis de mettre la main sur des femmes (b), pour les obliger de comparoître, comme la loi des XII. tables semble l'avoir permis (c). Les Préteurs ne voulurent plus permettre non plus qu'on arrachât un citoyen de sa maison, qui devoit lui tenir lieu de l'asile le plus sûr (d). Mais s'il y demeurait renfermé, refusant obstinément de comparoître, le Préteur l'ajournoit par un édit; & sur un second refus, il faisoit saisir ses biens, & en mettoit le demandeur en possession, ou les faisoit vendre à l'encan (e). Ces assignations se renouvelloient ordinairement jusqu'à trois fois, & l'on mettoit du moins dix jours d'intervalle entre chacune (f).

Comment
le procès
se terminoit.

Cependant si, lorsque le demandeur entraînoit ainsi sa partie devant le tribunal du Préteur, il survenoit quelqu'un qui s'offrit à lui servir de répondant, le demandeur étoit obligé de la relâcher, moyennant que la caution fût suffisante (g). Il arrivoit aussi quelquefois que, chemin faisant, on trouvoit quelque moyen de les mettre d'accord. Mais s'ils ne vouloient entendre à aucun accommodement, & que le défendeur refusât de donner caution, le Préteur le faisoit mettre en prison, jusqu'au jour où son affaire devoit se juger (h). Enfin si le défendeur comparoissoit, le demandeur lui déclaroit en présence du Juge, quelle étoit sa demande, & quelle action il prétendoit lui intenter pour obtenir son droit, afin que le défendeur, instruit de ce qu'on exigeoit de lui, se déterminât, ou à céder, ou à préparer sa défense (i). Car souvent on pouvoit intenter diverses actions pour une seule cause, & le demandeur pouvoit choisir celle dont il vouloit se servir (k). Par exemple, lorsqu'il s'agissoit d'un vol, le demandeur pouvoit redemander simplement ce qui lui appartenoit (*rei vindicatione*), ou bien le redemander comme un vol (*condictione furtiva*), ou enfin poursuivre la punition du délinquant, qui étoit peine du double de la valeur de la chose volée, pour un vol non manifeste, & peine du quadruple pour un vol manifeste, c'est à dire, où le voleur avoit été pris sur le fait. Celui à qui on avoit empêché de force l'entrée de sa propre maison, avoit de même double action: action d'injure, ou action de violence, & ainsi du reste.

Le demandeur ayant choisi son action, prioit le Préteur de lui permettre

(a) Leg. 4. 21. & Ult. D. de in jus voc.
§ 3. Inst. de pena tem. litig.

(b) VAL. MAX. Lib. II. C. 1. N. 5.

(c) Liv. Lib. III. C. 44.

(d) Leg. 18. & 20. D. de in jus voc.

(e) SIRON. de Judic. Lib. I. C. 18.

(f) Leg. 68. & seqq. D. de Judiciis.

(g) GOTHFR. ad Leg. XII. Tab. p. 183.

(h) Vid. NOONT. Observat. Lib. II. C. 20.

(i) Leg. I. D. de Edendo. PLAUT. Persa. Act. IV. Sc. IX. vs. 8.

(k) SIRON. de Judic. Lib. I. C. 19.

mettre de l'intenter à sa partie (a). Le défendeur, de son côté, demandoit un Avocat, que souvent le Préteur nommoit lui-même, suivant les termes de son édit, où il disoit, „ si les parties n'ont point d'Avocats, je leur en donnerai” (b). Après avoir l'une & l'autre obtenu ce qu'elles demandoient, le demandeur exigeoit que sa partie donnât des repondans (*Vades*), qu'elle feroit exacte à comparoître au jour marqué (c), qui étoit ordinairement le surlendemain (d). Ce repondant ne promettoit pas simplement que le défendeur comparoit au jour de l'assignation, mais il s'engageoit encore, au cas qu'il y manquât, de payer une certaine somme, ou amende, proportionnée à ce qui faisoit la matière du procès (e). Les choses ayant été ainsi réglées, on travailloit encore à trouver quelque moyen d'accorder les parties, ou bien le défendeur préparoit sa défense.

Au jour de l'assignation, le Préteur faisoit appeler les parties par un huissier, qui les citoit par leurs noms (f). Celui qui se trouvoit en défaut perdoit sa cause, à moins qu'il n'eût des raisons bien valables à alléguer (g). Si c'étoit le défendeur, qui manquât à l'ajournement, le Préteur rendoit un décret, par lequel le demandeur étoit mis en possession de ses biens (h).

Lorsque les deux parties comparoïssent à l'ajournement, le défendeur disoit, „ où est celui qui m'a appelé en justice”? Et le demandeur répondoit, „ me voici” (i). Le défendeur disoit encore, „ que demandez vous”? Et là-dessus le demandeur exposoit sa prétension, selon la formule propre à l'action qu'il intendoit: par exemple: „ Je dis que la terre, dont vous êtes en possession, m'appartient”: ou bien, „ je soutiens que vous vous êtes engagé à me donner, ou à faire en ma faveur” (*Aio fundum, quem possides, meum esse, ou, aio te mihi dare, facere oportere*). Chaque action avoit sa formule propre, & conçue en certains termes, dont il n'étoit pas permis de s'écarter (k). On y étoit si scrupuleusement attaché, que si l'une des parties, ou demandoit plus qu'il ne falloit, ou omettoit, ou ajoutoit quelque mot, qui n'y dût point être, elle perdoit d'abord sa cause. C'étoient ces formules qu'avoient inventé les Jurisconsultes, & qu'ils avoient tenu cachées pendant longtems, afin qu'on ne pût se passer d'eux, jusqu'à ce qu'enfin FLAVIUS les publia. Elles furent depuis toujours en usage dans le barreau, jusqu'à ce qu'enfin CONSTANTIN les abolit entièrement (l).

De l'ac-
tion.

Le

(a) Leg. I. §. 2. D. de Postulando.

(b) Dicta Leg. §. 4.

(c) Cic. Pro QUINCT. C. 7.

(d) GELL. Lib. VII. C. 1.

(e) Collat. Leg. Mos. & Rom. II. 6.

(f) ASCON. in VERR. p. 83.

(g) HORAT. Lib. I. Sat. IX. vs. 35. SUTTON. in CALIG. C. 39.

(h) Cic. Pro QUINCT. C. 6.

(i) PLAUT. Curcul. Act. I. Sc. III. vs. 5. & seqq.

(k) Cic. de Invent. Lib. II. C. 19. QUINCTIL. Lib. III. C. 8. Lib. VII. C. 3. SURET. in CLAUD. C. 14. §. 4. Inst. de Action.

(l) Leg. I. Cod. de Form. & impetr. Act. sublata.

Le demandeur, après avoir ainsi exposé sa pétition, demandoit, ou que le Préteur fit débattre la cause devant son tribunal, ou qu'il leur donnât un Juge. Si la question rouloit sur le fait, comme je l'ai dit ci-dessus, le Préteur en renvoyoit la décision à un Juge ordinaire, auquel il prescrivait une certaine formule (a). Par exemple, „ que C. AQUILIUS soit Juge, & s'il est prouvé que telle terre „ appartienne à SERVILIUS, selon le droit Romain, & que CATULUS „ ne la lui ait pas restituée, qu'il condamne CATULUS”. Ainsi le Juge n'avoit autre chose à faire qu'à examiner si cette terre appartenoit en effet à SERVILIUS, & si cela étoit bien prouvé, il prononçoit en sa faveur. Quelquefois le défendeur prioit le Préteur d'ajouter une exception à sa formule, & si cette exception étoit bien prouvée, elle faisoit perdre la cause au demandeur. Par exemple: „ Que C. „ AQUILIUS soit Juge, & s'il est prouvé que la terre en question „ appartienne à SERVILIUS, qu'il condamne CATULUS, amoins „ que celui-ci ne produise un testament, par lequel il paroisse que „ cette terre est à lui”. Quelquefois le Préteur refusoit d'ajouter ces sortes d'exceptions dans sa formule, & dans ce cas-là, le Juge étoit obligé de condamner le défendeur, ne pouvant écouter ce qu'il avoit à dire pour sa défense. Il semble que ce dernier avoit alors recours aux Tribuns du peuple contre l'injustice du Préteur (b).

On apelloit ces sortes d'actions *stricti juris*, c'est à dire, où l'on s'en tenoit à la rigueur de la loi, & où le Juge étoit astreint par la formule, que lui avoit dictée le Préteur. Mais il y avoit des actions, qu'on apelloit de bonne foi (*bonæ fidei*), où le Juge avoit plus d'égard à l'équité qu'à la rigueur de la loi, & où il avoit un pouvoir plus étendu, & peu différent de celui des arbitres. Alors la formule, que le Préteur lui prescrivait, étoit telle. „ S'il est prouvé que MÆ- „ VIUS ait vendu sa maison à SERVILIUS, que le Juge condamne „ SERVILIUS à lui payer ce qu'il lui doit, selon l'équité” (*bonæ fidei*). Si l'affaire se renvoyoit à des arbitres, le Préteur leur dictoit la formule suivante: „ Qu'un tel soit arbitre, & s'il est prouvé que „ MÆVIUS ait la robe de SERVILIUS, & qu'il refuse de la rendre, „ qu'on le condamne à en payer la valeur, suivant l'estimation qu'il „ en aura faite lui même avec serment”. Souvent dans les arbitrages on déposoit une certaine somme, d'un commun consentement, & celui qui refusoit de se soumettre à la sentence arbitrale, perdoit cette somme, & celui qui s'y tenoit, la gagnoit. Cela s'apelloit un *compromis*. Si la cause étoit renvoyée à des récupérateurs, elle se traitoit à peu près de la même manière que devant les Juges ordinaires. Si le cas étoit difficile, & l'affaire de grande importance, la cause se plaidoit devant le tribunal du Préteur, assisté ou du conseil des Décemvirs,

(a) SIGON. de Judic. Lib. I. C. 24.

(b) CIC. Acad. Lib. IV. C. 30.

centumvirs, ses affesseurs ordinaires, ou de celui des Décemvirs & des Centumvirs réunis.

Lorsqu'un procès s'entamoit devant le conseil des Centumvirs, il falloit que les parties souscrivissent d'avance, qu'elles s'engageoient à se soumettre à la sentence, qui seroit prononcée (a). Si le Préteur avoit nommé un Juge, il falloit, qu'avant tout, il eût été agréé des deux parties (b). Ce Juge devoit toujours être pris entre ceux qui étoient sur le rôle des Décuries; & il ne pouvoit, dès que le Préteur l'avoit nommé, refuser d'être Juge dans ce procès (c). Lorsque le Préteur ne nommoit qu'un Juge, ce Juge prenoit toujours conseil de quelques Jurisconsultes, qui lui tenoient lieu d'affesseurs, & qui entendoient plaider la cause avec lui (d). Dès que le Juge avoit été approuvé des parties, on les obligeoit à donner des furetés, qu'elles se soumettroient à payer ce à quoi elles pourroient être condamnées (*judicatum solvi*). Si quelqu'un agissoit au nom d'un autre, il étoit obligé de donner ces furetés (e); mais si celui au nom duquel on agissoit, étoit présent, il donnoit lui même ces furetés, ou se contentoit d'autoriser d'un plein-pouvoir, celui qui devoit agir en son nom (f). On inséroit ordinairement trois clauses dans cette promesse: la première, qu'on payeroit ce à quoi on seroit condamné (*judicatum solvi*): la seconde, qu'on ne manqueroit pas à comparoître devant le Juge (*de re defendenda*): la troisième, qu'on n'useroit point de fraude (*de dolo malo*) (g). A la vérité si le défendeur comparoissoit en personne, on l'obligeoit rarement à donner des furetés, amoins qu'on n'eût sujet de se défier de lui; & on se contentoit, ou de son serment, ou même d'une promesse verbale, qu'il se représenteroit au jour de l'assignation (h). Si quelqu'un agissoit au nom du demandeur, soit qu'on doutât qu'il fût assez autorisé (i), soit qu'étant parent du demandeur on ne voulût pas l'obliger à produire sa procuration (k), on l'obligeoit à donner des furetés que le commettant ratifieroit tout (*rem ratam haberi*). On prenoit toutes ces précautions, pour qu'on n'eût point de prétexte pour éluder les sentences, & qu'une personne ne se vît pas exposée à courir deux fois les risques d'un procès. Les plaideurs confignoient encore chacun une certaine somme, qu'on apelloit *sacramentum*. Celui qui obtenoit gain de cause, retiroit la somme, qu'il avoit consignée, l'autre la perdoit, & elle étoit confisquée au profit du trésor, & s'employoit à des usages sacrés (l). La partie, qui refusoit de configner

Des furetés que le Juge exigeoit des parties.

(a) PLIN. Lib. V. Ep. 1.
 (b) C. C. PRO CLUENT. C. 13. VAL. MAX. Lib. II. C. 8. N. 2.
 (c) PLIN. Lib. III. Ep. 20. Leg. 39. D. de Judic.
 (d) GELL. Lib. XIV. C. 2. CIC. PRO QUINCT. C. 2.
 (e) §. 5. Inst. de Satisfd.

(f) §. 4. Inst. eod.
 (g) Leg. 6. D. Judicat. solvi.
 (h) §. 2. Inst. de Satisfd.
 (i) Leg. 1. Cod. de Procurat.
 (k) §. 3. Instit. de Satisfd.
 (l) FESTUS. V. Sacrament. VARRO de LL. Lib. IV. C. 4. BRISSON. de Verb. Signif. VALES. ad LIV. Lib. II. C. 57.

gner cette somme, étoit d'abord condamnée, & perdoit sa cause (a). Cela se pratiquoit de même à Athènes, où l'on apelloit cette somme conignée τὰ πικρατεία, & la portion confisquée de celui qui succomboit en justice, étoit employée à payer l'honoraire des Juges (b).

Celle qui manquoit à l'ajournement perdoit sa cause.

Ce n'étoit proprement qu'après toutes ces formalités, que s'entamoit le procès (*fiat litis contestatio*) (c). C'est à dire, que les plaideurs de part & d'autre exposoient leur cause au Juge, & l'appuyoient de toutes les preuves requises. Après quoi le demandeur ajournoit sa partie au surlendemain, ce qu'on apelloit *comperendinatio*. Le procès se jugeoit ce jour-là, amoins que le Juge, ou un des plaideurs, arrêté par quelque maladie, ou autre excuse bien avérée, ne se fût vu forcé de manquer à l'assignation (d). En ce cas-là on remettoit à un autre jour (*dies diffindebatur*). Si l'une des parties manquoit à l'ajournement, sans avoir de bonnes raisons à alléguer, le Préteur décrétoit contre elle une première & une seconde fois, & si elle manquoit encore à comparoitre, il donnoit un décret peremptoire (*edictum peremptorium*) par lequel ses biens étoient confisqués, & vendus à l'enchère, pour satisfaire le demandeur (e).

Comment la cause se plaidoit.

Si les parties comparoissent, le Juge commençoit par faire serment, qu'il se conformeroit à la loi dans le jugement qu'il prononceroit. Il faisoit ensuite prêter serment aux deux parties, que ce n'étoit, ni dans la vue de tromper, ni par esprit de chicane, qu'elles entreprenoient ce procès. On apelloit ce serment de calomnie (*juramentum calumniæ*); car le verbe latin *calumniari* signifie proprement *chicaner* (f). Il y avoit aussi des causes, où le demandeur étoit obligé d'estimer lui-même sa prétension, en accompagnant cette estimation d'un serment; ce qui se pratiquoit surtout dans les jugemens de bonne foi, où le Juge n'étoit pas astreint à la lettre de la loi, mais pouvoit donner quelque chose à l'équité (g). On prenoit la même précaution, si l'on soupçonnoit qu'il y eût quelque dol ou fraude de la part du défendeur. Après cela, le Juge prenoit sa place, & la cause se plaidoit de part & d'autre. On commençoit ordinairement par faire au Juge une exposition abrégée de l'affaire, ce qu'on apelloit *causa conjectio* (h). Après quoi les Avocats commençoient leurs plaidoyers, travaillés avec art, & ornés de tous les traits d'éloquence dont ils étoient capables. Nous avons encore ceux que CICÉRON prononça en faveur de QUINCTIUS, de ROSCIUS le comédien, &c. Cette coutume des Romains étoit

(a) VAL. MAX. Lib. VII. C. 7. N. 2. C. 8. N. 2.

(b) HARPOCRATION. Lexic. V. *πικρατεία* & ibi MAUSSAC.

(c) Leg. un. Cod. de Litis contest. NODDÉ de Jurisd. Lib. I. C. 15.

(d) FESTUS V. *Reus*. GELL. Lib. XIV. C. 2. Leg. 2. §. 3. D. si quis Caution. in Judic.

(e) Leg. 68. D. de Judic. V. NODDÉ Observ. Lib. I. C. 8.

(f) Cic. Pro MILONE. C. 27. Leg. 233. pr. D. de Verb. Sign.

(g) Cic. Pro Rosc. Com. C. 1. Leg. 18. pr. D. de dolo mal.

(h) ASCON. in Cic. p. 76. GELL. Lib. V. C. 10. Leg. 1. D. de Reg. Jur.

étoit empruntée des Athéniens, chez lesquels, avant que la cause se plaidât dans les formes, on faisoit de même au Juge un court exposé, qui s'appelloit *προβολή* (a). La loi des XII. tables ordonnoit que la cause se plaidât avant midi (b); mais souvent les plaidoyers duroient beaucoup au-delà de ce tems. Cependant pour que les Orateurs ne s'étendissent pas trop, la loi *Pompeia* ordonna qu'ils régleroient la durée de leurs harangues sur une clepsydre (c), ou horloge à eau, à laquelle nous avons substitué l'horloge de sable. Mais je crois que cette loi ne regardoit que le criminel, & que dans les causes civiles, le Juge étoit maître d'accorder plus ou moins de tems, selon l'importance de la cause, ou qu'il le jugeoit à propos (d). Il arrivoit même très souvent que les plaidoyers excédoient le tems de l'audience, & que le Juge étoit obligé de remettre la décision de l'affaire à un autre jour (*Res illo die non peroratur, dimittitur judicium*) (e). Dans la cause de *QUINCTIUS*, *HORTENSIUS*, Avocat de la partie adverse, reproche aux Avocats de *QUINCTIUS*, que par leurs longs plaidoyers, ils ne travailloient qu'à faire trainer l'affaire en longueur, & à empêcher qu'on n'en vînt à un jugement définitif (f). Après que les plaidoyers avoient été prononcés de part & d'autre, on produisoit les actes & les autres pièces du procès, & l'on écoutoit les témoins (g).

Comme la loi des XII. tables vouloit que la matinée fût employée à l'examen de la cause, elle ordonnoit aussi que la sentence fût prononcée avant le coucher du soleil (b); amoins que le Juge ne trouvât la cause trop obscure, & ne s'offrit de faire serment qu'il n'y comprenoit rien (i) (*jurabat sibi non liquere*); & par-là il étoit déchargé de juger ce procès. Le Préteur nommoit alors un autre Juge, devant lequel la cause se plaidoit de nouveau. Depuis les Juges renvoyèrent souvent les causes trop compliquées aux Empereurs (k), qui les jugeoient par eux mêmes, ou établissoient les plus habiles Jurisconsultes pour les juger en leur nom. Quelquefois aussi les Juges renvoyoient à un autre jour à prononcer sur une cause (l), ce qui cependant étoit plus ordinaire dans le criminel que dans le civil. S'il y avoit plusieurs Juges, celui à qui il survenoit des doutes, pouvoit de même se dispenser de juger, pourvu qu'il affirmât avec serment qu'il n'y voyoit pas clair, & les autres Juges prononçoient sans lui (m). Les Juges ne prononçoient jamais leurs sentences d'une manière décisive, quelque clairement qu'une chose fût prouvée, mais ils disoient modeste-

Du Juge-
ment & de
la senten-
ce.

(a) BUDDER Comm. Ling. Græc. p. 632.

(b) GELL. Lib. XVII. C. 2.

(c) Dialog. de Orator. C. 38.

(d) PLIN. Lib. I. Ep. 23. Lib. II. Ep. 7. Lib. IV. Ep. 9. Lib. V. Ep. 2. MAR-
TIAL. Lib. V. Ep. 35.

(e) CIC. in VERR. Lib. II. C. 29.

(f) Id. pro QUINCT. C. 19.

(g) Id. pro Rosc. Com. C. I. GELL.
Lib. XIV. C. 2.

(h) GELL. Lib. XVII. C. 2.

(i) Id. Lib. XIV. C. 2.

(k) PRÆDR. Lib. III. Fab. 10.

(l) CIC. pro CÆCIN. C. 2. ASCON. in
VERR. Lib. I. C. 9.

(m) Leg. 35. D. de Ræ Judic.

destement, qu'il leur en sembloit ainsi (a). Par exem le, s'il s'agissoit d'une question d'état, si un homme devoit être déclaré libre, ou esclave, ils se contentoient de dire, „ il paroît que cet homme est „ libre” (*videri sibi hunc hominem esse liberum*) (b). Sur l'action d'injure, ils prononcoient, „ il paroît qu'il étoit en droit de faire ce „ qu'il a fait, ou qu'il n'étoit pas en droit de le faire” (*videri jure fecisse, vel non jure fecisse*) (c). Dans les causes concernant les contrats, le Juge prononçoit ainsi. „ Puisqu'il paroît que TITIVS doit „ tant à SEJVS à tel titre, je condamne TITIVS à payer tant à SE- „ JVS” (*Cum constet TITIVM SEJO tantum debere ex illa specie, item tantum ex illa debere, idcirco TITIVM SEJO in tantum condemno*) (d). Si le Juge prononçoit en faveur du défendeur, la formule ordinaire étoit, *secundum illum litem do* (e).

Des Arbitres.

Si la cause avoit été remise en arbitrage, les arbitres prononçoient & condamnoient celui qui refusoit de se soumettre à ce qu'ils ordonnoient. Si le demandeur donnoit des preuves suffisantes de ce qu'il avançoit, ils condamnoient le défendeur à payer l'évaluation que sa partie avoit faite avec serment de sa demande (f). Le Juge avoit l'œil aussi à ce que le demandeur n'évaluât pas trop haut sa prétention. Dans ces sortes de causes, les Juges n'étoient pas tellement astreints à une certaine formule, qu'ils ne pussent s'en écarter pour suivre l'équité (g). Les Juges & les arbitres étoient tous également soumis au Préteur. C'étoit lui qui prononçoit leurs sentences, & qui les faisoit exécuter (h). Mais lorsqu'un Juge ordinaire avoit une fois prononcé sur une affaire, soit bien, soit mal, il ne pouvoit plus être admis à être Juge, dans la même cause (i).

Remèdes contre une sentence injuste.

Lorsqu'il y avoit de l'injustice dans la sentence du Juge, soit qu'il eût péché contre sa conscience, soit que ce fût par ignorance, ou par négligence, il étoit condamné à se charger de la cause de celui en faveur duquel il avoit prononcé, qui étoit mis hors de cour (*Litem suam faciebat*) (k). Celui qui avoit été condamné pouvoit de nouveau poursuivre son droit contre le Juge, & le faire condamner à le dédommager (l). Si le Juge n'avoit péché que par ignorance, il en étoit quitte pour les frais & dépens; mais si l'iniquité de la sentence étoit manifeste, il étoit outre cela noté d'infamie (m). La loi des XII. tables condamnoit à mort le Juge convaincu de s'être laissé corrompre

(a) Cic. Acad. Lib. IV. C. 47.

(b) Leg. 27. §. 1. D. de Lib. causa.

(c) Pr. Instit. de Injur.

(d) Leg. 1. §. 1. D. Quæ sentent. sine appellat. resc.

(e) VAL. MAX. Lib. II. C. 8. N. 2.

(f) Leg. 18. pr. D. de dolo malo.

(g) §. 30. Instit. de Action.

(h) Leg. 3. §. 1. D. de recept. qui Arbit.

(i) Leg. 55. D. de Re Jud.

(k) Cic. de Orat. Lib. II. C. 75.

(l) Pr. Instit. de Oblig. q. in quasi delicto.

(m) Leg. 35. §. 1. D. de Judic. Leg. Ult. Cod. de Pœn. Judic. Cujac. Observ. Lib. VIII. C. 10.

rompre par argent (a). Mais, à l'exemple des Athéniens, qui se contentoient de mettre à une grosse amende le Juge inique (b), on adoucit bientôt la rigueur de cette loi; & enfin les Juges corrompus pouvoient être poursuivis devant les tribunaux publics, soit pour crime de concussion, pour lequel il y avoit un tribunal particulier, soit pour le crime de faulsaire (*de falso & corrupto judicio*), tribunal différent du précédent (c).

Il ne paroît pas que, sous la République, on ait pû revenir de la sentence d'un Juge par voie d'apel, aparemment parceque les principaux de l'Etat remplissant les tribunaux, on auroit cru leur faire affront par un apel, qui contient toujours une plainte que la sentence est injuste, comme le dit le Jurisconsulte HERMOGÉNIEN (d). Cependant depuis l'établissement des Tribuns du peuple, on eut souvent recours à eux contre l'injustice des Juges, dont ils cassoient les sentences (e), comme je l'ai remarqué ailleurs. Les Préteurs accordoient aussi quelquefois la restitution en entier, qui remettoit celui qui l'obtenoit en droit de recommencer le procès, comme s'il n'y eût point eu de sentence. Cela ne s'accordoit guères, amoins que celui qui avoit été condamné par la sentence du Juge, ne prouvât qu'il y avoit eu de la fraude du côté de sa partie; ou qu'il avoit lui même été dans l'erreur sur une circonstance, dont il n'avoit pû découvrir la vérité, que depuis que la sentence avoit été prononcée; ou qu'il avoit été condamné étant absent pour le service de la République, & par conséquent, ne pouvant vaquer à ses propres affaires; ou enfin, qu'il avoit moins de vingt-cinq ans (f). Depuis on permit l'apel, ou à l'Empereur, ou au Préfet du prétoire.

Si celui qui avoit été condamné, ne satisfaisoit pas à sa partie dans l'espace de trente jours, & que ses biens n'y pussent suffire, le Préteur ajugeoit sa personne au créancier, selon la loi des XII. tables, & celui-ci pouvoit le tenir aux fers, ou dans une prison, jusqu'à ce qu'il l'eût satisfait, ou en argent ou par son travail (g). Pour qu'on ne s'engageât pas trop légèrement dans des procès, les Romains infligeoient diverses peines à ceux qui en entreprenoient par un esprit de chicane. Le premier moyen, dont ils se servoient, pour refréner la licence à cet égard, étoit d'obliger les parties à faire serment, que ce n'étoit rien moins que par un esprit de chicane (*calumnie causa*), mais uniquement pour poursuivre son droit d'une part, & de l'autre pour le maintenir, que l'un intentoit action, & que l'autre refusoit de satisfaire sa partie (b). On exigeoit, sur toutes choses, ce serment de celui qui se portoit accusateur d'un autre devant un tribunal public.

(a) GELL. Lib. XX. C. I.
 (b) POLLUX Lib. VIII. C. I.
 (c) Leg. 3. Cod. ad L. Jul. Repetund.
 (d) Leg. 17. D. de Minor.
 (e) Cic. in Vatin. C. 14. Phil. II. C. 2.

(f) Leg. I. & seqq. D. de in integr. Restitut.
 (g) Cic. pro FLACCO. C. 20. GELL. Lib. XX. C. I.
 (b) Leg. 34. & 37. D. de Jurejur.

blic (a). La loi *Remmia* ou *Memmia*, ordonnoit une peine contre ceux qui étoient convaincus d'avoir fait ce serment à faux, ou d'avoir calomnié leur partie. On conjecture par un endroit de CICÉRON (b), que cette peine consistoit en ce qu'on leur marquoit sur le front, avec un fer rouge, la lettre C. ou K. initiale du mot *calumnia*, qui anciennement s'écrivoit par un K. Dans la suite on établit contre les chicaneurs, ou calomniateurs, les peines de l'exil, ou de dégradation de dignité, ce qui étoit toujours accompagné d'infamie (c). Ces peines ne regardoient que le criminel, mais dans les causes civiles, on se contentoit de condamner celui qui étoit convaincu de calomnie, à payer les frais du procès (d). Si quelqu'un avoit touché de l'argent pour intenter action à un autre, il étoit condamné à payer le quadruple de ce qu'il avoit reçu (e). Il y avoit aussi différens jugemens, dans lesquels ils étoient déclarés infames (f).

(a) ASCON. in CORNEL. p. 128.

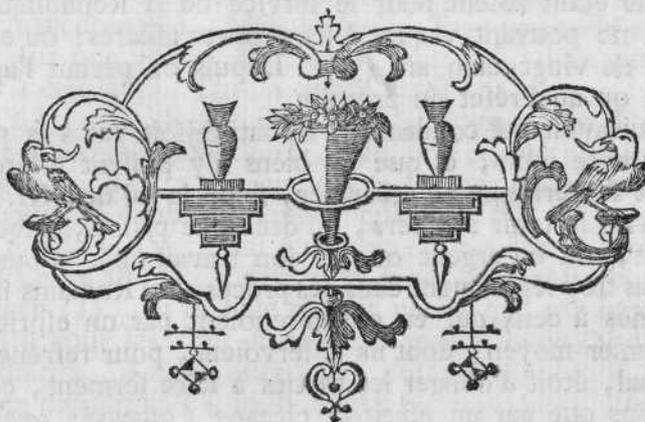
(b) Pro ROSC Amer C. 20.

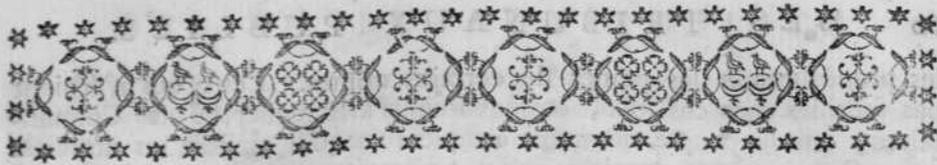
(c) PAUL. Recept. sent. Tit. V. §. II.

(d) Leg. 79. pr. D. de Judic.

(e) Leg. 1. D. de Calumniat.

(f) §. 2. Infit. de Poena temere litig.





CHAPITRE IV.

Des Tribunaux publics.

ON apelloit jugemens publics (*Judicia publica*) les tribunaux établis pour la recherche des crimes: non que toutes sortes de crimes fussent jugés à ces tribunaux; car il y avoit divers crimes, dont la connoissance étoit attribuée au Juge ordinaire; &, comme le dit le Jurisconsulte MACER, „ tous les crimes ne se jugent pas devant les „ tribunaux publics. On n’y juge que ceux qui, par la loi, ont été „ attribués à tel ou à tel tribunal”. (a) Ainsi chaque crime, dont la recherche étoit attribuée à un de ces tribunaux publics, étoit marqué par une loi particulière, laquelle statuoit une peine contre le délinquant, & régloit les formalités qu’on devoit observer dans les procédures. On apelloit ces jugemens publics, soit parceque, dans les commencemens, le peuple jugeoit lui même, ou nommoit des Commissaires pour juger en son nom, chaque fois qu’il survenoit un nouveau cas; soit parcequ’il étoit permis à tout homme d’entre le peuple, de se porter accusateur de celui qui s’étoit rendu coupable de quelqu’un de ces crimes. Par-là ces jugemens ressembloient beaucoup à ce qu’on nommoit actions populaires, qui concernoient certains délits, dont il étoit de même permis à tout le monde de poursuivre la punition (b). Tel étoit le crime d’avoir déplacé ou reculé la borne d’un champ (*termini moti*): d’avoir violé un sépulcre; d’avoir jetté ou répandu quelque chose sur une personne qui passoit dans la rue, &c. La principale différence, qu’il y avoit entre les jugemens publics & ces actions populaires, consistoit en ce que, dans les premiers, on poursuivoit uniquement la punition du délinquant, au lieu que les dernières ne tendoient qu’à le faire condamner à une amende au profit de l’accusateur.

Les jugemens publics étoient ordinaires, ou extraordinaires. Au commencement les jugemens publics étoient toujours extraordinaires, & il falloit une nouvelle loi pour chaque cas qui venoit à exister (c). Mais depuis l’établissement des questions perpétuelles, la loi régloit les

(a) Leg. 1. D. de Public. Judic.

(b) Leg. 1. D. de Popul. Act. Leg. 43. §. 2. D. de Procur. Leg. un. §. 9. D. ne quid in Flum. Publ.

(c) STON. de Judic. Lib. II. C. 4. & ibi GRÆV. p. 752.

les procédures & les peines de certains crimes. Ceux qui n'étoient pas spécifiés dans ces loix, étoient soumis à la recherche des Commissaires, que le peuple nommoit chaque fois qu'il existoit un nouveau cas. C'étoient ces derniers qu'on nommoit *cognitiones extraordinariæ*. La principale différence de ces tribunaux ne consistoit que dans le nom; car du reste, les uns & les autres tendoient à la punition de certains crimes, qui troublent la tranquillité publique, & par-là ont quelque raport à l'intérêt de l'Etat; mais l'un étoit un tribunal permanent, & réglé par les loix; au lieu que l'autre ne s'établissoit que pour les cas sur lesquels les loix n'avoient rien statué; & ne pouvoit étendre ses recherches que sur le seul cas, pour lequel il avoit été établi. Le premier tribunal avoit toujours un Préteur, qui y présidoit, & un certain nombre de Juges réglé par la loi. Le second étoit dirigé par ceux que le peuple nommoit par ses suffrages.

C'étoit au peuple qu'appartenoit le droit de juger du criminel.

Anciennement les Rois eux mêmes, en qualité de Juges souverains, s'étoient attribué la connoissance du criminel (a). Ne pouvant suffire à juger les causes civiles & les criminelles, ils nommoient des Juges pour les premières, comme les moins importantes. TARQUIN le superbe, comme le remarque TITE LIVE (b), jugeoit les crimes capitaux par lui même, & sans conseil, contre la pratique de ses prédécesseurs. Il paroît que les Consuls entrèrent, à cet égard, dans tous les droits que les Rois avoient exercés; puisque nous voyons que BRUTUS, le premier Consul, condamna lui même à mort ses fils, & les autres complices de la conjuration formée pour retablir TARQUIN sur le trône (c). Les Consuls ne restèrent pas longtems en possession de cette prérogative; car dès la même année, VALERIUS PUBLICOLA, en permettant les apels au peuple, ôta aux Consuls le droit de condamner quelqu'un à mort. Depuis cette loi, il fallut, toutes les fois qu'il se commettoit quelque crime, qui n'étoit pas de la compétence du Juge ordinaire, assembler le peuple, pour qu'il jugeât lui même, ou qu'il autorisât des Commissaires par ses suffrages. On apelloit ces Commissaires *Quæstores parricidii* (d); & il en étoit même fait mention dans les loix des XII. tables, selon le Jurisconsulte POMPONIUS. La signification du terme de *Parricide* ne se restreignoit pas à ce crime affreux, dont SOLON n'avoit pas seulement voulu faire mention dans ses loix; mais s'étendoit, en général, à tous les meurtres.

Il nommoit des Commissaires.

Toutes les fois donc qu'il se commettoit un crime capital, il se faisoit un Sénatus-Consulte, par lequel le Sénat chargeoit les Tribuns d'assembler le peuple, & de lui demander qui il vouloit commettre par ses suffrages à la recherche de tel ou tel crime. Quelquefois aussi le peuple autorisoit le Sénat à nommer tels Commissaires qu'il jugeroit à propos

(a) Dron. Halic. Lid. II. pag. 87.

(b) Lib. I. C. 49.

(c) Id. Lib. II. C. 5.

(d) FESTUS. V. *Quæstores Parricidii*.

pos (a). TITE LIVE nous a conservé la formule dans laquelle se faisoit la proposition (b). (*Velitis, jubeatis, quaeratur, quæ pecunia capta, ablata, coacta ab Rege ANTIOCHO est, quique sub ejus imperio fuerunt, uti de ea re SERV. Sulpicius Prætor Urbanus ad Senatum referat, quem eam rem Senatus velit quaerere de iis qui Prætores nunc sunt.*) Quelquefois donc c'étoit le Sénat, autorisé par le peuple, qui donnoit cette commission aux Consuls, ou à un des Préteurs, comme dans ce dernier cas, ou qui faisoit nommer un Dictateur (c). Souvent aussi le peuple lui même en donnoit la commission aux Consuls (d). C'étoit ces Commissaires qu'on apelloit *Quæitores parricidii*, ou *Quæitores rerum capitalium*.

Souvent aussi le peuple, assemblé en comices, jugeoit lui même. Nous avons encore divers exemples des jugemens qu'il a exercés (e). Les principaux crimes, qui se portoient devant son tribunal, étoient celui de majesté & celui de péculat. Le premier comprenoit différens chefs: comme d'avoir eu dessein d'envahir la tyrannie: d'avoir conjuré contre la République, de lui avoir suscité des ennemis, & leur avoir fourni du secours: de s'être revolté contre un magistrat: d'avoir commis quelque crime contre la Religion: d'avoir fait mourir un citoyen Romain, sans avoir égard à ses défenses & à son apel au peuple: d'avoir souffert quelque échec par sa propre faute, en commandant les armées: de s'être opposé à ce qui tendoit au soulagement du peuple: d'avoir fait des imprécations contre le Peuple Romain &c. Ce fut sous ces différens prétextes que les Tribuns du peuple appellèrent, en différens tems, divers personnages illustres devant le tribunal du peuple. CORIOLAN y fut appelé par les Tribuns, qui lui objectèrent d'avoir aspiré à la tyrannie (f), parceque, parlant dans le Sénat, il avoit opiné à abolir leur charge. SP. CASSIUS y fut condamné pour avoir formé le dessein de s'élever à la royauté (g). T. MENENIUS y fut condamné à une amende, pour n'avoir pas secouru le château de Cremère, où trois cens FABIENS périrent (h). SP. SERVILIUS y fut appelé l'année suivante pour s'être laissé battre par les Toscans (i). C'étoit du moins le prétexte qu'alléguoient les Tribuns du peuple; car leur véritable crime n'étoit que leur opposition à la loi agraire. MANLIUS & FURIUS y furent accusés pour la même cause (k), & peu après AP. CLAUDIUS (l), & KÆSO QUINCTIUS (m), l'un & l'autre pour s'être opposés aux Tribuns avec trop d'obstination & d'animosité. M. POSTUMIUS & T.

On jugeoit
par lui
même.

Surtout le
crime de
majesté.

QUINC-

(a) Liv. Lib. IV. C. 51.

(b) Lib. XXXVIII. C. 54.

(c) Id. Lib. IX. C. 26.

(d) Id. Lib. IV. C. 51.

(e) Vid. SÆMON. de Judic. Lib. III. C. 2.

(f) DION. Hal. Lib. VII. p. 463. Liv. Lib. II. C. 35.

(g) Liv. Lib. II. C. 41.

(h) Ibid. C. 52.

(i) Ibid.

(k) Ibid. C. 54.

(l) Ibid. C. 61.

(m) Lib. III. C. 11. & 12.

QUINCTIUS furent aussi cités devant le peuple, pour s'être laissé surprendre & battre par les Véyens (a). SEMPRONIUS y fut appelé peu après, accusé d'avoir exposé sa cavalerie à être taillée en pièces par les ennemis, & d'avoir honteusement abandonné son camp. M. SERGIUS & L. VIRGINIUS y furent appelés, l'un pour avoir fui honteusement devant l'ennemi, l'autre pour avoir trahi son collègue, en ne le secourant pas, comme il l'auroit pu (b). M. MANLIUS y fut condamné à être précipité de la roche Tarpéenne, pour avoir aspiré à la tyrannie (c). MANLIUS IMPERIOSUS y fut cité par un Tribun du peuple, parcequ'il avoit fait les levées avec beaucoup de rigueur, & qu'il traitoit son fils avec trop de dureté (d). Les habitans de Tusculum y furent accusés d'avoir engagé les Privernates & les Véli-terniens à déclarer la guerre aux Romains (e). La sœur de ce CLODIUS PULCHER, qui perdit une bataille navale contre les Carthagois, y fut citée & condamnée, pour avoir dit, en sortant du spectacle, & se sentant fort pressée par la foule, „ plutôt aux Dieux que mon frère „ vécût encore, & commandât une seconde fois la flotte, pour éclaircir cette foule, qui m'incommode” (f). CLODIUS lui-même, appelé devant ce tribunal, pour avoir livré mal à propos bataille aux Carthagois, & avoir perdu la flotte Romaine par son imprudence, n'évita sa condamnation que par un orage, qui survint tout à propos, & obligea de congédier l'assemblée, qui étoit fort irritée contre lui, & qui l'auroit infailliblement condamné. CN. FULVIUS y fut de même appelé en jugement, parcequ'étant Préteur, il avoit imprudemment livré bataille à ANNIBAL, & y avoit perdu beaucoup de monde (g). Il prévint sa condamnation par un exil volontaire. RUTILIUS, Tribun du peuple, y appella les deux Censeurs TIBERIUS SEMPRONIUS GRACCHUS & C. CLAUDIUS PULCHER, le premier pour n'avoir pas eu d'égard à l'opposition d'un Tribun du peuple, & le second pour avoir osé haranguer contre lui (h). SERV. GALBA y fut cité par LIBON, Tribun du peuple, parceque, contre la foi donnée aux Lusitaniens, & après les avoir engagés à mettre bas les armes, il les avoit pris au dépourvu, en avoit taillé une partie en pièces, & avoit réduit l'autre en esclavage (i). C. GRACCHUS avoit dessein d'y citer POPILLIUS LÆNAS, pour avoir fait mourir nombre de citoyens Romains, sans vouloir entendre leurs défenses, lorsqu'il avoit été chargé par le Sénat de rechercher les complices de la prétendue conjuration de TIB. GRACCHUS (k). POPILLIUS, sentant

(a) Lib. IV. C. 40.

(b) Lib. V. C. 11. & 12.

(c) Lib. VI. C. 15. & 16.

(d) Lib. VII. C. 4.

(e) Lib. VIII. C. 37.

(f) Id. Epit. XIX. VALER. MAX. Lib.

VIII. C. 1. DAMN. N. 4. GELL. Lib. X.

C. 6. SÆTON. in Tib. C. 2.

(g) Liv. XXVI. C. 3.

(h) Id. Lib. XLIII. C. 8. AUR. VICT.

de Vir. Illustr. N. 57. VAL. MAX. Lib.

VI. C. 5. N. 3. GELL. Lib. VI. C. 17.

(i) VAL. MAX. Lib. VIII. C. 1. N. 2.

Liv. Epit. XLIX.

(k) PLUTARCH. in. GRACCH. p. 336. D.

tant bien qu'il n'échapperoit pas à C. GRACCHUS, prévint sa condamnation par un exil volontaire. L. OPIMIUS, ayant poursuivi avec le même acharnement les adhérens de C. GRACCHUS, fut appelé pour la même raison en jugement devant le peuple (a); & ainsi de divers autres, & entr'autres de CICÉRON lui même, que CLODIUS accusa d'avoir fait mourir plusieurs citoyens sans les entendre, & d'avoir supposé un faux Sénatus-Consulte, par lequel il prétendoit y avoir été autorisé. Quoiqu'il ne soit pas toujours exprimé que toutes ces accusations aient été intentées à titre de crime de majesté, on peut cependant les rapporter à quelqu'un des différens chefs, dont j'ai fait l'énumération ci-dessus.

Il y en eut de même beaucoup qui furent jugés par le peuple pour le crime de péculat, ou pour celui de concussion. Le premier regard de celui de le vol des déniers de l'Etat, & l'autre les extorsions faites aux sujets de la République. Ce fut sur l'accusation, qu'un Tribun du peuple intenta à CAMILLE, d'avoir détourné une partie du butin de Véyes, que ce grand homme, voyant qu'il ne pouvoit éviter sa condamnation, aima mieux la prévenir par un exil volontaire (b). M. LIVIUS SALINATOR & L. ÆMILIUS PAULUS furent jugés par le peuple, pour n'avoir pas fait une distribution égale du butin, qu'ils avoient fait sur les Illyriens (c). M. POSTUMIUS, un de ceux qui avoient entrepris de fournir des vivres & des habits aux armées Romaines; fut appelé devant le peuple, pour avoir fait payer à la République quantité de naufrages supposés de marchandises, qu'il n'avoit point chargées (d). SCIPION l'Africain & son frère LUCIUS, furent de même cités, & accusés d'avoir touché de l'argent du Roi ANTIOCHUS, pour lui accorder la paix (e). M. ACILIUS GLABRION & C. LUCRETIVS y furent accusés le premier de péculat, & l'autre de concussion, ou d'avoir commis bien des extorsions dans sa province (f).

Outre ces crimes, il y en avoit encore divers autres, pour lesquels nous voyons qu'on a subi le jugement du peuple. HORACE, coupable du meurtre de sa sœur, fut jugé par le peuple (g). P. SESTIUS y fut jugé aussi, sur le soupçon que donna contre lui un cadavre déterré dans son jardin (h). C. SCANTINIUS, Tribun du peuple, fut aussi appelé devant ce tribunal, & condamné pour avoir voulu séduire le jeune MARCELLUS (i). METELLUS CELER y appella SERGIUS SILUS, pour avoir offert une somme d'argent à une dame,

pour

(a) Liv. Epit. LXI.

(b) Liv. Lib. V. C. 32.

(c) AUR. VICT. de Vir. Ill. N. 50. Liv. Lib. XXII. C. 35. Lib. XXVII. C. 34.

(d) Liv. Lib. XXV. C. 3.

(e) Id. Lib. XXXVIII. C. 34.

(f) Id. Lib. XXXVII. C. 54. & Lib. XI. III. C. 8.

(g) Id. Lib. I. C. 26. VAL. MAX. Lib. VIII. C. I. N. I.

(h) Liv. Lib. III. C. 33.

(i) VAL. MAX. Lib. VI. C. I. N. 6. PLUTARCH. in MARCELL. p. 298.

pour la corrompre (a). M. FLAVIUS y fut appelé par les Ediles, pour avoir commis adultère avec une dame (b). FABIVS GURGES, étant Edile curule, fit condamner, pour le même crime, & devant le même tribunal, plusieurs dames à une grosse amende (c). Je pourrois encore y ajouter divers autres exemples, mais ceux-ci suffisoient pour établir le droit du peuple, & pour prouver qu'il exerçoit souvent ses jugemens lui même, & qu'il n'y avoit point de crime dont il ne pût prendre connoissance.

Dans quels comices il en jugeoit.

Le premier & le plus ancien exemple d'un jugement exercé par le peuple, est celui d'HORACE. C'est aussi l'unique, qui prouve qu'il ait eu ce droit sous la monarchie. Ce fut dans les comices des Curies qu'HORACE fut jugé; puisqu'il n'y eut point d'autres comices, jusqu'à ce que SERVIUS TULLIUS eût fait une nouvelle distribution du peuple en Centuries, & qu'il eût ordonné que les principales affaires se traitassent dans les comices des Centuries. La loi des XII. tables ordonnoit que ce ne seroit que dans ces comices qu'on pourroit condamner à mort un citoyen Romain (*De capite civis nisi per maximum comitatum ne ferunto*) (d). Cette loi fut renouvelée par C. GRACCHUS en l'an de Rome 630. comme le remarque CICÉRON (e). Depuis l'institution des comices des Centuries, on n'a plus d'exemple, que le peuple ait exercé quelque jugement assemblé par Curies. Mais lorsque les Tribuns du peuple eurent introduit la coutume de recueillir les suffrages par Tribus, ils voulurent aussi que le peuple exerçât divers jugemens de cette dernière manière. La coutume s'établit alors de citer, devant les comices des Centuries, ceux qu'on accusoit d'un crime capital, c'est à dire, qui méritoit la mort, ou l'exil; au lieu qu'on portoit devant les comices des Tribus les causes, où il ne s'agissoit que d'une amende pécuniaire. Il est vrai que CORIOLAN, accusé d'un crime capital, fut condamné par les comices des Tribus; mais dans cette occasion, on agit contre les loix, & le Sénat se vit obligé d'abandonner cet illustre coupable à l'animosité des Tribuns, qui vouloient le perdre à quelque prix que ce fût. CICÉRON se plaint aussi que CLODIUS avoit enfreint les loix, en le faisant condamner dans les comices des Tribus; & il rapporte, à cette occasion, ce que disoit L. COTTA, que ce que CLODIUS avoit fait, en le faisant condamner dans ces comices, étoit nul, parcequ'une cause capitale étoit du ressort des comices des Centuries (f).

Il devient difficile d'assembler si souvent le peuple.

Je crois que rien n'est plus propre à nous faire concevoir une idée avantageuse de la probité des Romains, que l'indulgence des loix, qui paroissent devoir assurer la tranquillité publique. Il est vrai que les loix des XII. tables étoient excessivement sévères, comme je l'ai déjà

(a) VAL. MAX. Lib. VI. C. I. N. 7.

(b) LIV. Lib. VIII. C. 22.

(c) Id. Lib. X. C. 31.

(d) CIC. de Legg. Lib. III. C. 4. & 19.

(e) Pro C. RABIR. C. 4.

(f) De Leg. Lib. III. C. 19.

déjà remarqué, même dans les causes civiles, & permettoient qu'on traitât un débiteur insolvable avec une rigueur & une dureté extrêmes. S'il n'étoit pas en état de payer de ses biens, il falloit qu'il payât de sa personne, qui étoit ajugée au créancier, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à la dette par son travail; & ainsi de plusieurs loix des XII. tables. Mais d'un autre côté, il n'y avoit presque point de loix contre divers crimes d'Etat, qui paroissent devoir être réprimés par les peines les plus rigoureuses; ou s'il y en avoit, elles n'étoient rien moins que sévères. La loi de VALERIUS CORVUS, Consul en l'an de Rome 453. laquelle défendoit de battre de verges un citoyen Romain, ou de le faire mourir, s'il en apelloit au peuple, ajoutoit, pour toute peine, que celui qui agiroit contre cette loi feroit méchamment (a). „ Cette menace, ajoute TITE LIVE, feroit rire aujourd'hui, mais alors ce frein paroissoit suffisant pour contenir les Romains dans le devoir, telle étoit leur modération”. J'ai déjà rapporté l'édit des Censeurs CRASSUS & ÆNOBARBUS, qui pour détourner la jeune Noblesse de courir aux leçons des Rhéteurs Grecs, se contentèrent de dire, dans cet édit, que la chose leur déplaisoit (b). Cette vertu & cette modération ne se soutinrent pas toujours. Les crimes devinrent plus fréquens, & il fallut des loix plus sévères pour les réprimer. Il ne fut plus possible d'assembler le peuple, soit pour qu'il jugeât par lui-même, soit pour qu'il nommât des Commissaires, chaque fois qu'il survenoit un nouveau cas. D'ailleurs il y avoit des crimes, qui demandoient des recherches, dans lesquelles il étoit difficile que le peuple entrât (c); & s'il nommoit des Commissaires, il y avoit encore apel de leur sentence au peuple, comme cela se voit par l'exemple d'HORACE, & par celui de C. RABIRIUS, que CICÉRON défendit devant le peuple assemblé par Centuries, après qu'il en eut appellé de la sentence des Juges, que ce même peuple lui avoit donnés (d).

Comme il falloit un Sénatus-Consulte, avant que de pouvoir assembler le peuple, qu'ensuite il falloit beaucoup de tems pour convoquer les comices, & que les crimes devenoient si fréquens, qu'il n'étoit plus possible de s'engager dans ces longueurs, pour chaque cas qui survenoit, on prit le parti d'établir des tribunaux permanens, auxquels on attribua la recherche des crimes les plus ordinaires. Ce fut au commencement du sixième siècle de Rome. Cependant le peuple continua à prendre connoissance de certains crimes dans les comices. P. CLODIUS apella CICÉRON devant le peuple, & l'y fit condamner.

On établit des tribunaux pour divers crimes, mais le peuple continue à exercer quelques jugemens.

(a) Valeria Lex, quum eum, qui provocasset, virgis cædi securique necari vetuisset, si quis adversus ea fecisset, nihil ultra, quam improbè factum adjecit. Id (qui tum pudor hominum erat!) visum credo vinculum satis validum

lidum legis. Nunc vix serid ita minetur quisquam. Liv. Lib. X. C. 9.

(b) GELL. Lib. XV. C. II.

(c) Liv. Lib. IV. C. 51. Lib. IX. C. 16.

(d) Cic. Pro RABIR. C. 4.

ner. Le peuple nomma des Commissaires pour juger ce même CLODIUS, accusé d'avoir violé les mystères de la bonne Déesse (a). Il en nomma aussi dans la cause de MILON, accusé d'avoir tué ce CLODIUS. Le grand Pontife L. METELLUS, ayant absous des Vestales accusées d'inceste, fut accusé à son tour avec tout le collège des Pontifes d'en avoir agi avec trop de mollesse dans une cause si grave. Un Tribun du peuple porta cette affaire devant le peuple, & celui-ci nomma pour Commissaire L. CASSIUS LONGINUS, devant lequel la cause des Vestales fut plaidée de nouveau (b). Il fit des recherches si sévères, qu'elles furent condamnées à mort, après avoir été convaincues du crime qu'on leur imputoit. Toutes les fois donc qu'il venoit à exister quelque cas nouveau, auquel il n'avoit pas été pourvu par les loix, ou qui n'étoit pas du ressort des tribunaux permanens, qu'on avoit établis, le peuple en prenoit connoissance par lui-même, ou nommoit des Commissaires pour agir en son nom, & c'étoit ce qu'on nommoit *Cognitiones extraordinariae*.

Établissement des questions perpétuelles.

Lorsque la République eut étendu ses conquêtes, & ajouté tant de riches provinces à son domaine, les dignités & les gouvernemens devinrent moins des objets de l'ambition des Grands, que de leur cupidité & de leur avarice. On ne confidéroit guères les gouvernemens de provinces, que comme des moyens sûrs de s'enrichir, & de fournir à ce luxe prodigieux, qui s'étoit introduit à Rome. Les brigues devinrent si ouvertes, & la corruption des suffrages si ordinaires, qu'il fallut les loix les plus sévères pour les réprimer. Comme on ne briguoit les dignités que dans la vue des gouvernemens, dont on devoit être revêtu, au sortir de la préture ou du consulat, on prétendoit bien se dédommager des frais qu'on avoit faits pour acheter les suffrages, & cela en rançonnant les provinces, & en pillant les revenus de la République. Il étoit si rare qu'un Gouverneur de province ne fût atteint de l'une ou de l'autre de ces malversations, qu'il fallut établir des tribunaux fixes, devant lesquels ils pussent être apellés, eux, & ceux qui avoient été employés sous eux, pour y rendre compte de leur conduite. On en établit en même tems un pour prendre connoissance du crime de majesté, sous lequel on comprenoit les divers chefs dont j'ai fait l'énumération ci-dessus.

On établit quatre tribunaux.

Les quatre premiers tribunaux, qu'on établit, furent donc pour la recherche des crimes de majesté (*majestatis*). 2. De brigue (*ambitus*). 3. De concussion (*repetundarum*), c'est à dire, d'avoir extorqué, ou volé l'argent des particuliers; & 4. de péculat, ou de vol des deniers publics. Ce fut vers l'an de Rome 609 (c). Des six Préteurs, qui se créoient tous les ans, il y en avoit quatre qui partoient pour aller gouverner autant de provinces; mais il fut résolu qu'ils demeureroient

(a) CIC. ad ATTIC. Lib. I. Ep. 12.
EUTARCH. in CICER. p. 874.

(b) ASCON. in MILON. p. 197.
(c) FIGI. Annal. ad An. 609.

seroient tous fix à Rome pendant l'année de leur préture, & que le fort assigneroit à chacun d'eux son département. Il y en eut deux, qui continuèrent, selon la coutume, l'un à rendre la justice aux citoyens Romains, & l'autre aux étrangers. Les quatre autres préledoient chacun à un des tribunaux susmentionnés.

Comme chacun de ces tribunaux ne prenoit connoissance que d'un crime particulier, & qu'il s'en commettoit tous les jours à Rome divers autres, qui n'étoient pas de leur ressort, SYLLA augmenta le nombre de ces tribunaux, & ajouta encore deux Préteurs à l'ancien nombre, pour y présider. Les nouveaux tribunaux, que SYLLA ajouta aux anciens, furent établis pour rechercher les empoisonneurs, (*de veneficis*), les assassins (*de sicariis*), les faussaires (*de falsis*), ceux qui avoient corrompu les Juges, & les Juges qui s'étoient laissé corrompre (*de corrupto judicio*). On y ajouta depuis un tribunal pour juger les parricides, ou meurtriers, & les loix *Juliennes* y en ajoutèrent pour réprimer les violences publiques & particulières, les parjures, & les adultères (*Leges Juliae de vi publica, de vi privata, de perjuriis, de adulteriis*).

Cette matière est très difficile à débrouiller; car chaque tribunal étant réglé par quelques loix particulières, & ces loix ayant subi divers changemens, il est très difficile de dire en quoi ces loix différoient, & ce qu'ordonnoit chaque loi particulière. Outre que chacune de ces loix ayant été de peu de durée, & la dernière ne dérogeant qu'en quelques points à la précédente, elles se confondent aisément. Les premières loix parurent trop douces, & on crut devoir agraver les peines par de nouvelles loix, qui, sans abolir les anciennes, y dérogeaient, tantôt à l'égard des formalités, tantôt à l'égard des peines. Nous voyons qu'un même crime est jugé tantôt par une loi, tantôt par une autre; soit parceque la première avoit été abolie peu de tems après avoir été établie; ou parcequ'elle étoit tombée dans l'oubli; soit parceque le Sénat jugeoit à propos de rapeller une ancienne loi, & de la faire observer, quoiqu'elle n'eût plus été d'usage depuis longtems. C'est ce qui y met quelque confusion pour nous, & qui empêche qu'on ne puisse bien déterminer, à cause de ces fréquens changemens, quelles étoient les peines portées par telle ou telle loi, comment elle régloit les procédures, & le nombre & le choix des Juges. Les anciens Jurisconsultes, qui ont écrit sur ces matières, vivoient sous les Empereurs, tems où ces tribunaux avoient pris une forme entièrement différente de celle qu'ils avoient eue sous la République; ainsi nous n'y trouvons que ce qui avoit lieu de leur tems. Nous pourrions tirer beaucoup de lumières des écrits de CICÉRON, si de son tems même, il ne se fût fait de fréquens changemens dans les loix, qui régloient ces tribunaux; de sorte qu'il faut se contenter, à cet égard, d'une connoissance assez superficielle.

Le plus grand crime, que pût commettre un citoyen Romain, étoit celui de majesté, qui comprenoit, tout ce qui s'entreprenoit

„ directement contre le Peuple Romain, ou qui pouvoit tendre indi-
 „ rectement à le troubler dans sa tranquillité”. C'est la définition
 qu'en donne le Jurisconsulte ULPYEN (a). CICÉRON en parle de
 la manière suivante. „ La majesté est la grandeur & la dignité de
 „ la République. Quiconque livre une armée aux ennemis du Peuple
 „ Romain, pèche contre sa majesté”. (b) Et ailleurs : „ La majesté
 „ du Peuple Romain consiste dans son empire & dans sa dignité ; &
 „ celui qui excite des séditions, en soulevant la multitude, pèche con-
 „ tre cette majesté”. (c) Ainsi on comprenoit sous ce crime (comme
 on a pu le voir ci-dessus par les différentes accusations, qui ont
 été intentées sous ce titre, pour des crimes assez différens de leur na-
 ture), tout ce qui bleffoit la dignité du Peuple Romain, soit en lui
 même, soit en ses magistrats, de même que tout ce qui tendoit à
 troubler la tranquillité publique. Ce crime étoit trop important, pour
 que les loix n'ayent pas pourvu de bonne heure à la punition de ceux
 qui s'en trouveroient atteints ; & il y faut sans doute rapporter la loi
 de ROMULUS, par laquelle il devoit les traites aux Dieux infer-
 naux, & permettoit de les tuer impunément (d). Selon PORCIUS
 LATRO, la loi des XII. tables condamnoit à mort tous ceux qui for-
 moient des assemblées nocturnes dans la ville (e). Un autre article
 de cette loi condamnoit de même à mort celui qui auroit suscité des
 ennemis à la République, ou auroit livré aux ennemis un citoyen
 Romain (*Qui hostem concitaverit, quive civem hosti tradiderit, capite
 punitor*) (f). C'étoit proprement là le crime de perduellion, ou de
 lèze majesté au premier chef, dont j'ai eu occasion de parler ailleurs.
 Les anciens le comprennent quelquefois sous le nom général de majes-
 té, & quelquefois ils l'en distinguent. PORCIUS LATRO parle aussi
 de la loi d'un certain GABINIUS, qui condamnoit à mort quiconque
 formoit des conventicules dans la ville (g). Comme il n'en est fait
 mention que dans ce seul endroit, il est difficile de déterminer le
 tems, où cette loi fut faite ; mais on voit qu'elle étendoit à toute
 sorte de conventicules la peine statuée par la loi des XII. tables con-
 tre les conventicules nocturnes. APULEIUS (h) & VARIUS (i), Tri-
 buns du peuple, l'un en 651. l'autre en 662. envelopèrent dans les
 peines portées par cette loi, & ceux qui avoient excité quelque sédi-
 tion dans la ville, & ceux qui avoient sollicité les alliés à prendre les
 armes.

Loi de SYLLA donna une nouvelle forme à ce tribunal, & comprit sous
 SYLLA sur ce titre divers crimes, qu'il soumit à des peines très sévères. Il étoit
 le crime de le crime de
 majesté. majesté.

(a) Leg. 1. §. 1. D. ad Leg. Jul. majest.

(b) De Orat. Lib. II. C. 39.

(c) Partit. Ora. C. 30.

(d) DION. Hal. Lib. II. pag. 84.

(e) Declamat. adv. CATILIN. C. 19.

(f) Leg. 3. D. ad Leg. Jul. majest.

(g) Ubi supra.

(h) Cic. de Orat. Lib. II. C. 49.

(i) VAL. MAX. Lib. III. C. 7. N. 8.
 Lib. VIII. C. 6. 4. APPIAN. Civ. Lib. I.
 p. 187. ASCON. in Orat. pro SCAUR. p. 172.

toit réglé par la loi, „ que le Préteur, qui présideroit à ce tribunal, étendrait ses recherches sur tous ceux qui seroient accusés d'„ voir agi contre les défenses d'un magistrat: qui se seroient opposés „ à un magistrat agissant en vertu du pouvoir de sa charge: qui, sans „ ordre, auroient conduit l'armée hors des limites de leurs provinces, ou entrepris une guerre de leur propre autorité: qui auroient „ pardonné aux chefs des ennemis: qui n'auroient point fait respecter l'autorité que le Peuple Romain leur avoit confiée”. Elle soumettoit aux mêmes recherches, „ un citoyen Romain, qui auroit „ fait sa cour à un Roi étranger”. Il étoit de plus ordonné, „ qu'il „ n'y auroit aucune peine contre ceux qui auroient accusé à faux; „ qu'on y recevrait le témoignage des femmes; & que la peine de „ ceux qui auroient été convaincus seroit l'exil (*Aquæ & ignis interdictio*) (a).

Il y a des Savans qui croient qu'on y recevoit aussi les dépositions Si les esclaves contre leurs maîtres (b), & ils se fondent sur un passage de SALLUSTE, qui rapporte que dans la conjuration de CATILINA, le Sénat promit une récompense avec la liberté aux esclaves qui viendroient dénoncer ce qu'ils en favoient (c). On conclut aussi d'un passage d'AMMIEN MARCELLIN (d), que la loi de SYLLA ordonnoit la torture contre les coupables, sans que les plus hautes dignités en exemptassent. Mais il me semble que ces passages ne prouvent rien; parceque le premier ne parle que d'un cas extraordinaire, & que d'ailleurs il paroît opposé à la pratique constante, observée sous la République, & au témoignage de CICÉRON lui-même, qui assure qu'on ne reçoit point les dépositions d'un esclave contre son maître, si ce n'est en cas d'inceste (e). Et ailleurs il dit la même chose, ajoutant à ce cas, comme une exception, la conjuration qui avoit éclaté sous son consulat (f). Ce qui prouve que le cas étoit tout à fait singulier, & que le Sénat n'en avoit ordonné ainsi qu'à cause du grand danger que couroit la République. Il est vrai que, sous les Empereurs, les esclaves furent reçus en témoignage contre leurs maîtres, comme on en peut rapporter divers exemples, du moins pour ce qui concernoit le crime de majesté; mais les bons Princes, tels que TRAJAN (g), NERVA, (h) & TACITE (i) ne le voulurent jamais permettre.

Pour ce qui est de la torture, quelques cruautés que SYLLA ait exercées, & quelque sévère qu'on nous le dépeigne, il n'a sans doute ordonné la torture, ni contre les personnes constituées en dignité, ni même contre le moindre citoyen Romain, quoiqu'en dise AMMIEN

claves étoient reçus en témoignage.

Si les personnes libres étoient exposées à la torture.

MIEN

(a) Vid. SICOON. de Judic. Lib. II. C. 29.

(b) GUNDLING de Leg. majest. I. 13.

(c) C. 31.

(d) Lib. XIX. C. 12.

(e) Pro MILONE C. 22.

(f) Part. Orat. C. 34.

(g) PLIN. paneg. C. 42.

(h) XIPHILIN in NERVA.

(i) Vopisc. in Tacit. C. 9.

MIEN MARCELLIN. Cet Historien parle plutôt selon la pratique de son tems, que selon celle de la République, qui étoit bien différente. Il n'y a nulle aparence que SYLLA ait ordonné la torture contre des gens accusés de crimes que, par sa loi même, il ne punissoit pas de mort, mais seulement de l'exil. D'ailleurs on ne peut rapporter aucun exemple, qu'on ait fait souffrir la torture à un homme libre sous la République; & il paroît même par le Jurisconsulte ARCADIUS CARISIUS que, sous les Empereurs, on n'exposoit à la torture pour le crime de majesté, que lorsque ce crime attaquoit directement la personne de l'Empereur (a). Enfin une chose bien certaine, c'est que la torture chez les Romains étoit réservée pour les esclaves, tant que dura la République, & même ce ne fut que fort tard que les Empereurs osèrent y assujettir des personnes libres.

JULES CÉSAR & AUGUSTE renouvellent la loi de SYLLA. Il paroît que JULES CÉSAR renouvela la loi de SYLLA, & qu'il ôta à ceux, qui auroient été condamnés, le droit, dont SYLLA les avoit laissés jouir, d'en appeler au peuple de la sentence du Juge ordinaire (b). AUGUSTE renouvela toutes les loix qui avoient été faites contre le crime de majesté, augmenta la sévérité des peines, qui y étoient statuées, & les étendit à divers autres crimes (c). On comprit sous cette loi tous ceux qui avoient entrepris quelque chose contre l'Etat, ou contre la personne de l'Empereur, soit par des actions, soit par des paroles, ou par des libelles. Il fut permis à un chacun de se porter accusateur: des soldats, des affranchis, des esclaves, &c. tout fut admis indifféremment. Si le coupable étoit dans le cas de perduellion, la peine étoit l'exil (d); mais la plupart du tems le criminel étoit transporté dans une île (e). Ces peines parurent bientôt trop douces, & on punit de mort les gens de qualité; les autres étoient condamnés à être brûlés vifs, ou à être déchirés par les bêtes dans l'amphithâtre (f). Les Empereurs ARCADIUS & HONORIUS étendirent ces peines jusqu'aux enfans des criminels, qui furent privés des biens de leurs pères, & à qui même ils ne laissèrent par les legs ou les successions, qui pouvoient leur échoir d'ailleurs (g).

Les Empereurs prétendent à divers autres chefs. Ce tribunal, comme on le voit, devint bien plus redoutable sous les Empereurs, qu'il ne l'avoit été sous la République. Le nom de majesté resta, mais les Empereurs comprirent sous ce terme les fautes de tous ceux qu'ils vouloient perdre (h). AUGUSTE, voulant réfréner l'impudence de CASSIUS SEVERUS, qui attaquoit tout le monde par ses libelles, lui fit encourir les peines portées par cette loi. Son successeur les étendit bientôt sur les paroles, & il n'y en eut

(a) Leg. 10. §. 1. D. de Quæstion.

(b) Cic. Philip. I. C. 9.

(c) Vid. SIGON. de Judic. Lib. II. C. 29.

(d) PAUL. Rec. Sentent. V. 29. 1.

(e) CAPITOLIN in PERTINAC. C. 6.

(f) PAUL. ib. I. 29. 1.

(g) Leg. 5. Cod. ad Leg. Jul. majest.

& JAC. GOTHOP. ad h. l.

(h) TACIT. Annal. Lib. I. C. 72. & ibi J. FR. GRONOV.

eut plus d'innocentes, dès que le Prince s'en trouvoit choqué. Il fit un crime de lèse majesté à diverses personnes, pour avoir battu un esclave, ou changé d'habit, devant une statue d'AUGUSTE: pour avoir porté une pièce d'argent, ou une bague, avec son image, à la garderobe, ou dans un lieu de débauche (a). Enfin un magistrat d'une colonie, ayant permis qu'on fit un décret honorable en sa faveur le même jour que le Sénat de Rome en avoit fait un en faveur d'AUGUSTE, il ne put expier ce crime que par la mort. On peut voir dans TACITE (b), & dans SUÉTONE (c), divers autres exemples des artifices de TIBERE, & avec quelle subtilité il favoit rapporter au crime de lèse majesté les actions les plus innocentes de ceux qu'il avoit résolu de perdre. On voit par-là que l'esprit de douceur & d'humanité, qui avoit régné sous la République, dégénéra en une cruelle tyrannie sous les Empereurs, qui regardèrent comme criminels de lèse majesté, & firent punir comme tels quantité d'innocens, dont le seul crime étoit de leur avoir déplu.

II. Un tribunal, très nécessaire dans tous les tems de la République, & qui cependant ne put jamais remédier à tous les abus, que commettoient ceux qui briguoient les principales dignités, fut celui qu'on établit pour la recherche des moyens illicites que quelques ambitieux mettoient en œuvre pour parvenir aux grandes charges. On donnoit à ce crime le nom d'*ambitus*, ou brigue, quoique dans le fond les brigues fussent permises jusqu'à un certain point, & qu'il y eût divers artifices qu'on employoit ouvertement, comme cela se voit par les leçons, que QUINTUS CICÉRON donne à son frère sur cette matière (d). J'en ai décrit quelques uns en parlant des candidats. Il y en avoit plusieurs qui étoient autorisés, & qu'on regardoit comme licites. On donnoit quelquefois des *congiaires*, ou des repas réglés à tout le Peuple Romain, comme fit CRASSUS, qui regala tous les Romains à dix mille tables, & fit à chacun une distribution de blé pour trois mois (e). On se frayoit encore le chemin au consulat, comme je l'ai dit ailleurs, par la magnificence avec laquelle on exerçoit l'édilité (f). SCAURUS y avoit dissipé tout son patrimoine, qui étoit très considérable.

Il y avoit encore divers autres moyens, dont on se servoit pour gagner les suffrages, & même dans les derniers tems de la République, on les achetoit assez ouvertement. Il semble même qu'il fût permis de s'engager pour une certaine somme à chaque Tribu. Il y avoit différens entremetteurs à titre, qui servoient les candidats (g). Les interprètes, qui faisoient la convention avec ceux qui vendoient leurs suffrages: les séquestres, chez lesquels l'argent se mettoit en dépôt: & enfin les diviseurs, ou distributeurs, qui faisoient le partage des

Du crime de brigue. Moyens qu'il étoit permis d'employer pour gagner les suffrages.

Moyens illicites qu'on mettoit en œuvre.

(a) SUETON. in TIB. C. 58.

(b) Ubi Supra C. 73. & seqq.

(c) Ibid. C. 61.

(d) De Petit. Consulatu.

(e) PLUTARCH. in CRASSO. pag 550 D.

(f) ASCON. Argum. Or. pro SCAURO. p. 168.

(g) Id. Act. in VERR. p. 51. & 59.

des hommes qui avoient été promifes. Souvent auffi, furtout dans les derniers tems de la République, outre ces profufions, on travailloit à s'arracher les charges à force ouverte; & chacun accompagné de fes partifans, tâchoit de s'emparer de la place, & d'en écarter fes concurrens. On fe faisoit fuivre par des troupes de factieux, qu'on tenoit à fes gages, & MILON, de même que CLODIUS, avoient des troupes de gladiateurs, qui se livroient fouvent des combats fanglans au milieu de Rome. On voit que ceux qui ufoient de ces violences, pouvoient en même tems être apellés en justice à différens tribunaux (*De vi, de ambitu, de sodalitiis.*). MILON, qui avoit tâché d'emporter à main armée le confulat fur fes compétiteurs, METELLUS SCIPION & PLAUTIUS HYPSEUS, foutenus par P. CLODIUS, qui demandoit en même la préture, fut accusé à la fois de ces trois crimes devant les trois différens tribunaux établis pour en juger (a).

Loix faites
en divers
tems con-
tre les bri-
gues.

Si dans les premiers tems de la République, les dignités se briguoient avec quelque modération, il y eut cependant toujours quelques abus, qu'on tâcha de prévenir par différentes loix. Dès l'an de Rome 321. le Sénat consentit que les Tribuns du peuple propofassent une loi, qui défendoit à tous ceux qui se présentoient pour solliciter les suffrages du peuple, de blanchir leurs robes (*Ne cui album in vestimentum addere petitionis causa liceret*) (b). TITE LIVE ajoute que de son tems, une pareille loi auroit paru ridicule; & il faut auffi qu'on y ait eu bien peu d'égard, puisque, comme le nom de candidat le marque par lui même, ceux qui briguoient quelques charges se distinguoient toujours par la blancheur de leurs robes. En 395. C. POETELIUS, Tribun du peuple, fit confirmer une autre loi, du contentement du Sénat, par laquelle il étoit défendu d'aller dans les endroits où se tenoient des foires, ou des conciliabules, pour y mendier les suffrages de ceux qui s'y assembloient (c). Ce qui fait voir que dans tous les tems, les dignités se briguerent à Rome avec un empressement, que les loix tâchèrent inutilement de réprimer. C'est ce qui se voit encore mieux par les recherches, que C. MÆNIUS, nommé Dictateur pour cet effet, fit en 439. contre ceux qui étoient accusés d'avoir employé de pareils moyens pour gagner les suffrages du peuple. Presque toute la Noblesse se trouva envelopée dans ces recherches, comme le remarque TITE LIVE (d). Le grand nombre de loix, qu'on fit en divers tems pour réprimer les abus qui se commettoient dans la poursuite des dignités, prouve que le mal étoit fans remède, & qu'il alla toujours en augmentant. En l'an 571. les Consuls PAUL EMILE & M. BÆBIUS, autorifés par le Sénat, firent une loi contre les brigues, mais l'Historien ne dit pas les peines qui furent statuées contre les coupables (e). On ne voit pas non plus qu'el-

(a) Id. Arg. MILON. pag. 190.

(b) Liv. Lib. IV. C. 25.

(c) Id. Lib. VII. C. 15.

(d) Id. Lib. IX. C. 26.

(e) Id. Lib. XL. C. 19.

qu'elle ait produit beaucoup d'effet, puisqu'en 594 il s'en fit une sur le même sujet (a). On peut juger par ce qu'on trouve dans d'autres Auteurs, que les peines qu'elles ordonnoient étoient assez sévères; puisque POLYBE, en comparant Rome & Carthage, dit que, dans cette dernière, on achetoit publiquement les dignités à prix d'argent; au lieu qu'à Rome il y avoit peine de mort contre ceux qui se servoient de ces moyens (b): par où, à la vérité, il ne faut entendre que l'exil; parceque l'exil ou la mort paroissoient des peines presque égales aux Romains, & que d'ailleurs un criminel pouvoit toujours éviter le supplice, en se condamnant lui-même à un exil volontaire. C'est apparemment à ces tems-là qu'il faut rapporter ce que raconte PLINE l'ancien, que QUINTUS COPONIUS fut condamné pour avoir donné une amphore de vin à un homme qui avoit droit de suffrage (c). On prit encore différentes précautions pour prévenir les divers abus, qui se commettoient à cet égard. La loi de GABINIUS mit plus de liberté dans les suffrages, en les faisant donner par bulletins. MARIUS, étant Tribun du peuple, fit retrécir les ponts par où l'on passoit en donnant les suffrages. Mais toutes ces précautions ne purent pas arrêter les cabales, ni même le tribunal permanent, qui fut établi au commencement du septième siècle de Rome, pour faire des recherches contre ceux qui auroient enfreint ces loix. CICÉRON rapporte qu'EMILIUS SCAURUS fut accusé de brigue par RUTILIUS, qui avoit été son compétiteur, & sur lequel il avoit emporté le consulat (d). SCAURUS fut absous, & aussitôt après il apella RUTILIUS devant le même tribunal pour le même sujet, & l'y fit condamner. MARIUS fut aussi accusé de brigue, lorsqu'il eut été élevé à la préture, que pourtant il n'obtint qu'avec beaucoup de peine (e); & PLUTARQUE dit que ce ne fut qu'en achetant les suffrages, qu'il obtint un fixième consulat (f). SYLLA, après avoir manqué une fois la préture, ne vint à bout de l'obtenir la seconde, qu'en corrompant les suffrages à prix d'argent (g). Tout cela prouve que les différentes loix, qu'on fit en divers tems, & le tribunal permanent qu'on établit pour juger ceux qui y contreviendroient, ne furent que de foibles remèdes contre des abus si communs.

Comme les candidats se faisoient toujours accompagner d'une suite nombreuse, un certain FABIVS voulut faire une loi, qui en fixoit le nombre; mais elle déplut au menu peuple, qui la rejetta (h). En fin l'an de Rome 686. C. CORNELIUS, Tribun du peuple, entreprit de réprimer les brigues par une loi très sévère, & qui étoit fort du goût du peuple. Mais elle déplut au Sénat, qui s'y opposa de toutes

(a) Id. Epit. XLVII.

(b) Lib. VI. C. 54.

(c) Lib. XXXV. C. 12.

(d) In BRUTO. C. 30.

(e) PLUTARCH. in MARIO. pag. 408. B.

(f) Ibid. p. 422. A.

(g) Id. in SYLLA. pag. 453. C.

(h) CICERO PRO MUR. C. 34.

tes ses forces (a). Quelque nécessaire que parût la loi de CORNELIUS, le Sénat jugea que la sévérité même des peines qu'elle ordonnoit mettroit les coupables à l'abri, parceque personne ne voudroit se porter accusateur, & que les Juges mêmes se feroient une peine de prononcer une sentence si rigoureuse. Il donna donc charge aux Consuls PISON & GLABRION d'y faire divers changemens, & de la proposer de nouveau, avec les adoucissémens qu'on y avoit aportés. Mais le mal étoit tellement enraciné, qu'on eut toutes les peines du monde à faire confirmer cette loi, tant à cause des opositions de ceux qui se sentoient coupables, qu'à cause qu'une partie du peuple même étoit fâchée de se voir frustrée des libéralités des candidats. Lorsque le Consul PISON voulut commencer à recueillir les suffrages, il fut attaqué & chassé de la place par la faction de ceux qui faisoient ordinairement les distributions d'argent au nom des candidats (*Divisores*), contre lesquels cette loi ordonnoit aussi des peines (b). Il falut que le Consul, pour arrêter les attentats des factieux, prononçât ces mots solempnels, que ceux qui s'intéressoient au salut de la République, eussent à venir confirmer cette loi (*Qui Rempublicam salvam vellent, ut ad legem accipiendam adessent*). Elle fut donc enfin confirmée. Cette loi, outre qu'elle condamnoit les coupables à de grosses amendes, les excluoit à jamais du Sénat, & de toute autre dignité. Il y avoit aussi des recompenses assez considérables pour ceux qui se portoient accusateurs (c), & des peines assez fortes contre ceux qui faisoient les distributions au nom des candidats (d).

Toutes ces loix ne peuvent empêcher les intrigues des ambitieux.

Les difficultés qu'on trouva à faire recevoir cette loi, les opositions qu'elle rencontra, tant de la part des Grands que d'une partie du peuple, de forte même qu'on en vint plusieurs fois aux mains, montrent que le mal étoit parvenu à son comble, & qu'on ne pouvoit plus y apporter de remède (e). Aussi cette loi fut elle si peu capable de réfréner les brigues, qu'elles se firent encore plus ouvertement & avec moins de ménagemens que jamais. Dès la même année, P. AUTRONIUS PÆTUS & P. CORNELIUS SYLLA, qui venoient d'être élus Consuls pour l'année suivante, furent accusés & condamnés pour brigue, malgré les efforts qu'une puissante cabale fit en leur faveur (f). COTTA, un de leurs accusateurs, & TORQUATUS, père de l'autre, furent élus Consuls en leur place. Ces loix, ces condamnations, n'empêchèrent pas qu'on ne se servît des mêmes moyens pour parvenir aux dignités. Le Sénat, effrayé de l'audace avec laquelle CATTILINA, & CAIUS ANTONIUS cabaloient pour emporter le consulat sur leurs concurrens, voulut renouveler la loi, dont je viens de parler,

(a) DIO CASS. Li8. XXXV. pag. 21.
 ASCON. in CORNEL. p. 136.
 (b) ASCON. ib. p. 137.
 (c) DIO CASS. ubi suprâ. CIC. pro CLUENT. C. 36.

(d) ASCON. p. 136.
 (e) ASCON. & DIO ubi suprâ.
 (f) DIO CASS. ib. pag. 24. ASCON. pag. 148.

ler, & lui donner encore de nouvelles forces; mais il en fut empêché par l'opposition de Q. MUCIUS ORESTINUS, Tribun du peuple (a). Il se contenta donc de faire dresser un Sénatus-Consulte, par lequel il régloit que tous les candidats, qui se feroient accompagner par des gens à leurs gages, qui donneroient des spectacles de gladiateurs au peuple, ou qui lui donneroient des repas, ou des congiaires, auroient encouru par-là même les peines de la loi *Calpurnia*. Il semble que le Sénat voulût qu'un exil de dix ans fût la peine des coupables (b).

CICÉRON, pendant son consulat, changea ce Sénatus-Consulte en loi, en le faisant confirmer par les suffrages du peuple (c). Il fixa le terme de deux ans, pendant lequel il n'étoit permis à aucun de ceux qui aspireroient à quelque charge, de donner des spectacles de gladiateurs, ou autres régals au peuple, amoins qu'ayant été institués héritiers, le testateur n'eût marqué un certain jour pour cela dans son testament. Outre qu'il confirma la peine d'un exil de dix ans pour les contrevenans, il n'y avoit point de maladie, ou quelque autre excuse que ce fût, qui pût les dispenser de comparoitre au jour de l'assignation; au défaut de quoi, ils étoient condamnés, sans autre forme de procès (d). Comme CICÉRON plaïda les causes de diverses personnes accusées d'avoir contrevenu à ces loix, on lui reproche de n'avoir fait une loi si sévère, qu'afin d'avoir plus souvent matière à émouvoir la compassion des Juges, en faisant une description pathétique de l'état auquel l'accusé alloit être réduit, si les Juges le traitoient à la rigueur (e). Il y avoit encore, selon cette loi, diverses recompenses pour ceux qui, s'étant portés accusateurs, avoient fait condamner quelqu'un pour brigue. C'étoit par-là que BALBUS avoit obtenu d'être transféré dans une Tribu plus honorable; & on obtenoit même par-là le droit de donner son suffrage dans le Sénat à la place de celui qu'on avoit fait condamner, & même de porter la robe prétexte (f). Ces dernières recompenses ne regardoient, sans doute, que les jeunes Sénateurs. Ceux qui avoient été condamnés, pouvoient se faire réhabiliter, & rentrer dans le Sénat, en accusant & en faisant condamner un autre (g). Cela n'eut aparemment lieu qu'avant la loi de CICÉRON; car depuis cette loi, l'exil les mettoit hors d'état, du moins pour dix ans, de se porter accusateurs. Il n'est pas vrai que les accusateurs ayent été revêtus des charges qu'ils arrachent à ceux qu'ils faisoient condamner. CICÉRON témoigne le contraire, & dit clairement que, s'ils aspireroient à la même dignité, dont

(a) ASCON. *ibid.*

(b) CIC. *pro MUR.* C. 23. & 32. DIO
CASS. *Lib. XXXVII.* pag. 48. A.

(c) *Pro SEXT.* C. 36. in VATIN.
C. 15.

(d) *Pro MURÆNA.* C. 23.

(e) *Pro PLANC.* C. 34.

(f) *Pro BALBO.* C. 25.

(g) *Pro CLUENT.* C. 36.

dont ils avoient dépouillé leurs compétiteurs, il falloit encore qu'ils l'obtinsent des suffrages du peuple (a).

Abus qui se commettoient à cet égard.

Toutes ces loix ne produisirent guères d'effet, comme on en peut juger par ce que rapporte PLUTARQUE, que POMPÉE acheta le consulat pour AFRANIUS, sa créature, qu'il avoit résolu d'élever à cette dignité (b). CICÉRON s'exprime de la manière suivante sur le même sujet, dans une de ses lettres à ATTICUS (c). „ Nous sommes à présent dans l'attente des comices pour l'élection des Consuls. POMPÉE soutient AFRANIUS, malgré tout le monde. Ce n'est ni par son autorité, ni par son crédit; mais par la même raison que disoit PHILIPPE de Macédoine, qu'il n'y a point de place imprenable, dès qu'on y peut faire entrer un âne chargé d'or. Le Consul a, dit-on, entrepris cette négociation, & tient chez lui ceux qui sont chargés de distribuer les sommes destinées à acheter les suffrages; mais je n'en crois rien. Cependant le Sénat a pris deux résolutions, qui choquent bien des gens; car elles paroissent prises contre le Consul; & c'est à la poursuite de CATON & de DOMITIUS. L'une ordonne que le Préteur puisse informer chez les magistrats comme chez les particuliers: l'autre que quiconque sera trouvé avoir chez soi de ces distributeurs d'argent, sera réputé ennemi de l'Etat". CICÉRON rapporte ensuite que le Tribun du peuple AUFIDIUS SURCO fit encore une loi contre les brigues, & qu'elle fut approuvée par le Sénat. „ Ce que cette loi a de particulier, ajoute-t'il, c'est qu'elle n'établit aucune peine contre ceux qui auront promis de l'argent au peuple, pourvû qu'ils ne l'aient point donné, & elle condamne ceux qui l'auront donné effectivement, à payer tous les ans pendant leur vie à chaque Tribu trois mille sesterces". Cette somme étoit assez considérable prise ensemble. Trois mille sesterces, évalués en monnoie de Hollande, font 225 florins, & comme il y avoit trente cinq Tribus, le tout montoit à la somme de 7875 florins de Hollande, qu'il falloit que celui qui étoit convaincu payât tous les ans.

Toutes ces loix, depuis la loi *Calpurnia*, que le Consul PISON fit confirmer, comme je l'ai dit, en l'an 686, furent faites dans l'espace d'un peu plus de six ans. Mais elles n'eurent pas plus d'effet les unes que les autres, comme divers traits d'histoire le prouvent. SUETONE rapporte que JULES CÉSAR eut deux compétiteurs pour le consulat, LUCCEIUS & BIBULUS. Il se réunit avec le premier, & fit promettre une certaine somme à chaque Centurie au nom d'eux deux. Le Sénat, qui craignoit les cabales de CÉSAR, & qui le croyoit capable de tout entreprendre dans son consulat, s'il avoit un collègue à sa dévotion, engagea BIBULUS à promettre la même somme, & divers

(a) Pro Mur. C. 38. Pro SYLLA C. 17.

(b) In CATONE Min. p. 753. A.
(c) Ad ATTIC. Lib. I. Ep. 16.

divers Sénateurs se cotifèrent pour y contribuer, CATON lui même approuvant cette libéralité, parcequ'elle se faisoit pour le bien de l'Etat (a).

Il se fit encore diverses loix (b), & surtout celle de CRASSUS dans son second consulat en 698; mais ce n'étoient que de foibles remèdes contre l'ambition d'un côté, & la corruption du peuple de l'autre. PLUTARQUE raporte que CÉSAR employoit la plus grande partie de l'argent, qu'il tiroit des Gaules, à acheter à Rome les suffrages pour ses créatures (c). CICÉRON plaida dans ces tems-là les causes de PLANCIUS, de M. COELIUS, & de MILON, tous accusés de brigade. Enfin les abus en étoient venus à ce point, que, comme le témoigne PLUTARQUE (d), les candidats faisoient dresser des tables dans le champ de MARS, où les suffrages s'achetoient publiquement, & où l'argent se comptoit d'abord. Mais non content de vendre ses suffrages à l'enchère, le peuple venoit en armes, & il se livroit au milieu de la place des combats, souvent très meurtriers, entre les partisans des différens concurrens à la même charge. La fureur, avec laquelle on se disputoit les dignités, fait dire à VARRON, „ qu'on eût „ mieux aimé renverser le ciel & la terre, que de manquer de par- „ venir à ce qu'on désiroit” (*Tanta porro invasit cupiditas honorum ple- risque, ut vel coelum ruere, modo magistratum adipiscantur, exoptent*) (e). LUCAIN fait une peinture très vive de cette vénalité des charges à Rome (f).

Qui se multiplient tous les jours.

*Hinc rapti pretio fasces, selectorque favoris
Ipse sui populus; letalisque ambitus urbi
Annua venali referens certamina campo.*

PETRONE, dans ce beau poëme sur la guerre civile, traite aussi ce sujet avec beaucoup de force (g).

*Nec minor in campo furor est, emtique Quirites
Ad prædam strepitumque lucri suffragia vertunt.
Venalis populus, venalis curia Patrum.
Est favor in pretio.*

Vers qui ont été traduits en François de la manière suivante.

Je vois au champ de MARS des abus bien plus grands.
Les suprêmes honneurs y font au plus offrant.

Malgré:

(a) SÜETON. in JUL. C. 19.

(b) Vid. SIGON. de Jud. Lib. II. C. 30.

(c) In CÆSARE p. 723. B.

(d) Ibid. p. 721. D. CICER. ad Q. FR. Lib. III. Ep. 2. & 3.

(e) VARRO de Vit. Pop. Rom. ap. NON. MARC. p. 499.

(f) Pharsal. Lib. I. vs. 177.

(g) C. 119. Vid. SENECA de Const. Sap. C. I.

Malgré mille forfaits le riche y peut prétendre;
Et tout, peuple & Sénat, deormais est à vendre.

Il n'est pas surprenant que les loix ne produisissent aucun effet. Ceux qui les propofoient, étoient souvent ceux-là mêmes qui avoient le plus mérité d'en encourir les peines. DION remarque, que les Consuls PISON & GLABRION, que le Sénat chargea de faire confirmer la loi, dont j'ai souvent parlé, n'étoient parvenus eux-mêmes au consulat, qu'en corrompant les suffrages, & que PISON même n'avoit échappé à la sévérité des loix, que par différentes défaites, par lesquelles il avoit trouvé moyen d'empêcher que sa cause ne fût jugée (a). CRASSUS n'avoit pas meilleure grace, en établissant de nouvelles peines contre les brigues, pendant que POMPÉE & lui s'étoient fait donner de force leur second consulat (b). Le désordre se mit enfin tellement dans les élections, que les Consuls de l'an 700, qui auroient dû, selon la coutume, s'élire au mois de Juillet de l'année précédente, ne purent être élus qu'un an plus tard; & n'étant entrés en charge que dans le septième mois de l'année, ils n'exercèrent le consulat que moins de six mois, sans pouvoir parvenir non plus à faire élire leurs successeurs (c). La République étoit encore menacée d'une longue anarchie, par la guerre ouverte que se faisoient les prétendants au consulat, qui craignant que l'argent, qu'ils répandoient à pleines mains, ne fût encore un moyen trop foible pour réunir les suffrages, y joignoient ouvertement les armes. On commença à craindre les suites de ces violences, & le Sénat résolut d'accorder à POMPÉE un troisième consulat, comme étant le seul qui pût remédier à de si grands désordres; & afin qu'il eût plus d'autorité, il fut résolu qu'il l'exerceroit sans collègue. Alors POMPÉE fit des loix fort sévères contre les brigues, & plusieurs personnes furent condamnées pour ce fujet. Il régla le nombre des Avocats & des Juges, & abrégéa beaucoup les procédures (d). On ne peut dire si cette loi auroit remédié à un mal, qui étoit parvenu à son comble, parce que la guerre civile, qui survint entre CÉSAR & POMPÉE, fit perdre peu après aux Romains la liberté des suffrages.

On n'eut
plus besoin
de répri-
mer les
brigues
sous les
Empe-
reurs.

CÉSAR rendit les brigues en partie inutiles, en se réservant la nomination des Consuls, & de la moitié des candidats aux autres charges (e). Il les recommandoit ordinairement par des lettres adressées aux Tribus, & conçues en ces termes. „ Je vous recommande tel „ ou tel, afin qu'il tienne cette dignité de vos suffrages”. Il permettoit au peuple la libre élection des autres. AUGUSTE ayant rétabli les comices dans leurs anciennes prérogatives, & leur ayant rendu

(a) DIO CASS. Lib. XXXVI. p. 20. E.

(b) Id. Lib. XXXIX. p. 119. E.

(c) Id. Lib. XL. p. 158.

(d) DIO CASS. ib. p. 162. ASCON. in MILON. p. 191.

(e) SUREN. in JUL. C. 41.

rendu la liberté des élections (a), les désordres recommencèrent bientôt à s'y glisser, & les comices assemblés pour l'élection des Consuls de l'an 732. furent troublés & différés diverses fois par les brigues des prétendans (b). SÛÉTONE dit qu'AUGUSTE établit diverses peines contre les brigues, & que pour les prévenir dans les Tribus *Fabia* & *Scaptia*, dont il étoit membre, il leur faisoit distribuer, de ses déniers, une certaine somme le jour des comices, afin qu'elles ne prissent rien des candidats. DION nous apprend que la peine qu'AUGUSTE établit contre ceux qui voudroient corrompre les suffrages, consistoit en ce qu'ils ne pourroient de cinq ans se remettre sur les rangs pour briguer la même charge (c). Depuis AUGUSTE obligea les candidats de mettre en dépôt une certaine somme, qui étoit confiscuée, s'ils employoient des moyens illicites pour emporter les suffrages (d). On voit que ces peines étoient bien moins sévères que sous la République; mais aussi n'étoit-il plus à craindre que les candidats se portassent aux mêmes excès. Il ne régnoit plus qu'une aparence de liberté dans les comices, & dans le fond il ne s'y faisoit rien contre la volonté de l'Empereur. Lorsque TIBÈRE eut transféré le droit d'élection du peuple au Sénat, ces peines furent encore moins nécessaires, parcequ'il ne régnoit aucune liberté dans le Sénat, qui ne songeoit qu'à se conformer aux intentions de l'Empereur. Mais insensiblement les Empereurs abolirent encore ces restes du gouvernement républicain, & nommèrent les magistrats eux-mêmes, de sorte que les loix contre les brigues devinrent inutiles, comme le remarque le Jurisconsulte MODESTIN (e). Elles n'eurent plus lieu que dans les villes municipales & dans les colonies, où le peuple continua de jouir de la liberté des élections. La peine alors de celui qui étoit convaincu de brigue, étoit une amende de cent pièces d'or, outre qu'il étoit noté d'infamie. Depuis même on agrava cette peine, & on le transporta dans une île, comme perturbateur de la tranquillité publique (f).

III. Le crime de péculat étoit anciennement un de ceux que le peuple jugeoit par lui même, ou pour lequel il nommoit des Commis-^{Du crime de Péculat.} faires. On apelloit péculat le vol des déniers de l'Etat. Toutes les personnes, qui en avoient eu le maniment, pouvoient être apellées à en rendre compte. Nous avons un exemple des recherches faites pour ce crime, dans la personne de L. SCIPION, surnommé l'Asiatique, contre lequel PETILLIUS, Tribun du peuple, fit décréter par le peuple, qui permit au Sénat de commettre à cette recherche qui il voudroit (g). Le Sénat ayant nommé Q. TERENTIUS CULLEO, on accusa devant son tribunal L. SCIPION d'avoir reçu d'ANTIOCHUS,

(a) Id. in AUG. C. 40.

(b) Dio Cass. Lib. LIV. p. 600.

(c) pag. 608. D.

(d) Id. p. 631. B.

(e) Leg. I. D. ad Leg. Jul. ambit.

(f) PAUL. Rec. Sentent. V. 30. I.

(g) Liv. Lib. XXXVIII. C. 55. & seqq.

CHUS, Roi de Syrie, six mille livres d'or, & quatre cens quatre vingts livres d'argent de plus qu'il n'avoit remis au trésor, moyennant quoi il avoit accordé à ce Roi des conditions de paix avantageuses. A. HOSTILIUS, un de ses Lieutenans, fut accusé d'avoir touché quatre vingts livres d'or, & quatre cens trois livres d'argent; & FURIUS, son Questeur, cent trente livres d'or & vingt livres d'argent. Ces recherches s'étendirent jusque sur ses Secrétaires, & ses autres officiers inférieurs. HOSTILIUS & FURIUS furent obligés de donner des répondans. SCIPION ayant persisté à soutenir qu'il avoit remis au trésor tout ce qu'il avoit reçu, fut conduit en prison, & ses biens furent saisis par les Questeurs.

Etablis-
sement d'un
tribunal
pour la re-
cherche de
ce crime.

Dans la suite, on établit un tribunal permanent pour cette recherche, & on en fit une des questions perpétuelles, à chacune desquelles présidoit un Préteur. Il n'est pas bien sûr dans quel tems ce tribunal fut établi, si ce n'est qu'il paroît qu'il l'étoit déjà avant le tems de SYLLA, comme le remarque SIGONIUS (a). CICÉRON dit, dans son oraison pour CLUENTIUS (b), qu'il avoit pour département, en qualité de Préteur, la recherche des concussionnaires, & que C. ORCHINIUS, son collègue, présidoit à celle du péculat: ce qui prouve que cette question formoit le département particulier d'un des Préteurs. Il dit encore, dans son oraison pour MURÆNA (c), qui avoit été Préteur l'année d'après, que SERVIUS SULPICIUS son collègue avoit eu pour département la recherche du péculat. C. CORNELIUS, Tribun du peuple en 686. avoit joint à cette recherche celle de *Residuis*, c'est à dire, celle des déniers publics, dont SYLLA avoit eu le maniment, & dont il n'avoit pas encore été rendu compte. On vouloit que son fils FAUSTUS, & tous ceux qui en avoient eu leur part, en fissent restitution (d). Il ne paroît pas que sous la République, il y ait eu, pour les coupables, d'autre peine que la restitution. JULES CÉSAR fit une nouvelle loi sur ce sujet (e), dans laquelle il comprit avec le péculat, le *de Residuis*, & le sacrilège. Les recherches de ce tribunal s'étendirent alors sur tous ceux qui avoient détourné des sommes consacrées à des usages pieux, ou avoient favorisé ceux qui les avoient détournées: sur ceux qui avoient altéré la monnoie par quelque alliage: sur ceux qui avoient fait quelque changement à une loi gravée sur le cuivre, ou dans le tarif de la taxe sur les terres. La peine des coupables, outre la restitution, étoit l'exil. Cette peine fut encore aggravée sous les Empereurs, qui firent transférer dans une île ceux qui étoient condamnés. On comprenoit aussi sous le péculat tous ceux qui avoient détourné de l'argent destiné à certain usage, sans l'employer à cet usage, ou en-

(a) De Judic. Lib. II. C. 28.

(b) C. 53.

(c) C. 20.

(d) Cic. ibid. ASCON. in CORNEL. p. 135.

(e) Vid. Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIII.

enfin tout autre argent public, à quelque titre que ce fût, & leur peine étoit de payer un tiers au delà de ce qu'ils s'étoient approprié.

IV. Le premier tribunal permanent, établi à Rome, fut celui qui fut chargé de la recherche des concussionnaires. On désignoit par le terme de concussion (*repetundarum*), l'argent, dont les sujets de l'Empire Romain, ou les citoyens mêmes poursuivoient la restitution en justice, pour leur avoir été extorqué, ou ravi injustement, par des magistrats, par des Juges, ou par toute autre personne publique. Ce crime paroît avoir été inconnu dans les premiers siècles de Rome, & ce ne fut qu'après que les Romains eurent beaucoup étendu leurs conquêtes, que les fréquentes plaintes des sujets ou alliés de l'Empire Romain contre les vexations de leurs Gouverneurs, firent songer à redresser leurs griefs, & à réprimer l'avarice des magistrats. CATON l'ancien, lorsqu'en qualité de Préteur il gouvernoit la Sardaigne, avoit beaucoup diminué les frais, que le Gouverneur causoit à la province (a). Il y a même quelque apparence qu'il fit une loi là-dessus, pendant son consulat. On voit du moins que, dans un Plébiscite (b), qui accorde divers privilèges aux habitans de Thermèse, ville de Pisidie, il y est fait mention d'une loi *Porcia*, qui régloit ce que les magistrats Romains, leurs Lieutenans, & leurs officiers, étoient en droit d'exiger dans les provinces. Mais il ne paroît point qu'il y eût de loi qui établit des peines pour les contrevenans.

Le premier exemple, que l'histoire Romaine nous fournisse de plaintes portées à Rome contre les Gouverneurs de provinces, est de l'an 582. TITE LIVE rapporte sous cette année (c), qu'il vint à Rome une députation des Espagnols, qui se plaignit amèrement de la dureté & de l'avarice des magistrats Romains. Les députés se jettèrent à genoux devant le Sénat, & le supplièrent de ne point permettre que ses sujets fussent vexés & pillés avec plus de cruauté que ses ennemis mêmes. Le Sénat donna ordre à CANULÉIUS, à qui le gouvernement de l'Espagne venoit d'échoir, de nommer cinq Juges pour examiner ces plaintes, & permit aux demandeurs de se choisir tels Patrons qu'ils voudroient entre les plus illustres citoyens de Rome. Il y eut un des accusés d'absous, & deux autres prévinrent leur condamnation par un exil volontaire. On voit par cet exemple que le crime de concussion n'étoit point un de ceux que le peuple jugeât par lui même, ou pour lequel il nommât des Commissaires. Le Sénat s'en attribua seul la connoissance, & régla la manière dont il vouloit qu'on procédât contre les accusés.

Mais les vexations des magistrats Romains devinrent si ordinaires, & les plaintes des sujets, contre leurs Gouverneurs, si fréquentes, qu'en

De la con-
cussion.

Le Sénat
en pre-
noit con-
noissance.

Etablis-
ment d'un
tribunal
perma-
nent.

(a) Liv. Lib. XXXII. C. 27.

(b) Vid. SIGON. de Antiq. Jure Prov.
Lib. I. C. 10.

(c) Lib. XLIII. C. 2.

qu'enfin, en l'an de Rome 604, on établit à Rome un tribunal permanent, commis uniquement à cette recherche (a). Ce fut L. CALPURNIUS PISON, qui proposa la loi, par laquelle ce tribunal fut attribué à un des Préteurs. Depuis ce tems-là, il se fit souvent de nouvelles loix, toutes plus sévères les unes que les autres; mais elles ne purent refréner l'avarice & la cupidité des magistrats, & comme le remarque CICÉRON, la condamnation d'un grand nombre de coupables ne put mettre les provinces à l'abri de la rapacité de leurs Gouverneurs. Il ajoute que Rome se soutenoit plutôt par la foiblesse des autres, que par ses propres forces.

Des loix
qui ré-
gloient ce
tribunal.

Les peines, que la loi de PISON établissoit contre les coupables, n'étoient aparemment pas fort sévères, puisque nous voyons que LENTULUS, qui, un des premiers, fut accusé & condamné devant ce tribunal, ne laissa pas d'être élevé peu après à la censure, favoir en l'an 606 (b). Il y a toute aparence qu'elle n'obligeoit qu'à la restitution, de même que le péculat. Je ne sai si l'on pourroit rapporter à cette loi ce que dit l'Auteur des livres adressés à HERENNIUS sur la Rhétorique (c), que la loi défendoit à celui, qui avoit été convaincu de concussion, de haranguer le peuple. L'exemple de LENTULUS m'y paroît contraire. En effet, eût-on élevé à une des principales dignités, un homme à qui il n'étoit point permis de proposer les affaires au peuple, pendant que cela étoit essentiel à la magistrature? Cette peine ne peut pas non plus avoir été insérée dans quelque-une des loix suivantes, qui condamnoient les coupables à l'exil, & où, par conséquent, il étoit inutile d'ajouter une défense de haranguer le peuple. Il y a donc plus d'aparence que ce fut une des peines que portoit la loi *Julia*.

Loi *Junia*.

M. JUNIUS PENNUS, Tribun du peuple en 627. fit recevoir une nouvelle loi contre les concussionnaires (d), & il paroît qu'outre la restitution, cette loi condamnoit le coupable à l'exil, puisque nous voyons que C. CATON, qui fut Consul en 639. ayant été dans la fuite accusé par les Macédoniens pour les extorsions qu'il avoit faites dans la province, fut obligé d'aller en exil, quoique la somme, pour laquelle il avoit été apellé en justice, fût très modique (e).

Loi *Servilia*.

SIGONIUS a publié les fragmens de la loi *Servilia*, qu'il attribue, avec assez de vraisemblance, à SERVILIUS GLAUCIA, qui fut Tribun du peuple en 649. & Préteur en 653 (f). Cette loi ordonnoit que le Préteur étranger choisit tous les ans 450 Juges, pour être employés dans ce tribunal: Que dans ce nombre l'accusateur en pût choisir cent, & ensuite l'accusé en rejeter cinquante; & qu'après cela les

(a) CICER. de Offic. Lib. II. C. 21. in BRUTO. C. 27. in VERR. Lib. III. C. 84.
(b) VAL. MAX. Lib. VI. C. IX. N. 10. FESTUS Voce *Religione*.
(c) Lib. I. C. 11.

(d) CIC. in BRUTO. C. 28.
(e) Id. in VERR. Lib. IV. C. 10. pro BALBO. C. II. VELL. PAT. Lib. II. C. 8.
(f) De Judic. Lib. II. C. 27.

les cinquante, qui restoit, jugeassent définitivement. Cette loi prevoit encore les diverses formalités qu'il falloit observer dans les procédures. On ne voit point dans ces fragmens, quelle étoit la peine des condamnés; mais l'exemple de P. RUTILIUS, que les Chevaliers condamnèrent injustement pour concussion, & qui fut obligé d'aller en exil, montre qu'elle étoit à peu près la même que celle de la loi *Junia* (a).

La loi *Acilia* suivit celle de SERVILIUS, & étoit plus sévère encore, comme le remarque CICÉRON (b). ASCONIUS ajoute que la loi *Servilia* accordoit à l'accusé un délai jusqu'au surlendemain, & permettoit même de remettre à un plus ample informé; au lieu que la loi *Acilia* ordonnoit que dès que la cause auroit été plaidée de part & d'autre, & les témoins ouïs, les Juges fussent obligés de prononcer. Cette loi fut faite vers l'an 652. par Mr. ACILIUS GLABRION, Tribun du peuple.

Elle fut suivie de la loi *Cornelia*, dont SYLLA fut l'auteur. Cette loi ordonnoit les mêmes peines que les précédentes; mais elle assujettissoit au même tribunal tous les magistrats de la ville, & les Juges qui se seroient laissé corrompre. Ce dernier crime avoit été porté jusqu'alors devant le Juge ordinaire (c), ou même le peuple avoit nommé des Commissaires (*Quasitores*), comme il se pratiqua dans l'affaire de L. TUBULUS, qui étant Préteur, & présidant au tribunal établi pour la recherche des assassins, avoit été convaincu de s'être laissé corrompre (d). Il paroît cependant par les paroles de CICÉRON, que je viens de rapporter, que l'action contre le Juge corrompu se portoit plutôt devant le Juge civil, que devant ce tribunal, qui n'avoit d'abord été établi que pour rendre justice aux sujets des provinces. On pouvoit encore appeler les Juges iniques devant le tribunal qui jugeoit des faussaires (*De falso & corrupto judicio*).

Enfin JULES CESAR, dans son premier consulat, fit encore sur cette matière une nouvelle loi que CICÉRON dit avoir été très rigoureuse (*acerrima*) (e). Cependant il paroît qu'elle ne condamnoit pas même les criminels à l'exil, & qu'elle se contentoit de les exclure du Sénat, & de les dégrader; comme il paroît par divers exemples (f). Ce qui feroit croire qu'elle adouciroit encore les peines portées par les autres loix, qui, outre l'exil, ordonnoient encore la restitution, quelquefois du simple, quelquefois du double, & quelquefois du quadruple, selon la qualité du délit (g).

Ces

(a) Liv. Epit. LXX. Cic. pro BALBO. C. II. ASCON. in Orat. pro SCAURO. p. 172.

(b) Act. in VERR. C. 17. & ibi ASCON. & Lib. I. C. 9.

(c) Divinat. in VERR. C. 5. *Civibus cum sunt erepta pecunia, civili ferè actione, & privato jure repetuntur. Lex (repetundarum) socialis est.*

(d) Cic. de Finib. Lib. II. C. 16.

(e) In VATIN. C. 12. pro RABIR. C. 14.

(f) SUET. in JUL. C. 43. in OTHON. C. 2. TACIT. Hist. Lib. I. C. 77. PLIN. Lib. II. Ep. 11.

(g) ASCON. Act. in VERR. C. 13.

Ces loix se renouvelant si souvent, & aportant toujours quelque changement, soit dans les procédures, soit dans les peines, qui s'infigeoient aux délinquans, il est bien difficile de déterminer ce que chacune de ces loix régloit à ces divers égards. Je vais cependant tâcher de rassembler quelques particularités, que j'apuierei de preuves tirées des écrits de CICÉRON, le guide le plus sûr qu'on puisse prendre sur cette matière.

La cause se plaidoit deux fois.

Il y avoit cela de particulier devant ce tribunal, qu'après que l'accusateur avoit intenté son action, & produit ses preuves, & que l'accusé avoit répondu, le jugement définitif se remettoit au surlendemain, & qu'alors la cause se plaidoit une seconde fois de part & d'autre, après quoi le Juge prononçoit la sentence. C'étoit la loi *Servilia* qui en ordonnoit ainsi (a). ASCONIUS remarque que, dans ce second ajournement, c'étoit l'accusé qui parloit le premier, après quoi l'accusateur tâchoit de détruire sa défense. Mais il faut qu'ASCONIUS se soit trompé, puisque CICÉRON lui même nous fournit diverses preuves, que, dans l'un & dans l'autre cas, c'étoit toujours l'accusateur, qui parloit le premier, après quoi le défendeur tâchoit de détruire son accusation (b).

Il y avoit double sentence.

Il y avoit toujours double sentence dans cette cause. La première condamnoit l'accusé, comme convaincu du crime, qu'on lui imputoit. On examinoit ensuite la demande de l'accusateur, & si l'on devoit y avoir égard, en tout, ou en partie. Quelquefois l'accusation étoit capitale, c'est à dire, que la demande étoit que l'accusé fût condamné à l'exil (*Omni contentione pugnatum est, ut lis capitis aestimaretur*) (c). Mais les Juges pouvoient aparemment modérer cette peine, & se contentoient quelquefois de condamner le délinquant à l'amende. CICÉRON, dans l'endroit que je cite, embrouille un peu toute cette affaire; parcequ'il n'étoit pas avantageux à la cause de CLUENTIUS, qu'il défendoit, qu'il fût bien prouvé que SEPTIMIUS SCÉVOLA eût été condamné comme Juge inique. La vérité étoit que SEPTIMIUS avoit été convaincu de concussion & de corruption; mais que ses Juges, dans la sentence finale, n'eurent égard qu'à ce qu'il s'étoit laissé corrompre étant Juge.

Dans la seconde sentence, on taxoit la somme du procès.

Souvent aussi les Juges, après avoir condamné le délinquant, modéroient la demande de l'accusateur, & souvent l'accusateur lui même consentoit à cette modification. CICÉRON, accusant VERRÈS, avoit d'abord demandé qu'il fût condamné à la restitution de près de huit millions de florins de Hollande (HS. *millies*) (d). Cependant les Juges ne le taxèrent qu'à trois millions (HS. *Quadringsenties*). Il auroit sans doute pû exiger le double ou le triple de cette somme, parcequ'une des peines de la loi étoit la restitution du double, ou du triple;

(a) Cic. in VERR. Lib. I. C. 9.

(b) Vide FERRAT. Lib. I. Ep. 9.

(c) Cic. pro CLUENT. C. 41.

(d) ASCON. p. 65.

triple (a); mais il se laissa sans doute fléchir par les sollicitations des amis de VERRÈS. On le soupçonna même de s'être laissé gagner, & cela fit quelque tort à sa réputation, à ce que dit PLUTARQUE (b).

Il n'est pas bien certain si VERRÈS fut condamné à l'exil, si selon la loi, cet exil ne devoit durer que dix ans, ou si ce fut JULES CÉSAR qui lui fit grace, & le rapella à Rome. Ce qu'il y a de sur, c'est qu'il est mort à Rome, & qu'il lui restoit encore assez de bien pour exciter la cupidité des Triumvirs; car MARC ANTOINE le mit au nombre des pros crits, afin de s'emparer de ses belles statues & de ses vases de Corinthe (c). On voit cependant que divers autres, comme C. ANTOINE, GABINIUS, & quelques autres, convaincus de concussion, furent exilés; & au contraire, on en voit d'autres, comme SEPTIMIUS SCÉVOLA, que les Juges se contentèrent de condamner à l'amende (d). Peut-être la peine se proportionnoit-elle au délit, ou peut-être aussi que, lorsque les biens de l'accusé ne suffisoient pas à payer les dépens du procès, il étoit obligé d'aller en exil. GABINIUS fut condamné à payer dix mille talens, & il ne fut peut-être exilé, que parceque ses biens ne pouvoient suffire à faire cette somme. Dans ce cas-là encore, on recherchoit ceux qui pouvoient avoir eu part à ces rapines, ou qui en avoient profité de manière ou d'autre (*Quo ea pecunia pervenerit*); & c'étoit la loi de JULES CÉSAR, qui en ordonnoit ainsi (e).

Sous les Empereurs, la peine des délinquans fut aggravée, selon qu'ils le jugèrent à propos, & l'on trouve divers exemples de personnes condamnées à l'exil pour cette cause (f). La peine ordinaire étoit la dégradation: un Sénateur étoit exclus du Sénat, & n'étoit plus reçu ni à être Juge, ni à intenter accusation; ni même à porter témoignage (g). Le Jurisconsulte MACER dit que lorsque le cas étoit bien grave, on punissoit le coupable de l'exil, & quelquefois plus rigoureusement encore (h); & dans ces cas-là, c'étoit le Sénat qui en jugeoit extraordinairement, comme cela se voit par les lettres de PLINE le jeune (i), & par divers endroits de l'histoire de TACITE (k). Lorsqu'un Gouverneur ne s'étoit pas contenté de rançonner la province, & qu'il s'étoit rendu odieux par ses injustices & par ses cruautés, de sorte qu'il parût mériter d'être puni plus sévèrement encore que la loi ne l'ordonnoit, c'étoit alors que le Sénat en corps examinoit, & jugeoit l'affaire.

V. L'ho-

(a) Act. I. in VERR. C. 18.

(b) In CICER. p. 364. D.

(c) PLIN. Hist. Nat. Lib. XXXIV. C. 2.

(d) Cic. pro CLUENT. C. 41.

(e) Id. pro RABIR. C. 4.

(f) TACIT. Ann. Lib. III. C. 69. Lib. XIV. C. 28.

(g) Leg. 6. §. 1. D. ad Leg. Jul. Re-
petund.

(h) Leg. 7. §. D. Eod. Tit.

(i) Lib. II. Ep. 11. & 12. Lib. IV.
Ep. 9. Lib. IX. Ep. 29.

(k) Ann. Lib. III. C. 69.

Loix contre les assassins, les parricides & les empoisonneurs.

V. L'homicide fut toujours puni de mort à Rome, & il se désignoit par le nom de parricide. ROMULUS, comme le remarque PLUTARQUE dans sa vie (a), n'établit point de peine particulière contre quiconque auroit tué père ou mère, désignant toute sorte de meurtre par le nom de parricide. FESTUS rapporte une loi de NUMA, qui ordonnoit que „ quiconque auroit tué un homme libre, de dessein „ prémédité, seroit puni de mort” (*Si quis liberum hominem sciens dolo malo morti duit, parricida esto*) (b). Cette loi fut inférée dans les XII. tables, avec un peu plus d'étendue (c). „ Que quiconque aura prononcé quelque sortilège contre quelqu'un, lui aura préparé ou fait „ prendre un poison mortel, soit tenu pour parricide. Si quelqu'un „ a tué père ou mère, qu'on lui envelope la tête, & que, coufu „ dans un sac, on le jette dans la rivière”. *Qui malum carmen incantassit, malum venenum faxit duitve, parricida esto. Qui parentem necassit, caput obnubito, culeoque insutus in profluentem mergitor.*

Le peuple nommoit des Commissaires pour les juger.

Il ne se commit que bien rarement de ces crimes, pendant les premiers siècles de Rome. Car comme il falloit, chaque fois qu'il se trouvoit quelque criminel, assembler le peuple, pour qu'il nommât lui même, ou autorisât le Sénat à nommer des Commissaires (*Quæstiores parricidii*), si les crimes eussent été fréquens, la chose auroit été embarrassante, & on auroit eu plutôt recours à l'établissement d'un tribunal, où ce crime auroit été jugé. On voit qu'en différentes occasions, on créa de ces Commissaires, pour la recherche des empoisonneurs ou des assassins; & que cette commission se donnoit la plupart du tems à quelque magistrat, actuellement en charge, comme à un des Consuls, ou à un Préteur. TITE LIVE nous apprend qu'avant l'an de Rome 422. personne n'avoit été appelé en justice pour crime d'empoisonnement; & que ce fut la première fois que le peuple ordonna, qu'on fit des recherches contre quelques Dames Romaines soupçonnées d'avoir empoisonné leurs maris (d). On ordonna encore une pareille recherche en 573. à l'occasion de la mort du Consul CALPURNIUS PISON, qu'on soupçonna d'avoir été empoisonné par sa femme (e). C. CLAUDIUS PULCHER, Préteur, fut chargé de faire cette recherche, & sa juridiction fut étendue jusqu'à dix milles de Rome. En 602. deux Dames Romaines, LICINIA & PUBLICIA furent accusées du même crime (f). Le Préteur, qu'on nomma pour être leur Juge, après avoir oui leur défense, leur donna un délai, moyennant qu'elles donnassent des répondans qu'elles comparoïtroient au jour marqué; mais leurs parens les firent mourir, sans attendre la sentence du Préteur. On voit de même que L. TUBULUS,

(a) Pag. 32.

(b) V. Parricidii Quæstiores.

(c) Vid. GOTTFREDI Leges XII. Tab. Tab. VII.

(d) Liv. Lib. VIII. C. 18.

(e) Id. Lib. XL. C. 37.

(f) Id. Epit. XLVII. VAL. MAX. Lib. VI. C. III. N. 7.

BULUS, Préteur en 611 (a), fut commis à la recherche des assassins; & en 615 le Sénat commit les deux Consuls P. SCIPION & D. BRUTUS à la recherche des meurtres, qui s'étoient commis dans la forêt *Scantia* (b).

Les désordres s'augmentant de jour en jour à Rome, & les meurtres y devenant fréquens, le Sénat fut souvent obligé de nommer extraordinairement quelque magistrat, soit un Consul, soit un Préteur, pour faire des recherches contre les assassins & les empoisonneurs; & il ne paroît pas qu'il y ait eu de tribunal permanent avant la dictature de SYLLA. Celui-ci en 673. ayant augmenté le nombre des Préteurs, établit divers nouveaux tribunaux, & entr'autres il y en eut un, pour la recherche des assassins, des empoisonneurs, des faussaires, & des Juges corrompus (*De sicariis, de veneno, de falso, & corrupto judicio*). Tous ces crimes, quoique de différente espèce, ayant été assujettis à un même tribunal, on y comprenoit tous ceux qu'on trouvoit armés en ville, les Juges iniques, les faux témoins, les faux monnoyeurs, tous ceux qui avoient fabriqué ou supposé un faux testament, ou tout autre instrument authentique &c; & la peine des criminels étoit l'exil.

SYLLA renouvela en même tems la loi contre les parricides, c'est à dire, contre ceux qui étoient convaincus d'avoir attenté à la vie de père ou de mère. La loi des XII. tables ordonnoit, comme on vient de le voir, que celui qui auroit commis ce crime atroce, fût cousu dans un sac, & jetté dans la rivière. Le premier qui souffrit pareil supplice, fut un certain PUBLICIUS MALLEOLUS, qui avoit fait mourir sa mère (c). Ce fut en l'an de Rome 652. SYLLA n'inventa point de nouvelles peines contre ce crime, mais il étendit la loi des XII. tables à divers autres degrés de parenté (d).

POMPÉE, dans son second consulat, renouvela encore cette loi, & en étendit la peine à tous ceux qui auroient attenté à la vie de frère ou de sœur, d'oncle ou de tante, de cousin germain, de mari, de femme, de beau-père, de belle-mère, de patron, &c, & même à ceux qui auroient été complices de leur mort. La peine portée par cette loi, pour quiconque auroit tué père ou mère, ou quelqu'un de ceux qui sont compris sous ce nom (e), étoit d'être fouetté jusqu'au sang, ensuite cousu dans un sac, avec un chien, un coq, une vipère, & un singe, & ainsi jetté dans la mer. Si l'on étoit coupable de meurtre de quelque personne d'un autre degré de parenté, on encouroit la peine ordonnée contre les assassins. L'Empereur HADRIEN abolit cette peine du sac; mais on voit cependant que ce supplice resta en usage dans les lieux voisins de la mer (f). On condamna depuis

(a) Cic. de Fin. Lib. II. C. 16.

(b) Id. in BRUTO. C. 22.

(c) Liv. Epit. LXVIII. Aufc. ad HE-

REN. Lib. I. C. 13. OROS. Lib. V. C. 16.

(d) Cic. pro SEX. ROSC. C. 25.

(e) §. 6. Instit. de Publ. Judic.

(f) Leg. 9. D. ad Leg. POMPEI de Parric.

puis ceux qui étoient atteints d'un crime si énorme, à être brûlés vifs, ou à être déchirés par les bêtes dans l'amphithéâtre (a).

Si l'y avoit
deux Pré-
teurs, qui
jugeoient
des assassi-
nats.

Il reste bien des difficultés sur ce tribunal, dont je vais tâcher de lever quelques unes. On voit que dans l'année, où CICÉRON exerçoit la préture, & présidoit au tribunal établi pour la recherche des concussionnaires, il y avoit deux Préteurs, PLÆTORIUS & FLAMINIUS, qui jugeoient des assassins (*inter sicarios*), & un troisième VOCONIUS NASO, qui jugeoit les empoisonneurs, &c (*De veneno, de falso, & corrupto judicio*) (b). Ce qui feroit croire que les empoisonneurs & les faussaires étoient jugés à un tribunal différent de celui des assassins, & que les différens crimes, dont SYLLA avoit attribué la connoissance à un seul & même tribunal, se trouvoient alors partagés entre trois Préteurs, qui présidoient à autant de tribunaux. Cela fait penser à quelques Savans, que lorsqu'il y avoit beaucoup de criminels, & trop d'affaires pour qu'un seul & même tribunal pût y suffire, le Sénat partageoit ces fonctions entre deux ou trois Préteurs, selon l'exigence du cas. C'est ce que j'examinerai plus au long ci-après. Je me contente de remarquer ici, que les deux Préteurs, dont il est fait mention ici, présidoient réellement à deux différens tribunaux, dont l'un recherchoit les violences & les meurtres, qui avoient un rapport direct à l'Etat (*De vi publica*). Le second étoit commis à la recherche des crimes de même nature, mais qui ne regardoient que des personnes privées (*De vi privata*). C'est ce que CICÉRON nomme (*inter sicarios*) les assassins, parceque c'étoient réellement les mêmes crimes que la loi de SYLLA attribuoit sous ce titre à un autre tribunal, qui jugeoit en même tems les empoisonneurs, &c. Mais le grand nombre de violences, qui se commettoient journellement à Rome, avoient obligé de renouveler d'anciennes loix, & d'établir de nouveaux tribunaux, dont je parlerai plus au long ci-après.

Les em-
poison-
neurs, les
faussaires
& les Ju-
ges cor-
rompus se
jugeoient
au même
tribunal.

VI. L'établissement des deux tribunaux, l'un contre les violences publiques, l'autre contre les violences privées, fit séparer les recherches contre les assassins, de celles des empoisonneurs, des faussaires & des Juges corrompus, que SYLLA avoit réunies; & ces dernières restèrent attribuées à un tribunal, réglé par la loi de SYLLA. Il y avoit sans doute avant SYLLA des peines établies contre les faussaires & contre les Juges corrompus, comme il y en avoit contre les empoisonneurs. CICÉRON dit que SYLLA n'avoit rien statué de nouveau sur ces crimes, particulièrement sur celui de faussaire, qui avoit toujours été réputé très grand, & qu'il n'avoit fait qu'établir un Préteur & un tribunal ordinaire pour en juger (c).

La loi de SYLLA attribuoit donc à ce tribunal, outre la recherche

(a) PAUL. Recept. Sent. V. 24. 1.

(c) IN VERR. Lib. I. C. 42.

(b) CIC. PRO CLUENTIO. C. 53.

che des assassins, 1. celle des empoisonneurs, c'est à dire, de ceux qui directement, ou indirectement, avoient eu part à ce crime (a), & la punition en étoit à peu près la même que celle des assassins. Le peu d'attention qu'on a fait au passage de CICÉRON, que j'ai cité ci-dessus, a fait croire à divers Savans (b), que les assassins avoient toujours été jugés au même tribunal que les empoisonneurs. C'est faute d'avoir bien distingué les tribunaux établis contre les violences publique & privée, qui s'attribuèrent la connoissance de tous les meurtres, & même celle de divers crimes qui se portoient auparavant devant le tribunal de majesté.

2. On jugeoit à ce tribunal tous ceux qui, étant revêtus de quelque autorité, ou de quelque magistrature, avoient par un faux témoignage, ou par d'autres moyens, contribué à faire condamner un innocent (c); & cet article concernoit sans doute particulièrement les Juges qui s'étoient laissé corrompre (d). Avant cette loi de SYLLA on apelloit un Juge corrompu, ou devant le tribunal civil, comme voleur, ou devant le tribunal de concussion (e).

3. Enfin c'étoit encore à ce tribunal que se jugeoient les faussaires; & sous ce nom on comprenoit tous ceux qui avoient supposé ou falsifié quelque instrument, & particulièrement un testament, & ceux qui avoient altéré la monnoie. C'est pourquoi CICÉRON appelle cette loi de SYLLA *lex testamentaria & nummaria* (f). A l'égard des testamens, il y étoit ordonné, „ que quiconque auroit détourné, „ caché, enlevé, effacé, en tout ou en partie, ou supposé un testament: que quiconque auroit écrit, ou signé, avec connoissance de „ cause, un faux testament, ou y auroit lui même ajouté quelque „ legs, ou fidécommis en sa faveur, seroit puni de mort (g)”. La peine, portée par cette loi, fut depuis étendue à divers autres faussaires. Il se fit un Sénatus-Consulte, qui ordonnoit que tous ceux qui auroient supposé, ou falsifié tout autre acte, ou l'auroient signé, sachant qu'il étoit faux, encourroient la peine de la loi *Cornelia* (h). Il s'en fit encore un autre, qui y comprit tous ceux qui auroient touché de l'argent pour porter témoignage en justice. On y ajouta ceux qui auroient fait quelque convention pour travailler à faire condamner un innocent; & enfin on l'étendit à divers autres cas, qui n'étoient pas compris dans la loi *Cornelia*, qui se bornoit aux seuls testamens (i).

L'autre partie de la loi, qui regardoit la monnoie, condamnoit de même à l'exil ceux qui seroient convaincus d'avoir altéré, fondu, ou rogné

La loi de SYLLA concernoit les testamens.

Et la monnoie.

(a) Id. pro CLUENT. C. 54.
(b) SIGONIUS, PIGHIUS, HEINECCIUS, &c.
(c) Cic. *ibid.*
(d) Vid. BYNKERSH. *Obs. Jur. Civ. Lib. III. C. 19.*

(e) Cic. *Divinat. C. 5.*
(f) In *VERR. Lib. I. C. 42.*
(g) PAUL. *Recept. Sent. CV. 26. 1.*
(h) *Collat. Leg. Mosaic. & Rom. VIII. 7.*
(i) Vid. HEINECCI *Ant. Rom. Lib. IV. Tit. XVIII. 63.*

rogé des monnoies d'or ou d'argent; ou ceux qui auroient donné des pièces de plomb ou d'étain, pour de l'argent. On ajouta depuis divers articles à cette loi, en étendant les peines à celui qui auroit refusé en paiement une pièce d'argent portant l'empreinte de l'Empereur, si d'ailleurs elle ne portoit aucun indice de fausseté (a). Cela avoit déjà lieu sous le règne de NÉRON, & sous les VESPASIENS, comme on le voit par ce qu'ARRIEN fait dire à EPICTETE (b). „ Il n'est permis à aucun marchand de refuser une pièce, qui porte „ l'empreinte de CÉSAR; mais lorsqu'on la lui montre, il est obligé „ de la recevoir, & de livrer la marchandise qu'il a vendue” (c). Comme il régnoit, sous la République, beaucoup moins de rigueur dans les peines, qu'on infligeoit aux coupables, les Empereurs établirent contre les faussaires, de même que contre tous les autres criminels, des peines beaucoup plus sévères. Le Jurisconsulte PAUL dit que les coupables d'une condition relevée étoient transportés dans une île; & que ceux de basse condition étoient condamnés au travail des mines, ou à être mis en croix. Les esclaves, qui avoient été affranchis après avoir commis le crime, étoient condamnés à mort (d).

Loi de
PLAUTIUS
contre la
violence.

VII. J'ai déjà dit, & prouvé par un endroit de CICÉRON, qu'il y avoit deux tribunaux établis pour informer contre les assassins (*inter sicarios*); & que l'un informoit contre les violences publiques (*de vi publica*), c'est à dire, contre les attentats, qui se commettoient contre les magistrats, & toutes les personnes constituées en autorité: l'autre contre les violences qui se commettoient contre des particuliers (*de vi privata*). Le premier avoit été établi dès avant SYLLA par PLAUTIUS SYLVANUS, Tribun du peuple en 664. (e) dans le tems que la guerre sociale causoit de fréquens désordres à Rome. Jusqu'alors toute violence contre un magistrat, des Juges, des Sénateurs, ou autres personnes publiques, avoit été comprise sous le crime de majesté, & avoit été jugée à ce tribunal; mais la loi de PLAUTIUS l'en distingua, en établissant un tribunal particulier, pour informer contre la violence publique, c'est à dire, contre tout attentat qui tendoit à troubler la tranquillité publique, & à interrompre les magistrats dans leurs fonctions. Il n'est pas bien clair si SYLLA laissa subsister ce tribunal, ou s'il remit les choses sur l'ancien pié, & laissa au tribunal de majesté le soin d'informer contre ces crimes.

Loi de
LUCTATIUS
CATULUS.

Quoiqu'il en soit, il est certain que la loi de PLAUTIUS fut renouvelée en 675. par Q. LUCTATIUS CATULUS (f). Il étoit Consul avec M. LEPIDUS, qui vouloit relever le parti de MARIUS; au lieu que CATULUS attaché à celui de SYLLA, s'oposoit avec vigueur aux entreprises de son collègue, & l'obligea enfin de quitter Rome.

(a) PAUL. Rec Sent. V. 25. 1.

(b) EPICTETE. Diff. III. 3.

(c) Vid. GOTHOFRED. ad L. eg. Un. C. THEOD. si quis solid. circ. extern. circumc.

(d) PAUL. V. 25. 1. §. 7. Instit. de Publ. Jud.

(e) PRICH. Annal. ad An. 664.

(f) Id. ad An. 675.

Rome. Cela ne se passa point sans qu'il y eût de violentes fédérations, & bien des défordres à Rome; ce qui engagea CATULUS à renouveler la loi de PLAUTIUS. Il ne paroît pas y avoir fait d'autre changement, si ce n'est d'ordonner qu'il n'y auroit point de vacances à ce tribunal, & que les jours de fêtes & de jeux publics n'interromproient point le cours des procédures (a), qu'ordonnoit la loi *Plautia* contre ceux qui auroient machiné contre la République, dressé des embuches au Sénat, auroient fait violence à un magistrat, auroient été surpris avec une épée ou toute autre arme, se seroient emparés de quelque éminence, à dessein de favoriser une sédition, auroient attaqué la maison d'autrui à main armée, auroient, à main armée, ou seulement par la terreur des armes, forcé quelqu'un d'abandonner sa maison, &c. (b) La peine statuée par la loi étoit l'exil.

On voit par-là que la loi de PLAUTIUS, & depuis celle de LUC- Ces loix établissent un nouveau tribunal.
TATIUS CATULUS, comprirent sous le nom de violence publique (*de vi publica*) divers chefs qui auparavant étoient soumis au tribunal de majesté. On n'apella plus à ce dernier que ceux qui avoient excité quelque sédition dans les provinces, ou dans les armées (c): les Généraux qui entreprenoient quelque guerre de leur chef, comme GABINIUS (d): ou enfin ceux qui n'avoient pas eu égard à l'opposition d'un Tribun du peuple (e). Cela fut cause que le tribunal de majesté fut déchargé de beaucoup d'affaires, de façon qu'il paroît même qu'on n'eut plus besoin d'un Préteur particulier pour présider à ce tribunal. En effet, CICÉRON faisant l'énumération des tribunaux publics de l'année, où il étoit Préteur, ne fait aucune mention de celui de majesté, & nous voyons par ASCONIUS (f), que c'étoit le Préteur de la ville, qui y présidoit, & qui, vû ses autres occupations, n'auroit pû y vaquer, si l'on y eût porté toutes les affaires qu'on y avoit portées autrefois.

Le tribunal qui jugeoit de toutes les violences, qui se commettoient Ce tribunal étoit le même que ceux qu'on vouloit faire juger selon la loi *Plautia*, ou *Lucretia*; & c'est pourquoi nous voyons qu'il y avoit deux différens tribunaux, que CICÉRON désigne par le même nom (*de sicariis*). *Quid M. PLÆTO* assassins.
RII & C. FLAMINII (*Questio inter sicarios*) (g). L'un de ces deux Préteurs présidoit au tribunal établi pour informer contre les perturbateurs du repos public (*de vi publica*), contre lesquels les loix *Plautia* & *Lucretia* avoient établi des recherches sévères. On voit que ce tribunal étoit le même que celui de *sicariis*, ou des assassins, & par le témoignage de CICÉRON, & par ce que dit SALLUSTE, que CATI-

LINA

(a) Cic. pro CÆLIO. C. 1.

(b) Vid. SIGON. de Judic. Lib. II. C. 33.

(c) Cic. pro CLUENT. C. 36.

(d) Id. ad QUINT. Lib. III. Ep. 1.

(e) ASCON. Arg. CORNEL. p. 124.

(f) Ibid.

(g) Pro CLUENT. C. 53.

LINA avoit été accusé par L. PAULUS devant le tribunal établi par la loi *Plautia* (a); au lieu qu'ASCONIUS dit qu'il avoit été accusé devant celui qui jugeoit des assassins (*de sicariis*) (b).

Ce fut à ce tribunal que furent jugés les complices de CATILINA.

Ce fut devant ce même tribunal, qui jugeoit selon la loi *Plautia de vi publica*, que le procès fut fait aux complices de la conjuration de CATILINA, selon SALLUSTE (c); & cette loi *Plautia* étoit dans le fond la même que la loi *Lustatia*, comme nous apprend CICÉRON, lorsqu'il dit, que cette loi punit les attentats de ceux qui entreprennent contre l'empire, la majesté, la tranquillité, & le salut de la République (*De vi quaeritis, que lex ad imperium, ad majestatem, ad statum patriæ, ad salutem omnium pertinet*). Il ajoute que Q. CATTULUS avoit fait confirmer cette loi dans le tems que le feu de la discorde armoit les partis les uns contre les autres, & que c'étoit par cette loi qu'on avoit éteint les restes de la conjuration de CATILINA (d).

MILON & CLODIUS s'entr'accusent devant ce tribunal.

Ce fut en vertu de cette loi, que MILON accusa CLODIUS, pour s'être opposé à main armée au décret, par lequel on vouloit rapeller CICÉRON de son exil. Mais CLODIUS, ayant été créé Edile sur ces entrefaites, fut par-là même dispensé de comparoitre, & intenta la même accusation à MILON, parceque, zélé partisan de CICÉRON, il avoit opposé la force à la force, & avoit, en écartant CLODIUS & ses satellites, fait passer le décret qui ordonnoit le rapel de CICÉRON (e).

Loi de POMPÉE.

POMPÉE, dans son troisième consulat, fit encore une loi contre la violence; mais elle regardoit uniquement le meurtre de CLODIUS, commis dans le chemin d'APPIUS, & les suites de cette mort, comme les désordres qu'avoient commis les partisans de CLODIUS, qui avoit mis le feu à la cour d'HOSTILIUS, & attaqué à force ouverte la maison de M. LEPIDUS, qui étoit Entreroi (f). La loi de POMPÉE abrégéoit beaucoup les procédures, & ordonnoit que le peuple nommât un Commissaire, pour présider à ce nouveau tribunal, & pour informer contre les coupables. Ce qui n'empêchoit pas qu'après avoir comparu devant ce nouveau tribunal, on ne pût encore être appelé devant celui qui avoit été établi par la loi *Plautia*; car MILON fut condamné devant l'un & devant l'autre de ces tribunaux; &, au contraire, M. SAUPEIUS, un de ses plus zélés partisans, fut absous successivement devant les deux tribunaux (g).

Loi de JULES CÉSAR.

JULES CÉSAR, étant Dictateur, retoucha aussi les anciennes loix contre la violence. Il ne paroît pas qu'il y ait fait d'autre changement, sinon d'ôter à ceux, qui auroient été condamnés à ce tribunal, le

(a) Bell. Catil. C. 31.

(b) In Orat. in Tog. Cand. p. 151.

(c) Declam. in CICER. N. 62.

(d) Pro M. Coelio. C. 29.

(e) DIO Cass. Lib. XXXIX. p. 110. C.

(f) ASCON. Arg. MILON. pag. 187.

(g) Ibid. pag. 205.

le droit d'en appeler au peuple, droit que MARC ANTOINE leur rendit, après la mort de JULES CÉSAR (a).

AUGUSTE renouvela ces loix, de même que toutes celles qui concernoient les jugemens publics, & distingua aussi le crime de violence publique de celui de violence privée (*Vis publica & privata*). Sous le premier chef on comprenoit toutes les entreprises qui se tra- moient contre l'Etat (b), & même certaines violences faites à des particuliers, comme d'avoir ravi de force le bien d'autrui, d'avoir violé une femme, ou un jeune garçon, d'avoir dérobé quelque chose dans un incendie, & divers autres crimes qu'on trouvera compris sous le nom de violence publique dans le Digeste (c). Ce qu'il y avoit de singulier dans la loi, qui régloit ce tribunal, étoit, qu'elle permettoit au Préteur, qui y présidoit, d'en commettre un autre pour remplir ses fonctions en cas d'absence (d), contre ce qui se pratiquoit dans les autres tribunaux, comme je l'ai déjà remarqué. La peine portée par cette loi étoit l'exil, que les Empereurs aggravèrent depuis, en faisant transporter les criminels dans une île. Les gens de basse condition étoient condamnés à mort (e).

VIII. Il y avoit un autre tribunal, comme je l'ai déjà dit, qui in- formoit contre la violence privée, & que CICÉRON comprend sous le même titre que le précédent (*Quid M. PLÆTORII & C. FLA- MINI (Quæstio) inter sicarios*). Il est impossible de dire en quel tems ce tribunal fut établi, & par quelles loix il fut réglé. Les loix se changeoient & se renouvelloient si souvent, dans les derniers tems de la République, qu'il ne peut être que très difficile pour nous de dé- mêler tous ces changemens. Les défordres & les crimes se multi- pliant journellement à Rome, on étoit souvent obligé de recourir à de nouveaux remèdes, & d'établir des tribunaux pour en informer. Je crois que celui-ci peut avoir été établi pour décharger le tribunal de la violence publique d'une partie des affaires, auxquelles il ne pou- voit suffire. Quoiqu'il en soit, on entendoit, sous le nom de violence privée, le crime de ceux qui avoient empêché qu'un accusé ne com- parût en justice: qui s'étoient opposés à ceux qui le conduisoient de- vant le Juge: ceux qui avoient fait souffrir la torture à l'esclave d'au- trui: ceux qui dépossoient une personne de son bien, ou de sa maison, de force, à la vérité, mais sans y employer les armes: un créancier, qui sans attendre un décret du Juge, s'emparoit du bien de son débiteur, &c. La peine étoit la confiscation d'un tiers des biens du coupable, l'exclusion de la dignité de Sénateur, de Décurion, & de celle de Juge. Les Empereurs ajoutèrent depuis à la confisca- tion d'un tiers des biens, le bannissement dans une île, pour les per- son-

(a) Crc. Phillip. I. C. 9.

(b) Vid. STON. de Judic. Lib. II. C. 33.

(c) Liv. XLVIII. Tit. VI.

(d) I. eg. 1. D. de Offic. ei. cui mand. jurisdic.

(e) PAUL. Rec. Sent. V. 26. 1. TACIT. An. Lib. IV. C. 43.

personnes qualifiées : les autres étoient condamnées au travail des mines (a).

La loi *Fabia* contre les plagiaires.

IX. La loi *Fabia* contre les plagiaires a été confirmée sous la République, puisque CICÉRON en fait mention dans son oraison pour RABIRIUS (b). Mais on ne peut dire, ni quand elle établit ce tribunal, ni s'il étoit fixe & permanent, comme les questions perpétuelles. Cette loi qualifie plagiaires ceux qui avoient retenu, caché, lié, vendu, ou acheté, avec connoissance de cause, un citoyen Romain, un affranchi, ou même l'esclave d'autrui. La peine statuée par la loi *Fabia* contre les plagiaires, étoit pécuniaire sous la République (c); mais comme les Empereurs augmentèrent beaucoup la sévérité des peines, le Jurisconsulte HERMOGENIEN dit que de son tems, ceux qui étoient convaincus de plagiat, étoient punis selon la qualité du délit, & la plupart du tems condamnés au travail des mines. Une loi de DIOCLETIEN ordonne contre eux la peine de mort (d), & une autre de CONSTANTIN les condamne à être déchirés par les bêtes féroces dans l'amphithéâtre (e).

Il n'y a-voit point de loi contre l'adultère sous la République.

X. On ne voit point qu'avant AUGUSTE, les loix Romaines ayent rien statué sur l'adultère. Les femmes, qui s'en étoient rendues coupables, étoient jugées au tribunal domestique. Le mari, conjointement avec les parens, examinoit la cause de sa femme, & s'il la trouvoit coupable, il lui prononçoit sa sentence, & la faisoit exécuter (f). Les Historiens raportent divers exemples de la sévérité, avec laquelle quelques maris traitèrent leurs femmes, pour des fautes beaucoup moindres (g). TITE LIVE raporte que diverses femmes, qui avoient eu part aux désordres, qui s'étoient commis dans les bacchanales, furent remises à leurs parens, ou à leurs maris, afin qu'ils leur fissent souffrir le supplice qu'elles avoient mérité (h). PUBLICIA & LICINIA, accusées d'avoir empoisonné leurs maris, furent de même remises à leurs parens, qui les firent mourir (i). On voit même qu'après la loi d'AUGUSTE, TIBÈRE permit encore aux parens de statuer sur la peine des femmes impudiques, lorsqu'il ne se trouvoit point d'accusateur, qui les appellât devant le tribunal public (k). Ce tribunal domestique paroît avoir été le seul, sous la République, où les femmes adultères ayent été jugées. On trouve, à la vérité, un exemple de quelques Dames peu chastes, que FABIVS GURGÈS, étant Edile curule, appella devant le peuple, & les y fit condamner à de grosses amendes, dont il bâtit un temple à VENUS (l).

Loi d'AUGUSTE.

La corruption générale des mœurs des Romains, & la licence effrénée, avec

(a) PAUL. *ibid.* 3.

(b) C. 3.

(c) Leg. 7. D. ad Leg. Fab. de Plag.

(d) Leg. 7. C. ad Leg. Fab.

(e) Leg. 1. Cod. Theod. cod. Tit.

(f) DIÏON. Hal. Lib. II. pag. 95.

(g) VALER. MAX. Lib. VI. C. III. N.

7. & *segg.*

(h) Lib. XXXIX. C. 18.

(i) *Id.* Epit. XLVIII. VAL. MAX. ubi *Suprà.*

(k) SÆTON. in TIB. C. 35.

(l) Liv. Lib. X. C. 31.

avec laquelle on se livroit au vice, obligèrent AUGUSTE de faire des loix fort sévères contre les adultères (a). C'est cette loi d'AUGUSTE, qu'HORACE célèbre dans ces vers (b).

Nullis polluitur casta domus stupris:

Mos & lex maculosam edomuit nefas.

Laudantur simili prole puerperæ.

Culpam poena premit comes.

BARNABÉ BRISSON a recueilli, avec son industrie ordinaire, les différens articles de cette loi, & les a éclaircis par un savant commentaire.

On a longtems disputé sur la peine qu'AUGUSTE ordonnoit par cette loi contre les adultères. Il y a eu des Savans, qui, sur l'autorité de TRIBONIEN (c), ont cru que cette loi les condamnoit à la mort. Mais on voit le contraire dans ce que dit le Jurisconsulte ULPYEN, „ qu'il étoit défendu d'épouser une femme, qui avoit été „ condamnée pour cause d'adultère (d)”. Ce qui est confirmé par une loi de l'Empereur ALEXANDRE (e). Ailleurs on voit qu'on ne recevoit point en justice le témoignage d'une femme condamnée pour pareille cause (f). L'on voit par le Jurisconsulte PAUL, qu'une femme convaincue d'adultère étoit privée de la moitié de sa dot, & du tiers de ses autres biens, & reléguée dans une île. Les hommes perdoient aussi la moitié de leurs biens, & étoient de même transférés dans une île (g). On n'exerça pas aparemment, sous les successeurs d'AUGUSTE, les jugemens avec la même rigueur, que l'ordonnoit sa loi; mais DOMITIEN en ramena toute la sévérité (h), & divers de ses successeurs crurent devoir donner des exemples d'un châtimement rigoureux, en augmentant encore les peines que statuoit la loi d'AUGUSTE. CAPITOLIN rapporte, dans la vie de MACRIN (i), que cet Empereur faisoit attacher ensemble l'homme & la femme, convaincus d'adultère, & les faisoit ainsi bruler vifs. AURELIEN fit subir à un soldat, pour ce même crime, un supplice tout à fait extraordinaire (k). CONSTANTIN est cependant le premier, qui ait ordonné la peine de mort contre les adultères (l). JUSTINIEN adoucit la rigueur de cette loi en faveur des femmes. Il voulut que la peine de mort fût réservée aux hommes seuls, & borna la peine des femmes au fouet, & à être renfermées dans des monastères, d'où

(a) SUTTON. in AUG. C. 34.

(b) Lib. IV. Ode V. vs. 21.

(c) §. 4. Instit. de public. Judic.

(d) Leg. 29. §. I. D. ad Leg. Jul. de Adult.

(e) Leg. 9. Cod. eod. Tit.

(f) Leg. 18. D. de Testib.

(g) Recept. Sent. II. 26. 13.

(h) MARTIAL. Lib. VI. Ep. 2. & 7.

JUVENAL. Sat. 11. vs. 29.

(i) C. 12.

(k) VOPISC. in AUREL. C. 7.

(l) Leg. 29. Cod. ad Leg. Jul. de Adult.

il étoit permis aux maris de les retirer dans le terme de deux ans, & de les reprendre pour femmes; mais si le mari venoit à mourir dans cet intervalle, ou laissoit écouler ce terme sans la reprendre, elle étoit obligée de prendre l'habit monastique, & de passer le reste de ses jours dans le couvent (a).

Remarques sur les différens tribunaux.

Tels étoient les différens tribunaux établis à Rome pour prendre connoissance du criminel, & à chacun desquels présidoit un Préteur. Il paroît que, lorsqu'il y avoit beaucoup d'affaires à un tribunal, & que le Préteur avoit de la peine à y suffire, on lui ajoignoit un Juge de la question (*Judex questionis*), qui le déchargeoit d'une partie de ses fonctions. J'en parlerai plus au long ci-après. Le Préteur avoit, outre cela, pour assesseurs, un certain nombre de Juges, que prescrivait la loi, qui régloit ce tribunal. C'étoit sur les suffrages de ces Juges, que le Préteur recueilloit, qu'il prononçoit la sentence d'absolution, ou de condamnation. Les causes se plaidoient avec grand appareil. Le tribunal du Préteur étoit environné de divers officiers, attentifs à ses ordres, de greffiers, d'huissiers, de liéteurs, &c (b). Il y avoit outre cela un grand concours de monde, que la curiosité, ou l'intérêt qu'ils prenoient à la cause, qui s'alloit plaider, y attiroit (c).

Si un même Préteur présidoit à deux tribunaux.

Au commencement de l'année, le Sénat régloit quel seroit le nombre de ces tribunaux, & selon quelle des anciennes loix il seroit réglé. C'étoit le sort, comme je l'ai déjà dit, qui décidoit entre les Préteurs de leurs différens départemens. Mais comme le nombre de ces tribunaux surpassoit quelquefois celui des Préteurs, il y a des Savans qui croient que souvent un même Préteur présidoit à deux différens tribunaux. On voit en effet que ce fut devant CN. DOMITIUS CALVINUS, Préteur en 697. que CICÉRON plaida des causes fort différentes. L'une étoit celle de CALPURNIUS BESTIA accusé de brigues (d) l'autre celle de M. COELIUS accusé de violence (*De vi publica, lege Lucretia*). C'est je crois le seul exemple qu'on puisse alléguer, & il est surprenant qu'on n'en trouve pas davantage, puisque la loi de VATINIUS, qui étoit Tribun du peuple sous le consulat de JULES CÉSAR en 694, devoit naturellement introduire quelque confusion dans les tribunaux (e). Il paroît que par cette loi, il étoit permis à l'accusé de recuser le tribunal, où l'apelloit son accusateur, & de choisir un autre tribunal, & un autre Préteur pour y faire juger sa cause (f). Ainsi une cause, qui naturellement devoit se porter au tribunal établi pour réprimer la violence, pouvoit, par le choix de l'accusé, être portée au tribunal, qui jugeoit des brigues. Nous voyons, en effet, que la même année que la cause de COE-

LIUS

(a) Novell. CXXXIV. C. 10.

(b) CICER. pro CLUENT. C. 53.

(c) Id. ad Quint. Fr. Lib. II. Ep. 3.

(d) CICERO ibid.

(e) Vid. FERRAT. Lib. I. Ep. 12.

(f) CICER. in VATIN. C. 11.

LIUS se plaida devant DOMITIUS, il y avoit un autre Préteur M. SCAURUS, qui présidoit au tribunal *de vi publica*, & devant lequel CICÉRON plaida la cause de SEXTIUS. Celle de CÆLIUS auroit dû se juger au même tribunal, puisqu'elle se jugeoit par la même loi *Luftatia*, qui régloit ce tribunal (a). Apparemment que CÆLIUS eut quelque raison de le recuser, & qu'il se servit du bénéfice de la loi *Vatinia*, qui le mettoit en droit de choisir d'autres Juges. Sa cause, qui devoit se plaider au tribunal de SCAURUS, fut donc portée à celui de DOMITIUS, qui étoit établi pour réprimer les brigues; mais elle devoit pourtant se juger selon les loix, qui régloient le tribunal, où il avoit été appellé d'abord, & selon la nature du crime dont il étoit accusé.

Comme il n'y avoit que six Préteurs destinés à présider aux diffé- Si le nom-
rens tribunaux, il se pouvoit que leur nombre excédât celui des Pré- bre des
teurs, & alors le Sénat ordonnoit que le Préteur de la ville, ou le tribunaux
Préteur étranger dirigeassent aussi quelque tribunal, & il leur assignoit excédoit
apparement ceux où il y avoit le moins d'affaires. C'est ainsi, com- celui des
me je l'ai déjà remarqué ci-dessus, que PUBLIUS CASSIUS, Préteur Préteurs.
de la ville en 687. présidoit en même tems au tribunal, qui jugeoit
du crime de majesté, & où C. CORNELIUS fut accusé (b). Il pa-
roît que c'étoit dans ce cas-là, comme aussi lorsqu'il y avoit beau-
coup d'affaires à un tribunal, qu'on ajoignoit au Préteur un Juge de
la question. Si après que les divers tribunaux avoient été assignés aux
Préteurs, il survenoit quelque cas, qui demandât qu'on établit quel-
que nouveau tribunal, le Sénat ordonnoit que le peuple en élût le
Président (*Quæstor*) par ses suffrages. POMPÉE ayant établi de
nouveaux tribunaux, pour prendre connoissance du meurtre de CLO-
DIUS, que MILON avoit tué, & des violences que les partisans de
CLODIUS avoient commises à l'occasion de cette mort, L. DOMI-
TIUS, Consulair, fut élu pour présider à celui où MILON devoit
être jugé (c). FAVONIUS, qui avoit été Edile Plébéyen l'année
précédente, fut élu pour présider à celui de *sodalitiis*, où se jugeoient
certains abus qui se commettoient dans les brigues (d); & ainsi
de divers autres.

Il y a des Savans qui croient que, lorsqu'il se portoit beaucoup d'aff- Si le mê-
aires à un tribunal, on en partageoit les fonctions entre deux me tribu-
Préteurs. On se fonde uniquement sur un endroit de CICÉRON, nal se par-
que j'ai déjà raporté ci-dessus (e), où les Préteurs PLÆTORIUS & tageoit en-
FLAMINIUS jugeoient l'un & l'autre des assassinats (*inter sicarios*); tre deux
mais j'ai déjà prouvé ci-dessus, que les tribunaux de ces Préteurs ju- Préteurs.
geaient de crimes, que les loix distinguoient en crimes d'Etat, & en
crimes qui ne bleffoient que des particuliers (*De vi publica, & de vi
privata*).

(a) Id. pro CÆLIO. C. I.

(b) ASCON. ARGUM. CORNEL. P. 124.

(c) ASCON. ARG. MILON. P. 190.

Tome II.

(d) Id. pag. 204.

(e) PRO CLUENT. C. 53.

privata). Il se pouvoit, à la vérité, qu'il survînt tant d'affaires à un tribunal, que le Préteur seul n'y pût suffire, & c'est, je crois, le cas où on lui ajoignoit une Juge de la question, qui le soulageoit dans une partie de ses fonctions, comme nous voyons que Q. CURTIUS étoit ajoint au Préteur ACILIUS GLABRION, qui présidoit au tribunal de concussion, où CICÉRON accusa VERRÈS (a).

L'accusé ne pouvoit être jugé que selon les loix, qui régloient le tribunal, où se portoit l'accusation.

Il faut remarquer qu'un homme accusé à un tribunal, quoique convaincu de divers autres crimes, ne pouvoit être jugé que sur le crime, qui étoit de la compétence de ce tribunal, ni condamné à d'autre peine, qu'à celle qui étoit statuée par la loi qui le régloit. Cependant celui qui entreprenoit l'accusation, pouvoit souscrire pour divers autres crimes, c'est à dire, entreprendre de prouver qu'il s'étoit encore rendu coupable à divers autres égards (b). CICÉRON accusa VERRÈS de concussion, & cependant il s'attacha à prouver qu'il s'étoit également rendu coupable de corruption, de péculat, de majesté & de perduellion. Il pouvoit arriver que le crime principal, savoir celui qui étoit de la compétence du tribunal, où se plaidoit la cause, fût moins prouvé que les autres, & que cependant l'accusé fût condamné à ce tribunal, qui ne pouvoit prendre connoissance que de ce seul crime; parceque les autres crimes, bien prouvés, donnoient plus de force aux preuves qu'on apportoit de celui-ci. C. ANTOINE fut accusé de concussion, mais le crime de majesté, bien prouvé, contribua peut-être autant à le faire condamner que ses extorsions (c). On en condamna d'autres pour brigue, qui étoient plutôt convaincus de concussion (d). CICÉRON s'attache presque autant à prouver les autres crimes de VERRÈS qu'à celui de concussion, & il le menace, en cas qu'il lui échape à ce tribunal, de le conduire de tribunal en tribunal, jusqu'à ce qu'il l'ait fait condamner, & en cas que les Juges refusent de le condamner, de l'appeller en jugement devant l'assemblée du peuple.

On pouvoit pour le même crime être appelé devant différens tribunaux. CÆLIUS, accusé d'avoir tenté d'empoisonner CLODIA, ne fut point appelé devant le tribunal, qui recherchoit les empoisonneurs. Son accusateur lui fit un crime d'Etat de ce qui devoit être regardé comme un crime particulier, & porta son accusation devant le tribunal, qui jugeoit de la violence publique (*de vi publica Lege Laetitia*) (e). Il dépendoit apparemment du Préteur de recevoir ces fortes d'accusations, ou de les renvoyer au tribunal, du ressort duquel elles étoient proprement.

Du Juge de la question.

Outre les Préteurs, qui présidoient à ces tribunaux, il y avoit encore des Juges de la question (*Judices questionum*), qui quelquefois prési-

(a) In VERR. Lib. I. C. 6r.

(b) De Invent. Lib. II. C. 19. Pro RABIR. C. 3.

(c) Id. pro CÆLIO. C. 34.

(d) Pro CLUENT. C. 41.

(e) Pro CÆLIO. C. 1.

présidoient à un tribunal particulier, & d'autres fois ne faisoient leurs fonctions que sous la direction d'un Préteur.

C. JUNIUS présidoit au tribunal, qui informoit contre les em- Il présidoit
 ployés, & c'étoit en qualité de Juge de la question. C'étoit lui qui quelque-
 y dirigeoit tout, & qui tiroit au sort les noms des Juges, qui devoient fois à un
 lui tenir lieu d'assesseurs dans le jugement des causes qu'on y tribunal.
 portoit (a). FAVONIUS étoit Juge d'une question extraordinaire (*de*
sodalitibus) établie par une loi de POMPÉE (b). NOVIUS, que CÉ-
 SAR, étant Préteur, fit mettre en prison, pour avoir permis qu'on
 appellât à son tribunal un magistrat, qui lui étoit supérieur, étoit sans
 doute aussi Juge d'une question (c). CÉSAR lui même exerça cet
 emploi au sortir de l'édilité (d), & l'on voit, par la manière dont il
 l'exerça, que l'autorité de ce Juge étoit très étendue. Car présidant au
 tribunal, qui informoit contre les assassins, il fit valoir les loix, que
 SYLLA avoit faites contr'eux, & contre tous ceux qui, dans le tems
 de la proscription, avoient reçu des recompenses de SYLLA, pour lui
 avoir apporté des têtes de pros crits, quoique SYLLA les eût nommé-
 ment exceptés de cette loi. Dans tous les cas que je viens d'alléguer,
 le Juge de la question présidoit lui même à un tribunal, & en dirigeoit
 toutes les affaires; de sorte qu'il peut à juste titre être qualifié *Questi-*
tor, ainsi qu'ASCONIUS qualifie FAVONIUS, & SUÉTONE NO-
 VIUS (e). On voit au contraire, que CICÉRON qualifie quelque-
 fois le Préteur de Juge de la question (*Jubet lex ea, qua lege questio*
hæc constituta est, Judicem questionis, hoc est QUINTUM VOCONIUM
.... querere de veneno); (f) car Q. NASO & Q. VOCONIUS ne sont sans
 doute qu'une seule personne; & si elles eussent été différentes, &
 que NASON eût été Préteur, & VOCONIUS Juge de la question,
 comme le prétendent quelques Commentateurs, CICÉRON n'auroit
 pû dire d'un Juge de la question, subordonné à un Préteur, *Judicem*
questionis querere; car le terme *querere* ne s'emploie proprement que
 pour désigner les fonctions de celui qui présidoit; de sorte que le Juge
 de la question ne pouvoit être qualifié *Questitor*, que lorsqu'il présidoit
 à un tribunal. Q. VOCONIUS NASON présidoit à cette question,
 ou à ce tribunal, en qualité de Préteur, comme cela se voit par l'a-
 pareil qui environnoit son tribunal. Ainsi le Préteur même pouvoit
 être qualifié Juge de la question.

D'autres fois le Juge de la question n'exerçoit ses fonctions que sous
 la direction d'un Préteur, comme Q. CURTIUS, qui, en cette quali-
 té, étoit subordonné au Préteur GLABRION, au tribunal duquel CI-
 CÉRON accusa VERRÈS (g). Alors son autorité étoit bornée & ses
 fonc-
 Quelque-
 fois il étoit
 subordon-
 né à un
 Préteur.

(a) In VERR. Lib. I. C. 61. Pro CLUENT.
 C. 29. & 33.

(b) ASCON. in MILON. p. 205.

(c) SUETON. in JUL. C. 17.

(d) Ibid. C. 12.

(e) CIC. Pro CLUENT. C. 29. & 53.

(f) Pro CÆLIO. C. 54.

(g) In VERR. Lib. I. C. 61. ASCON.
 pag. 109.



fonctions telles que les décrit QUINTILIEN (a). Le Préteur ordonnoit & prononçoit. Le Juge de la question faisoit les informations, entendoit les témoins, examinoit les actes qu'on produisoit, &c. Le Préteur étoit maître de recevoir l'accusation, ou de refuser de l'admettre. Il convoquoit les Juges, & les congédioit. Le Juge de la question faisoit diverses fonctions, qui paroissent au dessous de la dignité du Préteur, ou auxquelles la multitude des affaires ne lui permettoit pas de vaquer. C'étoit lui qui d'entre les Juges, inscrits dans le rôle du Préteur, tiroit au sort les noms de ceux qui devoient juger cette cause, & qui de même remplaçoit ceux que l'accusé ou l'accusateur avoient rejettés. Il y a bien de l'apparence que ce Juge, en cas de maladie, ou d'absence du Préteur, étoit autorisé à remplir toutes ses fonctions.

Cette charge s'exerçoit après l'édilité.

Il paroît que cette charge s'exerçoit presque toujours après l'édilité. CICÉRON dit de FANNIUS, qui étoit alors Préteur, & qui informoit contre les assassins, qu'il avoit présidé peu auparavant au même tribunal, en qualité de Juge de la question (b). Il dit de même de C. JUNIUS, dont j'ai parlé ci-dessus, qu'il avoit été Edile, & qu'il se voyoit bien près d'être élevé à la préture (c). Il parle ailleurs d'un C. VISELLIUS, qui étoit mort après avoir été Edile curule, & Juge de la question (d). JULES CÉSAR exerça le même emploi entre l'édilité & la préture, de même qu'une ancienne inscription le témoigne du père d'AUGUSTE (e). Je ne voudrois cependant pas assurer, sur ces autorités, qu'il fallût toujours avoir passé par l'édilité, pour être qualifié à devenir Juge de la question. Si cela eût été, il en faudroit conclure qu'il n'y en pouvoit avoir tout au plus que quatre; puisqu'il ne se créoit tous les ans que quatre Ediles. Du moins je crois qu'il n'y en avoit qu'un petit nombre, & qu'il n'est pas vrai que chaque Préteur, qui présidoit à une question, eût un de ces Juges qui lui fût subdélégué.

Il n'étoit point magistrat.

Les Juges de questions n'étoient point magistrats, puisqu'on voit C. JUNIUS appelé à un autre tribunal, dépouillé de sa charge, & condamné à l'exil (f). Q. CURTIUS fut de même obligé de renoncer à sa charge de Juge de la question, parceque CICÉRON le convainquit d'avoir usé de supercherie, en tirant au sort les noms des Juges (g). S'ils eussent été magistrats, on n'auroit pu les appeler en justice, qu'après qu'ils auroient été hors de charge. Les termes de la loi les distinguent encore bien clairement des magistrats. (*Magistratus Judexve questionis. Ut is Prætor, Judexve questionis*) (h). Cependant ils étoient des personnes publiques, & s'éliisoient sans doute par les suffrages du peuple (i).

Enfin

(a) Instit. Orat. Lib. VII. C. 3.

(b) Pro SEX. ROSC. C. 4.

(c) Pro CLUENT. C. 2.

(d) In BRUTO. C. 76.

(e) GRUTER. p. CCCLX. N. 3. Vid.

SIGON.

SIGON. de Judic. Lib. II. C. 5. & NOODT. de Jurisd. Lib. II. C. 5.

(f) Cicero. pro CLUENT. C. 33.

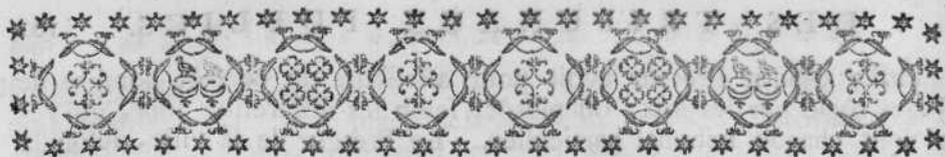
(g) In VERR. Lib. I. C. 61.

(h) Leg. I. §. 1. D. ad Leg. Corn. de fidej.

(i) Vid. FERRAT. Lib. I. Ep. 4.

Enfin chaque Préteur avoit pour assesseurs un certain nombre de Des Juges.
 Juges réglé par les loix, ou plutôt, selon les différentes loix, qui régloient chaque tribunal particulier. Le Préteur de la ville, selon la loi *Cornelia*, ou le Préteur étranger, selon celle de *SERVILIUS GLAUCIA*, après avoir fait serment, dresseoit le rôle des Juges, & le sort décidait ensuite entr'eux de leurs différens départemens. Ce rôle se renouvelloit tous les ans, & dans chaque nouvelle cause, on tiroit de nouveau au sort, jusqu'à ce qu'il eût amené le nombre de Juges prescrit par la loi. Après que leurs noms étoient sortis, ils étoient obligés de faire serment qu'ils jugeroient selon la loi; & dès que le Préteur les convoquoit, ils étoient obligés de se rendre à son tribunal, au dessous duquel ils étoient assis sur des sièges. Ils prêtoient encore un second serment, toutes les fois qu'ils alloient opiner.





CHAPITRE V.

Manière de procéder devant les Tribunaux publics.

**Des Accu-
fateurs.** Les procédures, qui s'observoient devant les tribunaux publics, étoient peu différentes de celles qui s'observoient devant les tribunaux civils, si ce n'est que la matière étant beaucoup plus importante, on y observoit encore plus de formalités. Celui qui se portoit accusateur de quelqu'un, l'ajournoit devant le Juge, à peu près de la même manière que cela se pratiquoit devant le Juge civil. Ces accusateurs étoient, la plupart du tems, de jeunes gens des familles les plus illustres & les plus distinguées de Rome, qui cherchoient à se faire connoître, & à acquérir de la gloire (a), en prenant en main la cause de quelque province désolée, ou de quelque innocent injustement opprimé, & en faisant condamner quelque personnage puissant & accrédité. Il falloit, outre tous les talens nécessaires pour poursuivre une pareille affaire avec succès, beaucoup de courage & de fermeté, parcequ'on ne pouvoit éviter de se faire autant d'ennemis, que le coupable avoit de parens & d'amis à Rome.

**Recom-
penses par
lesquelles
on invitoit
à accuser.**

Comme il étoit de l'intérêt de la République que les forfaits fussent punis, elle invitoit par diverses récompenses à se porter accusateur. Ceux qui avoient accusé & fait condamner quelqu'un pour brigue, obtenoient le droit de suffrage dans la Tribu de celui qui avoit été condamné (b). Si l'accusateur lui même avoit été condamné pour la même cause, il étoit rétabli en entier, & la sentence rendue contre lui étoit annulée. ASCONIUS nous apprend qu'on donna des récompenses aux accusateurs de MILON, selon que l'ordonnoient les loix (c). Dans le crime de majesté, on levoit le quart des biens des condamnés, & ce quart étoit donné aux accusateurs (d); d'où vient que depuis on les apella *Quadruplicatores*, nom qui devint fort odieux sous les Empereurs, & qui fut appliqué à toute sorte de délateurs.

**Tout le
monde n'é-
toit pas
admis à
accuser.**

L'accusateur, après avoir ajourné le coupable, demandoit au Préteur la permission de déférer son nom, ce que le Préteur accordoit, ou

(a) SUTTON. in JUL. C. 4. CICER. Divinat. C. 20. in VERR. Lib. 1. C. 38. pro CÆL. C. 7. & 30. ad QUINT. Lib. III. Ep. 1. N. 5. & Ep. 2.

(b) CIC. pro BALBO. C. 25.

(c) In MILON. p. 205.

(d) TACIT. Ann. Lib. IV. C. 20. & ibi LIPSIUM, ASCON. in Divinat. p. 27.

ou refusoit, selon la qualité de la personne (a). Car il y avoit différentes personnes, qu'il n'admettoit point à intenter accusation. Les femmes & les pupilles n'y étoient admis qu'en certains cas, comme lorsqu'ils poursuivoient la vengeance de la mort d'un patron, d'un père, d'un fils ou d'un petit-fils, &c (b). On n'admettoit encore à accuser ni les soldats, ni les gens notés d'infamie. Un Questeur n'étoit pas admis non plus à accuser le Gouverneur de province, sous lequel il avoit servi (c), ni un affranchi à accuser celui qui lui avoit donné la liberté (d). L'accusé demandoit quelquefois qu'on examinât la conduite de son accusateur, & s'il étoit admissible (e). Quelquefois aussi il l'attaquoit à son tour, & il y avoit des cas, où il pouvoit obtenir qu'il fût jugé le premier (f). La loi *Memmia* défendoit d'appeler en justice les magistrats, & en général tous ceux qui étoient employés, ou absens, pour les affaires de la République (g). On pouvoit cependant déférer leurs noms au Préteur, mais il falloit différer l'accusation jusqu'à leur retour, ou jusqu'à ce qu'ils fussent sortis de charge, afin qu'ils eussent le tems de préparer leurs défenses sans que les affaires de la République en souffrissent (h).

S'il se présentoit en même tems plusieurs personnes en qualité d'accusateurs, il n'y en avoit qu'un qui fût admis, & ordinairement ils se disputoient la préférence par une espèce de plaidoyer, qu'on apelloit *divination* (i). Nous en avons encore un de cette nature entre les ouvrages de *CICÉRON*, où il dispute à *CÆCILIUS NIGER*, qui des deux sera admis à intenter accusation à *VERRÈS*. Le Juge décideoit lequel d'entr'eux méritoit la préférence (k); les autres souscrivoient à l'accusation, aidoient le principal accusateur, l'appuyoient dans toutes ses démarches, & le redressoient, s'il en faisoit de fausses, de sorte qu'ils étoient comme des espèces de surveillans (*Custodes*) (l). Il falloit cependant qu'ils eussent l'agrément du principal accusateur; car si c'étoit le Juge, qui en ordonnât ainsi, c'étoit une marque de défiance, qui ne faisoit pas honneur à l'accusateur principal (m). Il ne paroît pas que *CICÉRON* ait voulu souffrir qu'on lui ajoignît quelqu'un dans son accusation contre *VERRÈS*, où il paroît toujours agir seul. Il étoit pourtant rare qu'il n'y eût deux ou trois souscrivans; & c'étoit, sans doute, la plupart du tems, du consentement & par le choix de l'accusateur principal (n). Lorsque les sujets des provinces

Choix des
accusateurs,
lorsqu'il
s'en pré-
sentoit plu-
sieurs.

(a) Cic. pro Dom. C. 29. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 6.

(b) Leg. 2. §. 1. D. de Accusator. Leg. 8. D. ad Leg. Jul. majest.

(c) Cic. Divinat. C. 19.

(d) Leg. 8. D. de Accusat.

(e) Auct. ad HEREN. Lib. 1. C. 12.

(f) Vid. CUIJAC observ. Lib. XX. C. 7.

(g) Cic. in VATIN. C. 14. VAL. MAX. Lib. III. C. 7. N. 9.

(h) VAL. MAX. ibid. Cic. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 6.

(i) ASCON. in Divin. argum. GELL. Lib. II. C. 4.

(k) Leg. 16. D. de Accus.

(l) ASCON. in Divin. p. 33. & 36. & ibi HOTTON.

(m) Cic. Divin. C. 16.

(n) ASCON. Arg. CORNEL. p. 123. pro SCAURO. p. 169. & 178. pro MILON. p. 193.

vinces portoient leurs plaintes à Rome contre leurs Gouverneurs, ou contre leurs Lieutenans, comme ils ne pouvoient se porter accusateurs eux mêmes, n'étant pas citoyens Romains, le Sénat leur permettoit de choisir des patrons, qui étoient ordinairement des personnes recommandables par leur mérite, & par le rang qu'elles tenoient dans la République (a). Ceux-ci, comme avocats des complaignans, se portoient en même tems pour accusateurs du coupable.

Manière
dont s'in-
tentoit
l'accusa-
tion.

Le Préteur, à la requisition de l'accusateur, indiquoit un jour, auquel il lui permettoit de déférer le nom de l'accusé. Mais avant tout il falloit que l'accusateur, de même que le demandeur dans les causes civiles, prêtât le serment de calomnie (b), c'est à dire, qu'il jurât, que ce n'étoit, ni par esprit de chicane, ni sur de fausses dépositions, qu'il entreprenoit la poursuite de cette affaire. Après avoir prêté ce serment, il déclaroit quel étoit le crime pour lequel il intentoit accusation, ce qui se faisoit aussi selon une certaine formule. Par exemple: „ Je dis qu'étant Préteur vous avez pillé la Sicile, & à „ ce titre, je demande que, selon la loi, vous soyez condamné à la restitution de telle somme” (*Aio te in prætura spoliaste Siculos, atque eo nomine sestertium millies à te repeto*) (c). Si l'accusé ne se défendoit pas ou avouoit d'abord sa faute, il étoit condamné à payer cette somme sur le champ. S'il nioit, l'accusateur prioit le Préteur de recevoir son nom, c'est à dire, de le mettre dans le rôle de ceux qui étoient accusés à son tribunal (d). L'accusateur laissoit en même tems au Préteur un acte, qui contenoit les principaux chefs de l'accusation, qu'il intentoit: précaution qui se prenoit, afin qu'on ne se portât point à entreprendre ces sortes d'affaires, sans être muni de toutes les preuves requises, ni à accuser à la légère des innocens (e). L'accusateur s'engageoit par-là à persévérer dans sa poursuite, jusqu'à ce que le Juge eût prononcé définitivement. Le Jurisconsulte PAUL raporte les termes, dans lesquels cette déclaration devoit être conçue (f). Si, par exemple, c'étoit pour adultère, elle étoit conçue de la manière suivante: „ Sous tels Consuls, & à tel jour, L. TITUS a comparu devant le tribunal du Préteur, ou du Proconsul, pour demander que MÉVIA soit jugée selon la loi contre les adultères, parce qu'il l'accuse d'avoir commis adultère avec C. SÉIUS dans telle ville, telle maison, à telle heure, & tel jour d'un tel mois sous tels Consuls” (*Hoc Consule & die, apud illum Prætozem, vel Proconsulem, L. TITUS professus est, se MEVIAM deferre, quod dicat eam cum C. SEIO in civitate illa, domo illius, mense illo, Consulibus illis, adulterium commisisse*). Le Préteur, après avoir reçu les noms de l'accusateur & de l'accusé, les ajournoit à comparoître à certain jour. Quel-

(a) Liv. Lib. XLIII. C. 2. Cic. Divin. C. 20.

(b) Liv. Lib. XXXIII. C. 47. Cic. ad. Fam. Lib. VIII. Ep. 8.

(c) Cic. Divin. C. 5.

(d) Id. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8.

(e) Leg. 7. pr. D. de Accus.

(f) Leg. 3. pr. D. cod.

quelquefois ce terme étoit de dix jours, quelquefois de trente (a). Lorsqu'il s'agissoit du crime de concussion, on accordoit souvent un délai beaucoup plus long, parcequ'il falloit quelquefois faire des informations dans des provinces fort éloignées de Rome (b).

Après cela l'accusé cherchoit des Avocats, & préparoit sa défense. L'accusé Il changeoit encore d'habit; non qu'il prit le deuil; mais il se revêtoit d'une robe sale & ulée, d'où vient que les termes de *sordidatus* changeoit & de *reus* sont synonymes (c). Si l'accusé étoit un personnage d'habit. considérable, & au salut duquel plusieurs personnes prissent intérêt, tous ses parens & ses amis changeoient aussi d'habits, & quelquefois même les magistrats & les Sénateurs, lorsque c'étoit quelque personnage illustre, qui avoit rendu de grands services à l'Etat (d). Ils alloient eux mêmes solliciter ses Juges ou le peuple, suivant le tribunal auquel il devoit être jugé. L'accusé laissoit croître sa barbe & ses cheveux, & prenoit le dehors le plus humble & le plus soumis, pour émouvoir la compassion de ses Juges (e).

Il n'y avoit anciennement qu'un seul accusateur, comme il n'y a- Nombre des Avocats. voit qu'un défendeur; mais dans les derniers tems de la République les causes se plaiderent avec plus d'appareil. Comme il y avoit plusieurs accusateurs, ou souscrivans à l'accusation, l'accusé prenoit aussi plusieurs Avocats, & il paroît que le nombre le plus ordinaire étoit celui de quatre de part & d'autre (f). ASCONIUS remarque qu'avant la cause de SCAURUS, on avoit rarement vû un accusé avoir plus de quatre Avocats; & que SCAURUS fut le premier qui en eut jusqu'à six, qui furent CICÉRON, HORTENSIUS, P. CLODIUS M. MARCELLUS, M. CALIDIUS, & M. MESSALA NIGER (g). Il ajoute que ce nombre s'augmenta encore, après les guerres civiles, qu'on vit monter le nombre des Avocats d'une seule personne jusqu'à douze. Il parle d'une loi *Julia*, qui en diminua le nombre. AUGUSTE en fut apparemment l'auteur, & il paroît, par ce qui se passa dans la cause de PISON, accusé d'avoir empoisonné GERMANICUS, qu'on n'admettoit que quatre accusateurs, & qu'on n'accordoit que trois Avocats à l'accusé, dans les causes les plus importantes (h).

Le jour, auquel le Préteur avoit ajourné les parties, étant arrivé, De l'ajournement. l'accusateur & l'accusé étoient cités à haute voix par un huissier (i); & si l'accusé manquoit à l'ajournement, le Préteur le condamnoit, suivant la demande de l'accusateur (k). Si c'étoit ce dernier, qui ne comparoïssoit point, l'accusé étoit censé absous, & le Préteur effa-

çoit

(a) CIC. in VATIN. C. 13.

(b) ASCON. Arg. Act. 1. in VERR.

(c) LIV. Lib. II. C. 20.

(d) CIC. Orat. post Redit. C. 5. PLUTARCH. in GRACCH. pag. 829.

(e) CIC. pro LIGAR. C. 11. LIV. Lib.

II. C. 61. GELL. Lib. III. C. 4.

Tome II.

(f) CIC. Divin. C. 15.

(g) In Or. pro SCAUR. p. 171.

(h) TACIT. Ann. Lib. III. C. 11. & 13.

(i) ASCON. in MILON. p. 205.

(k) Id. in CORNEL. p. 124.

çoit son nom du rôle, qu'il tenoit de ceux qui étoient accusés à son tribunal. Il arrivoit aussi quelquefois que le Préteur, détourné par d'autres affaires, qui ne souffroient point de délai, ne pouvoit vaquer à celle-ci au jour marqué, & en ce cas-là, il renvoyoit les parties à un autre jour (a).

Du choix
des Juges.

Lorsque les parties comparoissent l'une & l'autre, on tiroit au fort, ou l'on choissoit le nombre de Juges que la loi prescrivoit à ce tribunal. Lorsque le choix devoit s'en faire par le fort, le Préteur, ou si celui-ci étoit trop occupé, le Juge de la question, s'il y en avoit un, jettoit dans une urne les noms de tous les Juges, inscrits dans le rôle du Préteur, pour juger pendant cette année à son tribunal, & en tiroit le nombre qu'ordonnoit la loi (b). On permettoit ensuite à l'accusateur & à l'accusé de rejeter de ce nombre ceux qui pouvoient leur être suspects; & c'étoit encore par le fort qu'on remplissoit leurs places. Il y avoit des cas, où la loi permettoit à l'accusateur & à l'accusé de nommer eux mêmes les Juges, & ils pouvoient les choisir d'entre tout le peuple, sans être astreints à prendre ceux qui étoient inscrits dans le rôle du Préteur (c). La loi *Servilia* contre la concussion régloit que, des quatre cens cinquante Juges, inscrits dans le rôle, l'accusateur en nommeroit cent, dont l'accusé en pourroit rejeter cinquante, & que les cinquante autres jugeroient.

De leur
nombre.

Il paroît que le nombre des Juges varioit, selon les différens tribunaux; mais il n'étoit pas toujours impair, comme le prétendent quelques Savans. CICÉRON parle d'une cause, où il y avoit soixante quinze Juges (d). Et il parle ailleurs d'une autre cause, où il n'y en avoit que trente deux (e). On voit dans une lettre de CÆLIUS à CICÉRON, que dans un jugement il y avoit eu égalité de suffrages (f), ce qui n'auroit pû être, si les Juges n'avoient été en nombre pair, & la loi *Servilia*, comme on vient de le voir, ordonnoit pareillement cinquante Juges. Il est vrai qu'il étoit plus ordinaire qu'ils fussent en nombre impair. La loi de POMPÉE ordonnoit que, dans l'affaire de MILON, on choisît par le fort quatrevingts un Juges, dont il fut permis à l'accusateur d'en recuser quinze, & autant à l'accusé: de sorte que le nombre de ceux qui opinoient demeurait réduit à cinquante un (g).

Après que le fort avoit amené le nombre de Juges requis pour ce tribunal, on en dresseoit un rôle particulier, dont on faisoit ensuite la lecture à haute voix, & tous ceux qui étoient ainsi cités par leurs noms, alloient prendre leurs places autour du tribunal du Préteur (h),

(a) Ibid.

(b) Id. in Act. I. in VERR. pag. 47.

(c) Cic. pro MURÆN. C. 23, pro PLANC. C. 15. & 17.

(d) In PISON. C. 40.

(e) Pro. CLUENT. C. 27.

(f) Ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8.

(g) ASCON. Arg. MILON. pag. 191.

(h) Cic. Philip. V. C. 5.

amoin's qu'ils n'eussent quelque excuse valable à alléguer, pour se dispenser de la fonction de juger. Le Préteur les prenoit ensuite à serment qu'ils jugeroient selon les loix (a). Le Préteur lui même étoit dispensé du serment (b), sans doute parcequ'il ne faisoit que prononcer sur la pluralité des suffrages, sans opiner lui même. On remettoit ensuite ce rôle dans le coffre du Préteur de la ville, afin qu'on fût bien assuré que ceux, qui prenoient séance à ce tribunal, étoient tirés du nombre des Juges, qui devoient juger pendant l'année, & qu'il n'y en avoit point d'intrus. Malgré toutes ces précautions, il s'y glissoit souvent bien des abus, &, comme le remarque ASCONIUS, le Juge de la question y faisoit souvent prendre séance à des gens qui lui étoient dévoués, pendant que les véritables Juges, n'étant d'obligation de prendre séance que lorsqu'on les citoit par leurs noms, n'étoient pas fâchés de se voir déchargés d'une fonction pénible & onéreuse (c).

Tout ayant été préparé, & les Juges ayant pris séance, les Avocats Plaidoyer de l'accusateur. se présentoient pour plaider la cause. L'accusateur commençoit par exposer les principaux chefs de son accusation, & sur chacun de ces chefs, il produisoit les témoins, ou les confessions des esclaves, qu'on mettoit à la torture, ou les actes authentiques, qui prouvoient la vérité de ce qu'il avançoit; de sorte que ce premier plaidoyer n'étoit prononcé qu'avec de fréquentes interruptions, comme cela se voit par la première action de CICÉRON contre VERRÈS. Mais, la plupart du tems, après avoir fourni ses preuves, il plaidoit la cause un autre jour par un discours suivi, où il résu'moit tous les chefs d'accusation, & employoit même souvent, contre l'accusé, des inductions tirées de sa conduite passée (d).

On recevoit trois sortes de preuves. 1. La confession des esclaves, Des preuves. qu'on leur arrachoit toujours par la torture. Mais comme il étoit dangereux de faire dépendre la vie & les biens d'un homme du témoignage de ses esclaves, on ne recevoit leurs dépositions contre leurs maîtres, que dans les cas d'inceste & de conjuration (e). Si l'accusateur demandoit qu'on mît à la torture les esclaves d'autrui, il falloit avoir le consentement du maître, & que celui qui le demandoit s'engageât à lui payer son esclave, s'il expiroit dans les tourmens, ou à le dédommager, s'il en revenoit estropié (f). 2. Les dépositions des témoins, qui devoient toujours être de condition libre, & gens d'honneur (g). Il y en avoit qui se portoient volontairement pour témoins, & d'autres qu'on y contraignoit, lorsque l'accusateur les sommoit

(a) Id. Academ. Lib. IV. C. 47.

(b) ASCON. pag. 48.

(c) Id. in VERR. p. 109.

(d) Cic. pro CÆLIO. C. 3.

(e) Id. Partit. Orat. C. 35. pro MILON.

C. 22. PAUL. Rec. Sent. V. 16. §.

(f) PAUL. idid. Leg. 13. D. de Quæstionib.

(g) Leg. 3. pr. D. de Testib.

moit de rendre témoignage à la vérité (a). Les uns & les autres étoient obligés d'accompagner leurs dépositions du serment ; & l'habileté de l'accusateur brilloit surtout, dans l'adresse avec laquelle, par différens détours, il savoit tirer la vérité de ceux qui ne se portoient que malgré eux pour témoins (b). 3. La troisième sorte de preuves étoit tirée des tables, ou actes (*tabulæ*). On comprenoit sous ce nom toutes sortes d'actes, ou de mémoires, qui pouvoient avoir quelque rapport à la cause en question, & dont on pouvoit tirer quelque lumière (c). Dans les crimes de péculat & de concussion, on avoit surtout soin de produire les livres de compte, que chaque particulier tenoit de sa recette & de sa dépense, de même que les registres des comptes, qui se tenoient des revenus de la province, & des deniers publics, qu'on avoit eus en maniment. Dans les autres causes, en général, on faisoit mettre le scellé sur tous les papiers de l'accusé, & ils étoient mis en dépôt chez le Préteur.

Défense de l'accusé.

Après que l'accusateur avoit apuyé son accusation de toutes les preuves, dont il avoit pu la munir, il prononçoit le plaidoyer qu'il avoit préparé. Les Avocats de l'accusé préparoient ensuite leur défense, pour laquelle on leur accordoit ordinairement quelques jours. Lorsqu'ils s'apercevoient que la cause ne pouvoit être tournée à l'avantage de l'accusé, ils avoient recours à exciter la compassion des Juges, soit en produisant les enfans de l'accusé, & en faisant une peinture vive du triste état, où ils alloient être réduits, par l'exil ou la mort de leur père ; moyen par lequel on fauva divers coupables de la rigueur des loix : ou bien, comme fit le célèbre Orateur MARC ANTOINE, ayeul du Triumvir, qui, défendant MANIUS AQUILIUS, & le voyant manifestement convaincu de concussion, eut son unique recours à déchirer la tunique de l'accusé, & découvrant à ses Juges & aux assistans sa poitrine couverte de blessures honorables, qu'il avoit reçues en servant la République, il le fauva par cet expédient (d).

Des Apologues.

Outre ces Avocats, qui employoient souvent plusieurs jours à la défense de l'accusé (e), ce dernier produisoit encore diverses personnes des plus distinguées, qui faisoient son éloge en public (*laudatores*). On les produisoit au nombre de dix, & cela étoit si ordinaire, que CICÉRON insinue qu'il valoit mieux n'en produire aucun, que de ne pouvoir pas remplir ce nombre (f). SCAURUS, lorsque CICÉRON plaida sa cause, en produisit dix, dont neuf étoient des Consulaires, & entr'autres le grand POMPÉE (g). Ceux qui étoient absens, envoyoit leurs éloges par écrit, & on les recitoit publiquement. Lorsqu'on étoit accusé de concussion, on tâchoit aussi de faire venir quelques

(a) Leg. 4. D. eod. Leg. 19. Cod. eod.

(b) Cic. pro FLACCO. C. 10.

(c) Id. Act. 1. in VERR. C. 5. Lib. I. C. 61. & ibi ASCON. p. 86.

(d) Cic. in BRUTO. C. 62. in VERR. Lib. V. C. 1.

(e) ASCON. in CORNEL. pag. 126.

(f) In VERR. Lib. V. C. 22.

(g) ASCON. in Orat. pro SCAURO. p. 177.

ques perſonnes de la province, qu'on avoit gouvernée, pour contrebalancer les témoignages de ceux portoient des plaintes.

Il y avoit des cauſes, où, d'abord après que l'accuſation & la défenſe avoient été ouïes, la ſentence ſe prononçoit; amoins que les Juges, ne trouvant pas que l'affaire eût été aſſez éclaircie, ne ſe cruſſent obligés de remettre à un plus ample informé, ce qu'on apelloit *ampliatio*. Mais il y avoit certaines cauſes, dans leſquelles on accordoit toujours à l'accuſé un délai de deux jours, ce qu'on apelloit *comperendinatio* (a). Il ne paroît pas qu'on ait accordé de cette forte de délais, avant la loi de SERVILIUS GLAUCIA, qui cependant ne l'accordoit que pour le crime de concuſſion. Il y avoit cette différence entre ce délai (*comperendinatio*), & un plus ample informé (*ampliatio*), que pour ce dernier le Préteur pouvoit prendre tel terme qu'il vouloit, & que le procès s'inſtruïſoit entièrement de nouveau: au lieu que dans le premier cas, il ne remettoit qu'au ſurlendemain à prononcer définitivement (b).

Lorsque les plaidoyers étoient achevés de part & d'autre, & que celui qui avoit parlé le dernier, avoit prononcé le mot *dixi*, j'ai dit, un huiffier crioit à haute voix *dixerunt*, ils ont dit, & alors le Préteur diſtribuoit les bulletins aux Juges (c). Il y en avoit de trois fortes. Sur l'une étoit la lettre A. qui ſignifioit j'absous (*absolvo*); ſur l'autre étoit la lettre C. qui ſignifioit je condamne (*condemno*); ſur la troiſième ſe trouvoient les lettres N. L. qui ſignifioient, la queſtion n'eſt pas claire (*non liquet*) (d). Les Juges, après avoir reçu ces bulletins, s'abouchoient pour délibérer ſur la ſentence, ce qu'on apelloit *ire in conſilium* (e). Ils mettoient enſuite un de ces bulletins dans un vaſe deſtiné à cet uſage, & pendant ce tems-là l'accuſé n'omettoit rien de ce qu'il croyoit propre à fléchir ſes Juges, ſe proſternant même à leurs piés, ce que faïſoient auſſi divers de leurs amis (f).

Le Préteur, après avoir recueilli les bulletins, prononçoit la ſentence ſuivant que ſe trouvoit la pluralité des ſuffrages. S'il y avoit égalité, de forte qu'il ſe trouvât autant de bulletins pour la condamnation que pour l'abſolution, l'accuſé n'étoit pas toujours renvoyé abſous, comme l'ont cru quelques Savans. Il eſt vrai que DÉNIS d'Halicarnaſſe aſſure que lorsque les ſuffrages étoient égaux, l'accuſé étoit tenu pour abſous (g); & quoique cet Hiftorien ne parle là que des jugemens du peuple, PLUTARQUE aſſure la même choſe des autres tribunaux (h). Il dit que MARIUS, accuſé de brigue, ne fut abſous que par le nombre égal de part & d'autre des ſuffrages de ſes Juges.

(a) Id. in VERR. p. 76.

(b) Cic. in VERR. Lib. I. C. 9. & ibi ASCON.

(c) ASCON. pag. 65. & 77. & HOTTO-

MAN.

(d) Id. p. 25. Cic. pro CLUENT. C. 13.

(e) Id. p. 65.

(f) Id. p. 178. VAL. MAX. Lib. VIII. C. I. N. 6.

(g) Lib. VII. p. 469.

(h) In MARIO. p. 408. D. in CATONE Min. p. 766. E.

Juges. Cependant il paroît par un endroit du plaidoyer de CICÉRON pour CLUENTIUS, que de trente deux Juges, qu'il y avoit eu dans une cause, il auroit fallu que l'accusé eût réuni en sa faveur les suffrages de dix-sept (a). Nous voyons encore, qu'un homme qui avoit eu égalité de suffrages, ne fut pas tenu pour absous, parceque la loi qui régloit ce tribunal, ordonnoit que la pluralité des suffrages fût tenue pour un droit constant & arrêté (b). Il semble cependant, par la manière dont cette affaire est rapportée, qu'il eût dépendu du Préteur de le déclarer absous; mais qu'il voulut s'en tenir à la rigueur aux termes de la loi, qui ne faisoit mention que de la pluralité, & non de l'égalité des suffrages. Il se peut aussi que le Préteur ait joui à cet égard d'une prérogative, que DION CASSIUS nous apprend qu'on accorda depuis à AUGUSTE, & qu'il apelle le *suffrage de Minerve* (c). C'étoit de pouvoir, dans tous les tribunaux ajouter son suffrage à celui des autres, & en cas d'égalité, faire pencher la balance de quel côté il voudroit (d).

Lorsque la plus grande partie des bulletins portoit les lettres N. L. (*non liquet*), le Préteur renvoyoit à un plus ample informé (e) (*amplius cognoscendum pronuntiabat*) (f); & alors le procès s'instruisoit tout de nouveau; ce qui arrivoit assez souvent, puisque VALÈRE MAXIME rapporte d'une seule cause, qu'elle fut plaidée de part & d'autre jusqu'à huit fois (g). Si l'accusé étoit absous, il quittoit aussitôt son habit sale, & reprenoit une robe blanche, comme PLUTARQUE le rapporte de CICÉRON, lorsqu'il eut reçu la nouvelle de son rappel (h).

Aktion de
l'accusé
contre l'ac-
cusateur.

Il restoit alors deux moyens à l'accusé de se venger de son accusateur; l'un en l'appellant en justice pour calomnie, s'il pouvoit prouver qu'il lui eût intenté une fausse accusation pour le ruiner ou le perdre de réputation. Comme l'accusateur, avant d'être admis à accuser, avoit été obligé de faire le serment de calomnie (*juramentum calumnie*), c'est à dire, que ce n'étoit pas à la légère, mais sur de bonnes preuves qu'il entreprenoit de convaincre son adversaire, s'il étoit bien prouvé que ce serment fût faux, & qu'il n'avoit eu d'autre dessein que de nuire à son ennemi, il étoit condamné à son tour, & n'étoit plus admis à accuser personne (i). On croit même que pour punition, on leur imprimoit sur le front la lettre K. & en effet CICÉRON infinie que c'étoit la peine de ceux qui intentoient une fausse accusation (k), & PLINE le jeune témoigne que c'étoit leur peine

(a) C. 27.

(b) Ad Fam. Lib. VII. Ep. 8.

(c) Lib. LI. pag. 523. D.

(d) Vid. J. FR. GRONOVII Orat. de Lege Regia. BOCLERI Diff. de Calc. Minervæ. Tom. I. Diff. V.

(e) Cic. Acad. Lib. IV. C. 47. de Finib. Lib. I. C. 7.

(f) Liv. Lib. XLIII. C. 2.

(g) Lib. VIII. C. I. N. II.

(h) In CICER. p. 865.

(i) Cic. pro SEX. ROSC. C. 20.

(k) Ibid. & ibi LAMBIN. & GRÆV. Vid. TURNER. Advers. Lib. VI. C. 22.

ne ordinaire (a). La loi (b), qui en ordonnoit ainsi, a donc été faite sous la République; mais sans doute que, sous les Empereurs, elle fut étendue à bien des cas qu'elle n'avoit pas d'abord eus pour objets. La seconde action, qui restoit à l'accusé contre l'accusateur, étoit celle de prévarication, s'il étoit prouvé qu'il y avoit eu collusion de sa part avec l'accusé, ou que, dans son accusation, il eût supprimé de véritables crimes (c).

Lorsque la sentence étoit absolutoire, le Préteur la prononçoit selon cette formule, „ il paroît n'avoir point fait telle action”, ou „ il paroît l'avoir faite à bon droit” (*non videtur fecisse, aut videtur jure fecisse*). Si la sentence condamnoit, elle étoit conçue en ces termes, „ il paroît qu'il a commis telle faute”, ou, „ il paroît que „ c'est à tort qu'il a fait telle chose”. Quelquefois le Préteur exprimoit, dans la sentence, la peine à laquelle le coupable étoit condamné de la manière suivante, „ il paroît qu'il a mérité l'exil, & que ses biens „ doivent être vendus à l'encan, c'est pourquoi nous trouvons à propos „ de lui interdire l'usage du feu & de l'eau” (*videri eum in exilio esse, bonaque ejus venire, ipsi aqua & igni placere interdicti*) (d). Mais soit que le Préteur exprimât la peine dans sa sentence, ou qu'il ne l'exprimât pas, celui qui étoit condamné étoit toujours censé encourir la peine portée par la loi (e). Il est remarquable que le Préteur, avant que de prononcer une sentence de condamnation, se dépouilloit de sa robe prétexte (f). La modestie encore, avec laquelle il s'exprimoit dans la sentence, n'est pas moins digne de remarque; car quelque bien prouvée que fût une chose, la sentence ne portoit jamais, „ il l'a fait, ou, il ne l'a pas fait”, mais il paroît qu'il l'a fait (g). Il en étoit de même des dépositions des témoins, qui ne disoient point qu'ils avoient vu, mais qu'ils croyoient avoir vu. Quelquefois celui qui avoit été condamné, en apelloit aux Tribuns du peuple (h). Il arrivoit d'autres fois qu'un des Consuls, ou un autre Préteur intervenoit, & empêchoit l'exécution de la sentence (i). Si aucune de ces oppositions n'intervenoit, le Préteur faisoit exécuter la sentence. S'il s'agissoit de péculat, ou de concussion, les Juges, après l'arrêt de condamnation, examinoient l'affaire une seconde fois; & par une seconde sentence, le délinquant étoit taxé à une certaine somme, qu'il falloit qu'il s'engageât sur le champ à payer; au défaut de quoi on faisoit ses biens, & on les vendoit à l'encan (k). S'il étoit condamné

(a) Paneg. C. 35. & Leg. 1. §. 1. D. ad SC. Turpilian.

(b) Lex Remia ou Memmia.

(c) Leg. 1. §. 2. D. ad SC. Turpil.

(d) Liv. Lib. XXV. C. 4. V. BRISSON. de Formul. Lib. V. p. 480.

(e) Leg. 1. §. 4. D. ad SC. Turpil.

(f) VAL. MAX. Lib. IX. C. 12. N. 7. SENECA de Ira. Lib. I. C. 16.

(g) Cic. Acad. Lib. IV. C. 47.

(h) Cic. pro QUINCT. C. 20. PLUTARCH. in CESARE. pag. 708. E.

(i) VAL. MAX. Lib. VII. C. 7. N. 6. DIO CASS. Lib. XLII. pag. 120. A.

(k) ASCON. in Lib. I. in VERR. p. 84. & 88.

damné à mort, la sentence s'exécutoit de la manière dont je le dirai ci-après.

Manière
de procé-
der devant
l'assemblée
du peuple.

Après avoir parlé des procédures qui s'observoient devant les tribunaux publics, il faut dire quelque chose aussi de celles qui étoient usitées lorsque le peuple, assemblé en comices, devoit prendre connoissance d'une affaire. Quoiqu'on eût établi des tribunaux publics pour prendre connoissance des crimes, le peuple se reserva encore le droit de juger par lui même dans certains cas, particulièrement dans celui de perduellion, ou de lèse majesté au premier chef, crime qui fut toujours porté devant les comices des Centuries (a). Il ne paroît pas que, depuis l'établissement des tribunaux publics, le peuple ait exercé aucun jugement dans les comices des Tribus, si ce n'est que *CLODIUS* y fit condamner *CICÉRON* à l'exil; procédé dont *CICÉRON* se plaint souvent (b), comme péchant directement contre les loix des XII. tables, selon lesquelles il devoit être jugé par les comices des Centuries. Il falloit que ceux qui ajournoient quelqu'un devant les comices des Tribus, fussent des magistrats inférieurs, tels que les Ediles curules & Plébéyens, & les Tribuns du peuple. Ce furent ces derniers particulièrement, qui y ajournèrent différens magistrats, d'abord après qu'ils étoient sortis de charge. *T. MENENIUS* (c), *AP. CLAUDIUS* (d), *SP. SERVILIUS*, & *C. SEMPRONIUS* y furent apellés à la sortie du consulat (e). *C. ALLIENUS*, Edile Plébéyen, y apella de même *C. VETURIUS*, qui avoit achevé l'année de son consulat (f). *MARCELLUS*, étant Edile curule, y apella *SCANTINIUS*, Tribun du peuple, qu'il accusoit d'avoir voulu débaucher son fils (g). *C. FUNDANIUS* & *TIBÉRIUS SEMPRONIUS*, Ediles Plébéyens, y citèrent cette *CLAUDIA*, dont j'ai parlé dans le Chapitre précédent (h).

Ceux qui accusoient devant les comices des Centuries, devoient être des magistrats supérieurs, tels que les Consuls & les Préteurs; mais si les Consuls le permettoient, les Tribuns du peuple & même les Questeurs pouvoient ajourner un coupable devant ces comices. On ne pouvoit y citer un magistrat actuellement en charge, & ordinairement on attendoit que l'année de leur administration fût expirée. Il y a pourtant des exemples, mais rares, que des magistrats actuellement en charge, ont été obligés de comparoître. Tel est celui de *SCANTINIUS*, Tribun du peuple, dont je viens de parler: & on peut y ajouter celui de *TIB. GRACCHUS* & de *C. CLAUDIUS*, qui étant Censeurs, furent obligés de plaider leur cause devant le peuple (i).

Le

(a) *CIC. in VERR. Lib. I. C. 5.*

(b) *Pro SENT. C. 3. de Legg. Lib. III. C. 4.*

(c) *Liv. Lib. C. 52.*

(d) *Ibid. C. 56.*

(e) *Idem Lib. IV. C. 20.*

(f) *DION. Hal. Lib. X. pag. 673.*

(g) *VAL. MAX. Lib. VI. C. I. N. 7. PLUTARCH. in MARC. pag. 298.*

(h) *GELL. Lib. X. C. 6.*

(i) *LIV. Lib. XLV. C. 16.*

Le magistrat qui entreprenoit d'accuser quelqu'un devant le peuple, faisoit appeler le peuple par un crieur public, & montant à la tribune aux harangues, il ajournoit l'accusé à comparoitre devant les comices, pour y repondre sur l'accusation qu'il lui intentoit (a). Si l'affaire étoit capitale, il falloit que l'accusé donnât des repondans (*vades*), qu'il comparoitroit au jour marqué (b). S'il ne s'agissoit que d'une amende pécuniaire, il falloit de même qu'il donnât des cautions (*prædes*), au défaut de quoi il étoit conduit en prison, jusqu'à ce que son affaire eût été jugée (c). Le jour de l'assignation étant arrivé, l'accusateur montoit encore à la tribune aux harangues, & faisoit de nouveau citer l'accusé à haute voix (d). Après ces formalités, il arrivoit quelquefois qu'un magistrat supérieur, ou un Tribun du peuple, s'oposoit à ce qu'on poursuivît les procédures contre l'accusé (e). Quelquefois on alléguoit en sa faveur, qu'il étoit dispensé de comparoitre pour cause de maladie, ou d'absence, ou parcequ'il étoit occupé aux funérailles de quelqu'un de ses parens (f). Quelquefois aussi l'accusé prévenoit sa condamnation par un exil volontaire (g). Il arrivoit encore que les comices étoient interrompus par les auspices, comme par le tonnerre, ou quelque orage, & alors le jugement étoit différé; ou plutôt un scrupule de religion empêchoit qu'on ne revînt à cette affaire, parcequ'il sembloit que les Dieux avoient favorisé l'accusé (h). Ce fut ainsi qu'un orage, qui survint tout à propos, sauva P. CLODIUS d'une condamnation, que la juste indignation du peuple contre lui rendoit infaillible. Si l'accusé manquoit à l'assignation, parcequ'il se sentoit coupable, & qu'il n'avoit rien de bon à alléguer pour sa défense, il étoit d'abord condamné selon la demande de l'accusateur.

Lorsque l'accusé comparoissoit, il étoit obligé de se tenir au dessous de la tribune aux harangues, & il paroît qu'il y étoit exposé aux insultes de la jeunesse & de la populace (i). Alors l'accusateur commençoit son accusation, qui ne différoit en rien, tant dans la manière dont elle étoit conçue, & appuyée de preuves, que dans les autres formalités, de celle qui s'intentoit devant les tribunaux publics, si ce n'est qu'il falloit qu'elle fût répétée à trois différens jours. D'ailleurs l'accusateur exprimoit ordinairement, en exposant les chefs d'accusation, la peine à laquelle il demandoit que le délinquant fût condamné, ce qu'on appelloit *anquisitio* (k). Il arrivoit quelquefois que dans

(a) PLUTARCH. in BRUTO. pag. 996. D.

(b) LIV. Lib. III. C. 13. Lib. XXV. C. 4.

(c) GELL. Lib. VII. C. 19.

(d) LIV. Lib. XXXVIII. C. 51. SUTTON. in TRIB. C. 11.

(e) LIV. ibid. C. 52. GELL. Lib. VII. C. 19.

(f) CIC. pro RABIR. C. 3. Leg. 2. D. de in jus voc.

(g) LIV. Lib. III. C. 13. Lib. XXV. C. 4.

(h) VAL. MAX. Lib. VIII. C. 1. N. 4.

(i) LIV. Lib. XXXVIII. C. 52.

(k) Vid. SIGON. de Judic. Lib. III. C. 10.

la seconde, ou dans la troisième accusation, on adouciſſoit, ou on augmentoit la peine qu'on avoit demandée dans la première. SEMPRONIUS, Tribun du peuple, ayant appelé CN. FULVIUS devant le peuple, demanda dans la première & seconde instance, qu'il fût condamné à l'amende, & dans la troisième il demanda qu'il fût condamné au dernier ſuplice (a). Le peuple reſtoit toujours le maître de modérer cette peine, ou de la remettre tout à fait.

De l'accu-
sation & de
la défenſe.

Après ces trois accusations, l'accuſateur en dreſſoit les principaux chefs, en y ajoutant la peine qu'il croyoit que méritoit le crime; & faiſoit afficher cet écrit pendant trois jours de marché confécutifs, afin que tous les gens de la campagne, qui venoient en ville à l'occafion du marché, puſſent s'inſtruire de ce dont il s'agifſoit, & donner leurs ſuffrages en conféquence le jour des comices (b). Ces marchés ſe tenoient de neuf en neuf jours. Le troisième jour de marché, l'accuſateur remontoit à la tribune aux harangues, & ayant de nouveau fait citer l'accuſé, il reprenoit une quatrième fois ſon accusation: après quoi l'accuſé ſe défendoit, ſoit en plaidant ſa cauſe lui même, ſoit en ſe reſoſant de ce ſoin ſur quelque habile Orateur. Il eſt à remarquer que dans ces fortes de défenſes, on ne touchoit ſouvent guères au fond de la cauſe, & que ſans s'amuſer à réfuter les principaux chefs de l'accuſation, on ne s'apliquoit qu'à exciter la pitié des Juges, & à exagérer le mérite & les ſervices de l'accuſé. C'eſt ainſi que SCIPION l'Africain l'ancien, au lieu de répondre aux chefs de l'accuſation, qu'on lui intentoit, fit lui même l'énumération des grands ſervices qu'il avoit rendus à la République (c). Après que l'accuſé avoit plaidé ſa cauſe, l'accuſateur, qui étoit ordinairement un des principaux magiſtrats, indiquoit le jour, auquel le peuple devoit ſ'aſſembler en comices pour juger l'affaire définitivement. Si c'étoit un Tribun du peuple, qui ſe portoit accuſateur, & que l'affaire dût ſe juger dans les comices des Centuries, il prioit un des Conſuls de ſe charger de les convoquer (d).

Moyens
dont ſe ſer-
voit l'accu-
ſé pour
fléchir le
peuple.

Entre les moyens que l'accuſé mettoit en œuvre pour éviter ſa condamnation, un des principaux étoit de mettre quelqu'un des Tribuns du peuple dans ſes intérêts, & de l'engager à rompre l'aſſemblée par ſon oſoſition (e). D'autrefois il tâchoit de gagner un des Augures, qui en dénonçant quelque ſigne de mauvais préſage, faiſoit congédier l'aſſemblée (f). On engageoit auſſi quelquefois l'accuſateur à ſe déſiſter de ſa poursuite. Mais la principale reſſource étoit de tâcher de fléchir le peuple par une poſture humble & ſoumiſe (g). L'accuſé, accompagné de ſes parens & de ſes amis, vêtu d'un habit ſa-
le

(a) Liv. Lib. XXVI. C. 3.

(b) Cic. pro domo C. 16.

(c) Liv. Lib. XXXVIII. C. 51.

(d) Id. Lib. XLIII. C. 16. & Lib. XXV.

C. 3.

(e) Id. Lib. XXV. C. 4. GELL. Lib. VII. C. 19.

(f) Liv. Lib. XL. C. 42.

(g) Id. Lib. III. C. 12. & 53.

le & usé, n'épargnoit ni prières, ni soumissions, pour gagner la faveur du peuple. Il y eut cependant quelques illustres accusés, tels qu'APPIUS CLAUDIUS (a), SCIPION le vainqueur d'ANNIBAL (b), & SCIPION EMILIEN (c), qui ne purent se résoudre à descendre à ces bassesses.

Le jour des comices étant arrivé, & le peuple étant assemblé par Centuries au champ de MARS, si l'affaire étoit capitale, ou par Tribus, s'il ne s'agissoit que d'une amende pécuniaire, le magistrat, qui se portoit accusateur, faisoit de nouveau citer l'accusé par un crieur. S'il ne répondoit point, ou qu'il refusât de comparoitre, on le faisoit proclamer à son de trompe, & devant sa maison, & du haut du capitole (d). Si l'on venoit annoncer que l'accusé s'étoit condamné lui même à un exil volontaire, & que son crime fût capital, & par conséquent, le peuple assemblé en comices des Centuries, l'assemblée se changeoit en comices des Tribus, & confirmant par un décret la peine de l'exil, à laquelle il s'étoit condamné volontairement, elle y ajoutoit quelquefois la confiscation des biens (e). Si l'accusé comparoissoit, les suffrages du peuple se recueilloient de la manière dont je l'ai dit ailleurs; & alors le magistrat, qui présidoit aux comices, après avoir vû de quel côté penchoient les suffrages, déclaroit à haute voix que l'accusé étoit, ou absous, ou condamné. S'il étoit condamné, on exigeoit sur le champ l'amende, qui lui avoit été imposée; ou on le conduisoit au suplice, s'il avoit été condamné à mort. Cela nous mène naturellement à parler des différentes peines, qui s'infligeoient aux criminels chez les Romains.

ISIDORE, sur l'autorité de CICÉRON, raporte sept fortes de peines, par lesquelles on réprimoit les crimes. L'amende, la prison, le fouet, le talion, l'ignominie, l'exil, & la mort (*damnum, vincula, verbera, talio, ignominia, exilium, & mors*) (f).

L'amende, qu'on nommoit *damnum*, ou *multa*, a été différente, selon les différens tems de la République, & proportionnée à l'opulence des particuliers, & à la qualité du délit. La rareté de la monnoie fut cause qu'au commencement l'amende ne consistoit qu'en bétail, & la plus forte à laquelle on pût être taxé étoit, selon divers Auteurs, de deux brebis, ou de trente bœufs (g). La rareté des brebis, dans les anciens tems de Rome, doit avoir été cause qu'on n'excédoit pas le nombre de deux à leur égard. Mais comme le bétail, que l'on donnoit, pouvoit être d'une valeur très différente, la loi *Hateria Tarpeia*, faite en l'an de Rome 299. règle que chaque brebis seroit taxée à dix *as*, & chaque bœuf à cent *as*; de sorte que la plus

Des peines qui s'infligeoient aux criminels.

De l'amende.

(a) Id. Lib. II. C. 61.

(b) Id. Lib. XXXVIII. C. 51.

(c) GELL. Lib. III. C. 4.

(d) VARRO de LL. Lib. V. p. 63. Lips.
ad TACIT. Ann. Lib. II. C. 32.

(e) Liv. Lib. XXV. C. 4. & Lib. XXVI.

C. 3.

(f) ORIG. Lib. V. C. 27.

(g) GELL. Lib. XI. C. 1. DION. Hal.
Lib. X. p. 674. FESTUS V. *Peculatus*.

plus forte amende étoit alors de trois mille *as* (*a*). Mais elle n'en resta pas longtems-là, & depuis nous voyons bien des personnages illustres condamnés à des amendes beaucoup plus fortes.

De la prison.

Les Romains distinguoient le criminel, qui nioit sa faute, de celui qui en convenoit. Le premier étoit tenu dans une espèce de prison libre dans la maison du magistrat (*b*), ou même de quelque particulier distingué (*c*). Celui qui s'avouoit coupable, ou qui étoit pris sur le fait, étoit d'abord jetté dans la prison publique, en attendant que les Juges lui eussent prononcé sa sentence (*d*). La prison étoit sous la garde d'un Géolier, nommé *Commentariensis*, qui tenoit un rôle exact des prisonniers, dont il avoit soin de faire son rapport tout les mois aux Triumvirs capitaux (*e*).

Du fouet.

Le fouet se donnoit de deux manières, ou avec des verges; & il étoit rare qu'on fit souffrir le dernier supplice à un criminel, sans le faire précéder de cette sorte de fouet (*f*): ou la bastonnade; & cette dernière punition n'étoit guères en usage que dans les armées.

Du talion.

Les loix des XII. tables ordonnoient la peine du talion contre ceux qui avoient fait souffrir quelque mal à un autre, conformes en cela aux loix divines, qui ordonnent œil pour œil & dent pour dent. La loi portoit, „ s'il a rompu un membre à un autre, qu'il souffre la „ peine du talion, amoins qu'il ne se soit accommodé avec lui” (*si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto*) (*g*). Comme la loi permettoit qu'on s'accommodât avec la partie lésée, il y a bien de l'apparence que cette peine s'infligeoit rarement, & que l'offenseur préféroit toujours de satisfaire sa partie en argent, plutôt que de se laisser crever un œil, ou rompre quelque membre.

De l'ignominie.

L'ignominie étoit de deux sortes: celle qui étoit infligée par les Censeurs, & dont j'ai parlé dans le Livre précédent. Celle-ci ne consistoit que dans une tache à la réputation, sans empêcher que celui qui avoit été noté, ne jouît de toutes les prérogatives d'un autre citoyen. Celle qui étoit infligée par le Juge civil, étoit plus ordinairement nommée infamie, & excluait de toutes les dignités, & de diverses autres prérogatives (*h*).

De l'exil.

On n'exprimoit jamais l'exil dans la sentence, parcequ'un citoyen Romain ne pouvoit être privé du droit de bourgeoisie, que de son propre consentement (*i*). On se contentoit donc de lui défendre l'usage du feu & de l'eau, & comme c'étoient des choses dont il ne pou-

(a) Vid. ANT. AUGUSTIN. ad FESTUM. d. l. BRISSONII Ant. select. Lib. I. C. 3.

(b) Liv. Lib. XXXII. C. 26. & Lib. XXXIX. C. 14.

(c) SALLUST. B. Cat. C. 49.

(d) Leg. 5. D. de Custod. & exhib. Reor. Leg. 2. Cod. eod.

(e) Leg. Ult. Cod. eod. PLIN. H. N. Lib. VII. C. 38.

(f) Liv. Lib. VII. C. 19. SUETON. in NER. C. 49.

(g) GELL. Lib. XX. C. 1. FESTUS V. Talionis. §. 7. Instit. de Injur.

(h) Vid. Dig. Lib. III. Tit. II. de his qui notantur infamia.

(i) Cic. pro Domo. C. 29 & 30.

pouvoit se passer, on l'obligeoit par-là de quitter la ville, & d'aller s'établir ailleurs (a). Dès qu'il avoit été reçu dans une autre ville, & y avoit été inscrit dans le rôle des bourgeois, il perdoit par-là le droit de cité Romaine. Les Empereurs, en aggravant toutes les peines, aggravèrent aussi celle-ci, en confinant dans une île déserte ceux qu'ils condamnoient à l'exil, & les privant en même tems de tous les droits attachés à la bourgeoisie Romaine. Ils inventèrent encore la relégation, différente de l'exil & du transport dans une île, en ce que celui qui étoit relégué continuoit à jouir de tous les droits de citoyen Romain (b). Cette peine étoit encore différente de l'exil, en ce qu'on assignoit un lieu fixe, où il falloit que celui qui étoit relégué demeurât; en quoi cette peine avoit quelque rapport avec celle de ceux qui étoient confinés dans une île, au lieu qu'on n'assignoit point de lieu fixe aux exilés.

Les exilés étoient censés morts civilement, étant retranchés du nombre des citoyens, & dépouillés de toutes les prérogatives de la bourgeoisie Romaine, de même que ceux qui étoient réduits à l'esclavage, autre espèce de mort civile. Cette dernière peine avoit été établie contre ceux qui manquoient à donner un état exact de leurs biens, lorsque les Censeurs faisoient le dénombrement (c), & contre ceux qui étant cités, ne comparoissent pas pour être enrôlés dans les légions (d). Les supplices, qu'on faisoit souffrir à ceux qui étoient condamnés, étoient de différentes sortes. Il paroît que, dans les plus anciens tems, on pendoit les criminels, du moins à en juger par la loi, que rapporte TITE LIVE, à l'occasion de la condamnation d'HORACE, qui avoit tué sa sœur. Elle portoit, „ qu'il devoit avoir la „ tête envelopée, & être pendu avec une corde à un arbre stérile” (*Caput obnubito, infelici arbori veste suspendito*) (e). Le supplice qui a été le plus ordinaire, au commencement de la République, étoit de précipiter les criminels de la roche tarpéenne, & il paroît que ce supplice étoit commun aux gens libres & aux esclaves; car nous voyons que SP. CASSIUS (f), M. MANLIUS (g), & divers autres criminels distingués subirent cette peine; & cependant AULUGELLE remarque que la loi des XII. tables ordonnoit le même supplice pour les esclaves voleurs qui étoient pris sur le fait (h). On croit que ce supplice fut depuis réservé aux seuls gens libres, parcequ'APPIEN d'Alexandrie rapporte que DOLABELLA, Consul subrogé après la mort de JULES CÉSAR, faisant punir exemplairement quelques mutins,

fit

(a) Id. pro CÆCIN. C. 34.

(b) OVIN. Trist. Lib. II. vs. 137. Lib. V. El. 2. vs. 56.

(c) DION. Hal. Lib. IV. p. 221. Lib. V. p. 338.

(d) Cic. pro CÆCIN. C. 34. VAL. MAX. Lib. VI. C. 3. N. 4.

(e) Liv. Lib. I. C. 26.

(f) DION. Hal. Lib. VIII. p. 546.

(g) Liv. Lib. VI. C. 20. DION. Hal. ubi supra.

(h) Lib. XI. C. 13.

fit mettre en croix les esclaves, & fit précipiter les libres de la roche tarpéenne (a). On voit cependant que du tems de SYLLA, les esclaves étoient encore punis du même suplice, puisqu'il fit précipiter de cette manière un esclave, qui avoit décelé la retraite de son maître, qui étoit au nombre des proscrits (b). Il est vrai que, comme il avoit promis, par sa proclamation, la liberté à tout esclave qui découvreroit son maître, pour tenir sa parole, il affranchit cet esclave avant de le faire précipiter: ainsi on pourroit dire que ce ne fut qu'en qualité d'homme libre qu'il subit ce suplice.

Suplices
des esclaves.

Le suplice le plus ordinaire des esclaves étoit la croix, ou la potence (*crux* ou *furca*) qu'on les obligeoit de porter eux mêmes, lorsqu'on les menoit au suplice (c): d'où vient que, dans les Poètes comiques, les esclaves sont souvent honorés de l'épithète de *Furcifer* (d). En les menant au suplice, on leur mettoit une clochette au cou, pour avertir les superstitieux d'éviter une rencontre de si mauvais augure (e).

Autres suplices.

Souvent aussi on tranchoit la tête aux criminels, après les avoir frappés de verges (f); & ce suplice paroît avoir été particulièrement réservé aux citoyens Romains; d'où vient aussi que, lorsqu'on infligeoit cette peine, la sentence portoit que c'étoit *more majorum*, selon la coutume des ancêtres (g). Cette exécution se faisoit ordinairement dans un champ hors de la porte esquiline, & au son de la trompette (h). On exécutoit aussi beaucoup de criminels dans la prison, soit en les étranglant, soit en les précipitant d'un certain lieu élevé, nommé *Robur* (i). C'étoient-là les suplices en usage sous la République, auxquels les Empereurs en ajoutèrent dans la suite divers autres fort cruels, comme de bruler vif, de faire déchirer par les bêtes féroces, & autres pareils suplices, qu'on a souvent fait souffrir aux martyrs de la religion chrétienne, & qui ont été décrits par SAGITTARIUS & GALLONIUS (k).

(a) CIVIL. Lib. III. p. 292. Cic. ad ATT. Lib. XIV. Ep. 15.

(b) PLUTARCH. in SYLLA p. 457. E. OROS. Lib. V. C. 19.

(c) Vid. LIPS. de Cruce. Lib. I. C. 12.

(d) TERENT. Andr. Ac. III. Sc. V. vs. 12. & ibi DONAT. Cic. pro DEJOTAR. C. 9.

(e) PLAUT. Act. I. Sc. III. vs. 98.

(f) LIV. Lib. II. C. 5. & Lib. XXVI. C. 15.

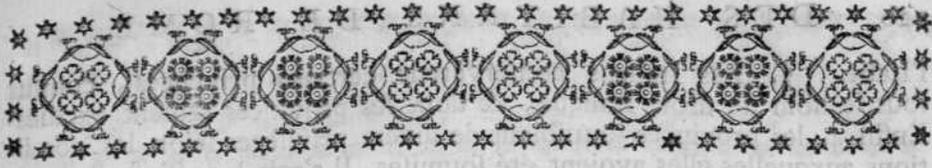
(g) SUTTON. in NER. C. 49.

(h) Id. CLAUD. C. 25. TACIT. An. Lib. II. C. 32. & ibi LIPS. Exc. H.

(i) Cic. in VATIN. C. 11. SALLUST. B. Catil. C. 55. VAL. MAX. Lib. V. C. 4.

N. 7. Lib. VI. C. 3. N. 1. FABRI Semest. Lib. II. C. 6. ad 10.

(k) De Cruciatib. Martyrum.



LIVRE VI.

DES HABITANS DE ROME.



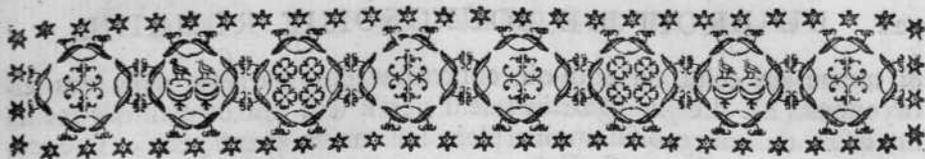
Histoire nous apprend que Rome, dans son origine, admettoit dans son sein tous ceux qui vouloient y entrer. Si l'on en croit ses propres Historiens, elle ne doit son origine qu'à une troupe de banqueroutiers, & d'esclaves fugitifs, que ROMULUS attira de tous côtés. A mesure qu'elle étendit ses conquêtes, elle augmenta aussi le nombre de ses citoyens, en donnant le droit de bourgeoisie à tous ceux qu'elle subjugoit. Cependant elle sentit bientôt les inconvéniens qu'il y auroit, d'accorder les mêmes prérogatives à tous les peuples que la prospérité de ses armes lui foumettoit. Elle devint plus économe de cette faveur, & bien loin de l'accorder à des peuples entiers, il devint très difficile à des particuliers de l'obtenir, & même elle devint une récompense des services les plus signalés, que des étrangers avoient rendus à la République.

A peine pouvoit-elle ses conquêtes dans le Latium, qu'elle pensa à n'accorder ce droit de bourgeoisie qu'avec diverses restrictions. Elle en avoit été si libérale jusqu'alors, qu'elle ne pouvoit le refuser à quelques peuples du Latium; mais elle en retrancha le droit de suffrage, & la part qu'il leur eût donnée au gouvernement. L'Italie ayant ensuite été forcée de subir le joug, obtint des conditions moins favorables que les Latins; mais pourtant elle conservoit une ombre de liberté, chaque peuple continuant à se gouverner selon ses anciennes loix, & formant avec les Romains une espèce de confédération. Enfin lorsque les Romains eurent porté leurs armes hors de l'Italie, & soumis diverses provinces à leur Empire, ils leur envoyèrent des magistrats, pour les gouverner comme sujettes.

Il se forma alors quatre différentes espèces de conditions des habitans de ce vaste Empire. Les citoyens Romains jouissoient de tous les privilèges attachés à cette bourgeoisie, en quelque lieu qu'ils habitassent. 2. Les Latins ne jouissoient pas de toutes ces prérogatives, mais leur condition étoit cependant meilleure que celle du reste de l'Italie.

l'Italie. 3. Les Italiens conservèrent certains privilèges, connus sous le nom de droit Italique, & dont les provinces étoient exclues. Enfin 4. les provinces jouissoient de divers privilèges selon les conditions auxquelles elles avoient été soumises. Il s'agit à présent d'examiner en quoi consistoient les prérogatives attachées à chacune de ces conditions, entre lesquelles celle de citoyen Romain étoit la plus favorable, & doit naturellement tenir le premier rang.





CHAPITRE I.

Du droit de Bourgeoisie Romaine.

Les citoyens Romains jouissoient de divers privilèges sous la domination des Rois; & ces privilèges s'accrurent & se confirmèrent encore par diverses loix, sous le gouvernement des Consuls (a). Sous les Rois, les citoyens jouissoient déjà de la liberté du droit de contracter des mariages, d'une puissance sans bornes sur leurs enfans, du droit d'acquérir & d'aliéner, de contracter entre eux, de faire des testamens, & du droit de suffrage. Après l'abolition de la royauté, on y ajouta encore le droit d'appel devant l'assemblée du peuple, le droit de contracter des mariages avec les Patriciens, & celui de parvenir aux magistratures & aux sacerdoces.

Il paroît que PLINE le jeune met de la différence entre le *jus civitatis* & le *jus Quiritium* (b); mais il est difficile de dire en quoi consistoit proprement cette différence, & si l'on obtenoit quelquefois l'un sans l'autre, comme PLINE paroît l'insinuer. Il semble que le *jus Quiritium* avoit moins d'étendue que le droit de bourgeoisie (*jus civitatis*). SIGONIUS (c), qui a été suivi par SPANHEIM (d), & par HEINECCIUS (e), y met cette différence, que le *jus Quiritium* comprenoit proprement le droit privé, ou inhérent à chaque citoyen, comme la liberté, le droit de mariage, le pouvoir paternel, le droit de posséder, d'hériter, d'usucapion &c; au lieu que le droit de bourgeoisie (*jus civitatis*) consistoit dans le droit public, du suffrage, des magistratures, du cens, des immunités, &c. D'autres croient le *jus Quiritium* le même que le *jus Latii* (f); & d'autres enfin croient qu'il ne diffère en rien du *jus civitatis*. Il est cependant certain que PLINE l'en distingue, & j'approuverois fort l'opinion de SIGONIUS, si elle étoit appuyée de quelques preuves. Il me semble que FESTUS & TITUS LIVE m'en fournissent. Ils reconnoissent l'un & l'autre qu'on accordoit quelquefois le droit de bourgeoisie à des villes & à des peuples, mais avec exclusion de celui de parvenir aux magistratures (g), &

(a) SPANHEIM Orbis Roman. Diff. I. Cap. I. p. 4. HEINECC. Append. ad Antiq. Rom. §. 22.

(b) Lib. X. Ep. 4. & 6.

(c) De Antiq. Jur. Civ. Rom. Lib. I.

C. 6. de Ant. Jur. Ital. Lib. II. C. 3.

Tome II.

(d) Ubi Sup. Exerc. I. C. 9. p. 57.

(e) Ubi Supr. §. 24.

(f) RYCK. ad TACIT. Hist. Lib. I. C. 78.

(g) FEST. V. Maniceps.

& même de celui de pouvoir contracter des mariages avec des citoyennes (a). Le *jus Quiritium* de PLINIE sera aparemment de même un droit de bourgeoisie moins plein & moins avantageux, que cependant TITE LIVE & FESTUS nomment toujours *jus civitatis*, de même qu'ULPIEN, (b) qui s'exprime d'une manière à faire croire que, de son tems, on ne mettoit aucune différence entre le *jus civitatis* & le *jus Quiritium*.

Prérogatives de citoyen Romain.

Quoiqu'il en soit, CICÉRON fait consister les prérogatives du citoyen Romain (c), en ce qu'il participoit „ à la liberté, aux suffrages, à la dignité, à la ville, aux places publiques, aux jeux, aux „ jours de fête, & à divers autres avantages”. *Retinete istam possessionem gratiæ, libertatis, suffragiorum, dignitatis, urbis, fori, ludorum, festorum dierum, ceterorum omnium commodorum*. Je vais considérer en quoi consistoit chacun de ces avantages particuliers attachés à la condition de citoyen Romain.

La liberté.

La liberté, dont jouïssoit tout citoyen Romain, consistoit à n'avoir point de maître, à ne dépendre d'aucune domination absolue, soit d'un tiran, soit d'un magistrat, & à ne pouvoir être vendu, ni réduit en servitude pour dettes. Le principal avantage de cette liberté consistoit en ce qu'il ne pouvoit en être dépouillé malgré lui. Cela étoit un peu chimérique, à la vérité; car dans le fond il étoit exposé, comme tout autre homme libre, à la perdre, ou par la violence, ou par la captivité. Les loix mêmes l'en privoient en certains cas; car s'il avoit manqué à passer en revue dans le cens, & à y donner son nom, avec un état exact de ses biens aux Censeurs, ou s'il avoit refusé de se faire enrôler, lorsqu'il avoit été cité, dans l'un & l'autre cas, il étoit réduit en esclavage. Il est vrai que dans ces cas mêmes, on avoit recours à une subtilité (d). On suposoit qu'on ne le privoit pas de la liberté, mais qu'il y avoit renoncé lui même, soit en manquant de se faire enrôler par les Censeurs, qui tenoient les listes de tous les citoyens Romains, soit en refusant de défendre sa patrie & sa liberté par les armes.

De ne pouvoir être privé malgré lui de son droit de bourgeoisie.

2. De même, un citoyen Romain ne pouvoit être privé malgré lui de son droit de bourgeoisie. Ainsi, en le bannissant, on ne l'en dépouilloit point; mais on se contentoit de lui interdire l'usage du feu & de l'eau (e); & par-là on l'obligeoit de quitter Rome, & de se retirer dans quelque autre ville. S'il y acceptoit la bourgeoisie, il étoit censé avoir renoncé à celle de Rome; personne ne pouvant être en même tems bourgeois de Rome & d'une autre ville.

De ne pouvoir perdre la vie.

3. Il n'étoit point permis d'ôter la vie à un citoyen Romain. Cepen-

(a) Liv. Lib. XXXVIII. C. 36.

(b) Tit. III §. 1. & 4.

(c) Agrar. II. C. 19.

(d) CICERO pro CÆCIN. C. 24. NOODT. Pro-

Probab. Lib. III. C. 12. SPANHEIM Orbis Rom. Exerc. 1. C. 5.

(e) CICERO pro Domo. C. 19. NOODT & SPANH. ubi supra.

pendant comme il y avoit certains crimes, qu'il falloit réprimer, & contre lesquels la loi des XII. tables ordonnoit peine de mort, on trouvoit moyen de satisfaire, par une subtilité à peu près pareille aux précédentes, à ce que vouloit la loi, sans préjudicier aux prérogatives du citoyen. Dès qu'il étoit condamné à mort, on suposoit qu'il étoit esclave, & esclave de la peine (a); & c'étoit en cette dernière qualité, & non en celle de citoyen Romain, qu'on lui faisoit souffrir le dernier supplice.

4. Une prérogative plus réelle consistoit en ce qu'il n'étoit point permis de battre de verges un citoyen Romain. Anciennement tout supplice chez les Romains étoit précédé du fouet. Mais il paroît que la loi *Porcia* en affranchit tous les citoyens Romains, & défendit aux magistrats de les battre de verges (b); de sorte que cette peine fut depuis réservée pour les étrangers, & les esclaves. *Porcia lex virgas ab omnium civium Romanorum corpore amovit.* J'ai parlé ailleurs de cette loi (c).

5. J'ai rapporté ailleurs les diverses loix, qui assuroient la vie des citoyens contre la trop grande autorité des magistrats, & qui leur permettoient d'appeler au peuple de leur sentence. *CAIUS GRACCHUS* leur confirma ce privilège, & lui donna encore plus d'étendue, puisqu'il ôta même aux magistrats, & réserva au peuple seul le droit de condamner un citoyen Romain à mort (d). *C. GRACCHUS legem tulit, ne de capite civium Romanorum judicaretur.* On éludoit ces loix, & de la même manière que l'on ne laissoit pas de réduire en servitude un citoyen, malgré les loix qui assuroient sa liberté, on le condamnoit à mort, non comme citoyen, mais comme un ennemi, qui s'étoit rendu indigne du nom de citoyen (e).

6. Ce fut pour maintenir les citoyens Romains dans la jouissance de ces privilèges, que furent établis les Tribuns du peuple, qui étoient proprement les gardiens de la liberté, & dont la personne fut déclarée sacrée, afin qu'aucune crainte ne les gênât dans l'exercice de leur charge, & que leur protection en fût plus efficace. Ainsi, dès qu'un citoyen se voyoit opprimé par un magistrat, ou condamné par une sentence injuste, il appelloit à son secours les Tribuns du peuple, & s'il avoit commis quelque crime capital, le peuple en jugeoit dans les comices des Centuries. Hors de Rome, dès qu'on se reclamoit citoyen Romain, ce nom devoit rassurer contre toute violence. *CICÉRON*, reprochant à *VERRÈS* les injustices, qu'il avoit exercées dans son gouvernement de Sicile, dit (f) que ce cri, & cette plainte, je suis citoyen Romain, qui avoit été respectée chez toutes les nations les plus barbares, n'avoit servi auprès de *VERRÈS* qu'à hâter les supplices,

(a) *NOODT. ibid. SPANHEIM. ibid. GRO- NOV. Observ. Lib. I. C. 8.*
 (b) *CICERO. pro C. RABIR. C. 4. in VERR. Lib. V. C. 63. LIV. Lib. X. C. 9.*

(c) *LIV. IV. C. II.*
 (d) *Idem ibid.*
 (e) *Idem. Catib. IV. C. 5.*
 (f) *In VERR. Lib. V. C. 57. 62. & 64.*

ces, & à les rendre plus cruels. Sans en chercher des exemples ailleurs, les livres sacrés nous en fournissent un en St. PAUL (a), qui arrêta tout court les bourreaux, qui se préparoient à lui donner la question, en réclamant son droit de bourgeoisie Romaine.

Loi dure
contre les
débiteurs
abolie.

Les privilèges du citoyen Romain n'avoient pas toujours été si étendus. Les loix des XII. tables étoient très sévères à divers égards, mais particulièrement à l'égard d'un débiteur insolvable. Elles permettoient aux créanciers, non seulement de l'emprisonner, de le faire travailler, & de retirer tout le profit de son travail, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à la dette (b); mais même de le vendre comme esclave (c). Cette loi parut bientôt trop dure pour des citoyens Romains, & en 427. la loi *Petilia* ordonna aux créanciers de se contenter des biens de leurs débiteurs, & leur défendit de rien attenter sur leurs personnes, ou de retenir en prison un citoyen Romain, à moins qu'il n'eût mérité la mort, & qu'il ne dût être conduit au supplice.

Des maria-
ges.

Les Romains restreignoient fort la faculté de contracter des mariages. Non seulement les mariages entre un citoyen & une étrangère étoient nuls; mais ils étoient encore défendus entre les citoyens des différens ordres. On fait que la loi des XII. tables déclaroit illicites les mariages entre les Plébéyens & les Patriciens (d). Ces derniers n'y avoient sans doute glissé cette défense, que pour tenir les Plébéyens dans une plus grande distance, & les empêcher de s'égalier à eux. Mais ce fut par d'autres vues de politique que les Romains referrèrent, à l'égard de leurs sujets, la faculté de contracter les mariages, de sorte même qu'il n'étoit pas permis aux différens peuples du Latium d'en contracter hors de leur canton (e), & il en étoit de même des Herniques, qui se divisoient aussi en trois cantons (f). Lorsque PAUL EMILE eut conquis la Macédoine, elle fut divisée en quatre parties, entre lesquelles on ôta toute liaison, en défendant de transférer son domicile de l'une dans l'autre, d'y contracter des mariages, ou d'y acquérir des terres (g). Les Romains prévenoient par-là les revoltes, en empêchant que ces peuples réunis d'intérêts, n'entretenissent des liaisons trop étroites, & ne songeassent à former des liguees contre Rome même.

La loi, qui défendoit les alliances, par le mariage, entre les familles Plébéyennes & Patriciennes, fut bientôt abolie, comme je l'ai dit ailleurs. Mais il semble qu'il n'étoit pas permis à un citoyen Romain, né libre (*ingenuus*), d'épouser une affranchie. TITE LIVE nous dit, qu'on

(a) Act. Ch. XXII. vs. 24. & Ch. XVI.

(d) DIONYS. Hal. Lib. X. p. 674. Liv.

vs. 37. V. FABRI Semestr. Lib. II. C. 6.

Lib. IV. C. 4.

P. 82.

(e) Liv. Lib. VIII. C. 14.

(b) G. LIUS lib. XX. C. 1.

(f) Id. Lib. IX. C. 43.

(c) Vid. BYNKERSH. Observat. Lib. I.

(g) Id. Lib. XLV. C. 29.

C. I.

qu'on accorda, par un Sénatus-Consulte, à HISPALA FECENNIA, une affranchie, le droit d'épouser un citoyen Romain (a). Elle n'auroit pas eu besoin de ce privilège, s'il n'y eût eu une défense de contracter de ces mariages. AUGUSTE restreignit cette défense aux Sénateurs, à leurs fils & leurs filles, & à leurs petits fils & petites-filles (b), &c. Mais, pour faciliter les mariages, il permit au reste des citoyens de contracter des alliances avec des affranchies. Il semble même que le droit de bourgeoisie, accordé à quelques peuples, ne renfermoit pas toujours le droit de contracter des mariages avec des Romaines. Les Campaniens avoient obtenu le droit de bourgeoisie, il y avoit longtems, lorsque nous les voyons solliciter celui de contracter des mariages avec des Romaines (c). Ils demandent que ceux qu'ils avoient contractés, avant ce tems-là, soient valides, & que les enfans, qui en sont nés, soient déclarés légitimes, & puissent succéder à leurs biens.

Le droit de bourgeoisie Romaine conféroit aux pères sur les enfans le pouvoir le plus arbitraire, & le plus étendu. Les enfans étoient regardés comme faisant partie des biens de leur père, & ils pouvoient être vendus & achetés, ni plus ni moins que des esclaves (d). La condition des enfans étoit en quelque sorte plus dure que celle des esclaves mêmes. Car un esclave, que son maître avoit aliéné, s'il venoit à être affranchi, jouissoit d'une pleine & entière liberté: au lieu que si un fils, que son père avoit vendu, venoit à recouvrer sa liberté, il retomboit sous la puissance de son père, qui pouvoit le vendre une seconde fois, & même une troisième, & ce n'étoit qu'après cette troisième vente que le fils, s'il recouvroit sa liberté, étoit entièrement libre & affranchi du pouvoir paternel. ROMULUS étoit auteur de cette loi, que NUMA adoucit un peu, en ôtant aux pères le droit de vendre leurs enfans, dès qu'ils leur avoient permis de se marier. L'une & l'autre de ces loix furent inférées dans les loix des XII. tables. Ce pouvoir s'étendoit aussi sur les petits-fils, & même sur les arrière petits-fils. Ce pouvoir ne se communiquoit point à la mère, qui elle même étoit sous la puissance du mari. On ne craignoit point que les pères abusassent d'une autorité, dont la nature même leur apprend à modérer l'usage. Il étoit donc permis aux pères, non seulement de faire emprisonner leurs enfans, de les exposer, de les fouêter, de les reléguer à la campagne pour les y faire travailler, mais même de les faire mourir de tel genre de mort qu'ils jugeoient l'avoir mérité. Mais si l'histoire fournit des exemples de pères, qui ont exercé quelque sévérité sur leurs fils (e), on en trouve

De la puissance paternelle.

(a) Idem. Lib. VXXIX. C. 19. Vid. J. Fr. GRONOV. ad h. l.

(b) Vid. HEINECC. ad leg. Jul. & Pap. Lib. II. C. X. N. 10.

(c) Liv. Lib. XXXIX. C. 36.

(d) DION. Hal. Lib. II. p. 97.

(e) VALER. MAX. Lib. V. C. 2.

ve beaucoup qui en ont usé avec une indulgence véritablement paternelle (a). Ils ont rarement fait usage de ce pouvoir, & si l'on trouve quelques pères qui ont traité leurs fils avec quelque rigueur, ce n'étoit qu'après avoir pris conseil de leurs parens & de leurs amis, qu'ils en venoient à ces extrémités.

Les Empe-
reurs la
modèrent.

Les Empereurs modérèrent cette puissance, & y mirent des bornes assez étroites. TRAJAN obligea un père d'émanciper son fils, qu'il traitoit avec trop de dureté (b). ADRIEN relégua dans une île un père, qui avoit tué son fils à la chasse, à cause qu'il le soupçonnoit d'un commerce incestueux avec sa belle mère (c). Enfin on renferma ce pouvoir dans des bornes si étroites, qu'on ne leur laissa pas seulement celui de deshériter des fils rebelles (d). Il en fut de même par rapport au droit qu'ils avoient de les vendre. CONSTANTIN ne permit aux pères de vendre leurs enfans, que dans le moment qu'ils venoient de naître (e). Les loix firent encore bien des changemens sur ce sujet, & au lieu que les enfans, comme les esclaves, avoient fait partie du patrimoine d'un père, & que tout ce qu'ils acquéroient étoit acquis au père (f), elles en exceptèrent d'abord ce qu'ils gagnoient par le service militaire (g) & elles l'étendirent ensuite à tout ce qu'ils acquéroient par leur industrie (h).

Du Cens.

J'ai parlé ailleurs du cens, institué par SERVIUS TULLIUS, & j'ai expliqué en quoi il consistoit. On n'y recevoit absolument que les noms des citoyens Romains, & cela leur étoit tellement propre, que tous ceux qui y avoient donné leurs noms, & avoient passé en revue, étoient censés, par-là même, citoyens Romains. Les esclaves, s'ils y avoient donné leurs noms du consentement de leurs maîtres, & s'ils avoient assisté à la clôture du lustre, étoient censés affranchis & citoyens de Rome (i). Pareillement dès qu'un Latin avoit fait recevoir son nom dans le rôle des Censeurs, & avoit établi son domicile à Rome, il jouissoit de toutes les prérogatives des citoyens Romains. On y devint plus difficile dans la suite, & sur les plaintes des alliés & des Latins eux mêmes, qui représentèrent que leurs villes & leurs campagnes devenoient désertes, & que bientôt ils ne seroient plus en état de fournir leur contingent de troupes (k), il fut ordonné en 576. que tous ceux qui depuis douze ans, favoir à compter depuis la censure de T. QUINCTIUS & de M. MARCELLUS, avoient encore été comptés parmi les alliés, eussent à quitter Rome, & à s'en retourner chez eux (l). Cette ordonnance fut renouvelée diverses fois, &

(a) Id. Lib. V. C. 9. SENEC. de Clement. C. 15.

(b) L. 5. D. si quis a Par. manum.

(c) L. 5. D. ad L. Pimp. de Parric.

(d) L. 6. Cod. de Patr. potest.

(e) L. 1. C. de Patr. qui fil. distrax.

(f) Vid. PETIT. ad Leg. Attic. pag. 160.
SEXT. EMPIR. Lib. III. C. 24. 211

(g) JUVENAL. Sat. XVI. vs. 52. & f. 99.

(h) §. Ult. Instit. de milit. testam.

(i) CICER. de Orat. Lib. I. C. 40. ULPIAN. Tit. 1. 5. 8.

(k) Liv. lib. XLI. 10.

(l) Idem ibid. C. 13.

& particulièrement en 658. sous les Consuls LICINIUS CRASSUS & MUCIUS SÉVOLA. On obligea alors tous les Latins & alliés qui se portoient pour citoyens à Rome, de quitter la ville & de se retirer chez eux. Cet ordre eut des suites très funestes; car il aigrit les esprits des peuples de l'Italie à un tel point, qu'ils prirent les armes, pour se faire donner par la force ce qu'ils ne pouvoient obtenir de bon gré, & firent aux Romains la guerre la plus dangereuse qu'ils eussent encore essuyée (a). Le cens étoit donc particulier aux seuls citoyens Romains, de sorte que dès que les Censeurs avoient reçu le nom d'un homme, & l'avoient mis sur leur rôle, en faisant la clôture du lustre, il étoit par-là même réputé citoyen Romain. On voit qu'il s'est fait quelquefois une espèce de cens dans les provinces; c'est à dire, qu'on y dressoit des registres du nombre & de l'âge des habitans (b), avec une estimation de leurs biens & de leurs facultés. Mais ce dénombrement ne se faisoit pas dans un tems réglé, comme à Rome, & il ne se faisoit que pour proportionner les nouvelles charges, qu'on vouloit mettre sur une province, au nombre & aux facultés des habitans. J'ai dit ci-dessus quelle étoit la punition des citoyens Romains, qui manquoient à se faire enrôler, & à donner un état exact de leurs biens.

Cela étoit nécessaire par rapport à la milice, parcequ'on n'enrôloit dans les légions que des citoyens Romains: & encore ne les enrôloit on pas indifféremment (c). Tous ceux de la sixième classe, qui n'apportoient que leurs noms dans le cens, sans être possessionnés (*Proletarii, capite censi*), les affranchis, & les comédiens n'étoient point reçus dans les légions, & si on les a enrôlés quelquefois, ce n'a été que dans la marine, ou dans des cas de nécessité; jusqu'à ce qu'enfin MARIUS enrôla indifféremment toute sorte de citoyens.

Un des plus beaux droits, dont jouissoient les citoyens Romains, étoit sans doute celui de suffrage, qui leur donnoit une part dans le gouvernement. Je ne répéterai point ici ce que j'ai déjà dit, en traitant des comices, ou assemblées du Peuple Romain, où j'ai parlé de la manière dont se recueilloient les suffrages, & des différentes loix, qui en assuroient la liberté. Je me contente de dire que cette liberté des suffrages fut fort restreinte par JULES CÉSAR (d), qui se réserva la nomination des Consuls, & de la moitié des prétendans aux autres charges, & ne laissa au peuple que l'élection de l'autre moitié. AUGUSTE rétablit, ou plutôt fit semblant de rétablir la liberté des suffrages (e); car dans le fond, il resta toujours maître des élections. Enfin TIBÈRE, en transférant au Sénat le droit d'élire les magistrats, & celui de confirmer les loix, anéantit entièrement ce droit de suffrage

Du service militaire.

Du Droit de suffrage.

(a) CICER. de Offic. Lib. III. C. 11. PRO BALBO C. 21.

(b) LUC. Ch. II. vs. 2.

(c) Vid. LIPS. de Milit. Rom. Lib. I. Dial. 11.

(d) SUREN. in JUL. C. 41.

(e) Id. in AUG. C. 40.

frage (a). Car quoique CALIGULA ait rendu ce droit au peuple, ce fut pour très peu de tems, & depuis le Peuple Romain] en fut privé pour toujours.

Des magis-
tratures &
des sacer-
doxes. Outre le droit de suffrage, une des belles prérogatives du citoyen Romain étoit de ne se voir exclus d'aucune des dignités de l'Etat, & de pouvoir aspirer & parvenir à toutes les magistratures, & aux sacerdoxes. On a vu comment toutes ces dignités furent d'abord réservées aux seuls Patriciens, & comment les Plébéyens vinrent à bout, en divers tems, de les partager avec eux.

Des testa-
mens & des
mariages. CICÉRON compte encore entre les prérogatives du citoyen Romain le droit d'assister aux jeux, aux spectacles, [aux sacrifices & aux fêtes, ce qui ne demande aucune explication. Il ne parle pas de certains privilèges que s'arrogeoit le citoyen Romain, & qu'il prétendoit lui être particuliers, comme le droit de faire un testament, d'acquiescer, de posséder, d'hériter, &c. droit qui, en ce qu'il ne consistoit que dans certaines formalités, qui n'étoient en usage qu'entre des citoyens Romains, leur étoit particulier; mais qui dans le fond appartient à tous les peuples libres, aussi bien qu'aux Romains. Quand on dit qu'un étranger ne pouvoit faire un testament, cela veut dire simplement qu'il ne pouvoit le faire avec les formalités usitées entre les citoyens Romains. Il en est à peu près de même des mariages. Un Romain ne pouvoit épouser une étrangère, c'est à dire, que ce mariage n'étoit pas valide à Rome, que les enfans n'étoient point censés citoyens Romains, & ne pouvoient hériter de leur père, pas même par testament. Mais du reste, si ce Romain s'établissoit dans le lieu du domicile de sa femme, & renonçoit à la bourgeoisie de Rome, son mariage étoit valide, & ses enfans légitimes héritiers des biens situés hors du territoire de Rome.

Particula-
rités sur ce
droit de
bourgeoisie. J'ai déjà remarqué qu'en se faisant recevoir bourgeois dans quelque autre ville, on étoit censé renoncer au droit de bourgeoisie Romaine. Cette bourgeoisie étoit incompatible avec toute autre (b), contre ce qui se pratiquoit dans les villes Grecques, où souvent une même personne jouissoit du droit de bourgeoisie dans plusieurs villes en même tems (c). J'ai dit aussi qu'un citoyen Romain ne pouvoit être privé de la vie, de la liberté, ni de son droit de bourgeoisie, malgré lui; & j'ai dit en même tems, qu'à l'abri de quelques subtilités, on ne laissoit pas de les condamner à mort, de les réduire à l'esclavage, & enfin de les exiler, & de les obliger par-là de renoncer à leur droit de bourgeoisie. Il est cependant remarquable, que le Peuple Romain même n'étoit pas censé en droit de dépouiller de cette bourgeoisie, ceux qu'il en avoit une fois gratifiés. C'est ce que CI-
CÉRON

(a) TACIT. Ann. Lib. I. C. 15. DIO
CASS. Lib. LVIII. pag. 633.

(b) CICER. PRO RALBO. C. 12. pro CÆC.
C. 34.

(c) SPANH. Orb. Rom. Exerc. I. C. 4.
VALESII Emendat. Lib. II. C. 19.

CÉRON témoigne clairement, en assurant que SYLLA, ayant fait ôter le droit de bourgeoisie à diverses villes d'Italie, par des loix qu'il avoit fait confirmer par les comices des Centuries (a), ces loix avoient été regardées comme étant de nul effet, du vivant même de SYLLA.

Les citoyens Romains se distinguoient encore du reste des hommes par leurs noms & par leurs habillemens. Il n'étoit pas permis à un étranger de prendre le nom d'une famille Romaine (b), tout comme il ne lui étoit pas permis de porter la toge. C'étoit un habillement particulier aux Romains, sans lequel il leur étoit indécent de paroître en public (c). AUGUSTE, indigné de voir une partie de la population Romaine habillée de méchans manteaux, s'écria : *En... Romanos rerum dominos gentemque togatam* (d). C'est à cause de cet habillement qui leur étoit propre, que VIRGILE les appelle *gens togata* (e), & qu'on apelloit *Gallia togata* cette partie des Gaules, qui avoit obtenu le droit de bourgeoisie, de même qu'on apelloit *togati* dans les provinces les citoyens Romains (f). Sous les Empereurs, les exilés étant privés de leur droit de bourgeoisie, étoient aussi obligés de quitter la toge (g). Quelquefois ces Princes permettoient à des étrangers de la porter; & alors ils étoient censés leur avoir accordé diverses prérogatives des citoyens Romains (h). On fit de grands reproches à SCIPION l'Africain, de ce qu'étant Proconsul en Sicile, il avoit pris l'habillement Grec (i). CICÉRON fut obligé de défendre RABIRIUS, parcequ'on lui faisoit un crime d'avoir quitté la toge à la cour du Roi d'Egypte, & d'y avoir pris l'habillement de ce pays-là (k).

Habillement & noms particuliers aux citoyens Romains.

(a) CICER. pro CEC. C. 33. & 34. pro Domo C. 30.

(b) SUETON. in CLAUD. C. 25.

(c) PLIN. Lib. VII. Ep. 3.

(d) SUETON. in AUG. C. 40.

(e) VIRG. Æneid. Lib. I. vs. 288.

(f) STRABO Lib. III. pag. 104.

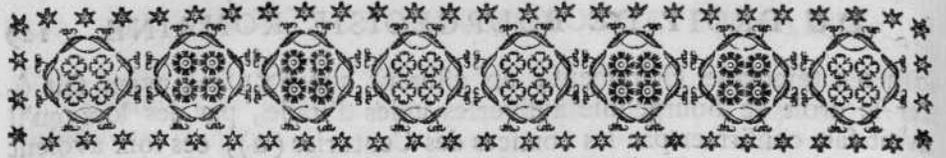
(g) PLIN. Lib. IV. Ep. II. V. SPANHEIM Orbis Rom. Exercit II. Cap. 6.

(h) Dig. Lib. XLIX. Tit. XIV. Leg. 32. de Jure Fisci. V. DION. GOTHOF. ad L. I. Cod. de Hered. Instit. VI. XXIV.

(i) Liv. Lib. XXIX. C. 19.

(k) Pro RABIR. C. 8.





CHAPITRE II.

Des différentes Professions des citoyens Romains.

J'AI considéré, dans un des Livres précédens, le Peuple Romain selon sa division en trois ordres, les Sénateurs, les Chevaliers, & le peuple. J'y ai traité assez au long des deux premiers; mais je n'ai considéré le troisieme ordre, qu'entant qu'il avoit une grande part au gouvernement, & qu'il decidoit souverainement de tout dans ses comices, ou assemblées générales. Je vais à présent le considérer selon les différentes professions qu'exerçoient les citoyens Romains, & je comprends ici sous ce nom tous ceux qui n'étoient ni Sénateurs, ni Chevaliers.

Les citoyens Romains étoient ou nés libres ou affranchis.

Les habitans de la campagne étoient plus considérés que ceux de la ville.

Rome étoit habitée par des citoyens, des affranchis, des esclaves, & des étrangers. Je distingue ici les affranchis des citoyens, non qu'ils ne fussent réellement citoyens, & qu'ils ne jouissent de plusieurs des prérogatives du citoyen; mais parceque les anciens font toujours une distinction entre ceux qui étoient nés libres (*Ingenui*), & les affranchis (*Liberti*) (a). Ceux-ci feront le sujet du Chapitre suivant.

On partageoit les citoyens Romains en habitans de la ville & en habitans de la campagne (*Plebs urbana* & *Plebs rustica*). On ignoroit totalement alors la distinction que nous faisons de nos jours entre le bourgeois & le païsan; & celui qui habitoit à la campagne, & qui cultivoit les terres, jouissoit des mêmes droits que ceux qui habitoient la ville même. Il s'en falloit bien que l'agriculture ne fût en aussi grande considération chez les Grecs que chez les Romains, puisque nous voyons qu'ARISTOTE, dans sa *Politique*, veut qu'on la renvoie aux esclaves, & que, de même qu'en Egypte & en Crète, le laboureur soit distingué de ceux qui portent les armes pour l'Etat (b). Les Lacédémoniens se reposoient de la culture de leurs terres sur les Ilotes, & les Crétois sur les Périéciens, ou les Mnoïtes, qui, de même que les Pénéstes chez les Thessaliens, tenoient une espèce de milieu entre l'homme libre & l'esclave (c). A Rome on pensoit bien différemment. Dans les premiers tems l'agriculture & les armes étoient presque les seules professions des Romains (d). Les plus illustres citoyens n'en connois-

(a) Institut. Lib. I. Tit. V. pr.

(b) Lib. VII. C. 10.

(c) POLLUC. Onom. Lib. III. C. 8. N. 83.

(d) DION. Hal. Lib. II. p. 98. & Lib. III. p. 177. PLUTARCH. in NUMA p. 71.

connoissoient point d'autres, & les Généraux mêmes, après avoir commandé les armées, & gagné des batailles, retournoient à la charrue, & ne regardoient pas le labourage comme au dessous de leur dignité (a). La plupart des Sénateurs demeuroient à la campagne, & c'est pourquoi les magistrats avoient des messagers (*viatores*) à leurs ordres, pour les appeler en ville, lorsqu'ils convoquoient le Sénat (b). Depuis même que le luxe se fut introduit à Rome avec les richesses, & eut été cause que la plupart des gens de distinction abandonnoient la culture des terres à leurs esclaves, les gens libres de la campagne restèrent dans une certaine considération, & le travail des terres fut toujours regardé de beaucoup meilleur œil que les arts mécaniques. CATON le Censeur dit que les laboureurs avoient plus de droiture & de franchise, & étoient plus propres à la guerre (c) que les gens de la ville. En effet, on regardoit le menu peuple de la ville comme lâche, & peu propre à supporter les fatigues de la guerre; aussi ne l'admettoit-on que bien rarement dans les légions, & renfermé dans les quatre Tribus de la ville, on l'empêchoit de se répandre dans les autres, & de gagner de l'ascendant par le nombre de ses suffrages. Ces quatre Tribus étoient donc composées de cette vile populace, à qui la République faisoit des distributions de blé; d'affranchis, & des gens de métier; & c'étoit ce qu'on nommoit *Plebs urbana*. Le peuple de la campagne (*Plebs rustica*) formoit ce qu'on apelloit les Tribus rustiques, qui furent toujours beaucoup plus considérées que celles de la ville (d), & où tous les gens de qualité se faisoient inscrire. Les Censeurs avoient grand soin d'empêcher que le peuple de la ville ne se répandît dans ces Tribus rustiques, & comme ces dernières étoient au nombre de trente-une, les Tribus de la ville n'avoient que peu de part au gouvernement.

Pendant les campagnes se dépeuplèrent extrêmement à la fin de la République; parceque les gens riches, qui possédoient des terres, trouvoient à propos de les faire cultiver par des esclaves. Comme les gens de la campagne, citoyens Romains, étoient obligés de se faire enrôler dans les légions, dès qu'ils étoient cités par leurs noms, on étoit sujet à voir la culture des terres abandonnée toutes les fois qu'il survenoit quelque guerre. C'est par cette raison, comme le remarque APPIEN (e), qu'on préféra d'y employer des esclaves, qu'on ne couroit pas risque de voir détourner de leur travail. TITE LIVE dit (f), qu'il restoit à peine quelques gens libres dans les campagnes, & que celles qui avoient autrefois été des pépinières fertiles de soldats, n'étoient plus peuplées que d'esclaves. Il y eut encore grand nombre

Les Romains abandonnent l'agriculture.

(a) CICER. pro ROSC. AMER. C. 18.
V. DEMPSTER. ad ROSIN. Paral. ad Lib.
VII. C. 48.

(b) CICERO de Senect. C. 16. COLU-
MELLA Præf. Lib. I.

(c) De Re Rust. C. 1. PLIN. H. N.
Lib. XVIII. C. 5.

(d) VAL. MAX. Lib. VII. C. 5. N. 2.

(e) Civil. Lib. 1. p. 608.

(f) Lib. VI. C. 12.

nombre de ces campagnards, qui abandonnèrent l'agriculture pour venir jouir des plaisirs de la ville, assister aux jeux du cirque & de l'amphithéâtre, & aux autres spectacles, & enfin, pour prendre part aux distributions de blé que la République faisoit aux pauvres citoyens (a), comme aussi aux libéralités par lesquelles quelques ambitieux tâchoient de s'attacher la populace. Ce fut pour repeupler les campagnes, qu'Auguste, dans les distributions de blé, y donna part aussi bien à ceux qui travailloient aux terres, qu'aux pauvres de la ville (b). Il eut même dessein d'abolir entièrement ces distributions, voyant combien elles contribuèrent à dépeupler les campagnes, & à remplir la ville de fainéans. Ce fut pour tâcher de repeupler la campagne que Jules César ordonna que, de ceux qu'on emploieroit à la garde du bétail, il y en auroit toujours du moins un tiers de gens libres (c). Il paroît par Appien (d) qu'il ne fit en cela que renouveler une ancienne loi, par laquelle Licinius Stolon avoit réglé la même chose. Ces loix ne furent sans doute pas longtems observées.

Deux fortes de laboureurs.

Il y avoit deux fortes de ces laboureurs (e), dont les uns cultivoient les terres qui leur appartenoient en propre : les autres avoient pris à ferme les terres du domaine de la République ; & moyennant qu'ils fussent exacts à en payer une certaine redevance, ils en confervoient en quelque sorte la propriété. Le territoire de Capoue ayant été confisqué, la République avoit affermé toutes ces terres à des citoyens Romains (f), & il en étoit sans doute de même des autres provinces de l'Italie, à en juger par la Sicile (g) & par les Gaules (h), où on voit qu'il s'étoit établi un grand nombre de citoyens Romains, pour y faire valoir les domaines de la République. Cicéron les désigne ordinairement par les noms d'*Aratores*, *Agricola*, *Pecuarii* ; & cette profession étoit même assez considérée ; puisqu'on voit qu'il y avoit des Chevaliers, & même des Sénateurs, qui prenoient ainsi à ferme les domaines de la République. Cicéron nomme dans ce nombre deux Chevaliers, Q. SEPTITIUS (i), & Q. LOLLIUS (k), & un Sénateur ANNEIUS BROCCUS (l).

Habitans de la ville.

Sous le nom d'habitans de la ville (*Plebs urbana*), je comprends généralement tous les citoyens qui habitoient la ville, de quelque rang, ou de quelque condition qu'ils fussent, excepté les Sénateurs & les Chevaliers. Les plus considérables entre ceux-ci étoient les Publicains, ou ceux qui prenoient à ferme les revenus de l'Etat. Comme la plupart d'entr'eux étoient Chevaliers, & que même il paroît par Pline que tous ceux qui entroient dans ces fermes prétendoient à

ce.

(a) SALLUST. Bel. Catil. C. 38. VARRO de Re Rust. Præf. Lib. II.

(b) SUTTON. in Aug. C. 42.

(c) Idem in JUL. 42.

(d) Civil. Lib. I. p. 606.

(e) V. TURNEBI Advers. Lib. I. C. 6.

(f) CICER. Agrar. II. C. 31.

(g) Id. in VERR. Lib. II. C. 3.

(h) Pro FONTEIO C. 1. & 16.

(i) In VERR. Lib. III. C. 14.

(k) Ib. C. 25.

(l) Ib. C. 40.

ce rang (a), j'ai déjà eu occasion d'en parler, en traitant des Chevaliers, & j'aurai encore occasion d'en parler plus particulièrement en traitant des finances des Romains. On comprenoit encore sous ce nom de Publicains (b), outre les adjudicataires des fermes, ceux qui entreprennent de fournir des vivres & des habits aux armées, & la construction ou la réparation de toute sorte d'ouvrages publics. On les apelloit aussi *Redemptores* (c). Quoique ces sortes d'entreprises ne nous paroissent pas fort relevées, on voit par l'endroit de TITE LIVRE que je viens de citer, qu'ils étoient presque aussi considérables que ceux qui affermoient les revenus de l'Etat, & qu'ils tenoient aux premiers de la République. Ce qui me fait croire que, compris sous le nom général de Publicains, les principaux d'entr'eux étoient aussi de l'ordre des Chevaliers.

Le Peuple Romain se divisoit proprement en trois ordres, le Sénat, les Chevaliers, & le peuple. Mais comme ce dernier ordre étoit fort nombreux, il semble qu'il se subdivisoit encore en divers autres ordres inférieurs; & CICÉRON désigne souvent par ce terme les différentes professions des citoyens Romains; de sorte qu'il paroît faire autant d'ordres qu'il y avoit de différence dans les conditions. C'est ce qui paroît dans son plaidoyer contre VERRÈS (d), où il parle des laboureurs, de ceux qui prenoient soin du bétail, & des marchands, comme d'autant d'ordres différens (*Si cuiquam ordini, sive aratorum, sive pecuariorum, sive mercatorum probaturus sis*). De même ailleurs (e), après avoir parlé des Sénateurs & des Chevaliers, il parle des Tribuns du trésor & des autres ordres (*Ceterorumque ordinum hominibus*). Il parle encore des Publicains comme d'un ordre (f); & dans sa quatrième *Catilinaire* (g), parlant des affranchis, il dit que cet ordre témoigne aussi en cette occasion son attachement à la République.

Le peuple se subdivisoit donc encore en autant de différens ordres que les citoyens Romains exerçoient de professions différentes. Il est fait mention principalement des Tribuns du trésor, des Greffiers, des marchands, des banquiers, des usuriers, des artisans, qui se divisoient encore en différens corps de métiers, & des affranchis qui la plupart exerçoient aussi quelque métier, ou faisoient les fonctions d'officiers de quelque magistrat. Outre cela les artisans se partageoient en différens corps de métiers, & il y avoit diverses communautés & confrairies, tant à la ville qu'à la campagne, tant par rapport aux différens

(a) Lib. XXXIII. C. 2.

(b) Liv. Lib. XXV. C. 3.

(c) CICÉRON de Divinat. Lib. II. C. 27.
SICULUS FLACCUS de condit Agror. pag.

9. Edit. GOES. FESTUS hac voce.

(d) Lib. II. C. 6.

(e) Pro RABIR. C. 9. pro Leg. Manil.
C. 7 de Petit. Conf. N. 8. & ibi PALERM.

(f) Ad Fam. Lib. XIII. Ep. 9. Pro
PLANC. C. 9.

(g) C. 8. V. T. Liv. Lib. XLV. C.
15. où le corps des affranchis est aussi appelé un ordre.

férentes professions, que par raport aux quartiers, ou cantons qu'on habitoit (a).

Selon lesquelles ils donnoient leurs suffrages dans les comices des Tribus. On avoit même égard aux différentes professions & métiers qu'on exerçoit, en recueillant les suffrages dans les comices des Tribus. Ce furent les Censeurs M. ÆMILIUS LEPIDUS & M. FULVIUS NOBILIOR, qui introduisirent ce nouvel arrangement en l'an de Rome 574. „ Ils changèrent les suffrages, dit TITE LIVE (b), & divisèrent les Tribus selon la qualité, la profession, & les métiers de ceux „ qui les composoient”. Ces magistrats ordonnèrent donc que, dans chaque Tribu, les citoyens fussent rangés en différens corps, selon le rang qu'ils tenoient, & selon la profession qu'ils exerçoient, & donnaissent ainsi leurs suffrages; de sorte que tous les Sénateurs, qui se trouvoient dans une Tribu, étant les plus qualifiés, & formant le premier ordre, donnoient leurs suffrages les premiers; ensuite les Chevaliers, après eux les Publicains, puis les Tribuns du trésor, & puis les Greffiers (c). C'est ce que l'Historien désigne par *causis describerunt*. Il marque sans doute par-là ceux que la République employoit de façon ou d'autre, & je crois qu'en conséquence il faut y comprendre les officiers que les magistrats employoient, comme les crieurs publics, les interprètes, les huissiers, les lécuteurs &c; qui selon leurs différens emplois donnoient aussi leurs suffrages à leur tour. Par *questibus*, il entend les différentes manières dont une partie des citoyens gagnoient leur vie, soit par le commerce, soit en exerçant quelque métier. Je comprends sous cette classe les laboureurs, les gros marchands, les banquiers; ensuite ceux qui vendoient en détail, qui étoient partagés en différentes communautés, ou confrairies, selon les différentes marchandises qu'ils exposoient en vente dans leurs boutiques; & enfin les artisans, partagés encore en différens corps de métiers. Ce fut-là aparemment le nouvel arrangement que ces Censeurs introduisirent pour mettre plus d'ordre dans les suffrages. J'entre à présent dans le détail de ces différentes conditions des citoyens Romains.

Des Tribuns du trésor.

Les plus considérables entre les Plébéyens étoient sans doute les Tribuns du trésor, que CICÉRON, en divers endroits (d), nomme immédiatement après les Sénateurs & les Chevaliers. Ce qui prouve encore qu'ils étoient très considérés, c'est la loi de LUCIUS AURELIUS COTTA, qui voulut qu'ils eussent séance dans les tribunaux avec les Sénateurs & les Chevaliers (e). Je ne m'étendrai pas davantage sur leur sujet, parceque j'en ai parlé ailleurs.

Des Greffiers.

J'ai parlé aussi ailleurs des Greffiers (g) (*Scribæ*), auxquels CICÉRON

(a) CICER. Pro Domo C. 28. De Petit. Consul. §. 8.

(b) *Mutarunt suffragia: regionatimque generibus hominum, causisque & questibus, Tribus descripsrunt.* Lib. XL. C. 51.

(c) V. GRUCCI. de Comit. Lib. II. C. 4. TURNEBI Advers. Lib. XXX. C. 24.

(d) Catil. IV. C. 7. Pro PLANCIO. C. 8.

(e) ASCON. PÆDIAN. in CIC. Orat. p. 19 & 167.

(f) Liv. IV. C. 7.

(g) Liv. IV. Ch. 7.

RON donne le rang immédiatement après les Tribuns du trésor. Je me contenterai d'ajouter ici que cet emploi, quoiqu'il ne fût pas des plus relevés, n'empêchoit pas qu'ils ne s'élevassent quelquefois aux premières dignités de la République, comme le prouve l'exemple de CN. FLAVIUS rapporté par divers Auteurs (a), & celui de CICÉREIUS (b), qui après avoir été Greffier sous SCIPION l'Africain, demanda la préture en même tems que le fils de ce même SCIPION. CICÉRON parle quelque part d'un homme, qui ayant été Greffier sous la dictature de SYLLA, se vit Préteur de la ville sous celle de JULES CÉSAR.

Après les Tribuns du trésor & les Greffiers, CICÉRON parle de ceux qui étoient nés libres (*Omnis ingenuorum adest multitudo, etiam tenuissimorum*) (c). Entre ceux-ci les plus considérés étoient ceux qui faisoient un commerce étendu. CICÉRON s'exprime de la manière suivante au sujet du trafic (d). „ Quant à la marchandise, celle qui se fait en détail, & qui n'a pas grande étendue, elle est fordide. Mais „ pour celle qui roule sur un grand négoce, & qui apportant de toutes parts des choses utiles à la vie, donne moyen à chacun de se fournir de ce qu'il lui faut, on ne la fauroit blâmer, lorsqu'elle s'exerce sans fraude & sans mensonge. Elle n'a même rien que d'honnête & de louable, si ceux qui s'y appliquent ne sont pas insatiables; & que comme, lorsqu'ils sont sur mer, leur but est d'arriver au port, ils aient aussi pour but de passer enfin du port à quelque établissement à la campagne, après avoir gagné du bien „ jusqu'à un certain point. CATON s'exprime encore d'une manière plus avantageuse au commerce & dit (e), qu'il estime un négociant industriel, qui s'applique à amasser du bien; mais qu'il se trouve exposé à bien des hazards, & à de fâcheux revers.

CICÉRON parle souvent des marchands & des négocians, comme s'il y mettoit quelque différence. SIGONIUS croit que (f), par le terme de marchand (*mercator*), il désigne les commerçans établis dans la ville de Rome, qui y avoient leur domicile, & qui étoient du corps des marchands; & que les négocians (*negotiatores*) étoient ceux qui trafiquoient dans les provinces, & s'y étoient établis. Quoiqu'il n'observe pas toujours cette différence, il est certain qu'il se sert la plupart du tems du terme de négociier (*negotiarum*) en parlant de ceux qui faisoient trafic dans les provinces (g). J. Fr. GRONOVIVS remarque que le terme de *negotiator* s'emploie souvent pour désigner un usurier (h). Cependant il est certain que dans tous les passages de

CICÉ-

(a) Liv. Lib. IX. C. 46. VALER. MAX. Lib. II. C. 5. N. 2. PLIN. Hist. Nat. Lib. XXXI. C. 1. GELL. Lib. VI. C. 9.

(b) VAL. MAX. Lib. III. C. 5. N. 1. Lib. IV. C. 5. N. 3.

(c) Catil. IV. C. 7.

(d) De Offic. Lib. I. C. 42.

(e) De Re Rust. init.

(f) De Antiq. Jur. Civ. Rom. Lib. II. C. 10.

(g) In VERR. Lib. I. C. 27. Lib. III. C. 60. Pro FLACCO. C. 29. Pro DEJOTARO C. 9. & passim.

(h) Observ. Lib. IV. C. 24.

CICÉRON que j'ai cités, ce terme désigne des gens qui exerçoient quelque trafic dans les provinces; & les autorités, que GRONOVIVS allègue, prouvent tout au plus que ces négocians exerçoient en même tems la banque; & l'exemple de SCAPTIVS, qu'il allègue, ne prouve rien, puisqu'à l'égard de l'usure, cet homme ne faisoit qu'administrer les affaires de BRVTVS (a).

Ils formoient deux communautés à Rome.

Les marchands formoient depuis très longtems une communauté à Rome (b), connue sous le nom de *Mercuriales* (c), parcequ'ils étoient sous la tutèle de MERCURE, auquel ils faisoient un service anniversaire aux Ides de May (d). CAMILLE, par ordre du Sénat, en établit une autre communauté, qu'on nomma *Capitolins* (e), ou parcequ'ils habitoient au capitolé, ou parcequ'ils étoient chargés de fournir tout ce qui étoit nécessaire aux jeux, qui se célébroient en l'honneur de JUPITER Capitolin (f). Quoique tout commerce fût interdit aux Sénateurs, comme je l'ai déjà remarqué, c'étoit plutôt parcequ'on croyoit que les affaires d'Etat devoient leur donner assez d'occupations pour ne pouvoir pas vaquer à autre chose, que parcequ'on regardoit le commerce comme flétrissant pour des gens de naissance. En effet, on voit qu'il y avoit un grand nombre de Chevaliers (g), qui ne croyoient pas qu'il fût au dessous d'eux de faire négoce tant à Rome, que dans les provinces (b). Et nonobstant la loi, qui interdisoit le commerce aux Sénateurs, il y en avoit beaucoup qui, ne négligeant aucune occasion d'augmenter leur bien, trafiquoient indirectement, étant intéressés dans le commerce par leurs affranchis, ou par leurs esclaves. PLUTARQUE blâme dans CATON le Censeur sa trop grande avidité à amasser du bien, qui lui fit abandonner l'agriculture, comme plus amusante que profitable (i). Cet illustre Romain exerçoit l'usure qu'on blâmoit le plus, & qui consistoit à prendre une portion dans le commerce qui se faisoit par mer. Comme les risques étoient grands, le profit étoit proportionné, lorsque les marchandises arrivoient à bon port. Le même PLUTARQUE nous apprend tous les moyens dont CRASSUS se servoit pour accumuler de nouvelles richesses (k); & il y a bien de l'apparence qu'entre ces moyens il ne négligeoit pas le trafic. C'est, sans doute, à lui que CICÉRON s'adresse dans ses Paradoxes, lorsqu'il dit qu'il n'y avoit aucune sorte de gain, qui ne lui parût honnête (l). Or si CATON le Censeur, ce citoyen si rigide observateur des loix, si CRASSUS, qui disputoit le premier rang à POMPÉE & à CÉSAR, se mêloient du négo-

(a) CIC. ad ATTIC. Lib. V. Ep. 21.

(b) LIV. Lib. II. C. 27.

(c) Ad QUINT. Lib. II. Ep. 5.

(d) OVID. Fast. Lib. V. vs. 669. & seqq.

(e) LIV. Lib. V. C. 50. CICER. ad QUINT. Lib. II. Ep. 5.

(f) TURNER. Advers. Lib. V. C. 28.

(g) CICER. ad QUINT. Lib. II. Ep. 5. In VERR. Lib. III. C. 64. Lib. V. C. 62. Pro DEJOT. C. 9.

(h) In CATON. Maj. pag. 349.

(i) Pag. 543.

(k) Parad. VI. C. 1.

négoce, pouvons nous croire que beaucoup d'autres Romains, moins considérables, l'auroient crû flétrissant pour eux?

Les négocians (*negotiatores*) étoient donc les citoyens Romains, que le désir du gain avoit attirés dans les provinces, où ils trafiquoient avec avantage, ce qui les avoit engagés à y fixer leur domicile. Il y en avoit beaucoup qui s'étoient établis en Sicile (a), en Asie (b), & dans les Gaules (c); & ordinairement ils demeuroient dans les principales villes de la province, & où le Gouverneur tenoit les Etats. Il les admettoit même souvent dans son conseil (d), & sous le nom de *Récupérateurs*, ils y étoient encore Juges des procès qui survenoit entre des citoyens Romains (e).

Les premiers Romains, uniquement occupés à l'agriculture, joignoient à un travail assidu beaucoup de frugalité & d'économie. Toujours attentifs à faire valoir leur bien, ils employoient le fruit de leurs épargnes à fournir aux besoins de ceux que le dérangement de leurs affaires obligeoient d'avoir recours aux emprunts. Ces prêts n'étoient point gratuits, mais à usure; & cette usure étoit quelquefois si forte, qu'au bout de quelques années, elle se trouvoit excéder le capital. Outre qu'ils ufoient toujours de beaucoup de précautions dans cette sorte de prêts (f), & qu'ils avoient soin de se faire donner de bonnes suretés, si les biens des débiteurs ne suffisoient pas à payer ce qui leur étoit dû, ils pouvoient les faire payer de leurs personnes, soit en les faisant travailler, soit en les vendant comme esclaves. Comme c'étoient les pauvres qui étoient obligés d'avoir recours aux emprunts, que les riches & les principaux de Rome exerçoient l'usure, & qu'ils ne connoissoient pas alors d'autre moyen de faire valoir leur argent, ces derniers eurent assez de crédit pour faire faire les loix les plus sévères contre les débiteurs insolvables, & pour les faire exécuter à la rigueur. Le mal parvint à son comble (g), & la dureté des créanciers, en réduisant le peuple au désespoir, fut cause de la plupart des séditions qu'il y eut à Rome. Les suites en furent toujours avantageuses au peuple, & on fit diverses loix pour modérer les usures. On soumit les usuriers à diverses peines, & on adoucit la rigueur de celle qui ajugeoit la personne du débiteur à son créancier, en l'obligeant de se contenter de ses biens. Les loix des XII. tables ne permettoient de prendre qu'un intérêt très modique; mais elles étoient éludées, & ne produisirent presque point d'effet. Les débiteurs eurent souvent sujet de se plaindre que les usuriers enfreignoient ces loix avec d'autant plus d'impunité, que la plupart des Sénateurs, & peut-être les principaux magistrats y étoient intéressés. Je ne raporte

(a) CICER. IN VERR. Lib. II. C. 3.

(b) Id. ad QUINT. Lib. I. Ep. 2. pro MAN. C. 7.

(c) Id. pro FONTEIO. C. I. & 16.

(d) Id. in VERR. Lib. II. C. 28.

(e) Ib. C. 13. & Lib. III. C. II.

(f) *Cautior nominibus certis expendere numeros.* HORAT. Lib. II. Ep. I. vs. 105.

(g) TACIT. ANNAL. Lib. VI. C. 16.

te pas toutes les différentes féditions que produisit l'avidité des usuriers. J'aurai peut-être occasion d'en parler ailleurs. Je me contente de dire ici, que tous les Romains, malgré les loix qui défendoient l'ufure (a), faisoient valoir leur argent de cette manière, tant à Rome que dans les provinces, soit par eux mêmes, soit par quelqu'un de leurs affranchis, qui agissoit en son propre nom, soit en le donnant à des banquiers de profession. Le nom d'usurier (*fenerator*) étoit devenu une espèce d'injure à Rome, & personne n'eut voulu s'y charger d'un nom si odieux, quoique beaucoup de riches particuliers n'y fissent point d'autre métier.

Des ban-
quiers.

Il y avoit des banquiers de profession (*argentarii*), qui craignoient moins de se voir chargés de ce blâme, & à qui de riches particuliers confioient leur argent pour qu'ils le fissent valoir. Ceux-ci étoient apparemment aussi de riches citoyens; & quoique l'on voye que MARC ANTOINE reproche à AUGUSTE que son grand père avoit été banquier (*argentarius* ou *nummularius*) (b), ils paroissent avoir été assez considérés. Il y en avoit à Rome dès les premiers tems; car on voit que TARQUIN l'ancien leur établit des boutiques, ou bureaux, (*tabernas*) dans la grande place (c). Leur première destination étoit de faire en change; & il étoit absolument nécessaire que dans une ville, où il devoit y avoir un assez grand concours d'étrangers, on y trouvât des gens, auxquels on pût s'adresser pour changer les espèces. Le profit, qu'ils prenoient dans ce change, s'apelloit *collybus* (d). Ils exerçoient en même tems le prêt à usure; & divers Romains, que leur dignité empêchoit de l'exercer eux-mêmes, leur confioient leur argent pour qu'ils le fissent valoir; & ceux qui avoient besoin d'argent s'adressoient à eux, en leur donnant de bonnes sûretés (e). De sorte qu'il y avoit un concours perpétuel à leurs bureaux, tant de ceux qui cherchoient à emprunter de l'argent, que de ceux qui cherchoient à placer le leur. Il y a bien de l'apparence que les usures qu'ils exigeoient n'étoient pas réglées sur les loix, & qu'ils en prenoient d'assez fortes (f), parcequ'il étoit commode de pouvoir trouver de l'argent chez eux en tout tems, & pour autant de tems qu'on vouloit. C'étoit encore à leurs bureaux que se faisoient les ventes à l'enchère (g), apparemment pour la commodité du vendeur & de l'acheteur, ce dernier donnant d'abord un de ces banquiers pour repondant, qui assuroit le paiement au vendeur. Ils y faisoient aussi en quelque sorte la fonction de Notaires, & tenoient les actes de ce qui se vendoit & de ce qui s'achetoit (h). On avoit re-
cours

(a) Vid. GRONOV. de Centes. usur. pag. 515. & seqq.

(b) SUTTON. in AUG. C. 2. & 4.

(c) LIV. Lib. 1. C. 35.

(d) CICER. ad ATTIC. Lib. XII, Ep. 6. in VERR. Lib. III, C. 78.

(e) *Sub veteribus ibi sunt qui dant, qui que accipiunt foenore.* PLAUT. Curcul. Act. IV. sc. 1. vs. 19. V. Afinar. Act. II. sc. IV. vs. 22.

(f) CICER. ad ATTIC. Lib. II. Ep. 1.

(g) Id. pro CÆCINA. C. 4.

(h) QUINCTIL. Inst. Orat. Lib. XI. C. 2. V. BRISSON de Verb. signif. V. *argentarii*.

cours à ces actes, en cas qu'il survînt quelque différend au sujet de la vente.

Ils avoient sous eux des espèces de commis, nommés *Coactores*, parcequ'ils étoient employés tant à faire payer les sommes provenues des ventes, qu'à exiger, au bout du terme, les sommes prêtées à usure, ou les usures mêmes. HORACE convient que son père avoit exercé cette profession, & le bifayeul de l'Empereur VESPASIEN n'en avoit pas exercé d'autre (a).

A en croire DÉNIS d'Halicarnasse (b), toutes sortes de métiers, toutes sortes de marchandises, étoient interdits aux citoyens Romains, lesquels ne s'adonnoient absolument qu'à l'agriculture & aux armes. Le négoce & les métiers étoient, selon lui, abandonnés aux étrangers & aux esclaves. Ce que cet Auteur avance là est contredit, par rapport au commerce, par tout ce que j'ai dit dans ce Chapitre, où on a vu que les Chevaliers mêmes ne croyoient pas le commerce au dessous d'eux. On a vu aussi la manière dont CATON le Censeur & CICÉRON pensoient sur ce sujet, & cela suffit pour réfuter DÉNIS d'Halicarnasse à cet égard. Pour ce qui est des métiers, il est certain qu'ils étoient regardés comme bas & méprifables au prix de l'agriculture; mais il n'en est pas moins certain que les métiers, même les plus vils, ont été exercés par des citoyens Romains. CAIUS TERENTIUS VARRON, qui parvint au consulat en l'an 537. de Rome, étoit fils d'un boucher, & avoit été élevé dans le métier de son père (c). Le père d'EMILIUS SCAURUS avoit été charbonnier, mais cela n'empêcha pas le fils d'être deux fois Consul, Censeur, & Prince du Sénat (d).

CICÉRON, en nous donnant une idée de la façon dont les Romains pensoient au sujet de certains métiers, ne dit point qu'ils fussent interdits aux citoyens Romains, quoiqu'il convienne qu'il y eut quelque chose de servile. „ On doit encore regarder, dit-il (e), comme „ quelque chose de bas & de fordidé, le métier de tous ceux qui „ vendent leur peine & leur industrie. Car quiconque donne son „ travail pour de l'argent, se vend lui même & se met au rang des „ esclaves. Il en faut dire autant de ceux qui prennent des gros „ marchands pour revendre sur le champ, puisqu'ils ne gagnent qu'à „ force de mentir, & qu'il n'y a rien de plus honteux que le men- „ songe. Il y a encore quelque chose de bas dans toute sorte d'ou- „ vriers, de quelque métier que ce puisse être, & tout ce qui s'apel- „ le boutique est indigne d'un honnête homme. Enfin on ne sauroit avoir que du mépris pour toutes ces sortes de gens, qui sont „ comme les ministres de la volupté. TERENCE met de ce nombre les

(a) Lib. I. Sat. VI. vs. 86. SUTTON. in VESPAS. C. I.

(b) Lib. II. pag. 98. Lib. IX. pag. 583.

(c) Liv. Lib. XXII. C. 36. VAL MAX. Lib. III. C. 4. N. 4.

(d) AUREL. VICT. de Vir. ill. Cap. 72.

(e) De Offic. Lib. I. C. 42.

„ les bouchers, les poissonniers, les cuisiniers, les pâtissiers; & l'on
 „ peut y ajouter les parfumeurs, les danseurs, & ceux qui tiennent
 „ des académies de jeux de hazard.

Sur les
arts libé-
raux.

„ Il n'en est pas ainsi de ceux qui font profession des arts où il faut
 „ plus d'esprit & d'application, & dont le public tire de grandes utili-
 „ tés; comme des médecins, des architectes, & de ceux qui ensei-
 „ gnent des choses qu'un honnête homme doit favoir. Tous ces arts
 „ se peuvent exercer sans deshonneur, par ceux dont le rang qu'ils
 „ tiennent peut le permettre. Pour ce qui est des arts libéraux, il y
 „ eut peu de Romains qui s'y adonnèrent. On voit, à la vérité, un
 „ FABIVS, Patricien d'une des plus illustres maisons de Rome, qui réus-
 „ sit assez dans la peinture, pour entreprendre de peindre le temple de la
 „ fanté (a). Il se fit même tant d'honneur d'avoir excellé dans cet
 „ art, qu'il en prit le surnom de *Pictor*, qu'il transmit à ses descendans.
 „ Cependant on lui en fit si peu de mérite, comme le remarquent CICE-
 „ RON (b) & PLINE, qu'il n'y eut point de Romain qui fût tenté
 „ de chercher à se distinguer par-là. Ceux qui excellèrent dans cet art
 „ à Rome, de même que les médecins, les architectes, & ceux qui en-
 „ seignoient les sciences, étoient presque tous des Grecs.

NUMA é-
tablit des
commu-
nautés &
des corps
de métiers.

„ DENIS d'Halicarnasse est encore refuté par PLUTARQUE, qui nous
 „ apprend (c), que NUMA POMPILIUS partagea le peuple, selon ses
 „ différens métiers, en différentes communautés. Il forma les corps
 „ des musiciens, des orfèvres, des charpentiers, des cordonniers, de
 „ ceux qui préparoient les cuirs, des ouvriers en cuivre, des potiers.
 „ Ces corps de métiers avoient leurs assemblées & leurs loix particu-
 „ lières, & même certaines fêtes & un culte particulier. FLORUS en
 „ attribue l'établissement à SERVIUS TULLIUS (d); mais PLINE le
 „ fait remonter jusqu'à NUMA (e), de même que PLUTARQUE. Depuis
 „ il s'établit, à cet exemple, d'autres confrairies de divers genres; mais
 „ les abus, qui s'y glissèrent, obligèrent le Sénat d'y mettre ordre, &
 „ d'abolir toutes les nouvelles confrairies, ne laissant subsister que les
 „ anciennes & celles dont la fondation paroïssoit utile à l'Etat (f).

Il s'en éta-
blit de
nouvelles.

„ On apelloit ces communautés ou confrairies, *collegia* ou *sodalitia*.
 „ Mais il paroît que ce dernier nom fut plus particulièrement affecté
 „ aux confrairies, qui n'étoient pas autorisées par le Sénat, & que for-
 „ moient quelques ambitieux, pour troubler la liberté des suffrages, &
 „ se les faire donner de force. Ce qui forma même une espèce de cri-
 „ me particulier (*de sodalitiis*), qu'on portoit devant le tribunal, où on
 „ jugeoit de la violence publique (*de vi publica*); & même il semble
 „ que dans certains cas, il y avoit un tribunal particulier pour en ju-
 „ ger,

(a) PLIN. Hist. Nat. Lib. XXXV. cap. 4.

(b) Tuscul. Quæst. Lib. I. C. 2.

(c) In NUMA. pag. 71. C.

(d) Lib. I. C. 6.

(e) Lib. XXXIV. C. 1. & Lib. XXXV.
C. 12.

(f) ASCON. PÆD. in CORNEL. p. 137.
in PISON. 158.

ger (a). Ces confrairies furent abolies par ordre du Sénat en 685. mais P. CLODIUS les rétablit quelques années après (b); & il paroît qu'elles subsistèrent jusqu'au tems de JULES CÉSAR, qui les abolit entièrement, & ne laissa subsister que celles qui étoient d'ancienne fondation (c). Elles se retablirent aparemment pendant les guerres civiles, puisqu'Auguste fut encore obligé de les abolir (d). Depuis il ne fut plus permis d'établir de nouveaux corps de métier, ou de nouvelle confrairie, sans y être autorisé par un Sénatus-Consulte, ou par une permission expresse des Empereurs (e), qui ayant grand soin d'empêcher tout ce qui pouvoit donner occasion à des conventicules, étoient très réservés dans ces sortes de permissions, comme cela se voit par une lettre de TRAJAN à PLINE (f).

Enfin l'arrangement que les Censeurs introduisirent en l'an 574. de Rome, & dont j'ai parlé ci-dessus, réfute encore DÉNIS d'Halicarnasse. TITE LIVE dit qu'ils divisèrent les Tribus selon les différentes professions & selon les différens métiers (g) (*causis & quæstibus*); de sorte qu'il est à présumer que, dans chaque Tribu, tous ceux qui étoient d'un même corps de métier donnoient leurs suffrages ensemble. Il y avoit donc des citoyens Romains qui exerçoient des métiers; mais ils formoient la plus vile partie du peuple; & comme ils étoient presque tous renfermés dans la sixième Classe, qu'ils n'avoient un suffrage que pour la forme dans les comices des Centuries, & que d'ailleurs on ne les enrôloit pas dans les légions (b), comme je l'ai déjà dit, c'est peut-être ce qui a porté DÉNIS d'Halicarnasse à les exclure du nombre des citoyens. Cependant ils étoient sur le rôle des Censeurs, & étoient proprement ceux qu'on apelloit *capite censi*, c'est à dire, les pauvres citoyens, qui n'avoient d'autre ressource que le travail de leurs mains (*Quorum res & fides in manibus sitæ erant*, dit SALLUSTE) (i). D'ailleurs comme tous les esclaves, en obtenant leur liberté, devenoient en même tems bourgeois de Rome, ils exerçoient sans doute quelque métier pour gagner leur vie. Enfin il est certain que les artisans & les affranchis formoient à Rome un peuple très nombreux; & que c'étoit cette populace, que les Censeurs avoient soin, autant qu'ils pouvoient, de tenir renfermée dans les quatre Tribus de la ville (k); de peur que se répandant dans toutes les Tribus, elle n'anéantît, par son nombre, les suffrages des anciens & bons citoyens. C'étoit eux qu'on nommoit *Turba forensis*, parceque, négligeant leur travail, ils passioient les journées entières dans la place publique,

(a) Id. in MILON. p. 205.

(b) Id. in PISON. p. 158.

(c) SUEPON. in JUL. C. 42.

(d) Id. in AUG. C. 32.

(e) Digest. Lib. XLVII. Tit. 22.

(f) Lib. X. Ep. 42. Vid. CUIJAC, Observ. Lib. VII. C. 30.

(g) Lib. XL. C. 51.

(b) *Opificum quoque vulgus, & sellularii, militia minime idoneum genus, exciti dicuntur.* Liv. Lib. VIII. C. 20.

(i) De Bell. Jug. C. 76. Vid. CICER. Catil. IV. C. 8.

(k) Liv. Lib. IX. C. 46.

blique, à s'informer des nouvelles. C'est eux qu'HORACE nomme *tunicatus Popellus* (a), parceque n'ayant pas dequoi se fournir une toge, ils se promenoient en tunique, ou couverts d'un méchant manteau (b). C'est à ceux que TIBÉRIUS GRACCHUS adresse le discours que rapporte PLUTARQUE (c). „ Les bêtes sauvages, „ leur dit-il, ont des tanières & des cavernes pour s'y retirer, pendant que les citoyens de Rome ne se trouvent pas un toit, ni une chaumière, pour se mettre à couvert de l'injure du tems; & que „ sans séjour fixe, ni habitation, ils errent comme de malheureux „ proscrits dans le sein de leur patrie. On vous appelle les seigneurs „ & les maîtres de l'univers. Quels seigneurs! Quels maîtres! Vous „ à qui on n'a pas laissé seulement un pouce de terre, qui pût au „ moins vous servir de sépulture”. C'étoit de cette multitude, que les Tribuns féditieux tâchoient de s'appuyer, & qu'ils s'efforçoient de répandre dans toutes les Tribus, afin de donner plus de poids à ses suffrages. C'est à ce sujet que CICÉRON reproche à CLODIUS, qu'il avoit voulu les livrer à leurs esclaves, parcequ'il avoit voulu répandre les affranchis dans toutes les Tribus (d). Lorsqu'ils ne s'attroupoient pas d'eux-mêmes au gré des Tribuns, ceux-ci, pour les obliger d'abandonner leur travail, ordonnoient qu'on fermât toutes les boutiques (e). C'étoit à cette populace oisive qu'il falloit que la République donnât du pain; & c'est elle que CICÉRON, à cause de cela, appelle la sangsue du trésor (f). Comme les Tribuns du peuple aimoient à haranguer cette populace, il étoit juste que, la détournant de son travail, ils lui fournissent les moyens de subsister; & ils la nourrissoient aux dépens de la République. Il y avoit dans les derniers tems de la République trois cens vingt mille citoyens, auxquels on faisoit la distribution d'une certaine quantité de blé, dont ils vivoient; mais JULES CÉSAR en réduisit le nombre à cent cinquante mille (g).

De ceux qui étoient employés par les magistrats. Cette populace étoit en grande partie composée d'affranchis, dont je parlerai dans le Chapitre suivant. Une autre partie de ce peuple, de même que des affranchis, étoit employée à rendre divers services aux magistrats, en qualité de crieurs publics, de messagers, d'huissiers, de licteurs, &c. J'ai traité ailleurs de leurs fonctions; & j'ajouterai seulement ici que ces petites charges étoient presque toutes à la nomination des magistrats, qui en gratifioient ordinairement leurs affranchis, ou leurs cliens.

Des comédiens. Si la profession de comédien n'étoit pas entièrement interdite aux citoyens Romains, du moins on la regardoit comme flétrissante à un point qu'ils étoient censés notés d'infamie, exclus de leur Tribu, du service

(a) Lib. I. Ep. 7. vs. 65. Dial. de Orat. C. 7.

(b) SUTTON. in AUG. C. 40.

(c) In GRACCH. pag. 828.

(d) Pro MILONE C. 32.

(e) Pro Domo. C. 21. Catil. IV. C. 8.

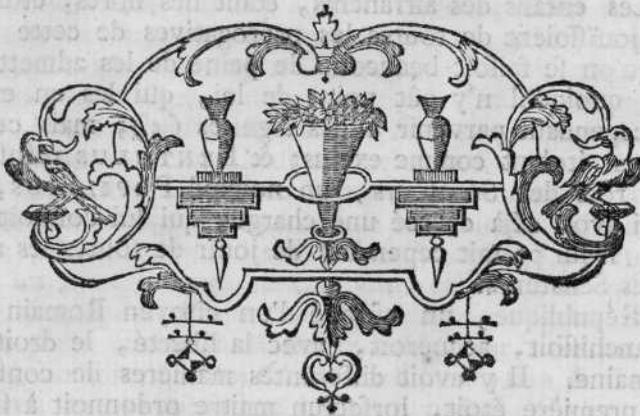
(f) *Illa concionalis hirudo Ærarii, misera ac jejuna Plebicula.* ad ATT. Lib. I. Ep. 13.

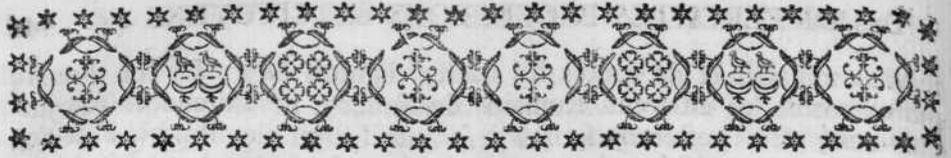
(g) DIO CASS. Lib. XLIII. pag. 254. SUTTON. in JUL. C. 41.

service militaire & de toutes les autres dignités (a). La loi *Porcia*, qui exemptoit les citoyens Romains du fouet, ne s'étendoit pas jusqu'à eux, & ils restèrent soumis à la juridiction des Préteurs & des Édiles, qui les faisoient battre de verges, lorsqu'ils le méritoient, jusqu'au règne d'AUGUSTE, qui les exempta de la juridiction de ces magistrats (b). J'aurai occasion de parler d'eux ailleurs avec plus d'étendue. Il faut comprendre sous ce nom tous les farceurs, bateleurs, danseurs, & en général tous ceux qui se donnoient en spectacle au peuple.

(a) LIV. Lib. VII. C. 2. VAL. MAX. Lib. II. C. 4. N. 4. AUGUSTIN. de Civit. Dei. Lib. II. C. 13. CORN. NEPOS in Præfat. Digest. Lib. III. Tit. II. Leg. 1. De His qui notantur infamia.

(b) SUTTON. in AUG. C. 45. TACIT. Lib. I. C. 77. V. FABRI Semestr. Lib. II. C. 6.





CHAPITRE III.

Des Affranchis.

Prérogatives de ceux qui étoient nés libres.

Tous les citoyens Romains étoient libres, mais on les distinguoit en nés libres (*ingenui*), & en affranchis (*liberti*, ou *libertini*), & leur condition étoit différente à divers égards. Tout homme qui étoit né libre, ne pouvoit perdre les prérogatives de cet état, quand même il eût été réduit par trois fois à l'esclavage, parceque son père l'avoit vendu (*a*), comme j'ai dit ci-dessus qu'il en avoit le pouvoir. De même si par quelque violence, par injustice (*b*), pour dettes, ou pour quelque crime capital, il avoit été privé de la liberté (*c*), dès qu'il venoit à la recouvrer, il rentroit dans tous ses droits, & jouissoit de toutes les prérogatives de ceux qui étoient nés libres (*ingeniuorum*). Les enfans des affranchis, étant nés libres, étoient censés *ingenui*, & jouissoient de toutes les prérogatives de cette condition, si ce n'est qu'on se faisoit beaucoup de peine de les admettre dans le Sénat (*d*), quoiqu'il n'y eût point de loi, qui les en exclût. Ils pouvoient cependant parvenir à des dignités (*e*); mais cela étoit si rare, qu'ils en étoient comme exclus; & LENTULUS refusa d'admettre dans le rôle des Sénateurs, un nommé POPILLIUS, fils d'affranchi, qui avoit déjà exercé une charge, qui lui donnoit entrée au Sénat (*f*). Il lui permit cependant de jouir de toutes les autres prérogatives des Sénateurs.

Manière d'affranchir les esclaves.

Sous la République, un esclave d'un citoyen Romain, que son maître affranchissoit, acquéroit, avec la liberté, le droit de bourgeoisie Romaine. Il y avoit différentes manières de conférer la liberté. La première étoit, lorsqu'un maître ordonnoit à son esclave de donner son nom aux Censeurs, pour être inscrit sur le rôle des citoyens (*g*); cet esclave étoit par-là même réputé libre & citoyen. Il est vrai que tant que les Censeurs n'avoient pas encore reçu son nom, le maître avoit encore le pouvoir de retirer sa parole, & de le retenir dans l'esclavage; mais dès que son nom avoit été inscrit, il étoit

(a) PAULI Recept Sent. I. 1.

(b) §. 1. Institut. de ingen.

(c) QUINTIL. Inst. Orat. Lib. VIII. C. p. 628.
3. Declam. CCCXI. Cujac. Observ. Lib. XII. C. 9.

(d) Liv. Lib. IX. C. 46.

(e) Liv. ibid. APPIAN. Civil. Lib. I.

(f) CICERO. pro CLUENT. C. 47.

(g) ULPANI Fragm. I. 8.

toit censé pleinement libre (a). La seconde manière d'affranchir étoit accompagnée de diverses formalités, & se faisoit toujours en présence d'un Consul, d'un Préteur, ou d'un Proconsul. Un licteur, tenant une baguette (b), en frapoit la tête de l'esclave, & lui donnant un soufflet, lui faisoit faire une pirouette (c), & disoit: je veux que cet homme soit libre (*Hunc hominem liberum esse volo*) (d); & dès lors l'esclave étoit censé libre. En troisième lieu les maîtres donnoient souvent la liberté à leurs esclaves par testament, ce qui avoit un plein & entier effet. Il s'introduisit encore différentes manières d'affranchir sous les Empereurs, & CONSTANTIN permit d'affranchir dans les églises, en présence de quelques personnes du clergé, qui en signoient l'acte (e). Enfin un esclave, que son maître faisoit asséoir à table, étoit par-là même censé libre; parcequ'il paroïssoit indécemment à un maître de manger avec ses esclaves. Le maître en donnoit ensuite un acte à son affranchi, sans autre formalité; mais JUSTINIEN ordonna que cet acte fût signé par cinq témoins (f).

Quoique ceux qui avoient été affranchis d'une de ces manières, acquissent avec la liberté le droit de bourgeoisie, comme le témoinné CICÉRON (g), leur condition étoit cependant, à quelques égards, moins avantageuse que celle des citoyens nés libres. 1. Ils jouissoient à la vérité du droit de suffrage, mais ils l'exerçoient d'une manière moins libre que les autres citoyens, étant renfermés, avec tout le reste de la populace, dans les quatre tribus de la ville. APPIUS CLAUDIUS, surnommé l'aveugle, étant Censeur, les répandit dans toutes les Tribus, pour appuyer sa faction de cette forte de gens (h), ayant même admis dans le Sénat des fils d'affranchis. FABIUS MAXIMUS, étant Censeur quelques années après, les fit rentrer dans les quatre Tribus de la ville. Ils remuèrent si bien, qu'ils trouvèrent bientôt après moyen de se répandre dans les autres Tribus, jusqu'à ce qu'en l'an 532. les Censeurs ÆMILIUS PAPUS & C. FLAMINIUS les firent encore rentrer dans celles de la ville (i). Malgré l'attention qu'on y apportoit, le désir de s'égalier aux autres citoyens les porta encore à chercher à se glisser dans les Tribus de la campagne, de sorte que les Censeurs CLAUDIUS & GRACCHUS en 584. furent encore obligés d'y mettre ordre. GRACCHUS vouloit même les priver entièrement du droit de suffrage; mais enfin il se contenta de les renfermer dans la seule Tribu Esquiline (k). Ils permirent cependant que les affranchis, qui avoient un fils au dessus de cinq

Les affranchis étoient renfermés dans les quatre Tribus de la ville.

(a) CICER. de Orat. Lib. I. C. 40.

(b) PERS. Sat. V. vs. 88.

(c) Id. ibid. vs. 75. & seqq.

(d) BRISSON. de Formul. Lib. VIII. pag. 724.

(e) Leg. 1. & 2. Cod. de his qui in Eccl. manum.

Tome II.

(f) Leg. Un. §. i. Cod. de Lat. Libert. tollenda.

(g) PRO BALBO. C. 24.

(h) LIV. Lib. IX. C. ult. An 441. PLUTARCH. in PUBLICOLA p. 100. E.

(i) Idem. Epit. XX.

(k) Id. Lib. XLV. C. 15.

cing ans, demeurassent inscrits dans les Tribus rustiques, comme il leur avoit été accordé par un Sénatus-Consulte, & ils y laissèrent encore ceux, qui possédoient au delà de la valeur de trente mille sesterces en fonds de terres. *ÆMILIUS SCAURUS*, étant Consul ou Censeur environ soixante ans après, fit encore quelque règlement (a) concernant les suffrages des affranchis, &, aparemment, pour les faire rentrer dans les Tribus de la ville. *P. SULPICIUS*, Tribun du peuple en l'an 665. ordonna par une loi que les affranchis, de même que les nouveaux citoyens, eussent droit de suffrage dans toutes les Tribus (b). Cette loi ne subsista que peu de jours, *SYLLA*, qui étoit Consul, ayant la même année cassé toutes les loix de ce Tribun (c). Mais *CARBON*, chef du parti de *MARIUS*, obligea en 669 le Sénat d'ordonner que les affranchis fussent distribués dans les XXXV. Tribus (d); ce qui cependant n'eut encore lieu que jusqu'au retour de *SYLLA*, qui les renferma de nouveau dans les quatre Tribus de la ville. *MANILIUS*, Tribun du peuple en 687. avoit déjà fait recevoir une loi, qui rendoit de nouveau ce droit aux affranchis; mais le Sénat en témoigna tant d'indignation, qu'il fut obligé de l'abandonner (e). *CLODIUS* même, ce Tribun audacieux, & qui ne s'appuyoit que de cette vile populace, n'osa, quelque désir qu'il en eût, entreprendre la même chose dans son tribunat; mais il se préparoit à l'exécuter, lorsqu'il seroit Préteur, comme on le vit par une loi, qu'il avoit déjà fait graver sur le cuivre, laquelle fut trouvée chez lui après sa mort (f). On voit par-là que tant que dura la République, les affranchis, quelques mouvemens qu'ils se donnassent, ne purent sortir des Tribus de la ville, ou du moins qu'on les y fit toujours rentrer, dès qu'ils entreprirent de se glisser dans les autres Tribus.

Ils étoient exclus de toutes les dignités de la République.

Et de la milice, excepté de la marine.

2. Les affranchis étoient exclus de toutes les charges & dignités de la République, & il n'y a point d'exemple qu'on leur ait donné entrée dans le Sénat.

3. Ils n'étoient pas même admis dans les légions, & ce n'étoit que dans des cas de la dernière nécessité, qu'on les enrôloit (g). Encore n'enrôloit-on que ceux qui avoient des enfans (h), qui tinssent lieu de gages de leur fidélité à la République. Ce fut après la perte de la bataille de *Trafimène*, & on ne les employa que dans la marine, & à la garde de la ville. La marine étoit beaucoup moins honorable que la milice des légions, & étoit regardée comme au dessous d'un citoyen Romain, de sorte qu'on n'y employoit que des affranchis (i); &

il.

(a) *AUREL. VICT. de Vir. ill. C. 72.*

(b) *LIV. Epit. LXXVII. ASCON. Pæd. in CORNEL. p. 128.*

(c) *APPIANI Civil. Lib. I. pag. 651.*

(d) *LIV. Epit. LXXXIV.*

(e) *DIO CASS. Lib. XXXVI. pag. 22 & 23. ASCON. in CORN. p. 128 & 129.*

(f) *CICER. Pro MILON. C. 32.*

(g) *LIV. Lib. XV. C. 21.*

(h) *LIV. Lib. XXII. C. II. MACROB. Sat. Lib. I. C. II.*

(i) *Idem. Lib. XL. C. 18. Lib. XLII. C. 27.*

il n'y avoit que les officiers, qui fussent nés libres. Enfin, dans la guerre sociale, la disette d'hommes obligea le Sénat de permettre qu'on enrôlât des affranchis (a), & on en forma XII. cohortes, qui rendirent de bons services (b). Ce fut la première fois, comme le remarque APPIEN, qu'ils servirent dans les légions, parceque jusqu'alors ils n'avoient servi que dans la marine.

4. Quoiqu'il ne soit fait mention d'aucune loi qui défendît les mariages entre des citoyens nés libres & des affranchies, un passage de TITE LIVE, que j'ai rapporté ci-dessus (c), fait croire que ces alliances étoient prohibées.

5. Enfin le Patron conservoit sur son affranchi certains droits, qui s'étendoient assez loin. 1. Le patron, ou ses enfans, succédoit dans tous les biens de l'affranchi, s'il mouroit *ab intestat*, ou sans laisser d'enfans. C'étoit la loi des XII. tables, qui en ordonnoit ainsi (d), & cela étoit cause que bien des Romains n'affranchissoient leurs esclaves que sous condition qu'ils ne se marieroient point. AUGUSTE déclara ces sortes de sermens nuls, & priva ceux, qui les avoient exigés de leurs affranchis, de tous leurs droits de patronage (e). 2. Les Préteurs étendoient encore les prérogatives des patrons; car comme ils ne succédoient aux biens de leurs affranchis, que lorsque ceux-ci décédoient sans enfans, & sans testament, un affranchi, qui n'avoit point d'enfans, pouvoit toujours exclure le patron de sa succession, en faisant un testament. Mais les Préteurs réglèrent par leurs édits, qu'au moins que l'affranchi ne laissât des enfans légitimes, il seroit obligé de laisser au patron la moitié de son bien; & s'il ne lui laissoit rien par son testament, ou moins de la moitié, le Préteur mettoit le patron en possession de cette moitié (f). Elle revenoit au patron, par cet édit, lors même que l'affranchi laissoit une femme, ou des enfans adoptifs, & il n'y avoit que les enfans naturels & légitimes, qui pussent l'en exclure. 3. Les droits, qu'un patron avoit sur son affranchi, étoient héréditaires, & il les transmettoit à ses enfans, qui, s'ils étoient plusieurs, partageoient, par portions égales, la succession de l'affranchi qui mouroit *ab intestat*, & sans laisser d'enfans. Quelquefois aussi un père assignoit, par son testament, la succession d'un tel affranchi à un de ses fils, & dans ce cas-là, il entroit seul dans tous les droits du père (g). 4. Mais comme les affranchis, outre leur succession, devoient souvent à leurs patrons une partie de leur travail,

Ne pouvoient contracter des mariages avec des citoyens nés libres.

Droit que le patron conservoit sur son affranchi.

1. Sur sa succession selon la loi des XII. tables.

2. Selon les Edits des Préteurs.

3. Ces droits étoient héréditaires.

4. Ils devoient souvent une partie de leur travail au patron.

(a) APPIAN. Civ. Lib. I. p. 641.

(b) MACROB. Sat. Lib. I. C. II.

(c) Chap. I. de ce Livre. Vid. HEINECC. ad Leg. Jul. & Pap. Lib. II. C. 10.

(d) ULPIANI Fragm. Tit. XXIX. Instit. Lib. III. Tit. 8. pr.

(e) Digest. Lib. XXXVII. Tit. XIV. Leg.

Leg. 6. HEINECC. ad Leg. Jul. & Pap. Lib.

II. C. 16. p. 306. WIELING Lect. Jur. Civ. Lib. II. C. 5.

(f) ULPIAN. ibid. & Instit. ibid. §. 1. Vid. BYNKERSH. Observ. Lib. VIII. C. 17.

(g) Institut. Lib. III. Tit. IX. §. 3. Digest. Lib. XXXVIII. Tit. XIV. Leg. I. pr.

ou certains dons (*b*), selon les conventions sous lesquelles ils avoient obtenu leur liberté, & que même ils étoient obligés de nourrir leur patron, selon leurs facultés, en cas qu'il tombât dans l'indigence (*b*), on considéroit des affranchis opulens, comme faisant partie des richesses d'un homme, & ainsi les loix permettoient de même à un père de disposer, en faveur d'un de ses enfans, des droits qu'il avoit sur quelqu'un de ses affranchis (*c*). 5. Enfin AUGUSTE augmenta, à quelques égards, les droits des patrons sur leurs affranchis, en leur permettant de les punir en cas d'ingratitude. CLAUDE permit à quelques-uns de les réduire de nouveau à l'esclavage; & enfin COMMODE en fit une loi générale contre tous les affranchis, qui payoient leurs patrons d'ingratitude (*d*).

Loi d'AUGUSTE, qui restreint le droit de bourgeoisie à certains affranchis.

La loi d'AUGUSTE, que je viens de citer, introduisit beaucoup de différence dans la condition des affranchis, & les maîtres ne purent plus donner à leurs esclaves, avec la liberté, tous les droits de la bourgeoisie Romaine. Comme les affranchissemens remplissoient Rome d'un grand nombre de citoyens vils & méprisables, AUGUSTE résolut de restreindre le pouvoir qu'avoient les maîtres de conférer le droit de bourgeoisie en même tems que la liberté. Il crut cette loi si nécessaire, qu'entre autres choses, il recommanda, en mourant, à son successeur, de la faire exactement observer, pour empêcher que le droit de bourgeoisie Romaine ne s'avilît (*e*). En effet, la liberté devenoit souvent la récompense des plus grands crimes, & de la constance avec laquelle un esclave affrontoit la torture & les supplices les plus affreux, pour rendre service à son maître (*f*). Souvent aussi un homme, se voyant près d'être contraint de céder ses biens à ses créanciers, affranchissoit tous ses esclaves, pour frustrer ses créanciers du moins à cet égard (*g*). La loi *Ælia Sentia*, qui porte les noms des deux Consuls de l'an 756. de Rome, défendit qu'aucun esclave, marqué d'un fer rouge, qui avoit été mis à la torture, ou avoit souffert quelque autre peine, pût jamais obtenir le droit de bourgeoisie Romaine (*h*). Il restoit, étant affranchi, dans la condition des peuples, qui avoient été dépouillés de tous leurs droits & privilèges (*dediitii*) (*i*). Cette loi régloit encore par rapport à l'âge, qu'un esclave, pour devenir citoyen Romain, eût du moins trente ans, & que le maître, qui l'affranchissoit, en eût du moins vingt (*k*).

Enfin

(a) ORSEL. ad CAII. Instit. Lib. II. Tit. IV. §. 4.

(b) PAUL. Recept. Sent. Lib. II. Tit. XXXII. §. 1. Digest. Lib. XXV. Tit. III. Leg. 5. §. 18. & Leg. Ult.

(c) Instit. Lib. III. Tit. IX. pr.

(d) V. CUIAC. Lib. X. C. 33. SUETON. in CLAUD. C. 25. VINC. GRAVIN. De Leg. & SC. §. 20.

(e) DIO CASS. Lib. LVI. pag. 677. D.

(f) DION. Hal. Lib. IV. pag. 228.

(g) TACIT. Ann. Lib. XV. C. 55.

(h) SUETON. in AUG. C. 40.

(i) ULPIAN. Tit. I. §. II. CAII Instit. Lib. I. Tit. I. §. 3.

(k) Ibid.

Enfin elle rassuroit, en partie, les créanciers contre les affranchissemens frauduleux.

Il y avoit beaucoup de Romains, qui pouffant la vanité jusqu'après leur mort, affranchissoient tous leurs esclaves par leurs testament, afin que leur pompe funèbre en eût d'autant plus d'éclat; parceque tous ceux qui avoient été affranchis de cette manière, accompagnoient le convoi la tête rase, & couverte d'un chapeau. Comme un maitre qui affranchissoit ses esclaves par ce motif, se mettoit ordinairement peu en peine, s'ils méritoient la liberté, ou non, il se trouvoit souvent, dans ce nombre, des scélérats plus dignes de la mort & des derniers supplices, que de la liberté & du droit de bourgeoisie (a). AUGUSTE, pour remédier à cet abus, avoit dès l'an 751. de Rome fait passer la loi *Furia Caninia*, qui porte les noms de deux Consuls substitués de cette année. Cette loi régloit les affranchissemens par testament, proportionnellement au nombre d'esclaves qu'on possédoit. Ceux qui en avoient au dessous de dix, pouvoient en affranchir la moitié: au dessus de ce nombre, jusqu'à vingt sept, le tiers: depuis ce dernier nombre jusqu'à cent, le quart. Au dessus de cent, on n'en pouvoit affranchir que la cinquième partie. Mais, quelque nombre qu'on en eût, quand on en auroit possédé jusqu'à vingt mille, comme ATHÉNÉE & SÉNÈQUE témoignent qu'il y avoit divers particuliers à Rome (b), on n'en pouvoit déclarer libres plus de cent. Si on passoit ce nombre, & qu'on les eût désignés par leurs noms, ceux qui avoient été nommés les premiers, étoient déclarés libres, mais les autres restoient esclaves. S'il n'y en avoit aucun de nommé, ils restoient tous dans l'esclavage (c).

Enfin en 771. sous le règne de TIBÈRE, la loi *Junia Norbana* or. Depuis ce tems il y eut trois fortes d'affranchis. donna que ceux qui auroient été affranchis par un simple billet, ou en présence de quelques amis, ne jouiroient que des prérogatives des Latins (d), dont je traiterai dans la Section suivante. Ces loix introduisirent, dans la condition des affranchis, des distinctions inconnues jusqu'alors. 1. Ceux qui avoient été affranchis en présence du magistrat, ou avec l'approbation du conseil, acquéroient de plein le droit de bourgeoisie, comme auparavant. 2. Ceux, qui avoient été affranchis par un billet, ou en présence de quelques amis, n'obtenoient que les privilèges des Latins; mais comme les Latins jouissoient de divers privilèges, qui les égaloient presque aux citoyens Romains, il étoit facile à ceux-ci d'acquérir le droit de bourgeoisie en entier. 3. La condition des derniers (*dedititii*) étoit la plus mauvaise, & ils ne pouvoient jamais aspirer à devenir citoyens Romains.

Le

(a) DION. Hal. Lib. IV. p. 228.

(b) ATHEN. lib. VI. p. 272. E. SENEC. de Tranquillit. C. 8.

(c) ULPIAN. Tit. I §. 24. PAUL. Recept.

cept. Sent. T. IV. §. 15. CAII. Instit. Lib. I. Tit. II. §. 1.

(d) ULPIAN. Tit. I. §. 10. CAIUS ibid. Tit. I. §. 2. V. NOODT. Probab. Lib. I. C. 12.

Des Noms
des affran-
chis.

Le patron, en mettant son esclave en liberté, lui donnoit un anneau & une robe blanche (a) (b). Alors l'affranchi se faisoit couper les cheveux, & raser la tête, qu'il couvroit d'un chapeau (c), qui étoit le simbole de la liberté (d). Ils adoptoient le prénom & le nom de famille de leur maître, en y ajoutant un surnom. C'est ainsi que de deux affranchis de CICÉRON, l'un s'appelloit MARCUS TULLIUS LAUREA, & l'autre MARCUS TULLIUS TYRO (e). Il est très souvent fait mention de ce dernier dans les épîtres de CICÉRON. Un affranchi du grand POMPÉE, s'appelloit CN. POMPEIUS LÉNÆIUS (f). SUIDAS appelle CORNELIUS ALEXANDER, un affranchi de CORNELIUS LENTULUS, & CICÉRON appelle L. LIVINIUS TRYPHO un affranchi de L. LIVINEIUS REGULUS (g). SYLLA, donnant la liberté à dix mille esclaves, leur fit à tous prendre son nom de CORNELIUS (h). D'où vient que CICÉRON dit qu'il y avoit un si grand nombre de Cornéliens à Rome, qu'ils formoient comme un peuple particulier (i).

Il y en a-
voit qui ac-
quéroient
des riches-
ses.

Comme les affranchis, nonobstant l'attention que le Sénat apportoit à les tenir renfermés dans les quatre Tribus de la ville, ne laissèrent pas, comme je l'ai dit, de se glisser souvent dans les Tribus rustiques, dont on eut bien de la peine à les exclure; c'est une marque que ce corps ne laissoit pas d'avoir du crédit & une certaine considération. Quoiqu'il y en eût, sans doute, un grand nombre, qui ne gaignoient leur vie qu'à des métiers bas & serviles, il y en avoit beaucoup, qui se mettant dans le commerce, y acquéroient des biens très considérables. Il y en avoit d'autres, à qui on faisoit la cour, parcequ'ils avoient la confiance d'un patron puissant & accrédité, & que ce n'étoit que par leur canal qu'on en obtenoit des grâces. Dans les conseils, que QUINTUS CICÉRON donne à son frère sur les moyens d'obtenir le consulat, il dit entr'autres, qu'il y a beaucoup d'affranchis, qui ont du pouvoir & du crédit sur l'esprit du peuple, & qu'il est important de s'attacher (k). Quoiqu'on ne les vöye pas élevés, sous la République, à ce degré de puissance, auquel ils parvinrent depuis sous les Empereurs, le faste, l'arrogance & les grandes richesses de DÉMÉTRIUS, affranchi de POMPÉE (l), montrent qu'il y avoit dès lors des affranchis fort puissans. Cet homme, qui étoit de Gadara

(a) TERTULL. de Resurr. C. 57.

(b) Il ne paroît pas que leur habillement ait été différent de celui des citoyens nés libres, cependant ce que dit LAMPRIDE dans la vie d'ALEXANDRE SEVÈRE le feroit croire. C. 23. *Servos suos semper cum servili veste habuit, libertos cum ingenuorum.* Je n'en retrouve aucune autre trace dans l'antiquité.

(c) PLAUT. Amphitr. Act. I. sc. I. vs. 306. V. BRISSON. Antiq. scil. Lib. I. C. II.

(d) SENEC. Ep. XLVII. PERS. Sat. V. vs. 82.

(e) PLIN. H. N. Lib. XXXI. C. 2.

(f) Idem Lib. XXV. C. 5.

(g) Ad Fam. Lib. XIII. Ep. 60.

(h) APPIAN. Civil. Lib. I. p. 683.

(i) ASCON. in CORNEL. p. 137.

(k) *Multi libertini in foro gratiosi navique versantur.* De Petit. Consul. §. 8.

(l) PLUTARC. in POMP. pag. 640.

Gadara dans la Syrie (a), fut amené à Rome avec une troupe d'autres esclaves, pour y être exposés en vente (b). Ayant été affranchi par POMPÉE, la faveur de ce grand capitaine lui fournit les moyens de devenir plus riche que son maître (c). Il possédoit un si grand nombre d'esclaves, qu'il avoit besoin d'un nomenclateur, qui les lui nommât, ne pouvant lui même en retenir tous les noms. Enfin PLUTARQUE nous raconte les honneurs excessifs, qu'on rendoit à cet affranchi. SEXTUS, fils de POMPÉE, employa MÈNAS (d) & MÉNÉCRATE, ses affranchis, dans le commandement de sa flotte (e). Le premier le trahit, & livra sa flotte à AUGUSTE qui l'éleva à la dignité de Chevalier, & le fit manger à sa table (f).

Sous les Empereurs, ils exerçoient presque toutes les charges du palais; car quoique ces charges soient depuis devenues considérables, elles étoient regardées comme basses & serviles par les Romains. Il y en avoit *ab epistolis, a voluptatibus, a libellis, a studiis, a memoria* (g), &c. Les principaux ministres de CLAUDE étoient ses deux affranchis PALLAS & NARCISSE; celui-ci étoit Secrétaire d'Etat (*ab epistolis*) (h). PALLAS avoit la surintendance des finances (*a rationibus*). AUGUSTE avoit déjà employé LICINIUS son affranchi en qualité d'Intendant des Gaules (*Procurator*). Mais ce fut surtout sous le règne de CLAUDE qu'ils parvinrent à des fortunes immenses (i). FELIX commanda des armées, gouverna la Judée, & fut mari de trois Princeffes (k). PALLAS, dont les richesses montoient à près de vingt cinq millions, & auquel le Sénat décréta les ornemens de la préture, & un présent de douze cens mille livres, se contenta des marques d'honneur, & refusa l'argent (l). NARCISSE, à qui le Sénat décréta les ornemens de la questure (m), n'étoit pas moins riche que PALLAS. CLAUDE se plaignant un jour du dérangement de ses finances, quelqu'un lui dit, qu'il auroit de l'argent de reste, si ses deux affranchis vouloient partager leurs trésors avec lui. NARCISSE, que CLAUDE avoit envoyé en Germanie, voulut en agir en homme d'importance, & monta sur le tribunal pour haranguer l'armée; mais les soldats se mirent tous à crier *Io saturnalia*, voulant dire qu'on en étoit à la fête des saturnales, où l'on permettoit aux esclaves d'en agir en maîtres (n).

Ils s'élevèrent sous les Empereurs.

II

(a) JOSEPH. Ant. Jud. Lib. XIV. C. 4.
§. 4. De Bell. Jud. Lib. I. C. I. §. I.

(b) PLIN. Lib. XXXV. C. 18.

(c) SENECA de Tranq. C. 8.

(d) C'est contre ce MENAS qu'HORACE a fait la quatrième de ses épodes, où il lui reproche qu'on l'a vu esclave, & que comme tel, il a été fouetté publiquement à la vue du Peuple Romain, qui étoit indigné de lui voir prendre place entre les Chevaliers.

(e) DIO CASS. Lib. XLVIII. pag. 439. & seq.

(f) SUTTON in AUG. C. 74.

(g) Vid. LIPS. Elect. Lib. I. C. 12.

(h) SUTTON. in CLAUD. C. 28.

(i) Ibid.

(k) Ibid. & TACIT. Annal. Lib. XII. C. 54. Hist. Lib. V. C. 9.

(l) Ibid. & TACIT. Ann. Lib. XII. C. 53.

(m) Ibid. & TACIT. Lib. XI C. 38.

(n) DIO CASS. Lib. LX. p. 779.

Il fut depuis très ordinaire aux Empereurs de les élever à la dignité de Chevalier; mais ALEXANDRE SEVÈRE dit que cet ordre étant le féminaire du Sénat, il n'y feroit entrer aucun de ses affranchis (a). Ils étoient les hommes de confiance de ces Princes, qui les envoyoit souvent à la suite des Généraux, des Gouverneurs de province, ou de ceux à qui ils donnoient quelque commission importante, & ils étoient des espèces de surveillans, qui avoient l'œil sur leurs démarches, & en informoient l'Empereur (b). C'étoit le conseil que MÉCÈNAS avoit donné à AUGUSTE (c), & que ce Prince & ses successeurs suivirent exactement.

(a) LAMPRID. in ALEX. C. 19.

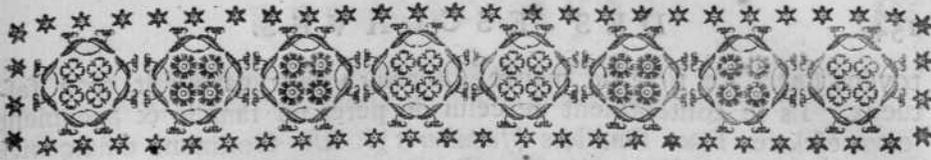
(b) TACIT. Ann. Lib. XV. C. 28. Hist.

Lib. I. C. 87. V. GRONOV. Observ. Lib.

II. C. 20.

Lib. (c) DIO Cass. Lib. LII. p. 550 & 551.





CHAPITRE IV.

Des Esclaves.

IL y avoit à Rome une multitude prodigieuse d'esclaves, qui vi- Grand pouvoir des maitres sur leurs esclaves.
voient presque tous dans l'espérance d'obtenir leur liberté, & de
devenir citoyens Romains. Cependant leur condition étoit des plus
misérables & des plus dures, par l'abus que les maitres faisoient de
l'autorité que les loix leur confioient. Il est vrai que le droit de
vie & de mort, qu'ils exerçoient sur eux, est, dans le fond, de droit
naturel (a), & qu'il n'y auroit rien à dire, si les maitres, à l'exem-
ple des magistrats, n'eussent fait qu'appliquer la loi au cas où se trou-
voient les délinquans. Mais ils exerçoient ce droit de la manière la
plus arbitraire, & ne considéroient pas leurs esclaves comme des hom-
mes, mais uniquement comme faisant partie de leurs biens, ni plus
ni moins que leur gros & menu bétail.

Les loix mêmes autorisoient ces idées, ne faisant aucune différen- Autorisé par les loix.
ce entre les bêtes & les esclaves. Cela se voit par la loi *Aquila*,
qui ordonnoit la même peine contre celui qui auroit tué l'esclave
d'autrui, que contre celui qui auroit tué sa bête; le condamnant
simplement dans l'un & dans l'autre cas, à en payer le prix (b).
Le Jurisconsulte *Caius* est obligé de reconnoître que cette loi éga-
le les esclaves aux bêtes (*ut igitur apparet servis exæquat quadrupedes*).
SÉNÉQUE dit (c) qu'il avoit passé en proverbe, qu'un homme a-
voit autant d'ennemis que d'esclaves: cela n'est pas „ surprenant, dit-
„ il, car sans parler de la manière cruelle & inhumaine, dont nous
„ les traitons en bien des occasions, il est sûr qu'en général nous
„ ne les traitons pas comme des hommes, mais comme des bêtes
„ de somme”. Et un peu plus bas. „ Je ne veux point m'engager
„ à discuter ici jusqu'où s'étend le service, qu'on peut tirer de ses
„ esclaves; mais nous les traitons de la manière la plus cruelle, la
„ plus arrogante, & la plus insultante”.

Anciennement les maitres en avoient usé avec plus de douceur, & Ils en usent avec assez de modération dans les commence-
mens.
ils vivoient avec leurs esclaves comme un magistrat avec ses conci-
toyens

(a) *THOMAS*. Fundam. Jur. Nat. & Gent. III. 4.

(b) *Digest.* Lib. IX. Tit. II. Leg. 2.
ad Leg. Aquil.

Tome II.

(c) *Epist.* XLVII. V. *MACROB.* Sat. Lib. I. C. II.

toyens (a). Le titre de maître (*dominus*) leur paroïssoit trop fastueux. Ils se contentoient de celui de pères de famille & apelloient leurs esclaves leurs familiers (*familiares*). Un sentiment d'humanité leur avoit fait instituer la fête des saturnales, dans laquelle, pour marquer l'inconstance des choses de ce monde, les esclaves dominoient à leur tour, & étoient servis par leurs maîtres. Une maison étoit une espèce de République, où il n'y avoit que les loix qui gouvernoient, & où le maître étoit préposé à les faire exécuter. C'est ainsi que CATON le Censeur, s'il surprenoit un de ses esclaves en faute, le faisoit juger par ses compagnons d'esclavage, & se contentoit de faire exécuter la sentence qu'ils avoient prononcée contre lui (b).

Ils en abusent de bonne heure.

Le luxe & la mollesse, dans laquelle les Romains se plongèrent depuis, peuvent avoir étouffé en eux ces sentimens d'humanité. La manière frugale, dont ils vivoient, leur étoit commune avec les esclaves, & ils n'en avoient que précisément le nombre, dont ils avoient besoin pour les aider dans leur travail; aussi n'avoient-ils pas besoin de prendre contre eux les précautions qu'on fut obligé de prendre depuis, lorsque les esclaves furent regardés comme les plus dangereux ennemis de leurs maîtres. Ce fut alors que les revoltes des esclaves, tant en Sicile qu'en Italie, mirent la République dans un péril, où elle s'étoit à peine trouvée dans les guerres les plus dangereuses. Il est cependant certain que, de tout tems, les maîtres abusèrent de ce pouvoir immense, que les loix leur donnoient sur cette misérable partie du genre humain. On voit que dès le tems de PLAUTE, on leur faisoit souffrir des supplices fort cruels. On les suspendoit à une poutre, leur attachant un poids de cent livres aux pieds (c), & on les laissoit pendre ainsi des jours & des nuits (d), en leur faisant donner la bastonnade de tems à autre (e). Bientôt ces peines devinrent légères, au prix de celle que fit inventer un raffinement barbare. La moindre faute étoit punie de mort, & souvent de la mort la plus cruelle. Nous voyons, dans la Satire de PÉTRONE, un maître (f), qui recommandant à son esclave de lui garder un plat, le menace que, si les vers s'y mettent, ou que si les souris en approchent, il le fera brûler vif. JUVENAL faisant parler une femme impérieuse & cruelle, qui venoit d'ordonner qu'on mît un esclave en croix, sur ce que son mari lui demande quel est son crime, & dit qu'il faut examiner s'il a mérité la mort; „ quoi! dit-elle, un esclave est-il quelque chose, se? Hé bien, qu'il n'ait rien fait; je le veux, je l'ordonne, & ma „ volonté doit tenir lieu de raison”.

O de-

(a) Ibid. PLIN. Lib. XXXIII. C. 1.

(b) PLUTARCH. in CATON. Maj. pag. 349. A.

(c) PLAUT. AGR. Act. II. Sc. II. vs. 37 & seqq.

(d) Id. Amphitr. Act. I. Sc. I. vs. 121.

(e) MIL. GLOR. Act. II. Sc. VI. vs. 22. & seqq. Vid. MEURS. Auct. Philolog. C. 22.

(f) C. 78.

O demens ! ita servus homo est ! nil fecerit , esto.
 Sic volo , sic jubeo , sit pro ratione voluntas (a).

SÉNÈQUE raconte (b), qu'un certain VEDIUS POLLION, donnant à manger à AUGUSTE, condamna en sa présence un esclave, qui venoit de casser un vase de porcelaine, à être jetté dans un grand vivier, pour y servir de pâture à de grands poissons qu'il y nourrissoit. AUGUSTE sauva la vie à ce misérable, & s'étant fait apporter tous les vases de porcelaine, qui se trouvèrent dans la maison de VEDIUS, il les cassa tous en sa présence, & fit combler le vivier, pour ôter l'occasion de renouveler un supplice, qui n'avoit point eu d'exemple.

Ce fut peut-être ce qui engagea AUGUSTE à mettre quelques bornes à ce pouvoir tyrannique, que les maîtres exerçoient sur leurs esclaves. Car SÉNÈQUE dit ailleurs (c), qu'il y avoit un Juge établi pour réfréner l'injustice, la cruauté, & l'avarice des maîtres, dont il y en avoit qui refusoient même le nécessaire à leurs esclaves. JUSTE LIPSE croit qu'AUGUSTE avoit attribué la connoissance de ces causes au Préfet de la ville, qui en effet étoit chargé d'entendre les plaintes des esclaves, que leurs maîtres traitoient avec trop de rigueur (d). Il se peut aussi que l'Empereur CLAUDE ait été le premier qui ait ordonné qu'on écoutât les plaintes des esclaves contre leurs maîtres. Il est du moins certain que, sous son règne, il se fit une loi (e), pour réprimer la cruauté des maîtres, qui abandonnoient, ou tuoient même leurs esclaves, lorsqu'ils étoient malades. Dans le premier cas, le maître perdoit tous ses droits sur son esclave, qui, s'il se rétablissoit, étoit déclaré libre (f). Dans le second cas, le maître étoit soumis aux peines contre les homicides (g).

Ce n'étoit pas le seul abus, auquel il fallût remédier, pour adoucir la triste condition des esclaves. Ils restoit encore sujets à assouvir la cruauté de leurs maîtres par les supplices les plus recherchés, & il y en avoit qui se plaisoient à repaître leurs yeux des tourmens qu'ils faisoient essuyer à ces misérables. Ils les condamnoient, pour les moindres fautes, à être brûlés vifs, à être dévorés par les bêtes féroces, ou à les combattre dans l'amphithéâtre. La loi *Petronia* limita encore le pouvoir des maîtres, à cet égard, & leur défendit de faire souffrir ces supplices à leurs esclaves, amoins que le Juge n'eût pris connoissance du crime, dont ils les accusoient, & n'eût confirmé leur condamnation (h).

Les

(a) Sat. VI vs. 225.

(b) De Ira Lib. III. C. 40. & DIO CASS. Lib. LIV. pag. 614.

(c) De Benef. Lib. III. C. 22.

(d) Digest. Lib. I. Tit. XII. Leg. I §.

1. & 8. de Offic. Præf. Urbis.

(e) SUTTON. in CLAUD. C. 25. DIO CASS. Lib. LX. p. 783. A.

(f) Digest. Lib. XL. Tit. VIII. Leg. 2.

Qui sine manum. &c.

(g) SUTTON. ib. Digest. Lib. XLVIII.

Tit. VIII. Leg. 1. §. 2. ad Leg. Corn.

de sicar.

(h) Digest. Lib. XLVIII. Tit. VIII. Leg. 2. ad Leg. Corn. de sicar.

ADRIEN
rémédie à
la rigueur
des mai-
tres.

Les tortures, les chaines, les carcans, &c. fournissoient encore assez de ressources à la barbarie des maîtres, pour qu'ils pussent exercer leur rage sur des esclaves infortunés, qui avoient eu le malheur de leur déplaire, de sorte qu'ADRIEN fut encore obligé de réprimer leur cruauté par diverses loix. Il condamna à un exil de cinq ans une Dame, qui, pour les sujets les plus légers, traitoit ses esclaves avec une rigueur inouïe (a). Il confirma la loi *Petronia*, & ordonna que les maîtres accusassent leurs esclaves devant le Juge, & que ce ne fût qu'en conséquence de l'arrêt, qu'il auroit prononcé, qu'ils eussent le droit de leur ôter la vie. Il abolit aussi certaines prisons (*ergastula*), où des particuliers enfermoient un grand nombre d'esclaves, qu'ils employoient à un travail des plus rudes, & qu'ils tenoient toujours aux fers. Souvent même, ils y enfermoient des gens de condition libre, qu'ils enlevoient dans les chemins, & à qui ils ne laissoient aucun moyen de sortir de-là, ou de porter leurs plaintes aux magistrats. Il défendit aussi à un maître de vendre une fille esclave à ceux qui tenoient des lieux de débauche, ou des hommes esclaves, à ceux qui les formoient pour servir de gladiateurs. Dans l'un & dans l'autre cas, il voulut que les maîtres se fissent autoriser par le Juge (b).

Des esclaves, qui se réfugioient au près de la statue de l'Empereur.

La rigueur des maîtres envers leurs esclaves étoit poussée si loin, qu'elle les réduisoit au désespoir, & que, pour implorer la clémence des Empereurs, ils se réfugioient auprès de leurs statues, comme s'ils étoient le plus sûr qu'ils pussent choisir, & d'où il n'étoit pas permis à leurs maîtres de les tirer de force. TITE ANTONIN, touché de leurs plaintes, ordonna qu'on contraignît un maître trop dur & trop inhumain à vendre les esclaves, qu'il avoit maltraités, sans qu'il lui fût permis de convenir avec l'acheteur d'aucune condition, qui fût préjudiciable à ces esclaves (c). Il ôta entièrement aux maîtres le droit de vie & de mort, qu'ils exerçoient sur eux, & soumit à la peine de la loi *Cornelia* contre les assassins, ceux qui auroient tué leurs propres esclaves, sans que le Juge les eût condamnés (d). CONSTANTIN confirma cette même peine contre ceux qui auroient fait mourir leurs esclaves dans les tourmens; mais il en exempta un maître, qui, en voulant châtier son esclave, l'auroit tué par accident, & involontairement.

Cruautés qu'on exerçoit sur les esclaves.

Quoique ces loix ayent remédié en partie à l'inhumanité, avec laquelle on traitoit les esclaves, en ôtant aux maîtres le droit de vie & de mort qu'ils exerçoient sur eux, on continua à les réserver aux supplices les plus cruels, dès qu'ils avoient mérité la mort. On les mettoit en croix, on les bruloit vifs, on les faisoit déchirer par les bêtes féroces; enfin tous les tourmens recherchés qu'on fit depuis essuyer

(a) Digest. Lib. I. Tit. VI. Leg. 2. §. ult. de his qui sui vel al. jur.

(b) SPARTIAN. in HADRIANO, C. 18.

(c) Instit. Lib. I. Tit. VIII. §. 2. de his qui sui vel al. jur.

(d) Digest. Lib. XLVIII Tit. VIII. Leg. 1. §. 2. ad Leg. Corn. de sic.

aux martyrs, avoient déjà été mis en usage contre de malheureux esclaves.

Si leur condition étoit dure à cet égard, elle l'étoit encore à di-
vers autres. On punissoit de mort un esclave, qui avoit préféré sa
propre conservation à celle de son maître (a). Si un maître étoit assas-
siné, tous ses esclaves, qui s'étoient trouvés sous le même toit, é-
toient mis à la torture la plus cruelle, & souvent envelopés dans le
même supplice (b). On n'appelloit point d'esclaves à témoin dans des
affaires criminelles, qu'on ne leur fit essuyer la torture. Il est vrai
qu'on ne les faisoit jamais témoigner contre leurs maîtres, parcequ'on
ne croyoit pas que la vie & les biens d'un maître dussent dépendre
de ses esclaves (c). On en exceptoit les crimes d'inceste & de con-
juration (d), & depuis sous les Empereurs, on y ajouta les crimes
de majesté, d'adultère; & lorsqu'on avoit manqué de faire une déclara-
tion juste dans le cens (e). Comme, hors de ces cas, c'étoit tou-
jours les esclaves d'autrui qu'on mettoit à la question, & que souvent
ces misérables expiroient dans les tourmens, ou en sortoient estropiés,
il falloit obtenir la permission du maître de ces esclaves, qui
n'étoit obligé de l'accorder, que lorsqu'on lui garantissoit que ses es-
claves lui feroient payés (f).

J'ai déjà dit que les esclaves faisoient partie des biens de leurs
maîtres, & que ceux-ci en pouvoient disposer tout comme du bétail
qui leur appartenoit. Ils pouvoient les donner, les vendre, les léguer
par testament, enfin les tuer même, sans être responsables de leur
conduite à cet égard. On ne les laissoit jouir d'aucun des droits de
l'humanité, de faire des contrats, d'acquérir, d'aliéner. Tout ce
qu'ils acquéroient, étoit acquis à leurs maîtres, qui ne leur en lais-
soient la disposition qu'autant qu'ils vouloient. Les enfans, qui naissoient
des esclaves dans la maison du maître, lui appartenoient comme es-
claves, & comme un produit du fond qui lui appartenoit.

Il se faisoit à Rome un trafic continuel d'esclaves, tant de ceux
qui étoient nés tels, ou que leurs parens avoient vendus, que de ceux
qui avoient été faits prisonniers de guerre. L'humanité vouloit qu'on
eût plus d'égard pour ceux-ci, qui n'avoient été réduits à cette triste
condition que par les malheurs de la guerre; & il semble en effet
qu'on les traitoit avec plus de douceur que les autres esclaves (g).
Cependant, depuis que le Peuple Romain crut s'être mis au dessus
de la fortune par ses victoires, il traita ses prisonniers avec autant
de

(a) Digest. Lib. XXV. Tit. V. Leg. 1. §. 28. ad. SC. *Silenian*.

(b) *Ib.* Leg. 1. 13. & 14. TACIT. *Annal.* Lib. XIII. C. 32.

(c) CICER. pro MILONE C. 22.

(d) *Ibid.*

(e) Cod. Lib. IX. Tit. XLI. Leg. 1. de Question. V. NOODT. *Probab.* Lib. I. C. ult. & Lib. III. C. 5. & 6.

(f) Leg. 13. C. de Question. PAUL. *Rec. Sent.* Lib. V. Tit. XVI. §. 5.

(g) PLAUT. *Captiv.* Act. III. sc. IV. vs. 59. MEURSI. *Auct. Philolog.* C. 23.

de cruauté que les nations les plus barbares l'auroient pû faire; & après les avoir fait servir à l'ornement des triomphes, on les faisoit combattre, comme gladiateurs, dans l'amphithéâtre (a). Quelquefois une nation entière, pour s'être revoltée, étoit réduite à l'esclavage, & vendue sous condition qu'on les transporterait à une grande distance de leur pays (b), & qu'on ne les affranchiroit de vingt ou de trente ans (c). À cet exemple, divers particuliers en vendant des esclaves, dont ils étoient mécontents, mettoient des conditions à la vente, auxquelles l'acheteur étoit tenu, comme, qu'il ne pourroit les affranchir d'un certain nombre d'années, qu'il les tiendrait aux fers, qu'il les transporterait dans un autre pays, qu'il les employeroit à un travail des plus rudes, &c. Souvent aussi ils inféroient de pareilles conditions dans leurs testamens, pour punir des esclaves qui les avoient mal servis (d).

Formalités
observées
dans la
vente des
esclaves.

Les prisonniers de guerre se vendoient ordinairement couronnés, apparemment comme des victimes, qu'on mène au sacrifice. On apelloit cela *sub corona vendere* (e), & ils étoient au péril de l'acheteur; & de même, lorsqu'on exposoit d'autres esclaves en vente, la tête couverte d'un chapeau, c'étoit un signe que le vendeur ne repondoit de rien (f). Mais dans les autres ventes d'esclaves, on prenoit diverses précautions. Ceux qui les exposoient en vente, leur attachoient au cou des écriteaux; où étoient marqués leurs métiers & leurs divers talens. L'édit des Ediles leur ordonnoit de même d'y déclarer, si l'esclave avoit quelque défaut tant de corps que d'esprit, ou s'il étoit sujet à quelque maladie (g). Le vendeur étoit garant de ce qu'il avoit déclaré dans son écriteau; & si l'esclave ne se trouvoit pas tel qu'il l'avoit dit, il étoit obligé de le reprendre, & d'en rendre le prix à l'acheteur. Il étoit rare que le vendeur déclarât les défauts de l'esprit, & qu'il s'engageât à les garantir (h). Il y en avoit pourtant quelques uns que l'Edile les obligeoit de déclarer & de garantir, comme si c'étoit un esclave fugitif, ou vagabond, ou qui eut commis quelque crime (i). Pour ce qui est de quantité d'autres défauts, comme d'être joueur, menteur, voleur, ivrogne, il paroît que la loi ne régloit rien à cet égard (k), apparemment parcequ'un esclave pouvoit s'en corriger. Cependant, si le vendeur avoit expressément assuré le contraire, il étoit obligé de rendre le prix de l'esclave (l). Souvent aussi on les exposoit nuds en vente (m),
où

(a) VOPISC. in PROBO. C. 19.

(b) DIO CASS. Lib. LIV. pag. 602. C.

(c) Id. Lib. LIII. pag. 588. SUETON.

in AUG. C. 21. FABRI Semestr. Lib. II.

C. 4. p. 51.

(d) FABRI Semestr. ibid.

(e) LIV. Lib. XXIV. C. 42. TACIT.

Ann. Lib. XIII. C. 39.

(f) GELL. Lib. VII. C. 4.

(g) GELL. Lib. IV. C. 2. NOONT de
Forma emend. doli. C. 9.

(h) HORAT. Lib. II. Sat. III. vs. 285.

(i) GELLIUS ubi supra.

(k) CICERO de Offic. Lib. III. C. 23.

(l) Digest. Lib. XXI. Tit. I. Leg. 18.
de Edictio Edicto.

(m) SENEC. Contr. Lib. I. 2.

où l'acheteur les faisoit dépouiller (a), pour s'assurer qu'ils n'avoient pas de défauts corporels; & à cet égard-là on permettoit au vendeur d'exagérer un peu les perfections de son esclave; mais s'il le pronoit, comme excellent dans quelque science, ou dans quelque art, & qu'au bout du compte, il ne se trouvât pas tel, le marché étoit nul (b). Enfin dès qu'un marchand d'esclaves leur mettoit des chapeaux, c'étoit une marque qu'il ne reponoit d'aucun de leurs défauts, comme je viens de le dire. Les esclaves, qu'on amenoit de delà la mer, étoient reconnoissables en ce qu'on leur blanchissoit les pieds avec de la craie (c). On en avoit vu plusieurs, qui, ayant été vendus ainsi, parmi une troupe d'autres esclaves, furent affranchis, parvinrent à des fortunes considérables, & amassèrent des richesses immenses.

On payoit des droits d'entrée pour les esclaves, comme pour toutes les autres marchandises, dans les ports de l'Empire Romain (d); & AUGUSTE y mit encore un impôt du cinquantième dénier du prix de tous les esclaves qui se vendoient (e), qui fut depuis haussé jusqu'au vingt-cinquième (f). Cet impôt devoit produire des sommes très considérables, par le grand commerce d'esclaves qui se faisoit, & par le prix excessif qu'on mettoit à quelques uns. Les Empereurs attribuèrent ce revenu à la caisse militaire. Il y avoit eu un autre impôt sous la République (g), qui fut continué aussi sous les Empereurs (h), & qui étoit du vingtième de la valeur de l'esclave qu'on affranchissoit. Cet impôt devoit produire beaucoup, vû la quantité d'esclaves qu'on mettoit en liberté, & le provehu en étoit réservé pour les besoins les plus pressans de la République (i).

Les Jurisconsultes ne mettent aucune différence dans la condition des esclaves, parcequ'ils étoient tous dans une égale dépendance de leurs maîtres. Il y avoit cependant de la différence à bien des égards, & suivant les différentes fonctions, auxquelles on les employoit, il y en avoit qui paroissent tenir un rang plus distingué dans la maison de leurs maîtres, & qui affectoient une espèce de supériorité sur leurs compagnons d'esclavage (k). Les uns étoient employés aux ministères les plus bas & au travail le plus rude, pendant que d'autres avoient des fonctions assez relevées. Tels étoient entr'autres ceux qui, dans une grande maison, faisoient les fonctions de lecteurs, de secrétaires, de précepteurs, de médecins, &c. qui étoient sans doute te-

Droits qui se levoient sur ceux qu'on vendoit, ou affranchissoit.

Des différentes sortes d'esclaves.

(a) SENEC. Epist. 80. SUTTON. in AUG. C. 69. DEMETER. Paralip. ad Ros. Ant. Rom. Lib. V. C. 24.

(b) Digest. Lib. XVIII. Tit. I. Leg. 43. de Contrah. emptione.

(c) PLIN. Lib. XXXV. C. 18.

(d) V. BURM. de Vestig. Pop. Rom. C. 4. pag. 55. & seqq.

(e) DIO CASS. Lib. LV. p. 672.

(f) TACIT. Annal. Lib. XIII. C. 31. & LIPS. in Exc. C. V. BURMAN. ibid. C. 5. pag. 70. & seqq.

(g) Liv. Lib. VII. C. 16 V. LIPS. ad Tac. Annal. Lib. XIII. Exc. C. Cic. ad ATT. Lib. II. Ep. 16.

(h) VIB. BURM. ib. C. 10. p. 152.

(i) Liv. Lib. XXVII. C. 10.

(k) CICER. Parad. V. C. 2. V. FABRI Semestr. Lib. II. C. 12. pag. 177.

nus dans une aisance proportionnée à leur profession. Je ne m'engage pas dans un trop long détail là-dessus, parceque cela me mèneroit trop loin; & je renvoie ceux, qui seront curieux de s'en instruire, aux traités qu'ont écrit PIGNORIUS & POPMA, où l'on verra que, dans ce prodigieux nombre d'esclaves, que possédoient quelques particuliers, il y avoit aussi une variété proportionnée dans leurs fonctions.

Des esclaves publics.

Il y avoit des esclaves publics, ou appartenant à l'Etat, dont la condition étoit meilleure, à divers égards, que celles des esclaves qui appartenoient à des particuliers. Il y a bien de l'apparence qu'ils étoient la plupart des prisonniers de guerre. SCIPION l'Africain (a), ayant pris Carthage la neuve en Espagne, réduisit deux mille artisans de cette ville à la condition d'esclaves publics, leur donnant espérance que, s'ils se conduisoient bien, ils seroient bientôt remis en liberté. Il y en avoit beaucoup aussi, qui avoient été réduits à cette condition pour avoir commis quelques crimes (b). Ils étoient entretenus des deniers de la ville à laquelle ils appartenoient; & n'étoient employés qu'à des ministères publics, & à rendre service aux magistrats, qui en avoient chacun un certain nombre à leurs ordres (c). Ils pouvoient acquérir quelque chose en propre, & même disposer de la moitié de leurs biens par testament (d).

Portion réglée, qu'on donnoit aux esclaves par mois, ou pas jour.

La condition des esclaves des particuliers fut plus ou moins dure sous la République, selon que les maîtres écoutoient les conseils de l'humanité; car les loix ne remédioient point aux abus qui se commettoient à leur égard, & il n'y avoit point de magistrat qui écoutât les plaintes qu'ils pouvoient porter contre leurs maîtres. Cependant il y avoit certaines règles générales, auxquelles les maîtres se conformoient aparemment, ou du moins dont ils ne s'écartoient que rarement. On donnoit une certaine portion, soit par jour, soit par mois, à chaque esclave, & de ce qu'il tâchoit d'épargner là-dessus, il se formoit une petite bourse, qu'on apelloit *peculium*, que, par la concession de son maître, il possédoit en propre. CATON veut que, pendant l'hiver, on donne aux esclaves, qu'on tient aux fers & qu'on fait travailler, quatre livres de pain par jour, & cinq livres, lorsqu'on les occupe à fouir la vigne, ou à des travaux rudes, jusqu'à la saison des figes; car alors il leur retranche cette livre de pain (e). Aux autres esclaves il leur assigne quatre mesures de blé par mois. DONAT dit aussi qu'on leur donnoit quatre mesures de blé par mois (f); mais SÉNÈQUE dit qu'on leur en donnoit cinq, & cinq deniers en argent

(a) LIV. Lib. XXVI. C. 47.

(b) PLIN. Lib. X. Ep. 40. LIPSI Elect. Lib. I. C. 22.

(c) LIV. Lib. XLIII. C. 16. GELL. Lib. XIII. C. 13. FRONTIN. de Aquad N. 100.

(d) ULPIANI Fragm. Tit. XX. §. 16.

(e) De Re Rust. C. 57.

(f) Ad TERENT. Phorm. Act. I. sc. I. vs. 9.

gent (a). Mais CATON & DONAT parlent d'esclaves d'une condition vile, au lieu que SÉNÈQUE parle d'un comédien, qu'on payoit sans doute plus grassement que d'autres esclaves. La portion de cinq mesures de blé par mois, étoit aussi celle que la République distribuoit à chaque pauvre citoyen (b); mais ce n'est pas à dire pour cela que les maîtres ayent donné la même portion à leurs esclaves, comme le prétend JUSTE LIPSE (c).

Quoiqu'il en soit, des esclaves sages tâchoient d'épargner ce qu'ils pouvoient sur cette quantité de pain, & de se former un petit fond, en retranchant même sur leur nécessaire (d). Ils amassoient ainsi quelquefois une somme assez considérable pour racheter leur liberté, & CICÉRON dit qu'il est rare que des esclaves sages & laborieux restent plus de six ans dans la servitude (e). Leurs maîtres leur permettoient de faire valoir cette petite somme, & de faire quelque trafic. Quelquefois même ils amassoient de quoi acheter eux mêmes un esclave, qu'on apelloit *servus vicarius* (f), parceque souvent il lui faisoit remplir ses fonctions auprès du maître, pendant que lui même étoit occupé à ses propres affaires. Quelquefois il le dressoit à quelque métier, & puis le revendoit à gain, ou bien il le faisoit travailler, & faisoit encore quelque profit sur son travail. Il y avoit même des maîtres, qui faisoient quelques avances à leurs esclaves pour faire quelque petit négoce, ou pour acheter un pareil esclave (g). Ce qu'il paroît y avoir eu de dur pour ces pauvres esclaves, c'est qu'il y avoit diverses occasions, où ils étoient obligés de contribuer à leur maître du fruit de leurs épargnes, soit à la naissance, ou à l'anniversaire de la naissance de quelqu'un de ses enfans, soit lorsqu'il les marioit (h). En toutes ces choses la condition des esclaves dépendoit de l'humanité de leurs maîtres; car il dépendoit entièrement de ceux-ci d'abuser de l'autorité que leur confioient les loix. Ainsi, quoiqu'un esclave ne pût faire de testament, PLINE le jeune permettoit aux siens de disposer de leur pécule en faveur de leurs camarades, & il ratifioit leurs dernières volontés (i). Il se faisoit souvent aussi une espèce d'accord entre le maître & l'esclave, que, lorsque celui-ci seroit en état de payer une certaine somme, le maître le mettroit en liberté (k). Cette liberté étoit pour eux quelque chose de si précieux, qu'ils retranchoient tout ce qu'ils pouvoient sur leur petit ordinaire, pour amasser cette somme (l). Il y avoit cependant des maîtres assez durs & injustes,

(a) Epist. 80.

(b) SALLUST. Fragm. Hist. Lib. III. C. 10.

(c) Elest. Lib. I. C. 10.

(d) TERENT. Phorm. Act. I. sc. 1.

(e) Philip. VIII. C. 11.

(f) Digest. Lib. XV. Tit. Leg. 17. de Peculio.

(g) PLUTARCH. in CATONE Maj. pag. 349. B.

(h) TERENT. ubi Suprà.

(i) Lib. VIII. Ep. 16.

(k) TACIT. Annal. Lib. XIV. C. 42.

SENEC. Epist. 80.

(l) PLAUT. Aulul. Act. V. vs. 8. & 9.

Cafin. Act. II. sc. V. vs. 6. & 7. Rudent. Act. IV. sc. II. vs. 23 & 24. Vide

LITS. ad Tac. An. Lib. XIV. C. 42.

injustes, pour prendre cet argent de leurs esclaves, sans remplir la condition, sous laquelle il leur étoit donné; & il n'y eut point de justice à espérer pour eux avant le règne de MARC AURELE, qui adoucit encore leur condition en ceci. Il leur permit d'en porter leurs plaintes au Juge ordinaire, & ordonna de mettre d'abord en liberté ceux qui l'avoient déjà achetée de leurs maîtres (a).

Esclaves employés au travail des terres, tenus aux fers, & renfermés dans des prisons.

Les esclaves les plus misérables, & traités avec le moins d'humanité, étoient ceux qu'on employoit au travail des terres. Il n'y avoit presque point de particulier considérable (b), qui n'eût dans ses terres des prisons souterraines, où le jour n'entroit qu'à peine, & où il tenoit enfermés un grand nombre d'esclaves, qu'il employoit aux travaux les plus rudes. On nommoit ces prisons, *ergastula* (c). Le maître étant le Juge souverain de ses esclaves, il pouvoit punir leurs fautes, ou leurs crimes, de la manière qu'il jugeoit à propos. Mais quelque crime qu'eût commis un esclave, il est à présumer qu'un maître n'en venoit guères à se priver de son esclave, en le faisant mourir, & qu'il préféroit de l'employer à quelque travail, qui, en tenant lieu de châtement à l'esclave, étoit de quelque profit pour le maître. La menace ordinaire des maîtres, contre des esclaves indociles, étoit donc qu'on les enverroit travailler à la campagne (d), ce travail étant beaucoup plus rude que celui des esclaves qu'on employoit en ville (e). D'ailleurs ce n'étoit pas seulement au travail des terres qu'on les employoit; mais aussi dans les carrières, à scier les pierres, ou à moudre, &c. Outre qu'on les tenoit toujours aux fers, même pendant le travail, la plupart portoient sur le front l'empreinte d'un fer rouge, & pour leur donner une espèce de ridicule, on leur faisoit raser la tête d'un côté, pendant qu'ils laissoient croître leurs cheveux de l'autre. APULÉE en fait une peinture, qui prouve qu'il ne se pouvoit rien de plus triste que la condition de ces misérables, qu'outre le rude travail, auquel on les occupoit, on laissoit à moitié mourir de faim, & qu'on accabloit de coups (f).

Abus de ces prisons.

Comme l'Italie, de même que les provinces, étoit remplie de ces sortes de prisons, & que les terres n'y étoient presque cultivées que par cette sorte d'esclaves (g), il n'est pas possible que ç'ayent tous été des scélérats, qui eussent mérité ce châtement par leurs crimes. Il y en avoit beaucoup, qui étoient des prisonniers de guerre, ou d'autres esclaves, qu'on avoit achetés au hasard, & qu'on ne considéroit que

(a) Digest. Lib. XL. Tit. 1. Leg. 4. & 5. de manumiss.

(b) *Repleri vinctis nobiles domos, & ubicumque Patricius habitat, ibi carcerem privatum esse.* Liv. Lib. VI. C. 36.

(c) BRISSON. Ant. Sel. Lib. II. C. 9. LIPSI Elect. Lib. II. C. 15.

(d) HORAT. Lib. II. Sat. VII. vs. ult. JURNAL.

VENAL. Sat. VIII. vs. 180. SENECA de Ira. Lib. III. C. 32.

(e) Vid. FABRI Semest. Lib. II. C. 6. LIPS. Elect. I. C. 15.

(f) APULII Metam. Lib. IX. pag. 185. Edit. PRICÆI.

(g) Liv. Lib. VI. C. 12. PLIN. Lib. XVIII. C. 3. COLUMELLA. Lib. I. C. ult. SENECA de Benefic. Lib. VII. C. 10.

que du côté des forces du corps. Mais le plus grand abus, qui s'y commettoit, étoit que souvent on enlevoit dans les grands chemins des personnes libres, qu'on enfermoit dans ces prisons, qu'on tenoit aux fers, & qu'on faisoit travailler, tout comme s'il eussent commis quelque forfait (a). AUGUSTE (b) & depuis TIBÈRE (c), pour remédier aux abus qui se commettoient à cet égard, firent faire des visites exactes de toutes ces prisons, où souvent on enfermoit, tant des personnes libres, que des esclaves d'autrui, outre que bien des jeunes gens, pour éviter d'être enrôlés, s'y réfugioient, croyant y trouver un asile; mais ils y trouvoient une prison pour le reste de leurs jours. SPARTIEN dit (d), qu'ADRIEN les abolit entièrement; mais comme il en est encore souvent parlé dans les Auteurs des siècles suivans, il y a bien de l'apparence qu'il ne fit qu'en corriger les abus, & prévenir qu'ils ne se commissent dans la suite.

Ce prodigieux nombre d'esclaves, que possédoient quelques Ro- Grand nombre d'esclaves, mains, n'a donc plus rien de surprenant. La passion favorite de la plupart d'entr'eux étoit de posséder une grande étendue de terres contiguës, de sorte qu'il se trouvoit des particuliers qui par acquisition, ou par usurpation, possédoient des provinces entières, & qui n'en faisoient cultiver les terres que par des esclaves enchainés (e), sans doute parcequ'il leur en coutoit beaucoup moins que s'ils y eussent employé des personnes libres, ne donnant aux esclaves qu'au plus juste ce qu'il falloit pour vivre. C'étoit sans doute aussi pourquoi ils les tenoient aux fers, parcequ'ils ne pouvoient qu'être portés, vû la manière dure dont ils étoient tenus, à saisir la première occasion de s'échaper. On vit même des maitres, qui, pour ne point nourrir leurs esclaves, leur permirent de voler sur les grands chemins: ce qui excita une guerre très dangereuse en Sicile, lorsqu'on voulut les reprimer (f). SÈNÈQUE parle souvent de ce nombre prodigieux d'esclaves que possédoit un seul particulier, & qui surpassoit, dit-il, celui d'une nation belliqueuse (*vasta spatia terrarum per victos colenda... & familia bellicosiss nationibus major*) (g). PLINE les nomme des légions d'esclaves (h). SÈNÈQUE dit ailleurs (i), qu'on délibéra dans le Sénat de Rome de faire porter aux esclaves un habillement, qui les distinguât des gens libres, mais qu'on craignit de leur fournir un moyen de connoître combien ils étoient supérieurs en nombre. On ne doit donc trouver rien d'étrange dans ce qui est dit dans la Satire de PETRONE de la richesse de TRIMALCHION (k), qui avoit un si grand nombre d'esclaves, qu'il n'y en avoit pas la dixième partie, qui connussent leur maitre.

II

(a) CICER. PRO CLUENT. C. 7. APPIAN. Civil. Lib. IV. p. 977.

(b) SUETON. in AUG. C. 32.

(c) Id. in TIB. C. 8.

(d) In HADR. C. 18. V. ibi. SALMAS.

(e) PLIN. Lib. XVIII. C. 6.

(f) DIOD. Sic. Fragm. Lib. XXXIV. pag. 599. Ed. WESSEL.

(g) De Benefic. Lib. VIII. C. 10.

(h) Lib. XXXIII. C. 1.

(i) De Clementia. C. 24.

(k) Satir. C. 37.

Il y a bien de l'apparence que ceux qui étoient tenus aux fers, avoient rarement occasion de le voir. Un autre, voulant exagérer les richesses d'EUMOLPE, dit (a), qu'il a une si grande multitude d'esclaves, répandue dans toute la Numidie, qu'elle lui suffiroit pour se rendre maître de Carthage. PLINE dit (b), qu'un certain ISIDORE laissa au delà de quatre mille esclaves, quoiqu'il marquât dans son testament qu'il en avoit beaucoup perdu par les guerres civiles. VOPISQUE, parlant de PROCULUS, dit (c), qu'en prenant le titre d'Empereur, il arma deux mille de ses esclaves. APULÉE, dans son Apologie (d), dit qu'il avoit conseillé à sa femme de donner à un fils, qu'elle avoit d'un premier lit, une partie de son bien, & qu'elle lui avoit remis 400 esclaves. Il y a bien de l'apparence qu'elle s'en réserva du moins un nombre égal; & cependant il ne paroît pas qu'elle fût de ces femmes du premier rang, ni qu'elle fût renommée pour ses richesses. Si l'on en croit quelques martirologes (e), HERMÈS affranchit le jour de Pâques douze cens cinquante esclaves. OVINIUS GALLICANUS en affranchit cinq mille, & MELANIE huit mille. Malgré les diverses loix faites sous la République, & le soin que divers Empereurs avoient pris de faire détruire les prisons, où l'on retenoit les esclaves, les campagnes d'Italie en étoient peuplées, & ne fournissoient presque plus de recrues aux légions.

Grand nombre d'esclaves, qui ne servoient qu'au luxe & au faste.

Il n'y a donc rien d'incroyable dans ce que nous dit ATHÉNÉE (f), qu'il y avoit des Romains, qui avoient jusqu'à dix mille & même jusqu'à vingt mille esclaves; cependant ce qu'il ajoute que ce n'étoit pas pour les faire travailler, & pour en tirer du profit, mais pour se faire accompagner par une nombreuse suite, est entièrement dénué de vraisemblance, & est réfuté par tout ce que j'ai dit des esclaves, qu'on faisoit travailler à la campagne. D'ailleurs comment eût-il été possible de loger ces légions d'esclaves? Quelques grandes qu'on suppose les maisons des maîtres, que SÉNÈQUE en effet compare à des villes (g), elles n'eussent pû les contenir. Il n'en est pas moins vrai que le luxe avoit rendu le grand nombre de domestiques nécessaires à un grand seigneur, & qu'on se faisoit accompagner dans les rues par un nombreux cortège d'esclaves. Ils se piquoient d'avoir des esclaves beaux & bien faits, qu'ils habilloient proprement, & pour porter leurs litières de grands hommes robustes (*Cohors culta servorum, lectica formosis imposita calonibus*) (h). TACITE dit de VESTINUS ATTICUS, que ses esclaves étoient choisis, & tous de même âge (i).

Dans

(a) Ib. C. 117.

(b) Lib. XXXIII. C. 10.

(c) C. 12.

(d) Pag. 548. Edit. in us. Delph.

(e) Pignor. de serv. præfat.

(f) Deipnosoph. Lib. VI. C. 10.

pag. 272.

(g) *Ædificia privata laxitatem urbium magnarum vincientia.* De Benef. Lib. VII. C. 10.

(h) Idem Epist. 110.

(i) Annal. Lib. XV. C. 69.

Dans leurs voyages, ils se faisoient précéder par une troupe de Numides à cheval & de coureurs, pour faire écarter tous les embarras du chemin (a). Pour ce qui est des ministères, auxquels ils employoient les esclaves dans leurs maisons, je ne finirois point si j'entrois dans quelque détail là-dessus; & je renvoie encore sur ce sujet aux traités de PIGNORIUS & de POPMA. Je me contente de remarquer, qu'à cet égard, on divisoit les esclaves, en ceux de la ville, & en ceux de la campagne (*familia urbana & rustica*). Ces derniers, tenus aux fers, & relégués dans des espèces de prisons, n'étoient employés qu'aux travaux les plus rudes & les plus pénibles, & n'avoient peut-être jamais vû leurs maitres. Les autres, comme je l'ai dit, ne servoient qu'au luxe des Grands; & quoiqu'ATHÉNÉE ait un peu exagéré leur nombre, il étoit très grand, à en juger par les tombeaux des affranchis & des esclaves d'AUGUSTE & de LIVIE, qu'on a découverts à Rome. Ces tombeaux, comme on le reconnoit par les inscriptions, n'étoient destinés que pour ceux qui étoient de la ville, ainsi que cela se voit par les divers emplois qu'ils desservoient auprès de leurs maitres, & qui sont ordinairement joints à leurs noms. On voit par la description que BIANCHINI a donnée de ces tombeaux (b), qu'ils pouvoient contenir jusqu'à six mille urnes, de sorte que nous pouvons juger par-là du nombre prodigieux d'esclaves de la ville, (*familia urbana*) employés au service d'AUGUSTE, de LIVIE, & de la famille impériale.

Entre ces esclaves, il y en avoit de grand prix. CÉSAR, qui vou-Grand
loit des esclaves jeunes, bien faits, & propres, les payoit à un si haut prix qu'on
prix, qu'il avoit honte de le faire mettre dans les comptes de sa dé- en payoit.
pense (c). C'étoit surtout les esclaves lettrés qu'on payoit cher, &
PLINE dit que MARCUS SCAURUS, Prince du Sénat, acheta près
de cinquante cinq mille florins, un Grammairien nommé DAPHNIS (d).
Il ajoute que c'est le plus haut prix qu'on eût payé d'un esclave jusqu'à
son tems. SUÉTONE parle cependant d'un autre Grammairien, que
CATULUS acheta au même prix, & qu'il affranchit peu de tems a-
près. SÉNÉQUE parle de CALVISIUS SABINUS, qui pour paroître
savant, achetoit des esclaves lettrés, dont le moindre lui revenoit à
cent mille sesterces, autour de huit mille florins de notre monnoie (e).
Dans le plaidoyer de CICÉRON, pour ROSCIUS, il s'agit d'un jeu-
ne esclave, qui appartenoit en commun à ROSCIUS & à FANNIUS.
Cet esclave fut tué par FLAVIUS, qui devoit en payer la valeur à
ses maitres. ROSCIUS en tira pour sa part environ huit mille flo-
rins, FANNIUS demandoit la moitié; mais CICÉRON s'efforce de
prouver que ROSCIUS n'ayant transigé avec FLAVIUS que pour sa
part,

(a) SENECA Epist. 123.

(b) Camera ed Inscrizioni sepulcrati de ser-
vi della casa di Augusto. &c. pag. 5.

(c) SUETON. in JUL. C. 47.

(d) Lib. VII. C. 39.

(e) Epist. 27.

part, FANNIUS devoit de même s'adresser à FLAVIUS pour avoir la sienne; parceque cet esclave devoit valoir beaucoup au delà de 16 mille florins, puisqu'il en gaignoit déjà huit mille tous les ans (a). De pareils esclaves raportoient beaucoup à leurs maitres, qui sans doute s'approprioient la plus grande partie de ce qu'ils gaignoient. SUÉTONE raporte que le maitre du Grammairien APULÉE le louoit quatre cens mille sesterces (ou trente mille florins) par an à un Chevalier Romain, qui lui faisoit tenir une école publique (b), dont sans doute il tiroit beaucoup davantage. Ces fortes d'esclaves se rachetoient bientôt, parcequ'ils avoient tous les moyens d'amasser la somme que leur maitre exigeoit. Pour ce qui est des esclaves qu'on employoit au travail, le prix en étoit assez modique, & CATON, selon PLUTARQUE (c), ne paya jamais plus de quinze cens drachmes, (autour de 450. florins) d'un esclave.

Esclaves mis en liberté par le testament de leurs maitres.

J'ai déjà dit qu'un maitre pouvoit affranchir ses esclaves par son testament, & que souvent il le faisoit par un motif de vanité, afin que le cortège de son convoi fût plus nombreux; parceque tous ceux, qui étoient ainsi affranchis, suivoient le corps de leur maitre la tête rase & couverte d'un chapeau. Ils pouvoient aussi leur donner la liberté, dans leur testament, à certaine condition, ou après un certain tems, & la condition étant remplie, ou le tems écoulé, cet esclave étoit mis en pleine & entière liberté (d). Il arrivoit aussi souvent qu'un homme instituoit son esclave héritier, & alors il étoit censé lui avoir donné la liberté. C'est ce qui arrivoit surtout lorsqu'un homme prévoyoit que ses créanciers, après sa mort, s'empareroient de ses biens, & les vendroient à l'encan: ce que les Romains regardoient comme une tache à leur nom (e); de sorte que pour éviter cette ignominie, ils instituèrent un de leurs esclaves leur héritier universel, & c'étoit en son nom que les biens du défunt se vendent. Cet esclave n'y gaignoit pas autre chose que sa liberté, & c'étoit toujours assez pour croire qu'il acceptoit la condition avec plaisir; cependant, en cas qu'il l'eût refusée, les loix le contraignoient de l'accepter, & on le nommoit, pour cette cause, *heres necessarius* (f).

Des mariages des esclaves.

Je n'ai point parlé des mariages des esclaves, parcequ'à cet égard il n'y avoit aucune police à Rome, & que tout y dépendoit du caprice des maitres. Les loix lâchoient la bride à leur incontinence, & il n'y en avoit aucune qui tendît à rassurer la pudicité des servantes. Si ces esclaves, privés du droit du mariage, contractoient entr'eux quelque union, elle n'étoit point qualifiée de mariage, mais de

(a) Pro Rosc. Com. C. 10.

(b) Ubi supra.

(c) In CAT. Maj. p. 338.

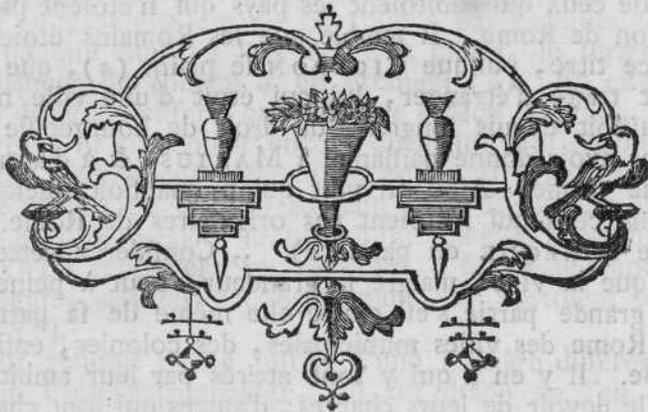
(d) Digest. Lib. XL. Tit. VII. Leg. 1. de statu liberis.

(e) CICERO pro QUINCT. C. 15.

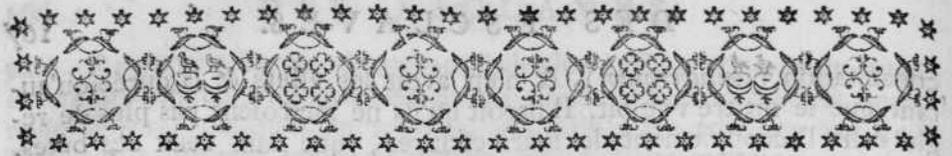
(f) Inst. Lib. II. Tit. XIX. §. 1 de hered. Qualit. Digest. Lib. XXIX. Tit. II. Leg. 57. §. 2. de adquir. hered.

cohabitation (*contubernium*), & n'en avoit les effets & la durée qu'autant que le maitre vouloit. Il paroît qu'ils ne mettoient pas plus de règle dans l'accouplement de leurs esclaves, que dans ceux des bêtes. CATON, ce rigide Censeur, faisoit de sa maison un lieu de débauche, n'y mettant d'autre ordre, si ce n'est qu'il exigeoit qu'un valet, qui vouloit coucher avec une servante, lui payât une certaine taxe, pour en avoir la permission (a).

(a) PLUTARCH. in CATONE Maj. pag. 348. F.



CHAPI.



CHAPITRE V.

Des Etrangers établis à Rome.

Ceux
qu'on a-
pelloit é-
trangers à
Rome.

DANS une ville telle que Rome, surtout depuis qu'elle eût étendu ses conquêtes, il ne se pouvoit pas qu'il n'y eût un grand concours d'étrangers. On qualifioit de ce nom (*peregrini*) généralement tous ceux qui ne jouissoient pas du droit de bourgeoisie Romaine, tant les habitans des provinces, que leurs affaires y attiroient en grand nombre, que ceux qui habitoient les pays qui n'étoient pas soumis à la domination de Rome. Il semble que les Romains étoient assez libéraux de ce titre, puisque CICÉRON se plaint (*a*), que TORQUATUS l'avoit traité d'étranger, lui qui étoit d'une ville municipale, laquelle jouissoit depuis longtems du droit de bourgeoisie, & étoit célèbre pour avoir donné naissance à MARIUS, & à d'autres illustres magistrats de Rome. Ainsi on voit qu'on qualifioit quelquefois d'étrangers tous ceux qui n'étoient pas originaires de Rome. C'est en ce sens que SÉNÉQUE en parle (*b*). „ Considérez cette foule de „ peuple, que la ville, malgré sa grandeur, peut à peine contenir. „ La plus grande partie s'est exilée elle même de sa patrie, & ac- „ court à Rome des villes municipales, des colonies, enfin du bout „ du monde. Il y en a qui y sont attirés par leur ambition, d'au- „ tres par le devoir de leurs charges; d'autres qui sont chargés d'une „ députation, d'autres qui n'y viennent que pour satisfaire, plus à „ leur aise, leurs passions, dans cette ville opulente. Il y en a que „ l'amour des sciences, ou celui des spectacles, y attire. Il y en „ a qui viennent voir leurs amis, & d'autres qui y viennent étaler „ leurs talens, comme sur le théâtre, où leur vertu fera le mieux „ exposée à la vûe de tout le monde. Enfin les belles y viennent „ pour mettre leurs charmes à l'enchère, & les Orateurs leur élo- „ quence. Il y a un concours de toute sorte de gens dans une vil- „ le, où les vertus & les vices mènent également à une grande for- „ tune. Citez les tous par leurs noms, & demandez d'où ils sont, vous „ trouverez que la plupart ont quitté leur patrie pour venir chercher „ fortune dans cette belle & grande ville”.

Tous ceux
qui n'é-
toient pas
citoyens
Romains.

(*a*) Pro SYLLA. C. 22.

(*b*) Consolat. ad HELV. C. 6.

qu'ils surpassoient même les originaires en nombre. Je ne prens pas ici le terme d'étranger dans un sens si étendu, & je ne comprends ici sous ce nom, que ceux qui n'étoient pas citoyens Romains. Depuis que l'Empereur CARACALLA eut étendu le droit de bourgeoisie Romaine à tous les habitans de l'Empire Romain, il n'y eut proprement plus que ceux qui habitoient hors de son territoire, qui fussent censés étrangers. On les apelloit aussi barbares, & depuis la loi de CARACALLA, barbare & étranger furent des termes synonymes (a). SIDOINE APOLLINAIRE dit (b), que dans cette capitale du monde, il n'y a que les barbares & les esclaves, qui y soient étrangers. En effet, depuis la loi de CARACALLA, tous les sujets de l'Empire Romain prirent le nom de Romains, & cet Empire même prit celui de Romanie, comme le remarque CASAUBON (c); mais je me propose de rechercher particulièrement dans ce Chapitre, quelle étoit la condition des étrangers, qui s'établissoient à Rome, ou qui y séjournoient pour quelques affaires, sous la République.

Il faut qu'anciennement ils ne fussent pas regardés de bon œil à Rome, puisque dans les loix des XII. tables, le terme *hostis* signifioit également un ennemi & un étranger (d). En effet, il sembleroit qu'ils n'y étoient soufferts que par une espèce de grace, & séquestrés des citoyens, ils en étoient encore distingués par l'habillement. Car il leur étoit sévèrement défendu de porter la toge, qui étoit un habillement propre au citoyen Romain (e). Il ne leur étoit pas permis non plus de prendre le nom d'une famille Romaine. L'Empereur CLAUDE renouvela ces défenses, & fit même trancher la tête à des étrangers, qui en y contrevenant, se portoient pour citoyens Romains (f).

On leur rendoit même justice d'une manière différente, & ils avoient un Préteur particulier, qui fut établi en l'an 410. de Rome (g), pour juger les procès, qui survenoient tant entre les étrangers eux mêmes, qu'entre un étranger & un citoyen Romain. On l'apelloit à cause de cela le Préteur étranger (*Prætor peregrinus*). J'en ai parlé ailleurs (h). C'étoit aussi à son tribunal que les sujets de l'Empire Romain portoient leurs plaintes, lorsqu'ils avoient souffert quelques vexations de la part d'un citoyen Romain (i). Il ne paroît pas qu'il y eût de loix fixes, pour régler les procédures devant ce tribunal; & le Préteur, n'étant astreint qu'aux règles que lui prescrivoit l'équité, rendoit la justice d'une manière plus arbitraire encore que le Préteur de la ville.

A

(a) V. SPANH. Orbis Rom. Ex. II. C. 22.

(b) Lib. I. Ep. 6.

(c) Ad LAMPRIID. ALEX. C. 5.

(d) FESTUS V. *Hostis*. CICER. De Offic. Lib. I. C. 12.

(e) PLIN. Lib. IV. Ep. II.

(f) SUTTON. in CLAUD. C. 25.

(g) Liv. Epit. XIX.

(h) Liv. IV. Ch. IV.

(i) ASCON. in Orat. contra Compet. P. 145.

Ils étoient exclus de tous les privilèges, dont jouissoient les citoyens Romains. Ils n'étoient pas libres, comme ces derniers, & les magistrats pouvoient les faire battre de verges. On en voit un exemple dans ce bourgeois de Côme, que MARCELLUS traita en étranger, & fit battre de verges, pour insulter JULES CÉSAR, & lui faire voir qu'il regardoit comme nulle la loi, par laquelle il avoit accordé le droit de bourgeoisie Romaine à cette ville (a). 2. Ils ne pouvoient contracter des mariages avec des Romaines (b). 3. Ils n'avoient point sur leurs enfans ce pouvoir sans bornes, qu'exerçoient les citoyens Romains (c). 4. Ils ne pouvoient exercer le droit de patronage sur leurs affranchis (d). 5. Ils n'avoient ni le droit de tester, ni celui de jouir de ce qui avoit été légué par le testament d'un Romain (e). 6. Ils ne pouvoient même servir de témoins dans le testament d'un Romain (f). 7. S'ils venoient à mourir, leurs biens étoient dévolus au fisc; ou bien, si un étranger s'étoit choisi un patron entre les citoyens Romains, c'étoit ce patron qui succédoit à ses biens par le droit d'application, comme le nomme CICÉRON (g). Il est vrai que CICÉRON n'étend ce droit d'application qu'au cas, où l'étranger étoit mort *ab intestat*. Et il y a bien de l'apparence que ce droit de faire un testament, ne regardoit que les formalités Romaines, & qu'ils pouvoient tester en suivant celles de leur pays; & l'équité vouloit que le Préteur ratifiât cette sorte de testamens. 8. Enfin les étrangers ne jouissoient pas du droit de prescription, comme cela se voit par la loi des XII. tables (h) (*Adversus hostem aeterna auctoritas esto*); où l'on voit que le terme *hostis* signifie un étranger. La prescription étoit d'un an pour les biens meubles, & de deux ans pour les immeubles; mais cette loi ne regardoit que les citoyens Romains, & la prescription n'avoit, comme on le voit, aucun terme pour un étranger. Ne jouissant d'aucun de ces droits, à plus forte raison ne jouissoient-ils pas de celui de suffrage, de servir dans les légions, & de pouvoir aspirer aux dignités de l'Etat.

On leur accorde quelques privilèges.

Il faut cependant remarquer que les Latins & les Italiens, qui, avant qu'on leur eût accordé le droit de bourgeoisie Romaine, étoient censés étrangers à Rome, y jouissoient pourtant de divers privilèges, qui les distinguoient des autres étrangers, & dont je parlerai dans la Section suivante. Sous les Empereurs, on adoucit aussi souvent la condition des étrangers par des privilèges accordés à quelques uns d'entre eux. On voit qu'il y en avoit qui jouissoient du droit de faire un testament, d'épouser des Romaines, & d'exercer le pouvoir paternel sur

(a) PLUTARCH. in CÉSARE. p. 122. A. APPIANI. Civil. Lib. II. p. 730 & 731.

(b) ULPIAN. Tit. V. §. 4.

(c) Dig. Lib. I. Tit. VI. Leg. 3. de his. qui sui vel alien. Jur.

(d) PLIN. Lib. X. Ep. 18.

(e) Dig. Lib. XXVIII. Tit. V. Leg. 6. §. 2. de Hered. Instit. Cod. Lib. VI. Tit. XXIV. Leg. 1. Eod.

(f) Leg. 3. Cod. Theod. de Hæreticis.

(g) De Orat. Lib. I. C. 39.

(h) GOTHFR. Leg. XII. Tab. tab. VI.

sur leurs enfans (a). 2. Il paroît même que le droit de porter la toge, qui leur étoit accordé quelquefois, renfermoit presque tous les droits du citoyen Romain. Du moins il leur étoit permis de tester avec les formalités du droit Romain, & non seulement de prendre ce qui leur avoit été légué par un pareil testament, mais même de se porter héritiers d'un citoyen Romain (b). 3. Il semble que le Préteur ratifioit leurs testamens, lorsqu'ils étoient faits selon les loix de la ville, d'où ils étoient originaires (c). 4. Les Jurisconsultes avoient inventé quelques subtilités, par lesquelles ils éludoient les loix, qui leur étoient contraires. Ainsi, quoiqu'un étranger ne pût prendre possession de ce qui lui avoit été légué par le testament d'un citoyen Romain, ces legs pouvoient lui être remis sûrement par le moyen d'un fidéicommiss (d). Enfin on les admit encore à divers privilèges, & on leur permit même de servir dans les légions.

La condition des étrangers fut donc beaucoup adoucie sous les Empereurs; car, sous la République, il paroissoit qu'on leur faisoit une espèce de grace de leur permettre de respirer le même air que les Romains; de sorte même que les magistrats donnèrent diverses fois des ordres, qui chassoient de Rome tous les étrangers. L'an de Rome 627. M. JUNIUS PENUS, Tribun du peuple, voyant que C. GRACCHUS avoit attiré à Rome un grand nombre de Latins & d'Italiens, par l'espérance dont il les flattoit de leur faire obtenir le droit de bourgeoisie, ordonna par une loi à tous les étrangers, qui se trouvoient à Rome, de vider la ville incessamment (e). C. PAPIUS CELSUS, autre Tribun du peuple en 688. chassa, par une pareille loi, tous les étrangers de Rome, mais il en excepta les habitans de l'Italie, qui jouissoient dès lors du droit de bourgeoisie Romaine (f) (g). CICÉRON blâme ces loix, comme peu conformes à l'humanité (h). Cependant il loue en même tems celle que firent en 658. les Consuls L. LICINIUS CRASSUS & Q. MUCIUS SCÆVOLA, qui ordonnèrent à tous les étrangers établis à Rome, & qui s'y portoient pour citoyens Romains, de quitter la ville, & de se retirer dans les villes d'où ils étoient originaires. Il convient pourtant ailleurs (i), que cette même loi fut très pernicieuse, puisqu'elle fut cause du soulèvement presque général de l'Italie, & d'une guerre qui mit Rome dans le plus grand

On les chassoit quelquefois de Rome.

(a) Dig. Lib. XXVIII. Tit. I. Leg. II. Qui testam. fac. poss.

(b) Dig. Lib. XLIX. Tit. XIV. Leg. 32. de Jure Fisci.

(c) ULPIAN. Tit. XX. §. 14.

(d) Instit. Lib. II. Tit. XXIII. §. 1. de Fideicom. Heredit.

(e) Cic. in BRUTO. C. 28. de Offic. Lib. III. C. II. FESTUS V. *Republ.*

(f) Cic. *ibid.* DIO CASS. Lib. XXXVII. pag. 37.

(g) Mr. de SPANHEIM croit qu'une médaille de la famille *Papia* (MORELL Tab. I. N. 4.) fait allusion à cette loi (De usu & Præst. Num. Tom. II. p. 200.); mais comme il y a eu diverses loix de ce nom (Vid. HAVERC. *ibid.*), on ne peut pas décider au juste à laquelle cette médaille peut faire allusion.

(h) De Offic. *ib.*

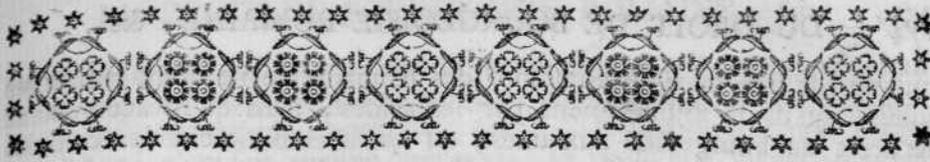
(i) PRO BALBO C. 21 & ASCON. in CORN. p. 130. & 131.

grand danger, où elle se fût encore vûe. Sous les Empereurs, on se vit encore quelquefois obligé, pour prévenir la famine dans des tems de disette, d'ordonner aux étrangers de se retirer dans leur pays. AUGUSTE dans un tems de stérilité, craignant de ne pouvoir faire venir assez de vivres pour rétablir l'abondance à Rome, ordonna qu'on en fît sortir tous les esclaves, qu'on exposoit en vente, ceux qu'on élevoit pour le métier de gladiateurs, & une partie de ce grand nombre d'esclaves inutiles, que quelques particuliers y entretenoient, & enfin tous les étrangers, excepté les médecins & les précepteurs (a). Cette défense se renouvelloit très souvent, & AMMIEN MARCELLIN se plaint de l'injustice qu'il y avoit de chasser les étrangers, pendant qu'on y retenoit des milliers de farceurs & de bâteleurs (b).

(a) SUTTON. in AUG. C. 42.

(b) Lib. XIV. C. 6. Vid. VALESII Not.





CHAPITRE VI.

Du droit de Bourgeoisie Romaine, conféré en divers tems à divers peuples, & enfin étendu à tous les sujets de l'Empire Romain.

LEs moyens, dont ROMULUS se servit, pour peupler Rome, prouvent qu'il n'étoit pas difficile dans le choix de ses citoyens. Non seulement tous ceux qui venoient s'y établir étoient les bien venus, & étoient d'abord admis au nombre des bourgeois (a); mais tout le fruit qu'il cherchoit à tirer de ses victoires, se réduisoit à obliger les vaincus de devenir ses concitoyens. CICÉRON fait l'éloge de la politique de ROMULUS en ceci (b), & dit, que c'est ce qui a le plus contribué à élever le Peuple Romain à ce degré de puissance, où on le voyoit de son tems. Cette facilité, avec laquelle on accordoit le droit de bourgeoisie, s'étendit même jusqu'aux esclaves, qui, comme je l'ai dit, en devenant libres, devenoient aussi citoyens Romain. Tous les Rois de Rome suivirent la même maxime, & particulièrement SERVIUS TULLIUS (c). Après que les Romains se furent érigés en République, ils continuèrent à communiquer leur bourgeoisie à divers peuples; & même après que les Gaulois eurent saccagé Rome, ils y attirèrent, pour la repeupler, tous ceux des Véens, des Capénates, & des Falériens, qui voulurent s'y établir, & leur donnèrent, avec le droit de bourgeoisie, une portion de terres dans le territoire de la ville (d). Les Romains, occupés à des guerres continuelles, n'auroient pû les soutenir avec tant de succès, s'ils n'avoient suivi ces maximes. Par ce moyen leur ville & leur territoire fournissoient toujours un peuple nombreux, qu'on exerçoit continuellement dans le métier des armes.

Ce n'étoit pas seulement à quelques particuliers, qui venoient établir leur domicile à Rome, qu'on accordoit ce droit de bourgeoisie. On l'accordoit non seulement à des villes alliées; mais même souvent à des villes; qu'on venoit de soumettre. DÉNIS d'Halicarnasse remarque

Au commencement il étoit facile d'obtenir le droit de bourgeoisie.

On le donnoit à des villes & à des peuples étrangers.

(a) Liv. Lib. I. C. 8.

(b) DIONYS. Hal. Lib. II. p. 103. TACIT. Annal. Lib. XI. C. 24.

(c) Pro BALBO. C. 31.

(d) DION. Hal. Lib. IV. p. 256.

(e) T. Liv. Lib. VI. C. 4.

(f) Lib. II. pag. 89.

que ce fut une maxime constante des Romains de ne point ruiner les villes, qu'ils se soumettoient par les armes; mais qu'ils accordoient le droit de bourgeoisie aux unes, ou qu'ils établissoient des colonies dans les autres. „ C'est une maxime, dit TITE LIVE (a), que „ nos ancêtres ont constamment observée, de bien traiter leurs alliés, „ dont plusieurs ont été gratifiés du droit de bourgeoisie, & mis dans une „ entière égalité avec nous”. C'étoient les villes qui avoient été ainsi gratifiées du droit de bourgeoisie, qu'on nommoit villes municipales (*municipia*), & leurs habitans *municipes*; mais dès qu'ils transportoient leur domicile à Rome, ils y jouissoient en entier de toutes les prérogatives du citoyen Romain. Ils en jouissoient même à divers égards, en demeurant dans leur ville, si ce n'est qu'alors ils ne pouvoient exercer leur droit de suffrage, ni parvenir aux dignités; mais ils étoient inscrits dans une Tribu, & enrôlés dans une Centurie. Car quoiqu'on ne pût être en même tems bourgeois de Rome & d'une autre ville, les villes municipales étoient censées incorporées à celle de Rome, & ne faire qu'une seule ville. Les droits étoient les mêmes, & il n'y avoit que le domicile qui empêchât les premiers de jouir, dans toute leur étendue, de tous les droits du citoyen Romain; & encore y exerçoient-ils le droit de suffrage, lorsqu'ils se rendoient à Rome dans le tems de la tenue des comices. Mais je parlerai plus au long des villes municipales dans le Livre suivant.

Aux Latins.

Il y avoit entre les Latins & les Romains une communauté d'origine, & une conformité d'usages, qui contribuèrent à entretenir l'union entre ces peuples. TARQUIN avoit même établi une fête, (*Les Feries Latines*) qui se célébroit tous les ans sur le mont Albain, qui étoit commune à tous les peuples du Latium (b), & où les Romains présidoient. Les Latins, étant les plus anciens alliés des Romains, & n'ayant pas peu contribué à leur agrandissement, furent aussi les premiers associés au droit de bourgeoisie, tant comme une récompense de leurs services, que parcequ'il importoit aux Romains de s'attacher ces peuples par les liens les plus forts. Dès l'an de Rome 267. si l'on en croit DENIS d'Halicarnasse, SP. CASSIUS, étant Consul pour la troisième fois, accorda le droit de bourgeoisie aux Latins & aux Herniques (c). Il ajoute que les Romains, voyant ces peuples se rendre en foule à Rome, pour y donner leurs suffrages dans les comices, craignirent qu'ils ne l'emportassent par leur nombre sur les anciens citoyens. On remarqua aussi que les vues de SPURIUS CASSIUS n'avoient été que de s'appuyer des suffrages de ces peuples, qui lui avoient toute l'obligation de ce bienfait, & que par leur moyen il cherchoit à se frayer le chemin à la tyrannie; de sorte qu'on leur contesta le droit de suffrage. Il ne faut entendre ici, par les Latins, que les peuples du Latium, qui étoient les plus voisins de Rome, & ce que dit

(a) Lib. XXVI. C. 24.

(b) DION. Hal. Lib. IV. pag. 256.

(c) Id. Lib. VIII. pag. 538. & seqq.

dit ici DENIS d'Halicarnasse du droit de bourgeoisie Romaine, qui leur fut accordé de même qu'aux Herniques, & même avec le droit de suffrage, est destitué de toute apparence, & est contredit par TITE LIVE, qui n'en fait aucune mention. Je prouverai même ailleurs, que ce ne fut que bien longtems après, qu'une partie des Herniques & des Latins obtint le droit de bourgeoisie, & encore quelques uns d'entr'eux avec exclusion du suffrage, & que l'autre partie ne l'obtint qu'en l'an de Rome 663.

Les Romains, en accordant le droit de bourgeoisie, prenoient la précaution d'y ajouter, ou d'en exclure expressément le droit de suffrage. La première ville à qui on accorda le droit de bourgeoisie, avec exclusion du suffrage, fut la ville de Céré, en reconnaissance de ce que, lors de la prise de Rome par les Gaulois, les habitans de cette ville avoient reçu chez eux les Prêtres & les Vestales, & avoient exercé l'hospitalité, tant à leur égard, qu'à l'égard de quantité d'autres Romains fugitifs (a). On accorda depuis le droit de bourgeoisie, aux mêmes conditions, c'est à dire, avec exclusion du suffrage, aux Chevaliers de la Campanie, & aux villes de Fondi, de Formies (b), d'Acerre (c), d'Anagnia (d), & à diverses autres villes sur lesquelles on peut voir Mr. DE SPANHEIM (e). D'un autre côté, on avoit accordé à d'autres villes, comme Tusculum, Lanuvium, Aricie, &c. avec le droit de bourgeoisie, le droit de suffrage, & celui d'être admis à toutes les dignités de la République. On facilita cependant aux premiers les moyens d'acquérir les mêmes prérogatives, en accordant le droit de bourgeoisie au meilleur titre à tous ceux qui avoient exercé quelque charge de magistrature dans leur patrie (f); & cela subsistoit encore du tems de TRAJAN, à l'égard des peuples, auxquels on avoit accordé le droit des Latins, comme cela se voit par le panegyrique de PLINE (g). Il suffisoit même qu'ils laissassent de leurs enfans dans leur ville natale, pour qu'en venant s'établir à Rome, ou dans quelque ville municipale, ils y jouissent de tous les droits des citoyens Romains (h). Les Censeurs même ne faisoient pas difficulté de recevoir leurs noms dans le cens; mais comme par-là leur pays se dépeuploit insensiblement, ils en portèrent eux mêmes des plaintes au Sénat de Rome, qui ordonna qu'on examinât un peu plus scrupuleusement ceux qui voudroient se porter pour citoyens Romains.

On en excluait quelquefois le droit de suffrage.

On voit que les Romains devinrent de plus en plus économes de leur droit de bourgeoisie. En effet, ils ne l'étendirent qu'à une partie du Latium, & lorsqu'ils eurent soumis toute l'Italie, ils se contentèrent de lui accorder quelques privilèges particuliers; mais encore moins

Revolte des Italiens.

(a) STRABO Lib. V. pag. 222. GELL. Lib. XVI. C. 13.
 (b) Liv. Lib. VIII. C. 14.
 (c) Ibid. C. 17.
 (d) Id. Lib. IX. C. 43.

(e) Orbis Rom. Exerc. I. C. 7.
 (f) APPIANI Civ. Lib. II. p. 730 STRAB. Lib. IV. p. 187.
 (g) C. 37.
 (h) Liv. Lib. XLI. C. 8.

moins avantageux que ceux dont jouissoient une partie des Latins. Enfin ils se virent comme forcés de communiquer ce droit à des peuples entiers, & même à toute l'Italie, & depuis ils l'étendirent même aux provinces. Les Latins qui ne jouissoient pas du droit de bourgeoisie, & les autres peuples de l'Italie, furent indignés de ce qu'on les avoit compris dans l'édit, par lequel les Consuls CRASSUS & SCÆVOLA en 658. chassèrent tous les étrangers de Rome (a). Irrités de ce qu'on comprenoit, sous ce nom, des peuples qui faisoient la meilleure partie des armées Romaines, & qui avoient eu beaucoup de part à toutes leurs victoires, ils prirent les armes, pour se faire donner de force le droit de bourgeoisie, qu'on refusoit de leur donner de bonne grace, & excitèrent une guerre des plus dangereuses & des plus sanglantes.

Les Romains forcés de leur accorder le droit de bourgeoisie.

Dans cette revolte, presque générale, des peuples de l'Italie, Rome n'eut d'autre parti à prendre pour s'assurer de la fidélité du petit nombre de ceux qui n'avoient pas pris les armes, que de leur accorder ce droit de bourgeoisie, dont le refus les irritoit. Ainsi L. JULIUS CÉSAR, Consul en 663. après la mort de son collègue RUTILIUS, fit recevoir une loi, par laquelle le Peuple Romain accordoit le droit de bourgeoisie à tous ceux d'entre les Latins qui n'avoient pas pris les armes (b). Ce décret contient dans le devoir, les peuples de la Toscane & de l'Ombrie, qui jouissoient aparemment des privilèges des Latins, & qui étoient prêts à joindre leurs armes & à faire cause commune avec eux. Deux ou trois ans après, la loi *Pompeia* accorda le droit de bourgeoisie Romaine à toute l'Italie. On ne fait si cette loi est de CN. POMPEIUS STRABO (c), père du grand POMPÉE, & Consul en 665. ou de Q. POMPEIUS RUFUS, qui fut Consul l'année suivante. Il y a plus d'apparence qu'elle est du premier. Ce qu'il y a de sur, c'est que par cette loi tous les Italiens devinrent citoyens Romains. Dans le même tems, PAPIRIUS CARBON & PLAUTIUS SYLVANUS, Tribuns du peuple, portèrent une autre loi, par laquelle tous les étrangers, qui avoient acquis le droit de bourgeoisie dans quelque ville d'Italie, & y avoient établi leur domicile, seroient censés bourgeois de Rome, pourvu que dans l'espace de soixante jours, ils fussent venus se faire inscrire chez le Préteur de la ville, qui fut chargé d'examiner leurs preuves (d). Les Lucaniens & les Samnites, qui avoient persisté le plus opiniâtrément dans leur revolte, ayant enfin posé les armes, furent aussi reçus au nombre des citoyens Romains, en 670. (e).

Egalés en tout aux anciens citoyens.

Ce fut ainsi que toute l'Italie acquit le droit de bourgeoisie Romaine; & ces nouveaux citoyens furent en tout égalés aux anciens, de forte

(a) CICER. PRO BALBO. C. 21. ASCON. in Cic. Orat. p. 130. & 131.

(b) APPIANI Civ. Lib. I. pag. 641. VELL. PAT. Lib. II. C. 16. & 17. CICER. PRO BALBO C. 21.

(c) VELLEI. PAT. Ibid.

(d) CICER. PRO ARCHIA. C. 7. LIV. Epit. LXXXIV.

forte qu'ils étoient inscrits dans une Tribu & dans une Centurie, qu'ils jouissoient du droit de suffrage, qu'ils étoient admis à toutes les dignités de la République (a), qu'ils assistoient aux spectacles & aux sacrifices (b), & enfin qu'ils jouissoient de tous les droits de la bourgeoisie au meilleur titre. Il faut cependant remarquer que ce qu'on comprenoit alors sous le nom d'Italie, ne s'étendoit pas, comme aujourd'hui, jusqu'aux Alpes, mais se terminoit, du côté du septentrion, au fleuve Rubicon & à Rimini du côté du Golfe Adriatique, & à Lucques du côté de la mer de Toscane. Tout le reste, jusqu'aux Alpes, formoit une province de l'Empire Romain sous le nom de Gaule Cisalpine. Celle-ci se divisoit encore en Gaule en deçà du Pô (*Gallia Cispadana*), & en Gaule delà le Pô (*Transpadana*).

Dans l'une & dans l'autre, il y avoit un grand nombre de villes municipales & de colonies Romaines (c). Mais la première, comme la plus voisine de Rome, obtint le droit de bourgeoisie beaucoup plus tôt que l'autre. Il n'est pas bien sûr si elle fut comprise dans la loi *Pompeia*, par laquelle on accorda le droit de bourgeoisie à toute l'Italie; mais il paroît que ce privilège doit lui avoir été accordé peu de tems après. Nous voyons par une lettre de CICÉRON à ATTICUS (d), qu'il avoit dessein de faire un tour dans la Gaule, pour y ménager les suffrages, qui lui étoient de grande importance dans la demande qu'il avoit dessein de faire du consulat. Il n'entend sans doute parler que la Gaule en deçà du Pô; car celle d'au-delà ne jouissoit pas encore de ce droit, puisqu'elle la même année, savoir en 688. ou l'année suivante, CRASSUS étant Censeur avec CATULUS, voulut lui donner le droit de bourgeoisie; mais ne pouvant s'accorder sur rien avec son collègue, ils renoncèrent à la censure, sans avoir rien fait de mémorable dans l'exercice de cette charge (e). On voit par ASCONIUS (f), que le même POMPÉE, qui avoit accordé le droit de bourgeoisie à toute l'Italie, & à la Gaule d'en deçà du Pô, avoit accordé à celle d'au-delà les droits du Latium; & on voit par DION CASSIUS (g), que ce ne fut qu'en 705. sous le second consulat de JULES CÉSAR, qu'ils obtinrent le droit de bourgeoisie en entier. Depuis ce tems-là, tous les habitans de la Gaule Cisalpine, excepté peut-être quelques peuples, qui habitoient dans les montagnes, furent citoyens Romains, & portèrent la toge, ou l'habillement Romain; ce qui fit donner à cette province le nom de *Gallia togata*, pour la distinguer de la Gaule d'au-delà des Alpes.

Le droit de bourgeoisie est accordé à la Gaule Cisalpine.

JULES CÉSAR ne borna pas sa libéralité, à l'égard du droit de bourgeoisie, au dedans des Alpes; à peu près dans le même tems qu'il l'a-

JULES CÉSAR l'accorde à quelques villes d'Espagne.

(a) CICER. PRO SULLA. C. 7. & 8.

(b) NORIS Cenotaph. Pisan. pag. 725.

(c) STRABO. Lib. V. p. 210.

(d) Lib. I. Ep. I. *Quoniam videtur in Suffragiis multum posse Gallia.*

(e) DIO CASS. Lib. XXXVII. p. 37.

(f) PLUTARCH. in CRASS. pag. 550. & 551.

(g) in PISON. p. 156.

(g) Lib. XLI. p. 191. B.

voit donné aux Gaulois d'au-delà du Pô, il le donna à la ville de Cadix en Espagne (a). Il l'accorda encore à tous les médecins, & à ceux qui professant les arts libéraux, viendroient s'établir à Rome (b). Il le vendit même, ou du moins quelques uns de ses favoris abusèrent de la facilité avec laquelle il l'accordoit, pour vendre cette faveur au plus offrant (c). De sorte que lui même fut obligé de faire rompre les tables de cuivre, qui contenoient les noms de ces nouveaux citoyens, & de les priver de leur droit de bourgeoisie. Il avoit cependant admis dans le Sénat quelques uns de ces nouveaux citoyens, que SUÉTONNE traite de demi barbares (d). Après avoir vaincu les enfans de POMPÉE en Espagne, il gratifia du droit de bourgeoisie Romaine diverses villes de cette province, qui étoient demeurées affectionnées à son parti, & selon DION CASSIUS (e), ce ne fut pas sans se le faire bien payer. Après sa mort, MARC ANTOINE, ayant touché de grosses sommes des Siciliens, entreprit de faire donner le droit de bourgeoisie à toute cette province, sous prétexte que CÉSAR en avoit ordonné ainsi. CÉSAR leur avoit déjà accordé les privilèges des Latins, & CICÉRON trouve que c'étoit beaucoup (f); mais il lui paroît insupportable qu'on accorde de si grands privilèges à des nations entières (g). Apparemment qu'ANTOINE n'exécuta pas ce dessein; car on voit par PLINE l'ancien, que, sous VESPASIEN, la plupart des villes de Sicile ne jouissoient encore que des droits du Latium.

AUGUSTE est plus réservé sur cet article.

Sous les Empereurs, le droit de bourgeoisie Romaine continua à se communiquer à diverses nations. Il est vrai qu'AUGUSTE fut très réservé sur cet article, & qu'il ne put souffrir que la qualité de citoyen Romain fût prodiguée à des étrangers, & souvent aux esclaves les plus vils (b). Il fit des loix pour en exclure ces derniers, comme on l'a vu ci-dessus. Et par rapport aux étrangers, quoiqu'ils payassent souvent ce droit de bourgeoisie fort cher, & que CÉSAR n'eût pas fait difficulté de le leur vendre, il aima mieux priver son épargne de ce revenu, que d'avilir la qualité de citoyen Romain. DION rapporte (i), qu'entre les conseils qu'il donna, en mourant, à TIBÈRE, il lui recommanda surtout de n'être point trop facile à accorder la bourgeoisie Romaine, afin qu'il y eût toujours une distinction entre les citoyens Romains, & ceux qu'ils avoient assujettis à leur Empire. Il ne goûta sans doute point le conseil de MÉCÉNAS, qui, selon le même Historien (k), dans le discours qu'il lui fait tenir, étoit d'avis qu'AUGUSTE donnât la bourgeoisie à tous les sujets de l'Empire Romain, afin de les attacher plus fortement à la ville de Rome, comme

(a) DIO CASS. ib. p. 184. C.

(b) SUETON. in JUL. C. 42.

(c) CICER. ad Fam. Lib. XIII. Ep. 36.

(d) In JUL. C. 72.

(e) Lib. XLIII. pag. 264. D.

(f) Ad ATT. Lib. XIV. Ep. 12.

(g) Ibid. & Philip. I. C. 10.

(b) SUETON. in AUG. C. 40.

(i) Lib. LVI. pag. 677.

(k) Lib. LII. pag. 546.

à leur mère commune. AUGUSTE prit un juste milieu, & n'accordant ce privilège qu'avec beaucoup de discernement, il ne le refusa pas à diverses villes, qui, en le sollicitant, alléguoient de grands services; qu'elles avoient rendus en différens tems aux Romains (a). Il établit des colonies dans beaucoup de villes d'Espagne, & donna à plusieurs d'entre elles la bourgeoisie Romaine, d'où vient qu'elles prennent le titre de villes municipales, comme les médailles, frappées dans ces villes, sous le règne d'AUGUSTE, le prouvent encore. Il feroit trop long de donner ici les noms de ces villes; ainsi je renvoie ceux qui seroient curieux de s'en instruire aux ouvrages de Mr. de SPANHEIM (b), & de Mr. VAILLANT (c). On y pourra voir aussi différentes villes auxquelles TIBÈRE & CALIGULA accordèrent les privilèges.

Pour ce qui est de CALIGULA, PHILON, dans la relation de son ambassade (d), feroit croire qu'il étoit très libéral de cette grace. Il lui fait adresser ce discours par AGRIPPA: „ vous avez quelquefois „ donné le droit de bourgeoisie à une ville entière, en faveur d'une „ seule personne, qui en étoit originaire, & que vous honoriez de „ vos bonnes grâces”. Mais d'un autre côté on voit qu'il s'y montrait fort difficile dans d'autres occasions; puisqu'il chicanoit ceux dont les ancêtres avoient anciennement obtenu le droit de bourgeoisie Romaine; prétendant que les termes du diplôme, qui leur avoit été accordé, & qui portoit que cette bourgeoisie étoit accordée à eux & à leur postérité, ne devoient pas s'étendre au-delà des fils (e). Mais cet Empereur n'en agissoit assurément pas ainsi par le même motif, qui animoit AUGUSTE, savoir la crainte de communiquer ce droit à des gens, qui en étoient peu dignes. Ce qui le portoit à en agir ainsi, n'étoit sans doute, que pour se faire payer encore une fois un droit bien fondé, & qu'il ne leur disputoit, que pour en tirer de quoi fournir à ses prodigalités.

L'Empereur CLAUDE donna, à cet égard, comme à divers autres, des marques de son inconstance naturelle. Il usa d'une sévérité excessive à l'égard de ceux qui se portoit pour citoyens Romains, ne l'étant pas, & il les punit même de mort (f). Cette sévérité paroît mieux convenir au tems de la République qu'à celui de CLAUDE, où les citoyens Romains avoient déjà été privés de leurs plus belles prérogatives, particulièrement du droit de suffrage. A Athènes on punissoit de mort un étranger, qui se mêloit à l'assemblée du peuple (g); & en effet, en se portant pour citoyen, il usurpoit les droits de la

(a) SUTTON. in AUG. C. 47. DEO CASS. Lib. LIV. pag. 616.

(b) Orb. Rom. Exerc. I. C. 15. de Ufu & Pr. Nummis. Tom. II. Diff. XIII. p. 599.

(c) Numm. Imp. in Coloniis percussa. V. Ant. AUGUST. Dial. VII.

(d) N. 10.

(e) SUTTON. in CALIG. C. 38.

(f) SUTTON. in CLAUD. C. 25.

(g) MEUSIUS. Them. Att. Lib. II. C. 9.

souveraineté. Cependant nous ne voyons pas que sous la République, il y ait eu des peines fort rigoureuses contre un pareil attentat. CLAUDE s'y montra plus sévère. Il priva encore du droit de bourgeoisie un député de Lycie, parcequ'il n'entendoit pas le Latin, disant qu'un homme ne pouvoit pas passer pour Romain, lorsqu'il n'en savoit pas la langue (a). Mais dans d'autres occasions il accorda ce privilège avec beaucoup de facilité; il donna la bourgeoisie à tous ceux qui, n'étant que des droits du Latium, auroient construit un vaisseau pour trafiquer (b). Rien n'étoit plus raisonnable qu'un pareil privilège; mais pendant qu'il dépouilloit les uns de leur droit de bourgeoisie, sur le plus léger prétexte, il l'accordoit à d'autres sans aucun discernement; outre que ses affranchis la vendoient à tous ceux qui en offroient de l'argent (c). Il donna aux principaux de la Gaule Transalpine, dont plusieurs avoient déjà obtenu le droit de bourgeoisie de JULES CÉSAR, ou d'AUGUSTE, entrée au Sénat, & le droit d'exercer les dignités à Rome (d). Mais il n'est pas vrai qu'il ait accordé la bourgeoisie, généralement à tous les habitans de ces provinces, comme l'ont cru quelques Savans, sur l'autorité de SÈNÈQUE, qui paroît l'insinuer (e). Car on voit par PLINE l'ancien (f), qu'il n'y avoit encore que peu de villes des Gaules, qui jouissent de ce droit de son tems, & que la plupart étoient ou sujettes ou alliées.

De NÉRON, de GALBA, d'OTHON, &c.

NÉRON, s'étant transporté à Olympie, pour y faire entendre sa voix dans les jeux Olympiques, déclara toute l'Achaïe libre, & donna la bourgeoisie pour récompense à ses Juges. Il fit la même grace à quelques bâteleurs (g), & accorda les droits du Latium aux peuples qui habitoient les Alpes maritimes (h). GALBA fut plus réservé à cet égard, comme le témoigne SÛÉTONE (i). Cependant il paroît, par les médailles, qu'il accorda le droit de bourgeoisie à quelques villes d'Espagne (k), & à la ville de Bésançon (l). Selon TACITE (m), OTHON donna le droit de bourgeoisie à ceux de Langres. VESPASIEN le donna à la ville de Stobi en Macédoine (n), & lui & ses fils l'accordèrent encore à de vieux soldats, qui avoient servi dans la marine, ou entre les troupes auxiliaires (o). PLINE nous apprend encore (p), que VESPASIEN accorda les privilèges du Latium à toute l'Espagne. TRAJAN, qui étoit originaire de cette province,

(a) DIO CASS. Lib. LX. p. 777. D.

(b) SÛETON. in CLAUD. C. 18. ULPIAN. Tit. III. §. 1. & 6.

(c) DIO CASS. ibid.

(d) TACIT. Ann. Lib. XI. C. 24.

(e) De Benefic. Lib. VI. C. 19. & Apocol.

(f) Lib. IV. C. 17.

(g) SÛETON. in NER. C. 12.

(h) TACIT. Ann. Lib. XV. C. 31.

(i) C. 8.

(k) SPANH. Orbis Rom. Ex. I. C. 16. HARDUINI Num. Urb. pag. 43.

(l) CHIFFLET. Vefont. Lib. I. C. 8.

(m) Hist. Lib. I. C. 78.

(n) SPANH. de Usu & Pr. Num. Tom. II. Diff. XIII. p. 601.

(o) GRUTERI Inscript. DLXXII. 1. DLXXIV. 5. 6.

(p) Lib. III. C. 3.

vince, augmenta encore ces privilèges, en donnant le droit de bourgeoisie à plusieurs de ces villes (a). Il l'accordoit encore avec assez de facilité à diverses personnes, à la prière de ceux qui avoient part à ses bonnes grâces (b). SPARTIEN dit d'ADRIEN (c), qu'il donna les droits du Latium à plusieurs villes, & qu'il remit les tributs à beaucoup d'autres; mais on ne voit pas qu'il ait donné le droit de bourgeoisie, si ce n'est peut-être à une ville de la Lusitanie (d).

On lui a cependant attribué la fameuse loi par laquelle la bourgeoisie Romaine fut étendue à tous les sujets de l'Empire Romain. CASAU-
 BON a déjà réfuté cette erreur (e); mais il en commet une autre en attribuant cette loi à MARC AURÈLE; sur l'autorité d'AURELIUS VICTOR (f). D'autres, se fondant sur le témoignage de l'Empereur JUSTINIEN, donnent cette loi à ANTONIN le pieux, successeur d'ADRIEN, & ils sont d'autant mieux fondés en l'attribuant à cet Empereur, qu'une pareille loi paroït digne d'un Prince, que tous ses sujets regardoient plutôt comme leur père & leur protecteur, que comme leur maître (g). Une médaille, rapportée par Mr. DE SPANHEIM (h), où on lui donne le titre d'*ampliator civium*, prouve qu'il avoit été fort libéral du droit de bourgeoisie, qu'il communiqua sans doute à beaucoup de particuliers, & peut-être à des peuples entiers. Mais comme on a des preuves, tirées de plusieurs monumens anciens, que la différence entre les conditions des habitans de l'Empire Romain subsistoit encore en son entier de son tems, il faut que cette loi, qui les a tous égalés, soit encore postérieure à son règne (i). Les mêmes raisons, qui portent à attribuer cette loi à TITE ANTONIN, combattent en faveur de MARC-AURÈLE, auquel AURELIUS VICTOR l'attribue clairement (k) (*Data cunctis promiscue Civitas Romana*). Mais cette opinion, qui a été adoptée par plusieurs Savans, est détruite de la même manière par Mr. DE SPANHEIM, qui prouve que, sous son règne, il continua à y avoir de la différence entre les citoyens Romains & les autres sujets de cet Empire (l); & on voit clairement que cette distinction avoit encore lieu sous les règnes suivans, & même sous celui de SÈVÈRE (m).

Cette loi, n'étant d'aucun de ces Empereurs, ne peut donc être que de CARACALLA, qui portoit aussi le nom d'ANTONIN, & que les Jurisconsultes désignent ordinairement par ce nom, comme Mr. DE SPANHEIM l'a fort bien prouvé (n). Cette loi porte des marques d'humanité & de bonté, qui ne paroissent pas convenir au caractère

Que ce n'est ni ADRIEN, ni ANTONIN le pieux, ni MARC AURÈLE, qui ont donné le droit de bourgeoisie à tous les sujets de l'Empire Romain.

Que c'est CARACALLA qui est l'auteur de cette loi.

(a) SPANH. Orb. Rom. Ex. I. C. 18.
 (b) PLIN. Lib. X. Ep. 6. 22. 107. & 108 in par. C. 37.
 (c) C. 21.
 (d) GRUTER. Inscr. CCLXII. 5.
 (e) In Not. ad SPART. HADR. C. 21.
 (f) In CÆSAR. C. 16.
 (g) AUREL. VICT. Epit. C. 15.

(h) Orb. Rom. Exerc. II. C. 1.
 (i) Vid. SPANH. ibid.
 (k) In CÆSAR. C. 16.
 (l) Ibid. C. 2.
 (m) Ibid. C. 3.
 (n) Ibid. C. 4. V. CC. BURMAN. de Vestigal. C. XI. p. 175.

ractère de CARACALLA, ce Prince ne suivant que trop bien les maximes de son père, qui lui avoit recommandé d'enrichir ses soldats pour se les attacher, & de se mettre peu en peine du reste. C'est sans doute ce qui a empêché qu'on ne le crût auteur de la loi qu'ULPIEN rapporte, disant, „ que par la loi de l'Empereur ANTONIN, tous les „ habitans de l'Empire Romain ont été faits citoyens Romains (a). „ (*In orbe Romano qui sunt, ex constitutione Imperatoris ANTONINI cives Romani effecti sunt*). Une loi si pleine d'humanité paroïssoit plus digne d'un TITE ANTONIN, ou d'un MARC AURÈLE, qui porta aussi le nom d'ANTONIN, que d'un CARACALLA; & c'est ce qui a empêché qu'on ne fit toute l'attention requise à un passage de DION, qui attribue cette loi à CARACALLA, & qui développe le motif qui le fit agir. „ Outre que ce Prince, dit cet Historien parlant de CARACALLA (b), inventa beaucoup de nouvelles charges, au lieu du „ vingtième, qui se levoit sur les héritages, sur les legs & sur le prix „ des esclaves, qu'on affranchissoit, il leva un dixième, & abolit les „ successions *ab intestat*, & les exemptions, dont jouissoient ceux qui „ étoient parens des défunts à un degré fort proche. Ce fut par ce „ motif qu'il donna le droit de bourgeoisie Romaine à tous les habitans de „ l'Empire Romain; car quoiqu'il parût leur accorder une grâce, il „ n'avoit en vûe que d'enrichir le fisc; parceque tous ceux qui n'étoient pas citoyens Romains n'étoient pas sujets à ces charges”.

Motif de ce Prince pour en agir ainsi.

En effet la principale branche des revenus du fisc étoit le vingtième, qui se levoit sur tous les héritages collatéraux, & sur la valeur des esclaves, qui s'affranchissoient. AUGUSTE avoit établi cet impôt, pour subvenir au payement des armées qu'il entretenoit (c). Tous ceux qui ne descendoient pas en ligne directe du défunt, ou qui n'étoient parens qu'à un certain degré, lequel fut souvent approché, ou éloigné, suivant le besoin, ou la rapacité des Empereurs (d), payoient ce vingtième. Il n'y avoit que les citoyens Romains, qui fussent sujets à cet impôt, en quelque lieu qu'ils se trouvassent. CARACALLA, au lieu d'un vingtième, leva un dixième, & comme cette augmentation ne fournissoit pas encore assez à ses prodigalités, il donna la bourgeoisie à tous les habitans de l'Empire Romain, pour faire entrer plus d'argent dans le fisc. MACRIN, qui lui succéda, remit cet impôt au vingtième; mais la loi de CARACALLA subsista à l'autre égard en son entier, & depuis ce tems-là tous les sujets de l'Empire furent également citoyens Romains.

Il en faut cependant excepter les affranchis, dont j'ai distingué trois différentes sortes dans le Chapitre III. de ce Livre. Les uns obtenoient d'abord, avec la liberté, le droit de bourgeoisie en entier. Les seconds, nommés *Latini Juniani*, n'acquéroient que le droit du Latium. Les

(a) Digest. Lib. I. Tit. V. Leg. 17. *de statu hominum.*

(b) Excerpta VALESII pag. 745.

(c) DIO CASS Lib. LV. pag. 648. A.

(d) PLIN. paneg. C. 37.

Les derniers étoient des esclaves, qui ayant commis quelque grand crime, avoient effuyé la torture, ou quelque autre châtiment, & qu'AUGUSTE avoit exclus pour toujours de la bourgeoisie Romaine, les reduisant à la condition la plus mauvaise des sujets de l'Empire Romain (*dedititii*). La loi de CARACALLA laissa subsister cette distinction (*a*), à l'égard des affranchis, & elle ne fut abolie que sous l'Empereur JUSTINIEN (*b*), plus de trois siècles après.

Voilà comme cette grande différence, qu'il y avoit entre les citoyens Romains & les sujets de l'Empire, fut abolie par CARACALLA, qui n'en laissa subsister d'autre que celle que les loix d'AUGUSTE & de TIBÉRE avoient mise entre les affranchis, & laquelle fut enfin abolie entièrement par JUSTINIEN. On a vu avec quel empressement des particuliers, & même des peuples entiers recherchoient ce droit de bourgeoisie, & que ce fut même ce seul motif, qui porta les peuples d'Italie à prendre les armes pour se le faire donner de force. Divers particuliers l'obtinrent par de grands services (*c*), & sous les Empereurs ils l'acquiescent pour de grosses sommes d'argent (*d*). JULES CÉSAR le vendit à diverses villes d'Espagne (*e*), & MARC ANTOINE l'avoit vendu aux Siciliens.

Cet empressement paroît assez naturel; & les prérogatives du citoyen Romain assez considérables, pour que des sujets ambitionnassent de s'égalier à leurs maîtres. Mais nonobstant le grand avantage, dont paroissent jouir ceux que les Romains associoient au droit de bourgeoisie, par conséquent à la souveraineté, on voit que divers peuples refusèrent d'y être associés, & préférèrent de conserver leur ancienne forme de gouvernement, & leurs loix, à l'avantage de se voir incorporés au Peuple Romain. On en voit un exemple dans trois cantons des Herniques, qui en l'an 447. de Rome, renoncèrent à leur droit de bourgeoisie Romaine, pour reprendre leur ancienne forme de gouvernement (*f*). Cinq cens Préneftins, auxquels on offrit le droit de bourgeoisie Romaine, comme la récompense d'un grand service qu'ils venoient de rendre à la République, dans la seconde guerre Punique, s'excusèrent de l'accepter, & aimèrent mieux demeurer citoyens de Prénefte que de le devenir de Rome (*g*). TITE LIVE témoigne ailleurs, que les Romains en agissoient avec tant de générosité avec leurs sujets & avec leurs alliés, que souvent ils leur communiquoient tous les droits dont ils jouissoient eux-mêmes; & que les autres étoient traités avec tant de douceur, qu'ils préféroient la condition de sujets à celle de citoyens Romains (*h*). C'est sur ce princi-

Le droit de bourgeoisie s'acquiescent par des services, & quelquefois par argent.

Divers peuples le refusent.

(a) CUIAC. Observ. Lib. IV. C. 3.
 SPANH. Orb. Rom. Ex. II. C. 5.
 (b) Novell. LXXVIII. §. 5.
 (c) CICER. pro BALBO. C. 9.
 (d) DIO CASS. Lib. LX. p. 777. Act.
 APOST. C. XXII. v. 28.

(e) DIO CASS. Lib. XLIII. pag. 264. D.
 (f) Liv. Lib. IX. C. 43.
 (g) Id Lib. XXIII. C. 20.
 (h) Id. Lib. XXVI. C. 24.

principe que les Eques, peuple du Latium, se plaignent qu'on veut les forcer, par la terreur des armes, à accepter le droit de bourgeoisie Romaine, dont on voit quel cas il faut faire, par le refus qu'en ont fait les Herniques; & parcequ'il n'y avoit que ceux, à qui on n'avoit pas laissé la liberté du choix, qui l'eussent accepté (a). CICÉRON témoigne, qu'après que la loi *Julia* eut communiqué le droit de bourgeoisie à divers peuples, les habitans d'Héraclée & de Naples délibérèrent s'ils profiteroient du bénéfice de cette loi, ou s'ils ne continueroient pas plutôt à se gouverner par leurs anciennes loix (b). On voit même qu'il y avoit divers peuples, qui inféroient dans les traités qu'ils faisoient avec les Romains, que ceux-ci ne pourroient recevoir personne d'entr'eux entre les citoyens de Rome (c).

Cause de ce refus.

Ainsi ce droit de bourgeoisie, si avantageux, en ce qu'il égaloit la condition des vaincus à celle des vainqueurs, ne fut pas toujours regardé de même œil; & pendant que les uns le recherchoient avec empressement, d'autres le rejettoient avec une espèce de mépris. Nous venons de voir que ce ne fut pas seulement dans le tems que les conquêtes des Romains ne s'étendoient encore guères au-delà du Latium; mais que les Héracléens délibérèrent encore s'ils ne préféreroient pas leur condition à celle de citoyens Romains, dans le tems le plus florissant de la République, & après que ses conquêtes lui avoient soumis tant de riches provinces. L'attachement que quelques nations avoient à leurs anciens usages, en a sans doute été cause, du moins en partie; mais je crois aussi que les subtilités introduites dans le droit Romain, ont été cause que divers peuples ont préféré de continuer à se gouverner par des loix plus simples & plus naturelles. Peut-être aussi que diverses prérogatives, que s'arroyoit le citoyen Romain, & dont j'ai parlé dans le premier Chapitre de cette Section, leur paroissent un peu chimériques, comme elles l'étoient en effet.

Cette bourgeoisie étoit quelquefois préjudiciable à un particulier.*

Il y avoit encore un inconvénient de plus pour des particuliers, qui obtenoient le droit de bourgeoisie. Car en devenant citoyens Romains, ils rompoient tous les liens qui les attachoient à leurs parens, un citoyen Romain ne pouvant être censé parent d'un étranger (d). Il falloit même qu'un privilège vint à leur secours, pour qu'ils pussent recueillir la succession de leurs parens naturels, qui ne l'étoient plus selon les loix Romaines. Outre cela, il y avoit diverses charges, auxquelles les citoyens Romains étoient sujets, & dont les étrangers étoient exemts, comme le vingtième, qui se payoit des héritages collatéraux, & d'autres impôts pareils. Il pouvoit arriver qu'un homme, ayant encore père & mère, obtînt le droit de bourgeoisie Romaine. Dès lors, selon les loix Romaines, il n'étoit plus considéré

(a) Id. Lib. IX. C. 45.

(b) Pro BALBO C. 8.

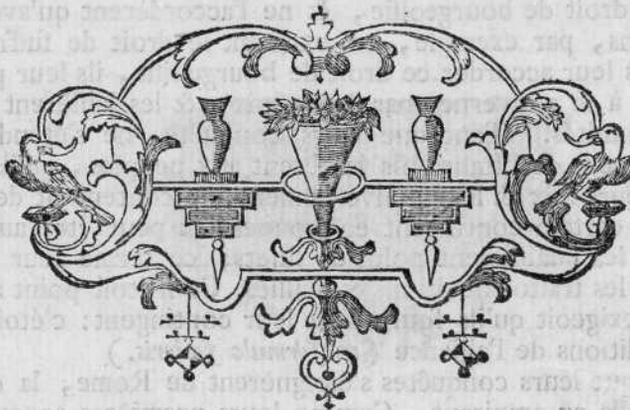
(c) Ibid. C. 14.

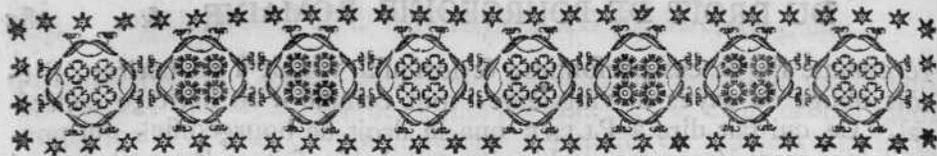
(d) PLIN paneg. C. 37.

ré comme fils de ces personnes; & lorsqu'il venoit à en hériter, il étoit obligé de payer le vingtième. tout comme d'un héritage collatéral. Ce qui fait dire à **PLINE** que le droit de bourgeoisie, qui pouvoit être regardé comme un des plus grands bienfaits, devenoit à charge, & causoit un préjudice notable (a).

On a vu les motifs, qui portèrent **CARACALLA** à abolir cette distinction entre les sujets de l'Empire & les citoyens Romains. Depuis sa loi, tous ceux qui étoient nés libres, jouirent des mêmes prérogatives, & furent soumis aux mêmes charges. La différence entre les affranchis subsista encore jusqu'à **JUSTINIEN**, comme je viens de le dire, qui les égala, par sa loi, au reste des sujets de l'Empire, de sorte qu'alors tout sujet de cet Empire fut en même tems bourgeois de Rome; & les prérogatives en étoient réduites à si peu de chose, qu'on les accordoit sans peine à tous ceux qui venoient établir leur domicile dans les limites de l'Empire.

(a) Ibid.





L I V R E V I I .

DES PRIVILÈGES ACCORDÉS À DIFFÉRENS PEUPLES.

Les Romains laissent aux peuples de l'Italie leurs loix & leurs magistrats.



On a vû dans le Livre précédent, que, dans les commencemens, les Romains ne profitèrent du succès de leurs armes, que pour obliger les vaincus à devenir citoyens de Rome, à vivre sous les mêmes loix qu'eux, & à jouir des mêmes privilèges. On a vû encore que dans la suite, lorsque leurs conquêtes commencèrent à s'étendre plus loin de Rome, ils devinrent plus économes de ce droit de bourgeoisie, & ne l'accordèrent qu'avec certaines restrictions, par exemple, en excluant le droit de suffrage, &c. Ensuite, sans leur accorder ce droit de bourgeoisie, ils leur permirent de continuer à se gouverner par leurs loix, & les laissèrent jouir de diverses immunités. Tant que leurs conquêtes ne s'étendirent pas hors du continent de l'Italie, ils laissèrent aux peuples, qu'ils avoient subjugués, leurs loix & leur gouvernement, se contentant de leur faire fournir un certain contingent en troupes, & peut-être aussi en argent. Ils ne les qualifioient point de sujets; ce terme leur paroissoit trop dur. Ils les traitoient d'amis & d'alliés. Ce n'étoit point à titre de sujets qu'on exigeoit qu'ils fournissent leur contingent: c'étoit suivant une des conditions de l'alliance (*ex formula fœderis.*)

Les provinces hors de l'Italie sont soumises à des magistrats, envoyés de Rome.

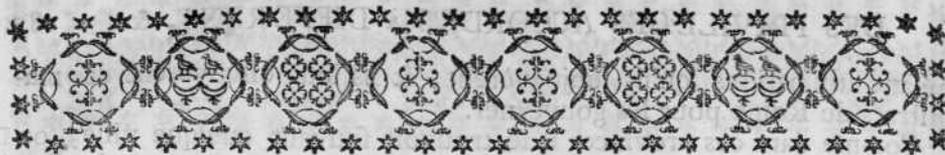
A mesure que leurs conquêtes s'éloignèrent de Rome, la condition des vaincus alla en empirant. Comme leurs premières conquêtes n'avoient tendu qu'à incorporer les vaincus dans l'Etat, les suivantes en avoient fait des alliés, qui jouissoient, à peu de chose près, des mêmes privilèges que les Romains. La distance, où ils se trouvèrent de Rome, régla à peu près le plus ou le moins d'étendue de ces privilèges. Les plus voisins de Rome devinrent citoyens Romains. Les privilèges, dont jouissoient les Latins, étoient beaucoup plus étendus que ceux du reste de l'Italie. Les autres peuples de l'Italie continuèrent aussi à se gouverner par leurs loix, & à avoir leurs propres magistrats, & ne dépendoient que du Sénat de Rome. Mais dès que les Romains eurent porté leurs armes hors de l'Italie, ils imposèrent un joug plus pésant

pésant aux nations qu'ils subjuguèrent, & ils leur envoyèrent des magistrats de Rome pour les gouverner.

Comme dans ces provinces il se trouvoit souvent quelque ville, ou quelque peuple, qui s'étoit distinguée par son attachement pour les Romains, ou par des services marqués, ou qui, ayant une ancienne alliance avec eux, n'avoit point pris de part aux démêlés que le reste de la province avoit eus avec les Romains, on lui accordoit divers privilèges. On la laissoit jouir de ses loix & de ses immunités, & en la déclarant peuple libre & allié, on la soustrayoit à la juridiction du Gouverneur, qu'on envoyoit de Rome.

On établissoit encore très souvent des colonies dans le territoire des vaincus, & ces colonies étoient quelquefois de citoyens Romains, quelquefois elles ne jouissoient que des privilèges des Latins, & d'autrefois elles n'avoient que ceux des Italiens. C'est de ces différens titres & immunités, dont jouissoient une partie des sujets de l'Empire Romain, que j'ai dessein de traiter dans ce Livre, me réservant à traiter dans le suivant du gouvernement des provinces.





CHAPITRE I.

Des Privilèges des Latins, ou du Droit du Latium.

La condi-
tion des
Latins é-
toit la plus
avanta-
geuse.

DE tous les fujets de l'Empire Romain, les Latins étoient ceux qui avoient obtenu les conditions les plus avantageuses. Ils ne jouïssent pas, à la vérité, de toutes les prérogatives des citoyens Romains, mais leur condition en approchoit assez, & on leur avoit facilité les moyens de parvenir au droit de bourgeoisie Romaine. TITELIVE, SALLUSTE, VALÈRE MAXIME, & divers autres, les appellent ordinairement alliés (*Socii*), alliés Latins (*Socii Latini*), les alliés du nom Latin (*Socii nominis Latini*, *Socii nomenque Latinum*, *Socii ab nomine Latino*, *Socii ac Latium*) (a). SALLUSTE qualifie même citoyen un Officier Latin (*Civis ex Latio*) (b).

Leur ori-
gine étoit
la même
que celle
des Ro-
mains.

Les Latins étoient proprement les habitans du Latium, qui, ayant une conformité de mœurs & d'origine avec les Romains, avoient dès les premiers tems vécu avec eux dans une espèce de confédération, & s'étoient entrefecourus réciproquement, pour se soutenir contre les nations, dont ils étoient environnés. Cette communauté d'origine avoit établi, comme il étoit naturel, une union plus étroite entre les Albains & les Romains, qu'entre les autres peuples du Latium, moins voisins de Rome. Mais comme, malgré cette confédération, il pouvoit survenir quelque différend entre ces divers peuples, & qu'ils en vinrent même très souvent à des guerres ouvertes, ces guerres se terminèrent par différens traités, plus ou moins avantageux aux peuples vaincus. De sorte qu'il y eut des Latins, qui furent admis au droit de bourgeoisie au meilleur titre, d'autres avec certaines restrictions: d'autres qui, sous le titre d'alliés, continuèrent à se gouverner par leurs anciennes loix; & d'autres enfin, qui furent entièrement assujettis. Pour qu'on comprenne mieux cette différence, je vais parcourir historiquement les guerres des Romains avec ces peuples, & les conditions des traités par lesquels ces guerres furent terminées.

Le Latium
se divi-
se en an-
cien & en
nouveau.

On distingue le Latium en ancien & en nouveau. L'ancien Latium étoit borné au couchant par le Tibre, au septentrion par l'Anio, à l'Orient par l'Ufens, & au midi par la mer de Toscane. Les peuples, qui

(a) Vid. SIGON. de Ant. Jure Ital. Lib. I. C. 2.

(b) In JUGURT. C. 72.

qui habitoient cette contrée, étoient les Albains, les Rutules, les Volſques, & les Eques (a). Le nouveau Latium s'étendoit depuis le fleuve Uſens juſqu'au Liris, & étoit poſſédé par les Oſques, les Auſones, les Herniques, &c. STRABON dit que, quoique ces peuples euſſent chacun leur Roi ou leurs magiſtrats particuliers, ils étoient étroitement unis par le même culte religieux, de forte qu'ils contractoient des mariages entr'eux, & ſe communiquoient tous les autres droits.

Comme le fondateur de Rome tiroit ſon origine des Rois d'Albe, il dut y avoir une union plus étroite encore entre les Romains & les Albains. Si l'on en croit DÉNIS d'Halicarnaſſe, ils contractèrent une alliance très étroite ſous le règne de ROMULUS, & convinrent qu'ils ne ſe feroient jamais la guerre; mais que ſi l'un des deux peuples contrevenoit à cette condition du traité, il ſeroit ſoumis à l'amende & à la peine que l'autre lui impoſeroit (b). Sous le règne de TULLUS HOSTILIUS, il ſurvint quelque différend entre les Romains & les Albains. La déciſion en fut remiſe au combat des HORACES & des CURIACES, dont le ſuccès devoit décider lequel de ces deux peuples ſeroit ſoumis à la domination de l'autre. On ſait quel fut le ſuccès de ce combat, & TULLUS HOSTILIUS n'exigea autre choſe des Albains, ſinon qu'ils tinſſent leur jeuneſſe prête à marcher au premier ordre qu'il leur en donneroit (c). Bientôt après la trahiſon de METIUS FUFFETIUS attira la ruine de leur ville, dont le Roi transporta tous les habitans à Rome. Telle étoit encore la peine que Rome impoſoit aux vaincus & à des ſujets rebelles; elle les forçoit à devenir ſes citoyens. Nous voyons de même qu'ANCUS MARCIUS, après avoir pris Politorium, petite ville du Latium, en transporta les habitans à Rome, & pour fruit d'une victoire, qu'il remporta ſur les Latins, il en obligea pluſieurs milliers de venir établir leur domicile à Rome, & en peupla le Janicule (d).

TULLUS HOSTILIUS, après avoir ruiné Albe, prétendit exercer les mêmes droits ſur trente colonies, qu'elle avoit fondées dans le Latium. Il envoya ſommer ces villes, ou plutôt villages, de ſe ſoumettre (e); comme ils le refusèrent, il en réſulta une guerre, dont on ne voit pas bien quel fut le ſuccès. Elle recommença ſous ANCUS MARCIUS; & enfin TARQUIN l'ancien la termina par un traité, où il donna la loi aux Latins. Il leur laſſa leur territoire, leurs loix & leurs privilèges, & leur accorda le titre d'alliés des Romains; mais à condition qu'ils feroient tout ce que le Roi leur ordonneroit (f): c'eſt à dire, ſans doute, qu'ils furent obligés de fournir leur contingent de trou-

Etroite union des Albains & des Romains.

Alliance des Latins & des Romains.

(a) PLIN. H. N. Lib. III. C. 5. STRABON. Lib. V. pag. 355.
 (b) DIONYS. Hal. Lib. III. pag. 138.
 (c) Liv. Lib. I. C. 26.

(d) Ibid. C. 33. DION. Hal. Lib. III. pag. 178.
 (e) DION. Hal. ibid. pag. 175.
 (f) Ibid. pag. 191.

troupes, toutes les fois que le Roi de Rome l'ordonnoit. Cette confédération paroît être la première, qui ait donné aux Romains la supériorité sur les Latins; & ces derniers la reconnurent encore mieux, en consentant que *SERVIUS TULLIUS* établît à Rome, dans un temple consacré à *DIANE*, un service commun à tous les peuples du *Latium* (*a*), qui en s'y rendant, reconnoissoient Rome comme leur capitale. *TARQUIN* le superbe renouvela encore ces conventions (*b*), & afin de s'attacher encore plus fortement les Latins, il institua les Fêtes Latines, qui se célébroient sur le mont Albain, & auxquelles tous les peuples du *Latium* prenoient part.

Autre traité entre les Romains & les Latins.

Lorsque les Romains se furent revoltés contre *TARQUIN* le superbe, les Latins voulurent secouer le joug qu'on leur avoit imposé, & voyant les Romains disposés à maintenir leurs droits dans toute leur étendue, ils prirent hautement le parti de ce Roi détrôné, & firent tous leurs efforts pour le rétablir sur le trône. La perte, qu'ils esfuèrent à la bataille de Régille, où ils furent entièrement défaits, les obligea de renoncer à ce dessein, & de consentir au renouvellement des anciens traités. Ce fut en l'an de Rome 257. & trois ans après, le Sénat fut si satisfait de la conduite que les Latins avoient tenue pendant la fédition que le peuple avoit excitée, qu'il leur accorda un traité, dont les conditions ne marquent aucune supériorité de la part des Romains. Voici quelles sont ces conditions, selon *DÉNIS d'Halicarnasse* (*c*). „ Il y aura paix entre les Romains & toutes les villes „ les des Latins, tant que le ciel & la terre subsisteront dans le même état. Ils ne feront point la guerre les uns aux autres, ni „ ne s'attireront d'ailleurs aucun ennemi, ni ne donneront le passage „ libre à aucun qui pourroit les venir attaquer: au contraire, ils se „ défendront réciproquement, de toutes leurs forces, contre les ennemis des uns, ou des autres; & quand ils feront ainsi la guerre „ en commun, ils partageront entr'eux, à portions égales, le butin „ & les dépouilles. Les procès, qui surviendront de part ou d'autre „ pour des contrats entre particuliers, seront vidés en dix jours „ dans les lieux où le contrat aura été passé. On ne pourra rien „ ajouter aux conditions de ce traité, ni en rien retrancher, que „ d'un commun consentement entre les Romains & les Latins”. Ce traité fut conclu en l'an de Rome 260. sous le second consulat de *SP. CASSIUS* & de *POSTUMUS COMINIUS AURUNCUS*, seize ans après l'expulsion de *TARQUIN*. Il fut gravé sur une table de cuivre, & fut depuis placé derrière la tribune aux harangues, à ce que nous apprend *CICÉRON* (*d*), sans doute afin que tant les citoyens Romains, que les Latins n'en ignorassent aucune des conditions. Il paroît par ce qu'en dit *CICÉRON*, qu'outre les conditions

(a) Id. Lib. IV. pag. 230. Liv. Lib. I. C. 45.

(b) *DIONYS*. Ibid. pag. 250.

(c) Id. Lib. VI. pag. 415. Liv. Lib. II. C. 33.

(d) *PRO BALBO*. C. 23.

tions qu'exprime DÉNIS d'Halicarnasse, il y en avoit encore diverses autres, qui facilitoient aux Latins les moyens d'acquérir le droit de bourgeoisie à Rome.

Il faut remarquer que, dans ce traité, & généralement dans les premiers siècles de l'Histoire Romaine, on ne comprend pas sous le nom de Latins tous les peuples du Latium, non pas même tous ceux de l'ancien Latium, selon les bornes que je lui ai données ci-dessus. Les Volques & les Herniques, qui en possédoient une grande partie, se distinguent toujours des Latins dans les Histoires de TITE LIVE & de DÉNIS d'Halicarnasse (a). Selon TITE LIVE, TARQUIN le superbe fut le premier qui fit la guerre aux Volques (*Is primus bellum Volscis. . . movit*) (b). Cependant DÉNIS d'Halicarnasse parle déjà d'une guerre que leur fit ANCUS MARCIUS, qui assiégea une de leurs villes (c). Quoiqu'il en soit, le même Historien nous dit (d) que TARQUIN le superbe invita les Volques & les Herniques à entrer dans la confédération, qu'il venoit de faire avec les Latins: que les Herniques acceptèrent d'abord la proposition; mais qu'il n'y eut que deux villes des Volques qui voulussent y entrer. On continue cependant à distinguer ces peuples du reste des Latins, jusqu'à ce qu'ils eurent été entièrement exterminés, ou soumis aux Romains.

Je remarque encore sur ce traité, qu'il paroît très difficile de le concilier avec un autre traité, que les Romains conclurent dix-sept ans auparavant, sous les premiers Consuls, avec les Carthaginois, & que POLYBE rapporte en entier (e). On y voit que toutes les villes de la côte, jusqu'à Terracine inclusivement, y sont nommées comme sujettes des Romains, & distinguées bien clairement des alliés des Romains. Comment concilier ce traité avec celui que rapporte DÉNIS d'Halicarnasse, où nous voyons que les Romains traitent avec les Latins comme d'égal à égal? J'ai parlé ailleurs (f) de ce traité, & j'y ai prouvé que les Rois de Rome avoient étendu leur domination sur une grande partie de la Toscane & du pays des Latins; que la révolution mit les Romains dans la nécessité d'abandonner la plupart des conquêtes de leurs Rois: que les Toscans se déclarèrent hautement pour TARQUIN: que les Volques s'emparèrent de plusieurs villes du Latium; & que d'autres secouèrent le joug & se rendirent indépendantes. Il se peut donc fort bien que les Romains, vû l'épuisement où ils étoient, se soient vûs obligés, nonobstant leur victoire sur les Latins, de leur accorder des conditions avantageuses, & de renoncer à une partie de leurs prétensions. D'ailleurs les divisions, qui se manifestèrent à Rome entre le peuple & les Patriciens, auroient fourni aux Latins une occasion favorable de secouer le joug, s'ils avoient voulu; mais ils ne remuèrent point; & les Romains leur en témoignè-

(a) Vid. SIGON. de Ant. Jure Ital. Lib. I. C. 3.
 (b) Lib. I. C. 53.
 (c) Lib. III. pag. . 181.

(d) Lib. IV. pag. 250.
 (e) Lib. III. C. 22.
 (f) Disc. Prélim.

Quels étoient les Latins compris dans ce traité.

Difficultés sur ce traité.

gnèrent leur reconnoissance par les conditions avantageuses de ce traité. En effet on voit que l'année, qui précède ce traité, les Latins n'osèrent pas encore prendre les armes, pour repousser les incursions des Eques dans leur pays, qu'ils n'en eussent obtenu la permission des Romains (a); mais ce dernier traité remit une espèce d'égalité entr'eux.

Autre
guerre en-
les Ro-
mains &
les Latins.

Quelque avantageux que ce traité paroisse aux Latins, ils eurent encore de fréquentes guerres avec les Romains, qui se terminèrent toujours par d'autres traités, auxquels celui-ci servit de base. On a vu qu'une des conditions du traité étoit, que les Romains & les Latins feroient la guerre en commun; & en effet les Latins faisoient la moitié des armées Romaines, comme le témoigne TITE LIVE (b). Les Consuls levoient tous les ans quatre légions, auxquelles les Latins en ajoutoient un égal nombre. Comme ils avoient eu part à la plupart des victoires des Romains, & avoient aidé à leur soumettre les Volsques, les Herniques, les Eques, &c. ils commencèrent à hauffer leurs prétensions, & voulurent que la souveraineté fût partagée également entr'eux & les Romains. Ils demandèrent donc (c), que des deux Consuls, il y en eût toujours un pris d'entre les Latins, & que le Sénat de Rome fût composé de Romains & de Latins, en nombre égal; ne voulant accorder d'autre avantage à Rome, que celui de continuer à être la capitale & le siège de l'Empire. Sur le refus des Romains, ils prirent les armes, & excitèrent une guerre très dangereuse, qui fut enfin terminée par la prise de toutes leurs villes. Ils furent alors obligés de recevoir la loi du vainqueur, & voici les conditions, auxquelles ils furent obligés de se soumettre.

Comment
elle fut
terminée.

On confirma le droit de bourgeoisie Romaine à ceux de Lanuvium (d), & on le donna, au même titre, aux villes d'Aricie, de Nomentum & de Pédum. On le confirma de même à ceux de Tusculum, & on se contenta de punir les principaux auteurs de la rebellion. Les Veliterniens, qui jouissoient depuis longtems du droit de bourgeoisie, furent punis avec plus de sévérité. On abattit leurs murailles, on transporta tous les Sénateurs au-delà du Tibre, & on y établit une colonie, qu'on mit en possession de leurs terres. On envoya aussi une nouvelle colonie à Antium, & on permit à ceux des anciens habitans, qui voudroient y rester, de se faire inscrire sur le rôle des colons. On leur ôta leurs vaisseaux, & on leur défendit la navigation; mais on leur accorda le droit de bourgeoisie. On confisqua les terres de Tibur & de Préneste. On défendit enfin aux différens peuples du Latium d'avoir aucun commerce entr'eux, de tenir des assemblées, ni de contracter des mariages hors de leur territoire.

Ce

(a) Liv. Lib. II. C. 30. *Æquæ Latinum agrum invaserant. Oratores Latinorum à Senatu petebant, ut aut mitterent subsidium, aut seipsos tuendorum finium causa capere arma*

ma snerent. Tutius visum defendi inermes Latinos, quam pati retractare arma.

(b) Lib. VIII. C. 8.

(c) Ibid. C. 5.

(d) Ibid. C. 14.

Ce traité, qui ne regarde, comme je l'ai remarqué ci-dessus, que les Latins les plus voisins de Rome, à l'exclusion des autres peuples du Latium, dont je parlerai dans la suite, nous montre que ces mêmes ne jouissoient pas encore tous du droit de bourgeoisie; sans quoi les Romains n'auroient pû leur interdire de contracter des mariages hors de leur territoire. Cependant, si l'on peut ajouter foi aux demandes que DÉNIS d'Halicarnasse fait faire à CORIOLAN, ils jouissoient depuis longtems du droit de bourgeoisie. CORIOLAN veut que les Romains accordent aux Volsques, outre la restitution de toutes les conquêtes qu'ils avoient faites sur eux, le même droit de bourgeoisie, qu'ils avoient donné aux Latins (a) (*καὶ ἰσοπολιτείας μεταδώσουσιν ὡς Λατίνοις*). TITE LIVE ne fait mention que de la première demande (b), & ne dit point que les Volsques ayent porté leurs prétensions jusqu'à la bourgeoisie de Rome. Je crois aussi que DÉNIS d'Halicarnasse en dit trop, & que la plupart des Latins ne jouissoient pas encore du droit de bourgeoisie Romaine; & l'on voit même qu'ils s'irritoient contre ceux de leur corps qui l'acceptoient (c). La ville de Tusculum fut sans doute une des premières, qui jouit de ce droit de bourgeoisie, comme une des plus puissantes & des plus voisines de Rome; & cependant nous voyons qu'elle ne l'obtint que plus de cent ans après ce discours de CORIOLAN, comme nous l'apprenons de TITE LIVE (d), & comme le raportoit DÉNIS d'Halicarnasse lui même, dans le XII. Livre de son Histoire (e).

Une partie des Latins jouissoit donc du droit de bourgeoisie Romaine, qui lui fut confirmé par le traité que je viens de rapporter. L'autre partie continua à jouir de certains droits & privilèges, que les Romains leur avoient accordés depuis longtems, & qui sont connus sous le nom de droit des Latins, ou du Latium (*Jus Latii*). A ceux-ci, pour leur ôter toutes les occasions de remuer, les Romains leur interdirent toute alliance, tout conventicule hors de leur territoire, ne leur permettant pas même de contracter des mariages avec leurs voisins (*Ceteris Latinis populis connubia, commerciaque & concilia inter se ademerunt*) (f). Par-là ils rompirent l'union qu'il y avoit toujours eu entre ces peuples, qui se gouvernoient à peu près par les mêmes loix, & qui s'unissoient souvent par des mariages.

Le territoire des Herniques, autre peuple du Latium, étoit enclavé entre le pays des Latins, proprement ainsi dits, & dont j'ai parlé jusqu'à présent, & celui des Volsques & des Eques. TARQUIN le superbe les invita à entrer dans la confédération des peuples du Latium (g), & il paroît qu'ils y furent reçus; mais comme ils se détachèrent des Latins, pour se liquer avec les Volsques & les Eques contre

Si ces Latins jouissoient du droit de bourgeoisie Romaine.

Il n'y en avoit qu'une partie qui en jouit.

Des Herniques.

(a) Lib. VIII. pag. 508.

(b) Lib. II. C. 39.

(c) Id. Lib. VI. C. 33.

(d) Ibid. C. 26.

Tome II.

(e) Vid. Exc. Valeriana pag. 329. & seq.

(f) Liv. Lib. VIII. C. 14.

(g) Dion. Hal. Lib. IV. pag. 230.

tre les Romains, le Consul SP. CASSIUS les força de se rendre, & confisqua les deux tiers de leurs terres (a). Du reste il leur accorda les conditions les plus favorables, puisqu'il les égala en tout aux Latins, dans le traité qu'il fit avec eux. A en croire DENIS d'Halicarnasse, bien loin d'avoir confisqué les deux tiers des terres des Herniques, comme le dit TITE LIVE, une des conditions du traité portoit, que les Herniques auroient un tiers du butin & des conquêtes, qu'ils feroient conjointement avec les Romains & les Latins. Comme CASSIUS leur avoit accordé les mêmes avantages dont jouissoient les Latins, & que, comme on l'a vu, ceux-ci, en fournissant leur contingent en troupes, devoient partager le butin & les dépouilles en portion égale avec les Romains, ainsi les Herniques, en entrant dans la même alliance, comme troisième partie contractante, obtinrent d'être traités avec une entière égalité, & CASSIUS leur accorda le tiers des dépouilles & des terres, dont on feroit la conquête sur les ennemis. (Γῆς τε ἡ λείας, ἣν ἕαν ἐκ παντός κτήσωνται, τὴν ἐτίαν ἕταξε λαμβανειν τρίτην μερίδα) (b). Il y a bien de l'apparence que TITE LIVE, écrivant fort en abrégé sur ces tems reculés, n'aura parcouru que légèrement ce traité, & aura cru que le tiers des terres, qu'on y accordoit aux Herniques, étoit le tiers de leurs propres terres, que les Romains leur laissoient.

Il n'est pas
vrai que
les Ro-
mains leur
aient ac-
cordé le
droit de
bourgeoi-
sac.

Mais si je me raporte plutôt en ceci à DENIS d'Halicarnasse qu'à TITE LIVE, je trouve, d'un autre côté, que cet Auteur Grec, ici & ailleurs, nous donne une fautive idée des privilèges des Latins, en les égalant en quelque sorte aux droits de la bourgeoisie Romaine. On a vu ci-dessus, que les Volques demandèrent le même droit de bourgeoisie, dont jouissoient les Latins. Ici les Romains se plaignent de ce que les Herniques, de tributaires qu'ils étoient, devenoient citoyens Romains (πολιτας δὲ ἀντὶ ὑπαρταῶν) (c). Il avoit dit auparavant, que les conditions de ce traité étoient les mêmes que celles du traité conclu avec les Latins. (τὰς πρὸς Ἑρνίκας ἐξήνεγκεν ὁμολογίας. αὐταὶ δ' ἦσαν ἀντιγραφοὶ τῶν πρὸς Λατίνους γενομένων) (d). Les Latins & les Herniques jouirent donc du droit de bourgeoisie, selon DENIS d'Halicarnasse. Je prouverai ci-dessous le contraire. Je me contente de remarquer ici, que cet Auteur Grec aime à amplifier, & qu'il a confondu ici, & en plusieurs endroits de son Histoire, les privilèges des Latins avec le droit de bourgeoisie Romaine.

Mais ils
entroient
dans une
portion du
butin & des
conquêtes.

Les Herniques obtinrent donc par ce traité d'être égalés en tout aux Latins; c'est à dire, que fournissant, en qualité d'alliés des Romains, leur contingent en troupes, ils devoient entrer dans une part proportionnée du butin & des conquêtes. Cette alliance des Romains avec les Latins & les Herniques subsista pendant près de cent ans,

(a) Id. Lib. VIII. pag. 536. Liv. Lib.
H. C. 41.

(b) DIONYS. Lib. VIII. pag. 544.

(c) Ibid.

(d) Ibid. pag. 537.

ans, comme le remarque TITE LIVE (a). Mais, en l'an 366. de Rome, ces peuples se détachèrent des Romains, & refusèrent de continuer à fournir leur contingent en troupes. Il s'ensuivit une guerre assez longue, où après plusieurs batailles, les Herniques furent enfin obligés de se foumettre (b), & de recevoir la loi. La ville de Priverne, qui étoit entrée dans cette ligue, ne fut prise & domptée que longtems après, &, pour toute punition de sa revolte, les Romains lui accordèrent le droit de bourgeoisie (c).

Les Herniques, ayant encore repris les armes en l'an 447. de Rome, furent enfin entièrement domptés par le Consul Q. MARCIUS TREMULUS, & voici les conditions que les Romains leur accordèrent (d). Comme trois villes des Herniques, Aletrinum, Vérulanum, & Férentinum, n'étoient point entrées dans le complot de la nation, on leur offrit le droit de bourgeoisie, mais ils aimèrent mieux continuer à se gouverner par leurs loix. Ils furent donc les seuls des Herniques auxquels on permit de contracter des mariages entr'eux. On donna le droit de bourgeoisie à ceux d'Anagnia, & aux autres Herniques, qui avoient pris les armes, mais sans le droit de suffrage. Du reste, on défendit à chacun d'eux de contracter des mariages hors de leur territoire, & de tenir des assemblées nationales. On défendit encore à leurs magistrats de se mêler de toute autre affaire que des sacrifices.

Ces conditions sont peu différentes de celles que les Romains avoient accordées quelque tems auparavant aux Latins, & que j'ai raportées ci-dessus. Une partie des Herniques continua de même à se gouverner par ses anciennes loix, & à ceux-là on accorda les privilèges des Latins alliés. Ils en jouissoient encore en l'an 559. de Rome, comme le remarque TITE LIVE (e). L'autre partie de la nation fut, à la vérité, admise au droit de bourgeoisie, mais avec exclusion du suffrage, & du droit de contracter des mariages hors de leur canton. De sorte que, quoique citoyens Romains, leur condition étoit beaucoup pire que de ceux qui, sous le titre d'alliés des Romains, continuoient à jouir de leurs immunités. Ce qui fait dire aux Sannites, „ qu'on voit „ quel cas on doit faire de la bourgeoisie Romaine, puisque ceux des „ Herniques, à qui on avoit laissé la liberté du choix, l'avoient refusé; au lieu qu'elle avoit tenu lieu de punition à ceux qui s'étoient „ revoltés” (*Quod quantopere optandum foret, Hernicos docuisse: quum, quibus licuerit, suas leges Romanæ civitati præoptaverint: quibus legendi quid mallent copia non fuerit, pro poena necessariam civitatem fore*).

Les Volsques & les Eques figurent dans l'Histoire Romaine par leurs guerres continuelles & opiniâtres contre les Romains, qui employèrent

Quelques cantons des Herniques continuent à se gouverner par leurs loix.

D'autres obtiennent la bourgeoisie, mais à l'exclusion du suffrage; &c.

Les Volsques & les Eques, après de fréquentes guerres, obtiennent les privilèges des Latins.

(a) Lib. VI. C. 2.
 (b) Id. Lib. VII. C. 15.
 (c) Lib. VIII. C. 20. & seq. VAL. MAX.
 Lib. VI. C. 2. N. 1.

(d) Liv. Lib. IX. C. 42. & 43.
 (e) Lib. XXXIV. C. 43.

plus de deux cens ans à les assujettir. On a vu ci-dessus les demandes que CORIOLAN fit en faveur des Volques; mais après la mort de ce Romain, ils furent obligés de demander la paix (a), & "consentirent à payer, une certaine somme, à fournir à l'armée Romaine tout ce dont elle auroit besoin, & à se soumettre à la domination des Romains". Ce fut en l'an 267. de Rome. En 296. les Eques, obligés de demander la paix, acceptèrent les conditions suivantes (b). „Qu'ils conserveroient en leur entier leurs villes & leurs terres, dépendant, du reste, des Romains; mais qu'ils ne seroient tenus de leur fournir autre chose, que des trouppes, lorsqu'ils en seroient requis". Ce traité fut renouvelé aux mêmes conditions en 294; mais on les enfreignoit presque aussitôt qu'on les avoit conclus. Ces peuples, zélés pour leur liberté, ne purent être domtés qu'après avoir été presque détruits. TITE LIVE ne parle plus des Volques après l'an 414. de Rome. Les Eques résistèrent encore plus longtems, & ce ne fut qu'en 449. & en 450. qu'on vint à bout de les assujettir entièrement. On ne fait quelles conditions les Romains accordèrent aux restes de ces nations. Ils leur avoient enlevé petit à petit la plus grande partie de leurs villes & de leur territoire, & y avoient établi des colonies; & s'ils traitèrent d'abord les restes de ces nations avec rigueur, il est certain que depuis ils les considérèrent comme faisant partie du Latium (c), & qu'ils leur accordèrent les mêmes privilèges qu'aux Latins; mais il n'est pas facile de dire en quel tems.

Du nouveau Latium.

Il n'est pas plus facile de déterminer dans quel tems les Osques, & les Aufones, ou Aurunques, après que les Romains les eurent soumis, obtinrent les mêmes privilèges que les Latins, & commencèrent à former ce qu'on appella depuis le nouveau Latium. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce nouveau Latium s'étendoit jusqu'au fleuve Liris, selon APPIEN d'Alexandrie (d), & même au-delà, selon STRABON (e), qui y joint plusieurs villes que les Aufones possédoient dans la Campanie, jusqu'à Sinuesse; en quoi il est entièrement conforme à PLINE (f), qui donne les mêmes bornes au nouveau Latium. Quoiqu'il en soit du tems, où ces peuples commencèrent à être compris sous le nom de Latins, nous voyons qu'il n'est plus du tout fait mention d'eux, depuis qu'ils eurent été entièrement soumis aux Romains. POLYBE, dans la première guerre Punique, TITE LIVE & lui dans la seconde guerre Punique, font souvent mention des trouppes auxiliaires, que fournissoient aux Romains les différens peuples de l'Italie; mais on n'y retrouve plus les noms de Volques, d'Herniques, d'Eques, d'Aufones, &c. Tous ces peuples se trouvent dès-lors compris

(a) DION. Hal. Lib. VIII. pag. 536.

(b) Id. Lib. IX. pag. 616.

(c) CICERO pro BALBO. C. 13. V. SIGON.
de Ant. Jur. Ital. Lib. I. C. 5.

(d) Civil. Lib. I. pag. 631.

(e) Lib. V. pag. 353.

(f) Lib. III. C. 5.

pris sous le nom de Latins, & avoient aparemment été gratifiés des mêmes privilèges.

Il faut ici se rapeller les différens traités que j'ai raportés dans ce Chapitre. On y a pu voir que chaque canton du pays Latin avoit obtenu sa capitulation particulière. Il y en avoit qui avoient obtenu le droit de bourgeoisie Romaine au meilleur titre, & d'autres qui n'en jouissoient qu'avec diverses restrictions. Les Romains avoient établi des colonies Romaines ou Latines dans beaucoup de villes, & ces colonies avoient chacune leurs loix particulières, dont je traiterai ailleurs. Il y avoit plusieurs cantons, qui avoient préféré leurs loix & leur gouvernement à la bourgeoisie de Rome; & enfin il y en avoit d'autres, qui par une défense trop obstinée, s'étoient attiré l'indignation des Romains, & qui d'abord furent traités avec beaucoup de rigueur; mais qui depuis furent gratifiés des mêmes privilèges que les précédens.

Tel fut l'état du Latium jusqu'à la guerre sociale. Alors ces peuples, étant restés fidèlement attachés aux Romains dans le soulèvement général de l'Italie, méritèrent par-là le droit de bourgeoisie Romaine, qui fut accordé à tous les peuples qui jouissoient du droit Latin, par la loi *Julia* en 663 (a). Cette guerre ayant été terminée, on accorda de même le droit de cité à toute l'Italie.

Cependant les privilèges des Latins ne furent pas abolis pour cela; car quoiqu'ils cessassent par raport au pays des Latins, qui venoient d'être admis à la bourgeoisie Romaine, il y avoit diverses villes & colonies, hors de l'Italie, lesquelles jouissoient des droits des Latins. STRABON nous apprend (b) que la colonie, établie à Nîmes dans la Gaule Narbonnoise, avoit les droits du Latium. Depuis qu'on eut donné le droit de bourgeoisie à toute l'Italie, & qu'on l'eut même étendu aux habitans de la Gaule Cisalpine jusqu'au Pô, POMPÉE STRABON, père du grand POMPÉE, fit accorder les droits du Latium à ceux qui habitoient au-delà du Pô jusqu'aux Alpes (c). NÉRON étendit ces mêmes privilèges à tous ceux qui habitoient les Alpes maritimes (d). VESPASIEN les accorda à toute l'Espagne, selon le témoignage de PLINE l'ancien (e). HADRIEN les accorda de même à plusieurs villes (f); & ainsi ces privilèges se communiquèrent à toutes les provinces de l'Empire Romain, le droit des Latins formant la condition la plus avantageuse après celle des citoyens Romains. Il s'agit à présent d'examiner en quoi consistoient ces prérogatives des Latins.

Quoique leur condition fût meilleure que celle des autres sujets de l'Empire Romain, elle étoit cependant inférieure, à divers égards,

Les privilèges des Latins continuent à avoir lieu à l'égard de divers autres peuples. La condition des Latins étoit moins avantageuse que celle des citoyens Romains.

(a) CICER. pro BALB. C. 21. APTIAN. Civ. Lib. I. p. 641.

(b) Lib. IV. pag. 285.

(c) ASCON. in Orat. contra PISON. pag. 356. V. SPANH. Orbis Rom. EX. I. C. 9.

(d) TACIT. Ann. Lib. XV. C. 37.

(e) Lib. III. C. 3.

(f) SPART. in ADRIANO. C. 21.

gards, à celle des citoyens Romains. 1. La loi *Porcia*, dont j'ai déjà eu occasion de parler plus d'une fois, & laquelle défendoit de fraper de verges un citoyen Romain, ne regardoit pas les Latins, comme on le voit par ce que raporte SALLUSTE d'un officier Latin, que METELLUS fit fraper de verges (a). C'est ce qui paroît encore par l'action de M. MARCELLUS, qui, pour insulter JULES CÉSAR, fit fouetter de verges un habitant de Côme, ville à laquelle CÉSAR avoit donné le droit de bourgeoisie Romaine (b). Si la loi *Porcia* eut compris les Latins, MARCELLUS n'auroit osé l'enfreindre à l'égard de l'habitant d'une ville, à laquelle les privilèges des Latins avoient été confirmés depuis longtems (c).

2. Les Latins ne jouissoient pas du droit de contracter des mariages avec des Romaines. On a vu que, par la capitulation de diverses villes Latines, il ne leur étoit pas même permis de se marier hors de leur territoire (d).

3. Les Latins n'avoient pas ce pouvoir que les Romains exerçoient sur leurs enfans. Ils n'avoient ni le droit de faire des testamens, ni celui d'hériter par testament d'un citoyen Romain, ni même de recevoir un legs, amoins qu'ils n'eussent obtenu le droit de bourgeoisie avant le tems requis pour prendre possession de l'héritage (e).

Des peuples *Fundi*, ou qui adoptoient des loix Romaines.

On voit par-là qu'il y avoit encore beaucoup de différence entre la condition des Latins & celle des citoyens Romains. Les premiers avoient leurs loix particulières, selon lesquelles ils se gouvernoient. Il est vrai que quelquefois ils adoptoient les loix Romaines; mais c'étoit par choix & de leur plein gré, & alors le peuple, qui s'étoit ainsi approprié une loi Romaine, étoit qualifié *Populus fundus*. CICÉRON définit au juste ce que c'étoit qu'un peuple devenu *fundus* (f). „ Lors- que le Peuple Romain, dit-il, avoit établi quelque loi pour son propre usage, s'il arrivoit que quelqu'un des peuples alliés ou Latins reçût cette loi, & s'y conformât comme nous, ce peuple étoit soumis à cette loi, sans que cela préjudiciât en rien à nos droits; mais le peuple, qui l'avoit adoptée, se conformant aux loix qui avoient été établies chez nous, les tournoit à son usage. C. FURIUS, du tems de nos pères, fit une loi sur les testamens. Q. VOCONIUS en a fait une autre de l'hérédité des femmes, & nous en avons une infinité d'autres, que les Latins ont adoptées de leur pleine & libre volonté”.

Ces Peuples pouvoient être Latins, alliés, ou citoyens Romains.

Il est clair, par ce passage, qu'on apelloit *fundi* les peuples libres, qui recevoient dans leur communauté les loix, qui n'avoient été faites que pour des Romains, soit que ces peuples fussent alliés, ou même

(a) In JUGURTHA. Cap. 72.

(b) SUTTON. in JULIO. C. 28. PLUTARCH. pag. 722. APPIANI Civ. Lib. II. pag. 730.

(c) STRABO Lib. V. pag. 326. ASCON. ubi suprà.

(d) Liv. Lib. VIII. C. 14. Lib. IX. C. 43.

(e) ULPIANI Fragm. Tit. XXII. §. 3.

(f) PRO BALBO. C. 8.

me citoyens de Rome. Car il y avoit beaucoup de villes municipales, qui jouissant du droit de bourgeoisie Romaine, continuoient cependant à jouir de leurs immunités, & à se gouverner par leurs anciennes loix (a). Ceux-ci adoptoient de même, lorsqu'ils le trouvoient à propos, les Romaines, qu'ils croyoient leur convenir; mais il leur étoit libre de les abolir quand bon leur sembloit. Ainsi, soit qu'ils jouissent du droit de cité Romaine, soit qu'ils fussent alliés des Romains, en adoptant une loi, qui se faisoit à Rome, ils devenoient *fundi* par raport à cette loi, conservant cependant leur liberté en entier, & ne s'y soumettant qu'autant qu'eux mêmes le trouvoient à propos.

Ainsi les Latins, ou tout autre peuple allié, n'acquéroient aucun droit nouveau par-là, & quoiqu'ils fussent jugés selon des loix Romaines, ils n'étoient pas citoyens Romains pour cela. Par exemple, les Latins, ayant adopté les loix Romaines sur les testamens; pouvoient tester selon les formalités prescrites par ces loix; mais ce n'étoit qu'entr'eux. Car du reste ils ne pouvoient hériter d'un citoyen Romain ni par testament, ni autrement, parceque pour cela il falloit avoir le droit de bourgeoisie Romaine. Voilà à quoi se réduit une question, qui a été traitée avec beaucoup d'étendue par divers Savans (b), mais qui n'a été bien éclaircie que par Mr. de VALOIS (c).

Pour ce qui est de diverses autres prérogatives attachées à la qualité de citoyen Romain, comme le cens, la milice, le droit de suffrage, celui de parvenir aux dignités de l'Etat, les Latins en jouissoient, mais d'une façon particulière, assez aprochante à celle des Romains; mais qui n'étoit pourtant pas encore la même.

I. Ce n'étoit pas à Rome, devant les Censeurs, qu'ils passaient en revue, mais ils avoient leur cens particulier devant leurs magistrats. Il est vrai qu'anciennement ils venoient souvent à Rome, & qu'y donnant leur nom aux Censeurs, dès que ceux-ci l'avoient reçu dans le rôle des citoyens, on les laissoit jouir du droit de bourgeoisie, même lorsqu'ils s'y étoient glissés furtivement. Il étoit par-là très facile aux Latins de devenir citoyens de Rome, quand ils le vouloient. Il semble cependant qu'une ancienne loi ne leur permettoit de se faire recevoir bourgeois de Rome que lorsqu'ils laissoient postérité dans leur ville natale (d); mais comme on n'y regarda pas de fort près au commencement, cette condition fut rarement exigée. Enfin en 566. sur les plaintes des Latins eux mêmes (e), que leurs villes devenoient désertes, & que la plupart de leurs citoyens alloient s'établir à Rome, le Sénat ordonna que tous les Latins, qui eux mêmes, ou leurs pères, avoient encore été sur le rôle de leur ville,



(a) GELL. Lib. XVI. C. 13.

(b) Vid. SIGON. de Ant. jure Ital. Lib.

I. C. 4. & NIC. RIGALTI & ISMAELIS BULIARDI Disputat. de Populis Fundis in Thef.

GREVII Tom. II. pag. 1925.

(c) Ibid. & post emendat. à PETRO BURMANNO editas. Amst. 1740.

(d) Liv. Lib. XII. C. 8.

(e) Id. Lib. XXXIX. C. 3.

ville, lors de la censure de C. CLAUDIUS & de M. LIVIUS en l'an 550. eussent à y retourner. Par-là on déchargea Rome de douze mille Latins, qu'on obligea de retourner dans leurs patries. Ce Sénatus-Consulte ne fut pas suffisant pour arrêter les abus, qui se commettoient à cet égard; & dix ans après (a), les Latins portèrent de nouvelles plaintes, que leurs villes & leurs campagnes étoient abandonnées, & que bientôt ils ne seroient plus en état de fournir leur contingent de troupes. Il fut donc ordonné une fois que tous ceux, qui depuis l'an 565. s'étoient fait inscrire dans le rôle des citoyens Romains, eussent à s'en retourner dans leurs patries. On prit encore diverses autres précautions pour remédier à ces abus (b). On voit par-là qu'il étoit très facile aux Latins de parvenir à la bourgeoisie de Rome. On voit aussi qu'ils avoient leur cens particulier (c), & aparemment que, de même que dans les colonies, on en envoyoit les rôles aux Censeurs à Rome.

Par rapport
à la milice.

II. Les Latins avoient leurs troupes armées & disciplinées de la même manière que les Romains (d). Elles étoient aussi distribuées en légions; mais elles ne se confondoient pas avec les légions Romaines, & ne leur étoient adjointes que comme auxiliaires (e). Ils ne pouvoient aussi faire leurs levées qu'en conséquence des ordres qu'ils recevoient de Rome, d'où on leur prescrivoit le nombre de troupes qu'ils devoient fournir. On leur ordonnoit la plupart du tems le double, ou le triple de la cavalerie Romaine, & quelquefois aussi le double d'infanterie; mais ordinairement en fournissant autant de légions que les Romains, leurs légions étoient un peu plus nombreuses en infanterie, & leur cavalerie étoit toujours du moins le double de celle des Romains. TITE LIVE rapporte (f), que de l'armée Romaine, les deux tiers étoient des alliés, & l'autre tiers de citoyens Romains. Parlant ailleurs (g) des armées qu'on mit sur pié, il dit qu'on leva vingt quatre mille fantassins, & dix huit cens cavaliers Romains, & que les alliés furent obligés de fournir quarante quatre mille hommes de pié & quatre mille chevaux. Il faut compter qu'alors c'étoit toute l'Italie, qui fournissoit ces troupes auxiliaires, & je crois que cette proportion, savoir que les deux tiers des armées Romaines étoient fournis par leurs alliés, fut depuis exactement observée. On voit du moins

(a) Id. Lib. XLI. C. 8.

(b) Il ne suffisoit pas depuis que le nom d'un Latin eut été reçu dans le cens, pour qu'il fût considéré comme citoyen Romain (Cic. pro ARCHA. C. 5.). Il fut même permis aux magistrats Latins de revendiquer ceux de leurs citoyens, qui seroient venus se faire enrôler à Rome; comme on voit que les Sabelliens redemandèrent PERPERNA (VAL, MAX. Lib. III. C. 4. N. 5.)

& les Mamertins un M. CRASSUS (CICER. pro BALBO. C. 23.). Ces deux peuples jouissoient aparemment alors des droits du Latium.

(c) Id. Lib. XLII. C. 10.

(d) Id. Lib. VIII. C. 8.

(e) Ibid. & LINSIUM de Milit. Rom. Lib. I. Dial. 6.

(f) Lib. III. C. 22.

(g) Lib. XXI. C. 17.

&

moins que ce fut le principal fondement des plaintes des peuples de l'Italie, & le prétexte qu'ils prirent pour se revolter. „ Ils demandoient, dit VELLEIUS PATERCULUS (a), le droit de bourgeoisie dans une ville, qui n'avoit été défendue que par leurs armes, puisque tous les ans, & dans toutes les guerres, ils étoient obligés de fournir les deux tiers de l'infanterie & de la cavalerie: que cependant on continuoit à les regarder comme des étrangers, & qu'on refusoit de partager avec eux une grandeur, à laquelle les Romains n'étoient parvenus que par le secours de leurs armes”. Ces alliés étant exclus de diverses prérogatives, dont jouissoient les citoyens Romains, & ne pouvant être admis dans les légions Romaines, ne jouissoient pas non plus du bénéfice de certaines loix, qui ne regardoient que les citoyens Romains. Ainsi par la loi *Porcia* il n'étoit point permis à un Général de faire battre de verges un soldat Romain; mais les Latins restoient toujours soumis à cette peine (b).

III. A l'égard des tributs, si les Latins en étoient chargés, leur condition à cet égard étoit meilleure que celle des autres alliés. Nous voyons par les conditions d'un traité, que les Romains conclurent avec la ville d'Ambracie, qu'ils permirent à cette ville de lever tels droits qu'elle voudroit sur les marchandises qui entroient dans son port, pourvu qu'eux & les alliés du nom Latin en fussent exemts (c). Cependant, à en juger par TITE LIVE (d), qui appelle les Latins tributaires (*stipendiarii*), on croiroit qu'outre leur contingent en troupes, ils étoient encore obligés de payer le tribut, comme APPIEN d'Alexandrie témoigne que toute l'Italie y étoit sujette (e). Je crois donc que, si les Latins jouissoient de quelque immunité à cet égard, elle n'étoit pas aussi entière que celle des citoyens Romains; mais que, d'un autre côté, ils étoient exemts de diverses charges, que le reste des Italiens & les habitans des provinces étoient obligés de payer.

IV. Quelques Savans (f) prétendent que les Latins ont eu droit de suffrage à Rome, & ils fondent cette opinion sur l'autorité de DENIS d'Halicarnasse, qui attribue le droit de suffrage aux Latins (g), & qui paroît favorisé en cela par un endroit de TITE LIVE (h). Mais 1. il me paroît difficile de croire qu'on ait accordé le droit de suffrage à des étrangers, pendant que, comme on en a vu des exemples, on le refusoit à divers peuples auxquels on accordoit le droit de bourgeoisie. Quelle apparence y a-t'il, que pendant qu'on privoit du suffrage une partie des citoyens Romains, on l'ait accordé à des gens qui ne l'étoient pas? 2. Je suis, à la vérité, obligé de convenir que

(a) Lib. II. C. 15.

(b) SALLUST. de Bello Jug. C. 72. PLUTARCH. in GRACCH. pag. 838. E.

(c) Liv. Lib. XXXVIII. C. 44.

(d) Lib. VIII. C. 8.

(e) Civil. Lib. I. pag. 605.

Tome II.

(f) SIGON. de Ant. jure Ital. Lib. I. C.

4. GRUCCHIUS de Comit. Lib. II. C. 3. HEINECC. Ant. Rom. Append. §. XCII.

(g) Lib. VIII. pag. 540.

(h) Lib. XXV. C. 3.

que DÉNIS d'Halicarnasse leur attribue ce droit de suffrage, à l'endroit que j'ai cité ci-dessus; mais quoiqu'il dise que CASSIUS apella les Latins & les Herniques à Rome pour qu'ils y donnaient leurs suffrages, cet Auteur Grec aime si fort à exagérer dans son Histoire, qu'il contribue souvent plus à embrouiller nos idées qu'à les éclaircir. On a vû ci-dessus qu'il attribuoit le droit de cité avec toutes ses prérogatives à ces deux peuples, quoiqu'il soit certain que quelques cantons particuliers ne l'obtinrent que longtems après, & que le reste n'y parvint que pendant la guerre sociale près de quatre siècles plus tard. 3. Pour ce qui est du passage de TITE LIVE, qu'on allègue pour prouver que les Latins jouissoient du droit de suffrage, il est si corrompu dans les Manuscrits, qu'on ne peut y faire aucun fond, comme l'a remarqué J. F. R. GRONOVIVS (a). 4. D'ailleurs, ceux qui attribuent le droit de suffrage aux Latins, sont obligés de convenir, qu'ils s'embarassent dans bien des difficultés, dont il est difficile de se tirer; & que si les Latins jouissoient du droit de suffrage, ce n'étoit tout au plus que dans les comices des Tribus, & encore seulement lorsqu'il s'agissoit de confirmer quelque loi. 5. De plus ils conviennent que ce droit de suffrage n'étoit que précaire, & qu'il dépendoit du magistrat de les en priver lorsqu'il jugeoit à propos. En effet DÉNIS d'Halicarnasse dit (b) que le Consul VIRGINIUS, collègue de CASSIUS, ordonna aux Latins & aux Herniques de sortir de Rome. C. FANNIUS donna depuis un pareil ordre (c), pour écarter les Latins, que CAIUS GRACCHUS avoit attirés en grand nombre à Rome pour appuyer ses loix. On suppose que ces magistrats n'en agirent ainsi que pour empêcher les Latins d'user de leur droit de suffrage; mais je crois que si les Latins eussent joui de ce droit, les Consuls n'auroient pas eu celui de les en priver. La véritable raison, pour laquelle ces magistrats, dans ces deux occasions, interdirent la ville à tous ceux qui n'étoient pas citoyens Romains, fut pour empêcher la confusion que cette multitude d'étrangers, presque tous intéressés à faire recevoir ces loix, pouvoient causer à Rome dans un tems, où tous

(a) Voici le passage (Lib. XXV. C. 3.) *Tribuni Populum submoverunt, sitellaque allata est, ut sortirentur ubi Latini suffragium ferrent.* GRONOVIVS le lit ainsi: *ut sortirentur Tribus, ac deinde suffragium ferrent.* Il est très certain, comme je l'ai dit ailleurs, que, dans tous les comices, on tiroit au sort quelle seroit la Tribu, ou la Centurie, qui donneroit la première son suffrage; mais non pas pour savoir dans quelle Tribu quelque peuple voterait. Dès qu'on donnoit le droit de suffrage, on assignoit aussi une Tribu & c'étoit l'affaire du Censeur, & non du sort. Ainsi, lorsqu'on eut donné

donné le droit de bourgeoisie à quelques villes des Latins, on en forma deux nouvelles Tribus (Liv. Lib. VIII. C. 17). Ceux d'Arpinum, de Fondi & de Formies, ayant obtenu le droit de bourgeoisie, n'obtinrent que longtems après celui du suffrage, & on leur assigna, à ceux d'Arpinum la Tribu *Cornelia*, aux autres la Tribu *Emilia* (Id. Lib. XXVIII. C. 36.). Voyez SPANHEIM *Orbis Rom. Ex. 1. C. 7.*

(b) Ibid.

(c) CICER. in BRUTO. C. 26 PLUTARCH. in GRACCH. pag. 839. F. APPIAN. Civ. Lib. I. pag. 620.

tous les esprits étoient échauffés. D'ailleurs comme ces peuples avoient presque tous le même langage, le même habillement, que les Romains, il leur étoit facile de se mêler dans leurs comices & d'y augmenter le désordre. C'est, je crois, la véritable raison, pourquoi on les obligea dans ces deux occasions de sortir de la ville; & la manière dont APPIEN d'Alexandrie s'exprime là-dessus, le prouve clairement, puisqu'il dit que les Consuls ordonnèrent à tous ceux qui n'avoient point droit de suffrage, de vuidier la ville (a), & de n'y rentrer qu'après que les comices auroient terminé l'affaire en question. C'étoit déjà les traiter avec assez de dureté, pour qu'ils en témoignassent leur mécontentement (b). A combien plus forte raison se feroient ils plaints, si on les avoit privés d'un droit de suffrage, qui leur eût été accordé par quelque traité?

V. Les Latins jouissoient d'un autre avantage très considérable, qui consistoit en ce qu'ils étoient gouvernés par leurs propres magistrats, sans être soumis à la juridiction des magistrats de Rome: de sorte que les colonies Latines mêmes, établies dans les provinces, n'étoient point dans la dépendance des Proconsuls, mais avoient leur propre gouvernement (c). Outre cela, dès-que quelqu'un avoit exercé une magistrature dans une ville Latine, il acquéroit par-là la bourgeoisie Romaine au meilleur titre (d), ce qui avoit encore lieu du tems de TRAJAN (e). Après avoir acquis de cette manière le droit de bourgeoisie Romaine, ils pouvoient exercer les principales dignités de la République. C'est ce que témoigne STRABON de la ville de Nîmes (f), dans la Gaule Narbonoise. Elle jouissoit des privilèges du Latium, & avoit plusieurs de ses citoyens, qui, après avoir exercé des magistratures dans leur patrie, étoient parvenus à la questure, ou à l'édilité, à Rome. Tous ceux qui, hors de l'Italie, jouissoient des privilèges des Latins, ne furent pas compris dans les loix, par lesquelles on accorda d'abord le droit de bourgeoisie à tout le Latium, & ensuite à toute l'Italie, & ils continuèrent à se gouverner suivant l'ancien droit des Latins. Dès l'an 537. dans le fort de la seconde guerre Punique (g), SP. CARVILIUS proposa que pour ferrer encore plus étroitement les nœuds de l'union qu'il y avoit entre les Romains & les Latins, on donnât le droit de bourgeoisie à deux Sénateurs de chacun des cantons du Latium, & qu'ensuite on les admît dans le Sénat de Rome, pour remplacer les Sénateurs que la guerre leur avoit enlevés. Mais cette proposition ne fut pas écoutée plus favorablement que celles que les Latins eux-mêmes avoient faites, il y

Autres
privilèges
des Latins.

(a) APPIAN. ubi supra.

(b) CICER. pro SEXT. C. 13. V. PLUT. 730. ASCON. in PISON. pag. 156.

ubi supra. p. 840.

(c) STRABO Lib. IV. pag. 285.

(d) Id. ibid. APPIAN. Civ. Lib. II. pag.

(e) FLIN. Paneg. C. 37.

(f) Ubi supra.

(g) LIV. Lib. XXIII. C. 22.

avoit un peu plus d'un siècle, que la moitié des Sénateurs, & un des Consuls, fussent toujours pris d'entre les Latins (a).

VI. Si un Latin entreprenoit d'accuser & de convaincre de malversation un magistrat, ou tout autre Romain chargé de quelque administration publique, il acquéroit par-là même le droit de bourgeoisie à Rome (b).

Il y avoit
diverses
cérémonies
Religieuses
qui leur
étoient
communes
avec les
Romains.

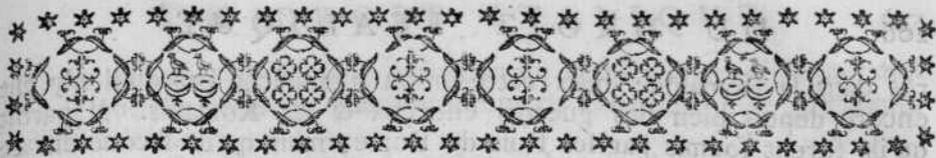
VII. Quant à la religion, comme ces peuples avoient beaucoup de conformité avec les Romains dans leurs mœurs & dans leurs usages, il y en avoit sans doute beaucoup aussi dans leur religion, & même il y avoit plusieurs fêtes & sacrifices, qui leur étoient communs, comme je l'ai déjà dit des Fêtes Latines, &c. Mais comme tous les étrangers étoient exclus des sacrifices, qui se faisoient pour les Romains seuls, il y a bien de l'apparence que les Latins en furent toujours exclus aussi.

Voilà quels étoient, à peu près, les privilèges des Latins. On a vu que chaque peuple avoit eu sa capitulation particulière, & avoit traité avec les Romains à des conditions plus avantageuses les unes que les autres; mais qu'ils furent depuis rendus tous égaux. Il en fut à peu près de même des différens peuples de l'Italie, qui avoient leurs privilèges particuliers, moins étendus que ceux des Latins, mais qui l'étoient plus que ceux des provinces soumises à des Proconsuls, ou à des Propréteurs.

(a) Id. Lib. VIII. C. 4.

(b) Cic. pro BALBO. C. 23.





CHAPITRE II.

Du Droit Italique.

Les Romains ne donnoient pas à l'Italie toute l'étendue que nous lui donnons aujourd'hui. Ils ne comprennoient sous ce nom que l'espace de terre enfermé entre les deux mers, depuis le bout méridional de l'Italie jusqu'au Rubicon, du côté de la mer Adriatique, & jusqu'à l'Arno & à Pise, du côté de la mer de Toscane (a) (b). Tout le reste de cette étendue de pays, depuis-là jusqu'aux Alpes, habitée par les Gaulois, les Liguriens, les Venètes, & les Carnes, formoit une province, qu'on nommoit la Gaule Cisalpine. Les principaux peuples, qui habitoient l'Italie proprement dite, & dont j'excepte les Latins, desquels j'ai parlé dans le Chapitre précédent, étoient les Sabins, les Toscans, les Campaniens, les Lucaniens, les Bruttians, les Tarentins, les Salentiniens, les Locriens, les Calabres, les Messapiens, les Apulien, les Hirpins, les Frentaniens, les Picentins, les Gaulois Sénonois, les Ombriens, les Marses, les Vestins, les Marucciniens, les Peligniens, & les Samnites. Quelques uns de ces peuples eurent des guerres longues & difficiles avec les Romains (c), & furent tous domtés les uns après les autres. Chacun d'entr'eux fit son traité particulier, dont les conditions furent plus ou moins avantageuses; mais enfin ils conservèrent tous leur liberté, leurs loix, & leur gouvernement, & continuèrent à jouir de certaines franchises, dont les habitans des provinces étoient exclus. Je n'entrerai pas dans le détail des guerres qu'ils eurent avec les Romains; mais je tâcherai seulement de rassembler ce qui se trouve épars, de côté & d'autre, des traités qu'ils firent avec les Romains, en différens tems.

Les Sabins, qui bornoient le territoire de Rome du côté du septentrion, furent unis de bonne heure par des alliances très étroites avec les Romains. On fait qu'une partie de leur nation fut incorporée

(a) STRABO Lib. V. pag. 227.

(b) Les anciens ne sont pas exacts sur cet article, & souvent les Auteurs, qui dans un endroit donnent à l'Italie les mêmes bornes que je viens de lui donner, l'étendent en d'autres jusqu'aux Alpes, & y comprennent la Gaule Cisalpine. Voyez

MAE-

MAFFEI Verona Illustrata Lib. IV. Mais par rapport au droit Italique, & aux privilèges dont jouissoient divers peuples, il faut s'en tenir aux bornes que je viens de marquer.

(c) Vide SIGON. de Ant. Jure Ital. Lib. I. C. 9. & seqq.

rée dans la Romaine ; mais cette union n'empêcha pas qu'il n'y eût encore depuis bien des guerres entr'eux & les Romains. Il paroît qu'ils furent soumis par les Rois de Rome ; mais, qu'ils secouèrent ce joug, après que les Romains se furent érigés en République. En effet, on les voit depuis en guerre continuelle avec les Romains, pendant l'espace de près de soixante ans, après lequel ils paroissent avoir été entièrement assujettis par le Consul HORATIUS en l'an 304. de Rome (a). Ils furent plus d'un siècle & demi sans remuer. Mais en 463. s'étant revoltés, & s'étant ligués avec les Gaulois Sénonois, ils furent défaits, & forcés de se rendre à discrétion (b). MANIUS CURIUS, qui les domta, eut égard à l'ancienne alliance qui subsistoit depuis si longtems entr'eux & les Romains, & leur fit accorder le droit de bourgeoisie, mais avec exclusion du suffrage, qui cependant leur fut accordé vingt-deux ans après, savoir l'an de Rome 485 (c).

Des Tos-
cans. Les
Romains
en avoient
emprunté
une partie
de leur re-
ligion.

La Toscane, connue autrefois sous le nom d'Etrurie, étoit une des provinces d'Italie la plus florissante. Il y avoit plusieurs villes riches & puissantes, qui formoient entre elles une confédération, peu différente de celle qu'il y avoit entre les différens peuples du Latium, selon DÉNIS d'Halicarnasse (d). TARQUIN l'ancien avoit déjà remporté de grandes victoires sur cette nation, & elle avoit en quelque sorte reconnu qu'elle étoit dans sa dépendance. Quoiqu'il en soit, il n'y eut jamais entre les Toscans & les Romains la même union qu'entre ceux-ci & les Latins. Cependant les Romains avoient emprunté une partie de leur religion des Toscans, surtout par rapport à la science des Aruspices ; & le Sénat avoit même ordonné qu'on envoyât une partie de la jeune noblesse Romaine, pour être formée de bonne heure dans cette science, dans les principales villes de la Toscane (e). TITE LIVE nous apprend aussi que les jeunes Romains avoient été anciennement instruits dans la langue Etrusque, comme ils l'étoient de son tems dans la Grecque (f).

Quand ils
furent en-
tièrement
soumis aux
Romains.

Les Romains avoient remporté de grands avantages sur les Toscans dès le tems de leurs Rois. La révolution leur fit perdre toutes leurs conquêtes de ce côté-là, & ils ne purent prendre de pié bien ferme dans cette contrée que par la prise de Véves en 357 (g). Les Toscans résistèrent encore pendant plus d'un siècle ; mais enfin après d'inutiles efforts pour défendre leur liberté, & après avoir appelé les Gaulois à leur secours, ils furent enfin obligés de subir le joug comme les autres. On ne voit pas que, depuis l'an 473. de Rome, cette nation ait été en guerre avec les Romains. On ne fait pas quelles conditions ils obtinrent des Romains, qui se virent maîtres de leur donner la loi ; mais sans doute qu'ils se contentèrent de leur imposer quel-

(a) LIV. Lib. III. C. 63. DION Hal. Lib. XI. p. 728.

(b) LIV. Epit. XI. FLOR. Lib. I. C. 15.

(c) VELLI PAT. Lib. I. C. 14.

(d) Lib. III. pag. 193. & seqq.

(e) CICER. de Divinat. Lib. I. C. 33.

(f) Lib. XI. C. 36.

(g) Id. Lib. V. C. 21.

quelques tributs, & de leur ordonner un certain contingent en troupes; & que du reste ils leur permirent de continuer à se gouverner par leurs loix.

La Campanie, province des plus riches & des plus fertiles de l'Italie, fut ou soumise par les armes, ou se mit volontairement sous la domination de Rome. C'est pourquoi une partie de cette contrée fut de bonne heure gratifiée du droit de bourgeoisie Romaine. La fertilité de son terroir fut cause aussi qu'on y établit plusieurs colonies. Les Romains y furent appellés pour la première fois, en l'an de Rome 410. par ceux de Capoue. Les Samnites étoient en guerre avec les Sidiciniens, peuple de Campanie, avec lesquels ceux de Capoue s'étoient ligués & s'étoient par-là attiré les Samnites sur les bras. Ceux-ci, qui étoient un peuple belliqueux, eurent bientôt réduit les Campaniens, qui étoient livrés au luxe & peu propres à la guerre, à se renfermer dans leur ville capitale, d'où ils envoyèrent solliciter le secours des Romains. Comme ceux-ci venoient de conclure un traité d'alliance avec les Samnites, ils refusèrent de se charger de protéger les Campaniens contre un peuple qui étoit leur allié. Le refus qu'ils essuyèrent ne les rebuta point, & pour se tirer du péril présent, ils prirent la résolution désespérée de sacrifier leur liberté aux Romains. Un de leurs Ambassadeurs eut ordre de leur faire la déclaration suivante. „ Puisque vous ne voulez pas nous accorder „ un juste secours, pour nous défendre, nous & ce qui nous appartient, contre une injuste violence, vous défendrez du moins ce „ qui sera à vous. Ainsi, Pères Conscripts nous soumettons à votre „ obéissance, & à celle du Peuple Romain, le peuple de Campanie, „ la ville de Capoue, nos terres, nos temples, toutes les choses divines & humaines, qui nous appartiennent. Si après cela nous „ souffrons encore, ce sera comme des gens qui se sont donnés à „ vous (a)”. Le Sénat ayant accepté l'offre des Campaniens, fit déclarer aux Samnites qu'ils eussent à cesser d'inquiéter leurs sujets. Les Samnites, irrités de cette déclaration, commencèrent à ferrer Capoue de plus près, & ce fut-là l'origine d'une guerre longue & opiniâtre, qu'ils eurent depuis avec les Romains.

Les Campaniens se repentirent aparemment bientôt de s'être ainsi donnés aux Romains; car trois ans après ils se liguerent avec les Latins, qui s'étoient revoltés, & ayant été vaincus, on confisqua une partie de leur territoire. On donna cependant le droit de bourgeoisie aux Chevaliers Campaniens, qui n'étoient point entrés dans cette revolte (b), & aux villes de Formies & de Fondi; mais sans le droit de suffrage, qui leur fut pourtant accordé quelque tems après. Les villes de Cumes & de Suessula furent traitées de même que Capoue, c'est à dire, que les Romains s'approprièrent une partie de leurs terres. Ils

Ceux de Capoue se donnent aux Romains.

Le droit de bourgeoisie accordé à une partie de la Campanie.

Le droit de bourgeoisie accordé à une partie de la Campanie.

(a) Id. Lib. VII. C. 31.

(b) Idem. Lib. VIII. C. 11. & 14.

établirent encore depuis des colonies à Cales (a), à Sueffa, ville des Aurunques (b), & deux autres à Minturnes & à Sinuessè (c). On avoit encore accordé la bourgeoisie à ceux d'Acerre, mais sans le droit de suffrage (d), & il y a beaucoup d'apparence, qu'on étendit depuis cette même prérogative à toute la Campanie, comme le dit VELLEIUS PATERCULUS (e). Il est du moins certain, qu'au commencement de la seconde guerre Punique, la plus grande partie de la Campanie jouissoit du droit de bourgeoisie, comme cela se voit par le discours que le Consul VARRON leur adressa, après la perte de la bataille de Cannes (f). „ Nous vous avons traités sur le pié d'é-

„ gaux, nous vous avons laissé vos loix, & (ce qui est un de nos

„ plus considérables bienfaits) nous avons communiqué le droit de

„ bourgeoisie à la plus grande partie d'entre vous”. Il paroît cependant que le bienfait, que le Consul faisoit tant valoir, n'étoit pas aussi considérable qu'il le prétendoit, puisqu'outre que le droit de suffrage en étoit exclus, ils ne pouvoient contracter de mariages valides avec des citoyennes. Car on voit qu'en l'an de Rome 565. ils demandèrent qu'il leur fût permis de contracter de ces mariages, ce qui leur fut accordé, dans le même tems qu'on accorda le droit de suffrage aux villes de Fondi, de Formies & d'Arpinum (g).

Fréquentes
revoltes
des Cam-
paniens.

Malgré tous ces privilèges, dont les Romains avoient gratifié les Campaniens, ceux de Capoue, après la funeste bataille de Cannes, abandonnèrent les Romains, & reçurent ANNIBAL dans leur ville. Les Romains en tirèrent une cruelle vengeance peu après; car ayant mis le siège devant la ville, ils la forcèrent de se rendre après un siège opiniâtre, firent trancher la tête à tous les Sénateurs, & sans lui ôter cependant le droit de bourgeoisie, ils la dépouillèrent de tous ses autres droits & privilèges, lui ôtant ses loix & son gouvernement, & en faisant une préfecture, c'est à dire, y envoyant tous les ans un Préfet de Rome pour la gouverner. La Campanie fut donc composée alors de villes, qui jouissoient du droit de bourgeoisie au meilleur titre, d'autres qui en restèrent à la vérité en possession, mais avec exclusion de quelques prérogatives. Il y avoit outre cela diverses colonies, & enfin des villes, qui n'ayant pas obtenu le droit de bourgeoisie, continuoient à se gouverner par leurs anciennes loix. Il en étoit à peu près de même des divers peuples de l'Italie, excepté qu'après les Latins & les Sabins, les Campaniens ont été les plus favorisés, soit à cause de la proximité, soit à cause qu'une partie d'entr'eux s'étoit soumise volontairement aux Romains.

Des Luca-
niens & des
Apulien.

Les Lucaniens & les Apulien traitèrent avec les Romains dès l'an de Rome 427. Il paroît qu'ils se mirent en quelque sorte sous la

(a) Ibid. C. 16.

(b) Id. Lib. IX. C. 28.

(c) Id. Lib. X. C. 21.

(d) Id. Lib. VIII. C. 17.

(e) Lib. I. C. 14.

(f) Lib. XXIII. C. 5.

(g) Id. Lib. XXXVIII. C. 36.

protection des Romains, leur promettant des armes & des hommes toutes les fois qu'ils en feroient requis. Les conditions du traité ne déplurent point aux Romains, & l'alliance fut bientôt conclue (*In fidem venerunt, arma virosque pollicentes. Fœdere ergo in amicitiam accepti sunt*) (a). Mais dès la même année les Lucaniens se joignirent aux Samnites (b), ennemis des Romains, & les Apuliens rompirent le traité trois ans après. Ces derniers furent les premiers attaqués, & après la prise de plusieurs de leurs villes, ils furent obligés de se soumettre & de venir demander la paix, qui leur fut accordée, à condition qu'ils seroient sujets des Romains (c). De-là l'armée Romaine marcha contre les Lucaniens, qui se soulevèrent d'abord; car on voit que depuis ils sollicitèrent à Rome du secours contre les Samnites, qui avoient fait une invasion dans leurs terres, & que les Romains prirent d'abord leur défense (d). Depuis cette nation se revolta souvent, & fournit matière à divers triomphes. Ils se joignirent à PYRRHUS; & ce ne fut qu'après que ce Prince eut quitté l'Italie, qu'ils furent entièrement domtés. Le dernier triomphe sur les Lucaniens est de SP. CARVILIUS Consul en l'an 481. comme on le voit par les marbres du capitol. Ils se laissèrent cependant encore entraîner dans la revolte par ANNIBAL, après la bataille de Cannes; & ayant depuis été ramenés sous le joug, ils furent traités avec beaucoup de rigueur par les Romains, qui exterminèrent une partie de la nation, confisquèrent ses terres, & y établirent des colonies (e).

PYRRHUS, apellé par les Tarentins en Italie, arrêta, mais pour peu de tems, les conquêtes des Romains. Comme le prétexte, dont il coloroit sa venue en Italie, étoit celui de défendre sa liberté, tous les peuples, qui habitoient cette extrémité de l'Italie, avec les Lucaniens, les Bruttians & les Samnites, se déclarèrent pour lui. Mais dès-que ce Roi eut été obligé d'abandonner l'Italie, ils furent tous obligés de subir le joug. En 481. la ville de Tarente se rendit, & la même année les Bruttians & les Lucaniens furent subjugués. Les Salentins & toute la presqu'île, où cette ville est située, ne le furent qu'en 487. Nous ne savons presque de ces guerres que ce que nous en aprennent les tables des triomphes, où nous voyons les noms des nations, dont les Consuls ont triomphé chaque année.

Il n'y a point eu de nation, qui ait défendu sa liberté contre les Romains avec plus d'opiniâtreté, ni qui ait soutenu contre eux des guerres plus longues & plus meurtrières que les Samnites. Ils habitoient un pays rude & montagneux, ayant à l'orient les peuples dont je viens de parler, au midi la Campanie, au couchant les Eques & les Volques,

Des Tarentins, des Bruttians, &c.

Guerres des Romains contre les Samnites.

(a) Liv. Lib. VIII. C. 25.

(b) Ib. Cap. 27.

(c) Id. Lib. IX. C. 20. *Impetravere ut fœdus*

fœdus daretur; neque tamen ut æquo fœdere, sed ut in ditioe Populi Romani essent.

(d) Id. Lib. X. C. 11. & 12.

(e) STRABO, Lib. VI. p. 389.

ques, & au septentrion les Péligniens & les Frentaniens. Les succès des Romains, dans leurs guerres contre les Volques & les Eques, furent cause que cette nation rechercha de bonne heure leur alliance; mais TITE LIVE ne nous dit point les conditions du traité, qui fut conclu entr'eux en l'an 399. de Rome (a). Ce qu'il y a de sûr est que cette alliance fut bientôt rompue; car lorsque les Romains leur envoyèrent déclarer qu'ils avoient pris les Campaniens sous leur protection, ils recommencèrent les hostilités contre Capoue; ce qui fut cause que les Romains leur déclarèrent la guerre (b). Cette guerre dura soixante-onze ans, avec des succès très différens, mais presque toujours au désavantage des Samnites, qui, après s'être ligués avec les Toscans, les Gaulois, & enfin avec PYRRHUS, ne se rendirent enfin que lorsqu'ils furent mis totalement hors d'état de se défendre. C'est donc avec raison qu'ils disent à ANNIBAL: „ Nous avons été enne- „ mis des Romains, & nous leur avons fait la guerre tant que nos armes „ & nos forces l'ont permis. Comme nous ne pouvions nous fier à „ eux, dès-que PYRRHUS est passé en Italie, nous nous sommes li- „ gués avec lui, & ce n'a été qu'après qu'il nous a abandonnés, qu'on „ a pû nous contraindre à consentir à la paix (c)”. Tous ces peuples, qui habitoient dans le fond de l'Italie, savoir les Samnites, les Hirpins, les Lucaniens, les Bruttians, & presque toutes les villes Grecques de ces côtes, abandonnèrent les Romains après la bataille de Cannes, & servirent comme auxiliaires dans les armées d'ANNIBAL (d).

Des Hir-
pins.

Le territoire des Hirpins étoit enclavé entre celui des Samnites, celui des Frentaniens, & l'Apulie. On ne fait pas dans quel tems ils furent soumis; mais s'étant joints à ANNIBAL (e), après la bataille de Cannes, la perte de quelques unes de leurs villes les obligea de se rendre aux Romains, & de leur livrer même les garnisons qu'ANNIBAL avoit mis dans leurs villes (f).

Des Fren-
taniens.

Il n'est point parlé des Frentaniens avant l'an de Rome 434. que le Consul AULIUS, ayant été envoyé contre eux, les obligea par le gain d'une seule bataille à se soumettre (g). Ils envoyèrent depuis une ambassade à Rome, conjointement avec les Marses, les Marrucciniens, & les Péligniens, demandant d'être admis dans l'alliance des Romains: ce qui leur fut accordé (h); & il paroît que depuis ce tems-là ils leur furent toujours attachés, & leur fournirent des troupes auxiliaires dans leurs guerres contre PYRRHUS (i), & contre les Gaulois (k).

Des Mar-
ses, des
Marrucci-
niens, &
des Vesti-
niens.

Les Marses, les Marrucciniens, les Pélignes, & les Vestiniens s'étendoient depuis le pays des Sabins jusqu'à celui des Frentaniens. Les Vesti-

(a) Lib. VII. C. 19.

(b) Id. ibid. C. 31.

(c) Liv. Lib. XXIII. C. 42.

(d) Id. Lib. XXII. C. 61.

(e) Id. ibid.

(f) Id. Lib. XXIII. C. 37.

(g) Id. Lib. IX. C. 15.

(h) Ibid. C. 45.

(i) FLORUS Lib. I. C. 18.

(k) POLYB. Lib. II. C. 22.

Vestiniens s'étant avisés de se liguier avec les Samnites contre les Romains, en l'an 428. en furent punis par la perte d'une bataille, le ravage de leurs terres, & la prise de quelques unes de leurs villes (a). Ce ne fut cependant qu'en 452. qu'ils obtinrent la paix (b). Il est parlé pour la première fois des Marses en l'an 445. qu'ils joignirent leurs armes à celles des Samnites (c). Cependant quelques années après ils envoyèrent demander la paix, & un traité d'alliance avec les Romains (d). On leur accorda leur demande. Les Péligniens & les Marucciniens obtinrent la paix en même tems que les Marses, comme je viens de le dire. Ils recommencèrent encore la guerre, & après la prise de plusieurs de leurs villes, & la confiscation d'une partie de leurs terres, ils furent heureux d'obtenir le renouvellement du premier traité (e).

Le pays des Picentins s'étendoit le long de la mer Adriatique, jus-
 qu'à celui des Gaulois Sénonois, qui les avoient dépouillés d'une partie de leur territoire. Leur premier traité avec les Romains est de l'an 454 (f). Les Romains se hâtèrent de le conclure, voyant qu'ils alloient avoir sur les bras les Toscans & les Gaulois, qui s'étoient ligüés avec les Samnites. Les conditions de ce traité paroissent avoir été observées de part & d'autre jusqu'en 484. qu'ils furent attaqués par les Romains dans leur pays, & furent entièrement soumis l'année suivante par le Consul SEMPRONIUS, qui en triompha (g). On voit par l'abrégé de TITE LIVE, qu'on leur accorda la paix, mais que ce ne fut qu'en confiscant une partie de leurs terres, & en établissant des colonies dans leur pays. CICÉRON dit que le Tribun FLAMINIUS distribua quelques années après des terres du Picentin à des citoyens Romains. Mais je crois que les terres, dont parle CICÉRON (h), étoient celles que les Sénonois avoient conquises sur les Picentins, & que les Romains avoient reconquises sur ces derniers. C'est ce qui paroît par POLYBE (i).

Une partie de l'Ombrie étoit alliée, ou sujette des Romains, dès l'an 434. de Rome. Car TITE LIVE faisant mention de toutes les forces que les Romains auroient pu employer contre ALEXANDRE le grand, s'il étoit passé en Italie, compte une partie des Ombriens entre leurs alliés & auxiliaires (k). Leur territoire avoit été beaucoup plus étendu anciennement, les Gaulois Sénonois leur en ayant enlevé toute cette partie qui s'étendoit jusqu'à la mer Adriatique (l).

Ils

(a) LIV. Lib. VIII. C. 29.

(b) Id. Lib. X. C. 3.

(c) Id. Lib. VIII. C. 6.

(d) Id. Lib. IX. C. 45.

(e) Lib. X. C. 3.

(f) Ibid. C. 10.

(g) Id. Ep. XV. FLOR. Lib. I. C. 19.

EUTROP. Lib. II. C. 9. OROS. Lib. IV.

C. 4.

(h) De Senect. C. 4.

(i) Lib. II. C. 21.

(k) Lib. IX. C. 19.

(l) Id. Lib. V. C. 35.

Ils eurent de fréquentes & de longues guerres avec les Romains, & ne furent bien domtés qu'en l'an 487. comme on le voit par TITE LIVRE (a), & par les tables des triomphes, où il est marqué que les deux Consuls de cette année, FABIVS PICTOR & JUNIVS PERA, triomphèrent des Ombriens. Les Camertes, peuples d'Ombrie, s'étoient détachés du gros de la nation, & avoient fait alliance avec les Romains dès-l'an de Rome 443. Le Consul FABIVS, prêt à entrer dans l'Ombrie, avoit envoyé son frère vers les Camertes, qui promirent que si l'armée Romaine pénétrait jusqu'à leur territoire, ils s'engageoient à lui fournir des vivres pour trente jours, & à la renforcer de toute leur jeunesse (b). Ceux-ci ne pouvoient manquer d'être traités plus favorablement que le reste de l'Ombrie, & en effet nous voyons que, pendant la seconde guerre Punique, ils étoient encore en alliance égale avec les Romains (c).

Des Gau-
lois Séno-
nois.

Les Gaulois Sénonois avoient conquis le pays qui s'étend depuis l'Ombrie & le Picentin, jusqu'à la mer Adriatique & jusqu'à Rimini. Ce furent ces Gaulois seuls, qui prirent & qui saccagèrent Rome, & qui furent longtems un objet de terreur pour les Romains. Ils donnèrent encore souvent des secours à leurs ennemis, & firent diverses ligues avec les Samnites, les Toscans, les Ombriens &c. Enfin en l'an 463. ayant engagé les Sabins dans la revolte, le Consul MR. CURIVS DENTATUS les vainquit; les chassa de leur pays & y établit des colonies Romaines (d). Les restes de cette nation se retirèrent chez les Boyens, avec lesquels s'étant ligués, ils rentrèrent sept ans après en Toscane & y furent presque exterminés dans une grande bataille, que le Consul DOLABELLA gagna sur eux près du Lac Vadimon (e). Le pays qu'ils avoient occupé reprit le nom d'Ombrie, après qu'ils en eurent été chassés (f).

Quand les
Romains
achevèrent
la conquête
de l'Ita-
lie.

Ce ne fut que vers la fin du cinquième siècle de Rome, & peu avant la première guerre Punique, qui fournit aux Romains l'occasion d'étendre leurs conquêtes au dehors, qu'ils achevèrent la conquête de l'Italie. Tous ces peuples, comme on l'a vû, furent assujettis par les armes; car s'il y en eut quelques-uns, qui se soumirent volontairement, ils s'en repentirent bientôt après, comme on en a vû un exemple dans les Campaniens, & furent ensuite domtés par les armes. D'autres ne furent domtés qu'avec beaucoup de peine, & après de fréquentes revoltes. De sorte qu'il n'y avoit presque aucune de ces nations, qui pût en appeler aux anciens traités, qu'elle avoit faits avec les Romains, comme subsistant encore, puisqu'elle les avoit rompus elle

(a) Epit. XV.

(b) Liv. Lib. IX. C. 36.

(c) Id. Lib. XXVIII. C. 45. *Camertes, quum aquo fœdere cum Romanis essent.*

(d) Liv. Epit. XI. POLYB. Lib. II. C. 20.

(e) FLORUS Lib. I. C. 15; POLYB. Lib. II. C. 2.

(f) Vid. SIGON. de Ant. Jur. Ital. Lib. I. C. 16.

elle même. Mais il est à remarquer que, depuis la période que je viens de finir, favoir la fin du cinquième siècle de Rome, il n'y eut que deux revoltes considérables. La première, dans laquelle il n'y eut que les peuples du midi de l'Italie d'engagés, arriva après la funeste bataille de Cannes. La seconde & la plus dangereuse, dans laquelle toute l'Italie fut engagée, excepté les Latins, les Toscans, & les Ombriens, fut celle qu'on nomme ordinairement la guerre sociale, parce que les peuples, qui s'étoient ligués contre Rome, portoient tous le titre d'alliés (*Socii*).

Ils entreprirent cette guerre contre les Romains, pour se faire donner le droit de bourgeoisie, qu'ils prétendoient être dû à leurs services. En effet ces peuples ayant toujours été fort belliqueux, & étant obligés, suivant les conditions de leurs traités avec les Romains, de leur fournir un certain nombre de troupes, ils formoient une grande partie de leurs armées, & avoient eu beaucoup de part à toutes les conquêtes, qu'ils avoient faites hors de l'Italie. Pour qu'on puisse juger du grand nombre de troupes, que fournissoit alors cette partie de l'Italie, dont j'ai parlé jusqu'à présent, il suffit d'entendre *PLINE* (*a*), qui nous dit qu'en l'an de Rome 528. le Sénat, se voyant menacé d'une invasion des Gaulois, ordonna qu'on dressât un état de toutes les forces de l'Italie, & qu'on y trouva sept cens mille fantassins, & quatrevingts mille chevaux. *POLYBE*, qui rapporte le même nombre (*b*), excepté qu'il n'y met que soixante dix mille chevaux, nous donne une liste des contingens que fournissoit chaque nation d'Italie, par laquelle on voit qu'il y avoit deux cens cinquante mille fantassins, & vingt trois mille cavaliers, qui étoient Romains, tant de Rome même, que des villes municipales, répandues dans le Latium, & dans la Campanie, ou des colonies qu'on avoit établies dans toute l'Italie. De sorte que près des deux tiers de ces nombreuses armées étoient fournies par les alliés Latins & Italiens. Avec de pareilles forces, il n'est pas surprenant que les Romains ayent eu de grands succès, surtout quand on considère qu'ils ne se laissèrent jamais éblouir par la prospérité, ni abattre par l'adversité: qu'ils ne se laissèrent pas aveugler par le désir de tout envahir, & que, mesurés dans toutes leurs démarches, ils eurent soin, tant qu'ils purent, de n'avoir affaire qu'à un ennemi à la fois.

Pour qu'on puisse à présent juger en quoi consistoient les privilèges des Italiens, & en quoi leur condition étoit meilleure que celle des nations hors de l'Italie, il faut considérer quelles ont été pendant longtems les maximes des Romains, à l'égard des nations conquises. Elles n'étoient point de leur envoyer des magistrats de Rome pour les gouverner. On ne voit point que les peuples de l'Italie, dont les revoltes ont été les plus fréquentes, y ayent jamais été assujettis. La puni-

Les Ita-
liens & les
Latins
fournis-
soient les
deux tiers
des armées
Romaines.

La condi-
tion des
Italiens
plus avan-
tageuse que
celle des
autres pen-
ples.

(a) Lib. III. Cap. 20.

(b) Lib. II. C. 24.

punition la plus ordinaire étoit la confiscation d'une partie des terres, qu'on faisoit entrer dans le domaine de la République, ou dans lesquelles on établissoit des colonies. Du reste les Romains laissoient à la nation sa liberté, ses loix, son gouvernement; mais comment? D'une manière qu'ils n'en avoient plus rien à craindre.

Politique
des Ro-
mains dans
la conduite
qu'ils ten-
noient à
l'égard des
nations
conquises.

Chacune des nations d'Italie étoit divisée en plusieurs cantons, ou villes différentes, dont chacune étoit indépendante, & avoit son gouvernement & ses loix particulières. Elles formoient entre elles une confédération, & la nation avoit ses Etats, qui étoient liés par des traités & par des loix générales, qui faisoient la force de la nation par l'union qu'elle établissoit dans tout le corps. C'étoit cette union que les Romains s'attachoient à rompre; de sorte qu'après avoir forcé une de ces nations à se rendre, contens de la dépouiller d'une partie de ses terres, ils laissoient, à la vérité, à chaque ville ou canton, ses loix & son gouvernement; mais ils rompoient la confédération, en défendant toute association entr'eux, la tenue des Etats, quelque assemblée que ce fût, enfin toute correspondance, ne permettant pas même que les habitans d'un canton pussent se marier dans un autre. On a vu dans le Chapitre précédent que ce fut la manière, dont ils traitèrent les Latins (a) & les Herniques (b). Le Sénatus-Consulte fait au sujet de la Macédoine (c), & les loix que PAUL EMILE donna à cette province & à l'Illyrie (d), prouvent que les Romains suivirent encore longtems les mêmes maximes, & furent, en s'assujettissant les nations, garder tous les dehors d'une feinte modération, en leur laissant toutes les apparences de la liberté. Ce n'étoit qu'à la longue qu'elles s'apercevoient de leur assujettissement, & les Romains n'étoient peut-être pas fâchés de leurs revoltes, pour avoir un prétexte d'aggraver le joug, qu'ils leur avoient imposé, & de les dépouiller des privilèges, qu'ils leur avoient accordés d'abord.

Etat où se
trouvoit
l'Italie à la
fin du cin-
quième
siècle de
Rome.

Sur ces principes, nous pouvons nous faire une idée assez juste de l'Etat de l'Italie, à la fin du cinquième siècle de Rome. Les Romains, après en avoir fait la conquête, ne savoient encore ce que c'étoit que d'envoyer des magistrats, pour gouverner des provinces au nom de la République. Comme ils commencèrent de bonne heure à user de la politique, que nous leur voyons mettre en œuvre, avec tant de succès, dans tous les tems, & dans toutes les guerres qu'ils eurent avec ces différentes nations, ils s'appliquoient à y mettre de la division, & à détacher quelques villes ou cantons, de la confédération générale; de sorte que par ce moyen, ils n'avoient presque jamais affaire qu'à une partie de la nation. Après l'avoir soumise, ils commençoient par récompenser libéralement ceux qui avoient été

(a) Liv. Lib. VIII. C. 14.

(b) Id. Lib. IX. C. 42. & 43.

(c) Id. Lib. XLV. C. 18.

(d) Id. Lib. eod. C. 29.

été dans leurs intérêts, leur accordant les conditions les plus avantageuses, leur donnant même souvent une partie des terres conquises, & enfin les traitant sur le pié d'égaux & de fidèles alliés. Connoissant combien les peuples de ces tems-là étoient attachés à leurs loix, à leurs usages, & à leur liberté, ils leur accorderoient l'ombre de tout cela; mais en même tems, ils les mettoient hors d'état d'en abuser, en rompant l'union qu'il y avoit eue entre les différentes villes d'une même nation, & en en faisant autant de petites Républiques particulières, qui n'avoient plus aucune relation entre elles. En même tems qu'ils accordoient diverses grâces à cette partie de la nation, qui les avoit favorisés, ils s'en servoient pour tenir dans l'oppression la plus remuante & la plus inquiète. On a vu des preuves de tout ce que je viens de dire dans la manière, dont ils traitèrent les Latins & les Herniques, & l'on en trouvera de plus claires encore, lorsque je rapporterai de quelle manière ils traitèrent les provinces.

Des nations d'Italie, que j'ai nommées, il n'y en eut donc aucune, qui continuât à former un corps, & à être unie par une confédération. Chaque ville, chaque canton commença à former un Etat particulier & isolé, qui continuoit, à la vérité, à se gouverner par ses loix; mais qui n'avoit plus aucune correspondance avec ses voisins. De cette manière n'ayant point d'alliés, ne pouvant chercher à s'en faire sans s'attirer d'abord les Romains sur les bras, chacun étoit d'autant plus disposé à l'obéissance, qu'il se trouvoit moins en état de mesurer ses forces avec Rome.

Il faut à présent considérer de quelle façon le territoire de chaque nation se trouvoit divisé, pour être convaincu que malgré l'apparence de liberté, dont on la laissoit jouir, il lui étoit bien difficile d'entreprendre de secouer le joug. Une partie des terres de chaque nation étoit ordinairement confisquée, pour indemniser les Romains des frais de la guerre (a). De ces terres confisquées, une partie étoit incorporée au domaine de la République, qui les donnoit à ferme. L'autre partie se distribuoit à des citoyens Romains; & on établissoit des colonies dans quelqu'une des villes, dont on avoit détruit les habitans. Ces colonies tenoient lieu de garnisons, veilloient sur les démarches de la nation vaincue, & l'empêchoient de rien entreprendre. Les villes, ou cantons particuliers de la nation, qui avoient favorisé les Romains, en étoient récompensées par différens privilèges, & par une indépendance entière, qui n'étoit qu'apparente, à la vérité; car dès-qu'elles entreprenoient d'en faire usage, elles aprenoient bientôt que cette liberté n'étoit que précaire, & qu'elle ne consistoit qu'à se conformer à la volonté des Romains. L'autre partie de la nation, outre la perte de la plus grande partie de ses terres, ne conservoit que l'ombre de la liberté, ne pouvant ni former des alliances, ni entretenir aucu-

(a) APPIAN. Civil. Lib. I. pag. 604. & seqq.

ne correspondance avec ses voisins. Par ce moyen, les Romains fomentoient encore une jalousie & une animosité entre ces différens cantons de la nation, & cette désunion les aidait à les tenir tous en bride. Car une partie de ce peuple, ayant alors des intérêts différens que l'autre, ne voyoit qu'avec envie l'élévation de ses voisins, pendant qu'elle étoit elle même dans l'abaissement. Ils les regardoient comme la cause de leurs malheurs, pour s'être séparés du corps de la nation; & dès-que ceux-ci donnoient quelque sujet de mécontentement aux Romains, les autres étoient ravis de les aider à abaisser ceux qu'ils avoient élevés, & de les voir remettre de niveau avec eux. Ainsi les Italiens, ayant d'abord traité avec les Romains à des conditions très différentes, se trouvèrent bientôt, sous le spécieux titre d'alliés, tous également assujettis.

Privilèges
des Ita-
liens.

I. Ils étoient libres.

Il est aisé à présent, je crois, de juger en quoi consistoit le droit Italique, ou les privilèges des peuples de l'Italie. I. Le premier, & le plus important de ces privilèges étoit de continuer à être gouverné par ses anciennes loix, sans être soumis aux magistrats envoyés de Rome, c'est à dire, de rester un peuple libre. Mais quoique, par-là, ils ne parussent pas assujettis à une domination étrangère, ils n'en étoient pas moins soumis aux ordres que leur adressoit le Sénat de Rome, qui outre cela étoit le Juge des différends qui survenoient entre ces nations, ou entre les divers cantons d'une nation. Car quoique libres, elles ne l'étoient que de nom, & ne pouvoient se faire la guerre, former des alliances, ni même traiter entre elles, sur quelque affaire que ce fût, que sous le bon plaisir du Peuple Romain.

Ils ne payoient point de tributs.

II. Le second privilège des Italiens, & qui paroît le plus considérable, étoit l'immunité des tributs, dont ils jouissoient, tant par rapport à leurs terres, que par rapport à leurs personnes (a). Nous ne devons pas être surpris de cette générosité des Romains, puisqu'après avoir dépouillé l'Etat & les particuliers de leurs terres, il étoit bien difficile qu'ils leur imposassent encore des tributs. Aussi peut-on dire que, malgré cette prétendue immunité de sol, presque toute l'Italie étoit tributaire. Car les Romains s'étant approprié la plus grande partie des terres, & ces terres étant toutes, ou données à ferme, moyennant une certaine redevance, qui se payoit au trésor, ou étant distribuées à ceux qu'on établissoit dans les colonies, qui payoient aussi une certaine taxe par arpent, quoique très modique (b), il est clair que, dans le fond, la plus grande partie des terres étoit chargée. C'est sans doute à ces droits que CICÉRON fait allusion dans un passage (c), qui

(a) Vid. SIGON. de Antiq. Jure Ital. Lib. I. C. 21. PANCIR. Vat. Lect. Lib. II. C. 152. & seq. SPANH. Orb. Rom. Ex. II. C. 19. BYNKERSH. Observ. Lib. V. C. 21.

(b) Vid. APPIAN. l. c. PLUTARCH. in GRACCH. pag. 827. LIV. Lib. IV. C. 36. Vid. HYGEN. de Agr. condit. pag. 205. Ed. Golsic.

(c) In VERR. Lib. III. C. 11.

qui a fait de la peine à SIGONIUS (a), & qui assurément ne regarde que ces droits, qui se levoient tant sur les terres du domaine, que sur les terres où l'on avoit établi des colonies, ou que l'on avoit distribuées à de pauvres citoyens. Toutes ces terres se nommoient également *vectigales*, dès-qu'elles étoient sujettes à une certaine redevance, comme l'a remarqué feu Mr. BURMAN (b). CICÉRON dans un endroit, où il dit qu'on avoit aboli tous les droits qu'on levoit en Italie, ajoute, „ car après la distribution du territoire de la Campanie, & „ l'abolition des droits d'entrée, quel revenu reste-t'il à la République „ en Italie, excepté le vingtième qui provient de l'affranchissement & „ de la vente des esclaves? ” (c) On voit que sous le nom de *vectigal*, il comprend toute sorte d'impôts, & particulièrement le revenu que la République tiroit de ses domaines. METELLUS NEPOS avoit aboli, l'année d'auparavant, étant Préteur, tous les droits qui se levoient sur les marchandises, tant à Rome que dans tous les ports d'Italie (d). La redevance, qui se levoit sur les terres distribuées tant à des colonies qu'à de pauvres citoyens, paroît avoir été abolie longtemps auparavant par un Tribun du peuple SP. THORIUS (e). De sorte qu'outre le vingtième, sur les ventes d'esclaves, il ne restoit à la République d'autre revenu en Italie que celui qu'elle tiroit de ses domaines de la Campanie, & c'est celui que CÉSAR lui enlevait alors, les faisant distribuer à vingt mille pauvres citoyens. Un autre passage de CICÉRON ne regarde de même (f), que la redevance qui se levoit sur les terres du domaine de la République, & non sur celles qui appartenoient à des particuliers. SIGONIUS ajoute un endroit de TRITE LIVE (g), où il paroît que les Latins se plaignent autant des tributs qu'ils étoient obligés de payer, que du nombre de soldats qu'ils étoient obligés de fournir. Mais le mot de *stipendiis* ne marque pas ici le tribut, à ce que je crois, mais la paye qu'ils étoient obligés de donner aux soldats qu'ils fournissoient. Les terres de l'Italie, c'est à dire, celles que les Romains avoient laissées aux peuples qu'ils avoient subjugués, n'étoient donc sujettes à aucune taxe, non plus que celles des Latins, & cette immunité faisoit un des plus beaux privilèges de l'Italie. De sorte que depuis, lorsque les Empereurs accordoient le droit Italique à quelque ville ou colonie hors de l'Italie, ils étoient censés leur accorder une franchise entière, tant par rapport à leurs personnes, que par rapport à leurs terres (h). Il se peut cependant qu'il

(a) De Antiq. Jure Ital. Lib. I. C. 21.

(b) De Vectigal. Pop. Rom. Cap. 1.

(c) Ad ATTIC. Lib. II. Ep. 16. *Agro Campano diviso, portoriiis sublatis, quod vectigal superest domesticum præter aurum vicissimarium?*

(d) DIO CAES. Lib. XXXVII. pag. 59. D.

(e) CICER. in BRUTO C. 36. De Orat. Lib. II. C. 70.

Tome II.

(f) IN VERR. Lib. III. C. II. *Cum in omnibus Asia . . . tum ipsius Italiae vectigalibus. &c.*

(g) Lib. XXVII. C. 9. *Decimum annum delectibus stipendiisque exhaustos esse.*

(h) Digest. Lib. I. Tit. XV. de Censib. Vid. BYNKERSH. Obs. Lib. V. C. 21.

qu'il y ait eu quelques peuples d'Italie, auxquels les Romains ayent imposé un joug un peu plus pésant, à cause de leurs fréquentes revoltes. Nous voyons du moins, par TITE LIVE (a), que les villes de Tarente, de Naples & de Regge, outre un certain nombre de vaiffeaux, étoient obligées de payer un tribut.

3. Troisième privilège des Italiens.

Le III. privilège des Italiens étoit de jouir de certains droits par rapport aux contrats de vente & d'achat & à la prescription (*nexus, mancipi, annalis exceptionis*), qui étoient particuliers aux Romains, & auxquels ils paroissent avoir associé les Latins & les Italiens (b).

4. Du contingent qu'ils fournissent en troupes.

IV. Les Italiens n'étoient donc obligés qu'à fournir des troupes, suivant les conditions des traités, &, à cet égard, je ne crois pas qu'ils ayent tous été sur un pié égal; mais que les uns étoient plus chargés que les autres, suivant que les conditions, qu'ils avoient obtenues, étoient plus ou moins avantageuses. Il paroît que quelques uns d'entr'eux, comme les Camertes, dont je viens de parler, mais sans doute en petit nombre, avoient obtenu une alliance égale (*fœdus æquum*), & cette égalité consistoit aparemment en ce que les secours, qu'ils fournissoient, étoient censés donnés de plein gré, sans qu'ils y fussent obligés, & sans que leur contingent eût été défini par le traité. TITE LIVE (c), parlant de l'empressement de quelques peuples d'Italie à fournir à SCIPION l'Africain ce qui lui étoit nécessaire pour l'équipement de sa flotte, & pour compléter son armée, ajoute que les Camertes, qui avoient une alliance égale avec les Romains, lui fournirent une cohorte de six cens hommes. Ils ne fournissoient donc cette cohorte que de leur pure & libre volonté. S'il y avoit eu quelque différence entre la condition de ces peuples, avant la seconde guerre Punique, elle devint bien plus considérable après qu'une partie de ces peuples se fut revoltée, & eut joint ses troupes à celles d'ANNIBAL. Après que le Général Carthaginois eut été obligé de quitter l'Italie, le Sénat donna ordre au Dictateur P. GALBA, de faire la recherche de la conduite qu'avoient tenue les différens peuples d'Italie, pendant que l'armée Carthaginoise y avoit séjourné (d), & sans doute qu'il y en eut beaucoup qui furent dépouillés des privilèges, qui leur avoient été accordés par les traités précédens. Tels furent surtout les Bruttiens, les Lucaniens, & les Picentins, qu'on n'employa plus comme troupes auxiliaires, mais qu'on destina aux plus vils ministères (e). Ces nations avoient d'ailleurs été traitées avec tant de rigueur, qu'à peine en retrouvoit-on des traces dans leur propre pays (f). La manière, dont les Romains traitèrent la ville de Capoue, pour avoir pris le parti des Carthaginois, fait juger qu'ils punirent bien sévèrement

(a) Lib. XXXV. C. 16.

(d) Liv. Lib. XXX. C. 24.

(b) BYNKERSH. ubi supr. NORIS Ep. SYRO Maced. Diff. IV. C. 5. N. 2. pag. 428.

(e) GELL. Lib. X. C. 3. STRABO Lib. V. in fine.

(c) Lib. XXVIII. C. 45.

(f) STRAB. ibid.

ment tous ceux qui se trouvèrent dans le même cas, & que ces châtimens mirent beaucoup de différence dans la condition des peuples d'Italie.

V. On peut encore compter entre les privilèges des Italiens ce qui leur fut accordé par la loi *Papia Poppæa*, qu'AUGUSTE fit à la fin de son règne pour encourager les mariages. Cette loi accordant certains privilèges à ceux qui auroient trois enfans à Rome, donnoit les mêmes privilèges à ceux qui en avoient quatre en Italie, au lieu que pour en jouir dans les provinces, il falloit en avoir cinq.

Mais en quoi la condition des Latins différoit-elle donc de celle du reste des Italiens? Les Latins jouissoient de toutes les prérogatives dont je viens de parler; au lieu que les Italiens ne jouissoient pas de cette facilité de parvenir au droit de bourgeoisie Romaine; 1. en se faisant inscrire dans le rôle des Censeurs, pourvu qu'ils laissassent des enfans dans leur ville natale: 2. en ayant exercé quelque charge de magistrature dans leur patrie: 3. ou enfin, en accusant quelque magistrat Romain, & le faisant condamner. Les Latins avoient encore diverses cérémonies & sacrifices, qui leur étoient communs avec les Romains, & auxquels les Italiens ne furent jamais admis.

Tel fut donc l'état de l'Italie jusqu'à la guerre sociale, qui lui fit entièrement changer de face. Ces peuples, qui depuis deux siècles combattoient pour la grandeur de Rome, prétendirent être associés à cette grandeur, & sur le refus de les recevoir citoyens de Rome, ils prirent les armes, & excitèrent la guerre la plus dangereuse que les Romains eussent encore soutenue, excepté, peut-être, celles des Gaulois, & la seconde guerre Punique. Les Romains, pour s'attacher plus fortement ceux qui n'avoient pas encore pris les armes, & les empêcher de se joindre aux autres, leur accordèrent le droit de bourgeoisie, avec toutes les prérogatives qui y étoient attachées. Ce fut le Consul L. CÉSAR, qui fit confirmer cette loi en 664. (a) & l'année suivante PLAUTIUS en fit confirmer une autre (b), qui y comprenoit toute l'Italie, excepté les Samnites & les Lucaniens, qui n'avoient pas encore mis bas les armes. Ces derniers obtinrent pourtant bientôt après la même faveur (c). C'est ainsi que tous les peuples de l'Italie se virent en quelque sorte incorporés dans la République Romaine, & jouirent de tous les droits, dont jouissoient les anciens citoyens. Ils furent admis dans les légions, au droit de suffrage, aux magistratures, enfin il n'y eut plus aucune prérogative, dont ils fussent exclus. Il est vrai que SYLLA, étant Dictateur, dépouilla plusieurs villes, qui avoient été du parti ennemi, du droit de bourgeoisie, aussi bien que

(a) APPIANI. Civ. Lib. I. pag. 641.
CIC. pro BALBO. C. 12. VELLEI. PATERC.
Lib. II. C. 16. & 17.

(b) ASCON. in CORNEL. p. 140. CICER.
pro ARCHIA. 7.

(c) LIV. Epit. LXXXIV.

de leurs terres. Mais comme on ne pouvoit dépouiller personne de ce droit, que cela n'étoit pas même au pouvoir du Peuple Romain assemblé en comices, comme le remarque CICÉRON (*a*), ils furent bientôt rétablis dans les privilèges qu'ils avoient obtenus peu auparavant. HÉRODIEN dit (*b*) qu'AUGUSTE dispensa l'Italie de l'obligation, où elle étoit de fournir des troupes. Mais il est visible que dès-que ces peuples eurent été associés au droit de bourgeoisie, ils furent par-là même dispensés de fournir un certain contingent en qualité d'auxiliaires, mais il n'y a nulle aparence qu'ils ayent été dispensés de servir dans les légions.

La condition de tous les Italiens devint égale par-là.

Quoique toutes les villes d'Italie fussent devenues villes municipales, & que tous les peuples fussent devenus citoyens Romains, il n'arriva d'autre changement dans le gouvernement de l'Italie, sinon que tous les habitans en furent rendus égaux, & que conservant leurs magistrats particuliers, ils furent cependant soumis d'une manière plus directe aux magistrats de Rome. HADRIEN, sans la partager en provinces, la partagea en quatre quartiers, sur lesquels il établit quatre Consulaires pour les gouverner (*c*). MARC AURELE leur substitua quatre Juges (*d*), & depuis elle fut soumise à la juridiction de quatre Correcteurs, & à celle du Préfet du prétoire (*e*). Mais il paroît qu'après le règne de CONSTANTIN on rétablit le gouvernement des Consulaires (*f*), & en effet nous voyons que RUTILIUS dit que son père avoit été Consulaire de la Toscane (*g*). Il s'en fallut bien aussi que sa condition ne fût aussi avantageuse qu'elle l'avoit été. La bourgeoisie de Rome s'avilit sous les Empereurs, à mesure que les prérogatives en furent diminuées, & lorsqu'elle eut été communiquée à tous les peuples de l'Empire, l'Italie se vit bientôt chargée des mêmes impôts qu'on exigeoit dans les provinces; & à la fin il n'y eut plus aucune distinction tant à cet égard, qu'à l'égard des privilèges d'un Romain, d'un Latin, d'un Italien (*h*), ou d'un habitant des provinces.

Le droit Italique continue à avoir lieu à l'égard de diverses villes des provinces.

Cependant, comme on a vû, qu'après que le droit de bourgeoisie Romaine eût été accordé aux Latins, les privilèges des Latins subsistèrent encore à l'égard de diverses colonies & villes hors de l'Italie, & même à l'égard de provinces entières, il en est à peu près de même des privilèges des Italiens, que divers Empereurs accordèrent à des villes très éloignées de l'Italie. PLINÉ fait mention de deux villes d'Espagne, qui avoient le droit Italique (*i*), & les Jurisconsultes ULPYEN & PAUL font mention de diverses villes & colonies, répandues dans tout l'Empire Romain, que les Empereurs avoient gra-

(*a*) Pro Domo. C. 30.

(*b*) Lib. II. C. 38.

(*c*) SPARTIAN. in ADRIAN. C. 22.

(*d*) CAPITOL. in MARCO.

(*e*) OTTO de Ædilib. Colon. C.

(*f*) REINES. Inscript. p. 397.

(*g*) Lib. I. vs. 575. & 593.

(*h*) SCHWARTZ. Dissert. de Jure Ital. §. 12.

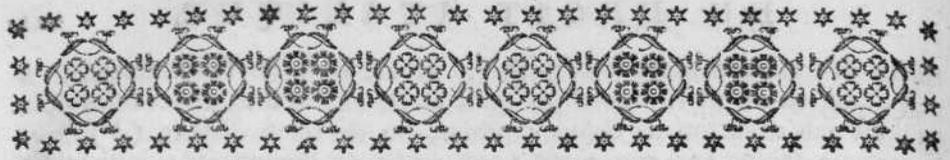
(*i*) Lib. III. C. 3.

tifiées des mêmes prérogatives (a). Il est bon de faire attention à cela, afin qu'on nè se figure pas qu'il s'agit de l'Italie, toutes les fois qu'il est fait mention de *Solum Italicum*, ou de terre d'Italie (b). Cela marque seulement que cette terre jouit de l'immunité, qui avoit été accordée autrefois à l'Italie.

(a) Dig. Lib. L. Tit. XV. Leg. I. & 8. de Cenibus.

(b) Infit. Lib. II. Tit. VI. de Usucap. ULPIANI Frag. Tit. XIX. §. I.





CHAPITRE III.

Des Villes Municipales.

Outre les privilèges, dont je viens de parler, il y avoit encore en Italie, & depuis même il y eut, hors de l'Italie, diverses villes qui jouissoient de privilèges plus ou moins étendus, & dont la condition étoit différente à divers égards. Telles étoient les villes municipales, les colonies, les préfèctures, &c. Je traiterai des premières dans ce Chapitre.

Deux sortes de villes municipales, par rapport à leurs privilèges.

Les villes municipales étoient des villes auxquelles les Romains avoient accordé en tout, ou en partie, les prérogatives, dont jouissoient les citoyens Romains (*a*). Il y avoit donc, à cet égard, deux sortes de villes municipales, les unes auxquelles le droit de bourgeoisie avoit, à la vérité, été accordé, mais avec exclusion de diverses prérogatives, comme du droit de suffrage, de celui de parvenir aux magistratures (*b*), & quelquefois aussi, à ce qu'il paroît par TITELIVE (*c*), de celui de contracter des mariages avec des citoyennes hors du territoire de leur ville. Les autres, auxquelles on avoit accordé le droit de bourgeoisie au meilleur titre, & les citoyens de celles-ci, dès-qu'ils se transportoient à Rome, y jouissoient de toutes les prérogatives des anciens citoyens, & pouvoient parvenir aux premières dignités de l'Etat (*d*). Ceux-ci étoient donc égalés en tout aux citoyens Romains; au lieu que les premiers ne jouissoient que de certains avantages par rapport aux contrats, aux testamens &c; & pouvoient servir dans les légions. Du reste, ils ne portoient le titre de citoyens qu'abusivement.

Et deux autres sortes par rapport à leur gouvernement particulier.

On peut encore distinguer deux sortes de villes municipales à un autre égard. Il y en avoit, qui, ayant été gratifiées du droit de bourgeoisie Romaine, étoient obligées de renoncer à leurs loix particulières, & de se conformer en tout aux loix & au gouvernement de Rome (*e*). Telles étoient, selon FESTUS, les villes d'Archie, de Céré, d'Anagnia, & diverses autres. Il y en avoit d'autres qui, quoique admises au droit de bourgeoisie, continuoient à avoir leurs loix & leur gouvernement particulier, sans être obligées de se conformer aux loix Romai-

(*a*) FESTUS V. *Municipium*.

(*b*) Id. V. *Municeps*.

(*c*) Lib. XXXVIII. C. 36.

(*d*) FESTUS *ibid.*

(*e*) FESTUS *ibid.*

Romai-

Romaines, qu'autant qu'elles le vouloient, ou qu'elles jugeoient que ces loix convenoient à leur constitution particulière (a). Lorsqu'elles adoptoient quelqu'une de ces loix, on disoit que ce peuple étoit devenu *Fundus* à l'égard de cette loi. Telles étoient diverses villes d'Italie, comme Tibur, Préneste, Pise, Arpinum, & autres, que *FESTUS* nomme.

Je distingue donc deux sortes de villes municipales, par rapport au plus ou moins d'étendue des privilèges, dont elles jouissoient à Rome: & deux autres sortes, par rapport à leurs différentes formes de gouvernement. Ce qui en constitue essentiellement de quatre sortes. Les premières, qui ne jouissoient qu'en partie du droit de bourgeoisie, & qui avoient été obligées de renoncer à leurs loix & à leur gouvernement particulier, pour se conformer à celui de Rome; & les autres, dont la condition étant la même par rapport au droit de bourgeoisie, avoient conservé leurs anciennes loix, & continuoient à former un Etat particulier. Il en étoit de même de celles qui jouissoient du droit de bourgeoisie en entier, dont les unes avoient conservé leurs loix & leur gouvernement, & les autres avoient été obligées d'y renoncer. C'est faute d'avoir fait ces distinctions, que les Savans (b), qui ont traité cette matière, l'ont plutôt embrouillée qu'éclaircie. *SIGONIUS* n'a eu égard qu'à la première distinction que j'ai posée (c), & n'a fait aucune attention à la différence que *FESTUS* établit entre elles par rapport à leur gouvernement particulier. *Mr. DE SPANHEIM* (d) ne pose que trois sortes de villes municipales, de même que *FESTUS*, ne les distinguant point par rapport au plus ou moins d'étendue des privilèges, dont leurs citoyens jouissoient à Rome.

AULUGELLE dit (e) que de son tems, bien des gens avoient les noms de villes municipales & de colonies dans la bouche, sans savoir en quoi en consistoit la différence. Mais en établissant, avec assez de justesse, en quoi elles différoient des colonies, il n'établit qu'une seule sorte de municipes; savoir ceux qui, ayant obtenu le droit de bourgeoisie Romaine, conservoient leurs loix & leur gouvernement, & continuoient de former une petite République particulière. Comme il nomme la ville de Céré, qui avoit obtenu le droit de bourgeoisie Romaine, mais à l'exclusion du droit de suffrage, & de l'accès aux dignités, *SIGONIUS* a cru que toutes les villes municipales, qui n'avoient pas le droit de suffrage, conservoient leurs loix & leur gouvernement; & qu'au contraire, celles qui obtenoient le droit de bourgeoisie sans aucune restriction, étoient obligées de renoncer à leur gouvernement & à leurs loix; & de se conformer à celles de Rome. Mais, comme *Mr. DE SPANHEIM* l'a prouvé par *FESTUS* lui

Ce qui en constitue essentiellement de quatre sortes.

Comment *AULUGELLE* s'est trompé à cet égard.

(a) Id. Ibid. *GELLIUS* Lib. XVI. C. 13.

(c) Lib. I. C. 7.

(b) *SIGON. MANUTIUS, DODWELL. Prælect. Cambd. diff. III. § 3. pag. 194. Otto de Aediib. Colon. C. 1. §. 2.*

(d) *Orbis. Rom. Exerc. I. C. 12.*

(e) Lib. XVI. C. 13.

lui même (a), il y avoit bien de ces villes, qui fans avoir obtenu le droit de bourgeoisie au meilleur titre, avoient été obligées de renoncer à leurs loix & à leur gouvernement; & d'autres qui les avoient conservées, & qui jouissoient pourtant du droit de suffrage, &c. Il n'est pas surprenant que cette matière soit obscure pour nous, puisqu'on voit que, du tems d'AULUGELLE, la plupart des gens ignoroient quelle étoit la différence entre une colonie & un municipale. Nous voyons qu'AULUGELLE lui même n'étoit pas des mieux instruits, puisqu'il croyoit que toutes les villes municipales conservoient leurs loix & leur gouvernement. Comme ces distinctions n'avoient plus lieu de son tems, & que le droit de bourgeoisie, accordé à toute l'Italie, avoit fait des villes municipales généralement de toutes les villes d'Italie, & que ces villes avoient alors chacune leur gouvernement particulier, il a cru qu'il en avoit été de même de tout tems.

Difficultés là-dessus.

Mais quoique j'aye dit que quelques unes de ces villes municipales conservoient leur gouvernement & leurs loix, sans être obligées d'adopter celles de Rome, la chose n'est pas sans difficulté; & SIGONIUS a même prétendu qu'elles étoient toutes obligées de se conformer aux loix Romaines. Il se fonde sur de bonnes autorités; car en effet TITE LIVE s'exprime là-dessus d'une manière qui paroît décisive (b). Il dit que trois cantons des Herniques préférèrent leurs anciennes loix à la bourgeoisie Romaine; marque évidente qu'ils auroient été obligés de renoncer à ces loix, s'ils eussent accepté la bourgeoisie. Un peu plus bas (c), il fait dire aux Eques que ceux des Herniques, à qui on avoit laissé la liberté du choix, avoient préféré leurs loix à la bourgeoisie de Rome. CICÉRON paroît achever de déterminer la chose (d), puisqu'il dit que les villes d'Héraclée & de Naples délibérèrent longtems si elles accepteroient la bourgeoisie, qui leur étoit offerte, ou si elles continueroient à se gouverner par leurs loix, sur le pié de villes libres & alliées, comme le portoit leur traité avec Rome. Il est difficile de concilier ces Auteurs avec AULUGELLE, qui dit que les villes municipales conservoient leurs loix & leur gouvernement (*Legibus suis & suo jure utentes*); & avec ce que dit FESTUS, que quelques unes d'entre elles formoient toujours une République séparée de la République Romaine (*Ut semper Rempubicam a Populo Romano separatam haberent*). Mr. OTTO (e) croit pouvoir les concilier en disant, qu'anciennement il falloit que les villes, pour être admises au droit de bourgeoisie, renonçassent à leurs loix & à leur gouvernement; mais que lorsque par la loi *Julia* on accorda ce droit de bourgeoisie à l'Italie, il fut libre alors à toutes

(a) Ubi Suprà.

(b) Lib. IX. C. 42.

(c) Ibid. C. 45.

(d) Pro BALBO. C. 21.

(e) De *Ædilib. Colon. C. 1.*

tes ces villes de conferver leurs loix, ou d'adopter celles de Rome. Mais ce favant homme n'a pas fait attention au paffage de CICÉRON, que je viens d'alléguer, & où il s'agit précifément de ce qui fe paffa du tems de la loi *Julia*. Il n'a pas pris garde non plus que FESTUS nomme plufieurs villes municipales, qui s'étoient toujours gouvernées par leurs loix, & qui cependant avoient obtenu le droit de bourgeoisie longtems avant l'époque qu'il marque. MR. DE SPANHEIM croit que ces paffages ne veulent dire autre chofe (a), finon que ces villes, en acceptant la bourgeoisie Romaine, perdoient fimplement la qualité d'alliées, fans être obligées pour cela de changer ni leurs loix ni leur gouvernement. Mais quelle aparence que ces villes ayent été fi difficiles fur cet article, & qu'elles ayent refusé de partager la fouveraineté de Rome, pour conferver la qualité d'alliées?

Je ne fai fi, après de fi grands hommes, il me feroit permis de propofer auffi mes conjectures. Il me femble donc qu'il faut prendre dans un fens plus limité ce qu'on dit, d'un côté, que les villes municipales confervent leurs loix & leur gouvernement, & ce qu'on dit de l'autre, qu'elles étoient obligées de les changer, & de les conformer en tout aux loix Romaines. Je crois que généralement toute ville, qui d'alliée devenoit municipale, ou acquéroit le droit de bourgeoisie Romaine, étoit obligée de prendre les formalités du droit Romain, c'est à dire, que dans les contractés de vente, dans les contractés de mariage, dans les testamens &c, les citoyens de ces villes étoient obligés de fuivre les formalités que prescrivoient les loix Romaines. Mais je crois auffi que du refte elles pouvoient conferver leur police, leur forme de gouvernement, & leurs magiftrats, fur l'ancien pié, amoins qu'elles ne préférassent de fe régler pour tout cela fur les ufages de Rome, comme on verra ci-après que la plupart d'entre elles le faisoient. Du refte pour ce qui regardoit les loix Romaines, qui régloient certains cas particuliers, comme les loix *Furia* & *Voconia* fur les testamens (b), ou les loix qui régloient l'age, les biens &c, des Sénateurs, & diverfes autres chofes de cette nature, je crois qu'elles n'étoient obligées de s'y conformer, qu'autant qu'elles le vouloient. Lorsque leurs citoyens adoptoient ces loix, ils devenoient *Fundi*, à l'égard de ces loix, tout comme ils l'avoient été en acceptant la loi, qui leur conféroit la bourgeoisie Romaine. Pour ce qui est des villes municipales, qui renonçoient à leurs loix particulières, pour fe conformer en tout aux loix Romaines, il n'y a aucune difficulté à leur égard. Mais par rapport aux unes & aux autres, il est certain qu'elles ne pouvoient jouir du droit de bourgeoisie, fans fe conformer à diverfes formalités prescrites par le droit Romain, par rapport aux fiançailles, aux contractés de mariage, d'achat & de vente, aux testamens &c. SIGONIUS nous en fournit un exemple, qu'il

Comment
elles peu-
vent être
levées.

(a) Ubi Suprà.
Tome II.

(b) CICERO. pro BALB. C. 8.
F f

qu'il emprunte d'AULUGELLE (a). On y voit que les Latins avoient eu leurs formalités particulières dans leurs fiançailles, & qu'ils les avoient suivies jusqu'à ce que la loi *Julia*, en leur conférant le droit de bourgeoisie, les eut obligés de se conformer aux usages de Rome à cet égard, & à divers autres. Mais rien ne les empêchoit de faire des loix particulières sur certains cas particuliers, & sur la police de leurs villes, ainsi que j'aurai occasion de le prouver en parlant de leur gouvernement.

Privilèges
des villes
municipa-
les.

Les villes municipales étoient donc celles dont les citoyens jouissoient du droit de bourgeoisie Romaine, de sorte que, lorsqu'ils transféroient leur domicile de leur ville natale à Rome, ils jouissoient à tous égards des mêmes prérogatives que les anciens citoyens de Rome. Il est vrai, comme je l'ai déjà remarqué, qu'il y eut diverses villes municipales, qui ne jouirent du droit de bourgeoisie qu'avec exclusion de ses plus belles prérogatives, comme du droit de suffrage & des dignités de la République. Celles-là n'étoient inscrites dans aucune tribu; mais il paroît que dès-qu'on leur accordoit le suffrage, on les inscrivait aussi dans une tribu (b), & qu'alors elles étoient égalées en tout aux autres.

Leurs ci-
toyens a-
voient
deux pa-
tries.

Les citoyens des villes municipales avoient donc deux patries, comme le remarque CICÉRON (c), la ville, où ils naissent, & Rome, qui les recevoit dans son sein. Tant qu'ils demeuroient dans leur ville natale, ils n'étoient point qualifiés citoyens Romains, mais simplement municipes, & ceux qui n'avoient pas obtenu le droit de bourgeoisie avec toutes ses prérogatives, continuoient à porter ce dernier nom, même après qu'ils s'étoient établis à Rome (d). Ils ne pouvoient prendre véritablement le titre de citoyens Romains, qu'après avoir obtenu le droit de suffrage, & avoir été inscrits dans une tribu (e). Cependant après s'être établis à Rome, & y être parvenus à la dignité sénatoriale, & même après y avoir exercé les principales charges, ils pouvoient encore en exercer dans leurs villes municipales, comme CICÉRON le témoigne de MILON, qui étoit Dictateur à Lanuvium, dans le tems même qu'il demandoit le consulat à Rome (f), & de COELIUS, à qui la ville de Pouzzol avoit conféré, en son absence, diverses dignités, pendant qu'il ne songeoit qu'à pousser sa fortune à Rome (g). Ils pouvoient donc, comme on le voit, exercer en même tems les charges les plus considérables, à Rome & dans leurs villes natales. Il y en avoit même qui, après être parvenus à quelque dignité à Rome, retournoient dans leur patrie, & se contentoient d'y être considérés comme les premiers, ainsi que SUÉTONE le témoigne du trifayeul d'AUGUSTE (h). Les loix *Porcia* & *Sempronia*, qui défendoient, l'une de frapper de verges un citoyen

(a) Lib. IV. C. 4.

(b) Liv. Lib. XXXVIII. C. 36.

(c) De Legg. Lib. II. C. 1. & 2.

(d) FESTUS V. *Municipes*.

(e) Id. V. *Municipium*.

(f) Pro MILON. C. 10.

(g) Pro COELIO C. 11.

(h) In AUG. C. 2.

Romain, l'autre de le faire mourir, regardoient aussi bien les citoyens des villes municipales que ceux de Rome (a); & à tous égards, ils jouissoient des mêmes privilèges, que le citoyen habitant à Rome.

Je ne crois pas que les villes municipales fussent en droit de conférer à qui que ce fût leur droit de bourgeoisie, qui conféroit en même tems celui de la bourgeoisie Romaine. On a vû que c'étoit toujours le Peuple Romain qui en dispofoit lui même, en vertu de sa souveraineté. D'ailleurs on voit, par l'oraison de CICÉRON pour le poëte ARCHIAS (b), qu'après qu'on eut donné le droit de bourgeoisie à toute l'Italie, on voulut bien comprendre tous les étrangers, que ces villes avoient reçus au nombre de leurs citoyens, pourvu qu'ils prouvassent qu'ils avoient eu leur domicile en Italie, dans le tems que cette loi avoit été faite, & qu'ils se fussent fait reconnoître chez le Préteur à Rome dans l'espace de soixante jours. Je crois que cette loi même prouve qu'on ôtoit aux villes municipales le droit de donner leur bourgeoisie, qui étant alors devenue celle de Rome même, ne devoit plus dépendre que du Peuple Romain. Cependant on voit par FESTUS (c), que les esclaves, affranchis dans ces villes municipales, y acquéroient, avec la liberté, le droit de bourgeoisie; mais en cela il n'y avoit rien que d'ordinaire, puisque tous les affranchis d'un citoyen Romain, le devenoient de même; au lieu que cette prérogative ne pouvoit se conférer à un étranger, que par le Peuple Romain ou par celui qu'il y avoit autorisé.

Si elles pouvoient donner le droit de bourgeoisie.

La plupart des villes municipales avoient donc leur gouvernement & leurs loix particulières; mais elles tâchoient, autant qu'elles pouvoient, de former leur gouvernement sur celui de Rome. Elles avoient de même leurs trois ordres, les Sénateurs, les Chevaliers, & le peuple, qui partageoient le gouvernement à peu près de la même manière qu'à Rome, de sorte que c'étoit le peuple qui élisoit ses magistrats, & qui confirmoit les loix.

De leur gouvernement.

Leurs Sénateurs ne prenoient pas ce titre, qui étoit réservé à ceux de Rome, mais celui de Décurions, & leur Sénat celui de collège des Décurions. On les trouve cependant qualifiés *conscripti* dans une inscription ancienne (d), & CICÉRON lui même appelle les Décurions de Capoue *Pères conscripti*, à la vérité par ironie. Il qualifie le collège des Décurions de Pouzzol *amplissimus Ordo* (e), titre qu'il donne ordinairement au Sénat de Rome, & les inscriptions leur donnent aussi les titres de *Ordo nobilissimus*, *splendidissimus*, *sanctissimus* (f) &c. Il y avoit de même une certaine quantité de biens réglée, qu'il falloit posséder pour devenir Décurion ou Sénateur; & PLINE le jeu-

De leur Sénat.

(a) CICER. in VERR. Lib. V. C. 62.

(b) C. 4.

(c) V. *Municipis*.

(d) GRÜTER. pag. CCCCLVI. 1.

(e) PRO CORNELIO. C. II.

(f) GRUT. pag. CCCXXI. 7. CCLXXV. 2. CCCXIII. 5. V. SCHWARTZ. Miscellan. C. I. IO. REINES. Epist. ad Rup. XXXI. pag. 175. & seqq.

ne nous apprend que dans la ville de Côme sa patrie, c'étoit la somme de cent mille sesterces, ou de sept à huit mille florins. L'habillement des Décurions les distinguoit encore du peuple; & ils portoient la tunique bordée de pourpre, de même que les Sénateurs à Rome (a). Il est certain que souvent ils ont aussi pris le titre de Sénateurs, & qu'ils ont nommé leurs décrets Sénatus-Consultes (b). Les dix *Décurions* les plus anciens portoient le titre de *Decemprimi* (c), & étoient chargés de l'administration des finances.

De leurs
magistrats.
Des Duum-
virs.

Pour ce qui est de leurs magistrats, chaque ville avoit conservé à peu près la forme de son ancien gouvernement, & les titres qui avoient été en usage, avant qu'elles eussent été admises au droit de bourgeoisie. Mais la plupart avoient cependant à peu près, quoique sous des noms différens, les mêmes magistrats que Rome. Les Duumvirs y tenoient la place des Consuls de Rome, & étoient à la tête du gouvernement. Quelquefois ils étoient au nombre de quatre, & alors ils prenoient le titre de *Quatuorviri* ou même de *Seviri*, s'ils étoient au nombre de six. Je serois cependant plus porté à croire que ces derniers formoient quelque collège particulier à peu près semblable à celui des *Decemprimi*, de lesquels je viens de parler (d). Quoique ces magistrats prissent d'abord un titre si modeste, ils affectèrent bientôt les mêmes titres & les mêmes marques d'honneur, qui distinguoient les magistrats de Rome. Ils prirent le titre de Consuls, à leur exemple, comme le Cardinal NORRIS nous en fournit plusieurs exemples (e), & CICÉRON suppose que ceux de Capoue, qui prenoient de son tems le titre de Préteurs, ne manqueroient pas de prendre bientôt aussi le titre de Consuls (f). En effet, ils en affectoient déjà les dehors à quelques égards, puisqu'ils se faisoient précéder par des licteurs, qui portoient devant eux des baguettes, lesquelles se changèrent bientôt en faisceaux, comme ceux de Capoue le pratiquoient déjà du tems de CICÉRON (g), & comme on voit que cela devint général depuis (h).

Leurs dif-
férens ti-
tres.

Les premiers magistrats de ces villes ne portoient pas tous le même titre. Dans les villes Latines il paroît qu'ils n'avoient qu'un magistrat ordinaire, qui prenoit le titre de Dictateur; & dans les villes de Toscane, ils prenoient celui de Préteur, comme on le voit par SPARTIEN, qui dit qu'ADRIEN avoit exercé ces charges dans ces villes, comme il avoit exercé l'édilité & le duumvirat dans d'autres, &

(a) LIV. Lib. XXXIV. C. 7. SPONI
Miscellan. pag. 164.

(b) OTTO de Aedil. Col. C. II.

(c) CICER. pro SEXT. ROSCIO. C. 9. &
ibi HOTTON. REINES. Epist. ad RUPERT.
XXXI. 179.

(d) CICER. pro CLUENT. C. 8. ad ATT.
Lib.

Lib. X. Ep. 13. ad Fam. Lib. XIII. Ep.
76. REINES. ubi Suprà p. 177.

(e) Cenotaph. Pis. Dissert. I. C. 3.

(f) Agrar. II. C. 34.

(g) Ibid.

(h) APULEI. Metam. Lib. I. pag. 33.
Cod. Lib. X. Tit. XXXI. Leg. 33. de
Decurion. &c.

& celle de Censeur à Adria & à Italica sa patrie (a). J'ai déjà remarqué que plusieurs de ceux, qui étoient originaires de ces villes municipales, quoiqu'établis à Rome, aimoient à y exercer les principales dignités; & c'est pourquoi CICÉRON voulut que son fils exerçât l'édilité à Arpinum, sa patrie (b), où l'Édile étoit le principal magistrat.

Ces villes avoient aussi leurs Censeurs; & CICÉRON lui-même dési-
 gne par ce nom ceux qui en faisoient les fonctions dans les villes de Sicile (c); quoiqu'on les nommât plus ordinairement *Duumviri quinquennales*, parcequ'ils se créoient tous les cinq ans. Leurs noms se trouvent souvent sur les médailles des colonies & des municipes (d). Leurs fonctions, comme à Rome, consistoient à faire le cens, ou le dénombrement des citoyens de leurs villes, & de leurs facultés, suivant que les Censeurs de Rome le leur prescrivoient; & ils en envoyoit la liste à Rome, & prêtoient serment qu'elle étoit exacte (e). Ils avoient de plus une inspection particulière sur les temples & sur la monnoie (f). Ces villes avoient aussi leurs Ediles, leurs Questeurs, & leur Tribuns du peuple. Ces derniers portoient le titre de *Defensores civitatis* (g). Il y avoit plusieurs de ces villes, où l'édilité étoit la principale magistrature, comme elle l'étoit à Arpinum (b). Ces magistrats étoient obligés, de même qu'à Rome, de donner des spectacles au peuple, & cela leur causoit de si grands frais, que souvent, pour n'être point élus *Duumvirs*, ils abandonnoient leur ville, & s'absentoient pour quelque tems (i).

Ces villes avoient aussi leurs Chevaliers. CICÉRON fait mention de Chevaliers Romains, qui étoient de Pouzzol, de Téanum, & de Lucérie; mais je crois qu'il faut les distinguer de ceux qui pouvoient être dans les villes municipales. Car comme on a vu que la quantité de biens requise pour être Sénateur dans une de ces villes, étoit fort inférieure à celle qu'on exigeoit à Rome, il y a bien de l'apparence que celle qu'on exigeoit, pour y être Chevalier, étoit beaucoup plus modique aussi, & que, pour l'être dans une de ces villes, on ne l'étoit pas à Rome. Cependant je crois que, dès qu'un citoyen de ces villes avoit le taux de biens suffisant à un Chevalier Romain, il pouvoit se porter pour tel à Rome. Quoiqu'il en soit, on voit que, dans plusieurs villes, ils étoient distingués du Sénat & du peuple, & que même à Cadix, ils avoient, de même qu'à Rome, quatorze bancs, qui leur étoient destinés dans les spectacles (k).

Le peuple y formoit aussi le troisième ordre, & avoit ses droits.

Dans

(a) In ADRIANO. C. 19.

(b) Ad Fam. Lib. XIII. Ep. II.

(c) In VERR. Lib. II. C. 53.

(d) Vid. VAILLANT Numism. Colon. Tom. I. pag. 24. & 36.

(e) Liv. Lib. XXIX. C. 15.

(f) VAILL. ubi supra.

(g) BRISSON. de verb. sign.

(h) OTTO de Ædil. Colon. C. 7.

(i) NORRIS Cenotaph. Pif. Diff. I. C. 3.

(k) CICER. ad Famil. Lib. XII. Ep. 32.

Dans quelques villes, c'étoit lui qui éliſoit ſes magiſtrats, & qui confirmoit les loix, par leſquelles il vouloit être jugé. Ce que CICÉRON raporte de ſon ayeul, montre que le peuple d'Arpinum ſ'aſſembloit en comices, & donnoit ſes ſuffrages pour confirmer les loix. Lorſqu'on eut établi à Rome la coutume de les donner par bulletins, M. GRATTIDIUS, un des principaux citoyens d'Arpinum, voulut introduire la même choſe dans cette ville municipale; mais l'ayeul de CICÉRON ſ'y opoſa fortement, & empêcha qu'on n'en fit une loi (a). Cet exemple prouve encore que ces villes n'étoient pas obligées de ſe ſoumettre en tout aux loix Romaines, & qu'elles pouvoient faire telles loix qu'elles jugeoient convenables à la forme de leur gouvernement, & à leur utilité particulière (b).

Elles avoient leur culte particulier.

Ce que j'ai dit juſqu'ici des villes municipales, peut être auſſi appliqué aux colonies, n'y ayant preſque point eu de différence à cet égard, ſi ce n'eſt que la forme du gouvernement de ces dernières leur étoit preſcrite par leur métropole; au lieu que les villes municipales avoient établi elles mêmes leur gouvernement. Il en eſt à peu près de même du culte établi dans les unes & dans les autres. Les colonies prenoient leur religion de Rome, mais cependant elles y aſſocioient ſouvent les Dieux, dont le culte étoit reçu dans les lieux, où on les établifſoit. Au contraire les villes municipales avoient leurs cérémonies & leur culte, qui leur avoit été transmis par leurs ancêtres, & que les Pontifes mêmes de Rome ne leur permettoient pas d'abandonner (c). Ainſi les Romains, après avoir donné le droit de bourgeoifſie à la ville de Lanuvium, lui permirent non ſeulement de continuer le culte qu'elle rendoit à JUNON *Sospita*, mais voulurent même que le temple de cette Déeſſe, & le bois qui y étoit joint, fût commun aux habitans de cette ville & à ceux de Rome (d). Ils adoptoient auſſi de leur côté le culte des Romains, étant obligés d'y aſſiſter, en qualité de citoyens Romains. Ils avoient auſſi leurs Prêtres, leurs Pontifes, leurs Augures, leurs Flamens &c, du moins dans les colonies (e), où en cela on ſuivoit à peu près ce qui ſe pratiquoit à Rome.

Il y avoit peu de villes municipales en Italie avant la loi *Julia*.

Les privilèges des villes municipales ne furent accordés qu'avec beaucoup d'économie, avant que la bourgeoifſie Romaine eût été donnée à toute l'Italie, & encore de celles qui l'avoient obtenue auparavant, il y en eut pluſieurs qui ne commencèrent qu'alors à jouir du droit de ſuffrage, & à pouvoir prétendre aux dignités de la magiſtrature.

Cœré. Cœré, ville de Toſcane, ayant recueilli chez elle une partie des Romains fugitifs, après la priſe de Rome par les Gaulois, fut la première

(a) De Legg. Lib. III. C. 15. Vid. SUTTON. in AUG. C. 46.

(b) V. SPANH. Orbis Rom. Exerc. I. C. 12. g. 73.

(c) FESTUS V. *Municipalia Sacra*.

(d) LIV. Lib. VIII. C. 14.

(e) CICERON. Agrar. II. C. 35. pro MI- ONE C. 10.

mière gratifiée du titre de ville municipale, mais avec exclusion du suffrage, qu'elle ne paroît avoir obtenu qu'avec le reste de l'Italie (a).

Tuiculum obtint le droit de bourgeoisie au meilleur titre en l'an de Rome 373. (b) On voit par TITE LIVE qu'elle donnoit ses suffrages dans la Tribu *Papiria* (c). Elle fournit à Rome divers hommes illustres, comme TIB. CORUNCANIUS, CATON le Censeur; & les familles *Fulvia*, *Juventia* & *Fonteia* en étoient originaires (d).

Les villes de Lanuvium, d'Aricie, de Pedom, de Nomentum devinrent villes municipales en 415. (e) Il y a beaucoup d'apparence qu'elles obtinrent en même tems le droit de suffrage, & qu'elles furent mises dans les nouvelles Tribus *Scaptia* & *Macia*, que les Censeurs établirent alors (f). MILON & LICINIUS MURENA, que CICÉRON défendit, étoient originaires de Lanuvium, & la ville d'Aricie avoit donné beaucoup de Sénateurs à Rome (g).

La même année on donna le droit de bourgeoisie, mais avec exclusion du suffrage, aux villes de Fundi, Formies, Cumes, & Suessula, & aux Chevaliers de la Campanie (h).

La ville d'Acerre devint aussi ville municipale aux mêmes conditions en 421 (i). Il paroît par FESTUS que cette ville, de même que celle de Cumes, obtint bientôt après le droit de suffrage (k): ce qui paroît encore être confirmé par VELLEIUS PATERCULUS (l), qui dit que les Censeurs de cette année reçurent ceux d'Acerre au nombre des citoyens; or ce n'étoient pas les Censeurs, qui conféroient le droit de bourgeoisie; ils ne faisoient qu'enrôler dans une tribu ceux que le peuple en avoit gratifiés avec le droit de suffrage.

Priverne, en devenant ville municipale, paroît avoir aussi obtenu le droit de suffrage en 424 (m). Du moins est-il sûr qu'elle étoit de la tribu *Oufentine* (n).

La ville d'Anagnia le devint aussi, mais sans exercer le suffrage, en 447 (o).

Les villes d'Arpinum & Trebula n'obtinent aussi la bourgeoisie qu'avec exclusion du suffrage en 450.

En 463. les Sabins furent admis au droit de bourgeoisie aux mêmes conditions; mais vingt-deux ans après on y ajouta le droit de suffrage (p); & toutes les villes de ce pays devinrent municipales au meilleur titre.

(a) GELL. Lib. XVI. C. 13. STRABO Lib. V. pag. 337. FESTUS V. *Municipium*.

(b) LIV. Lib. VI. C. 26. Exc. VALES. pag. 503.

(c) Lib. VIII. C. 37.

(d) CICER. pro PLANC. C. 8.

(e) LIV. Lib. VIII. C. 14.

(f) Id. ib. C. 17.

(g) CICER. Phil. III. C. 6. SUTTON. in AUG. C. 3.

(h) LIV. Lib. VIII. C. 14.

(i) Id. ibid. C. 17.

(k) V. *Municipium*.

(l) Lib. I. C. 14.

(m) LIV. Lib. VIII. C. 21.

(n) FESTUS V. *Oufentina*.

(o) LIV. Lib. IX. C. 43.

(p) VELLEI. PATERC. Lib. I.

meilleur titre. On voit qu'elles donnoient leurs suffrages dans la tribu *Sergia* (a).

Les villes de Formies, de Fondi & d'Arpinum, qui étoient depuis longtems villes municipales, avec exclusion du suffrage, l'obtinrent en 565. (b). Les deux premières furent inscrites dans la tribu *Æmilia*, & la dernière dans la tribu *Cornelia*.

TITE LIVE & AULUGELLE, nomment villes municipales des villes, qui ne le devinrent que lorsque le droit de bourgeoisie eut été donné à toute l'Italie.

Il y avoit sans doute plusieurs autres villes en Italie, avant que le droit de bourgeoisie fût étendu à tous les Italiens, qui jouissoient des privilèges de villes municipales; mais on n'en peut pas nommer d'autres avec quelque certitude. SIGONIUS (c) a cru pouvoir y ajouter Téanum, Sidicinum, Ferentinum & Cales. Il se fonde sur l'autorité d'AULUGELLE (d), qui les qualifie de villes municipales. Mais on voit, par le discours même de GRACCHUS, qu'elles ne jouissoient pas de ces droits; sans quoi il eût beaucoup plus exagéré l'injustice qu'on commettoit à leur égard. AULUGELLE, en comparant ce morceau de la harangue de GRACCHUS avec un autre de celle de CICÉRON contre VERRÈS, a cru que l'un & l'autre parloient de citoyens Romains, & a qualifié ainsi par anticipation ceux dont parle GRACCHUS. Depuis que le droit de bourgeoisie eut été communiqué à toute l'Italie, toutes les villes de cette contrée, les colonies, & les villes alliées devinrent toutes également villes municipales: ce qui est cause que souvent les Auteurs ne font pas attention à la condition, où elles étoient avant ce tems-là. C'est ainsi que TITE LIVE nomme entre les villes municipales, situées le long du chemin d'APPIUS, deux villes (e), qui n'étoient que des colonies, faisant plus d'attention à ce qu'elles étoient de son tems, qu'à ce qu'elles étoient alors. Je ne fais comment le passage de CICÉRON (f), que SIGONIUS cite encore, a pû lui causer quelque doute, puisque CICÉRON s'y exprime d'une manière assez claire, pour faire voir que Naples n'étoit devenue ville municipale, que lorsque le droit de bourgeoisie avoit été donné à toute l'Italie.

Politique des Romains en désunissant les suffrages d'une nation.

Je ne puis finir ce Chapitre sans y ajouter une remarque de l'illustre Marquis MAFFEI (g); c'est que les Romains, en donnant le droit de bourgeoisie à toute une contrée avec le droit de suffrage, n'inscrivoient pas toute cette contrée dans la même Tribu, mais assignoient à chaque ville de cette contrée une Tribu différente. Il en donne pour exemple le territoire des Venètes, dont Aquilée étoit de la Tribu *Veline*, Concordia de la *Claudienne*, Altino de la *Scaptienne*, Padoue de la *Fabienne*, Este de la *Romilienne*, Vicence de la *Menénienne*, Trente de la *Papirienne*, Mantoue de la *Sabatine*, Verone de la *Popillienne*. Ce fut sans doute un trait de politique, parcequ'en desunif-

(a) CICER. in VATIN. C. 15.

(b) LIV. Lib. XXXVIII. C. 36.

(c) De Antiq. Jur. Ital. Lib. II. C. 9.

(d) Lib. X. C. 3.

(e) Lib. XXVI. C. 8.

(f) Ad Fam. Lib. XIII. Ep. 30.

(g) Verona Illustra. Lib. IV.

unissant ainsi leurs suffrages, les Romains ôtoient à ces peuples le moyen de prévaloir dans une Tribu, & de s'y emparer des suffrages par leur nombre.

Cet illustre Savant propose, dans le même endroit, quelques questions sur les droits des villes municipales, auxquelles les Savans n'ont pas encore touché, & qu'il souhaiteroit qu'on entreprît de résoudre. La première est, *d'où vient que dans les inscriptions des villes, il y en a qui marquent le nom de la Tribu, dont elles étoient, & d'autres qui ne le marquent point?* Cette question me paroît peu importante, ainsi je n'y

Questions sur la manière dont ces villes exerçoient le droit de suffrage.

toucherai pas; & pour ce qui est de la seconde, savoir, *quand le nom & l'usage des Tribus cessa d'avoir lieu*, j'ai déjà prouvé ailleurs, par une inscription (a), qu'elles subsistoient encore du tems de TRAJAN, quoique nous ne voyions pas quel pouvoit être leur usage sous les Empereurs, où le droit de suffrage du peuple avoit été aboli. Il se peut qu'après que CARACALLA eut accordé le droit de bourgeoisie à tous ceux qui habitoient l'Empire Romain, on ait jugé inutile de distribuer cette multitude de nouveaux citoyens dans les Tribus anciennes, & que ces Tribus n'étant depuis longtems d'aucun usage, les anciens citoyens cessèrent de même de se distinguer par les noms de leurs Tribus.

La troisième question, que propose le Marquis MAFFEI, est, *si tous les citoyens d'une ville avoient également droit de suffrage, ou s'il n'y en avoit qu'un de chaque maison?* Cette question mérite sûrement qu'on y fasse attention; mais je ne vois pas que les anciens nous fournissent assez de lumière pour la pouvoir décider. Je serois cependant assez porté à croire que tout citoyen, à un certain âge, s'il étoit marié, ou s'il avoit servi dans les légions, avoit droit de suffrage. Je me contenterai de remarquer ici, que le droit de suffrage attaché au droit de bourgeoisie, que Rome communiqua à toute l'Italie, me paroît avoir été, pour les peuples éloignés de Rome, une prérogative plus belle qu'utile. En effet, est-il croyable que tous les habitans d'une ville, qui étoit à une distance de cinquante ou de soixante lieues de Rome, s'y soient rendus pour y assister aux comices, & pour y exercer leur droit de suffrage? L'Italie eût été dépeuplée, & Rome inondée d'une multitude, qu'elle n'eût pû contenir, toutes les fois qu'on auroit assemblé des comices. Ajoutons que ces peuples n'auroient pû prendre des mesures certaines sur la durée de leur voyage ou de leur séjour à Rome, les comices ne s'assemblant pas toujours au tems marqué, & se différant très souvent, soit par ordre du Sénat, soit par les obstacles que quelque Tribun du peuple mettoit à leur tenue. Cela devoit occasionner une dépense à ceux qui se rendoient à Rome, que les principaux des villes municipales pouvoient seuls soutenir. Ainsi, quoique tous les citoyens de ces villes eussent également droit de suffrage, il y a bien de l'apparence qu'il n'y en avoit que la moindre

partie,

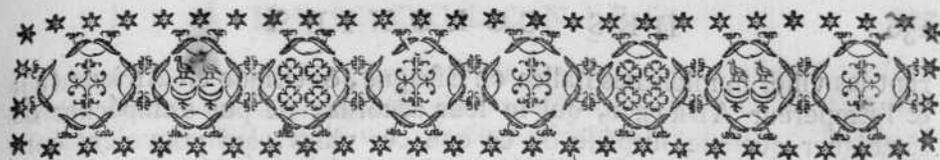
(a) Liv. III. Ch. I.

partie, qui se foudoit de l'exercer. AUGUSTE, pour leur faciliter l'exercice de ce droit, imagina une façon de recueillir les suffrages, qui les dispensoit de se rendre à Rome pour l'élection des magistrats de la République (a). Les magistrats des villes municipales assembloient les citoyens de leurs villes, recueilloient leurs suffrages, & en envoioient le résultat à Rome, vers le tems de la tenue des comices.

La quatrième question du Marquis MAFFEI est, *si tous ceux, qui habitoient le territoire d'une ville, participoient aussi au droit de bourgeoisie & de suffrage?* Il me semble qu'elle n'est pas difficile à résoudre. Il paroît qu'anciennement on ignoroit en Italie la distinction que nous faisons de nos jours entre le bourgeois & le payfan; & l'on a vû qu'à Rome, les habitans de la campagne étoient beaucoup plus considérés que le commun de ceux de la ville, qui étoient renfermés dans quatre Tribus, composées de tout ce qu'il y avoit de plus vil. Il y a bien de l'apparence que s'il n'en étoit pas de même dans tout le reste de l'Italie, du moins les laboureurs, & ceux qui habitoient le territoire d'une ville, y participoient aux mêmes droits que ceux qui habitoient la ville même. La dernière question est, *si les villes municipales pouvoient donner le droit de bourgeoisie, & si en le donnant, elles communi-quoient en même tems la bourgeoisie Romaine?* J'y ai déjà répondu dans ce Chapitre, où j'ai traité cette question.

(a) SUTTON. in AUG. C. 46. *Excogitato genere suffragiorum, quæ de magistratibus urbicis Decuriones colonici in sua quisque Colonia ferrent, & sub dicem comitiorum obsignata Romam mitterent.* Vid. ibi Cl. BURMANNUM.





CHAPITRE IV.

Des Colonies.

DEpuis que le droit de bourgeoisie eut été accordé à toute l'Italie, la condition de ses différens peuples devint la même, & la différence, qu'il y avoit originairement entre les villes municipales & les colonies, cessa entièrement. Comme les premières jouissoient de divers privilèges que celles-ci n'avoient pas, dès-que les colonies eurent obtenu le droit de bourgeoisie avec toutes ses prérogatives, elles prirent toutes le nom de villes municipales. C'est pour n'avoir pas bien fait attention à cela, qu'ASCONIUS se trouve embarrassé de voir nommer ville municipale une colonie Romaine (a). On voit que du tems d'AULUGELLE (b), il y avoit bien peu de personnes qui en comprissent la différence, puisqu'il a tâché de la bien établir; mais sans faire aucune attention à la différence qu'il y avoit entre les villes municipales elles mêmes, tant par raport au plus ou moins d'étendue de leurs privilèges, que par raport à leur gouvernement. La différence essentielle, selon lui, consiste en ce que les villes municipales étoient celles qui, ayant formé auparavant un Etat, ou une République distincte & indépendante de la République Romaine, y avoient été incorporées, pour jouir, en tout ou en partie, des mêmes prérogatives, & ne former à l'avenir qu'un corps avec elle, quoiqu'on leur permit quelquefois de conserver leurs loix & leurs anciens usages. Les colonies, au contraire, tiroient leur origine de Rome, qui, en les établissant, leur donnoit des loix, & leur prescrivait une forme de gouvernement, ne leur accordant jamais en entier toutes les prérogatives des citoyens Romains. De sorte qu'à cet égard, comme à divers autres, que je marquerai dans la suite, la condition des villes municipales étant plus avantageuse que celle des colonies, celles-ci, dès-qu'elles eurent obtenu les mêmes privilèges, furent bien aises de prendre le titre de villes municipales. On remarque cependant que dans la suite les choses changèrent de face, & que bien des villes municipales, qui jouissoient depuis longtems de tous les privilèges de la bourgeoisie Romaine, sollicitèrent le titre de colonies Romaines. C'est du moins ce qu'AULUGELLE assure que demandèrent & obtinrent

Différence
entre co-
lonie & vil-
le municipi-
pale.

(a) In Orat. PISON. p. 155.

(b) Lib. XVI. C. 13.

rent les villes municipales Italica en Espagne, & Utique en Afrique (a); & l'Empereur ADRIEN, qui le leur accorda, ne put s'empêcher de témoigner quelque surprise de ce que ces villes, qui pouvoient continuer à se gouverner selon leurs anciennes loix, préféroient d'adopter en tout les loix Romaines. La raison en peut être, comme l'insinue AULUGELLE lui même, que les privilèges des villes municipales commençoient à tomber dans l'oubli, pendant que les colonies pouvoient se glorifier de tirer leur origine de Rome même, au lieu que les autres n'y paroissent incorporées que par grace. D'ailleurs il paroît que ce fut dans les villes les plus considérables, tant de l'Italie que des provinces, que les Empereurs établirent des colonies, de sorte que celles-ci parvinrent par la fuite à effacer les villes municipales. En effet, comme le remarque le Marquis MAFFÉI (b), il semble que les termes de ville municipale & de petite ville devinrent des termes synonymes, & qu'on ne se servit plus de ce terme que pour désigner un petit endroit, comme cela se voit par SALVIEN (c), qui distingue les villes, *urbes*, c'est à dire, les villes considérables, les villes municipales, & les villages; où l'on voit que les villes municipales tiennent le milieu entre les grandes villes & les villages.

Politique
des Ro-
mains dans
l'établisse-
ment des
colonies.

Dans les guerres fréquentes, que ROMULUS eut avec ses voisins, sa maxime constante fut de traiter les vaincus avec beaucoup de douceur, & la peine qu'il leur infligeoit étoit de les transférer à Rome, & de les obliger de devenir ses concitoyens (d). Comme par-là la ville de Rome auroit pû bientôt se voir surchargée d'habitans, il avoit soin en même tems de la décharger d'une jeunesse inutile, & d'une populace indigente, à laquelle il partageoit les terres conquises, en les établissant dans les villes qu'il avoit dépeuplées. Par ce moyen, il tenoit en bride les peuples subjugués, & formoit un boulevard contre les ennemis du dehors (e). S'il n'est pas bien sûr que ROMULUS ait suggéré cette politique au Sénat de Rome, il est du moins certain que celui-ci l'a mise constamment en pratique, & qu'au lieu de détruire les villes, qu'il soumettoit à sa domination, il se contentoit de punir les vaincus par la confiscation de leurs terres, qu'il distribuoit ensuite à de pauvres citoyens, qu'il établissoit dans ces villes. Il en retiroit un double avantage, en ce que par-là, il n'avoit pas besoin de garnisons, ni d'armées pour contenir les sujets dans le devoir, ces colonies mêmes tenant lieu de garnisons: & en ce que par-là il déchargeoit la ville d'une foule de gens desœuvrés & indigens, qui n'ayant rien à perdre, n'étoient propres qu'à troubler la tranquillité de l'Etat, & à y exciter des séditions. Il devoit y en avoir

(a) Lib. XVI. C. 13.

(b) Verona Illustr. Lib. V.

(c) De Gubernat. Dei Lib. V. pag. 89.

(d) DION Hal. Lib. VII. pag. 439.

(e) CICER. Agrar. II. C. 27. Colonias sic idoneis in locis contra suspicionem periculi collocarunt, ut esse non oppida Italia, sed propugnacula imperii videantur.

avoir un grand nombre à Rome, où les citoyens n'avoient presque d'autre métier que le labourage & les armes, & où tous les arts mécaniques, nécessaires à la vie, étoient abandonnés à des esclaves, & à la plus vile partie de la populace. Depuis on fit de ces établissemens une récompense des services, que de vieux soldats avoient rendus à la République, ou plutôt à ceux qui l'avoient opprimée; car quoique, sous la République, on voye qu'on ait ainsi récompensé une ou deux fois les services des soldats, on ne voit pas cependant qu'on ait établi de colonies purement militaires avant SYLLA. Dans celles qu'on établissoit sous la République, il y a bien de l'apparence qu'on y avanta-geoit ceux qui l'avoient servie utilement; mais c'étoit comme citoyens & non comme soldats, qu'on les y établissoit.

Pour que l'on pût établir une colonie, il falloit ou un Sénatus-Consulte, ou une loi expresse du peuple, où se trouvoit exprimé quel territoire on accordoit aux colons, quelle étendue on y donnoit, la manière dont la distribution s'en feroit, quel seroit le nombre de citoyens qu'on y établiroit, & la portion de terres qu'on accordoit à chacun; enfin combien de personnes auroient la direction de l'établissement de la nouvelle colonie. J'ai dit qu'il falloit une loi ou un Sénatus-Consulte, parcequ'il paroît qu'en effet un Sénatus-Consulte suffisoit, sans avoir besoin d'être confirmé par une loi; & qu'à cet égard, il ne paroît pas qu'on ait jamais contesté ce droit au Sénat. Cependant souvent le Sénatus-Consulte étoit confirmé par une loi (a). Souvent aussi des magistrats, & particulièrement des Tribuns du peuple, ont porté la proposition de l'établissement d'une colonie, ou d'un partage de terres, devant les comices des Tribus, malgré le Sénat, qui s'oposoit à toutes les distributions, lesquelles ne se faisoient pas sous son autorité. Mais d'un autre côté le peuple, en vertu de sa souveraineté, prétendoit être en droit de disposer de ce qui lui appartenoit, & exerça très souvent ce droit.

Quoiqu'il en soit, dès que le Sénatus-Consulte avoit été dressé, ou la loi confirmée, le peuple élevoit ceux qui devoient être chargés de la commission d'établir la nouvelle colonie (b). Ces Commissaires tiroient leurs noms de leur nombre, Triumvirs, s'ils étoient trois, Quinquevirs, s'ils étoient cinq &c; car leur nombre n'étoit pas déterminé, & la loi de JULES CÉSAR en établit jusqu'à vingt, qui devoient être chargés du partage des terres de la Campanie. Cette commission étoit très honorable, & les plus grands de Rome, & ceux qui s'étoient vus élevés aux plus hautes dignités, ne dédaignoient pas de s'en charger. C. GRACCHUS, étant Tribun du peuple, & tout-puissant à Rome, se fit donner la commission de conduire une colonie à Carthage, & se fit associer FULVIUS, personnage consulaire (c).

CÉSAR

(a) Liv. Lib. XXXIV. C. 53. & Lib. XXXV. C. 40. Vid. GOSHI Antiq. Agrarias. C. 3.

(b) Liv. Lib. IV. C. 11. Lib. VIII. C. 16.

(c) PLUTARCH. in GRACCH. pag. 839.

CÉSAR offrit à CICÉRON, même après que celui-ci eut été Consul, de le faire nommer entre les vingt, qui devoient être chargés de partager les terres de la Campanie (a). CICÉRON refusa cette commission, parcequ'il désapprouvoit la loi de CÉSAR; car du reste ces vingt Commissaires furent choisis, comme le témoigne DION, entre tout ce qu'il y avoit de plus distingué dans la République (b), & POMPEE lui même consentit à être de ce nombre. SUÉTONE, en faisant mention des principales charges & dignités, dont avoient été décorés ceux desquels il parle, ne manque jamais d'y faire mention de la commission de conduire des colonies, comme d'une fonction des plus honorables (c).

Et on leur donnoit une suite nombreuse.

La suite nombreuse, dont ils étoient accompagnés, le prouve assez. L'Etat leur fournissoit & leur entretenoit quantité d'officiers subalternes: des huissiers, des hérauts, des greffiers, des architectes, des portiers, des gardes, &c. On les fournissoit aussi de chevaux, de mulets, de tentes, & de tout ce qui pouvoit leur être nécessaire (d). Quelquefois même leur pouvoir duroit plusieurs années. Le Tribun RULLUS vouloit que la commission des Décemvirs, qu'il établissoit, durât cinq ans, ce qui fait que CICÉRON se recrie beaucoup là-dessus. On voit que ces commissions n'étoient pas incompatibles avec d'autres charges qu'on exerçoit actuellement, puisque RULLUS, étant Tribun du peuple, vouloit se faire mettre du nombre des Commissaires, & que CAIUS GRACCHUS, étant aussi revêtu du tribunat, établit la colonie de Carthage (e).

Formalités observées dans la fondation des colonies.

Lorsque le rôle du nombre de citoyens prescrit par la loi avoit été dressé, les Commissaires les conduisoient rangés par compagnies, ayant leurs enseignes, tout comme une troupe militaire (f). Dès-qu'on étoit arrivé à l'endroit où devoit se fonder la colonie, s'il n'y avoit point de ville, on traçoit une enceinte de la manière suivante. Une charrue, attelée d'un bœuf & d'une genisse, traçoit un sillon suivant l'enceinte qu'on vouloit donner à la nouvelle ville. Ceux qui devoient peupler cette colonie, suivoient la charrue, & renversoient en dedans de l'enceinte les mottes de terre qu'elle enlevoit. On soulevoit la charrue à tous les endroits qu'on destinoit aux portes de la nouvelle ville. Après ces cérémonies, on sacrifioit le bœuf & la genisse, qui avoient été à la charrue, & plusieurs autres victimes, aux Dieux Médiouxmes. On mettoit ensuite la main à l'ouvrage, & on élevoit les remparts & les murailles aux endroits, où on avoit rangé les mottes de terre (g). On traçoit de la même façon l'étendue qu'on donnoit au territoire de la colonie, comme cela se voit par CICÉ-

(a) Ad ATTIC. Lib. II. Ep. 6. QUINCTIL. Lib. XII. C. 1.

(b) DIO CASS. Lib. XXXVIII. pr.

(c) In AUG. C. 4. Tib. C. 4.

(d) CICER. Agr. II. C. 13.

(e) PLUTARCH. ubi sup.

(f) Id. ibid.

(g) DION Hal. Lib. II. pag. 75. PLUTARCH. in ROMULO pag. 23. Quæst. Rom. N. 24. VARRO de L. Lat. Lib. IV.

RON, qui reproche à MARC ANTOINE, qu'en traçant le territoire de celle qu'il avoit établie à Caſilinum, il avoit effleuré les portes de Capoue, & lui avoit enlevé une partie de ſon territoire (a). Tout cela ſe faisoit avec ſolemnité, en prenant les auſpices, & en purifiant le peuple par divers ſacrifices. Il paroît même qu'il n'étoit point permis d'établir avec ces cérémonies une colonie dans un endroit, où il y en avoit déjà une (b). Car du reſte il étoit permis, en cas qu'elle fût diminuée, & qu'elle manquât d'habitans, d'y en envoyer d'autres pour la repeupler. D'ailleurs les Romains n'avoient pas toujours beſoin de tracer ainſi l'enceinte & le territoire de leurs colonies; parce que, la plupart du tems, ils les établifſoient dans les villes conquiſes, dont la ſituation leur paroifſoit la plus avantageuſe, tant pour ceux qui devoient y habiter, que pour contenir dans le devoir le reſte de la contrée. Quelquefois même on permettoit aux anciens habitans de ces villes de ſe faire enrôler au nombre des colons (c), & alors, a- paremment, on leur aſſignoit une égale portion de terre, & on leur accordoit les mêmes privilèges qu'au reſte des colons. On voit encore beaucoup de médailles des colonies, où, faiſant alluſion aux cé- rémonies uſitées dans leur fondation, elles ont marqué une charrue, ou un bœuf, & plus ſouvent encore une charrue attelée de deux bœufs (d).

Comme nous avons vu qu'il y avoit des villes municipales, dont les privilèges étoient plus ou moins avantageux, il en étoit à peu près de même des colonies, & il y en avoit à cet égard de trois for- tes. Il y avoit des colonies Romaines, des colonies Latines, & des colonies Italiques. On les diſtingue encore en colonies plébeyennes, ou *togata*, ceſt à dire, les colonies qui ont été ordinaires ſous la République, & qui conſiſtoient en citoyens auſſi bien qu'en ſoldats, & les militaires, qui ne conſiſtoient qu'en ſoldats (e).

1. Les colonies Romaines étoient diſtinguées des colonies Latines, comme cela ſe voit par TITE LIVE (f). Cet Historien raporte que le Sénat, ayant réſolu d'établir une colonie à Aquilée, délibéra quelque tems ſi cette colonie ſeroit Romaine, ou Latine, & qu'il réſolut enſin d'y établir une colonie Latine. Il ajoute que la même année on établit des colonies Romaines à Parme, à Modène & à Sa- turnie. Il eſt donc bien clair par-là qu'il y avoit de la différence, & ſans doute que les Romaines jouiſſoient de plus beaux privilèges que les Latines.

Mais les citoyens Romains, qu'on établifſoit dans les premières, continuoient-ils à jouir de toutes les prérogatives du droit de bour- geoisie ?

(a) Philipp. II. C. 40.

(b) Ibid.

(c) Liv. Lib. VIII. C. 14.

(d) VAILLANT. Num. Colon. pag. 5. 16. & paſſim.

(e) FABRETT. ad Column. Traj. pag. 10.

(f) Lib. XXXIX. C. 55.

Différen-
tes fortes
de colo-
nies.

Des colo-
nies Ro-
maines.

Si les colo-
nies Ro-
maines
conti-
nuoient à
jouir du
droit de
bourgeoi-
ſie en en-

geoisie? MANUCE l'assure (a), & veut qu'ils ayent retenu, avec le droit de suffrage, celui d'exercer toutes les dignités de la République. Il se fonde sur ce que TITE LIVE nomme ordinairement citoyens Romains ceux qu'on avoit établis dans ces colonies, & sur ce qu'on voit, par le même Historien, que douze de ces colonies passèrent en revue dans le cens à Rome. A l'égard du premier point, il est certain que TITE LIVE les nomme citoyens Romains (b); mais il est sur qu'il nomme aussi de même ceux à qui on avoit accordé la bourgeoisie sans le suffrage; ainsi cela ne peut pas prouver que ces colonies en ayent joui. Pour ce qui est du second point, TITE LIVE ajoute que le cas étoit tout à fait singulier (*Quod nunquam antea factum erat*) (c). Ainsi il ne prouve rien non plus.

Opinion de SIGONIUS. J'aime donc mieux adopter le sentiment de SIGONIUS (d), qui croit qu'ils ne continuoient à jouir du droit de bourgeoisie, que de la manière dont j'ai dit qu'en jouissoient quelques villes municipales, c'est à dire, avec exclusion du suffrage & des dignités de l'Etat; que du reste ils étoient citoyens Romains, en ce qu'ils suivoient toutes les formalités Romaines dans leurs contrats, qu'ils jouissoient du pouvoir paternel, que leurs mariages avec des citoyennes étoient valides, qu'ils pouvoient hériter d'un citoyen Romain & l'instituer héritier; enfin qu'ils continuoient à acquérir & à posséder en la même manière que les Romains. Il me semble que la preuve que SIGONIUS en donne est décisive. Il la tire d'un endroit de CICÉRON (e), où cet Orateur dit que SULLA, en privant les habitans de Volterre du droit de bourgeoisie, leur avoit laissé les mêmes privilèges dont jouissoit Rimini (*Ariminum*), qui étoit une des douze colonies, lesquelles jouissoient des droits susmentionnés. Mr. DE SPANHEIM, en adoptant l'opinion de SIGONIUS, l'a appuyée de nouvelles preuves (f).

Elles paroissent avoir été exclues du suffrage, & de divers autres avantages. Il prétend que, si TITE LIVE nomme citoyens Romains ceux qui étoient établis dans ces colonies Romaines, c'est uniquement pour les distinguer des colonies Latines. DENIS d'Halicarnasse distingue bien expressément ces privilèges (g), disant que les Romains accorderoient aux villes, qu'ils soumettoient, aux unes le droit de bourgeoisie Romaine, aux autres celui de colonies Romaines. Cette différence est encore marquée bien clairement par DION CASSIUS (h), qui dit qu'entre les privilèges que JULES CÉSAR accorda à plusieurs villes d'Espagne, après la défaite des fils de POMPÉE, il donna aux unes des terres, à d'autre l'immunité, à quelques unes le droit de bourgeoisie, & enfin à d'autres simplement les privilèges des colonies Romaines.

(a) De Civitate Rom. pag. 203. in Miscell. Erud. Ital. Tom. I.

(b) Lib. VI. C. 21. Lib. VIII. C. 14. & alibi.

(c) Lib. XXIX. C. 37.

(d) De Antiq. Jure Ital. Lib. II. C. 3.

(e) Pro CÆCINA C. 35.

(f) Orbis Rom. Exerc. I. C. 9. pag. 51. & seqq.

(g) Lib. II. pag. 89.

(h) Lib. XLIII. pag. 264.

ains. On voit par-là que la condition de citoyen Romain étoit meilleure que celle d'une colonie Romaine; & c'est ce qui paroît encore bien clairement par *PLINE* (a), qui distingue toujours bien expressément les villes municipales, ou jouissant du droit de bourgeoisie Romaine, des colonies. Mais ce qui prouve encore mieux que les privilèges des colonies n'étoient pas aussi étendus que ceux des villes municipales, c'est l'empressement qu'elles eurent, dès-que le droit de bourgeoisie leur eut été accordé avec toutes ses prérogatives, de changer leur titre de colonies en celui de villes municipales. J'en ai déjà parlé dans le Chapitre précédent, & on voit encore par les médailles, que toutes les colonies Romaines, qui obtenoient les privilèges de villes municipales, ne prennent jamais que ce dernier titre, comme le plus honorable. Il est donc évident que les colonies Romaines ne jouissoient pas des prérogatives de la bourgeoisie Romaine dans toute leur étendue, & , selon toute apparence, elles étoient exclues du suffrage & des dignités.

2. Les colonies Latines ne jouissoient que des privilèges du *Latium*, & , par conséquent, étoient entièrement exclues du droit de bourgeoisie. Il y avoit souvent des citoyens Romains, qui se faisoient enrôler dans ces colonies, & alors ils en perdoient toutes les prérogatives, & étoient réduits à la condition des alliés du nom Latin (b). Il est vrai qu'on ne pouvoit obliger aucun citoyen de se faire enrôler dans ces colonies; mais il y en avoit, sans doute, toujours quelques uns, qui renonçoient volontairement à la bourgeoisie Romaine, pour se tirer de la misère, en prenant part à la distribution des terres. D'ailleurs on acquéroit le droit de bourgeoisie Romaine en exerçant quelque dignité ou magistrature dans ces villes, & les Latins avoient différens autres moyens d'acquérir la bourgeoisie, comme je l'ai marqué en parlant de leurs privilèges. Il ne faut pas confondre les privilèges accordés à ces colonies avec ceux des affranchis Latins, dont j'ai parlé ailleurs. *ULPIEN* appelle les premiers *Latini Colonarii* (c), pour les distinguer de ces affranchis; & ces derniers ne pouvoient jamais parvenir à aucune dignité (d), comme cela se voit par une loi de l'Empereur *VALENTINIEN III.* Quoique ces colonies jouissent de diverses immunités, elles étoient cependant obligées de fournir un certain nombre de soldats, excepté que les colonies maritimes paroissent en avoir été exemptes (e); & sans doute une certaine redevance des terres qu'on leur distribuoit, dont j'ai déjà dit que les colonies Romaines mêmes n'étoient pas exemptes. La différence qu'il y avoit à l'égard du contingent en soldats, que devoient fournir les colonies Romaines & Latines, consistoit en ce que les premiers servoient dans les légions, & les autres dans les troupes auxiliaires.

II

(a) Lib. III. C. 2. 3. 4. & 6.

(b) CICER. pro CECINA. C. 33. pro Domo. 30.

Tome II.

(c) Fragm. Tit. XIX. §. 4.

(d) Leg. 3. Cod. Theod. de Libertis.

(e) Liv. Lib. XXVII. C. 38.

H h

Il faut remarquer que, comme on admettoit des citoyens Romains dans des colonies Latines, on admettoit de même des Latins dans des colonies Romaines. Cela n'arrivoit aparemment que lorsqu'on ne trouvoit pas un nombre suffisant de citoyens. Mais les Latins, qu'on y admettoit, n'acquéroient pas pour cela le droit de bourgeoisie, & continuoient à ne jouir que des privilèges des Latins (a).

Des colonies Itali-
ques.

3. La troisième sorte de colonies étoient celles dont les privilèges étoient aparemment encore moins étendus que ceux des précédentes, & qu'on nommoit Italiques, parcequ'elles jouissoient des privilèges, dont avoit joui l'Italie, & dont j'ai traité dans le second Chapitre de cette Section. Il ne paroît pas qu'on ait fondé de ces sortes de colonies sous la République, & même *PLINE* ne nomme que très peu de villes, qui jouissent de ce droit (b), de son tems. Il en nomme deux en Espagne & quelques cantons de l'Illyrie; de sorte que je crois que cette distinction n'a commencé hors de l'Italie que sous les Empereurs. L'établissement des colonies Latines ne se faisoit, sans doute, qu'en conséquence du traité conclu entre les Romains & les Latins, & que j'ai rapporté ci-dessus. On a vû qu'un des Articles de ce traité portoit, que les Latins auroient leur part du butin & des conquêtes. Les traités des Romains, avec les autres peuples d'Italie, ne contenoient aparemment pas des conditions aussi avantageuses, & comme ils ne pouvoient réclamer leur part des conquêtes, c'est, sans doute, la raison pour laquelle on ne voit pas qu'on les ait admis dans les colonies, qu'on établit sous la République.

Quels étoient
leurs privilèges.

Il paroît par les Jurisconsultes *PAUL* & *ULPIEN* (c), que leur principal privilège consistoit en ce qu'ils ne payoient ni taxe sur les terres, ni capitation, comme je l'ai dit ci-dessus. Toutes les villes, auxquelles on accordoit les privilèges des colonies Romaines, n'en étoient pas exemptes, comme on le voit par ce qu'un de ces Jurisconsultes dit de la ville d'Antioche en Syrie, à laquelle *CARACALLA* avoit accordé les privilèges de colonie, excepté qu'elle devoit payer le tribut sur l'ancien pié (d). Le même nous apprend que Carthage, colonie établie par *CAIUS GRACCHUS*, & Utique, qui, ayant été ville municipale, avoit sollicité d'être mise sur le pié de colonie, n'obtinent le droit Italique que de *SÉVÈRE* (e). Cela feroit croire que ce droit Italique étoit encore plus avantageux que les privilèges dont jouissoient les colonies Romaines & Latines, chose pourtant à laquelle il n'y a nulle apparence. Je crois plutôt que les Empereurs auront beaucoup embrouillé ces différens privilèges, en donnant ou ôtant, à leur fantaisie, les immunités. De sorte que le droit Italique ne marquant qu'une certaine immunité, dont toutes les colonies jouissoient égale-

(a) Id. Lib. XXXIV. C. 42.

(b) Lib. III. C. 3. & 21.

(c) Dig. Lib. L. Tit. XV. Leg. 1. & 2.
de Censibus.

(d) Ib. Leg. 8. §. 5.

(e) Ibid. §. ult.

également, ils auront ôté cette immunité à diverses villes municipales, & colonies Romaines, sous prétexte qu'elles ne jouissoient pas du droit Italique. Ce sera aussi dans ce sens que CONSTANTIN aura accordé le droit Italique à Constantinople, qui devoit jouir de toutes les prérogatives de l'ancienne Rome (a).

Il y a encore une distinction en colonies Plébeyennes, ou bourgeoises, qu'on apelloit aussi *togatae*, & en colonies militaires. Les premières étoient toutes formées de cette populace indigente & affamée, dont on tâchoit de tems à autre de décharger Rome, en lui donnant quelques terres à cultiver, dont elle pût tirer sa subsistance.

Les colonies militaires étoient celles qui n'étoient composées que de soldats, qui trouvoient dans ces établissemens une récompense de leurs services, & le repos & l'aïssance dans leur vieillesse. Anciennement, comme je viens de le dire, on envoyoit dans les colonies les pauvres citoyens, soit qu'ils eussent servi, soit qu'ils n'eussent pas servi; car on fait que tous les affranchis, & ceux qui ne possédoient pas une certaine quantité de biens, étoient exclus des légions; de sorte qu'il y a bien de l'apparence que la plupart de ceux, qu'on établit d'abord dans les colonies, n'avoient point servi, mais qu'en leur donnant une certaine quantité de terres, on les mettoit en état de servir. On croit que SYLLA fut le premier, qui établit des colonies militaires. Mais on voit que, plus de cent ans auparavant, le Sénat avoit pensé à récompenser ainsi les soldats, qui avoient bien servi la République, pendant la seconde guerre Punique. Il ordonna qu'on mesurât les domaines de la République dans la Pouille, & ensuite qu'on distribuât aux soldats, qui avoient servi sous SCIPION en Espagne & en Afrique, deux arpens pour chaque année de service (b). Mais il semble que ce n'ait pas tant été l'établissement d'une colonie, qu'une distribution de terres.

SYLLA pour récompenser les soldats, qui l'avoient si bien servi dans les guerres civiles, les mit en possession des terres qu'il avoit confisquées sur les villes qui avoient tenu le parti de MARIUS (c). Par là, en se vengeant de ses ennemis, il s'attachoit fortement ces vieux soldats, qui étoient intéressés à maintenir sa domination. Il avoit dépouillé presque tous les Toscans de leurs terres. JULES CÉSAR suivit cet exemple, & les Triumvirs après lui, ne trouvant point d'autre moyen de récompenser les vétérans, qui leur avoient aidé à opprimer la République, dépouillèrent plusieurs villes d'Italie de leurs terres pour les distribuer à leurs soldats. AUGUSTE, étant resté seul maître de l'Empire, fonda un grand nombre de colonies, tant en Italie, que dans toutes les provinces de l'Empire. Il y établissoit des légions

(a) Codic. Lib. XI. Tit. XX. Leg. unic. de Priv. Urb. Const.

(b) LIVIUS Lib. XXXI. C. 4. & 49.

(c) Id. Epit. LXXXIX. SALLUST. Catil. C. II.

légions entières avec leurs Tribuns & leurs autres officiers (a). On en voit encore des marques évidentes sur quantité de médailles de ces colonies, dont il y en a plusieurs qui marquent même quelles légions on y avoit établies. Quelquefois on y voit deux aigles, quelquefois trois, selon le nombre des légions, qui formoient la colonie (b). TRIBÈRE & ses successeurs suivirent une autre méthode, & établirent les vétérans pris indifféremment dans différentes légions, dans les villes qu'ils vouloient repeupler. Mais ceux-ci se trouvant sans liaisons & sans chefs, comme s'ils fussent venus d'un autre monde, abandonnoient bientôt cet établissement, & retournoient dans les provinces, où ils avoient porté les armes (c). On établit de ces colonies dans toutes les parties de l'Empire Romain, principalement sur les frontières, & ensuite dans les villes capitales des provinces, auxquelles on voit souvent joindre le titre de colonies à celui de métropoles sur leurs médailles, comme Mr. DE SPANHEIM en fournit plusieurs exemples (d); mais ces colonies n'ont que peu de rapport avec les anciennes colonies établies sous la République, & beaucoup de villes prenoient ce titre, non parcequ'on y avoit établi des colonies, mais parcequ'elles en avoient obtenu les privilèges de quelque Empereur.

Les colonies considéroient comme des mères les villes, d'où elles tiroient leur origine.

Rien ne contribuoit plus à la grandeur de Rome, & à assurer ses conquêtes, que le grand nombre de colonies, qu'elle établit dans toutes les parties du monde. Ces villes, conservant le langage, les mœurs & les usages de leur origine, s'en ressouvenoient toujours, & confidéroient la ville, d'où ils la tiroient, comme leur mère. C'est ainsi que diverses villes Grecques prenoient le titre de métropoles, ou de villes mères, à l'égard des villes qu'elles avoient fondées (e). Celles-ci, d'un autre côté, sont souvent traitées de filles, d'enfans, de postérité, & elles observoient les mêmes devoirs envers leurs métropoles que des enfans envers leurs parens (f). QUINTE CURCE dit de Carthage, que, fondée par les Tyriens, elle les avoit toujours considérés comme ses pères (*Carthaginem Tyrii condiderunt, semper parentum loco culti*) (g). Elles conservoient les marques de leur origine par un devoir de reconnoissance, & on retrouve encore de ces marques sur les monnoies de quantité de villes Grecques (h), de même que sur celles des colonies Romaines, où l'on voit une louve, qui allaite REMUS & ROMULUS (i). Ce sont ces devoirs des colonies envers leurs

(a) HYGIN. de Limit. Const. pag. 160. Edit. Gœs.

(b) V. VAILLANT. Numism. Colon. pag. 9. II. 15. 42. 43. 63. 64. 70. 106. 109. 128. & 154. SEGUINI Num. Select. pag. 119.

(c) TACIT. Ann. Lib. XIV. C. 27.

(d) De Usu & Præst. N. Tom. I. pag. 106. & 602.

(e) Id. ibid. pag. 569. & seq.

(f) DIONYS. Hal. Lib. III. pag. 142. & 143.

(g) Lib. III. C. 2.

(h) SPANH. ibid.

(i) VAILL. Num. Colon. pag. 221. & alibi.

leurs mères, que le Consul remet devant les yeux à celles des colonies Romaines, qui, dans le fort de la seconde guerre Punique, refusèrent de fournir leur contingent de troupes (a). „ Vous n'êtes, „ leur dit-il, ni Tarentins ni Campaniens, vous êtes Romains. C'est „ de Rome que vous tirez votre origine, & c'est de-là qu'on vous a „ établis dans les terres conquises pour augmenter le nombre des ci- „ toyens. Ce que des enfans doivent à leurs pères, vous le devez „ aux Romains, si vous avez le moindre souvenir de votre ancienne „ patrie, & de vos devoirs envers elle”.

Ces colonies étoient, comme le dit AULUGELLE, autant de pe-Elles a-
tites images & de copies de la ville de Rome. On y reconnoissoit en voient les
effet les mêmes loix, le même gouvernement, les mêmes magistrats, mêmes
la même religion, les mêmes fêtes, &c. Comme c'étoient les Com-même gou-
missaires, soit Triumvirs, ou en quelque nombre qu'ils fussent, char- verne-
gés d'avoir soin de l'établissement de ces colonies, qui leur donnoient ment, &c.
des loix, ils les formoient toutes sur les coutumes & les usages re-
çus à Rome. Leur gouvernement étoit donc entièrement formé sur
celui de Rome, comme je l'ai remarqué dans le Chapitre précédent,
en traitant des villes municipales. Il est vrai que leur Sénat ne se
qualifioit que *Curia*, ou *collegium Decurionum*, & leurs Sénateurs que
Décursions, leurs Consuls Duumvirs, & leurs Censeurs *Duumviri quin-*
quennales (b), du reste c'étoient les mêmes fonctions, quoique sous
des noms différens. Il en étoit de même de leur habillement; les ci-
toyens portoient la toge unie, les Sénateurs la tunique bordée de
pourpre, & les magistrats la robe prétexte. Elles avoient leurs pa-
trons à Rome, qui étoient chargés de prendre soin de leurs affaires
& de les protéger (c). La ville de Boulogne avoit choisi les AN-
TOINES (d); & une inscription nous montre que la colonie de Car-
thage s'étoit mise sous la protection de JUBA, Roi de Mauritanie (e).
Les colonies d'Italie ne paroissent pas avoir eu le droit de battre mon-
noie; mais les Empereurs accordèrent ce privilège à plusieurs colo-
nies & villes municipales hors de l'Italie, comme cela se voit enco-
re par quelques médailles, sur lesquelles on voit *Permissu Divi AUGUS-*
TI (f); & sur une médaille rapportée par SEGUIN, *Indulgentia AUG-*
moneta impetrata (g).

On ne fera peut-être pas fâché de voir ici comment les Romains, Colonies
de tems à autre, établirent leurs colonies dans toutes les différentes établies
contrées de l'Italie, à mesure qu'ils y étendirent leurs conquêtes. par les Ro-
TITE LIVE dit que, du tems de la seconde guerre Punique, il y divers
avoit tems.

(a) LIV. Lib. XXVII. C. 9.

(b) REINES. Epist. ad HOFFM. pag. 175.

& seqq. Inscript. Cl. I. N. 99. pag. 132.

& seqq.

(c) CICER. pro SULLA C. 21. DION.

Hal. Lib. II. pag. 85.

(d) SUTTON. in AUG. C. 17.

(e) REINES. Inscr. Cl. III. N. 70.

(f) SPANH. de Usu & Pr. Num. Tom.

II. pag. 169.

(g) Select. Num. pag. 114.

avoit trente colonies Romaines en Italie, dont il y en eut douze, qui refusèrent de fournir leur contingent en troupes, & dix-huit qui se fournirent à tout ce qu'on exigeoit d'elles (a). Cependant il est certain, que dans la liste qu'il nous en donne, il en omet beaucoup, de l'établissement desquelles il avoit parlé lui même. Il n'y comprend pas même diverses colonies maritimes, dont il parle ailleurs, & qui prétendoient jouir de l'exemption par rapport au service militaire. Il en nomme de celles-ci jusqu'à dix (b), de sorte que cela feroit le nombre de quarante. Le nombre en devoit pourtant être beaucoup plus grand, à suivre TITE LIVE lui même; puisque dans cette liste on ne trouve pas les noms de diverses colonies dont il a parlé lui même ailleurs. Je vais donc donner ici une liste de la plupart des colonies, qui s'établirent en Italie, jusqu'au tems de SYLLA, qui fut le premier qui établit des colonies militaires, c'est à dire, de vétérans, ou vieux soldats, auxquels il distribua les terres qu'il avoit confisquées sur les villes, qui avoient été attachées au parti de MARIUS.

Colonies
établies
par ROMU-
LUS, & par
les autres
Rois de
Rome.

Si l'on en croit DÉNIS d'Halicarnasse, ROMULUS établit plusieurs colonies, dont les principales sont *Medullia*, *Cameria*, *Cœnina*, *Fidenæ*, *Crustumerium*, & *Antenna*. TITE LIVE en parlant de ces lieux, ne fait nulle mention que ROMULUS y ait établi des colonies. Cependant il parle de Fidènes comme d'une colonie Romaine sous l'an 317. (c); & il nous apprend que s'étant revoltée, & jointe aux Vyéens, elle fut prise & saccagée par les Romains, qui peut-être la détruisirent pour la punir de sa revolte. Quoiqu'il en soit, ces colonies auront été peu considérables, & peut-être même ne subsistoient elles plus dans le tems où TITE LIVE fait l'énumération des autres colonies. Il en fera de même de quelques autres colonies du pays Latin, desquelles il a parlé en d'autres endroits de son Histoire, & desquelles il ne dit rien dans cet endroit.

1. *Ostia*. C'est la première colonie, un peu considérable, que les Romains fondèrent pour servir de port à la ville de Rome, étant située à l'embouchure du Tibre. On en attribue la fondation à ANCUS MARCIUS, quatrième Roi de Rome (d). TITE LIVE en fait mention, comme d'une colonie maritime, en divers endroits, & particulièrement entre celles qui prétendoient jouir de l'immunité par rapport au service militaire (e).

2. *Signia*. Cette colonie fut établie par TARQUIN le superbe fort avant dans le pays des Volques, &c.

3. *Circeii* sur la côte de la mer (f). Ce Prince fonda encore des colonies.

(a) Lib. XXVII. C. 9. & 10.

(b) Ibid. C. 37. & Lib. XXXVI. C. 3.

(c) Lib. IV. C. 17.

(d) Liv. Lib. I. C. 33. DION. Hal. Lib.

III. pag. 183.

(e) Lib. XXVII. C. 38. Lib. XXXVI.

C. 3.

(f) Id. Lib. I. C. 56. DION. Hal. Lib.

IV. pag. 260.

Ionies à Sueffa Pometia, qu'il avoit pris sur les Volſques, & à Cora qui étoit dans le voifinage; car quoique TITE LIVE ne parle point de l'établiffement de ces colonies, il en parle comme de colonies Romaines peu après la révolution (a). Il paroît incertain fi TITE LIVE en fait mention entre les 30. colonies. Les éditions de GRONOVIVS portent *Sora*, mais il femble que SIGONIUS ait lu *Cora*. Je ferois fort porté à croire que Cora n'exiſtoit plus dans le tems dont parle TITE LIVE, & que s'étant revoltée avec Sueffa Pometia, ces deux villes auront été détruites par les Romains.

Vélitra. Je ferois fort porté à croire que TARQUIN établit auffi une colonie dans cette ville des Volſques, qui la reprirent peu après la révolution. Les Romains la reprirent encore, & rétablirent la colonie (b); mais elle ſe revolta; & ſe joignit aux Volſques (c); & ce ne fut que bien longtems après que les Romains purent ſ'en rendre maitres. Alors il paroît que, pour la punir de ſa revolte, ils la détruiſirent entièrement (d).

Ecetra, que SIGONIUS & ONUPHRE mettent au nombre des colonies Romaines, quoique TITE LIVE diſe ſimplement qu'on confifqua une partie du territoire de cette ville (e), & DÉNIS d'Hallicarnaffe qu'on en distribua une partie à ceux qu'on y mit en garniſon (f). Ce qu'il y a de sûr, c'eſt que cette ville apartint encore longtems aux Volſques; & qu'il n'en eſt jamais fait mention comme d'une colonie Romaine.

Colonies établies ſous la République juſqu'à la 2de guerre Punique.

4. *Norba*, ville du pays Latin, où l'on établit une colonie Romaine en l'an de Rome 261 (g).

5. *Antium*. Cette ville avoit été conquiſe ſur les Volſques par un des Rois de Rome; mais les Volſques la reprirent à la faveur des troubles que cauſa la révolution. Elle leur reſta juſqu'à l'an 285. que les Romains ſ'en rendirent maitres de nouveau, & y établirent une colonie l'année ſuivante (h). Cette colonie ne fut pas fidèlement attachée à ſa métropole, & s'étant rejointe aux Volſques, ce ne fut qu'en l'an 415. que les Romains la reprirent, lui ôtèrent ſa marine, & divers privilèges dont elle avoit jouï (i), qu'il paroît cependant qu'on lui rendit dans la fuite. On y rétablit une colonie, & quoique TITE LIVE n'en faiſſe pas mention entre les 30. colonies, il en parle ailleurs comme d'une colonie maritime (k).

6. *Ardea*, ville dans le voifinage de Rome du pays des Rutules, reçut une colonie en l'an de Rome 311 (l).

Lavi-

(a) Lib. II. Cap. 16.

(b) Liv. Lib. II. C. 30. & 31.

(c) Lib. VI. C. 21.

(d) Lib. VIII. C. 14.

(e) Lib. II. C. 25.

(f) Lib. VI. p. 366.

(g) Liv. Lib. II. C. 34. Dion. Hal. Lib. VII. pr. 428.

(h) Liv. Lib. II. C. 65. & Lib. III.

C. 1.

(i) Id. Lib. VIII. C. 14.

(k) Lib. XXVII. C. 38. & Lib. XXXVI.

C. 3.

(l) Id. Lib. IV. C. II.

Lavicum ou *Labicum*, ville du pays Latin, reçut une colonie Romaine en l'an 335. (a).

Vitella. TITE LIVE en parle comme d'une colonie sous l'an 360 (b); quoiqu'il n'ait point parlé du tems de son établissement, & qu'il n'en fasse plus mention. Il n'en parle pas même entre les colonies, dont il fait l'énumération pendant la seconde guerre Punique, non plus que de *Lavicum*. Ces villes étoient aparemment peu considérables. *Vitella* étoit dans le pays des Eques.

Satricum. Cette ville étoit du pays des Volsques, & fut prise par les Romains en l'an 368 (c). Deux ans après ils y établirent une colonie (d), mais les Préneftins s'étant joints aux Volsques, s'en emparèrent & en massacrèrent les habitans (e). En 377. les Volsques l'abandonnèrent après y avoir mis le feu (f); mais quelques années après les Antiates la rebâtirent, & y mirent une colonie de leur ville (g). Les Romains la reprirent trois ans après, la faccagèrent, & la brûlèrent. Ils ne rétablirent point la colonie; car nous y voyons encore en 434. garnison des Samnites, sur lesquels les Romains la reconquirent (h). VELLEIUS PATERCULUS n'en parle point, ni TITE LIVE ne la nomme point entre les colonies Romaines, qui existoient en Italie du tems de la seconde guerre Punique.

7. *Sutrium*. Quoique TITE LIVE nomme cette colonie entre celles qui existoient pendant la seconde guerre Punique, il ne marque point le tems de son établissement. DIODORE de Sicile en parle comme d'une colonie fondée par les Romains dès avant la prise de Rome par les Gaulois (i); mais VELLEIUS PATERCULUS ne place son établissement que sept ans après cette époque (k). Cette ville étoit dans la Toscane, de même que

8. *Nepes*, où, selon TITE LIVE, les Romains envoyèrent une colonie en 371 (l). De sorte qu'elle aura été établie en même tems, ou peu après *Sutrium*. VELLEIUS PATERCULUS en met la fondation neuf ou dix ans plus tard, & place à peu près dans cette année l'établissement d'une colonie à

9. *Setia*, ou *Setina*. TITE LIVE n'en marque pas le tems; mais il parle de cette ville comme d'une colonie Romaine sous l'an 375. & dit qu'on ne fit qu'y envoyer de nouveaux colons de Rome (m). Elle étoit dans le pays Latin, dans le voisinage de *Norba* & de *Signia*.

10. *Cales*. Cette ville étoit du pays des Ausones, & fut prise par les Romains en 418. Ils y établirent une colonie l'année suivante

(a) Ib. C. 47.

(b) Lib. V. C. 29.

(c) Id. Lib. VI. C. 8.

(d) Ib. C. 16.

(e) Ib. C. 22.

(f) Ib. C. 33.

(g) Lib. VII. C. 27.

(h) Lib. IX. C. 16.

(i) Lib. XVI. p. 456.

(k) Lib. I. C. 14.

(l) Liv. Lib. VI. C. 21.

(m) Lib. VI. C. 30.

te (a). TITE LIVE la nomme entre les XII. villes, qui refusèrent de fournir leur contingent dans le fort de la seconde guerre Punique.

11. *Terracine*, ou *Anxur*. Il y avoit longtems que les Romains étoient maitres de cette ville, qu'ils perdirent & reprirent plusieurs fois pendant leurs guerres avec les Volſques. Enfin en 424. ils y établirent une colonie, peu considérable, à la vérité, car ils n'y envoyèrent que trois cens hommes (b). TITE LIVE en fait mention entre les colonies maritimes (c).

12. *Fregella*. Cette colonie fut établie en 425. dans le pays que les Volſques avoient conquis sur les Sidiciniens, & que les Romains avoient pris à ces derniers (d). VELLEIUS PATERCULUS n'en fait pas mention.

13. *Luceria*. Les Romains ayant remporté de grandes victoires sur les Samnites, & conquis une partie de leur pays, commencèrent à y établir des colonies. Lucerie, une des principales villes du pays, en reçut une en 439. & on y envoya deux mille cinq cens hommes (e). VELLEIUS PATERCULUS place la fondation de cette colonie onze ou douze ans plutôt que TITE LIVE.

14. *Suessa*, ville des Aurunques, &

15. *Pontia*, île située vis à vis de la Lucanie, reçurent des colonies Romaines en 440. (f) VELLEIUS PATERCULUS ne fait pas mention de la dernière.

16. *Saticula*, ville des Samnites, où les Romains établirent une colonie, selon FESTUS, sous le 5^e. consulat de PAPIRIUS CURSOR & le 2. de C. JUNIUS BRUTUS, c'est à dire, la même année que les deux précédentes colonies (g). A suivre VELLEIUS PATERCULUS, cette colonie auroit été fondée deux ans plus tard. TITE LIVE, qui parle de la prise de cette ville sous l'an 437, (h) ne dit point qu'on y ait fondé de colonie, quoiqu'il la compte entre les trente colonies Romaines au tems de la seconde guerre Punique.

17. *Casinum*. } Le Sénat prit la résolution d'envoyer des colonies

18. *Interamna*. } dans ces villes la même année qu'il en établit à Suessa & à Pontia; mais il en différa l'exécution jusqu'à l'année suivante, qu'il y envoya quatre mille hommes (i). VELLEIUS ne fait aucune mention de Casinum, & dit qu'Interamna fut fondée la même année que Saticula.

19. *Sora*. } En l'an 450. ils envoyèrent en même tems des colonies

20. *Alba*. } dans ces deux villes. Dans la première on établit quatre mille

(a) Lib. VIII. C. 16. VELL. PAT. Lib. I. C. 14.

(b) VELL. ib. Liv. Lib. XIII. C. 21.

(c) Lib. XXVII. C. 38.

(d) Liv. Lib. VIII. C. 22.

(e) Liv. Lib. IX. C. 26.

(f) Id. ibid. C. 29.

(g) FESTUS. V. *Saticula*.

(h) Lib. IX. C. 21.

(i) Liv. Lib. IX. C. 33.

mille hommes, & dans la seconde six mille. Sora avoit appartenu aux Volques, & Albe aux Eques (a).

21. *Carfeoli*. Il fut réfolu d'établir une colonie dans cette ville dès l'an 451; mais les Marfes, fur qui elle avoit été conquife, ayant repris les armes, on fut obligé d'en retarder l'établiffement jufqu'en 454, qu'on y envoya quatre mille hommes (b).

22. *Minturnæ*. } Ces villes avoient été conquifes fur les Aufones,
23. *Sinuessa*. } nation que les Romains avoient prefqu'entièrement détruite, il y avoit trois ou quatre ans. Pour repeupler ces villes, on y envoya des colonies Romaines en 456 (c). TITE LIVE n'en fait pas mention entre les XXX. colonies, mais il en parle enfuite entre les colonies maritimes (d).

Nequinum, ou *Narnia*. Les Romains, ayant fait en 454. la conquête de *Nequinum*, ville d'Ombrie, ils y établirent la même année une colonie, & la nommèrent *Narnia*, du nom de la rivière qui y paffoit (e). VELLEIUS n'en fait pas mention. TITE LIVE la nomme entre les XII. colonies refractaires (f), & nous apprend qu'en 554. elle fe plaignit de la diminution du nombre de fes habitans, de forte qu'on y envoya de nouveaux colons de Rome (g).

25. *Venufe* fut établie vers l'an 460. felon VELLEIUS; car TITE LIVE, qui la nomme entre les XXX. colonies, n'a point fait mention de fon établiffement. Il nous apprend ailleurs qu'ayant beaucoup fouffert pendant la seconde guerre Punique, on y envoya de nouveaux colons en 553 (b).

Castrum. } En 463. Mr. CURIUS DENTATUS, ayant rem-
26. *Sena*. } porté une victoire complete fur les Gaulois Séno-
27. *Adria*. } nois, & les ayent chaffés des terres qu'ils avoient conquifes le long de la mer Adriatique, les Romains y établirent ces trois colonies (i). Selon VELLEIUS, la première ne fut établie que beaucoup plus tard, au commencement de la première guerre Punique, & il ne parle pas du tout des deux autres. TITE LIVE ne nomme pas non plus *Castrum* entre les XXX. colonies: il ne nomme qu'*Adria*, & après *Sena* entre les colonies maritimes.

29. *Coffa*. } Ce fut en 480. qu'après avoir forcé
30. *Pæstum* ou *Poffidonia*. } PYRRHUS à abandonner l'Italie, & conquis la plus grande partie de la Lucanie, les Romains envoyèrent une colonie à *Pæstum* ou *Poffidonia*, une des principales villes du pays. Ils fondèrent en même tems une autre colonie à *Coffa*, ville de Tofcane, pays

(a) Id. Lib. X. C. 1. VELL. PATERC. Lib. I. C. 11.

(b) Liv. Lib. X. C. 3. & 13. VELL. ib.

(c) Id. ib. C. 21. VELL. ib.

(d) Lib. XXVII. C. 33. Lib. XXXVI. C. 3.

(e) Id. Lib. X. C. 10.

(f) Lib. XXVII. C. 9. & 43. Lib. XXIX. C. 15.

(g) Lib. XXXII. C. 2.

(h) Lib. XXXI. C. 49.

(i) Liv. Epit. XI.

pays que leurs précédentes victoires leur avoient fournis, il y avoit déjà du tems (a).

31. *Ariminum*. } Cinq ans après les précédentes, ils établirent
32. *Beneventum*. } encore, dans la même année, ces deux colonies,
la première dans le pays conquis sur les Gaulois Sénonois, la seconde dans le pays des Samnites (b).

33. *Firminum*, ville du pays conquis sur les Gaulois Sénonois, où les Romains établirent encore une colonie un an après les deux précédentes (c). TITE LIVE ne fait point mention du tems où on l'établit, mais il la nomme entre les XXX. colonies Romaines.

34. *Æsernia*, ville du pays des Samnites, dont les Romains firent une colonie un an après la précédente (d).

Æsula ou *Æsulum*, ville du pays Latin, &

35. *Alfium*, ville de Toscane. On y établit des colonies Romaines en l'an 506, selon VELLEIUS PATERCULUS. TITE LIVE ne fait aucune mention de la première, mais il compte la dernière entre les colonies maritimes, qui prétendoient jouir de l'exemption (e).

36. *Fregena*, ville de Toscane. Cette colonie fut établie en l'an 508, selon VELLEIUS PATERCULUS (f). TITE LIVE paroît en placer la fondation à peu près dans le même tems. Il en fait encore mention entre les colonies maritimes (g).

37. *Brundisium*, ville de la Calabre, dans le pays des Salentins. Cette colonie fut établie en l'an 509. (b) TITE LIVE la nomme entre les XXX. colonies Romaines.

38. *Spoletium*, ville d'Ombrie, où l'on envoya une colonie trois ans après la précédente, c'est à dire, en l'an de Rome 512. (i).

Vibo Valentia, dans le pays des Bruttians. VELLEIUS PATERCULUS en place la fondation en l'an 514. TITE LIVE n'en fait aucune mention entre les XXX. colonies, & l'on pourroit croire que c'est parceque cette colonie étoit entre les mains d'ANNIBAL, qui étoit encore maître de ce pays-là. Mais on voit par la fuite de son Histoire qu'il en place l'établissement beaucoup plus tard, savoir en l'an 562 (k). Alors il dit qu'on y envoya trois mille sept cens citoyens, & trois cens Chevaliers; qu'on distribua à chacun quinze arpens de terre, & le double aux Chevaliers. Il se pourroit pourtant qu'on y eût établi une colonie dès le tems que marque VELLEIUS PATERCULUS, & qu'elle ait été détruite par ANNIBAL, & ensuite rétablie quelques années après que ce Général Carthaginois eut été forcé de quitter l'Italie. Cependant TITE LIVE paroît avoir ignoré qu'il y ait eu une colonie avant la seconde guerre Punique.

Caf-

(a) Liv. Epit. XIV. VELL. PAT. ibid.
(b) Liv. Epit. XV. VELL. ib.
(c) VELL. PAT. ib.
(d) Id. ib. Liv. Epit. XVI.
(e) Lib. XXVII. C. 38.

(f) Liv. Epit. XIX.
(g) Lib. XXXVI. C. 3.
(h) VELL. PAT. Liv. Ep. XIX.
(i) VELL. PAT. Liv. Ep. XX.
(k) Lib. XXXV. C. 40.

Castrum novum & *Pyrgi* font encore deux colonies sur la côte de Toscane, dont TITE LIVE fait mention entre les colonies maritimes, qui prétendoient être exemptes du service militaire (a); mais il n'a point du tout parlé de leur établissement, non plus que VELLEIUS PATERCULUS. A la vérité, ce dernier a fait mention de l'établissement d'une colonie à *Castrum*, dans le même tems qu'on en envoya une à *Firmium*, dans le pays conquis sur les Gaulois Sénonois en 486. Ainsi je crois plutôt qu'il parle de la colonie de *Castrum*, dont j'ai placé la fondation en 463. suivant TITE LIVE.

39. *Cremona*. } Ces deux colonies furent établies dans la Gaule.
40. *Placentia*. } Cisalpine, dans le tems que l'Italie étoit menacée de l'invasion d'ANNIBAL, pour couvrir les conquêtes des Romains contre les invasions des Gaulois d'au-delà du Pô (b). L'une de ces villes est en deça du Pô, l'autre au-delà. ASCONIUS nous apprend précisément le tems de la fondation de *Plaisance*, c'est à dire, le dernier jour de l'an de Rome 534 (c). Il nous apprend qu'on établit six mille hommes à *Plaisance*, & ce qu'il dit de *Plaisance* doit s'entendre aussi de *Crémone*, comme cela se voit par POLYBE, qui dit que chacune de ces villes reçut six mille hommes (d). Le même Historien nous apprend qu'on trouva beaucoup de difficultés dans l'établissement de ces colonies, les Gaulois s'étant soulevés, & l'ayant beaucoup traversé. Cependant elles se soutinrent pendant toute la seconde guerre Punique, & ce ne fut qu'après la paix conclue avec les Carthaginois, & après que *Plaisance* eut été inutilement assiégée par ASDRUBAL, qu'en 553. elle fut prise & saccagée par les Gaulois. *Crémone*, menacée du même sort, fut secourue à propos, mais non sans avoir beaucoup souffert (e). Le Consul L. VALERIUS les rétablit en 558. & en 563. le Sénat. y envoya encore six mille familles, pour remplacer ceux des colons qui avoient péri dans ces guerres.

Remarques
sur l'éta-
blissement
de ces co-
lonies.

Telles furent les colonies que les Romains établirent jusqu'à la seconde guerre Punique, dont *Plaisance*, selon ASCONIUS, fut la 53^e (f). On voit l'attention qu'ils avoient d'en fonder dans tous les pays dont ils faisoient la conquête, non pas d'abord qu'ils l'avoient soumis, mais souvent longtems après. C'est ainsi qu'ils remplirent d'abord le pays Latin de leurs colonies, ensuite la Toscane & la Campanie, surtout les pays des Ausones & des Sidiciniens, nations qu'ils avoient presque détruites. A mesure qu'ils étendent leurs conquêtes, ils établissent leurs colonies dans des contrées plus éloignées de Rome, sans pourtant négliger d'en établir encore dans les pays, qui leur appartenoient depuis longtems. On a lieu d'être surpris de ce que, malgré les guerres continuelles & meurtrières, qu'ils eurent à sou-

(a) Lib. XXXVI. C. 3.

(b) VALL. Pat. Liv. Ep. XX.

(c) In PISON. p. 155.

(d) Lib. III. C. 40.

(e) Liv. Lib. XXXI. C. 10.

(f) Ubi Supra. p. 156.

soutenir, ils ayent pû suffire à fournir du monde à près de quarante colonies, dont il y en eut d'assez considérables, & cela dans l'espace d'environ 170. ans, qui s'écoulèrent depuis la prise de Rome par les Gaulois, jusqu'à la seconde guerre Punique. Car à proportion de l'éloignement, où une colonie étoit de Rome, il semble qu'on y envoyoit plus de monde, comme nous venons de le voir par raport à Crémone & à Plaifance, dans chacune desquelles on envoya six mille familles.

Je ne puis passer outre, sans faire ici une remarque sur la prise de Rome par les Gaulois. Il faut que la défaite des Romains n'ait été qu'une déroute, où la perte fut moins grande de leur côté que la consternation & le découragement, puisque sept ans après nous les voyons en état d'établir des colonies dans la Toscane, Sutrium & Nepète, & en même tems soutenir diverses guerres.

Tant que dura la seconde guerre Punique, les Romains n'eurent guères les moyens d'établir de nouvelles colonies. Mais dès-qu'ils n'eurent plus cet ennemi dangereux sur les bras, ils recommencèrent à suivre leurs anciennes maximes. En l'an 554. ils établirent une petite colonie que TITE LIVE nomme

Castrorum Portorium, endroit aparemment peu considérable, puisqu'on n'y envoya que trois cens hommes, mais qui dans la suite devint une ville (a).

En l'an 556. C. ACILIUS, Tribun du peuple, proposoit d'établir ces cinq colonies, les deux premières dans la Campanie à l'embouchure de deux rivières de même nom: la troisième aussi dans la Campanie: la quatrième, sur les frontières de cette contrée & de la Lucanie, & la dernière dans la Lucanie (b). La chose fut pourtant différée jusqu'à l'an 559. qu'on envoya dans chacune de ces colonies 500. familles, ce qui marque qu'elles ne furent pas d'abord fort considérables. La même année on fonda les colonies

Sipontum. } Celle-ci dans l'Apulie, la seconde & la troisième dans le
Tempsa. } pays des Bruttians (c). Il y a bien de l'apparence que
Croton. } le séjour d'ANNIBAL, avec l'armée des Carthaginois, en Italie, avoit dépeuplé ou ruiné ces villes, que les Romains s'appliquèrent alors à relever. Ceux qu'on avoit envoyés à Sipontum & à Buxentum abandonnèrent bientôt ces colonies; de sorte qu'on fut obligé quelques années après d'y renvoyer de nouveaux colons, pour remplacer les premiers. La même année on prit la résolution d'établir encore deux colonies, l'une dans le pays des Bruttians, mais TITE LIVE ne nomme pas la ville; l'autre à

Thurii, l'ancienne Sybaris (d). Cette colonie fut établie l'année

(a) Lib. XXXII. C. 7.

(b) Liv. Lib. XXXII, C. 29.

(c) Id. Lib. XXXIV. C. 45.

(d) Id. Lib. XXXIV. 53.

suivante, & on y conduisit trois mille hommes, & trois cens Chevaliers. Le territoire de cette ville étoit assez étendu pour qu'on eût pu distribuer trente arpens de terre à chacun; mais on se contenta de leur en donner vingt à chacun, & quarante aux Chevaliers, & on réserva le reste pour renforcer la colonie, lorsqu'on le trouveroit à propos (a).

Vibo Valentia. J'ai parlé de cette colonie ci-dessus, & j'ai dit que TITE LIVE en plaçoit la fondation en l'an de Rome 562 (b). Ce fut l'année suivante qu'on envoya un renfort de six mille familles à Crémone & à Plaifance; & le Consul C. LÆLIUS ayant proposé d'établir deux colonies dans le pays qu'on avoit conquis sur les Gaulois Boyens (c), on en établit une à

Bononia, Bologne, en 564. & on y envoya trois mille hommes, auxquels on donna à chacun cinquante arpens, & aux Chevaliers soixante-dix (d). VELLEIUS PATERCULUS a passé sous silence toutes les colonies dont je viens de faire mention, & parle de Bologne comme de la première que les Romains aient fondée après la retraite d'ANNIBAL.

Pisaurum. } On établit des colonies dans ces deux villes, situées
Potentia. } sur la mer Adriatique, dans le pays conquis sur les Gaulois Sénénois, en l'an 569. A ceux qu'on y envoya, on ne donna à chacun que six arpens (e), portion bien petite au prix de celle que nous voyons dans quelques unes des distributions précédentes, surtout dans celle de Bologne, où chacun eut cinquante arpens. La raison en peut être que ces deux dernières colonies étoient situées dans un pays sûr, & à l'abri de tout ennemi; au lieu que Bologne étoit alors exposée aux incursions perpétuelles des Liguriens, qui ne permettoient pas à ces nouveaux colons de cultiver toutes les terres qu'on leur assignoit.

Aquileia. } L'année suivante le Sénat résolut d'établir une colo-
Parma. } nie à Aquilée, & en même tems à Parme & à Modène.
Mutina. } On envoya deux mille hommes dans chacune des deux
Saturnia. } dernières, & on leur distribua, à Parme, à chacun huit arpens, à Modène, à chacun sept. On fonda en même tems une colonie à Saturnia, dans la Toscane, où chaque colon eut dix arpens pour sa part (f).

Gravisca, ville de Toscane, qui appartenoit depuis longtems aux Romains. Selon VELLEIUS, cette colonie fut établie la même année qu'Aquilée; mais cet Auteur est si peu exact, qu'il omet les colonies précédentes, comme il en avoit omis auparavant bon nombre d'autres. Cette colonie fut fondée, selon TITE LIVE, en 572. &

(a) Lib. XXXV. C. 9.

(b) Ibid. C. 40.

(c) Id. Lib. XXXVII. C. 46.

(d) Ibid. C. 57.

(e) Id. Lib. XXXIX. C. 44.

(f) Ibid. C. 55.

& on ne distribua que cinq arpens par tête à ceux qu'on y envoya (a).

Pise. Les habitans de Pise, voyant leur territoire exposé aux courtes des Liguriens, s'adressèrent au Sénat en l'an 573. pour le prier d'établir une colonie dans leur ville, ce qui paroît avoir été exécuté la même année (b).

Luca. TITE LIVE place l'établissement de cette colonie en 576. trois ans après la précédente, & il nous apprend qu'on y envoya deux mille citoyens Romains, auxquels on distribua cinquante-un arpens & demi par tête. Ce territoire avoit appartenu aux Toscans, sur lesquels les Liguriens l'avoient conquis (c). Dans les éditions anciennes de TITE LIVE, on lit *Luca*, comme ont lû SIGONIUS & ONUPHRE, & comme le portent aussi les éditions d'Angleterre & de France; mais les éditions de GRONOVIVS portent *Luna*, sans que cet habile Critique ait rien dit de cette variété dans ses notes. Cependant je ne vois aucun Auteur, qui dise qu'il y ait jamais eu de colonie Romaine à Luna; mais Lucques est qualifiée colonie par tous les Auteurs, & c'est aussi vers ce tems-ci que VELLEIUS PATERCULUS en place l'établissement.

Auximum. Le même Auteur place l'établissement d'une colonie Romaine dans cette ville du Picentin, en l'an 597. de Rome.

Fabrateria, ville du pays Latin, où les Romains établirent une colonie en 629.

Aque Sextie, ou Aix en Provence, où C. SEXTIUS, Consul en 629. ayant vaincu les Salyens, établit l'année suivante une colonie Romaine, à laquelle il donna son nom (d). Il paroît que c'est la première colonie que les Romains fondèrent hors de l'Italie, amoins que Carthage n'ait été relevée l'année d'auparavant, comme TITE LIVE le marque (e).

Scylacium. } Cet Auteur nous apprend que CAIUS GRACCHUS établit diverses colonies tant en Italie qu'à Carthage en
Minervium. } Afrique. Les quatre premières sont toutes à l'extrémité de l'Italie, excepté Neptunia, qui est la même que
Tarentum. }
Neptunia. }
Carthago. } Præstus, ou Possidonia, dont j'ai parlé ci-dessus, & où il ne fit apparemment qu'envoyer de nouveaux colons. Pour ce qui est de Carthage, quoique GRACCHUS se fût transporté lui-même en Afrique, pour établir cette colonie, où il avoit dessein d'envoyer six mille hommes (f), ses ruines ne furent pas encore relevées; & la mort de GRACCHUS en retarda le rétablissement jusqu'au tems de JULES CÉSAR. PLUTARQUE dit que CAIUS établit encore une colonie à Capoue, mais on voit que cette colonie n'eut pas plus lieu que

(a) Liv. Lib. XL. C. 29.

(b) Ibid. C. 43.

(c) Id. Lib. XLI. C. 13.

(d) Liv. Epit. LXI.

(e) Epit. LX.

(f) PLUTARCH. in GRACCH. pag. 838. & 839.

que celle de Carthage, & que l'établissement en fut de même réservé à JULES CÉSAR, qui y établit vingt mille citoyens, qui devoient avoir du moins trois enfans (a). Dans le même tems que CAIUS propofoit l'établissement de ces colonies, LIVIUS DRUSUS, son collègue dans son fecond tribunat, apuyé par le Sénat, propofoit l'établissement de XII. autres colonies en Italie (b); mais on ne fait fi elles eurent lieu. On croit pourtant que Nola, dans la Campanie, Aricie & Lanuvium, dans le voifinage de Rome, font de ce nombre, parceque TITE LIVE en fait mention commé de colonies pendant la guerre fociale, & dans la guerre civile de MARIUS & de SYLLA (c), & qu'il n'est parlé nulle part ailleurs de leur établissement.

Derthona, aujourd'hui Tortone, dont VELLEIUS place l'établissement vers le même tems, quoiqu'il avoue de bonne foi qu'il ne pouvoit l'affurer avec certitude.

Narbo Marcius, aujourd'hui Narbone, dans cette partie des Gaules, à laquelle elle donna le nom de Narbonoife. Elle fut établie en l'an de Rome 635 (d).

Eporocdia, aujourd'hui Ivrée, reçut une colonie en 653. & VELLEIUS PATERCULUS ajoute que c'est la dernière colonie non militaire, qui fut établie en Italie fous la République. En effet les colonies que SYLLA, JULES CÉSAR, & les Triumvirs établirent dans différentes villes d'Italie, ne furent que des récompenses pour les vieux foldats, auxquels ils distribuèrent les territoires des villes, qui s'étoient déclarées pour le parti contraire. De cette manière la plupart des villes d'Italie devinrent autant de colonies. Je ne m'engagerai pas à parler de toutes ces colonies. Cette matière est un peu trop embrouillée, & je me contente de renvoyer à SIGONIUS, qui a recueilli là-deffus ce qui pouvoit se dire de mieux (e).

Le Sénat devient fort réservé sur l'établissement de nouvelles colonies, par quelle raifon.

Je finirai ce Chapitre par une remarque, c'est que le Sénat paroît avoir commencé à être opofé à l'établissement de nouvelles colonies dès la fin du fixième fiècle de Rome. Avant la feconde guerre Punique, & peu de tems après que cette guerre eut été terminée, on voit qu'il fe passa peu d'années fans qu'on fondât quelque nouvelle colonie; mais après cela, à peine en établit-on une douzaine dans l'espace de plus d'un fiècle, qui s'écoula depuis l'établissement de la colonie de Lucques en 576. jusqu'à la fin de la République. On voit que, depuis ce tems-là, le Sénat regarde presque toujours la proposition d'établir de nouvelles colonies fous le même point de vûe que les loix agraires; & en effet il y avoit peu de différence. J'ai déjà dit que les Romains, après avoir vaincu & subjugué une nation, la dépouilloient d'une partie plus ou moins confidérable de fon territoire,

(a) SUTTON. in JUL. C. 20.

(b) PLUTARCH. ib. APPIAN. Civil. Lib. I. p. 620.

(c) Epit. LXXIII. & LXXX.

(d) VELL. PAT. Lib. I. C. 15.

(e) De Ant. Jur. Ital. Lib. III. C. 4.

re, selon la résistance plus ou moins obstinée qu'elle avoit faite, & qu'on établissoit dans ce territoire des colonies, ou qu'on le réuniffoit au domaine de la République. Celles de ces terres, qui se distribuoient à ceux qu'on envoyoit dans les colonies, restoient, à la vérité, chargées d'une certaine redevance; mais si modique, que cela ne pouvoit former qu'un très petit revenu. Le reste devenoit le domaine de la République, & formoit un de ses principaux revenus (a). Le Sénat, après avoir établi le grand nombre de colonies, dont j'ai parlé, jugea que le domaine, qui restoit à la République, lui étoit absolument nécessaire pour fournir, tant à l'entretien des armées, qu'aux distributions de blé qu'il faisoit aux pauvres citoyens, & aux autres dépenses de l'Etat. Or on ne pouvoit établir de nouvelles colonies en Italie, qu'en leur distribuant les terres de ce domaine, & par conséquent, en diminuant les revenus de la République. C'est-là, je pense, la véritable raison pour laquelle le Sénat regarda d'un même œil, dans le 7e. siècle de Rome, la proposition de l'établissement de quelque colonie en Italie, ou celle de la loi agraire. L'une & l'autre tendoient également à apauvrir la République, & à la priver de son revenu le plus sur. C'est ce qui se voit par les fréquentes plaintes, que CICÉRON fait de la distribution des terres de la Campanie, où JULES CÉSAR établit vingt mille citoyens Romains. „ Les péages „ étant abolis en Italie, dit-il, & les terres de la Campanie aliénées, „ quel revenu reste-t'il à la République, excepté le vingtième du prix „ des esclaves” (b). Le Sénat auroit pu envoyer des colonies dans des contrées hors de l'Italie, surtout en Sicile, en Sardaigne, en Espagne, en Afrique, en Macédoine, &c. Mais il ne paroît pas avoir approuvé l'établissement de colonies si éloignées; du moins ne voit-on pas qu'il y ait eu d'autres colonies hors de l'Italie, tant que dura la République, si ce n'est Aix en Provence, & Narbone, dont j'ai parlé ci-dessus. Car pour ce qui est de Carthage, j'ai déjà dit que cette colonie n'eut pas lieu; & puis elle auroit été établie contre la volonté du Sénat.

A la raison que je viens de donner de l'averfion du Sénat pour l'établissement de nouvelles colonies, j'ajoute celle qu'en donne VELLEIUS PATERCULUS, qui dit que les anciens Romains ne vouloient point être obligés de rapeller des provinces leurs citoyens, pour venir passer en revue à Rome dans le tems du cens (c). Cette raison me paroît être de peu de poids, puisque le cens se faisoit dans les colonies, qui avoient leurs Censeurs particuliers, & que ceux-ci envoyoient ensuite leurs listes à Rome, comme je l'ai prouvé ailleurs. Je crois plutôt qu'ils ne vouloient pas trop disperfer leurs forces, mais les tenir toujours rassemblées dans le voisinage de la capitale, afin qu'en la

(a) Vid. BURMAN, de Veſtig. Pop. Rom. C. 1.

Tome II.

(b) Cic. ad ATT. Lib. II. Ep. 16.

(c) Lib. II. C. 15.

Kk

couvrant de tous côtés, elles fussent toujours à portée de la secourir, & d'en être secourues, en cas de besoin.

VELLEIUS en donne encore une autre raison qui me paroît mieux fondée. Rome craignoit, selon lui, que des colonies fondées dans des situations fort avantageuses, ne devinssent si puissantes, qu'avec le tems elles auroient pû effacer leurs métropoles, & se rendre indépendantes: comme Carthage avoit effacé Tyr, Marseille Phocée, Syracuse Corinthe, Cyzique & Byzance Milet. Il est certain qu'ils auroient pû établir des colonies dans diverses villes de Sicile, que les guerres des Carthaginois, & ensuite des Romains, avoient presque entièrement ruinées, & qui auparavant s'étoient rendues très considérables par leur commerce, que favorisoit une situation des plus avantageuses. Ils auroient pû encore en établir en diverses villes maritimes d'Espagne, & étant dès-lors maîtres de la mer méditerranée, quelque éloignées qu'elles fussent, ils auroient toujours conservé une communication libre avec elles. En effet il semble qu'on ne se départit point de cette maxime, tant que dura la République; mais sous les Empereurs, Rome étoit si puissante, qu'on ne craignit plus de voir une colonie devenir assez florissante pour l'effacer.

Quoique j'aye dit que les Romains n'avoient point établi de colonies Romaines hors de l'Italie, excepté Aix en Provence, & Narbone, il y en eut cependant encore quelques unes, mais peu considérables. Dans le même tems à peu près que CAIUS GRACCHUS pensoit à l'établissement d'une colonie à Carthage, & que lui & LIVIUS DRUSUS propofoient à l'envi l'un de l'autre l'établissement de diverses colonies en Italie, Q. METELLUS, Consul en 630. ayant fait la conquête des îles Baléares, fonda dans l'île de Majorque deux colonies Romaines, Palma & Potentia, ou Pollentia (a). STRABON ajoute qu'il les peupla de trois mille citoyens Romains tirés d'Espagne, aparemment des vétérans, qui servoient dans les légions d'Espagne (b). PLINE fait encore mention de deux colonies dans l'île de Corse, Mariana fondée par MARIUS, & Alerie, fondée par SYLLA étant Dictateur (c). La Sicile, si bien située, & si voisine de l'Italie, ne reçut aucune colonie.

Les Empereurs suivirent une politique bien différente, & après avoir rempli l'Italie de colonies, ils en répandirent dans tout l'Empire Romain. Selon SUÉTONE, JULES CÉSAR envoya plus de quatre vingt mille hommes dans des colonies hors de l'Italie (d). Il releva les ruines de Carthage & de Corinthe, & fonda un grand nombre de colonies en Espagne, dans les Gaules, dans la Macédoine, dans l'Asie

(a) PLIN. H. N. Lib. III. C. 5. POM.
PON. MEL. Lib. II. C. 7.

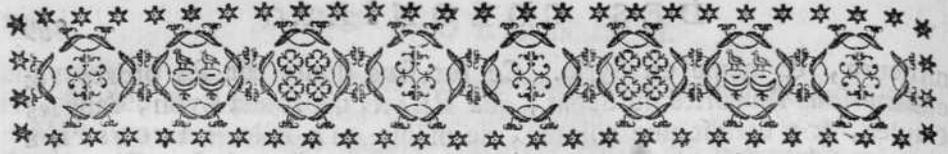
(b) Lib. III. pag. 167.

(c) PLIN. *ibid.*

(d) SUÉTONE. in JUL. C. 42.

mineure, & même en Syrie. Ce fut sans doute par ses ordres, & ensuite sous l'autorité du Sénat, que **PLANCUS** fonda Lyon, dans les Gaules, & y établit une colonie, de même qu'à Bâle. **AUGUSTE** à son exemple en fonda un nombre très considérable; & sa maxime fut d'en établir sur les frontières de l'Empire, auquel elles servoient de boulevard, & y étoient assurées par les armées, qui campoient de manière à être à portée d'accourir à leur secours; & cette maxime fut suivie par ses successeurs.





CHAPITRE V.

Des Préfectures, & des lieux apellés Forum, ou Conciliabulum.

Ce que
c'étoit que
les Préfec-
tures.

Outre les colonies, & les villes municipales, il y avoit encore en Italie plusieurs villes, qu'on apelloit préfectures, parcequ'on envoyoit tous les ans un Préfet de Rome pour les gouverner. Les villes, où les Romains établissoient des Préfets, étoient celles qui, après avoir été soumises par les armes, ou volontairement, & après avoir obtenu les privilèges de villes municipales, s'étoient ensuite revoltées. On ne les privoit point du droit de bourgeoisie, dont une des prérogatives étoit qu'on ne pouvoit en priver personne malgré lui, comme il a été dit ci-dessus; mais du reste, on les dépouilloit de tous les privilèges, dont elles avoient joui comme villes libres.

Définition
de FÉSTUS.

Voici la définition qu'en donne FÉSTUS (a). „ On apelloit „ préfectures en Italie les villes, où l'on rendoit justice, où il y avoit „ des marchés, & où il y avoit une espèce de gouvernement, quoi- „ qu'elles n'eussent pas leurs magistrats; car on leur envoyoit tous „ les ans des Préfets de Rome. Il y en avoit de deux fortes: les unes „ où l'on envoyoit des Préfets créés par les suffrages du peuple; & „ telles étoient Capoue, Cumes, Casilinum, Linternum, Vulturnum, „ Pouzzol, Acerre, Suessula, Atella, & Calatia: les autres recevoient „ le Préfet que leur envoyoit le Préteur de la ville; & telles étoient „ Fondi, Formies, Cæré, Venafrum, Allitas, Privernum, Anagnia, „ Frusino, Réate, Saturnia, Nursia, Arpinum, & beaucoup d'autres”. Ces Préfets les gouvernoient à peu près avec la même autorité que les Proconsuls gouvernoient les provinces, de sorte qu'à cet égard leur condition étoit plus dure que celle du reste de l'Italie. Plusieurs même étoient dans une plus grande dépendance que les provinces, puisque c'étoit le Préteur de la ville, & non le Sénat, ou le peuple, qui leur donnoit des Préfets.

Les villes
municipa-
les, qui
se revol-
toient, &
étoient ré-
duites en
Préfectu-
res.

Quoique ces villes fussent privées de leurs loix, & n'eussent point leurs propres magistrats, plusieurs d'entre elles étoient villes municipales, & jouissoient de tous les privilèges de la bourgeoisie Romaine, comme nous le voyons de Fondi, de Formies, & d'Arpinum, qui toutes

(a) V. *Præfectura*.

tes trois avoient depuis longtems le droit de bourgeoisie; mais sans suffrage; & qui avoient obtenu le droit de suffrage en 565. Une partie d'entre elles resta apparemment privée du suffrage jusqu'à ce que le droit de bourgeoisie eût été accordé à toute l'Italie; & alors toutes ces préfectures commencèrent à jouir de tous les privilèges des villes municipales; qui avoient le droit de suffrage, & pouvoient parvenir à toutes les dignités. On voit donc que dans la vengeance que les Romains tiroient de ces villes revoltées, ils ne l'étendoient pas sur tous les particuliers, & que, se bornant à punir les principaux auteurs de la revolte, ils laissoient les autres dans la possession des anciens privilèges, qu'ils avoient par rapport à leurs personnes. Mais ils se vengeoient sur le corps de la ville, lui ôtant tous les privilèges dont il jouissoit, ne voulant plus qu'il y eût de communauté, de conseil, de magistrats, mais que la ville fût gouvernée par un Préfet envoyé de Rome.

On cite Collatia, comme le plus ancien exemple que l'Histoire Romaine fournisse de l'établissement d'une préfecture. Cette ville s'étant revoltée, fut reprise par TARQUIN l'ancien, qui établit un de ses parens pour la gouverner (a). Depuis on en trouve divers autres exemples, où l'on voit la manière dont les Romains traitoient ces villes. TITE LIVE rapporte ce qui arriva à Vélitres, colonie Romaine, qui s'étoit revoltée, & s'étoit liguée avec les Latins, & qui fut prise par les Romains (b). „ On traita, dit-il, avec beaucoup de rigueur les Veliterniens, parcequ'étant d'anciens citoyens Romains, ils s'étoient revoltés plusieurs fois. On abattit leurs murailles & on leur ôta leur conseil. Tous ceux qui en avoient été membres, eurent ordre d'aller habiter au-delà du Tibre, on donna prise de corps contre ceux qui seroient surpris en deça de cette rivière, & on mit en possession de leurs terres ceux qu'on envoya de Rome pour repeupler cette ville”. Il y a bien de l'apparence, qu'après qu'on eut ôté à cette ville son Sénat, ou son conseil, on y envoya un Préfet de Rome pour la gouverner. La ville d'Anagnia fut traitée à peu près de la même manière, quelques années après. On lui donna le droit de bourgeoisie, mais à l'exclusion du suffrage. On lui ôta son conseil & le droit de mariage (hors de son territoire), & on ne laissa à ses magistrats que le soin de ce qui regardoit la religion (c). Apparemment donc que le Préfet, qu'on lui envoyoit de Rome, étoit chargé d'y rendre la justice.

La ville de Capoue, après s'être donnée aux Romains, les avoit irrités par ses fréquentes revoltes. Après la bataille de Cannes, elle s'allia encore avec ANNIBAL, & les Romains justement indignés de cette perfidie, l'obligèrent, après un siège assez long & opiniâtre, de se rendre à discrétion; & voici la vengeance qu'ils tirèrent de sa revolte.

(a) Liv. Lib. I. C. 38. DION. Hal. Lib. III. pag. 187.

(b) Liv. Lib. VIII. C. 14.

(c) Id. Lib. IX. C. 43.

te. Ils firent trancher la tête aux Sénateurs, firent périr dans les prisons d'Italie presque toutes les personnes distinguées, & firent vendre, ou disperser tous les citoyens. Pour ce qui est de la ville, à cause de la beauté de ses édifices & de la fertilité de son territoire, on la laissa subsister, afin qu'elle servît de demeure aux laboureurs, aux artisans, & aux affranchis qu'on y laissoit. Du reste en permettant qu'elle fût habitée, on ne lui laissa aucun privilège de ville, ni Sénat, ni assemblée du peuple, ni magistrats; & on lui envoya tous les ans un Préfet de Rome, pour y administrer la justice (a).

Il y avoit des Préfectures, qui continuoient à avoir une espèce de gouvernement.

Telle étoit donc la condition des préfectures. Il est vrai qu'elles n'étoient pas toutes sur le même pié, & qu'il y en avoit qui continuoient à avoir leur gouvernement particulier, comme le remarque FESTUS (b). Nous avons vû qu'on avoit laissé les magistrats à ANAGNIA; mais il est vrai qu'on ne leur avoit laissé que le soin de ce qui concernoit la religion. ARPINUM, la patrie de CICÉRON, jouissoit encore de divers privilèges, quoique réduite en préfecture, puisqu'elle créoit ses Ediles, & que le peuple s'y assembloit en comices, & y donnoit ses suffrages (c), comme à Rome, amoins qu'à l'égard de cette dernière prérogative, on ne suppose qu'elle n'en ait été privée, & réduite en forme de préfecture, pendant les guerres civiles de MARIUS & de SYLLA, & que celui-ci lui ait ôté la liberté des suffrages, dont elle jouissoit avant ce tems-là. On voit encore qu'on avoit déjà rétabli à Capoue un conseil, & des magistrats, avant que CÉSAR y établit une colonie (d). Mais sans doute qu'ils étoient soumis au Préfet, qu'on leur envoyoit de Rome.

Après que le droit de bourgeoisie eut été accordé à l'Italie, elles deviennent villes municipales, mais continuent à être gouvernées par un Préfet.

Il y avoit encore plusieurs autres préfectures en Italie, outre celles que FESTUS nomme. Il y en avoit plusieurs dans le Picentin, comme cela se voit par CÉSAR (e); & CICÉRON en parle aussi (f). Il fait encore mention de Réate (g), & d'Atinas (h), d'où PLANCIUS étoit originaire. Après que le droit de bourgeoisie eut été communiqué à toute l'Italie, ces préfectures, dont les unes en jouissoient déjà en tout, ou en partie, & dont les autres étoient des colonies Romaines, prirent toutes le titre de villes municipales (i), & on les voit souvent apellées indifféremment de ces noms. Mais quoiqu'elles jouissent à cet égard de toutes les prérogatives de la bourgeoisie Romaine, elles continuèrent à être soumises aux Préfets, qu'on y envoyoit de Rome pour les gouverner. C'étoit à ses édits & aux loix qu'il prescrivoit, qu'ils étoient obligés de se conformer. Le Sénat de

(a) Id Lib. XXVI. C. 16. CICER. Agrar. I. C. 6. II. C. 32.

(b) Et erat quadam earum R. publica. ubi supr.

(c) CICER. de Legg. Lib. III. C. 15.

(d) Id. Agrar. II. C. 34. pro SEXTIO C. 4.

(e) CÉSAR de B. C. Lib. I. C. 15.

(f) Pro RABIRIO C. 8.

(g) Pro PLANCIO, C. 8.

(h) Catil. III. C. 2. De Divin. Lib. II. C. 2.

(i) V. CICER. Phil. XIII. C. 8.

de Rome régloit, selon sa volonté, les tributs, les autres droits, & le nombre de recrues qu'elles étoient obligées de fournir.

Outre les colonies, les villes municipales, & les préfectures, il y avoit divers endroits en Italie, qui jouissoient de quelques privilèges (Qui hac lege coloniam deduxerit, municipium, præfecturam, forum vel conciliabulum constituerit) (a), trouve-t-on dans une loi ancienne. Il y avoit donc une différence marquée entre ces lieux, & entre les privilèges dont ils jouissoient; mais il est bien difficile de dire en quoi consistoit cette différence, & les Savans ne sont pas d'accord là-dessus. Je commence par exposer l'opinion de SIGONIUS, qui sans lever toutes les difficultés, ne laisse pas d'approcher de la vérité.

Le mot de *Forum* a différentes significations, selon FESTUS (b). Les trois principales sont qu'il marque 1. un lieu, où l'on a établi des foires, ou des marchés. 2. Une place, où l'on rend la justice, où l'on assemble le peuple, & où on le harangue. 3. Un lieu, où un Gouverneur de province assemble les Etats, & tient les grands jours. Quant à la première signification, il dit que *Forum* est un lieu où l'on négocie, qui a pris le nom de celui qui l'a établi, comme *Forum Julium*, *Forum Flaminium*, & qu'on en peut établir de pareils dans des lieux privés, sur les grands chemins, & même dans les champs. Mais il falloit que des particuliers, pour en établir dans leurs terres, en obtinssent le privilège (c). Je crois que ces derniers lieux étoient proprement ceux qu'on nommoit *Conciliabula*, que FESTUS définit ailleurs des lieux où l'on s'assemble (d) (*Ubi in concilium convenitur*). TITE LIVE, parlant d'une loi faite pour réprimer les brigues, dit qu'on défendit à ceux qui prétendoient aux dignités, de parcourir les lieux nommés *Nundina* & *Conciliabula* (e), où je crois que le mot *Nundina* est mis pour celui de *Fora*, que TITE LIVE joint ordinairement à celui de *Conciliabula*. FESTUS dit encore (f), qu'il y a des villages, qui ont une juridiction, & d'autres qui n'en ont point, & où cependant il se tient des marchés. *Forum* & *Conciliabulum* signifient donc à cet égard à peu près la même chose, & désignent des endroits, où il se tenoit des foires ou des marchés; & c'est dans ce sens que TITE LIVE les joint très souvent (g).

Une autre signification du mot *Forum*, selon FESTUS, est qu'il désigne un endroit, où un magistrat, ou Gouverneur de province, convoquoit les Etats, & rendoit la justice. C'est en ce sens que VIRGILE dit (h):

Indi-

(a) Rei Agr. Script. pag. 340. Edit. GRES.

(b) V. *Forum*.

(c) Sueton. in CLAUD. C. 12. PLIN. Lib. V. Ep. 4.

(d) V. *Conciliabulum*.

(e) Lib. VII. C. 17.

(f) V. *Vici*.

(g) Ubi supra & Lib. XXV. C. 5. Lib. XXXIX. C. 14. Lib. XL. C. 37.

(h) *Æneid*. Lib. V. vs. p. 758.

Des lieux
apellés
Fora &
*Concilia-
bula*.

Indiciteque forum, & Patribus dat jura vocatis. Sur quoi SERVILIUS remarque, qu'*indicere Forum* signifie désigner le tems & le lieu, où les affaires doivent se traiter; ce qu'on apelloit aussi *Conventus*. *Forum* est donc la même chose que *Conventus*, & ce dernier ne signifie autre chose que le lieu où s'assembloient les Etats d'une province & où on leur administroit la justice (a), comme j'aurai occasion de le dire ci-après. Je remarque à présent que la signification de *Conciliabulum* est encore en ceci très aprochante de celle de *Forum*, puisqu'on y rendoit aussi très souvent la justice, comme on peut le conclure des paroles de FESTUS que j'ai raportées ci-dessus, & de divers autres passages d'Auteurs anciens (b). Ces conciliabules se changeoient même quelquefois en villes, & pouvoient acquérir les privilèges de villes municipales, comme le remarque FRONTIN (c).

Différence
entre *For-
um* & *Con-
ciliabulum*.

La différence, qu'il paroît donc y avoir entre *Forum* & *Conciliabulum*, consiste principalement en ce que le premier étoit un endroit plus considérable & plus célèbre, tant par ses foires, que par l'étendue de la juridiction qui s'y exerçoit. Ce n'étoit pas, à la vérité, une des principales villes d'une province, comme le prétend SIGONIUS; mais pourtant un endroit plus considérable que le *Conciliabulum*, qui paroît n'avoir été qu'un endroit de la campagne, ou tout au plus un petit village où l'on avoit établi des marchés réglés, & dont la juridiction étoit beaucoup plus bornée. Je crois qu'on en trouve une espèce de preuve dans TITE LIVE, qui joignant très souvent ces deux mots, comme je l'ai déjà remarqué, dit dans un endroit (d) que le Consul POSTUMIUS parcourut tous les *Fora* d'Italie, & n'y ajoute point, à son ordinaire, *Conciliabula*, sans doute parceque, dans ces derniers endroits, la justice n'y étoit exercée que par des magistrats subalternes. Il paroît encore que les lieux, nommés *Forum*, avoient quelques privilèges aprochant de ceux des villes, au lieu que les conciliabules ne les avoient pas (e); & aparemment, lorsqu'ils les obtenoient, ils prenoient le titre de *Forum*, comme plus honorable.

C'étoient
des lieux
où se re-
noient les
Etats, &
où l'on a-
voit établi
des foires.

Ces principes posés, on peut en donner des preuves tirées de la situation même de diverses villes d'Italie, nommées *Forum*. *Forum APPII*, *Forum CORNELII*, *Forum FLAMINII*, &c. Car quoiqu'on ne puisse fixer l'époque de leur établissement, leur nom & leur situation même prouvent en quelque sorte leur destination. En effet, comme le remarque SIGONIUS (f), de qui j'emprunte tout ce que je dis ici, ces endroits étoient tous situés sur des grands chemins, & leurs noms montroient qu'ils avoient été fondés par ceux mêmes qui avoient

(a) GRONOV. Obs. Lib. III. C. 22. pag. 638.

(b) LIV. Lib. XXXIX. C. 14. Rei Agr. Script. pag. 340.

(c) *ibid.* pag. 41. & Aggen. Urbic. pag. 60.

(d) Lib. XXXIX. C. 18.

(e) Rei Agrar. Scriptor. pag. 340.

(f) De Antiq. Jure Ital. Lib. II. C. 15. BERGIER Hist. des grands Chem. Liv. VI. C. VIII. N. 5.

avoient fait construire ces grands chemins. *Forum APPII* se trouvoit sur le chemin d'APPIUS; *Forum FLAMINII* se trouvoit sur la voye *Flaminia*; *Forum AURELII* sur la voye *Aurelia*, & ainsi de divers autres; preuve presque évidente que ces endroits ont été fondés, ou du moins ont obtenu leurs privilèges de ceux-là même qui avoient fait construire ces chemins, & qui avoient établi dans ces lieux-là une juridiction, à laquelle ressortissoient divers peuples des environs.

Telle est l'opinion de SIGONIUS, différente de celle du Marquis MAFFEI, en ce que celui-ci prétend que les lieux, nommés *Fora*, n'étoient absolument destinés qu'aux foires & aux marchés, & qu'il ne s'y exerçoit aucune juridiction (a). Il prouve sans peine que les lieux nommés *Fora* n'étoient point des villes considérables, comme le veut SIGONIUS, & où se tenoient les Etats d'une province; car PLINE, qui, en faisant l'énumération des villes de chaque province, nomme toujours celles où les Gouverneurs assembloient les Etats, ne met jamais de ce nombre un lieu nommé *Forum*. Le Marquis MAFFEI remarque encore que la plupart des endroits ainsi nommés n'étoient que des villages, & que s'ils devinrent villes, ce ne fut que par la suite des tems; mais qu'elles ne l'étoient pas dans leur origine; comme Frioul, anciennement *Forum Julii*, qui n'est devenu une ville considérable, & capitale d'une province, qu'après la ruine d'Aquilée.

Si, à cet égard, le Marquis MAFFEI réfute solidement SIGONIUS, & prouve que les lieux, nommés *Fora* dans les provinces, n'étoient point ceux où le Gouverneur assembloit les Etats, & rendoit la justice, je crois qu'il en borne trop l'usage dans l'Italie, en le restreignant à la tenue des foires & des marchés. Si l'on est obligé de convenir que la plupart des endroits, ainsi nommés, n'étoient que des villages, ou tout au plus des bourgs, d'un autre côté, les divers passages de TITE LIVE, que j'ai cités ci-dessus, prouvent que ces lieux n'étoient pas uniquement destinés à des foires, mais qu'on y rendoit aussi la justice. On fait que toute l'Italie étoit sous la juridiction immédiate du Sénat de Rome, de manière que lorsqu'il arrivoit quelque cas extraordinaire, le Sénat donnoit charge à un Consul, ou à un Préteur, de faire les recherches nécessaires, & de punir les coupables. C'est ainsi qu'en l'an 567. les Consuls parcoururent toute l'Italie, pour rechercher ceux qui avoient eu part aux bacchanales, & ce fut, comme le témoigne TITE LIVE (b), dans les lieux nommés *Fora*, qu'ils établirent leurs tribunaux, & qu'ils

(a) Verona Illustr. Lib. IV.

(b) Coegit Consules circa *Fora proficisci*,
ibiibique *quarere* & *judicia exercere*. Lib.
XXXIX. C. 18.

qu'ils exercèrent leur juridiction. Il n'est point dit que les Consuls exercèrent leur juridiction dans les conciliabules, parcequ'ils y envoyèrent leurs officiers, qui y jugeoient en leur nom, ou leur renvoyoient les causes les plus importantes. Il est donc clair que les lieux nommés *Fora* en Italie, étoient destinés à l'administration de la justice aussi bien qu'aux foires, contre ce que soutient Mr. MAFFEI; & ce qui sert à le prouver encore mieux, c'est que c'étoit dans ces lieux que se publioient & s'affichent les ordonnances du Sénat, qui regardoient l'Italie (a).

SIGONIUS soupçonne encore, avec quelque vraisemblance, que dans ces villes il y avoit des palais, ou basiliques, c'est à dire, de grands bâtimens, dans lesquels on s'assembloit. Il se fonde sur le nom de *Regium LEPIDI*, ville de la Gaule Cisalpine, qui fut ainsi nommée, selon FESTUS (b), parceque LEPIDUS l'établit pour y rendre la justice (*Ubi Forum Lepidi fuerat, Regium vocatur*).

De qui ces villes ont obtenu ces privilèges.

Il n'est pas facile de dire quand, ni par qui, ces endroits ont été gratifiés de ces privilèges particuliers. Mais comme le *Forum APPII* étoit sur la voye *Appie*, il y a bien de l'apparence qu'il doit sa fondation au même APPIUS CLAUDIUS, qui fut Censeur en l'an de Rome 441. La voye *Flaminia* fut construite par C. FLAMINIUS, Censeur en 533 (c); & sans doute que ce fut lui aussi qui établit le *Forum FLAMINII*, qui se trouve sur ce grand chemin. Ce chemin traversoit l'Ombrie & le Picentin jusqu'à Rimini. La voye *Aurelia* traversoit la Toscane, & sur ce chemin se trouvoit aussi *Forum AURELII*. EMILIUS LEPIDUS continua de Rimini à Plaifance le chemin de FLAMINIUS, & y fonda *Regium LEPIDI*, qui est le même que *Forum LEPIDI*. Les voyes *Claudia* & *Cassia* se trouvent en Toscane, de même que *Forum CLAUDII* & *Forum CASSII*. SYLLA établit *Forum CORNELIUM*, & SEMPRONIUS SOPHUS, qui fit la conquête du Picentin en 485. établit apparemment dans ce pays le *Forum SEMPRONII*. Le *Forum LIVII* fut établi par LIVIUS SALINATOR, le *Forum FULVII*, fut établi par quelque FULVIUS, & ainsi de diverses autres villes qui portoient le nom de *Forum*.

JULES CÉSAR en établit deux dans les deux Gaules.

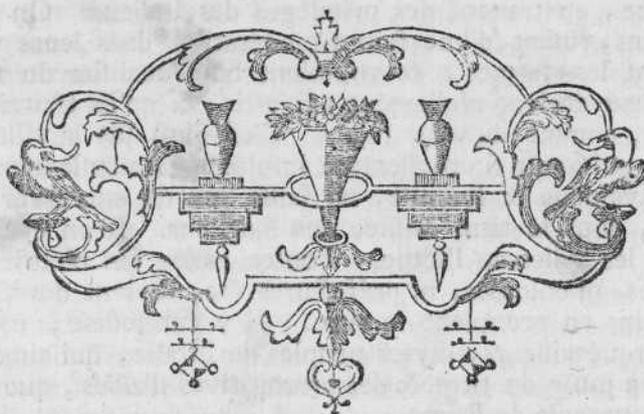
Il y a bien de l'apparence que ce fut JULES CÉSAR, qui établit de même les deux villes, qui portoient le nom de *Forum JULII*, l'une dans la Gaule Narbonoise, ou Transalpine, & qui porte aujourd'hui le nom de Fréjus; l'autre dans la Gaule Cisalpine.

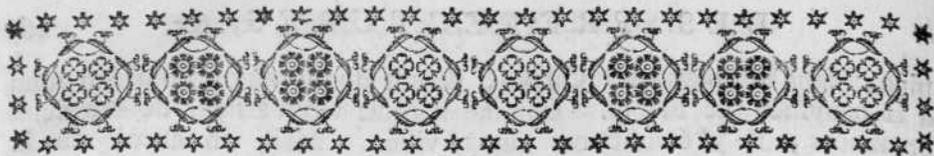
(a) Liv. Lib. XXV. C. 5. Lib. XXXIX. C. 14. Lib. XL. C. 37.

(b) V. *Rbegium*.

(c) Liv. Lib. XXII. C. 11. FEST. V. *Flaminius*.

pine, dans le pays des Carnes, & qui donne aujourd'hui son nom à la province de Frioul. Comme il étoit Gouverneur de ces deux provinces, il y établit ces deux villes. Mais on auroit de la peine à prouver, comme le remarque le Marquis MAFFEI, qu'elles fussent destinées à y assembler les Etats de ces provinces, vû qu'elles furent si peu de chose dans leur origine, que PLINE n'en fait pas même mention, quoiqu'il ait écrit plus d'un siècle après leur établissement.





CHAPITRE VI.

Des villes alliées, libres, & jouïssant de l'immunité.

Les Romains donnoient le titre d'alliés à leurs sujets.

Outre ces différentes villes, dont je viens de parler, il y avoit encore en Italie quantité de villes, qui, sous le titre de libres & d'alliées, ne laissoient pas d'être sujettes de Rome, comme le reste de l'Italie. C'est ce que j'ai déjà fait entendre dans le Chapitre II. de ce Livre, en traitant des privilèges des Italiens. On y a vû que les Romains, usant d'une feinte modération dans leurs victoires, adouciissoient les termes, & vouloient bien qualifier du titre d'alliés ceux qui leur étoient réellement assujettis, & qu'ils traitoient, à bien des égards, comme de vrais sujets. C'est ainsi que la ville de Tarente même, qui avoit si cruellement insulté les Ambassadeurs de Rome, ayant été vaincue & soumise, ne laissa pas de conserver ses loix & sa liberté, sous le titre d'alliée des Romains. Il en étoit de même de toutes les villes de l'Italie. Toutes celles qui n'étoient ni villes municipales, ni colonies, ni préfectures &c, étoient des villes alliées, ou du moins en prenoient le titre. Il y eut même, comme je l'ai déjà remarqué ailleurs, divers peuples de l'Italie, qui aimèrent mieux continuer à jouir du titre & des prérogatives d'alliés, que de prendre celui de bourgeois de Rome.

Et les traitoient avec assez de douceur.

La politique des Romains fut toujours de laisser aux peuples, qu'ils avoient soumis, les apparences de la liberté, & même la condition de la plupart des peuples de l'Italie, avant que les Romains fussent parvenus à ce haut degré de gloire & de puissance, auquel ils se virent élevés après la seconde guerre Punique, & après avoir vaincu PHILIPPE, Roi de Macédoine, & ANTIOCHUS, Roi de Syrie, étoit assez tolérable. La maxime favorite des Romains étoit de s'attacher les peuples qu'ils avoient soumis, en allégeant le joug qu'ils leur imposoient, & de leur faire par-là aimer leur domination (a). Ils recueillirent les fruits de leur modération pendant la seconde guerre Punique; car après les batailles du Tésin, de Trébie, & de Trasimène, ANNIBAL, maître de la campagne, parcourant & ravageant im-

(a) *Certe id firmissimum longe imperium est quo obedientes gaudent.* Liv. Lib. VIII. C. 13.

impunément toute l'Italie, ne put venir à bout de faire déclarer aucun de ces peuples en sa faveur, & ils restèrent tous fidèlement attachés aux Romains. La terreur de l'armée Carthaginoise, qui mettoit tout à feu & à sang dans leur territoire, ne fut pas capable de leur faire rompre la foi qu'ils avoient vouée aux Romains, „ parceque, dit TITE LIVE, ils étoient gouvernés avec justice & avec „ douceur, ce qui fait le plus fort lien de la fidélité; de sorte qu'ils „ se soumettoient sans répugnance à ceux en qui ils reconnoissoient „ une supériorité de vertus (a)“.

Les heureux succès, par lesquels les Romains terminèrent cette guerre, & la prospérité continuelle de leurs armes, les enflèrent d'orgueil, & leur firent oublier les sentimens d'humanité, & les sages maximes de leurs ancêtres. Bientôt les magistrats Romains devinrent des tirans impitoyables, & réduisirent les alliés à la servitude la plus dure. Ils abusèrent d'autant plus de leur autorité, qu'ils faisoient que l'exercice en étoit borné à un court espace de tems. Le Sénat, juge des membres de son corps, en usoit à leur égard avec trop d'indulgence, & s'il desapprouvoit leurs violences & leurs extorsions, il étoit rare qu'il pût se résoudre à les châtier. AULUGELLE nous a conservé un fragment d'un des ouvrages de CATON le Censeur, où l'on voit une peinture vive de l'arrogance & de la dureté d'un Général Romain (b). Ce Général se plaignit que les magistrats des alliés ne lui avoient pas fourni les vivres, comme ils devoient, & sur cela les ayant fait venir, il les fit dépouiller, & fouetter de verges en présence de beaucoup de monde. „ Qui est „ ce, dit CATON, qui pourroit souffrir de pareils affronts & une pareille de tyrannie? Jamais aucun Roi n'a poussé l'arrogance jusque-là, & vous souffrirez, Romains, qu'on traite ainsi d'honnêtes gens & des gens de naissance? Qu'on les charge de coups & d'ignominie, à la vûe de leurs concitoyens & de quantité d'autres gens? Si les esclaves sont sensibles aux mauvais traitemens, combien ne croyez-vous pas que doivent l'avoir été des gens de naissance, ornés de beaucoup de belles qualités? Que de gémissemens, que de larmes, n'ont-ils pas répandues? TITE LIVE marque en quelque sorte la véritable époque, où ce joug commença à s'aggraver, & à devenir insupportable à la plupart des nations (c). Ce fut en l'an 580. de Rome que le Consul POSTHUMIUS introduisit une nouveauté, qui fit bientôt sentir aux peuples de l'Italie, à quel point ils étoient assujettis. Avant que d'être Consul, il étoit allé faire un sacrifice à Préneſte, dans le temple de la Fortune. Il fut extrêmement irrité de ce

(a) *Nec tamen is terror, quem omnia bello flagrant, fide socios dimovit, videlicet qui iusto & moderato regebantur imperio; nec abnucebant, quod unum vinculum fidei* Lib. XXII. C. 13.
 (b) Lib. X. C. 3.
 (c) Lib. XLII. C. 1.

ce que, dans cette ville, on n'avoit fait aucune attention à lui, & de ce que ni le magistrat, ni aucun particulier ne l'étoit venu complimenter. Se voyant élevé au consulat, & chargé de la commission de visiter les terres de la Campanie, il envoya ordre aux magistrats de Préneſte de lui préparer un logement dans leur ville, pour lui & pour sa fuite, de lui tenir des chevaux prêts, & de le venir complimenter à son arrivée. Les Préneſtins obéirent, & n'osèrent en porter leurs plaintes à Rome: ce qui donna occasion aux magistrats de Rome de fonder une espèce de droit sur cet exemple, & de devenir de plus en plus à charge aux peuples. Avant ce tems-là, comme le dit TIRE LIVE, les peuples de l'Italie n'étoient sujets à rien de pareil, & les magistrats Romains, en passant par leur territoire, ne se faisoient rien fournir, & ne leur étoient à charge en rien. On fournissoit à Rome, des déniers publics, aux magistrats tout ce qui étoit nécessaire à eux & à leur fuite, afin qu'ils ne fussent point à charge aux villes alliées; & si ces magistrats venoient à passer par quelqu'une de ces villes, ils y logeoient chez quelque ami particulier, & à leur tour ils recevoient ces amis chez eux à Rome, lorsque leurs affaires les y apelloient.

Durété & hauteur, avec lesquelles les magistrats Romains les traitèrent dans la fuite.

La hauteur & le faste des magistrats Romains augmentèrent bientôt à un point, que ces prétendus alliés furent obligés d'en endurer les traitemens les plus tyranniques. AULUGELLE nous a conservé quelques fragmens d'une harangue de CAIUS GRACCHUS, où nous voyons jusqu'à quel point ces magistrats portoient la hauteur & l'insolence (a). Un Consul étant venu à Téanum, sa femme dit qu'elle vouloit se baigner dans le bain public. M. MARIUS, qui étoit apparemment le principal magistrat de cette ville, donna ordre au Questeur de la ville de faire sortir des bains tous ceux qui y étoient. Mais la femme du Consul s'étant plainte à son mari qu'on avoit tardé à lui préparer le bain, & qu'il n'avoit pas été bien net, le Consul fit dresser un poteau dans la place, y fit attacher MARIUS, & l'ayant fait deshabiller, il le fit fouetter de verges. Dès que ceux de Cales aprirent cela, ils défendirent que qui ce soit allât aux bains, lorsqu'il y auroit un magistrat Romain dans leur ville. Un Préteur, pour la même raison, avoit déjà ordonné qu'on faisoit les deux Questeurs à Ferentum: dont l'un se cassa le cou, en se précipitant du haut des murailles: l'autre ayant été pris, fut fouetté comme MARIUS. GRACCHUS, pour montrer jusqu'où les jeunes Romains abusoient des égards qu'on avoit pour eux, raconte encore qu'un jeune homme, qui n'avoit exercé aucune magistrature, mais qui avoit été en Asie en qualité d'Envoyé, se faisant porter en litière, fut rencontré par un bouvier de Venuse, qui, ne le connoissant pas, demanda à ceux qui portoient la litière, s'ils portoient un mort. Il en fut

(a) Lib. X. C. 3.

fut si irrité, que faisant arrêter la litière, il fit mourir le bouvier sous le bâton. On voit par ce dernier exemple, qu'un simple particulier de Rome exigeoit de grands égards de ces prétendus alliés, surtout dès-qu'il étoit d'une famille un peu illustre, & accréditée. *POSTUMIUS*, piqué de ce que la ville de Préneste ne lui avoit pas rendu des honneurs qu'il croyoit dus à sa naissance, s'en venge étant Consul; & ainsi tout Romain, surtout lorsqu'il étoit d'une famille illustre, devenoit redoutable pour les alliés; car si l'on pouvoit l'offenser impunément, pendant qu'il n'étoit que particulier, il étoit toujours à craindre qu'on ne ressentît les effets de sa colère, lorsqu'il parvenoit à quelque magistrature. *PROLÉMÉE*, Roi de Chypre, en fit une triste expérience, pour n'avoir pas secouru, comme il le devoit, *P. CLODIUS*, qui étant devenu Tribun du peuple, lui fit confisquer son royaume (a).

Telle étant la sujétion des peuples d'Italie, qui portoient le titre d'alliés, quelle ne doit pas avoir été celle des peuples qu'on honoroit du même titre dans les provinces? On voit que les Italiens, quoiqu'à portée de porter leurs plaintes à Rome, souffroient sans oser murmurer, les hauteurs, les injustices & les violences, non seulement des magistrats, mais même des particuliers de Rome. On voit que la ville de Préneste, ville qui jouissoit des privilèges des Latins, & dont les magistrats, par conséquent, jouissoient du droit de bourgeoisie Romaine, la ville de Préneste, dis-je, située dans le voisinage de Rome, obéit sans murmurer à un ordre injuste du Consul *POSTUMIUS*, & n'ose faire aucune représentation au Sénat de Rome, à l'occasion de la nouveauté qu'il introduisoit de sa propre autorité. Comment croirons nous que les villes & les peuples des provinces éloignées, qui étoient décorés du même titre d'alliés, auront pu faire redresser les divers griefs qu'ils pouvoient avoir contre les Gouverneurs, qui abusoient d'autant plus de leur autorité, qu'ils étoient plus éloignés de Rome? J'aurai occasion de parler ailleurs du peu d'égard que les magistrats Romains avoient à leurs privilèges, qui les mettoient rarement à l'abri de leur rapacité & de leur arrogance. Je me contente à présent de mettre sous les yeux des Lecteurs la politique des Romains, en accordant de pareils privilèges, d'examiner en quoi ces privilèges consistoient, & comment ils furent en dépouiller ceux à qui ils les avoient accordés.

Le raffinement de la politique constante du Sénat de Rome fut toujours de se ménager des alliances, quelquefois même avec des nations assez éloignées de Rome. S'il prévoyoit qu'il pourroit entrer en guerre avec quelque puissance, il ne manquoit guères de travailler à lui détacher ses anciens alliés, & même de soulever une partie de ses sujets contre elle. Lorsqu'ensuite la guerre étoit terminée,

il

(a) STRABO. Lib. XIV. in fine.

il avoit soin de récompenser ceux qui avoient donné de l'assistance au Général ou à l'armée Romaine, & proportionnoit cette récompense à l'importance des services qu'ils avoient rendus. Il augmentoit leur territoire, & les laissant jouir de leur gouvernement & de leurs loix, il les affranchissoit en aparence de la juridiction des magistrats, qu'il envoyoit pour gouverner ces provinces. Ils continuoient à être peuples libres & indépendans, qui étoient dans l'alliance des Romains, & non leurs sujets. Mais il y avoit tant de disproportion dans la puissance des deux parties contractantes, qu'il étoit impossible qu'il s'observât une parfaite égalité dans les conditions de ces traités. Aussi les Romains y glissoient-ils presque toujours deux clauses, qui assujettissoient réellement ces prétendus alliés. L'une étoit de leur faire promettre, „ qu'ils auroient pour amis ou „ pour ennemis tous ceux qui le seroient des Romains (a)”. *Eodem quos Populus Romanus hostes & amicos habeant.* L'autre par laquelle ils reconnoissoient la supériorité des Romains, & s'engageoient à la maintenir. *Majestatem Populi Romani comiter conservanto (b).*

Manière
dont les
Romains
traisoient
avec les
nations é-
trangères.

CICÉRON en rapportant cette formule, inférée dans le traité accordé par les Romains à la ville de Cadix, ajoute qu'elle ne se mettoit pas dans tous les traités. En effet, si les Romains traitoient avec une nation puissante, qu'ils vouloient détacher de l'alliance de leurs ennemis, ou engager dans la leur, ils n'avoient garde d'inférer dans le traité une clause, qui ne pouvoit manquer de la revolter. Tous ceux, qu'ils n'étoient pas à portée d'écraser du poids de toute leur puissance, obtenoient aisément des alliances égales, surtout s'ils étoient dans le voisinage de quelque royaume, ou de quelque nation, avec qui les Romains prévoyoit qu'ils pourroient entrer en guerre. Mais lorsqu'un de ces peuples les avoit aidés à assujettir l'autre, il devenoit lui même sujet par un long usage de l'alliance, & par la grande supériorité des Romains. Tels furent divers peuples d'Espagne, presque toutes les villes & les peuples de la Grèce, les Rois de Numidie, de Cappadoce, de Bithynie, &c. On peut le remarquer de même de divers peuples de l'Italie, qui n'ayant jamais été assujettis, mais qui ayant toujours été en alliance avec les Romains, & les ayant aidés à étendre leurs conquêtes, s'y trouvèrent enfin enfermés eux mêmes, & assujettis, comme les peuples conquis. Tels furent les Camertes, dont j'ai parlé dans le second Chapitre de ce Livre, où j'ai dit que, du tems de la seconde guerre Punique, ils étoient encore en alliance égale avec les Romains. Ce peuple habitoit un canton de l'Ombrie, & lorsque les Romains entreprirent la

con-

(a) LIV. Lib. XXXVII. C. I. Lib. XXXVIII. C. II. CICER. Fam. Lib. XII. Ep. 12. (b) CICERO Pro BALB. C. 16. POLYB. Enc. Leg. XXVIII. 5.

conquête de ce pays, suivant leurs maximes constantes, ils travaillèrent à détacher les Camertes du gros de la nation, & ceux-ci les aidèrent à en subjuguer le reste (a). Le Marquis MAFFEI remarque aussi (b) que les Venètes n'eurent jamais de guerre avec les Romains, mais qu'ayant été constamment en alliance avec eux, ils se trouvèrent insensiblement envelopés dans leurs conquêtes, & obligés, de même que les Camertes & nombre d'autres, de devenir sujets sous le titre spécieux d'alliés.

Les maximes, que les Romains suivirent pour s'affujettir tout l'univers, furent les mêmes que celles qu'on a vû qu'ils suivirent pour s'affujettir les Latins & les Italiens. Ils ne s'entêtoient point de donner aux peuples vaincus leur religion & leurs loix. Ils leur laissoient une entière liberté à cet égard; mais lorsqu'ils eurent porté leurs armes hors de l'Italie, ils firent de leurs conquêtes des provinces, & soumirent ces peuples à l'autorité d'un Gouverneur, qu'ils y envoyèrent tous les ans. Lorsqu'ils entreprirent la conquête de la Sicile sur les Carthaginois, ils employèrent autant la négociation que les armes, & travaillèrent à détacher de leur alliance diverses villes libres, & surtout HIERON Roi de Syracuse. Après qu'ils eurent forcé les Carthaginois à leur céder la partie de l'île, qu'ils possédoient, ils la réduisirent en province Romaine, & pour récompenser HIERON de la fidélité avec laquelle il les avoit servis pendant la première guerre Punique, ils ne se contentèrent pas de le laisser dans la possession de son royaume, mais ils y ajoutèrent encore quelques villes. Les villes libres, qui avoient pris le parti des Romains, conservèrent tous leurs droits & leurs privilèges, & en jouirent sous le titre d'alliés. Ceux, qu'on avoit domtés par les armes, furent soumis au Gouverneur, & en leur rendant leurs territoires & leurs loix, on les chargea de payer le même tribut qu'ils avoient payé à ceux de qui ils avoient dépendu auparavant (c). Il y avoit donc en Sicile un royaume, quelques peuples libres, qui, sous le titre d'alliés, devoient jouir de tous les droits de la souveraineté, & des peuples sujets, que les Romains avoient soumis à un Gouverneur, & desquels ils exigeoient un tribut. Il est visible qu'il y avoit tant de disproportion entre la puissance des Romains, & celle de ces prétendus alliés, que ceux-ci ne pouvoient conserver les apparences de souveraineté qu'on leur avoit laissées, qu'en en soumettant entièrement l'usage à la volonté des Romains, qui restoient toujours maitres de les en dépouiller, lorsqu'ils voudroient.

Avant de porter leurs armes en Espagne, les Romains eurent soin d'y former des alliances avec divers peuples, qui les aidèrent à en chasser les Carthaginois, & dont ils se servirent ensuite alternativement

Comment ils réduisirent la Sicile en province.

Et l'Espagne.

(a) Liv. Lib. IX. C. 36.

(b) Verona Illust. Lib. II.

Tome II.

(c) CICERON. in VERR. Lib. III. C. 6. Lib.

V. C. 47.

M m

ment pour subjuguier toute l'Espagne; & s'il y eut quelques-uns de ces peuples, qui, sous le titre d'alliés, continuèrent à jouir de quelques privilèges, ce ne fut que sous le bon plaisir des Romains, & leur liberté ne fut dans le fond que précaire.

Comment ils armèrent toute la Grèce contre PHILIPPE Roi de Macédoine.

Lorsque les Romains, après avoir heureusement terminé la seconde guerre Punique, voulurent tirer vengeance de la mauvaise volonté que leur avoit témoignée PHILIPPE, Roi de Macédoine, ils eurent l'habileté d'intéresser tous les peuples de la Grèce à la ruine de ce Prince. Il avoit fait un traité avec ANNIBAL, par lequel il s'étoit engagé à joindre ses armes à celles des Carthaginois, pour achever d'accabler les Romains affoiblis par la perte de plusieurs batailles (a). Ceux-ci furent lui susciter assez d'affaires en Grèce, pour l'empêcher de passer en Italie, comme il l'avoit projeté. Ils firent une ligue avec les Etoliens, peuple belliqueux, mais féroce, & qui étoit actuellement en guerre avec PHILIPPE. Par leur moyen, & en les assistant d'une très petite partie de leurs forces, ils le retinrent en Grèce, jusqu'à ce qu'ayant terminé heureusement la seconde guerre Punique, ils se préparèrent à l'accabler de tout le poids de leur puissance.

Ils mirent en œuvre leurs artifices ordinaires, & affectèrent d'avoir moins pour objet leur vengeance particulière, que le désir d'affranchir les Grecs du joug, dont le Roi de Macédoine les menaçoit. La Grèce étoit composée de presque autant de différentes Républiques qu'il y avoit de villes. Celles qui étoient voisines de la Macédoine, avoient depuis longtems été obligées de subir le joug, & surtout la Thessalie, & diverses autres villes & petits Etats. Le reste de la Grèce ne se défendoit qu'avec peine contre les forces de la Macédoine. Le peu d'union qu'il y avoit entre les divers Etats, dont elle étoit composée, contribuoit encore à l'affoiblir. Les plus puissans entre ceux-ci étoient les Etoliens & les Achéens; mais ils étoient en guerre presque continuelle les uns contre les autres. NABIS, tiran de Lacédémone, étoit pareillement en guerre avec les Achéens.

Les Romains firent intéresser tous ces différens Etats à la ruine de PHILIPPE, & les engagèrent à y concourir. Il n'y en eut aucun qui ne renforçât leur armée de quelques troupes auxiliaires. De tous les Grecs il n'y eut que les Acarnaniens, que PHILIPPE avoit protégés contre les Etoliens, qui refusèrent constamment d'entrer dans cette alliance (b). Les Athéniens, attaqués par PHILIPPE, avoient été des premiers à solliciter les Romains à passer en Grèce. Les Etoliens, qui étoient en guerre avec PHILIPPE, souhaitoient de profiter de ses dépoüilles. Non contents de leurs propres forces, & de celles que ces alliés offroient d'y joindre, les Romains usèrent de leurs artifices ordinaires, & suscitèrent de tous côtés des ennemis à PHILIPPE. Ils détachèrent de son alliance les Achéens, auxquels il avoit donné divers

(a) Liv. Lib. XXII. C. 33.

(b) Liv. Lib. XXXIII. C. 16.

vers fujets de mécontentement. Il n'y eut pas jusqu'à NABIS, Roi de Lacédémone, qui n'entrât dans cette ligue, & qui ne fournît des troupes aux Romains (a). ATTALE, Roi de Pergame, & les Rhodiens, qui de tous les Grecs étoient alors les plus puissans sur mer, joignirent la flotte Romaine, & infestèrent les côtes de la Macédoine. AMYNANDRE, Roi des Athamanes, PLEURATUS, Roi d'un canton de l'Illyrie, & BATON, Prince de Dardanie, étoient d'abord entrés dans la ligue, dans l'espérance d'agrandir leurs petits Etats de ce que les Romains enlèveroient à PHILIPPE (b). On en pouvoit tirer d'autant plus de services, que leurs Etats étant contigus à la Macédoine, ils en pouvoient attaquer les frontières, & tenir PHILIPPE en cervelle par les diversions qu'ils étoient à portée de faire.

C'est ainsi que les Romains, au comble de leur grandeur & de leur puissance, quoiqu'en état d'écraser leur ennemi avec leurs forces seules, furent armer contre lui toute la Grèce, & la firent concourir à sa perte. PHILIPPE se voyant menacé de tous côtés, étoit rongé par les plus vives inquiétudes. Ce n'étoit pas assez pour les Romains d'avoir détaché ses alliés, & d'avoir armé contre lui toute la Grèce & tous ses voisins, ils travailloient encore à soulever tous ses fujets (c). Une partie des villes soumises à l'Empire de Macédoine avoit joui autrefois de la liberté, & les Romains faisoient briller à leurs yeux l'espérance de la recouvrer, & montroient qu'elle étoit attachée à leur victoire, & à la défaite de PHILIPPE. Les Macédoniens eux mêmes, quoiqu'accoutumés à la domination royale, sentoient tout le poids du gouvernement tyrannique de PHILIPPE, & lui donnoient quelques fujets de défiance, qu'ils ne se laissassent entrainer aux sollicitations des Romains.

Il étoit impossible que PHILIPPE résistât à tous ces ennemis, qui avoient conjuré sa ruine. La perte de la bataille de Cynoscéphale le traignit de rechercher la paix, & de se soumettre à toutes les conditions que les Romains voulurent lui prescrire. Quelque dures qu'elles fussent, elles étoient les mêmes qu'ils lui avoient imposées avant leur victoire, dont ils usèrent avec beaucoup de modération, se contentant de renfermer PHILIPPE dans les anciennes bornes de la Macédoine. Ce qui contribua le plus à rendre les Romains plus traitables, ce fut la crainte d'ANTIOCHUS, Roi de Syrie, qui menaçoit déjà de passer en Grèce (d). D'ailleurs ils vouloient humilier les Etoliens, ennemis irréconciliables de PHILIPPE, qui faisoient sonner trop haut, à leur gré, les services qu'ils leur avoient rendus dans cette guerre, & qui témoignoit qu'ils ne feroient contens, que lorsqu'ils verroient PHILIPPE écrasé, & qu'ils se verroient revêtus de ses dépouilles. Pour les humilier, le Général Romain ne les consulta presque point sur les conditions

(a) Id. Lib. XXXII. C. 40.

(b) Id. Lib. XXXI. C. 28.

(c) Id. Lib. XXXII. C. 5.

(d) Id. Lib. XXXIII. C. 13.

tions du traité, & ne s'embarraffa point de leurs plaintes, sur lesquelles il les renvoya au Sénat de Rome (a).

Il s'écoula du reste il récompensa libéralement tous ses alliés. Il accorda la liberté & l'indépendance à l'Orestide, province de la Macédoine, qui s'étoit revoltée contre PHILIPPE. PLEURATE, dont j'ai fait mention ci-dessus, eut pour sa part deux cantons de l'Illyrie, qui avoient appartenu à PHILIPPE; & AMYNANDRE, Roi des Athamanes, tout ce qu'il avoit conquis sur lui pendant cette guerre (b). ATTALE, Roi de Pergame, & les Rhodiens, eurent toutes les places que PHILIPPE possédoit sur les côtes de l'Asie mineure (c). On remit en liberté les Thessaliens, & toutes les villes de la Grèce, où les Macédoniens avoient des garnisons. On accorda diverses places aux Achéens (d). Enfin le Général Romain déclara libres & indépendans tous les peuples de la Grèce (e).

Etat de la Grèce.

Cette déclaration remplit les Grecs de joye & d'admiration. Ils ne pouvoient se lasser de louer la modération & la générosité des Romains, qui n'avoient porté leurs armes au-delà de la mer, & ne s'étoient exposés aux dangers d'une guerre, que pour assurer la liberté de leurs alliés, sans aucune vûe d'intérêt particulier. Cependant les plus clairvoyans s'apercevoient bien, & les Etoliens avoient soin de divulguer que, par ces arrangemens, les Romains restoiént seuls maîtres de la Grèce; qu'après avoir écrasé la seule puissance qui pût leur faire ombrage, ils laissoient toutes les autres parties de la Grèce foibles & délinies; & que par-là ils les tenoient toutes dans leur dépendance. Rien n'étoit plus vrai; mais il étoit vrai aussi que toutes ces petites Républiques, sentant leur foiblesse, se trouvoient encore trop heureuses que les Romains les honorassent du titre d'alliées, & consentissent à les laisser jouir d'une liberté précaire.

Gloire que les Romains acquirent dans cette guerre, & dans celle d'ANTIOCHUS.

Les Romains, après avoir terminé si heureusement cette guerre, retirèrent leurs armées, & laissèrent jouir les Grecs de toutes les marques de la plus entière indépendance. A la réserve des Etoliens, il n'y avoit point de peuple de la Grèce, qui n'eût sujet de se louer de leur générosité & de leur désintéressement. La gloire, qu'ils acquirent dans cette occasion, leur facilita les moyens de se faire de nouveaux alliés en Asie contre ANTIOCHUS, Roi de Syrie, avec lequel ils prévoyoient qu'ils entreroient bientôt en guerre. ATTALE, Roi de Pergame, & les Rhodiens avoient été récompensés si libéralement des services qu'ils avoient rendus aux Romains dans la guerre contre PHILIPPE, que naturellement on devoit rechercher leur alliance avec empressement. En effet, à en juger par la conduite qu'ils avoient tenue dans la Grèce, que cherchoient les Romains en portant

(a) POLYB. Exc. Leg. VI.

(b) Liv. Lib. XXXIII, C. 34. POLYB. Exc. Legat. IX. 6.

(c) Ibid. C. 30.

(d) Ibid. C. 34.

(e) Ibid. 32. POLYB. Exc. Leg. IX.

portant leurs armes en Grèce & en Asie, si ce n'étoit d'empêcher que les Rois de Macédoine & de Syrie ne missent aux fers les Républiques Grecques, qui jouissoient encore de leur liberté, & d'affranchir de leur joug celles qui en avoient été dépouillées? Qu'avoient-ils gagné dans la guerre qu'ils avoient faite à PHILIPPE, puisqu'ils n'avoient pas retenu un pouce de leurs conquêtes? Quel étoit le but de celle qu'ils étoient prêts à entreprendre contre ANTIUCHUS? C'étoit, comme ils le publioient hautement, de maintenir la Grèce dans la liberté qu'ils lui avoient acquise, d'y maintenir la République, qui en jouissoit encore dans la Thrace & dans l'Asie, ou de délivrer celles qui gémissaient déjà sous l'oppression. Un motif si noble ne pouvoit manquer de faire rechercher leur alliance, & les peuples de l'Asie s'empressèrent à l'envi d'envoyer pour cet effet des Ambassadeurs à Rome.

Dès qu'ANTIUCHUS s'aperçut que les Romains vouloient se mêler des affaires de l'Asie, il leur envoya des Ambassadeurs pour obtenir de son côté le titre d'allié. Le Sénat commença par lui défendre l'entrée de l'Europe, & prenant en main la cause des villes Grecques de la Thrace & de l'Asie, il lui ordonna de les remettre en liberté, lui déclarant que ce n'étoit qu'à ces conditions qu'il traiteroit avec lui. En même tems il déclara à toutes ces villes, qui avoient alors leurs Ambassadeurs à Rome, que comme il avoit pris la défense des villes de la Grèce contre PHILIPPE, & les avoit affranchies de sa domination, il les protégeroit avec la même vigueur contre ANTIUCHUS (a). Ainsi outre EUMÈNES Roi de Pergame, qui avoit succédé à son frère ATTALE, & les Rhodiens, deux puissans alliés, ils trouvèrent encore, à leur arrivée en Asie, nombre de petites Républiques Grecques, qui renforcèrent leurs armées de terre & de mer, & leur facilitèrent les convois.

ANTIUCHUS étant passé en Grèce, les Romains lui déclarèrent la guerre, sous le spécieux prétexte de maintenir la Grèce dans la liberté qu'ils lui avoient acquise par leurs victoires sur PHILIPPE, Roi de Macédoine. Après l'avoir vaincu en Europe & en Asie, & l'avoir forcé à demander la paix, ils le dépouillèrent de toutes les provinces qu'il possédoit en-deça du mont Taurus; mais sans s'y réserver pour eux-mêmes un pouce de terre. Les services, qu'EUMÈNES leur avoit rendus dans cette guerre, furent généreusement récompensés, & il fut mis en possession de presque toutes les provinces, dont ils avoient dépouillé ANTIUCHUS, à la réserve de la Lycie & de la Carie, dont ils firent présent aux Rhodiens. Toutes les villes Grecques de l'Ionie & de l'Eolie, qui avoient été assujetties à ANTIUCHUS, furent déclarées libres & indépendantes (b). Les villes libres, qui avoient pris leur parti contre ANTIUCHUS, furent

Alliés des Romains contre ANTIUCHUS.

Furent libéralement récompensés.

(a) Liv. Lib. XXXIV. C. 59.

(b) Id. Lib. XXXVII. C. 56.

rent maintenues dans leur indépendance, & récompensées avec autant de libéralité qu'EUMÈNES & les Rhodiens (a). Ils acquirent encore deux nouveaux alliés dans cette guerre, en PRUSIAS, Roi de Bithynie, qui avoit été vivement sollicité par ANTIOCHUS (b), & en ARIARATHE, Roi de Capadoce, qui avoit été dans le parti d'ANTIOCHUS, & qui acheta la paix & le titre d'allié des Romains, pour la somme de deux cens talens, selon TITE LIVE (c), ou de six cens talens, selon POLYBE (d). Non contents d'avoir ainsi récompensé leurs alliés, les Romains employèrent encore leur armée à domter les Galates, ou Gaulois établis dans l'Asie mineure, qui tenoient en échec le royaume d'EUMÈNES, & divers peuples libres. Après avoir terminé cette guerre avec le même succès que les précédentes, ils firent repasser leurs armées en Italie, sans se réserver autre chose de leurs conquêtes, que la gloire d'avoir enrichi & protégé leurs alliés, & affranchi divers peuples de la domination des Rois de Macédoine & de Syrie.

Différence de la condition de ces alliés, & de ceux d'Italie.

La condition de ces nouveaux alliés étoit différente de celle de ceux qui portoient le même titre en Italie. Ceux-ci, comme je l'ai remarqué, avoient presque tous été domtés par les armes, & avoient obtenu des conditions plus ou moins favorables, & conservant leurs loix & leur gouvernement, n'étoient astreints qu'à fournir un certain contingent en troupes, qui étoit réglé par le traité. Les peuples de la Grèce & de l'Asie, que les Romains avoient trouvés libres, ou qu'ils remirent en liberté, furent laissés dans une indépendance entière, & il n'y eut rien dans les conditions des traités, qui leur furent accordés, qui ressentit la moindre sujettion. L'égalité y étoit observée toute entière, & il n'y avoit d'autre inégalité que celle qu'y mettoit la puissance supérieure des Romains. Ces peuples envoyoit des Ambassadeurs à Rome, qui y étoient reçus & traités comme les Ambassadeurs des souverains. Ce que j'ai dit un peu plus haut de l'état, où les Romains avoient laissé la Grèce, se peut de même appliquer à l'état où ils laissèrent l'Asie, c'est à dire, composée de quantité de petits Etats foibles & défunis, & sur lesquels les Romains dominoient réellement, malgré leur indépendance aparente. En effet on ne peut assez admirer leur modération, ou plutôt le raffinement de leur politique, en laissant jouir tous ces différens Etats de leur liberté, sans les soumettre à leur gouvernement, quoiqu'ils en fussent les maîtres. Attentifs à conserver leur supériorité sur eux, ils les laissèrent jouir de tous les dehors de la souveraineté, en les obligeant pourtant à en soumettre l'exercice à leur volonté.

Comment les Romains dominoient sur leurs alliés.

Le Sénat de Rome fut accoutumer tous les peuples à lui obéir comme

(a) POLYB. Exc. Legat. XXXVI.

(c) Lib. XXXVII. C. 37. & 39.

(b) Id. N. XII. LIV. Lib. XXXVII.

(d) POLYB. Exc. Leg. XXXV. 1.

C. 25.

comme libres, avant que de les affujettir. Il les gouvernoit, pour ainsi dire, par ses Ambassadeurs, qui étoient presque toujours en campagne, parcouroient les cours des Princes & des Républiques, s'informoient de la disposition des peuples, & en informoient le Sénat. Celui-ci, pour donner plus de relief à ses Ambassadeurs, qui étoient toujours tirés de son corps, revêtoit de ce caractère les personnages les plus illustres de Rome, ceux qu'on avoit vus honorés du consulat & du commandement des armées. Partout où ils arrivoient, ils prenoient connoissance de l'intérieur de l'Etat, s'ingéroient dans les affaires domestiques, se formoient une faction, qu'ils ne manquoient pas de protéger & d'avancer en toute occasion. Sur le moindre différend, qui survenoit entre quelques Rois ou peuples alliés, ces Ambassadeurs y accouroient, prenoient connoissance de l'affaire, & s'érigeoient en arbitres, sans en être requis. La crainte de les voir se joindre au parti contraire, attiroit une prompte soumission aux arrêts qu'ils prononçoient. Ainsi ce fut par ses Ambassadeurs que le Sénat trouva l'art de dominer sur toutes ces nations, & elles étoient accoutumées à lui obéir, lorsqu'il voulut les affujettir. Informé de leurs dispositions, de leurs forces, des moyens d'y entretenir des divisions, il les affoiblissoit de manière que d'elles mêmes elles devoient tomber dans la sujettion. Parcourons la conduite des Romains à l'égard de ces différens alliés, pour être convaincus qu'en leur laissant les apparences de la liberté, ils n'avoient eu en vue que de les faire tomber d'eux mêmes sous le joug.

Les Etoliens furent les premiers qui encoururent l'indignation des Romains, en se liguant avec ANTIQCHUS, Roi de Syrie. Lorsqu'ils se repentirent de leur faute, & eurent recours à la clémence des Romains, le Consul ne voulut les recevoir qu'à discrétion (*Fidei Populi Romani se permitterent*) (a). Cette condition leur ayant paru trop dure, ils continuèrent la guerre; mais leurs forces étant fort inférieures à celles des Romains, ils furent contraints, par la perte des plus considérables de leurs places, de subir la loi du vainqueur. On peut voir dans TITE LIVE (b) & dans POLYBE (c), les conditions qu'il leur accorda, qui furent telles que depuis il n'est presque plus fait mention des Etoliens. La conquête de la Macédoine acheva de mettre la Grèce aux fers, quoique les Romains se contentassent de la gouverner par leurs Ambassadeurs, qui ne travailloient qu'à affoiblir & à diviser la ligue des Achéens, qui étoit assez puissante pour leur causer de l'ombrage. Ceux-ci ne purent voir toutes les traverses que leur suscitoient les Romains, sans faire éclater leur mécontentement, & s'étant engagés témérairement dans la guerre, ils furent vaincus, & la Grèce réduite en province Romaine, dans

Comment
ils les affujettirent.

(a) POLYB. Exc. Leg. XIII.

(b) Lib. XXXVIII. C. II.

(c) Exc. Leg. XXVIII.

dans le même tems que la Macédoine, qui s'étoit revoltée, venoit de subir le même sort, & que SCIPION EMILIEN, par la destruction de Carthage, ajoutoit de son côté une province, qui porta le nom d'Afrique, à l'Empire Romain. L'Asie & la Bithynie, léguées au Peuple Romain par les testamens de leurs derniers Rois, devinrent de même des provinces. Cependant un grand nombre de villes & de peuples conservèrent le titre de libres & indépendantes, dont elles se glorifioient encore sous les Empereurs, malgré leur sujétion réelle. Il s'agit d'examiner en quoi proprement consistoient les privilèges, que désignoit ces titres dans ce tems-là; car il est sûr que depuis longtems les Romains donnoient, ôtoient, ou diminueoient ces privilèges assez arbitrairement.

Ces alliés, quoique libres, étoient censés faire partie de l'Empire Romain.] Les alliés, sur le pié dont je viens d'en parler, étoient censés faire partie de l'Empire Romain. DION CASSIUS, après avoir fait l'énumération des provinces qu'AUGUSTE partagea avec le Sénat, ajoute qu'il ne fait point mention des peuples libres & des Rois, qui jouissoient du titre d'alliés (a). TACITE, parlant de l'état qu'AUGUSTE avoit dressé de l'Empire Romain, dit qu'il contenoit le nombre de troupes Romaines & alliées, les royaumes, les provinces, &c. On voit que cet Empire se divisoit en citoyens Romains, en alliés, qui étoient des Rois ou des peuples libres; & en provinces, ou sujets (b). Et cette division étoit plus ancienne qu'AUGUSTE; car on voit que CICÉRON partage à peu près de même l'Empire Romain (c), & qu'il y comprend les Rois & les peuples alliés. Ainsi ces alliés, soit qu'étant réellement indépendans, ils eussent obtenu des alliances égales, soit qu'ils eussent obtenu ce titre par leurs services, ou de la pure libéralité des Romains, étoient tous considérés comme sujets à divers égards. La grande supériorité des Romains, le danger de leur déplaire dans la moindre chose, faisoient respecter tous les signes de leur volonté, & ne permettoient pas d'alléguer des traités, qu'ils étoient maîtres de rompre lorsqu'ils voudroient. Le ton, que les Ambassadeurs de Rome avoient toujours pris avec les alliés, les avoit accoutumés depuis longtems à la soumission; & les Généraux, ou Gouverneurs de provinces les y accoutumèrent encore mieux.

Privilèges dont jouissoient les alliés.] Les peuples ou villes libres & alliées jouissoient donc de divers droits de la souveraineté, qui consistoient, 1. en ce qu'elles se gouvernoient par leurs anciennes loix, & qu'elles pouvoient même en faire de nouvelles. 2. Elles avoient leur propre gouvernement, & créoient elles-mêmes leurs magistrats. 3. Elles avoient leur territoire. Mais ces trois choses leur étoient communes avec bien des villes & des peuples qui étoient réellement sujets, qui payoient tribut, &

(a) Lib. LIII. pag. 577.

(b) Annal. Lib. I, C. 17.

(c) In VERR. Lib. III. C. 89. Lib. V. C. 65. pro DEJOT. C. 5.